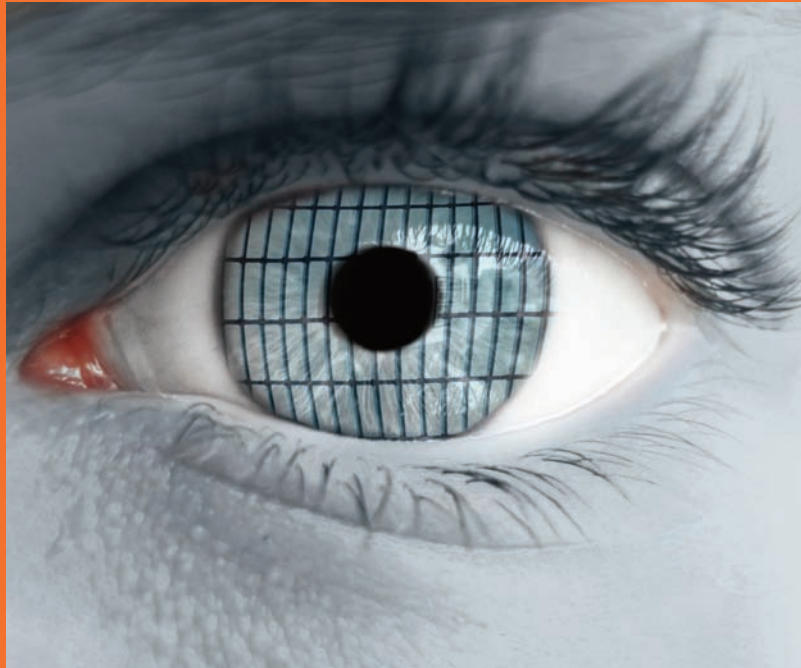


CAHIERS DE LA SÉCURITÉ

n°12



À quoi sert la prison ?

En quête de prison républicaine,
enquête sur la prison contemporaine

Également dans ce numéro

La prison aux États-Unis aujourd'hui :
un échec retentissant

L'histoire de l'enfermement
Rythmes, obstacles, aléas



avril-juin 2010

CAHIERS DE LA
SÉCURITÉ

n°12

À quoi sert la prison ?
En quête de prison républicaine,
enquête sur la prison contemporaine



INHESJ
INSTITUT NATIONAL
DES HAUTES ÉTUDES
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

avril-juin 2010

Rédaction

Président : **André-Michel VENTRE**
Directeur : **Yves ROUCAUTE**
Directeur adjoint : **François DIEU**
Rédactrice en chef : **Laurence ALLIAUME**

Comité de rédaction

ASSO Bernard, Avocat, Professeur des Universités, Nice Sophia Antipolis
BARBOT Ivan, Préfet de région (Hr), Président (Hr) de l'OIPC-Interpol
BAVEREZ Nicolas, Avocat, éditorialiste, essayiste
BERGES Michel, Professeur des Universités, Bordeaux IV
COULOMB Fanny, Maître de conférences, Grenoble II
DE BEAUFORT Viviane, Professeur à l'ESSEC, co-directeur du CEDE
DIEU François, Professeur des Universités, Toulouse I Capitole
Directeur de la recherche et du développement, ENAP, Agen
DOMENACH Jacqueline, Professeur des Universités, Paris X-Nanterre
FORCADE Olivier, Professeur des Universités, Sorbonne-Paris IV
GUILHON LE FRAPER DU HELLEN Alice, Directrice du groupe CERAM,
Sophia Antipolis
HERNU Patrice, Administrateur de l'INSEE
LATOUR Xavier, Maître de conférences, Université Paris V Descartes
LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, Professeur des Universités, Toulouse I Capitole
MOINET Nicolas, Maître de conférences, Poitiers

PICARD Jean-Marc, Enseignant chercheur, Université de technologie
de Compiègne
POIRIER Philippe, Docteur en sciences politiques et enseignant chercheur,
Université du Luxembourg
RAUFER Xavier, Directeur des études et de la recherche, Institut de criminologie
de Paris, Paris II-Assas
ROCHE Jean-Jacques, Professeur des Universités, Paris II-Assas
ROSA Jean-Jacques, Professeur des Universités, IEP Paris
ROUCAUTE Yves, Professeur des Universités, Paris X-Nanterre
SARLANDIE DE LA ROBERTIE Catherine, Professeur des Universités, Rennes I
Présidente de l'AFUDRIS
TANDONNET Maxime, Conseiller à la Présidence de la République
TEYSSIER Arnaud, Inspecteur général de l'administration
VALLAR Christian, Avocat, Professeur des Universités, Nice Sophia Antipolis
WARUSFEL Bertrand, Professeur des Universités, Lille II

Conseil scientifique international

AGOZINO Adalberto, Professeur, Faculté de Buenos Aires
BALLONI Augusto, Professeur, Bologne
BARGACH Majida, Professeur, Université de Virginie, Charlottesville
BAUER Alain, Criminologue, Président de l'Observatoire national
de la délinquance
BOLLE Pierre-Henri, Professeur, Neuchâtel
COOLS Marc, Professeur de faculté de droit pénal, Université de Gand
CURBET Jaime, Professeur, Université Ouverte de Catalogne, Gerone
CUSSON Maurice, Professeur, Université de Montréal
DELSOL Chantal, Professeur des Universités, Marne-la-Vallée
DUPAS Gilberto, Professeur, Université de São Paulo
EKOVIH Steven, Professeur, American university of Paris
GJIDARA Marko, Professeur des Universités, Paris II-Assas
GRABOSKY Peter, Professeur, Université nationale d'Australie, Canberra

JOUBERT Jean-Paul, Professeur des Universités, Lyon III
LEMAITRE André, Professeur, Université de Liège
LEVET Jean-Louis, Professeur associé, Université Paris XIII, Directeur général
de l'IREES
OONUKI Hiroyuki, Professeur, Tokyo
PANCRACIO Jean-Paul, Professeur des Universités, Chef de projet du Pôle
recherche de l'enseignement militaire supérieur
RIBAUX Olivier, Professeur, Université de Lausanne
SILVERMAN Eli, Professeur, John Jay College of Criminal Justice, New York
VANDERSCHUEREN Franz, Directeur du programme de Sécurité urbaine,
Université du Chili
VELASQUEZ MONSALVE Elkin, Professeur, Université de Bogota
WAJSMAN Patrick, Président de la revue « Politique internationale »

Directeur de la publication : **André-Michel VENTRE**

Coordinateurs du dossier : **François DIEU** et **Paul MBANZOULOU**

Responsable publicité et communication : Jean-Christophe CANTER - jean-christophe.canter@inhesj.fr

Conception graphique et fabrication : Laetitia BÉGOT, Daniel VIZET

Ventes et abonnements : La Direction de l'information légale et administrative - 29-31, quai Voltaire - 75344 Paris Cedex 07 - Tél. : 01 40 15 70 00

Par correspondance - La Direction de l'information légale et administrative, 124, rue Henri-Barbusse, 93308 Aubervilliers Cedex - www.ladocumentationfrancaise.fr

Tarifs : Prix de vente au numéro : 22,00 € - Abonnement France (4 numéros) : 65 € - Abonnement Europe (4 numéros) : 69,90 €

Abonnement DOM-TOM-CTOM : 69,90 € (HT, avion éco) - Abonnement hors Europe (HT, avion éco) : 74,00 €

Impression : Corlet Imprimeur 

Tirage : 1 200 exemplaires

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2010

Conditions de publication : Les Cahiers de la sécurité publient des articles, des comptes rendus de colloques ou de séminaires et des notes bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de la sécurité et de ses acteurs. Les offres de contribution sont à proposer à la rédaction pour évaluation. Les manuscrits soumis ne sont pas retournés à leurs auteurs. Toute correspondance est à adresser à l'INHESJ à la rédaction de la revue. Tél. : 01 55 84 53 74 - Fax : 01 55 84 54 26 - cahiersdelasecurite@inhesj.fr

www.cahiersdelasecurite.fr - www.inhesj.fr



SOMMAIRE

n°12

avril-juin 2010

Éditorial	5
Avant-propos	7
Entretien	
Trois questions à Jean-Amédée Lathoud, Directeur de l'Administration pénitentiaire.	10
Dossier	
Prison et démocratie	
Donner un sens à la peine privative de liberté - Jean-Olivier VIOUT.	13
« Mener une vie responsable » : amorce d'une réforme du discours pénitentiaire après la loi du 24 novembre 2009 - Philippe POTTIER.	17
La prison dans son environnement : symptômes de l'ambivalence des relations entre les démocraties et l'enfermement carcéral - Philippe COMBESSIE	21
École du crime ou école de la citoyenneté ?	
Éloge de la prison en démocratie - Pierre-V. TOURNIER	32
Citoyenneté et légitimation démocratique de la prison	
Quelques réflexions sur les évolutions du contrôle de l'enfermement - Jean-Charles FROMENT.	42
Prison et contrôle	
Pourquoi un regard international et européen sur les prisons ? - Xavier RONSIN	51
L'éveil des prisons françaises au droit international et européen pénitentiaire	
Jean-Paul CÉRÉ	61
Du contrôleur général des lieux de privation de liberté et de ce qu'il en advient	
Jean-Marie DELARUE	69
Règles pénitentiaires européennes - Christine CÉPÈDE, François FÉVRIER	78
Prison et justice	
L'évolution de la justice pénale des mineurs : de la modélisation à la réalité	
Jocelyne CASTAIGNÈDE	86
Les aménagements de peine, le mythe de Sisyphe ? - Éric MARTIN.	94
La récidive : un mot qui en cache un autre	
L'expérience canadienne - Philippe BENSIMON.	101
La récidive des sortants de prison : éléments statistiques - Annie KENSEY	116
Prison et violence	
La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque - Paul MBANZOULOU.	127
Le suicide en milieu carcéral : les réponses de l'administration pénitentiaire	
Véronique PAJANACCI, Laurent RIDEL, Philippe POTTIER.	137
Du face-à-face à la relation en miroir	
Le risque professionnel en prison - Antoinette CHAUVENET	141
L'institution carcérale en France au miroir des drogues illicites - Michel GANDILHON.	153



INHESJ
INSTITUT NATIONAL
DES HAUTES ÉTUDES
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

INHESJ
École militaire
Case 39
75700 Paris 07 SP
Tél : 01 76 64 89 00
Fax : 01 76 64 89 31
www.inhesj.fr
www.cahiersdelasecurite.fr



Prison et détention

Quelle est la nature d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ? - Laurent SOLINI	162
Prison du corps, geôle de l'esprit <i>Étude du vieillissement en milieu carcéral</i> - Aurélie GAUTHIER	171
La prise en charge psychiatrique pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles : un état des lieux - Nathalie GOURMELON	178
Les modes de coordination entre intervenants en santé mentale en milieu carcéral <i>Logiques professionnelles et dynamiques organisationnelles</i> Thomas LE BIANIC, Guillaume MALOCHET	183
Quarante ans d'emploi pénitentiaire : vers un droit des travailleurs détenus ? Fabrice GUILBAUD, Philippe AUVERGNON	190
Mécanique des normes et déplacement de la surveillance <i>Les unités de vie familiale</i> - Cécile RAMBOURG	201
Le placement sous surveillance électronique mobile : un nouvel espace de la peine ? Olivier RAZAC	209

Repères

L'histoire de l'enfermement. Rythmes, obstacles, aléas - Christian CARLIER.	216
Qui devient surveillant de prison ? Étude sur le profil sociodémographique des élèves surveillants 1968-2009 - Laurent GRAS, Nicolas BOUTIN	228
La prison aux États-Unis aujourd'hui : un échec retentissant - Robert McCRIE	238

Notes de lecture

<i>Histoire politique du barbelé</i> - Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE.	247
<i>Profession criminologue. Analyse clinique et relation d'aide en milieu carcéral</i> - Paul MBANZOULOU.	251
<i>La part de l'ombre de l'État de droit. La question carcérale en France et en REA depuis 1968</i> Julien MOREL D'ARLEUX	254

Focus

Le Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP)	257
--	-----

Articles disponibles sur www.cahiersdelasecurite.fr

Le parcours d'exécution des peines : un vecteur de réinsertion ? - Élodie NADJAR www.cahiersdelasecurite.fr/cs12/nadjar
L'exécution des peines en Suisse - André VALLOTTON www.cahiersdelasecurite.fr/cs12/valloton
L'expertise psychiatrique, outil de l'individualisation des mesures privatives de liberté ? Aude LEROY www.cahiersdelasecurite.fr/cs12/leroy
La régulation des incidents en prison Laurence CAMBON-BESSIERES, Cécile RAMBOURG www.cahiersdelasecurite.fr/cs12/cbr
Les architectes concepteurs d'établissements pénitentiaires - Anne HÉRICHER www.cahiersdelasecurite.fr/cs12/hericher
Les drogues en milieu carcéral. <i>Une étude qualitative chez les détenus de la prison de Gand</i> Freya VANDER LAENEN, Maaïke DE PAUW, Stefan DE VALCK www.cahiersdelasecurite.fr/cs12/lpv
<i>Temps psychiques, temps judiciaires. Études anthropologiques, psychologiques et juridiques</i> Fabien GOURIOU www.cahiersdelasecurite.fr/cs12/gouriou



A quoi sert la prison ? Chaque citoyen, dans notre pays, mais aussi dans tous les pays démocratiques, se pose cette question non sans pertinence. Les interrogations sur le sens d'une autorisation de privation de liberté sont nombreuses et celles qui portent sur l'efficacité de cette privation au regard des effets recherchés le sont plus encore.

La rédaction des Cahiers de la Sécurité a donc engagé les auteurs des articles à éclairer scientifiquement une question qui engage le sens de nos démocraties, tout en sachant qu'il est difficile de travailler sereinement sur un objet qui déchaîne des émotions et des passions dans l'arène sociale et politique.

Elle y est néanmoins parvenue comme chacun pourra le constater. La légitimation de l'emprisonnement avait été assez bien énoncée par le Conseil National de la Résistance qui avait, naguère, posé quelques principes qui alliaient sanction, éducation, responsabilisation et réinsertion.

Un de nos auteurs rappelle avec pertinence que ces mêmes principes ont été repris par le Conseil de l'Europe dans ses règles pénitentiaires. Les débats au Parlement, qui ont précédé le vote de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, ont porté sur ces mêmes principes ; ils ont révélé toute la diversité des approches sur le sens de la peine, mais aussi la recherche du maximum d'efficacité dans le souci commun du bien public.

Le détenu apparaît ainsi théoriquement avant tout, mais pas toujours, comme un condamné qui va être amené, durant son séjour en prison, à s'amender, à se responsabiliser pour mieux se réinsérer lorsqu'il sera rendu à la liberté. Il se mettrait ainsi en règle avec la société.

Mais la prison est-elle vraiment une bonne école de la vie en collectivité ? Y cultive-t-on l'estime de soi, le respect d'autrui et le rapport à la société en dormant parfois par terre dans des cellules souvent surpeuplées au contact de malades mentaux qui ne peuvent pas être accueillis ailleurs ? Y apprend-on la responsabilité lorsque la majeure partie de la journée s'écoule en cellule et non dans des espaces de vie où le travail redevient une valeur qui permet l'éducation civique ? Drogues, gangs, recrutements de criminels, menaces et risques divers contraignent à des prises en compte de la réalité.

De l'affirmation infondée selon laquelle la prison est l'école du crime à celle selon laquelle elle n'est plus la bonne manière de sanctionner, il y a plus qu'une frontière à ne pas dépasser : une incompréhension des nécessités de notre démocratie.

Si la prison n'est pas l'école du crime, jugement hâtif de ceux que la privation de liberté effraie plus que tout, la prison doit être étudiée sans œillères et préjugés à l'aide des sciences pour lui redonner du sens et modifier certains modes d'enfermements, afin de les rendre plus efficaces.

La réponse appartient à la Nation à qui il revient de consentir les efforts nécessaires à la mise en musique des principes qu'elle a retenus. Quant à la science, elle offre seulement les outils d'analyse de la situation et de perspective pour une politique publique qui voudrait être plus efficace dans le souci du bien public.

André-Michel VENTRE

Prison en démocratie ou démocratie en prison ? Au-delà d'une simple déclaration de principe, cette question interroge la double exigence républicaine de concilier la nécessaire sanction par l'enfermement avec la non moins nécessaire réinsertion du détenu, le droit à la sécurité par la contrainte physique et le respect des droits fondamentaux de la personne incarcérée. Cette double exigence n'est pas seulement une inclination philosophique, une posture idéologique, mais aussi le fondement de la réforme pénale et pénitentiaire que le droit positif s'efforce de formaliser graduellement.

Cette construction d'un espace social et physique d'enfermement en phase avec les idéaux démocratiques et leurs prolongements libéraux heurte de plein fouet une approche critique dominante, systématisée en son temps par Michel Foucault, qui voit, au contraire, dans la prison le stade ultime et exemplaire de l'entrée de plain-pied de nos sociétés dans une ère disciplinaire de mise sous contrôle, voire sous tutelle de l'individu. Dans cette perspective, l'idéal démocratique ne peut pénétrer l'enceinte de la prison, sous réserve de s'en tenir à une somme de discours entendus et abstraits, voire à un leurre, à un artifice entretenant l'illusion que l'enfermement pourrait être juste et humain. Plus récemment, la stigmatisation du traitement pénal et carcéral de la misère, dans le sillage des écrits engagés de Loïc Wacquant, est venue rappeler, avec conviction, la persistance de cet obstacle idéologique, de ce postulat philosophique empruntant à l'humanisme la nécessaire sacralisation de l'individu surtout lorsque ce dernier est privé de sa liberté de mouvement, qui interdit, de fait, de reconnaître à la prison une signification démocratique même ambivalente et contingente.

Il ne s'agit pas dans cette livraison des *Cahiers de la Sécurité* d'apporter un démenti ou une confirmation à cette antinomie principielle, dans la logique de « disciplinarisation », entre prison et démocratie. Plus prosaïquement, notre propos est plutôt de nous abstraire de ces débats et représentations afin de proposer, sur la situation française, un état des lieux non exhaustif de la prison et des questions pénitentiaires dans une démocratie, somme toute, pluraliste et apaisée, avec le concours de quelques pistes de comparaison internationale.

Le propos n'est pas non plus encyclopédiste, avec le projet illusoire de rassembler dans un même volume l'ensemble des savoirs et des questionnements sur la prison. Il s'agit plutôt, par touches successives, de proposer un espace même limité et éphémère de discussions et de réflexions susceptibles de répondre même partiellement à certaines interrogations prégnantes des chercheurs comme à celles des professionnels. Cette préoccupation est bien en phase avec la raison d'être de cette revue qui organise une forme de dialogue constructif entre les champs de la recherche et de l'action, en offrant à leurs acteurs respectifs un outil concret d'expression et, on peut le souhaiter, de dialogue et de mise en commun. Aussi ce

numéro permettra-t-il à des universitaires, chercheurs et spécialistes, sociologues, juristes et historiens, à des magistrats et personnels de l'administration pénitentiaire de faire état de leurs travaux et analyses sur la prison, avec pour seule contrainte une fenêtre rédactionnelle, on le sait, toujours trop étroite.

Dans le dessein de mieux cerner les enjeux et les contradictions de cette quête de formalisation et d'édification d'une « prison républicaine » dans la société française contemporaine, ce numéro est organisé autour de cinq thématiques. La première, prison et démocratie, revient d'abord, à l'aune de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, sur la question du sens de la peine (Jean-Olivier Viout) et de l'évolution du discours pénitentiaire (Philippe Pottier). La fonction de la prison en démocratie est ensuite questionnée à partir de son positionnement à la fois social, symbolique et normatif (Philippe Combessie, Pierre-Victor Tournier, Jean-Charles Froment), puis, et c'est notre deuxième thématique, des mécanismes de normalisation et de contrôle, en phase avec la concrétisation de l'idée d'État de droit (Jean-Marc Delarue), sous la pression d'une prise en compte des prescriptions internationales et européennes (Xavier Ronsin, Jean-Paul Céré, Christine Cépède et François Février). La troisième thématique aborde les relations de la prison avec une justice qui est son autorité de tutelle naturelle et son donneur d'ordres exclusif, avec une évocation de la justice pénale des mineurs (Jocelyne Castaignede), des aménagements de peine (Éric Martin) et de la récidive (Philippe Bensimon, Annie Kensey). La prison est également un espace qui n'est pas épargné par la violence et l'insécurité, dont traite la quatrième partie du dossier, avec les problématiques de la dangerosité pénitentiaire (Paul Mbanzoulou), du suicide (Véronique Pajanacci, Laurent Ridel et Philippe Pottier), du risque professionnel (Antoinette Chauvenet), et des consommations de drogues (Michel Gandilhon). Enfin, la dernière thématique, prison et détention, revient sur certains problèmes particuliers observés dans le cadre de l'enfermement, qu'il s'agisse de la question des mineurs (Laurent Solini), du vieillissement (Aurélie Gauthier), des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Nathalie Gourmelon), des troubles mentaux (Thomas Le Bianic et Guillaume Malochet) et du travail des détenus (Fabrice Guilbaud), avant de s'interroger, au final, sur d'autres formes de détention, nouveaux espaces de la surveillance et de la peine, notamment les unités de vie familiale (Cécile Rambourg) et le placement sous surveillance électronique mobile (Olivier Razac). À côté du dossier à proprement parler, les questionnements carcéraux et pénitentiaires ont également débordé sur la rubrique « Repères », avec alors un triple témoignage historique sur l'enfermement (Christian Carlier), sociodémographique sur l'évolution du profil des surveillants de prison (Laurent Gras et Nicolas Boutin) et criminologique sur la situation d'échec de la prison aux États-Unis (Robert McCrie).

Le souci d'aménager ce dialogue indispensable des thématiques et des auteurs a permis également de placer ce numéro à l'abri des pressions et impositions médiatiques. Bien évidemment, il n'était pas concevable de passer sous silence les problématiques de violence ou encore de suicide dans les établissements pénitentiaires, mais en dépassant le prisme d'affaires largement médiatisées. La considération attentive pour les soubresauts du système social ne doit pas être une abdication sous le joug d'une actualité largement captée et mise en forme (en scène ?) par les médias, avec un traitement souvent circonstanciel et superficiel. La nécessité de proposer, alternativement, un discours argumenté et étayé par des investigations scientifiques et/ou des expériences professionnelles ne permet

cependant pas toujours d'apporter des réponses construites à toutes les questions que se posent les gouvernants, les institutions et l'opinion publique. C'est le cas, par exemple, de la progression du prosélytisme religieux, voire de l'intégrisme et de ses dérives terroristes dans les prisons qui, si elle constitue une menace sérieuse, n'a guère fait l'objet d'investigations rigoureuses, dans le domaine de la recherche tout au moins. La connaissance du champ pénitentiaire, par-delà les progrès récents de la recherche, conserve encore, il faut bien le reconnaître, de nombreux terrains inexplorés.

Tout en associant le plus largement possible les chercheurs qui ont contribué au développement de la connaissance scientifique du monde de la prison et de l'administration pénitentiaire, ce numéro s'est appuyé, plus particulièrement, au plan du pilotage rédactionnel et de diverses contributions, sur l'expérience de recherche appliquée développée au niveau de l'École nationale d'administration pénitentiaire (Enap), qui célèbre cette année le dixième anniversaire de sa délocalisation à Agen. Cette livraison des *Cahiers de la Sécurité* est publiée également au moment où intervient, dans les faits, la transformation de l'Institut, avec l'intégration de la dimension judiciaire, formalisée avec l'adoption de l'appellation : Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). À cet égard, les questions pénitentiaires et carcérales font, en quelque sorte, le lien entre la sécurité et la justice, en démontrant, s'il en était besoin, la pertinence de la nécessité d'une approche globale du phénomène criminel, dépassant les cloisonnements thématiques et institutionnels, ainsi que les frontières géographiques et professionnelles.

Déjà, il y a une douzaine d'années, un numéro spécial de la revue avait été consacré à la prison (« Prisons en société », n°31, 1^{er} trimestre 1998), avec certaines interrogations qui trouveront, dans le numéro présent, des compléments de réponse et des prolongements à partir des évolutions du droit et de la matière pénitentiaires. La revue récidive aujourd'hui, en ouvrant une nouvelle fois ses colonnes... à la prison, ce qui peut paraître paradoxal au regard de la logique même d'enfermement, mais aussi et surtout du peu de considération généralement réservée à cet objet de recherche trop souvent considéré comme opaque, peu valorisant, voire stigmatisant. La prison dérange, inquiète et fascine, ce qui complique à l'envi la tâche de celui qui entend dépasser le sens commun et les stéréotypes. Pour autant, comme l'idée d'une « prison républicaine » est loin de se réduire à une construction chimérique, celle de l'appréhender comme un « objet de science » ne doit pas non plus être cantonnée au registre d'une ambition triviale.

François DIEU

*Professeur des Universités, Toulouse I Capitole
Directeur de la recherche et du développement
à l'École nationale d'administration pénitentiaire (Enap)*

Paul MBANZOULOU

*Responsable du Centre interdisciplinaire de recherche appliquée
au champ pénitentiaire, Enap*

Trois questions à Jean-Amédée Lathoud, *Directeur de l'Administration pénitentiaire*

Cahiers de la sécurité: la loi pénitentiaire a été promulguée le 24 novembre 2009 après plusieurs années de réflexion et de débats. L'adoption de ce texte a soulevé de nombreuses critiques. Comment cette loi va influencer l'action de l'administration pénitentiaire ?

La loi pénitentiaire de 2009 est le fruit d'un long débat démocratique. Depuis près de dix ans et les rapports des commissions d'enquête du Sénat et de l'Assemblée nationale, le rôle de la prison dans notre société a fait l'objet de nombreux commentaires, de prises de positions des élus, mais aussi des universitaires, de professionnels de la justice et de la société civile. Chacun a donné son avis et il est logique, au regard de la richesse des échanges, que certains ne soient pas pleinement satisfaits du texte adopté.

Ces critiques masquent la richesse du texte adopté. Par exemple, ceux qui regrettent l'absence de définition du sens de la peine privative de liberté ne prennent pas en compte les premiers articles de la loi. Le premier article, en particulier, reprend pourtant les principes définis par le Conseil de l'Europe sur le rôle d'une peine privative ou restrictive de liberté : permettre au condamné de mener une vie exempte de nouvelle infraction. Il ne s'agit pas de théorie, mais d'une exigence concrète et humaine. L'exécution des peines privatives de liberté doit permettre de prévenir la récidive, il faut donc que le condamné intègre le sens de la sanction pénale et que l'exécution des décisions pénales soit efficiente.

En ce sens, il faut rappeler que s'il s'agit du premier texte de cette ambition pour le service public pénitentiaire, la loi du 24 novembre vient confirmer le vœu des gouvernements successifs pour une meilleure exécution des décisions pénales. La loi du 9 mars 2004 en avait posé les principes. Le président de la République et Mme la garde des Sceaux l'ont rappelé en 2009 : pour qu'une peine ait un sens, elle doit être exécutée. Le service public pénitentiaire concourt donc à cette bonne exécution des décisions de justice et tout le volet de la loi qui concerne l'aménagement et l'exécution des peines confirme cette ambition.

Rappelons aussi que la loi du 24 novembre 2009 n'est pas une loi pour la direction de l'Administration pénitentiaire, mais bien une loi sur le service public pénitentiaire. Cette précision est importante, car la France a fait le choix, depuis trente ans, d'une politique de « décloisonnement », d'ouverture de la prison. Les protocoles signés dans les années 1980 avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture, puis la loi du 18 janvier 1994 pour l'accès aux soins des personnes détenues, ont institutionnalisé l'intervention d'autres fonctionnaires au sein des établissements pénitentiaires (enseignants, personnels de santé). Ils sont aujourd'hui plus de 4 000 à intervenir chaque semaine dans les 193 établissements pénitentiaires.

À ces agents de l'État, il faut ajouter les équipes des entreprises privées chargées de la gestion déléguée mise en œuvre à partir du programme 13 000 et de la loi du 22 juin 1987 et qui participent au quotidien au bon fonctionnement de 48 établissements. Il faut aussi insister sur l'engagement quotidien des bénévoles associatifs qui accompagnent les détenus (visiteurs, courrier de Bovet), participent à leur formation (GENEPI, Auxilia) ou apportent du soutien à leurs proches (accueil familles, relais enfants-parents, Secours catholique, etc.).

Cette action partenariale est consacrée par la loi du 24 novembre 2009. L'article 3 précise, en effet, que le fonctionnement du service public pénitentiaire est assuré par la direction de l'Administration pénitentiaire avec le concours « des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées ». La France se conforme ainsi à ses engagements internationaux, en particulier les règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe. Contrairement aux idées reçues, l'organisation du système français, confortée par ce texte législatif, est plus conforme aux ambitions du Conseil de l'Europe que de nombreuses autres administrations pénitentiaires étrangères dont le fonctionnement est complètement « intégré », même pour les soins ou l'enseignement des personnes détenues. Dans la plupart des pays voisins, l'accès au soin est assuré par des personnels sous contrat avec l'administration pénitentiaire alors qu'en France, il s'agit de personnels de santé, indépendants de l'institution pénitentiaire.

Enfin, la loi de 2009 consacre l'action des autorités de contrôle de l'administration pénitentiaire et en particulier celle du contrôleur général des lieux de privation de liberté. Là encore, la loi pénitentiaire s'inscrit dans un cycle long d'amélioration de l'accès aux droits des personnes détenues et de contrôle externe, pour lesquels les autorités administratives indépendantes (en particulier le Médiateur de la République dont les délégués interviennent dans tous les établissements) et les juridictions administratives ont œuvré depuis plus de vingt ans.

Cabiers de la sécurité : en matière de justice pénale, la prison reste la peine de référence malgré les efforts du législateur pour promouvoir les peines alternatives à l'incarcération. Comment expliquer ce poids de la peine privative de liberté et n'est-ce pas contre-productif pour prévenir la récidive ?

La direction de l'Administration pénitentiaire prend en charge deux fois plus de personnes en milieu ouvert qu'en milieu fermé (160 000 contre 67 000). Pourtant les regards sont toujours portés vers les murs des prisons. La fonction symbolique de l'enfermement ne peut pas être occultée. La privation de liberté n'est pourtant pas la peine la plus régulièrement prononcée (21 % seulement des décisions pénales), mais elle reste la plus « visible » et surtout, depuis l'abolition de la peine de mort, la prison est encore plus perçue comme la sanction pénale « de référence ». Pourtant, la plupart des peines d'emprisonnement prononcées sont inférieures à deux ans, un temps à fois long pour les personnes qui les subissent et court pour une prise en charge efficiente (sachant qu'environ 24 000 personnes sont écrouées chaque année pour exécuter une peine d'une durée inférieure à 6 mois). C'est en ce sens que la loi pénitentiaire permet d'augmenter le nombre des condamnés pouvant avoir accès aux aménagements de peine *ab initio* de un an à deux ans pour permettre une exécution dynamique de la peine.

Ce relèvement des seuils d'éligibilité pour les aménagements de peine est un enjeu considérable pour l'administration pénitentiaire en lien avec l'autorité judiciaire, mais c'est le moyen de rendre tout son sens à la sanction pénale, si l'on reprend les principes posés par Cesare Beccaria (effectivité, rapidité et proportionnalité de la sanction). De ce fait, la France a suivi avec attention l'élaboration de règles européennes de la probation, adoptées par le conseil des ministres du Conseil de l'Europe le 20 janvier 2010 et le travail engagé depuis plus de quatre ans pour améliorer le fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) va dans ce sens. Les personnels d'insertion et de probation

ont un rôle particulier à jouer pour la bonne prise en charge des personnes placées sous main de justice. Leur connaissance des publics, leur expertise criminologique, axée sur le passage à l'acte et l'environnement de la personne suivie, doivent permettre de proposer la modalité d'exécution de peine la plus adaptée à la prévention de la récidive.

Cette bonne exécution de la décision pénale ne peut s'effectuer qu'en lien avec les autres services de l'État et des collectivités locales, comme le rappelle la loi pénitentiaire. En effet, nous ne pouvons ignorer qu'une partie de la population pénale était désinsérée avant son incarcération ou sa prise en charge en milieu ouvert. L'administration pénitentiaire intervient pour la bonne exécution d'une décision de justice qui doit permettre, dans le cadre d'un parcours d'exécution de peine, d'aider le condamné à dépasser certaines situations d'exclusion.

Le volet consacré à l'aménagement et à l'exécution des peines de la loi pénitentiaire multiplie les outils pour permettre une prise en charge adaptée des personnes condamnées. Les créations d'emplois d'agents pénitentiaires réalisées en 2009 et 2010 (plus de 500 emplois pour le développement des aménagements des peines et, en particulier, pour le placement sous surveillance électronique) démontrent bien l'engagement du gouvernement dans cette politique d'exécution des peines qui ne peut pas se limiter à la simple privation de liberté.

Cabiers de la sécurité : comment voyez-vous l'administration pénitentiaire dans cinq ans ?

La dynamique engagée depuis plusieurs années est considérable. Construire une administration pénitentiaire renouée prend du temps et il faut de la constance. Cette rénovation ne peut se réaliser qu'avec un cadre normatif bien stabilisé, des personnels qui ont une conscience claire de leurs missions, mais également des conditions d'exécution de ces missions dignes de notre pays.

Aujourd'hui, nous l'avons vu, l'administration pénitentiaire a un cadre normatif stabilisé. Le parc pénitentiaire, majoritairement issu du XIX^e siècle et de la création de la prison pénale, devait être entièrement renoué pour avoir, comme nos voisins (Espagne, Angleterre) un immobilier pénitentiaire conforme aux exigences du XXI^e siècle. La finalisation du programme 13 200, prévue par la LOPJ de 2002, et surtout l'engagement pris par Mme Alliot-Marie pour la réalisation d'un nouveau programme immobilier donnera à la France, à l'horizon 2017, un parc pénitentiaire adapté d'environ 68 000 places. De

même, l'action de modernisation des SPIP permettra d'améliorer la prise en charge des publics, en particulier en milieu ouvert.

Toutefois, les missions de l'administration pénitentiaire ne pourront durablement évoluer que si la professionnalisation de ses agents est confirmée. Ce sont les 33 000 agents du service public pénitentiaire qui participent au quotidien à une prise en charge de qualité des publics confiés par l'autorité judiciaire. Les recrutements de ces dernières années ont participé à un fort renouvellement des professionnels. Actuellement, 35 % des surveillants et plus de la moitié des personnels d'insertion et de probation ont moins de dix ans d'ancienneté. Ils vont donc participer à la construction de l'administration pénitentiaire de ces cinq prochaines années. Pour accompagner les changements prévus par la loi pénitentiaire, nous devons engager une politique de formation initiale, mais surtout continue, qui soit à la hauteur des enjeux demandés à l'administration pénitentiaire. Nous pouvons pour cela compter sur l'École nationale d'administration pénitentiaire (Enap) dont le professionnalisme et l'expertise sont reconnus.

L'Enap peut aussi s'appuyer sur un réseau de formateurs en lien avec les directions interrégionales des services pénitentiaires pour assurer une formation continuée adaptée pour l'ensemble des personnels pénitentiaires. Par ailleurs, la loi pénitentiaire prévoit la mise en œuvre d'un code de déontologie pour les personnels de l'administration pénitentiaire, au même titre que les autres services publics, garants de la sécurité de notre pays.

On peut aussi espérer que le regard de notre société sur la prison et la politique publique pénitentiaire évoluera positivement dans les années à venir. La progression significative des moyens mis à la disposition des réformes, par la collectivité, l'intérêt permanent pour ces questions des leaders d'opinion et des intellectuels, le soutien de nos concitoyens à l'humanisation des lieux privés de liberté et à la lutte contre la récidive sont très positifs. Ils doivent permettre à notre ambitieux projet de « prison républicaine » – concept pleinement accepté chez nos voisins européens – d'être réalisé concrètement prouvant, ainsi, notre volonté de progrès et de solidarité.

Donner un sens à la peine privative de liberté

Jean-Olivier VIOUT



Gradignan

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 affirme la nécessité de donner un sens à la peine privative de liberté, à savoir préparer la réinsertion du détenu, et ce dès le premier jour d'exécution de la peine. Cet article énonce les moyens et les méthodes mis en place pour répondre à cet objectif qui implique autant l'établissement pénitentiaire que le détenu lui-même, désormais acteur de sa réinsertion.

Giving a meaning to the freedom deprivation sentence

The Law dated 24 November 20098 has outlined the necessity to give a meaning to the freedom deprivation sentence, i.e. to prepare the reintegration of the offender, and this from the very first day of the implementation of the sentence. This article reveals the means and methods set out to meet this target, which involves the penitentiary institution as well as the detainee himself, now an actor of his own reintegration.



Jean-Olivier Viout

Procureur général près la cour d'appel de Lyon, Président du comité d'orientation restreint de la loi pénitentiaire.

La loi pénitentiaire dont notre pays vient de se doter, le 24 novembre 2009, contient, de par une initiative heureuse du Sénat, un titre préliminaire intitulé : « Du sens de la peine de privation de liberté ». Il ne contient qu'un seul et unique article méritant d'être gravé en lettres d'airain, en prolégomène à tout texte se rapportant à la condition carcérale : « *Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions* ».

Ne sont pas remises en cause les trois fonctions « historiques » de la peine que sont la rétribution (imposer une sanction en compensation de l'atteinte portée à la collectivité), l'élimination (écarter temporairement du circuit social l'auteur de l'infraction), l'intimidation (dissuader non seulement l'auteur de l'infraction de réitérer, mais aussi tous autres auteurs potentiels, par la crainte que doit générer la sanction). Mais ces fonctions doivent dorénavant s'inscrire dans un processus de réinsertion du condamné, au service de la prévention de la récidive qu'appelle l'intérêt supérieur de la société.

Est donc affirmée par le législateur la nécessité de faire de la prison autre chose qu'un « *réceptacle des échecs de la société... lorsque toutes les institutions de la République ont soit renoncé soit failli* », pour reprendre les termes du constat sans concession du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Faire de la prison un temps utile et non pas un temps mort, voilà le défi à relever si l'on veut concourir à cette réinsertion du condamné qu'inscrit désormais la loi parmi les finalités premières du temps de privation de liberté imposé à un individu par la justice pénale.

Comment donc rendre utile l'emprisonnement ? D'abord en faisant de lui autre chose qu'un temps d'indolence et de déresponsabilisation. Un détenu qui ne se manifeste pas, qui ne pose pas de question, qui ne quémande pas, qui se coule servilement dans le règlement est un détenu modèle pour ceux qui assurent sa garde. Est-il pour autant en voie de réinsertion ?

Le pari consiste donc à ne plus attendre le moment du retour à la liberté pour activer les voies et moyens de la réinsertion du condamné, mais à placer celle-ci en perspective, dès le premier jour de l'écrou. Il faut dynamiser le temps de privation de liberté en élaborant un véritable projet d'exécution de peine tout entier tendu vers un seul but : quel devenir, quelle issue (?), dans une vision non plus

statique, mais dynamique, lui donnant la forme d'un parcours.

L'élaboration d'un tel parcours d'exécution de peine exige préliminairement la mise en place d'une véritable procédure d'accueil de l'arrivant. On peut, à ce propos, se réjouir de l'investissement de l'administration pénitentiaire, dès 2007, dans la rédaction d'un véritable référentiel sur l'accueil des arrivants décliné en quinze engagements de service dont la réalisation est certifiée par un organisme indépendant, dispensateur d'un label. Est désormais largement appréhendé dans sa pleine mesure l'enjeu du bilan d'entrée en détention.

Individualisation et contractualisation

Admis dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire destiné à amortir le choc carcéral et à le placer dans un environnement propice à la démarche, le détenu arrivant va y séjourner plusieurs jours, le temps de faire l'objet d'une approche pluridisciplinaire de sa personnalité : par un médecin (profil physique), par un psychologue, voire un psychiatre (profil psychique), par un travailleur social (profil social), par un professionnel de l'éducation (profil culturel).

C'est cette convergence d'approches qui va nourrir le dossier du détenu qui ne sera plus seulement une compilation d'extraits du registre d'écrou, d'ordonnances de remise de peine, ou de rapports d'incidents disciplinaires, mais un véritable dossier de personnalité (où devront figurer les expertises ou enquêtes de personnalité dont le détenu a pu faire l'objet au cours de la procédure judiciaire ayant conduit à sa condamnation). La dématérialisation des pièces de ce dossier en permanence enrichi permettra à celui-ci de « suivre » le détenu dans les différents établissements où il pourra être successivement affecté.

À partir de ce bilan pluridisciplinaire, pourra être défini un véritable parcours d'exécution de peine par la définition et la priorisation d'objectifs répondant aux urgences mises en évidence : se soigner, se désintoxiquer, suivre une formation, mettre fin à l'illettrisme, engager une psychothérapie, retisser des liens familiaux, organiser l'indemnisation de la victime, etc.

L'élaboration d'un tel parcours d'exécution serait vouée à l'échec, si elle n'était pas contractualisée. De même que l'on ne peut faire le bonheur d'autrui malgré lui, de même il serait illusoire d'engager un processus de réinsertion

qui ne recevrait pas l'assentiment du condamné. Il convient donc que les objectifs et les étapes pour les atteindre soient clairement débattus avec lui et conduisent à son engagement concrètement explicite. La rédaction d'un écrit synthétisant ces objectifs et ces étapes, revêtu de la signature du détenu pourrait matérialiser cette nécessaire explicitation.

C'est à partir de cet engagement contractualisé et dont son dossier contiendra la trace que le détenu sera conduit à échéance régulière à faire un bilan des étapes successives de son parcours d'exécution.

Une démarche aussi novatrice exige l'attribution à chaque condamné d'un travailleur social identifié ayant la fonction de « tuteur-référent » qui aura en charge le suivi individualisé de son parcours d'exécution afin d'en vérifier tant l'effectivité que la pertinence et d'apprécier la nécessité des éventuelles inflexions qu'il doit subir.

En outre, doit être promue une politique active de différenciation des régimes de détention. Une circulaire du 22 octobre 1990 avait déjà préconisé la mise en place de régimes de détention différenciés destinés à permettre une meilleure individualisation de l'exécution de la peine et l'adaptation de la prise en charge de la population pénale au profil spécifique des condamnés.

De même, doit être affirmée l'opportunité de diversifier le parc des établissements pénitentiaires, le profil de certains détenus ne justifiant nullement leur asservissement aux mêmes contraintes de sécurité que celles imposées par la garde de condamnés ayant fait démonstration d'une dangerosité avérée ou d'une criminalité organisée d'envergure. L'article 86 de la loi pénitentiaire ayant confié à un décret en Conseil d'État le soin d'élaborer des règlements intérieurs déterminant les dispositions devant régir le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires, il serait souhaitable que cette considération retienne l'attention de ses futurs rédacteurs.

Obligations d'activité et de réinsertion

Enfin, l'obligation d'activité doit être érigée en obligation incontournable non point pour ajouter à la privation de liberté une résurgence du travail forcé, mais pour favoriser la démarche de réinsertion, incompatible avec l'oisiveté en détention. Jean-René Lecerf, rapporteur du projet de loi pénitentiaire, au nom de la commission des lois du Sénat l'a rappelé sans ambages : « *la réinsertion des détenus*

passe par l'exercice, pendant la détention, d'une activité destinée à favoriser la socialisation de la personne : emploi, formation professionnelle, cours, activité socio-culturelle ou sportive, participation à un groupe de parole dans le cadre de la prévention de la récidive, etc. ».

On peut se réjouir, à ce propos, que la loi nouvelle, en son article 9, ait ouvert la voie de la prise en charge par les régions de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle de la population pénale incarcérée sur leur territoire. N'était-il pas choquant que la loi du 7 janvier 1983 conférant à la région la compétence de principe en matière de formation professionnelle ait fait exception pour les personnes placées sous main de justice ? Une telle discrimination fondée sur le risque d'inégalité de traitement des condamnés, selon leur lieu de détention et le degré d'implication de la région concernée, ne pouvait sérieusement perdurer.

Cette activité à l'intérieur de la prison, dès lors qu'elle prend la forme d'un travail salarié, doit recevoir un cadre juridique exprimant clairement l'adhésion du détenu à un lien contractuel avec celui qui va l'employer.

Sans méconnaître les considérations tirées des contraintes de la vie carcérale, rendant inenvisageable l'introduction sans aménagement des dispositions du Code du travail, le comité d'orientation restreint de la loi pénitentiaire (COR) avait préconisé l'instauration d'un contrat de travail aménagé ou contrat d'engagement professionnel formalisant les conditions d'embauche du détenu, la durée du contrat, la période d'essai, la rémunération, les conditions de suspension ou de rupture, etc.

Signé par le détenu et l'administration pénitentiaire, avec contreseing de l'entreprise concessionnaire, ce contrat aurait clairement indiqué, pour lever toute ambiguïté, que tout contentieux se rapportant à son exécution serait de la compétence non point de la juridiction prud'homale, mais de la juridiction administrative. Plus timide, la loi nouvelle, en son article 33, a opté pour l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire signé par le chef d'établissement et le détenu.

Il convient aussi de promouvoir la démarche de réinsertion en résolvant le problème de l'indigence de certains détenus souvent réduits à abandonner tout projet de suivi d'enseignement ou de formation, au profit d'un travail en détention même non formateur, afin de disposer de quelques fonds.

Le COR avait proposé de lever cet obstacle non théorique, par le versement d'une allocation d'insertion correspondant à une fraction du SMIC et indexée sur lui, versée à tout

détenu ne percevant pas le RMI, en contrepartie du suivi à plein-temps de toute activité concourant à un projet individualisé d'insertion.

La loi (article 31) a répondu partiellement à cette attente en instaurant « pour les personnes détenues dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par voie réglementaire, une aide en nature destinée à améliorer leurs conditions matérielles d'existence » précisant que cette aide pourra être versée en numéraires dans des conditions fixées par décret. On peut regretter que l'octroi d'une telle aide soit dissocié de toute production d'effort de réinsertion dont il devrait être la contrepartie.

Préparation à la remise en liberté

Mais l'exécution de la privation de liberté en forme de parcours d'exécution de peine doit connaître un débouché logique : le passage par un sas de sortie. De même que le plongeur ne peut remonter des grandes profondeurs qu'en respectant le franchissement de paliers successifs, de même le condamné s'approchant du terme de sa peine – principalement lorsqu'elle a été de longue durée – ne saurait, brutalement et sans encadrement, être remis à l'état de liberté.

La loi pénitentiaire est porteuse d'avancées considérables en matière d'aménagement de fin de peine. Dorénavant, tout condamné dont le reliquat de peine à effectuer sera inférieur ou égal à deux ans devra faire l'objet d'un examen systématique de sa situation. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dès lors qu'il en percevra la faisabilité, devra adresser au parquet une proposition d'aménagement de peine. Le parquet transmettra avec son avis la proposition au juge de l'application des peines, en vue d'homologation de la proposition d'aménagement. Une absence de réponse à l'issue d'un délai de trois semaines vaudra homologation tacite. S'il estime impossible de proposer un aménagement, le service pénitentiaire d'insertion et de probation devra en rendre compte par un document écrit dûment motivé.

La loi a enfin systématisé l'aménagement de l'exécution des fins de peine (reliquat de quatre mois pour les peines inférieures ou égales à cinq ans ; reliquat des deux tiers de peine pour celles inférieures ou égales à six mois). C'est dorénavant sous le régime du placement sous surveillance électronique que s'effectuera cet ultime temps de privation de liberté, sauf impossibilité matérielle, refus du condamné ou incompatibilité liée à sa personnalité.

D'aucuns ont prétendu que de tels aménagements « énervaient » la sanction pénale en accentuant l'érosion que lui font déjà subir les réductions de peine. D'autres ont cru déceler un paradoxe entre les préconisations du législateur en vue d'une répression plus sévère (cf. législation sur les peines planchers) et la volonté du même législateur de promouvoir une politique d'aménagement des peines volontariste.

N'est-ce pas continuer à n'entrevoir la privation de liberté qu'à travers l'enfermement classique derrière les murs d'une prison ? N'est-ce pas cultiver une vision réductrice de la peine privative de liberté que de lui refuser toute déclinaison nouvelle (semi-liberté, affectation à un chantier extérieur, asservissement à cette forme moderne de mise aux arrêts domiciliaires que constitue le placement sous surveillance électronique, etc.) ?

Un nouveau regard doit être posé sur l'aménagement de la peine privative de liberté, désormais considéré comme modalité d'exécution de la sanction, dans la perspective d'un apprentissage progressif au retour à l'état de liberté. La prévention de la récidive passe par ce temps préparatoire à la sortie, propre à ne plus faire d'elle un fantôme aux mains vides.

Rendre le détenu acteur de son temps d'enfermement, préparer son retour à la liberté par une collecte des divers atouts garantissant sa durable réinsertion constituent désormais les données de la nouvelle politique pénitentiaire voulue par le législateur. La réalisation d'une pareille ambition exige la réunion de moyens qui passent par un re-paramétrage conséquent des ressources humaines des services pénitentiaires d'insertion et de probation et l'accroissement non moins conséquent du nombre d'agents des ministères de la santé publique et de l'éducation mis à la disposition du milieu fermé.

Dans une conférence donnée le 15 mars 1976 à l'université de Montréal, Michel Foucault avait posé cette interrogation dérangeante : « *Et si, après tout, nous n'étions pas capables de savoir réellement ce que veut dire punir ?* ». C'est parce que les acteurs de la sanction pénale, ceux qui la prononcent comme ceux qui la mettent à exécution, ne peuvent se réfugier pour y répondre dans le douillet confort d'un aveu d'impuissance, que le sens à donner à la peine constitue désormais pour eux une ardente obligation. Car le temps des attentismes stériles est désormais révolu.

Jean-Olivier VIOUT

« Mener une vie responsable » : amorce d'une réforme du discours pénitentiaire après la loi du 24 novembre 2009

Philippe POTTIER



Bapaume

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 donne une définition du sens de la peine et des missions du service public pénitentiaire. À partir de là, le discours pénitentiaire classique visant à dire ce qui pourrait permettre de limiter les effets désocialisants de l'incarcération atteint ses limites. Il s'agit maintenant de le réformer, sur un versant dynamique, en disant comment et dans quelles conditions l'incarcération peut être socialisante. C'est à ce travail que nous convie la loi pénitentiaire, travail d'imagination et de conceptualisation d'un nouveau discours pénitentiaire.

“Leading a responsible life”: the beginning of a reform of the penitentiary discourse pursuant to the Law dated 24 November 2009

The Prisons Act dated 24 November 2009 outlines a definition of the meaning of the sentence and the assignments of the penitentiary public service. From that starting point, the traditional penitentiary discourse aiming at explaining what may allow to control the counter effects on social life of incarceration reaches its limits. It now needs to be renewed in a dynamic way by explaining how and under which conditions the incarceration may be helpful to improve social life. This is what the penitentiary law invites us to work on, a task involving imagination and innovation around a new penitentiary discourse.



Philippe Pottier

Fonctionnaire pénitentiaire depuis 1975. Ayant débuté comme éducateur, il a exercé dans diverses prisons (Fleury-Mérogis, Fresnes), dirigé plusieurs services dont trois services pénitentiaires d'insertion et de probation (Polynésie française, Charente, Essonne) et occupé des fonctions d'Inspecteur des services pénitentiaires et d'enseignant-chercheur à l'Enap. Il est actuellement directeur d'insertion et de probation, en poste à l'administration centrale en tant qu'adjoint au sous-directeur des personnes placées sous main de justice. Diplômé d'anthropologie, il a présidé l'Association française de criminologie (AFC), dont il est actuellement vice-président.

« Préparation à la sortie » : expression liée à la prison, dont il est souvent dit qu'elle doit être organisée et pensée dès l'incarcération. Expression doublée d'une autre : « éviter les effets désocialisants de l'incarcération ». Deux expressions anciennes, la deuxième, qui est la plus récente, étant utilisée depuis un quart de siècle. Ces deux formules permirent, en leur temps, des progrès, en favorisant un décloisonnement des établissements pénitentiaires, l'entrée de très nombreux intervenants, l'organisation de dispositifs de préparation à la sortie. Utiles, ces évolutions le furent, mais trouvèrent leurs limites en elles-mêmes. Axant, très majoritairement, les logiques d'intervention sur l'après prison, sur le projet de vie une fois libéré, et sur une compensation des effets négatifs de l'incarcération, elles ont certes permis une ouverture nécessaire, mais pas de penser fondamentalement ce qui peut donner un contenu dynamique à la peine.

La préparation à la sortie

En effet, tout miser sur l'action de préparation à la sortie peut être une aporie. L'incarcération a évidemment des effets sur la condition de vie des personnes incarcérées, ainsi que sur leur situation sociale : logement, emploi, etc. Ces effets sont très divers selon les personnes, mais réels. On ne peut pas les résoudre totalement, en tout cas pas en assignant aux services pénitentiaires une mission prioritaire de préparation à la sortie. Car il n'y a qu'une façon d'éviter les effets négatifs de l'incarcération : ne pas incarcérer ! C'est d'ailleurs ce qui est très souvent fait. Contrairement à une idée répandue et tenace, la très grande majorité des infractions pénales pouvant être sanctionnées par de l'emprisonnement ne conduisent pas à une incarcération. L'évitement de la prison est une réalité massive de notre système pénal : près de 80 % des crimes et délits ne sont punis ni par un emprisonnement ferme, ni par un emprisonnement assorti d'un sursis partiel. Et l'incarcération a peu à voir, historiquement et fondamentalement, avec l'insertion sociale, si celle-ci consiste à avoir un logement, un travail, par exemple. Est condamné à une peine de prison celui qui a franchi un interdit pénal suffisamment grave pour la justifier. Il n'est pas emprisonné pour être mieux inséré socio-économiquement (ce qui serait, en tous points, assez absurde), mais pour être puni.

....

- (1) *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*, rapport de la mission parlementaire auprès de Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, confié à Jean-Luc Warsmann, Député des Ardennes, La documentation Française, avril 2003, 89 p.
- (2) Il n'y a, en France, aucune mesure de leur efficacité, la question étant de savoir si un nombre significatif des détenus qui profitent de ces dispositifs, détenus qui sont très souvent des détenus volontaires, s'en sortiraient moins bien sans. Certaines études ont pu montrer, par exemple en Suisse, que des détenus libérés n'avaient pas plus de difficultés que d'autres à retrouver un emploi, et que même ils pouvaient s'en sortir plutôt mieux.

C'est bien cette aporie qui a conduit à une révision importante du discours, restée non totalement assumée. On a d'abord dit ces dernières années, suite en particulier au rapport Warsmann¹, qu'il fallait favoriser les aménagements de peine, éviter les sorties sèches, chaque détenu devant pouvoir connaître une sortie accompagnée. La préparation de la loi Perben II permit d'envisager des modes de sorties aménagées systématisées, mais les propositions finalement retenues par le Parlement ont transformé cette avancée conceptuelle en modification de procédure sans correction suffisante sur le fond, d'où des résultats très moyens. Car on a continué à penser que pour obtenir un aménagement de peine, il fallait avoir un projet, essentiellement entendu en tant que projet socio-économique, ce que la prison ne favorise guère. Ainsi, selon ce mode de pensée, on entre en prison parce qu'on a commis un crime ou un délit, et on pourrait en sortir plus vite non pas parce que ce problème est résolu, mais parce que son insertion socio-économique serait bonne ou en voie de le devenir. On met en lien deux choses, un acte délinquant et une insertion socio-économique, alors qu'en bonne logique on devrait dire qu'une sortie de prison pourrait advenir plus vite si y rester n'a plus d'intérêt en termes de prévention de la récidive, plutôt que de réinsertion sociale.

Il est logique aussi de penser que chercher un travail, un logement, s'inscrire dans des démarches d'aide sociale est quand même nettement facilité par le fait d'être dehors et non dedans. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 permet d'avancer dans ce sens. Le placement sous surveillance électronique (PSE) fin de peine n'est aucunement lié à un projet d'insertion. Plutôt que de continuer à multiplier des dispositifs de préparation à la sortie lourds et dont l'efficacité est discutable globalement, même s'ils peuvent apporter une aide réelle à tel ou tel détenu, il s'agit d'organiser un temps où la peine se poursuit hors les murs, permettant les démarches d'insertion, avec une possibilité, si nécessaire, d'accompagnement. On pourrait même envisager d'aller plus loin dans cette logique, en ne liant pas ce PSE fin de peine à une volonté du détenu, qui peut le refuser. On pourrait imaginer que toute fin de peine se termine obligatoirement par un temps de contrôle hors les murs.

Au-delà de sa contradiction interne, l'idée classique de la préparation à la sortie est affaiblie par un manque d'évaluation² des dispositifs mis en œuvre. Des discours

convenus et sans aucun début de démonstration créent des impasses inutiles. L'une des difficultés est que les personnels pénitentiaires eux-mêmes en sont souvent imprégnés. Ce qui peut être illustré par la question du logement des sortants de prison. Lors des premières réunions initiées il y a deux ans avec le ministère du Logement, il était acquis pour beaucoup de nos partenaires que le logement était un problème pour un nombre important de sortants de prison. Circulaient des chiffres : 20 à 30 % des sortants seraient concernés. Nous avons contesté cette estimation immédiatement, mais nous n'étions pas vraiment entendus. Nous soutenions, par l'empirisme de notre expérience professionnelle, que 8 à 10 % maximum des détenus libérés avaient un problème de logement non résolu. Nous avons, avec la mission « Régnier »³ commencé à évaluer, c'est-à-dire à compter, parmi les détenus sortants, ceux concernés. La réalité, dont la mesure est encore à affiner, est que nos estimations étaient encore vraisemblablement hautes : partout la proportion est inférieure à 10 %, et même à 5 % le plus souvent. L'un des départements qui avait été désigné comme pilote par le ministère du Logement connaît un taux de sortants avec problème de logement non résolu de... 1,5 % !

Si on veut bien sortir des approximations et regarder la réalité, sur l'ensemble du territoire, plus de 90 % des détenus n'avaient pas et n'auront pas de problème de logement à la sortie de prison. Il suffit, bien sûr, qu'un seul en ait un pour qu'on doive s'en préoccuper. Mais il est clair que la question du logement ne peut être considérée comme une des causes importantes de la difficulté de développer les aménagements de peine. Si on se réfère à la question du chômage, le lien avec la délinquance est là aussi difficile à établir, sinon au cas par cas. La France comptait, fin octobre 2009, 3,79 millions de personnes à la recherche d'un emploi (hors outre-mer). Le rapport avec le nombre des personnes incarcérées est peu significatif, tant il est faible. Bien entendu, il faudrait l'affiner en croisant les âges, sexes, etc. Mais on resterait dans un rapport peu significatif, et vraisemblablement dans une difficulté, hors études de cas, ce qui, dans la concomitance comportement délinquant/chômage, est de l'ordre de la conséquence ou de la cause.

Il ne s'agit pas de dire que la question de l'insertion sociale, au sens commun du terme, n'existe pas ou n'aurait pas d'importance. Il s'agit de mesurer le phénomène pour y répondre de façon adéquate, sans déprimer les professionnels par une surévaluation massive, et de manière à mieux penser les solutions. Ainsi, sur la question du

logement, notre évaluation permet de confirmer notre hypothèse : ne pas construire un dispositif *ad hoc* surdimensionné, mais favoriser un accès au droit commun. Et sur d'autres questions d'insertion sociale, on arriverait aussi à des modifications de pensée, si on pratiquait et évaluait autrement. On éviterait de rechercher désespérément des détenus pour remplir des dispositifs surdimensionnés, comme cela arrive.

Dire qu'il faut intervenir contre les effets désocialisants de la prison, c'est dire quelque chose d'un peu étrange. Sauf à ne pas penser la prison comme une peine, qui est une mesure socialisante par essence. Pas de peine sans interdits, pas d'interdits sans société et pas de société sans interdits. Les interdits permettent cette vie sociale, la sanction de leur franchissement rappelle à celui qui les franchit son humanité : pas d'humanité pour moi seul et contre les autres. Cette qualité essentielle de la peine est définitivement confirmée depuis l'abolition de la peine de mort : la peine est socialisante, elle est le lieu de socialisation temporaire des délinquants, permettant leur retour à terme dans la société libre. Elle l'est avant même qu'on s'interroge sur son exécution et son terme. Dire que la prison est désocialisante est inexact, car la prison est un lieu et un temps collectifs (sauf à revenir à une conception de l'emprisonnement qui serait un isolement total et permanent). Une fois ceci établi, et qui suffit largement à donner un sens à la peine sans y passer trop de temps en cogitations, il reste à faire le principal : dire ce qu'on y fait et comment, pendant ce temps-là, ici et maintenant. Car, comme ailleurs, une socialisation peut avoir bien des propriétés, de valeurs très diverses : il ne suffit surtout pas de dire qu'on est socialisé pour que tout soit dit.

La prévention de la récidive

À partir de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, et sur la base de ces réflexions, il est possible de distinguer les grands axes structurant une politique de prévention de la récidive et donc une politique pénitentiaire :

Axe 1 - La systématisation des aménagements de peine : l'article 84 de la loi pénitentiaire définit les procédures permettant de systématiser l'aménagement de peine, à rapprocher de l'article 72 qui précise : « les peines sont aménagées » et pas « les peines peuvent être aménagées ». L'individualisation de la peine, ce n'est donc plus : aménager

....

(3) Du nom du responsable de la mission interministérielle auprès du premier ministre, Alain Régnier, préfet, délégué général pour la coordination de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées.

la peine ou pas, mais quand et comment l'aménager. L'intervention de type insertion sociale ce n'est plus : préparer la sortie de l'intérieur, tâche plus qu'ardue, pour proposer un aménagement de peine cousu main, mais, sauf impossibilité matérielle grave, risque de récidive immédiate ou refus du condamné, proposer l'aménagement de peine correspondant à la situation de la personne, qui pourra entreprendre en situation réelle des démarches d'insertion, avec un encadrement adapté.

Axe 2 - Les programmes de prévention de la récidive (PPR) : ils sont directement reliés à l'article 1 de la loi pénitentiaire : « afin de lui [le détenu] permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». Travail sur la question de l'acte interdit et sanctionné pénalement, favorisant la réflexion du détenu sur ce passage à l'acte et ce qui lui permettrait d'éviter de commettre de nouveau cette infraction. Le développement des PPR, piloté et animé par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, initié depuis une dizaine d'années, est, depuis deux ans, en phase de développement et de généralisation.

Axe 3 - La vie en prison comme programme de socialisation : organiser la vie collective en prison dans un objectif de socialisation. « Socialisation » étant compris ici au sens premier du terme : être apte à vivre en société, avec les autres et pas contre eux. Nous avons un modèle possible, les « modules de respect » espagnols⁴. Ces programmes de vie en prison sont très structurés, ils peuvent servir d'exemples sans être reproduits à l'identique. Sur le fond, il s'agit de penser la prison comme un lieu social, ce qu'elle est sans aucun doute puisqu'elle est un lieu de vie collective. Comme tout lieu de vie, son organisation permet plus ou moins la prise de responsabilité et le lien correct avec l'autre. Si son organisation n'est pas pensée ainsi, attendre le moment où il sera temps de préparer la sortie ou même imaginer la préparer risque bien d'être une illusion, dans le paradoxe de demander au détenu de se projeter dans une vie responsable, après avoir connu une vie déresponsabilisante au présent. C'est ici et maintenant, dans cet espace collectif qu'est la détention, qu'une vie correcte, respectueuse des autres, peut être expérimentée pour chaque détenu.

À côté de ces axes, il convient d'assurer au détenu un accès le plus facilité possible aux droits, qui ne doit pas être restreint par l'incarcération selon les dispositions de l'article 22 de la loi pénitentiaire. Il ne s'agit pas là de programmes spécifiques, mais de permettre la rencontre ou le lien entre le détenu et les personnes facilitant l'usage de ces droits. La meilleure formule est sans doute d'organiser des points de rencontre, ce qui est déjà fait dans de nombreux établissements. Ceci serait bien facilité si, dans les nouveaux établissements, comme en Angleterre et en Écosse, était identifié un lieu dédié – une salle d'attente entourée de bureaux – distinct des lieux d'activités, permettant des permanences d'intervenants extérieurs et des prises de rendez-vous.

En amont, il est sans doute nécessaire de sensiblement redéfinir l'orientation globale. Depuis la Troisième République, le concept d'individualisation de la peine domine. Il n'est pas certain qu'il demeure pleinement opérationnel. Qu'il ait dominé la pensée de l'exécution des peines pendant plus d'un siècle ne suffit pas à le rendre indépassable. Il s'avère aujourd'hui insuffisant. Tout ce qui pouvait être fait pour l'individualisation des peines l'a sans doute été, en tout cas en termes de procédures et avec la loi du 15 juin 2000, sans résultats enthousiasmants. À partir du moment où on évolue vers des aménagements de peine systématisés, on sort de ce concept. D'ailleurs, les opposants à des aménagements de peine systématiques contrecarrent cette évolution en brandissant le dogme de l'individualisation des peines. Il est temps de penser l'exécution des peines non pas à travers le prisme unique du dogme, mais de la recherche d'idées opérationnelles, qui peuvent vraiment et concrètement changer les choses. Qu'est-ce qu'un temps de prison ? Un temps de vie en collectivité. Une société, sans aucune correspondance avec le projet panoptique du XIX^e siècle. Cela suppose une réflexion approfondie, intégrant l'idée que ce qui compte le plus en prison, c'est ce qui se vit ici et maintenant, dans l'heure, et non pas seulement dans un hypothétique et futur projet de sortie.

Philippe POTTIER

....

(4) Pour une présentation synthétique de ces modules : http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop%20E9ration_juridique/emprisonnement_et_alternatives/conf%20E9rences/15thGallizoWorkshop2Wed_fr.pdf

La prison dans son environnement : symptômes de l'ambivalence des relations entre les démocraties et l'enfermement carcéral

Philippe COMBESSIE



Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.
© Ministère de la Justice

Où doit-on implanter les prisons : en centre-ville ou en pleine campagne ? Quelle architecture : ostentatoire ou strictement fonctionnelle ? Quelle taille pour une prison idéale ? Que révèle l'expression « mal nécessaire » ? La question de la visibilité des sanctions est au cœur de cette analyse qui met au jour les paradoxes de l'enfermement carcéral, dont la stigmatisation affecte certains citoyens de façon telle qu'elle limite considérablement leur réintégration sociale à leur sortie.

Prison in its environment: symptoms of the ambivalence of the relations between democracies and imprisonment

Where should prisons be built: in the town centre or in the middle of the countryside? What architecture: ostentatious or strictly practical? What size for the perfect detention centre? What does the "necessary evil" turn of phrase actually tell? The issue of the visibility of the sentences is at the core of this analysis which reveals the paradoxical aspects of imprisonment, incarceration affecting some people in such a way that it significantly restricts their reinstatement in society upon their release.



Philippe Combessie

Professeur des universités, membre du SOPHIAPOL (EA 3932 de l'Université Paris Ouest - Nanterre - La Défense) dont il dirige le Laboratoire d'analyses socio-anthropologiques du contemporain (LASCO). Il mène depuis vingt ans des recherches sur l'enfermement carcéral. Lauréat du Prix Gabriel Tarde pour son ouvrage *Prisons des villes et des campagnes*. Étude d'écologie sociale en 1996 aux éditions de l'Atelier.

De l'intérêt d'analyser les marges

Les tensions sociales sont tellement fortes à l'intérieur des enceintes pénitentiaires qu'il peut paraître anecdotique ou dérisoire de s'intéresser aux relations entre les prisons et leur environnement. Les travaux qui analysent le quotidien de l'interface entre les bâtiments d'enfermement carcéral et l'écosystème social environnant révèlent pourtant à quel point ces relations sont symptomatiques de l'ambivalence qu'entretiennent les démocraties avec leurs prisons, souvent qualifiées de « mal nécessaire », expression si courante qu'on ne la perçoit plus comme un oxymore. Qu'elles soient centrifuges ou centripètes, ces relations portent les signes d'une institution en crise depuis sa création [Faugeron, Le Boulaire, 1992]. L'analyse des dynamiques centrifuges révèle l'existence d'un « périmètre sensible » dont les manifestations redoublent la clôture matérielle de façon d'autant plus efficace qu'elles demeurent souvent méconnues [Combesse, 1998 & 2002]; les autres montrent la porosité des murs pour ce qui est des soutiens que peuvent recevoir de l'extérieur certains groupes sociaux impliqués dans des rapports de force en milieu carcéral, qui varient selon les caractéristiques socio-démographiques de l'environnement [Combesse, 1996; Renouard, 1999].

En complément de ces travaux, cet article, dans une perspective socio-historique articulée sur une étude de photographies d'enceintes pénitentiaires en France, propose une analyse de l'évolution des choix de lieux d'implantation, ainsi que des pratiques et procédures d'édification.

Des grands débats théoriques à leurs concrétisations

Un projet à double filiation : humanisme et christianisme

Au XVIII^e siècle, les projets d'enfermement pénitentiaire furent le fruit d'une double filiation. Baignés par l'esprit des Lumières – héritier de l'école de pensée

« humaniste » qui confère à l'Homme une place centrale dans la société – ils étaient également imprégnés d'une perspective chrétienne de rédemption par le rachat des péchés.

Ces deux dynamiques, l'une naissante, l'autre ancienne, ont contribué, il y a deux siècles et demi, à l'invention d'un traitement qui permet aux personnes considérées comme délinquantes ou criminelles de trouver, à leur sortie, une place digne dans la société. Il s'agissait, nous dit Françoise Digneffe, d'un « *moment privilégié où existait un véritable souci pour le condamné* » [Debuyst et al., 2008, tome I, p. 184].

En pleine ville ou dans les champs ? Ateliers collectifs ou isolement total ?

Pour favoriser cette réintégration du condamné dans la société, certains humanistes imaginèrent alors des prisons en pleine ville, au cœur de la cité; ainsi le panoptique, forme d'utopie carcérale, développé par Jeremy Bentham [1787], devait-il être régulièrement visité par des citoyens de passage qui formeraient, disait-il « *un grand comité public du tribunal mondial* »¹. Si le panoptique de Bentham peut être considéré comme une utopie, les prisons constituent des « *hétérotopies* » nous dit Foucault (1967), des « *sortes d'utopies effectivement réalisées* ». Les bâtiments pénitentiaires constituent, précise-t-il, des hétérotopies « *de déviation* » où l'on enferme « *les individus dont le comportement est déviant par rapport à la moyenne ou à la norme exigée* ».

À l'inverse, dans une perspective d'expiation, voire de punition, souvent développée par les mouvements fondamentalistes chrétiens, on a aussi envisagé des lieux de réclusion isolés, en pleine campagne, à distance des fureurs de la ville, un peu comme l'étaient certains monastères, établissements religieux dont la division architecturale en cellules a servi de modèle à nombre de bâtiments pénitentiaires². C'est ainsi que les autorités *Quakers* de Pennsylvanie développèrent un régime d'enfermement qu'on a appelé *philadelphien*, basé sur l'isolement total et continu des reclus, modèle qui s'opposait à celui des établissements de New-York (notamment la prison dite « d'Auburn³ », puis celle de Sing-Sing) où les détenus, isolés pendant la nuit, étaient le jour regroupés dans de grands ateliers [Beaumont & Tocqueville, 1845].

....

(1) « *The doors of all public establishments ought to be thrown wide open to the body of the curious at large - the great open committee of the tribunal of the world.* » (letter VI, p. 12).

(2) Le premier lieu d'enfermement pénitentiaire divisé en cellules fut la maison de correction pour jeunes édictée en 1703 dans le complexe hospitalier San Michele à Rome (Italie), œuvre de l'architecte Carlo Fontana. L'établissement a servi comme prison pour mineurs jusqu'en 1972.

(3) On a parlé alors d'un régime « *auburnien* » qui s'opposait au régime « *philadelphien* » (aussi dénommé « *pennsylvanien* »).

Entre ces deux modèles, l'isolement absolu d'un côté, le travail collectif en ateliers de l'autre, une controverse internationale se développa autour des moyens les mieux adaptés pour permettre la réhabilitation des condamnés. De part et d'autre, les arguments étaient armés par des considérations à la fois philosophiques et théologiques, mais un point les réunissait : toutes les prisons doivent permettre aux détenus de préparer une bonne intégration sociale à leur sortie.

Des usages divers... et des contraintes budgétaires

Dès son entrée en service, la prison se vit attribuer des objectifs variés, souvent liés aux intérêts politiques du moment. L'hétérogénéité des missions qui lui furent confiées tient à la grande souplesse de sa mise en œuvre — on transforme en quelques semaines n'importe quel bâtiment en prison — et surtout à la méconnaissance de ses effets : elle est régulièrement dénoncée comme une « école du crime », mais les études rigoureuses sont rares, la diffusion des résultats est limitée, comme si le corps social estimait qu'une politique pénale était d'autant plus efficace que ses effets demeuraient méconnus.

En France, à l'époque napoléonienne, les prisons — souvent des bâtiments ecclésiastiques ou aristocratiques réquisitionnés lors de la Révolution — servirent d'appui aux autorités militaires : on y enferma les insoumis de la « Grande Armée », il s'agissait de maintenir la troupe sous pression.

Quels que soient les motifs d'incarcération, l'éventualité d'un encellulement individuel se heurta longtemps à des considérations budgétaires. Dans une circulaire du 17 août 1853, Victor de Persigny, ministre de l'Intérieur, recommandait aux départements de cesser la construction des prisons cellulaires. Il fallait faire à moindre coût.

Évolution du positionnement de la prison dans l'arsenal pénal

Malgré les efforts de ceux qu'on appelait alors des philanthropes et de quelques spécialistes engagés dans des projets de réforme comme Charles Lucas⁴, les trois premiers quarts du XIX^e siècle peuvent être considérés comme une période sombre de l'histoire pénitentiaire française pour ce qui concerne les conditions de vie et de travail, tant des détenus que du personnel pénitentiaire. L'historien Jacques-Guy Petit [1991] parle de « peines obscures ».

Dès son avènement, la III^e République est marquée par un vaste chantier de rationalisation de l'administration et de l'exécution des mesures et sanctions pénales. Le sénateur René Béranger est porteur de plusieurs projets de loi, dont celui qui organise, le 27 mai 1885, d'un côté la « relégation des récidivistes »⁵, de l'autre, la « libération conditionnelle »⁶. Il est aussi le promoteur de la loi du 26 mars 1891 qui institue la possibilité de prononcer une sanction « avec sursis ».

L'enfermement carcéral se trouva alors au milieu d'un *continuum* de sanctions, comme encadré par des modalités de traitements plus douces et moins visibles d'un côté, et par d'autres châtiments plus sévères et plus manifestes de l'autre. Rappelons qu'à l'époque, c'est en place publique et après des roulements de tambour que les têtes guillotonnées roulaient dans la sciure — en France, jusqu'au 17 juin 1939 avec l'exécution du condamné Eugène Weidmann qui avait fait l'objet d'un traitement médiatique important (de nombreux articles, photos et même un film), ces supplices étaient publics.

De 1870 à 1940, le nombre de détenus diminue⁷ et des dizaines de prisons disparaissent. Les deux plus célèbres sont la maison centrale de Thouars, établie en 1872 dans le château des ducs de la Trémoille, qui avait accueilli des détenus provenant des zones de combat en 1915 et qui cessa d'être une prison dès 1925, ainsi que la maison centrale pour femmes de Montpellier, désaffectée en 1934 (les 129 détenues qui y restaient furent transférées à Rennes). La fermeture de petits établissements s'accompagna de la

....

- (4) Il était l'un des initiateurs de l'envoi des détenus mineurs dans des colonies agricoles ; la nature et le travail de la terre rédemptrice remplaçaient le silence des cellules.
- (5) Il s'agissait d'une déportation sans retour, vers un des bagnes que la France avait établis dans ses territoires outre-mer.
- (6) Possibilité offerte à certains détenus de quitter la prison avant la fin de leur peine, si leur comportement est jugé prometteur — les heureux bénéficiaires sont toujours sous la menace d'y retourner immédiatement s'ils commettent un faux pas à l'extérieur.
- (7) La Première Guerre mondiale, avec 1,3 million de morts (côté français) dans la tranche d'âge qui fournissait le plus de détenus, a sans doute accentué le phénomène, mais il s'agissait aussi d'une tendance à plus long terme. On comptait 40 000 détenus en 1887 et il n'y en avait plus que 15 000 à la veille de la Seconde Guerre mondiale.

construction de bâtiments de plus grande dimension, comme la prison des Baumettes, à Marseille, qui accueillit ses premiers détenus en 1938. On comptait encore 368 maisons d'arrêt⁸ en 1914, et plus que 176 en 1939⁹.

Pendant l'occupation nazie, certains établissements ont servi à enfermer ceux que les pouvoirs de l'époque dénommaient des « terroristes ». Leur présence a contribué à ennoblir les bâtiments qui les avaient hébergés, au sein desquels certains avaient alors organisé des réseaux, des sabotages ou autres actions de résistance. À la Libération, différents groupes locaux se sont constitués en comités d'épuration, et les établissements pénitentiaires, en particulier les maisons d'arrêt qui restaient sous responsabilité des départements, ont alors enfermé des personnes condamnées pour collaboration avec l'occupant. Une ordonnance du 30 décembre 1944 organise le transfert à l'État de la propriété des bâtiments pénitentiaires, mais il faudra attendre le début de l'année 1947 pour que tout soit effectif.

La Seconde Guerre mondiale a correspondu aussi à la disparition de la déportation à Cayenne – décidée en 1938, définitive en 1953. Dans ce nouvel arsenal de sanctions, la prison devint donc relativement plus sévère.

Ce phénomène passa alors pratiquement inaperçu, il fut masqué par deux éléments conjoncturels : la mise en place d'une vaste réforme pénitentiaire et l'apparition de nouveaux troubles politiques. La réforme pénitentiaire fut notamment développée par d'anciens résistants qui avaient connu les geôles nazies, promus ministres ou hauts fonctionnaires du nouveau régime. C'était le cas de Paul Amor, principal artisan de cette réforme qui porte son nom, et qui officialisait et généralisait la mise en place d'un régime dit « progressif », dénommé également « régime irlandais », il était déjà prévu par le décret-loi du 17 juin 1938, mais n'avait pas eu le temps d'entrer en application. Il est étendu à l'ensemble des condamnés de France en 1954. Le second élément conjoncturel à prendre en compte est constitué par les guerres d'indépendance en Indochine et en Algérie. Cette dernière, notamment, entraîna un surcroît d'activité carcérale ; on créa un statut spécial pour les détenus « de catégorie A » incarcérés pour des faits en relation avec la guerre d'Algérie – circulaire du 4 août 1959, dite « circulaire Michelet » ; Edmond Michelet était alors garde des Sceaux ; comme le directeur

de l'administration pénitentiaire de l'époque, Pierre Orvain, il avait été déporté dans le camp de Dachau.

Si le bagne de Cayenne avait fermé, restait encore la relégation en Algérie, qui ne disparaîtra qu'avec son indépendance en 1962.

En 1981, la peine de mort, qui depuis quelques années n'était plus que d'un usage exceptionnel¹⁰, est officiellement abolie. Depuis plus d'un quart de siècle, la prison occupe une place prééminente, au tout premier plan dans l'arsenal des dispositifs de coercition. Dernier vestige des châtements corporels, elle est désormais la sanction la plus sévère, elle devient aussi la sanction par excellence. De façon qui peut sembler singulière, depuis ce même quart de siècle, la prison est aussi devenue de moins en moins visible.

Constructions et changements d'affectation de bâtiments pénitentiaires

De rares manifestations ostentatoires vite abandonnées

Même lorsque la prison était relativement douce au regard d'autres modes de traitement des condamnés, elle avait souvent mauvaise figure, mauvaise presse. Jusqu'au milieu du XX^e siècle, on note toutefois certaines tentatives qu'on pourrait dénommer de fierté pénitentiaire, dont témoignent les expériences d'architecture ostensible que nous verrons illustrées dans le chapitre suivant : façade de la prison Saint-Michel à Toulouse, statues du mur d'enceinte du centre pénitentiaire de Marseille, implanté dans le quartier périphérique des « Baumettes » en remplacement de trois prisons en centre-ville. On reconnaît à la prison quelque utilité : il faut bien que les comportements considérés comme les plus ignobles soient sanctionnés – la sculpture stigmatisant le péché de gourmandise qui illustre cet article témoigne de la variabilité des considérations humaines à cet égard. On la juge indispensable : il faut bien tenir à l'écart les individus dangereux pour leurs semblables. Parallèlement, on l'accuse de fonctionner comme une école du crime, d'endurcir les condamnés

....

(8) En France, on distingue globalement les « maisons d'arrêt » où sont enfermés les prévenus avant leur jugement et où ils restent parfois quelques mois après, et les « établissements pour peine » où ne sont envoyés que les détenus condamnés de façon définitive à des sanctions relativement longues.

(9) Ce mouvement s'est poursuivi : on ne compte plus que 111 maisons d'arrêt en France en 2010. Ce mouvement tendanciel ne concerne pas uniquement les maisons d'arrêt. Tous établissements pénitentiaires confondus, Olivier Milhaud [2008, p. 158] a calculé qu'on comptait, en France, une prison pour 75 000 habitants en 1875 et seulement une pour 320 000 habitants en 2005.

(10) La dernière exécution capitale française, celle de Hamida Djandoubi, avait eu lieu le 10 septembre 1977.

plutôt que de les préparer à occuper une place digne dans la société, ou à l'inverse, de les transformer en loques humaines. D'aucuns, nous l'avons dit, parlent d'un « mal nécessaire »¹¹. D'autres considèrent que sa mission de réinsertion ne peut être qu'un leurre, propre à faire accepter, dans une démocratie, la mise à l'écart de certains citoyens [Faugeron, *Le Boulaire*, 1992]. Elle est toujours trop dure pour ceux qui se soucient du sort réservé aux condamnés, elle n'est jamais assez sévère pour les proches des victimes d'un assassin. Les conséquences des erreurs judiciaires contribuent à ternir son image, et les problèmes posés par la détention avant jugement paraissent insolubles. Alors, bien souvent, on préfère l'occulter, l'ignorer.

Des établissements sans nom

Une école peut s'appeler *Jean de La Fontaine* ou *Victor Hugo*, un hôpital *Ambroise Paré* ou *Xavier Bichat*, un stade *Jean Bouin* ou *Roland Garros*... une prison, trop lourde sans doute de problèmes humains et sociaux, semble ne pas pouvoir porter d'autre nom que celui du lieu où elle se trouve¹². Or, son poids social est tel que la seule désignation de la commune ou du quartier où elle est implantée tend alors à évoquer aussitôt la prison : le nom du lieu est stigmatisé. Pour atténuer les effets de cette stigmatisation des lieux par un établissement carcéral, des stratégies de deux types ont été développées. Les premières se déploient aux niveaux national et local en reléguant les bâtiments pénitentiaires dans les lieux de moindre visibilité, lieux déjà socialement dévalués. Les secondes, au niveau seulement local, s'efforcent de limiter de fait leur visibilité par un travail d'occultation matérielle et symbolique.

Des bâtiments qu'on réaffecte, des quartiers qu'on réhabilite

Le développement des villes et l'embourgeoisement des centres urbains conduisent les autorités à effectuer des arbitrages au sujet de l'occupation des sols. Les établissements pénitentiaires sont alors écartés des secteurs les plus nobles du territoire, notamment des centres-villes qui s'embourgeoisent¹³. Les anciennes prisons y sont en général détruites. Il y a certes des exceptions notables, mais dans les cas seulement où les bâtiments péniten-

tiaires qui n'avaient pas été construits à cet effet sont conservés et reçoivent une nouvelle affectation, plus digne de la qualité de l'environnement. Nous avons évoqué précédemment en note le cas de l'ancienne prison San Michele, à Rome ; elle abrite aujourd'hui le ministère de la Culture italien. En France, les locaux de l'ancienne commanderie Saint-Jean à Strasbourg avaient été transformés en prison Sainte-Marguerite dès 1740. En activité jusqu'en 1989, cette maison d'arrêt fut désaffectée pour laisser place à la prestigieuse École nationale d'administration, bâtiment plus digne pour cette ville où siège le Parlement européen. Il en est de même pour les prisons du centre-ville de Lyon et de Nancy, qui ont été remplacées, en 2009, par un établissement édifié en périphérie urbaine (à Nancy, le bâtiment démolit laisse place à la construction d'un « éco-quartier »). C'est vers des zones excentrées, moins nobles, plus pauvres, que les autorités responsables de l'aménagement du territoire déplacent les prisons.

Les réformes pénitentiaires qui ont suivi la Libération rappellent celles de l'avènement de la III^e République, mais aucune politique publique d'ampleur nationale n'a été développée en ce qui concerne la construction de bâtiments nouveaux et c'est d'autant plus étonnant que contrairement à la première moitié du XX^e siècle, on assiste alors à une augmentation assez régulière du nombre de détenus¹⁴. Jusque dans les années 1980, les décisions d'édification de nouveaux bâtiments pénitentiaires étaient ponctuelles et se faisaient dans des directions distinctes, voire opposées.

Analyses de l'aspect extérieur des bâtiments pénitentiaires

Jusqu'au dernier quart du XX^e siècle, la visibilité matérielle et symbolique des prisons était marquée par trois caractéristiques : leur dimension, leur emplacement et leur apparence extérieure.

En premier lieu, la dimension de l'établissement était donc parfois impressionnante. En 1867, la maison d'arrêt de la Santé, à Paris, était la plus grande de France. Trente ans plus tard, ce fut le cas du centre pénitentiaire de Fresnes — édifié en banlieue pour fermer les nombreuses petites prisons de quartier parisiennes avant l'Exposition

♦♦♦♦

(11) « *Que la prison soit mauvaise, sûrement, mais c'est un mal nécessaire* » déclarait le député (et ancien magistrat) Georges Fenech à Anne Vidalie, journaliste pour l'hebdomadaire *L'Express* (publié le 09/02/2006).

(12) À l'exception notable de l'ancienne prison « Charles III » située en plein centre-ville de Nancy jusqu'en juin 2009, qui portait le nom du Duc de Lorraine né et mort dans cette ville.

(13) Ce processus, dit de « gentrification », est assez général en Europe.

(14) Bien que ce soit hors de notre propos, nous remarquerons que cette augmentation du nombre de détenus depuis plus d'une cinquantaine d'années est davantage liée à une augmentation des durées d'enfermement qu'à une hausse des flux d'incarcération.

Universelle de 1900. En France, le point limite de cette politique de gigantisme carcéral est atteint avec l'établissement de Fleury-Mérogis, conçu par l'architecte Guillaume Gillet et prévu pour recevoir, dès son ouverture, 3 110 détenus¹⁵ (photos 1, 2 et 3). Mis en service en 1967, c'est le plus grand centre pénitentiaire d'Europe.

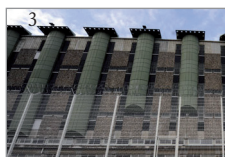
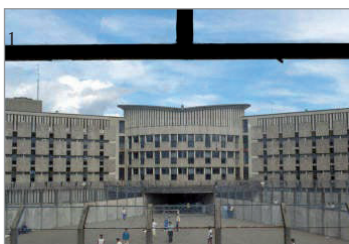
En deuxième lieu, on remarque l'habitude prise, jusqu'au milieu du XX^e siècle, de construire des maisons d'arrêt à proximité immédiate des palais de justice, en pleine ville, ce qui renforce leur visibilité. Certaines sont encore en service actuellement. Là, les files d'attente les jours de visite et parfois les « parloirs sauvages » font partie intégrante de la vie du quartier, qui se trouve marqué par la présence de l'établissement¹⁶, malgré, bien souvent, une faible indication sur des panneaux signalétiques. On voit – photo 4 – la maison d'arrêt de Beauvais, en centre-ville, entourée de petites maisons faites des mêmes briques que les bâtiments de détention.

En troisième lieu, on remarque que quelques bâtiments pénitentiaires de cette période arboraient un marquage symbolique ostensible ; certains conservaient une allure de Bastille, comme les prisons royales d'Ancien Régime. C'est le cas, encore aujourd'hui, de la maison d'arrêt implantée en 1824 dans l'ancien château des ducs d'Alençon (photo 5).

Dans le quartier Saint-Michel, à Toulouse, on a spécialement édifié un établissement avec ce même aspect château fort à la fin du XIX^e siècle. Conçu en 1861 comme hôpital militaire et transformé en maison d'arrêt en 1872, ce bâtiment est actuellement utilisé comme centre de semi-liberté (la photo 6 date de 1930).

Un autre marquage symbolique frappant est constitué par les statues du sculpteur marseillais Antoine Sartorio qui ornent depuis 1938 le mur d'enceinte du centre pénitentiaire construit dans le quartier des Baumettes à Marseille. Elles rappellent aux passants les affres dans lesquels ils doivent succomber s'ils se laissent aller à l'un des péchés considérés comme capitaux par la doxa chrétienne : de la colère à la gourmandise (photos 7 et 8), en passant par la paresse, l'orgueil, l'envie, la luxure et l'avarice.

À partir des années 1980, les prisons deviennent de moins en moins visibles ; à la fois de taille plus réduite et d'aspect plus neutre. Les techniques de surveillance modernes permettent de réduire le nombre de miradors ; les dispositifs de détection « infrarouge » et « haute fréquence » sont faiblement perceptibles à l'oeil, comme les filins anti-hélicoptères. Les 21 pavillons du centre de détention de Mauzac, conçu par l'architecte Christian Demonchy, et implanté en 1984 en Dordogne, n'ont rien de commun avec les immenses bâtiments de Fleury-Mérogis, comme on le voit sur la photo 9.



Photos 1,2 3 : Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.
© Ministère de la Justice



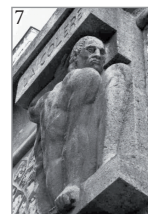
Maison d'arrêt d'Alençon
© Ministère de la Justice



Maison d'arrêt de Toulouse
© Robert Manuel
Ministère de la Justice



Maison d'arrêt de Beauvais
© Philippe Combessie



Centre pénitentiaire des Baumettes
© Philippe Combessie

....

- (15) Il s'agit d'une maison d'arrêt, qui, comme les autres établissements de même type, connaît régulièrement une suroccupation importante par rapport à l'effectif initialement prévu.
- (16) Au grand dam de certains riverains qui pressent les édiles et les urbanistes de proposer des opérations permettant de remplacer l'établissement par des constructions plus « valorisantes » pour l'image du quartier et de la ville.

À partir de 1986, un tournant est constitué par l'organisation d'une coopération entre l'État et différents partenaires privés, tant pour la conception que pour la gestion des établissements. Trois phases se succèdent, communément identifiées par un chiffre correspondant au nombre de places construites. On distingue chronologiquement le « programme 13 000 » lancé en 1987, le « programme 4 000 » lancé en 1998, et le « programme 13 200 » lancé en 2002 — les premiers établissements de ce dernier programme ont été livrés en 2007.

En France, ces programmes marquent une nouvelle ère de l'édification des établissements pénitentiaires. Ils ont en commun d'entériner la rupture avec le gigantisme, l'implantation en centre-ville des maisons d'arrêt et le marquage extérieur symbolique. Ce marquage demeure, voire se renforce, pour les nouveaux palais de justice, mais disparaît des lieux d'exécution de peines au profit, en ce qui les concerne, d'une logique plus strictement fonctionnelle. Les établissements pénitentiaires récents se fondent, autant que faire se peut, dans le décor environnant — rural, péri-urbain ou urbain, suivant le cas — plutôt que de s'y imposer (photo 10).

À la fois architecte et sociologue, Anne Héricher écrit que « le traitement architectural du mur d'enceinte intéresse quelques architectes et plasticiens mais ne retient pas l'essentiel de la réflexion » [Héricher, 2009, p. 84]. Elle conclut son analyse par une mise en garde : « la dissimulation du mur d'enceinte n'est pas forcément à retenir, puisqu'elle facilite [...] sa banalisation, essence même de son oubli » [ibid., p. 87].

Pour le choix des lieux d'implantation, l'évolution est moins nette. Il y a plus d'un demi-siècle qu'on ne construit plus de maisons d'arrêt à proximité immédiate des palais de justice en centre-ville. On avait assisté, jusque dans les

années 1980, à une pratique de constructions de bâtiments très éloignés des zones urbaines.

Depuis 1990, cette politique d'éloignement des prisons a cessé, on peut dire qu'on note même une légère tendance au rapprochement entre la prison et la ville, ou, du moins, une atténuation de la logique de mise à l'écart des bâtiments pénitentiaires. Alors que le « programme 13 000 » (1987) était caractérisé par le grand isolement de certains établissements¹⁷, le « programme 4 000 » (1998) est marqué par une implantation de prisons en grande périphérie urbaine. La proximité entre prison et ville est renforcée dans le « programme 13 200 » (2002) et accentuée par l'extension urbaine générale et la création de zones qu'on pourrait dire « rurbaines ».

Les nouvelles procédures d'édification

Pour ce qui est de l'édification des nouveaux établissements pénitentiaires, comprendre ce rapprochement entre la prison et son environnement ne peut se faire sans prendre en compte quatre paramètres, chacun identifiant des acteurs distincts :

1. *le maintien du rôle prééminent de l'État*, doublement présent à travers le poids des autorités préfectorales et celui des fonctionnaires appelés à la direction des services centraux de l'administration pénitentiaire ;
2. *la professionnalisation des équipes de construction*, facilitée par le fait qu'elles sont de plus en plus rattachées à de grands groupes du bâtiment et des travaux publics (BTP) ; les entreprises partenaires du « programme



Centre de détention de Mauzac. © Philippe Combessie



Mur d'enceinte de la maison d'arrêt de Valenciennes sur lequel des motifs géométriques ont été peints en 1990 pour faciliter son intégration dans le décor urbain. © Philippe Combessie

.....

(17) Le cas le plus symptomatique étant constitué par le centre de détention de Joux-la-Ville, implanté sur le territoire d'une commune rurale isolée qui ne comptait, avant son arrivée, que 473 habitants.

13 000 » étaient de moindre envergure financière que celles qui ont été retenues lors du « programme 4 000 » et surtout lors du récent « programme 13 200 », certaines des premières ont d'ailleurs été depuis absorbées au sein de groupes industriels aux assises plus solides¹⁸;

3. *les comportements des élus locaux et des populations*, souvent rassurés par la présence de ces grandes entreprises du BTP qui peuvent, à l'occasion, associer à leurs projets de construction des opérations d'urbanisme dont bénéficie l'ensemble du secteur affecté par l'arrivée d'un bâtiment pénitentiaire ;
4. *la prise en compte des attentes du personnel* affecté dans ces nouveaux établissements, ainsi que, de façon indirecte, de celles des détenus et de leurs proches (une ancienne directrice de l'administration pénitentiaire a personnellement conduit une commission dite « architecture - prison » qui intégrait expressément ces questions).

Alors que le « programme 13 000 » (1987) s'était développé selon une procédure en deux temps : programme de *conception-construction*, suivi d'un programme de *gestion déléguée* (ou d'une gestion publique dans un établissement par secteur), les modalités de coopération ont été renforcées à travers l'organisation d'un programme unique. Le « programme 13 200 » (2002) s'est développé à partir d'un dispositif englobant dit « PPP » (*partenariat public-privé*), comme en on trouve de plus en plus dans différents domaines autrefois sous responsabilité exclusive de l'État, qui encourage les synergies et organise les collaborations entre ces quatre groupes d'acteurs.

Tout irait-il donc pour le mieux ?

Il faut défendre la société

Michel Foucault [1975] nous a mis en garde contre une lecture linéaire progressiste de l'histoire des sanctions pénales. Contrairement au sens commun et à ce que les autorités politiques annoncent souvent, on constate que les sociétés humaines ne vont pas forcément vers des sanctions de plus en plus douces, de plus en plus humaines, de plus en plus socialisantes. L'évolution ne se développe

ni de façon régulière – elle connaît des sauts – ni de façon univoque : à des périodes d'adoucissement peuvent succéder des périodes de sévérité accrue, sans d'ailleurs que cela soit systématique. Il n'y a pas plus d'effet balancier prévisible que de tendance irréversible dans un sens ou dans l'autre.

Mais quelles qu'en soient les évolutions, les démocraties, comme toutes les sociétés, doivent se protéger ; et le même Michel Foucault, en 1976, un an après la parution de *Surveiller et punir*, avait intitulé son cours au Collège de France « Il faut défendre la société ». Il y montrait à quel point il est illusoire d'imaginer une situation pacifiée alors qu'on observe, au contraire, l'omniprésence de la guerre au sein même de la société – non seulement l'omniprésence, mais même son caractère fondamental. Contre les thèses de Claude Lévi-Strauss et André Leroi-Gourhan, pour qui la guerre peut être considérée comme un échec de l'échange, et, par extension, de la civilisation, Michel Foucault développe des analyses cohérentes avec celles de l'anthropologue Pierre Clastres (1974). Ce dernier considère la récurrence des guerres entre les tribus amazoniennes comme un moyen d'éviter la fusion des groupes humains en un collectif trop important qui impliquerait ensuite la création d'un État et donc une délégation de pouvoir plus coercitive que la vie en tribu. Les analyses de Foucault concernent l'ensemble des groupes sociaux, même ceux qui se sont constitués sous une forme nationale ou étatique ; il montre comment la guerre est un « état perpétuel » sans lequel une communauté ou une société humaine ne pourrait ni se construire ni maintenir sa cohésion. Toute société, même la plus démocratique, même la plus pacifiée en apparence, connaît en son sein nombre de conflits sociaux et formes d'assujettissements qui amène Foucault à parler de « *situation de guerre* » ne serait-ce que « *sur le théâtre des représentations échangées* » [Foucault, 1997, p. 80].

Les bâtiments pénitentiaires des États démocratiques sont sans doute les lieux où cette situation de guerre qui traverse toutes les sociétés, y compris celles qui sont apparemment les plus calmes, est la plus flagrante, la plus visible. Dans un texte où elle s'appuie notamment sur les travaux de Clausewitz [1832], Antoinette Chauvenet [1998, p. 91] écrit que la prison « *est d'abord la transcription matérielle et légale [...] de la "guerre" contre les ennemis de l'ordre public de l'intérieur* ».

....

(18) L'entreprise de BTP *Dumez* fusionne en 1990 avec *Lyonnaise des Eaux* et l'ensemble fait partie, à partir de 2008, du groupe *Suez Environnement*. En 2000, le groupe nouvellement nommé *Vinci* fusionne avec *GTM Entrepose*, et, en 2007, *Sogea Construction* et *GTM Construction* sont regroupés au sein d'une nouvelle entité : *Vinci Construction France*.

Le nœud gordien de la justice pénale

Cela nous amène au cœur même de l'objet des différents textes réunis ici : la question de la place et donc de la visibilité de la prison dans une société démocratique. En la matière, nous l'avons vu, nous passons, depuis quelques décennies, d'une visibilité manifeste à une visibilité qu'on pourrait dire plus discrète. Mais, de même qu'il est impossible, comme l'a démontré Émile Durkheim, d'imaginer une société sans crime, il est impossible d'imaginer une sanction invisible. Durkheim explique que le crime « est normal parce qu'il est lié aux conditions fondamentales de toute vie sociale ; il en est ainsi parce qu'il ne peut y avoir de société où les individus ne divergent plus ou moins du type collectif et que, parmi ces divergences, il y en a non moins nécessairement qui présentent un caractère criminel » [Durkheim, 1895, p. 519]. Quelle que soit l'évolution des mœurs, la société définit toujours certains comportements comme criminels ; le sociologue précise : « Si la conscience morale devenait assez forte pour que tous les crimes jusque-là réprimés disparaissent complètement, on la verrait taxer plus sévèrement des actes qu'elle jugeait antérieurement avec plus d'indulgence ; par conséquent, la criminalité, disparue sous une forme, réapparaîtrait sous une autre. D'où il suit qu'il y a contradiction à concevoir une société sans crimes » [Ibid., p. 521].

Ainsi, une décision pénale se doit d'être rendue publiquement, et la sanction d'être administrée avec une certaine visibilité. La seule sanction invisible est celle qu'un citoyen s'adresse en silence dans son for intérieur, c'est le cilice qu'un chrétien intransigeant porte sous ses vêtements pour se rappeler à lui-même les turpitudes qui traversent son âme.

Une stigmatisation indélébile

Paradoxalement, cette question de la visibilité des sanctions cristallise l'une des principales difficultés de l'administration de la justice pénale¹⁹ ; elle devient même inextricable dans le cas de l'enfermement carcéral. Elle est à l'origine de l'un des achoppements majeurs de l'enfermement pénitentiaire : la stigmatisation produite sur le justiciable envoyé en prison lie, en effet, presque irrévocablement l'infraction qu'on lui reproche avec l'ensemble de sa personnalité, comme si les différentes facettes de son

identité sociale étaient annihilées par le comportement qui, un jour, l'a conduit à franchir une limite que la société ne tolérerait pas. Indélébile dès que l'enfermement dure plus de quelques semaines, cette stigmatisation entrave considérablement les possibilités de réintégration sociale après la fin de peine. Cette stigmatisation affecte, comme par contagion, l'ensemble du processus d'administration des sanctions pénales et entraîne une grande défiance vis-à-vis des institutions et des agents concernés. Les sociétés les plus démocratiques manifestent de façon régulière leur manque de confiance à l'égard du système pénitentiaire, renforçant le caractère insoluble de ce problème de la visibilité de la sanction qui associe « détenu » à « infraction » [Combessie, 2008]. La prégnance du stigmate « comportement haïssable » attaché à chaque justiciable incarcéré occulte toutes les autres propriétés des êtres humains qu'une décision de justice prive un jour de liberté. Leurs qualités de voisin²⁰, de collègue, de père, de sportif, d'artiste etc., en un mot, leurs qualités humaines disparaissent, et ne reste plus que l'image détestable, voire abominable, du comportement qu'on leur reproche. Comment envisager pouvoir réintégrer ensuite la société dans de telles conditions ?

Les limites de l'invisibilité

Un groupe de citoyens qui se réunirait et déciderait de sanctionner tel ou tel justiciable reconnu coupable d'un comportement considéré par l'ensemble du groupe comme répréhensible, mais qui ne rendrait pas sa décision publique, qui n'aurait pas la possibilité de la faire connaître, ne pourrait en aucun cas être considéré comme une autorité judiciaire. Voilà, semble-t-il, une limite au mouvement actuel qui tend à promouvoir des sanctions pénales qu'on présente parfois comme « invisibles ».

Par ailleurs, la visibilité des sanctions est une des garanties offertes aux citoyens que le processus de répression sera accompagné d'un effort d'équité, voire d'humanité. La visibilité du processus pénal, y compris des sanctions, n'est-elle pas l'un des garde-fous qui peut permettre d'éviter que l'appareil étatique ne se mette au service des dérives les plus redoutables que les sociétés humaines aient produites tels que les crimes de masse ?

Paul Fauconnet [1920] a montré comment les sociétés, même les plus démocratiques, fonctionnent parfois, sur

....

(19) Cf. le stimulant texte « La peine et le regard » [Casadamont, Poncela, 2004, p. 57-65].

(20) J'ai retenu le masculin de ces dénominations parce que 96 % des détenus français sont des hommes — cela renforce les difficultés des rares femmes envoyées en prison.

le plan pénal, dans une logique sacrificielle²¹, ce qui ne peut que renforcer la stigmatisation des bâtiments pénitentiaires. Mais la visibilité de la sanction, outre qu'elle est nécessaire à une éventuelle dynamique de dissuasion, même s'il s'agit d'une sanction sacrificielle, peut être un rempart contre les risques d'excès du pouvoir.

Il est impossible d'analyser la fonction sociale de l'enfermement carcéral sans prendre en compte le caractère foncièrement ambivalent des relations entre les sociétés démocratiques et leurs prisons. Cette ambivalence tient, avant tout, à la multiplicité des rôles qu'on a tenté de lui faire tenir, sans qu'aucun soit bien défini, et sans en donner les moyens à ceux qui en sont chargés.

L'enfermement n'est pas une panacée, il est sans doute adapté à un plus petit nombre de situations que ce qu'on a envisagé. Aussi convient-il de mieux en clarifier les missions, et, surtout, de travailler à l'articulation entre les différentes mesures pénales coercitives, aussi bien pour la période qui précède le jugement que pour l'administration de la sanction : enfermement, semi-liberté, placement sous surveillance électronique, dépôt d'une caution, suspension du permis de conduire, du permis de chasse, jours amende, interdiction de fréquenter tel ou tel lieu, etc. Les démocraties de demain auraient intérêt à permettre la plus

grande souplesse dans les modalités d'exécution des mesures et sanctions pénales, pour les adapter de façon adéquate aux caractéristiques propres à la situation de chaque justiciable, qui n'est pas réductible au seul comportement sanctionné.

La visibilité garante de la démocratie

En matière pénitentiaire comme en matière pénale, on passe assurément du plus visible au moins visible, mais cela ne pourra se faire de façon satisfaisante pour les différents groupes d'acteurs concernés, et, en surplomb, pour l'ensemble des citoyens au nom desquels la justice est rendue et administrée, que si l'on passe, en même temps, vers plus de transparence. Une justice transparente n'est pas une justice invisible, c'est une justice au service des citoyens, qui assume sa part d'ombre, qui reconnaît qu'elle peut commettre des erreurs, qu'elle est et restera toujours perfectible, et que la visibilité des sanctions qu'elle administre est aussi l'un des instruments qu'elle offre aux citoyens pour lutter contre toutes les dérives qui pourraient porter atteinte à la démocratie.

Philippe COMBESSIE

Bibliographie (...)

- BEAUMONT (G. DE), TOCQUEVILLE (A. DE), 1845, *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris, Charles Gosselin.
- BENTHAM (J.), 1787, *Panopticon*, trad. fran. *Panoptique*, 2002, Paris, Mille et une nuits.
- CASADAMONT (G.), PONCELA (P.), 2004, *Il n'y a pas de peine juste*, Paris, Odile Jacob.
- CHAUVENET (A.), 1998, « Guerre et paix en prison », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n° 31, p. 91-109.
- CLASTRES (P.), 1974, *La Société contre l'État*, Paris, Minuit.
- CLAUSEWITZ (C. VON), 1832, *Vom Kriege*, trad. fran. *De la guerre*, 2006, Paris, Rivage.
- COMBESSIE (P.), 1996, *Prisons des villes et de campagnes. Études d'écologie sociale*, Paris, Ed. de l'Atelier – Ed. Ouvrières – [1998], «The "sensitive perimeter" of the prison: a key to understanding the durability of the penal institution», in : RUGGIERO (V.), TAYLOR (I.), SOUTH (N.) (dir.), *The New European Criminology*, Londres & New-York, Routledge, p. 125-135. <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00378655/fr/>

....

(21) « La destruction d'un symbole remplacera la destruction du crime qui, en lui-même, ne peut pas être détruit. Ce sont les êtres jugés aptes à servir de substituts d'un crime et à supporter comme tels la peine de ce crime qui deviennent responsables. La peine se dirige vers le crime. C'est seulement parce qu'elle ne peut l'atteindre en lui-même qu'elle rebondit sur un substitut du crime » [Fauconnet, 1920, p. 234]. Fauconnet poursuit : « La peine est utile, il faut pour la peine un patient ; le jugement de responsabilité fournit ce patient, sorte de bouc émissaire sacrifié à l'égoïsme collectif. La justice, cette entité sublime, n'a rien à voir là : il n'y a ni innocent ni coupable au sens profond que la conscience donne à ces mots, mais seulement des individus qu'il est expédient de punir » [ibid., p. 300].

Bibliographie

- COMBESSIE (P.), 2002, «Marking the Carceral Boundary: Penal Stigma in the long Shadow of the Prison», *Ethnography*, vol. 3, n°4, p. 535-555. <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00283856/fr/>
- COMBESSIE (P.), 2008, «Paul Fauconnet et l'imputation pénale de la responsabilité : une analyse méconnue mais aujourd'hui pertinente pour peu qu'on la situe dans le contexte adéquat», *Anamnèse*, n°3, *Trois figures de l'école durkheimienne : Célestin Bouglé, Georges Davy, Paul Fauconnet*, Paris, L'Harmattan, p. 221-246. <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00364956/fr/>
- Commission d'étude « Architecture et prisons », 1985, *Architecture et prisons : rapport présenté à Monsieur le garde des Sceaux par la commission d'étude*, Paris, ronéo, Direction de l'Administration pénitentiaire.
- DEBUYST (C.), DIGNEFFE (F.), PIRES (A. P.), LABADIE (J.-M.), 2008, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, trois tomes, Bruxelles, De Boeck & Larcier, coll. Crimen.
- DEMONCHY (C.), 1998, « Architecture et évolution du système pénitentiaire », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°31, p. 79-89.
- DURKHEIM (É.), 1895, « Crime et santé sociale », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, n°39, p. 518-523.
- DURKHEIM (É.), 1900, « Deux lois de l'évolution pénale », *L'Année Sociologique*, vol. IV, 1889-1900, p. 65-95.
- FAUCONNET (P.), 1920, *La Responsabilité. Étude de sociologie*, Paris, Alcan, 1928. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/030092505>
- FAUGERON (C.), CHAUVENET (A.), COMBESSIE (P.) (dir.), 1996, *Approches de la prison*, Bruxelles, De Boeck Université/Montréal, Presses de l'Université de Montréal/Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, coll. Perspectives criminologiques.
- FAUGERON (C.), LE BOULAIRE (J.-M.), 1992, « Prisons, peines de prison et ordre public », *Revue Française de Sociologie*, vol. XXXIII, n°1, p. 3-32.
- FOUCAULT (M.), 1967, « Des espaces autres », *Dits et écrits* (1984), Paris, Gallimard, 2001, coll. Quattro, p. 1571-1581.
- FOUCAULT (M.), 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires.
- FOUCAULT (M.), 1997, « Il faut défendre la société », *Cours au Collège de France 1975-1976*, Paris, Ed. EHESS, coll. Hautes Études.
- HÉRICHER (A.), 2009, « La ville et l'établissement pénitentiaire : intégration d'un équipement singulier dans les politiques urbaines », in HERZOG-EVANS (M.) (dir.), *La prison dans la ville*, Toulouse, Erès, p. 45-92.
- HERZOG-EVANS (M.) (dir.), 2009, *La prison dans la ville*, Toulouse, Erès.
- MILHAUD (O.), 2005, *Du lieu de la peine à la peine du lieu*, mémoire de DEA, Université Paris I.
- MILHAUD (O.), 2008, « La réclusion au cœur du monde. La carte pénitentiaire en France de 1790 à nos jours », *Hypothèses* (2007), Paris, Publications de la Sorbonne, p. 151-160.
- PETIT (J.-G.), CASTAN (N.), FAUGERON (C.), PIERRE (M.), ZYSBERG (A.), 1991, *Histoire des galères, bagnes et prisons. XIII^e-XX^e siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat.
- RENOUARD (J.-M.), 1999, *La Prison de l'Île-de-Ré : un travail d'équipe*, Guyancourt, Cespip, coll. Questions pénales, XII-4.
- RUGGIERO (V.) et al. (dir.), 1998, *The New European Criminology*, Londres & New-York, Routledge.
- ZYL SMIT (D. VAN), DÜNKEL (F.) (dir.), 2001, *Imprisonment Today and Tomorrow. International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, Boston, Londres & La Haye, Kluwer.
-

École du crime ou école de la citoyenneté ? *Éloge de la prison en démocratie*¹

Pierre V. TOURNIER



Muret, septembre 2002

Nourri de trente années passées à « arpenter le champ pénal », notre regard sur la prison est bien éloigné de celui des néo-conservateurs comme de celui des abolitionnistes. Les uns ne voient dans la privation de liberté qu'un moyen de « mettre à l'écart » et les autres, suivant en cela l'exemple de Michel Foucault, ne nous disent jamais rien du « jour d'après » l'abolition. Dans cet article, nous voudrions illustrer notre position en donnant quelques éléments de réponses à trois questions lancinantes : La prison est-elle l'école du crime ? Notre justice fonctionne-t-elle sous le régime du « tout carcéral » ? La peine privative de liberté peut-elle avoir un sens, aujourd'hui ?

Crime or citizenship academy? The praise of custody in democracy¹

Since it involves thirty years spent "pacing up and down the criminal path", the way we see prison is well away from the views of neo-conservatives as well as of abolitionists. While the first only consider freedom deprivation as a way to keep someone "apart", the others, thus following in the steps of Michel Foucault, never tell us anything about the "day after" abolition. In this article, we would like to explain our position by giving some answers to three enduring questions: Is prison the crime academy? Does our judicial system operate under the "all custodial" regime? Can the freedom deprivation sentence have any meaning today?



Pierre V. Tournier

Maître en sciences mathématiques et docteur en démographie ; spécialiste de démographie pénale, habilité à diriger des recherches, directeur de recherches au CNRS affecté au Centre d'histoire sociale du XX^e siècle (Paris 1). Il est chargé d'enseignement à l'Institut de démographie Paris (IDUP) depuis 1977. Fondateur de la revue *Champ Pénal/ Penal Field*, de *Pénombre*, de l'hebdomadaire *Arpenter le Champ pénal* et du *Club DES Maintenant en Europe* ; ancien président de l'Association française de criminologie (AFC). Dernier ouvrage : *Loi pénitentiaire contexte et enjeux* (L'Harmattan, 2008).

....

(1) Ce sous-titre nous a été inspiré par l'excellent ouvrage de Didier Peyrat, *Éloge de la Sécurité*, Gallimard, 2003.

« **A** quoi sert la prison dans une société démocratique ? » Telle est la question posée dans cette nouvelle livraison des *Cahiers de la sécurité*. Cette question ne semble pas de même nature que celles-ci : À quoi servent nos forces armées ? À quoi servent la police ou la gendarmerie ? À quoi sert le corps des sapeurs pompiers ? À quoi servent les services de réanimation médicale des hôpitaux publics, et les services d'urgence ? À quoi servent nos universités ? L'École de la République ? L'Opéra Bastille ou le musée du Louvre ? Toutes ces questions sont fort pertinentes et peuvent faire l'objet de débats techniques, politiques, philosophiques où les diverses conceptions du monde, qui peuvent exister dans un pays démocratique comme le nôtre, vont s'affronter, avec plus ou moins de sérénité... et de compétences.

Mais sur la prison, on a parfois l'impression que les seules idées qui, en France, trouvent place dans le débat public sont celles des « tout pour » et celles des « tout contre » : celles des néo-conservateurs qui pensent surtout à l'intérêt immédiat de mettre à l'écart tel ou tel individu sans trop se soucier des conditions de détention et de leur devenir après la détention ; celles des abolitionnistes de la prison, (voire de la sanction pénale, de la justice pénale, de l'État...) fort courtisés par les médias² qui, de façon plus ou moins explicite, en demandent la suppression³.

Nourris de trente années passées à arpenter le champ pénal, à mesurer donc, mais aussi à rencontrer toutes les catégories d'acteurs de la scène pénale, nous avons une « tout autre » conception des choses. Nous voudrions l'illustrer en donnant quelques éléments de réponses à trois questions lancinantes : La prison est-elle l'école du crime ? Notre justice fonctionne-t-elle sous le régime du « tout carcéral » ? La peine privative de liberté peut-elle avoir un sens, aujourd'hui ?

La prison, école du crime ?

Pour nous, la réponse est non...

Dans l'éditorial du quotidien *Le Monde* daté du 6 septembre 2007, on pouvait lire ceci « *Le milieu carcéral est à*

ce point criminogène que 59 % des détenus [toutes infractions confondues] relâchés dans la nature sont, de nouveau, condamnés, dans les 5 ans. » Évidemment, le journal de référence n'indiquait pas sa source. Le dernier chiffre connu, sur le plan national, est de 52 % et non de 59 % [Kensey, Tournier, 2004, p. 2]. Ce taux a été calculé sur la base d'un échantillon national constitué des détenus condamnés, libérés entre le 1^{er} mai 1996 et le 30 avril 1997 pour l'un des motifs suivants : peine couverte par la détention provisoire, fin de peine (y compris grâce, amnistie), libération conditionnelle, paiement de la contrainte par corps ou contrainte subie, reconduite à la frontière⁴. Pour l'étude de la « récidive », au sens large du terme et non au sens de la récidive légale, nous avons examiné les casiers judiciaires de l'échantillon au 1^{er} juin 2002. Le délai d'observation est donc d'environ cinq ans. Ainsi, 52 % des sortants de prison ont été, de nouveau, condamnés et ce quelle que soit la nature de la nouvelle sanction prononcée, inscrite au casier judiciaire. Il peut s'agir d'une simple amende, voire d'une dispense de peine.

Taux de retour en prison

Si on se limite, de façon plus significative, aux nouvelles peines fermes privatives de liberté (« retour en prison »), le taux est de 41 %. C'est-à-dire que 59 % ne reviennent pas en prison dans les cinq ans. Quant au taux de nouvelles affaires sanctionnées par une peine de réclusion criminelle, dans les cinq ans, il est, lui, inférieur à 5 pour 1 000. Ce qui signifie que sur 1000 sortants de prison, au moins 995 ne seront pas condamnés à la réclusion criminelle dans les cinq ans qui vont suivre. L'école du crime semble donc bien peu performante.

Le taux de retour en prison, qui est globalement de 41 % varie considérablement en fonction de l'infraction pour laquelle la personne avait été initialement condamnée (Tableau 1). Les taux de retour sont de l'ordre de 10 % pour les détenus initialement condamnés pour homicide, viol ou autre agression sexuelle sur mineur (crime ou délit), ils ne dépassent les 50 % que pour le vol avec violence ou le vol sans violence (respectivement 57 % et 65 %).

....

(2) Nous pensons à l'Observatoire international des prisons (OIP) qui n'a d'ailleurs rien d'international.

(3) C'est le cas du Syndicat de la magistrature (SM) qui n'est jamais revenu sur la motion n° 122 votée à son 18^e congrès de 1985 « Apprendre à vivre sans la prison » : le SM affirme la nécessité de la suppression à terme de la prison ».

(4) Pour fixer les idées, le nombre total de libérations de cette nature a été d'environ 59 000, au cours de 1996 et de 56 000 pour 1997 (métropole). En réalité, seuls 2 859 dossiers ont été analysés – soit 5 % des dossiers d'une année –, 17 sous-cohortes par infraction étant constituées à partir du fichier national des détenus (FND). Les taux de sondage varient en fonction de l'infraction de 1/30 à 1/5. Les infractions choisies, du fait de leur fréquence, rassemblent environ 85 % de tous les condamnés libérés.

Tableau 1 : Taux de retour en prison, cinq ans après la libération, selon l'infraction initiale

Ensemble de l'échantillon	41 %
Atteintes volontaires contre les personnes	
Homicide volontaire.....	13 %
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (crime).....	11 %
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délit).....	11 %
Violence volontaire, outrage à fonctionnaires ou magistrats.....	49 %
Violence volontaire sur adultes.....	44 %
Infraction à la législation sur les stupéfiants sauf cession seule ou usage seul.....	22 %
Cession de stupéfiants.....	43 %
Vol avec violence (délit).....	57 %
Vols – Recels	
Vol (crime).....	32 %
Vol sans violence (délit).....	65 %
Recel.....	52 %
Escroqueries	
Escroquerie, filouterie, abus de confiance (délit).....	29 %
Faux et usage de faux documents administratifs (délit).....	22 %
Circulation routière	
Conduite en état d'ivresse sans atteinte involontaire contre les personnes.....	29 %
Défaut de pièces administratives, conduites de véhicules.....	44 %
Ordre public et réglementation	
Infraction à la police des étrangers.....	28 %
Usage de stupéfiants seul.....	50 %

Source : Kensey, Tournier, 2004, p.3.

Peine d'emprisonnement vs peine alternative

Si les abolitionnistes de la prison surestiment généralement les taux de retour des sortants de prison, croyant ainsi mettre en évidence l'échec de l'institution, ils ne s'intéressent guère au devenir de condamnés à une peine alternative. Comparer n'est pourtant pas sans intérêt. La seule enquête réalisée en France sur la récidive de personnes condamnées à des peines alternatives a été effectuée dans le département du Nord en 2003-2004 [Tournier, 2005, p. 315-317 ; Kensey, Lombard, Tournier, 2006].

En fait, la population étudiée comprenait deux composantes bien distinctes : A. des personnes condamnées à une peine privative de liberté (ferme) que l'on a suivies à partir de la date de leur libération. B. des personnes condamnées à certaines peines non carcérales que l'on a suivies à partir de la date de leur condamnation. Les personnes de la catégorie A ont été libérées en 1996 de la maison d'arrêt de Loos et du centre de détention de Loos, près de Lille. La catégorie B est constituée de personnes ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée, en 1996, sur le mode contradictoire, par les tribunaux correctionnels de Lille, Douai et Dunkerque. Le devenir de ces personnes a été examiné jusqu'en juillet 2002, soit sur une période

moyenne d'environ six ans. Pour faire partie de l'une des populations étudiées, les personnes devaient avoir été condamnées pour au moins un des types d'infractions suivants : infraction à la législation sur les stupéfiants, vol ou recel simple, vol ou recel aggravé, vol avec violence, conduite en état alcoolique, coups et blessures volontaires, agression sexuelle.

Sur un total de 5 234 dossiers, nous avons trouvé onze cas avec une nouvelle affaire sanctionnée par une peine de réclusion criminelle, ce qui donne un taux de 2 pour 1 000. Rappelons que tous les condamnés suivis ont été initialement sanctionnés pour un délit (procédure correctionnelle). Le taux est de 4 pour 1 000 pour les sortants de prison et de 2 pour 1 000 pour les condamnés à une peine non privative de liberté.

Le taux de condamnations à l'emprisonnement ferme dans les six ans est globalement de 31 %. Il est maximum pour les sortants de prison soit 61 %, dans les six ans qui suivent la libération (on peut alors parler de retour en prison). Il est nettement plus faible pour les personnes initialement condamnées à des sanctions non carcérales, dans les six ans qui suivent la condamnation initiale : 41 % à la suite d'un SME-TIG⁵, 34 % à la suite d'un TIG peine principale, 32 % à la suite d'un SME, et enfin, 19 % à la suite d'un sursis simple.

Ainsi, la règle pourrait paraître simple : plus la sanction est contraignante, plus les taux de nouvelles affaires sont élevés, à condition de considérer que le TIG sans SME est plus contraignant que le SME sans TIG. S'il est essentiel de savoir que les choses vont dans ce sens, évitons de tomber dans le piège des interprétations simplistes. Bien évidemment, le choix de la peine ne se fait pas de façon aléatoire : on juge des faits dont l'analyse par les juridictions de jugement peut aller bien au-delà de la simple qualification juridique, mais aussi des personnes.

Mais nous ne sommes pas ici dans le domaine de l'expérimentation, où les conditions du « toutes choses égales par ailleurs » peuvent être approchées. Plus modestement, la méthode des taux comparatifs, encore appelée « méthode des structures types », classique en analyse démographique, peut nous aider à prendre en compte le fait que les personnes des différentes cohortes définies selon la sanction initiale n'ont pas les mêmes caractéristiques et que cela peut avoir de l'influence sur le choix de la peine par les tribunaux, sur leur devenir en matière de comportements délictueux, voire sur la réaction de la justice pénale à ces nouvelles infractions.

.....

(5) SME-TIG : sursis avec mise à l'épreuve accompagné d'un travail d'intérêt général.

Nous donnerons ici l'exemple le plus marquant, celui du calcul de taux comparatifs de nouvelles affaires en raisonnant à structure selon la nature de l'infraction initiale et le passé judiciaire. La méthode consiste à recalculer les taux de nouvelles affaires pour chaque sous-cohorte de condamnés à telle ou telle peine alternative, en appliquant à cette population la structure des sortants de prison, par nature de l'infraction initiale et du passé judiciaire (distinction avec ou sans condamnation antérieure). Le poids des « sans condamnation antérieure » varie considérablement selon la nature de la sanction. Plus la sanction est sévère, plus cette proportion est faible : 86 % sont sans condamnation antérieure parmi les condamnés au « sursis simple », 50 % pour les sursis avec mise à l'épreuve ou les peines de travail d'intérêt général peine principale, 35 % pour les sursis avec mise à l'épreuve avec travail d'intérêt général et 29 % pour les sortants de prison ⁶.

Ces différences de structure selon le passé judiciaire vont influencer sur les taux de nouvelles affaires. Elles peuvent, en partie, expliquer la faiblesse des taux observés pour les condamnés aux peines non carcérales par rapport aux sortants de prison et tout particulièrement la faiblesse des taux pour le sursis simple. Quelle que soit la nature de l'infraction initiale et quelle que soit la nature de la sanction initiale, les taux de retour sont plus élevés pour ceux qui ont déjà été condamnés. D'où l'intérêt de calculer des taux comparatifs qui permettront de synthétiser ces données.

En comparaison du taux de condamnation à l'emprisonnement ferme, dans les six ans des sortants de prison (61 %), on trouve un taux comparatif de 52 % pour le SME, 43-44 % pour le SME-TIG ou le TIG peine principale et 36 % pour le sursis simple. La règle précédente est donc quelque peu malmenée : les écarts se resserrent, la comparaison reste en défaveur de la prison et à l'avantage du sursis simple, suivi de près par le TIG (avec ou sans SME). Les écarts entre taux comparatifs sont donc nettement plus faibles que les écarts entre taux observés, mais la comparaison reste en défaveur de la prison. Encore faudrait-il prendre en compte les conditions concrètes d'application des peines, en milieu fermé comme en milieu ouvert, afin de mettre en évidence les facteurs susceptibles de faire baisser les taux de récidive. Au premier examen,

les effets des alternatives à la détention sont déjà loin d'être négatifs, malgré la faiblesse des moyens matériels et en personnels dont disposent les Services pénitentiaires d'insertion et de probation.

La prison est donc, évidemment, à utiliser avec modération.

Notre justice fonctionne-t-elle sous le régime du « tout carcéral » ?

De toute évidence, la réponse est non...

Mais certains nient l'évidence. Dans une interview du 10 juin 2007, accordée à *Alternative Libertaire* ⁷, intitulée « L'abolition [de la prison] ne tient pas de l'utopie », Gabriel Mouesca, alors président de l'Observatoire international des prisons (OIP) affirmait ceci : « *La prison doit être l'ultime recours et non pas comme c'est le cas actuellement, la réponse quasi systématique à tout acte délictueux* ». La prison réponse quasi systématique aux délits ? Dans une série de quatre chroniques publiées dans l'hebdomadaire électronique *Arpenter le champ pénal*, nous avons montré que cette affirmation, péremptoire, était démentie par les données statistiques produites aux différentes étapes du processus pénal [Tournier, 2008a].

Quelles infractions sanctionnées, quelles peines ?

Nous nous limiterons ici à l'analyse de la statistique issue du casier judiciaire produite sous l'autorité du Secrétariat général du ministère de la Justice ⁸ [Tournier, 2009a.]. Les sanctions inscrites au casier judiciaire sont les condamnations pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe. Les dernières données publiées portent sur l'année 2007 [Ministère de la Justice, 2009]. Pour cette période, on compte 685 335 condamnations prononcées, inscrites au casier judiciaire (France entière). Certaines condamnations sanctionnent plusieurs infractions. Dans le cas d'infractions multiples, le traitement statistique du casier judiciaire prend en compte au maximum quatre infractions : infraction principale ⁹, infractions de rang 2,

....

(6) À noter que cette proportion varie aussi, dans une même cohorte définie par la nature de la sanction initiale, selon la nature de l'infraction initiale.

(7) www.alternativelibertaire.org

(8) Sous-direction de la Statistique et des Études.

(9) L'infraction principale est, par définition, la première infraction inscrite sur la fiche du Casier judiciaire, dans la catégorie la plus grave. Cette définition a été retenue, car les juridictions n'ont pas toutes la même pratique de remplissage des fiches destinées au Casier judiciaire. Si la plupart inscrivent les infractions dans l'ordre de gravité décroissant, certaines les notent plutôt en suivant l'ordre chronologique de constatation des faits.

3 et 4. Cette question est d'importance quand on examine la nature et le quantum des sanctions en fonction de la nature des infractions. Prenons un exemple sur l'année 2007 : en matière de vol simple, les peines d'emprisonnement ferme – ou avec sursis partiel – sont en moyenne de 4 mois (partie ferme), mais de 2,9 mois en cas d'infraction unique (58 % des cas) et de 5,6 mois en cas d'infractions multiples (42 % des cas).

En 2007, on compte 490 785 condamnations liées à une seule infraction (soit 72 % des condamnations). Globalement, le nombre d'infractions sanctionnées s'élève à 1 022 058, soit en moyenne 1,5 infractions par condamnation : 490 785 infractions uniques, 194 550 infractions principales/infractions multiples (490 785 + 194 550 = 685 335, soit le nombre de condamnations) et 336 723 infractions associées de rang 2, 3 ou 4.

Enfin, certaines condamnations peuvent comporter plusieurs peines. En 2007, on compte 945 841 peines, soit en moyenne 1,4 peines par condamnation : 685 335 peines principales et 260 506 peines associées ¹⁰.

Sur les 685 335 condamnations prononcées en 2007, inscrites au casier judiciaire, on compte 3 391 crimes (0,5 %), 616 851 délits (90 %) et 65 093 contraventions de 5^e classe (9,5 %). La proportion de condamnations à infraction unique varie considérablement en fonction de la catégorie de l'infraction : 91 % pour les contraventions de 5^e classe, 70 % pour les délits et seulement 48 % pour les crimes.

En matière de crimes, le viol est le motif de 51 % des condamnations, mais 40 % seulement des dossiers sont à infraction unique.

Pour ce qui est des délits, arrivent en tête des infractions en matière de circulation routière (22,5 % de conduites en état alcoolique, 6,6 % de défauts d'assurance, 6,3 % de conduites sans permis, avec des taux d'infraction unique compris entre 66 % et 86 %), et les coups et blessures volontaires avec ITT inférieure ou égale à 8 jours, avec circonstances aggravantes (7,4 %, taux d'infraction unique de 71 %). Les contraventions de 5^e classe sont principalement prononcées pour grand excès de vitesse (26 %, 100 % de dossiers à infraction unique), infractions en matière de transport (25 %, 83 % d'infractions uniques).

Quelle est la place de la prison ?

Répondre à cette question n'est simple que pour les contraventions de 5^e classe. En droit, les peines contraventionnelles sont l'amende (maximum de 1 500 euros

pour les contraventions de 5^e classe, 3 000 euros en cas de récidive, dans certains cas) et les peines privatives ou restrictives de droits, prévues à l'article 131-14 du Code pénal. Depuis la mise en application du nouveau code pénal, le 1^{er} mars 1994, les peines privatives de liberté ne peuvent plus être prononcées pour les contraventions de 5^e classe. En 2007, la sanction est principalement l'amende (94 %), plus de 9 fois sur 10 ferme ou avec sursis partiel et le retrait de permis de conduire (2 %) (Tableau 2).

En matière de crimes, comme de délits, on doit procéder en plusieurs étapes.

Pour les crimes

- Etape 1 - Distinction peines de réclusion ou de détention criminelle, peines d'emprisonnement, autres peines.
- Etape 2 - Pour les peines d'emprisonnement, distinction entre peines fermes, peines avec sursis partiels (peines mixtes) et peines avec sursis total.
- Etape 3 - Pour les peines d'emprisonnement avec sursis partiel, distinction entre sursis simple (sans supervision) et sursis avec mise à l'épreuve (SME).
- Etape 4 - Pour les peines d'emprisonnement avec sursis total, distinction entre sursis simple et sursis avec mise à l'épreuve (SME) (Tableau 2).
- Etape 5 - Synthèse des étapes précédentes : quelle est la place de la prison ? (Tableau 3).
- Etape 6 - Pour les peines privatives de liberté fermes (y compris avec sursis partiel), distribution selon le quantum ferme (Tableau 4)
- Etape 7 - Pour les peines privatives de liberté fermes (y compris avec sursis partiel), quantum ferme moyen.

Nous avons introduit ici la distinction entre condamnations à infraction unique et condamnations à infractions multiples (Tableau 5). Cette distinction aurait pu être introduite dès le tableau 2.

....

(10) La question des sanctions associées ne sera pas abordée ici.

Pour les délits

On devra ici examiner, en plus, la question des amendes, celle des peines dites « de substitution » (principalement suspension de permis de conduire, travail d'intérêt général, jours-amendes) et celle des mesures ou sanctions éducatives et des dispenses de peine.

Nous laisserons le lecteur effectuer ce parcours et découvrir les différents indicateurs que nous proposons. On notera, tout de même, qu'en matière de crime et de

délit, les peines privatives de liberté fermes et avec sursis partiel représentent 21 % des condamnations. Si on y ajoute les peines avec sursis total, cela fait 54 % des condamnations. Le quantum moyen ferme est de 9,2 ans pour les crimes (perpétuités exclues) et de 6,8 mois pour les délits. En 2007, les juridictions de jugement ont prononcé 99 481 années de détention auxquelles il faut ajouter 21 peines à perpétuité. Si on les ajoute sur la base d'une durée moyenne de détention de 20 ans [Kensey, 2005], cela donne environ 99 900 années de détention

Tableau 2 : Sanctions prononcées pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe en 2007
Champ : France entière

	Ensemble		Crimes		Délits		Contraventions de 5 ^e classe	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Ensemble	685 335	100	3 391	100	616 851	100	65 093	100
Détention et réclusion	1 317	0,2	1 317	38,8				
Emprisonnement	333 012	48,6	2 046	60,4	330 966	53,7		
- Ferme	100 064		1 116		98 948			
- Sursis partiel	29 006		558		28 448			
Simple	6 329		160		6 169			
SME	22 677		398		22 279			
- Sursis total	203 942		372		203 570			
Simple	138 476		168		138 308			
SME	56 169		199		55 970			
SME TIG	9 297		5		9 292			
Amende	247 714	36,1	0	0,0	186 591	30,2	61 123	93,9
- Ferme et sursis partiel	232 492		0		174 740		57 752	
- Sursis total	15 222		0		11 851		3 371	
Peine de substitution	66 078	9,6	0	0,0	63 708	10,3	2 370	3,6
- Suspension de permis de conduire	20 471		0		19 331		1 140	
- TIG	15 770		0		14 785		985	
- Jours-amendes	21 775		0		21 775		0	
- Autres	8 062		0		7 817		2 45	
Mesure éducative	27 820	4,1	24	0,7	26 985	4,4	811	1,2
Sanction éducative	1 071	0,2	3	0,1	1 049	0,2	19	0,0
Dispense de peine	8 323	1,2	1	0,0	7 552	1,2	770	1,2

Données élaborées à partir de la statistique issue du casier judiciaire, Ministère de la Justice

Tableau 3 : Sanctions prononcées pour crimes ou délits en 2007 : la place de la prison
Champ : France entière

	Ensemble			Crimes			Délits		
	Eff.	%	%	Eff.	%	%	Eff.	%	%
Ensemble	620 242	100	100	3 391	100	100	616 851	100	100
Détention et réclusion	1 317	0,2	21 %	1 317	38,8	88 %			21 %
Emprisonnement ferme	100 064	16,1		1 116	32,9		98 948	16,0	
Emprisonnement ferme sursis partiel simple	6 329	1,0		160	4,7		6 169	1,0	
Emprisonnement ferme sursis partiel SME	22 677	3,7	33 %	398	11,7	11 %	22 279	3,6	33 %
Emprisonnement sursis total simple	138 476	22,3		168	5,0		138 308	22,4	
Emprisonnement sursis total SME	56 169	9,1		199	5,9		55 970	9,1	
Emprisonnement sursis total SME-TIG	9 297	1,4		5	0,1	9 292	1,5		
Autres peines	285 913	46,1	46 %	28	1,0	1 %	285 885	46,3	46 %

Données élaborées à partir de la statistique issue du casier judiciaire, Ministère de la Justice

Tableau 4 : Sanctions privatives de liberté fermes (y compris avec sursis partiel) prononcées pour crimes ou délits en 2007 selon le quantum ferme
Champ : France entière

	Ensemble		Crime				Délit	
	Eff.	%	Réclusion - Détention		Emprisonnement		Eff.	%
			Eff.	%	Eff.	%		
Ensemble	130 387	100	1 317	100	1674	100	127 396	100
Moins 3 mois	106 509	81,8			124	7,4	42 911	33,7
3 mois à moins de 6 mois							38 812	30,5
6 mois à moins d'un an							24 662	19,4
Un an à moins de trois ans	16 736	12,8			306	18,3	16 430	12,9
3 ans à moins de 5 ans	3 558	2,7			234	14,0	3 324	2,6
5 ans à moins de 10 ans	2 128	1,6			932	55,6	1 196	0,9
10 ans - 20 ans	1 435	1,1	1 072	81,4	78	4,7	61	0,0
20 ans et plus			224	17,0				
Perpétuité	21	0,0	21	1,6				

Données élaborées à partir de la statistique issue du casier judiciaire, Ministère de la Justice

Tableau 5. - Sanctions privatives de liberté fermes (y compris avec sursis partiel) prononcées pour crimes ou délits en 2007 : quantum moyen
Champ : France entière *

	Ensemble	Crimes		Délits
		Réclusion - Détention	Emprisonnement	
Ensemble				
Effectif	130 366	1 296	1 674	127 396
Quantum moyen	9,2 mois	173,9 mois	61,0 mois	6,8 mois
		9,2 ans		
Infraction unique				
Effectif	62 841	521	848	61 472
Quantum moyen	7,1 mois	179,9 mois	56,3 mois	5,0 mois
		8,6 ans		
Infractions multiples				
Effectif	67 525	775	826	65 924
Quantum moyen	11 mois	169,9 mois	65,9 mois	8,4 mois
		9,7 ans		

Données élaborées à partir de la statistique issue du casier judiciaire, Ministère de la Justice

* Sans les 21 perpétuités

La peine privative de liberté a-t-elle un sens aujourd'hui ?

Pour l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, la réponse est oui, elle peut avoir un sens, mais à certaines conditions...

Une affaire de responsabilité

« Alors que tant de mots, aujourd'hui usés parce que non honorés, ne ressemblent plus qu'à des enveloppes vides, celui de responsabilité continue de nous toucher, de nous interpeller. Son caractère fondamental, la force des échos qu'il suscite - lien, réponse, autrui, protection, limite - sont de nature à susciter cet appel... ». Ainsi s'exprimait la psychanalyste Monette Vacquin dans sa préface à l'ouvrage collectif sur *La responsabilité* en 2002 [Vacquin, 2002, p. 10-17].

Dès le début du processus d'élaboration de la loi pénitentiaire, nous avons insisté, dans nos écrits et nos prises de position, sur la nécessité, pour le législateur, de préciser ce que l'on peut attendre d'une peine privative de liberté [Tournier 2007, p. 82-83, 2008b, p. 4-5, 2009b, p. 4-6]. Autrement dit, la loi devait traiter de la question du « sens de la peine ». De plus, il était pour nous essentiel que cette définition des objectifs de la prison s'inspirât des règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe. La règle 106.1 dit ceci : « Un programme éducatif systématique, comprenant l'entretien des acquis et visant à améliorer le niveau global d'instruction des détenus, ainsi que leurs capacités à mener ensuite une vie responsable et exempte de crime¹¹ doit constituer une partie essentielle du régime des détenus condamnés » [Ministère de la justice 2006, p. 94]. L'introduction de ce concept de « responsabilité », dans la loi pénitentiaire, représentait donc un enjeu symbolique fort et même beaucoup plus qu'un symbole.

Dans le projet de loi déposé au Sénat en 2008, le Gouvernement n'avait pas cru nécessaire de consacrer le moindre article au sens de la peine. Cet oubli fut heureusement comblé par la commission des lois du Sénat et son rapporteur Jean-René Lecerf, par l'introduction de l'article 1^{er} A (nouveau) : « Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer la personne détenue à sa réinsertion afin de lui permettre de mener une vie responsable et exempte d'infractions ». Nous avons tout de même regretté que l'on ne prenne pas en compte le fait que la prison n'est pas uniquement un lieu

d'exécution des peines. En 2008, sur les 89 054 entrées en détention (France entière), on compte 51 515 entrées de « prévenus », soit 58 %. Au 1^{er} janvier 2009, sur les 66 178 personnes sous écrou, on compte 15 933 prévenus, soit 24 % de la population sous écrou. Aussi aurait-on dû rappeler cette évidence, indiquant quel est le sens, dans un État de droit, des mesures privatives de liberté, avant jugement définitif.

Lors du débat au Sénat du 6 mars, aucun sénateur n'a abordé cette question de la détention provisoire. Plus surprenant, socialistes et communistes ont tenté de supprimer la référence au sens de la peine tel qu'il est défini par le Conseil de l'Europe : on eut droit à ces phrases d'anthologie : « Amendement de repli. Le qualificatif moralisateur de "responsable" n'a pas sa place dans la loi » (Nicole Borvo Cohen-Seat, communiste). « Je ne suis pas enchanté par la "vie responsable" » (Louis Mermaz, socialiste). L'article 1^{er} A fut adopté par le Sénat.

Mais cet acquis allait être remis en cause, par la droite cette fois-ci, à l'Assemblée nationale le 22 septembre, sur amendement du rapporteur en personne, Jean-Paul Garraud : « Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie [...] avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». L'argumentation du rapporteur, ancien magistrat, justifiant la suppression de la « responsabilité » mérite d'être citée : « Il n'apparaît pas souhaitable d'introduire dans la loi un terme aussi ouvert à l'interprétation que celui de vie responsable ». Trop philosophique, pas assez juridique, pour le rapporteur. La « responsabilité » étrangère au champ juridique ? C'est très curieusement le même type d'argument que celui invoqué par Nicole Borvo au Sénat.

Pour notre part, nous avons proposé le 5 octobre, à cette étape du débat parlementaire, la rédaction suivante en vue de la réunion de la commission mixte paritaire (Tournier, 2009c, p. 2-3) : « Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie [...] avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue en lui permettant de mener une vie responsable et exempte d'infractions ». La version adoptée par la CMP le 7 octobre, puis par le Sénat et par l'Assemblée nationale le 12 octobre est ainsi libellée : « Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie [...] avec nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions ».

....

(11) « Crime » au sens anglais du terme, c'est-à-dire infractions pénales (contraventions, délits, crimes).

Ici et maintenant

Pourquoi ce concept de « responsabilité » devait-il absolument être présent dans ce texte ? Dans un État démocratique et laïc, que peut-on invoquer d'autre comme force de transformation de celles et ceux de nos concitoyens qui ont violé la loi en commettant délits ou crimes et ont, de ce fait, rompu le contrat social, sinon l'appel à la responsabilité individuelle du condamné, dans le présent, au cours de la détention et dans le futur après la libération ? Cette notion peut surtout être très opératoire pour juger de ce qui se passe en détention (conditions générales, organisation de la vie sociale interne, préparation à la sortie, etc.). Cette responsabilité des condamnés ne peut évidemment pas s'exercer sans le contrôle de l'appareil judiciaire, sans l'aide et le soutien de l'ensemble de la communauté nationale, par soucis de sécurité, par humanisme, par volonté de participer à l'œuvre républicaine de civilisation.

Reste que cet appel à la responsabilité de chaque détenu ne peut avoir de sens que si la société dans son ensemble assume elle aussi les responsabilités collectives qui en découlent, responsabilités que l'État – et en première ligne l'administration pénitentiaire – doit « mettre en musique » dans toutes les prisons de la République. Assumer cette responsabilité collective c'est faire en sorte que plus aucun détenu ne dorme sur un matelas installé par terre pour la nuit ; au 1^{er} septembre dernier, ils étaient 506 dans cette situation. C'est réduire, au minimum, le nombre de détenus qui certes disposent d'un lit, mais sont en surnombre dans une cellule individuelle ou collective. Ces deux situations concernent 10 929 personnes au 1^{er} novembre 2009. C'est à plus long terme résoudre le problème des détenus qui ne sont pas en surnombre mais à qui on impose de passer la nuit dans une cellule collective, et ce, en contradiction avec la règle 18.5 du Conseil de l'Europe.

C'est aussi aborder sérieusement la question du temps passé dans la cellule qu'elle soit individuelle ou pas, surpeuplée ou pas ; elle est fondamentale. Un établissement pénitentiaire où les règles pénitentiaires européennes sont respectées, c'est un établissement où la journée de détention se passe hors de la cellule, dans les « lieux de vie » : en ateliers, dans les locaux de formation générale ou professionnelle ou les lieux d'activités culturelles ou sportives, ou les espaces de promenade, dans les lieux de soins, les lieux de pratique religieuse, les parloirs, etc. (Règles 25.1 et 25.2). On ne se prépare pas à « une vie responsable et exempte d'infractions » en restant 23 heures sur 24 dans « sa chambre », à ne rien faire. Si cette condition est respectée, la question de l'encellulement individuel de nuit se pose dans des termes bien différents. On peut aussi penser qu'une telle

organisation de la détention où l'on ne passe pas son temps à « tuer le temps » diminue le risque suicidaire, de façon évidente le jour, mais aussi la nuit, et ce par un meilleur état moral des détenus et une meilleure connaissance de cet état moral par le personnel et l'ensemble des intervenants... dans les lieux de vie.

Conclusion

Dans un appel lancé le 1^{er} septembre 2009 [Appel des 1000, 2009], nous insistions sur les atouts suivants :

- 1 - La réforme des prisons dont la nécessité n'est contestée par personne peut s'appuyer, aujourd'hui, sur un texte international qui fait autorité pour tous les démocrates, de gauche ou de droite, les règles pénitentiaires européennes (RPE), adoptées par les 47 États membres du Conseil de l'Europe, en janvier 2006. Ces règles concrètes explicitent les conditions exigées afin de respecter la dignité des personnes détenues tout en agissant pour réduire les risques de récidive.
- 2 - Le président de la République, puis la garde des Sceaux se sont clairement engagés à faire appliquer ces règles.
- 3 - Sans attendre le vote de la loi, l'administration pénitentiaire est mobilisée dans cette perspective depuis près de trois ans.
- 4 - Le texte dont l'Assemblée nationale a débattu a été adopté sans qu'aucun sénateur ne vote contre à la suite d'un débat d'une haute tenue qui doit beaucoup au rapporteur Jean-René Lecerf (UMP). Il est porteur d'évidentes avancées saluées par nombre de personnalités de sensibilités diverses, dont Robert Badinter : avancées vers des conditions de détention plus respectueuses de la dignité de la personne, vers un meilleur suivi des condamnés, avancées – grâce au développement des aménagements de peine – vers une prévention plus efficace de la récidive des infractions pénales, avancées en terme de sécurité publique dans le respect des valeurs de la République.
- 5 - Enfin, cette loi va pouvoir s'appuyer sur le rôle majeur joué depuis quelques années par le Médiateur de la République dans le champ pénitentiaire, sur celui de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), et sur celui du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Et nous pouvons conclure en écrivant : « Tout cela doit aider à sortir de l'ère du soupçon et à relégitimer l'institution pénitentiaire, ce dont l'ensemble de la société bénéficiera ».

La tâche est considérable, mais les dernières statistiques produites sont encourageantes [Tournier 2009d.] : au 1^{er} novembre 2009, le nombre de personnes sous écrou est de 66 885 (France entière) : 15 777 prévenus détenus, 46 296 condamnés détenus (soit 62 073 personnes détenues), 4 227 condamnés placés sous surveillance électronique, 585 condamnés en placement à l'extérieur, sans hébergement pénitentiaire.

Le nombre de personnes sous écrou est en baisse (690 personnes de moins sur les douze derniers mois, taux d'accroissement annuel de - 1 %). Le nombre de détenus est lui aussi en baisse (1 677 détenus de moins sur les douze derniers mois, taux d'accroissement annuel - 2,6 %).

Au cours des douze derniers mois, le nombre de places opérationnelles en détention est passé de 50 989 à 54 285 (+ 3 296, taux d'accroissement annuel de 6,5 %). Le nombre de détenus en surnombre est de 10 929. Il est en baisse (3 093 de moins en douze mois, taux d'accroissement annuel de - 22 %). Cet indice mesure l'état de surpopulation en tenant compte de la situation de chaque établissement, de chaque quartier pour les centres pénitentiaires (maximum de 14 600 au 1^{er} juillet 2008).

Pierre V. TOURNIER

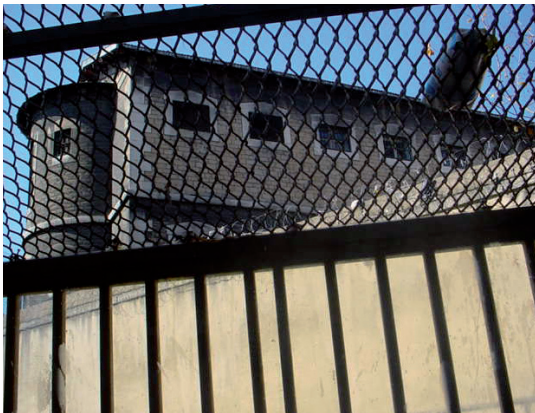
Bibliographie

- Appel des 1000, 2009, « La prison à la recherche d'un consensus », *Arpenter le champ pénal*, n° 151-152, 14 septembre, p. 2-5.
- Conseil de l'Europe, 2006, *Les règles pénitentiaires européennes*, recommandation Rec (2006) 2, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier.
- KENSEY (A.), 2005, Durée effective des peines perpétuelles, *Cahiers de démographie pénitentiaire*, 18, Paris, direction de l'administration pénitentiaire, 4 p.
- KENSEY (A.), LOMBARD (F.), TOURNIER (P.V.), 2006, *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et « récidive »*. Observation suivie, sur 5 ans, de détenus condamnés en matière correctionnelle libérés, et de condamnés à des sanctions non carcérales (département du Nord). Paris, Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n° 70, livret de 113 p. + CD ROM.
- KENSEY (A.), TOURNIER (P.V.), coll. Alméras (Ch), 2004, La récidive des sortants de prison, *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n° 15, 4 p.
- Ministère de la Justice, 2006, *Les règles pénitentiaires européennes*, Collection Travaux et Documents hors série de la Direction de l'administration pénitentiaire, août, 103 p.
- Sous-direction de la statistique et des études, 2009, *Les condamnations en 2007*, Secrétariat général, mars.
- TOURNIER (P.V.), 2005, Peines d'emprisonnement ou peines alternatives : quelle récidive ? *Actualité juridique. Pénal*, Les Editions Dalloz, n° 9, p. 315-317.
- 2007, *Loi pénitentiaire. Contexte et enjeux*, Editions l'Harmattan, coll. Sciences criminelles - Controverses, 114 p.
- 2008a, « Prison. Entre "l'ultime recours" et le "tout carcéral" où est le curseur ? », *Arpenter le Champ pénal*, ACP n° 101, 15/9/08, n° 102, 22/9/08, n° 103, 29/9/08, n° 104, 6/10/08.
- 2008b, *L'avant-projet de loi pénitentiaire à l'aune des règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe*, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Centre d'histoire sociale du XX^e siècle, juin, 22 p.
- 2009a, « Sanctions pénales. Quelles sont les infractions sanctionnées ? A quoi condamne-t-on ? Les sanctions sont-elles plus « lourdes » aujourd'hui qu'hier ? » *Rapport 2009 de l'Observatoire national de la délinquance (OND)*, 15 p.
- 2009b, La loi pénitentiaire adoptée par le Sénat. Un printemps sans hirondelle, *Arpenter le champ pénal*, supplément au n° 128, 6 mars, 22 p.
- 2009c, « Sens de la peine et responsabilité. À propos de l'Article 1^{er} A du projet de Loi pénitentiaire "Du sens de la peine privative de liberté" », *Arpenter le Champ Pénal* (ACP), n° 157-158, 5 octobre, 18 p.
- 2009d, « Population sous écrou au 1^{er} novembre 2009 et autres données pénales », *Arpenter le champ pénal*, supplément au n° 165, 16 novembre, 55 p.
- VACQUIN (M.), 2002, Préface à l'ouvrage collectif *La responsabilité*, Paris, Éditions Autrement, collection « Morales », 286 p.

Citoyenneté et légitimation démocratique de la prison

Quelques réflexions sur les évolutions du contrôle de l'enfermement

Jean-Charles FROMENT



Lyon Saint-Paul, vue d'un bâtiment.

La question du contrôle des pratiques de l'enfermement dans nos sociétés et du rôle joué par les citoyens dans cette perspective est itérative. Revenant sur les enjeux et les évolutions de cette problématique en France, cet article défend l'idée selon laquelle ce qui est essentiel dans cette perspective est l'entretien permanent de l'interrogation sur les meilleures et les nouvelles formes possibles du contrôle, leur perfectionnement, leur diversification. Le pluralisme des modes de contrôle institués doit permettre d'élaborer « une nouvelle grammaire » de l'institution carcérale fondée sur la combinaison de différentes sources de légitimité démocratique.

Citizenship and democratic justification of prison A few thoughts on the developments of imprisonment monitoring

The issue of imprisonment practices monitoring in our societies, and of the role played by citizens in this prospect, is recurrent. Taking into account again the stakes and developments of this matter in France, this article supports the view that what is crucial is to incessantly question the best and newer possible forms of monitoring, their improvement, their diversification. The variety of monitoring methods implemented should allow to set up "a new grammar" of the incarceration institution based on the combination of various democratic legitimacy sources.

Jean-Charles Froment

Professeur agrégé de droit public à la faculté de droit de Grenoble. Il dirige le Centre d'études et de recherche sur le droit, l'histoire et l'administration publique (CERDHP). Ses travaux portent sur les processus contemporains de redistribution territoriale des compétences des collectivités publiques, à partir de l'analyse des évolutions de plusieurs politiques publiques, dont les politiques pénitentiaires, les politiques de sécurité et, de plus en plus aujourd'hui, les politiques internationales des collectivités territoriales.

La question de la citoyenneté et du contrôle démocratique de la prison peut être abordée sous plusieurs angles. Une première voie consiste à interroger le statut du détenu pour identifier l'écart qu'il convient encore de combler en termes de droits et de devoirs pour qu'il lui soit réellement reconnu le statut de citoyen. Si des progrès ont été sensiblement accomplis depuis le début des années 1980 sur la voie, pour reprendre la formule de Jean Favard, du « détenu-citoyen » [1994], le chemin à parcourir reste encore long. Une réflexion de cet ordre est une réflexion essentiellement démocratique. Pour le dire dans les termes de Jacques Rancière, l'acte le plus authentiquement démocratique est celui qui permet de compter les « in comptés », c'est-à-dire ceux dont la voix n'est pas considérée comme politiquement signifiante dans une société. Incontestablement les détenus figurent parmi ceux qui dans notre société ne sont pas considérés comme légitimes à prendre la parole [Rancière, 1995]. Chaque décision qui, *a contrario*, favorisera leur reconnaissance politique, c'est-à-dire qui les considérera comme d'authentiques acteurs du débat public, représentera un nouveau pas franchi dans le sens de l'approfondissement des sociétés démocratiques. Si donc ce raisonnement est essentiel dans l'analyse du fonctionnement de notre société politique, ce n'est cependant pas celui que nous retiendrons dans les développements qui suivent.

L'angle d'attaque que nous privilégierons ici est d'interroger la responsabilité des citoyens vis-à-vis des prisons, vis-à-vis de leurs prisons, c'est-à-dire, en d'autres termes, ce qui devrait être une « éthique citoyenne des prisons » dans une société démocratique. Et force est de constater, sur ce point, que les réactions sociales envers la prison sont à la fois hétérogènes et contradictoires. Comme cela a souvent été souligné, les citoyens ont à l'égard de la prison une relation schizophrène. Toujours prompts à la suspecter, à en dénoncer les abus potentiels et, dans le même temps, tout aussi prompts à demander le recours à son usage accru. Et poser le problème de la responsabilité citoyenne vis-à-vis des prisons nous amène plus fondamentalement à poser le problème du statut des prisons dans une société démocratique. En effet, si la prison n'est pas en soi une institution démocratique, elle doit, dans notre société, être analysée comme une institution, non pas « hors », mais bien « partie prenante » d'une société démocratique.

Le problème peut alors être posé dans les termes suivants : « Quelles sont les exigences à respecter pour considérer qu'une prison est digne d'une société démocratique ? » La réponse à cette question peut d'abord être de nature « substantielle » : une telle prison est une prison qui respecte un certain nombre de normes, en termes de conditions

de détention, de modalités de fonctionnement, qui assurent pour les détenus le respect de leur dignité et des normes sociales et juridiques en vigueur dans une société démocratique. Ce qui nous amène alors à reposer, *in fine*, la question du détenu-citoyen et des droits qui lui sont reconnus pour évaluer dans quelle mesure la prison respecte les principes d'une société démocratique. Mais on peut aussi poser cette même question en des termes différents et de façon préalable à la précédente, en se demandant plutôt quelles sont les conditions qui vont permettre à la prison d'atteindre aux exigences d'une société démocratique et des valeurs autour desquelles elles s'ordonnent ? L'approche privilégiée peut être plutôt qualifiée alors de « procédurale ». C'est celle-ci que nous retiendrons.

Il ne s'agit pas ici de procéder à une histoire de la pensée politique en opérant un retour sur les principes qui structurent la pensée même du libéralisme politique et de l'expression démocratique à laquelle elle a donné naissance. Nous nous contenterons de partir de la définition qu'en propose Alain lorsque celui-ci nous indique que la démocratie authentique, bien loin donc d'être le gouvernement du nombre, est la source d'un pouvoir « contrôleur » [Alain, 1979]. Organisée autour d'un ensemble d'« institutions armées contre la dictature » [Baudoin, 1994], pour reprendre l'expression de Karl Popper, la démocratie se présente fondamentalement comme un régime de contrôle permanent du pouvoir, de contre-pouvoirs multiples, de délibérations et de conflits incessants interdisant tout discours de nature à justifier la clôture des débats. C'est en tout cas à partir de ce modèle démocratique, plus proche de celui de la démocratie délibérative que de ceux de la démocratie représentative et participative, que nous raisonnerons ici pour apprécier les procédures de nature à conformer le fonctionnement des prisons aux exigences d'une société démocratique et interroger leur actualité dans la société française.

L'une des questions essentielles qui se pose alors est celle du « contrôle extérieur », notamment social, de la prison comme exigence démocratique ou celle de la construction d'une « éthique pénale citoyenne » comme fondement du contrôle démocratique de la prison. Pour aborder cette thématique nous procéderons en deux temps. D'abord en posant de façon générale la problématique du contrôle des prisons et du nécessaire pluralisme de ses expressions pour permettre leur légitimation démocratique ; ensuite, en étudiant les nécessaires mutations d'un tel contrôle dans des sociétés contemporaines à l'intérieur desquelles la conception même de la pénalité change de nature aujourd'hui pour revêtir de plus en plus les traits d'une « pénalité de contrôle ».

Pluralisme des contrôles et légitimation démocratique de la prison

L'objet du contrôle: la prison comme « colère » ou dénuder la peine privative de liberté pour mieux la discipliner

« *Tout pouvoir sera ténébreux ou ne sera pas, car toute puissance visible est menacée* » a pu écrire Honoré de Balzac. Michel Foucault a dévoilé le processus fondamental qui a conduit à ce que l'exécution de la peine devienne progressivement « *la part la plus cachée du processus pénal* » au profit de la mise en lumière du prononcé de la peine. « *C'est la condamnation elle-même qui est censée marquer le délinquant du signe négatif et univoque : publicité donc des débats, et de la sentence ; quant à l'exécution, elle est comme une honte supplémentaire que la justice a honte d'imposer au condamné [...] L'exécution tend à devenir un secteur autonome* » [1975, p. 15]. Maintenir la prison dans la société démocratique, c'est lutter contre cette autonomisation et l'effacement du regard sur l'exécution de la peine qu'elle entraîne. C'est, en effet, en organisant les conditions d'un regard collectif sur ce qu'elle est, sur son fonctionnement, que l'on pourra empêcher précisément qu'elle puisse s'affranchir de cette démocratie dont elle est une dimension.

Et cela, à notre sens, ne peut réellement se faire que si toute forme de banalisation et de justification sociales de la prison sont combattues en ce qu'elles contiennent à terme le risque de son occultation. Il convient à cet effet de refuser tout discours de normalisation de la prison. De ce point de vue, la lecture qu'opère Nietzsche de la peine, de la construction de la « vérité » de la peine par le pouvoir est extrêmement féconde pour l'analyse. Pour comprendre l'identité de cette dernière, sans se laisser abuser par les mensonges dont l'État l'affuble, il faut en revenir à la distinction primordiale de son origine (tributaire des instincts des individus) et de son but/sens (lié à la configuration du pouvoir, aux formes politiques du moment), de son objet et de sa justification. Cette distinction, Nietzsche la développe dans son ouvrage *La Généalogie de la morale* [1887]. Ainsi, toute l'histoire de la peine est-elle celle de la construction d'un discours visant à la justifier. Or, le débat sur sa fonction, rétribution, dissuasion, neutralisation, réadaptation, juste dû, etc. n'est là que pour nous éloigner de sa réalité originelle. Le discours de justification de cette construction morale du « sens de la peine », Nietzsche en identifie une dizaine

de formes : « *moyen de mettre hors d'état de nuire* » ; « *moyen de prévenir des dommages ultérieurs* » ; « *dédommagement envers la personne lésée* » ; « *moyen d'isoler ce qui trouble l'équilibre* » ; « *moyen d'inspirer la crainte du pouvoir* » ; « *compensation des avantages dont s'est approprié le délinquant* » ; « *moyen d'éliminer un élément dégénéré* » ; « *moyen de maintenir un type social* » ; « *fête et occasion de violence* » ; « *moyen de créer une mémoire* » (amendement et avertissement) ; « *paiement d'honoraires stipulés par le pouvoir* » (contre les excès de la vengeance) ; « *compromis avec l'état de nature de la vengeance* » ; « *déclaration de guerre contre un ennemi de la paix, de la loi, de l'ordre, de l'autorité* ». Or, comme s'entend à sans cesse nous le rappeler Nietzsche : il n'y a pas de fondements moraux à la morale. En d'autres termes, la peine n'est pas ce que l'on nous dit qu'elle est. À l'origine, la peine est dépourvue des significations que le pouvoir et sa morale veulent bien lui prêter. La punition originelle n'est que l'expression de la colère, elle est dénuée de toute justification morale, sinon que la faute crée la dette et que la dette fonde l'exercice de la cruauté. Ce qu'il y a à l'origine de la peine, c'est la cruauté, c'est la dette que l'on transforme dans le pouvoir de faire souffrir, non pour faire le mal, mais par jouissance. Le reste est construction politique, construction sociale progressive d'un discours visant à donner un sens moral à ce qui ne l'est pas [Froment, 2009].

L'analyse de la prison et du discours qui accompagne ses missions mérite que l'on retienne la leçon de Nietzsche. Toute l'histoire de la politique pénitentiaire repose sur la construction d'un discours de légitimation de celle-ci. Ainsi, penser politiquement la prison, c'est d'abord la justifier, lui donner du sens, en construire une représentation positive. Ainsi, le développement de la prison s'est accompagné de celui d'un discours visant à identifier ses fonctions positives, thérapeutiques : non pas seulement punir, mais amender, resocialiser, réinsérer, voire insérer. Ce à quoi nous invite une fois encore Nietzsche, c'est apprendre à se départir de ce discours fondamentalement moral et politique pour appréhender la peine, ici la peine privative de liberté, dans sa version la plus nue, la plus essentielle, à savoir que derrière celle-ci, il n'y a que de la colère, de la cruauté. Le discours sur le « sens de la peine », si noble soit-il, nous induit en réalité en erreur et ne fait que nous empêcher de penser celle-ci dans sa dimension essentielle.

Quittant la philosophie pour rejoindre la sociologie, ce constat n'est finalement pas très différent de l'analyse que l'on peut faire des résultats de plusieurs enquêtes de victimisation réalisées par Renée Zauberman visant à identifier les justifications données par les victimes à la punition des délinquants [2005]. Elle met en évidence une logique qu'elle qualifie de « pénale » qui traduit l'idée que pour les victimes la punition est simplement la réponse naturelle à

la violation de l'ordre normatif. La réponse est alors de l'ordre : « *J'ai signalé l'affaire, tout simplement parce qu'il fallait le faire* ». Pourquoi ? « *Pour faire punir le coupable* ». Point. Et dès lors que l'on rapporte la prison à l'idée d'une cruauté, d'une colère naturelle et ancestrale, dès lors que l'on ne voit plus la prison que comme la forme d'expression de la colère des individus inventée par les sociétés de la modernité historique, la question de son contrôle n'en devient que plus nécessaire, plus indispensable. Contrôler la colère, c'est la canaliser, c'est lui permettre de ne pas sortir de ses bornes. Mettre à jour les modalités de déchaînement de la colère, pénétrer dans les lieux où elle s'exprime, c'est contenir ses excès.

La nature du contrôle: le pluralisme comme exigence d'une légitimation démocratique de la prison en réévaluation permanente

À partir de là, on ne peut que se réjouir de l'ensemble des dispositifs qui contribuent à mettre la prison à jour... en considérant que sa meilleure forme de contrôle est la pluralité des mécanismes, des institutions, des activités qui maintiennent la prison sous la lumière. Le contrôle, c'est la permanence du travail de dévoilement.

Pour ce qui concerne la France, de nombreuses étapes ont été franchies en ce sens depuis le début des années 1970. Le décloisonnement pénitentiaire se traduisant par une plus grande ouverture des prisons sur l'extérieur et réciproquement un renforcement du regard extérieur sur son fonctionnement. Le développement d'abord de la présence d'intervenants externes, travailleurs sociaux, médecins, enseignants, avocats, représentants associatifs, sera nécessairement un moment important dans le renforcement du contrôle. D'autant plus quand les décisions d'externalisation de certaines missions, comme celles relatives à la santé ou à l'enseignement, dans les années 1990 renforceront l'indépendance de ces acteurs en les émancipant de la tutelle pénitentiaire. L'exposition ensuite de plus en plus grande des prisons au regard médiatique mettra bien plus fréquemment à jour leurs dysfonctionnements. La soumission croissante enfin de la prison aux exigences du droit et plus fondamentalement encore de l'État de droit, notamment à partir du milieu des années 1990, sera un puissant instrument de renforcement du

contrôle et de dévoilement des prisons. La multiplication des autorités, indépendamment de leur diversité statutaire, peu à peu habilitées ou investies de la fonction de contrôle du respect du droit dans les détentions, en est une conséquence directe. Du juge (judiciaire et administratif) aux autorités indépendantes (Commission nationale de déontologie de la sécurité - CNDS), médiateur de la République, contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) et bientôt défenseur des droits de l'homme), des institutions de contrôle national aux juridictions et autorités de contrôles supra-nationales (CEDH, CPT, etc.).

L'extension et le renforcement de ces contrôles, s'ils sont incontestables, ne doivent cependant pas tromper. Ils n'indiquent pas pour autant la suppression de tous les freins à son exercice. Soit parce que certains de ces contrôles sont plus théoriques qu'effectifs. On le sait depuis longtemps concernant ceux des inspections administratives ou des magistrats de l'ordre judiciaire¹. Soit parce que les moyens affectés à certains d'entre eux limitent en partie la portée et l'efficacité de leurs interventions. Si ce constat a déjà pu s'opérer pour la CNDS ou le médiateur de la République, il conviendra d'être particulièrement vigilant sur la situation qui sera réservée dans les années à venir sur ce plan au CGLPL et au futur défenseur des droits de l'homme. Ou encore parce que l'impact même des contrôles exercés, voire des condamnations prononcées n'est pas nécessairement, pour un ensemble de facteurs différents, toujours à la hauteur de ce que l'on pourrait imaginer. Mais là n'est finalement pas l'essentiel.

D'abord parce qu'en France, la part réservée au contrôle citoyen direct des prisons reste très marginale. Certes, la France a connu ces dernières années le développement de certaines associations de contrôle des prisons, dont l'Observatoire international des prisons (OIP) est la meilleure expression. Mais le citoyen n'est pas encore invité à jouer un rôle direct dans ce contrôle. Imprégnés des modèles imaginés par les humanistes de la fin du XVIII^e siècle, certains pays en Europe se sont pourtant déjà engagés sur cette voie d'un contrôle citoyen des établissements pénitentiaires. Aux Pays-Bas, ont été créées des commissions de surveillance et de réclamation émanant de la société civile au sein des établissements ; en Angleterre, à côté de l'*Ombudsman* des prisons créé en 1994, il y a un comité de visiteurs. Ces expériences existent aussi dans d'autres États comme au Canada où ont été mis en place des

....

(1) Il est à noter que l'article 10 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 prévoit expressément désormais que « *Le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants visitent au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire situé dans leur ressort territorial de compétence* ».

comités consultatifs de citoyens dans chaque pénitencier fédéral [Salas, 2009]. Si l'article 5 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit en France qu'« *un conseil d'évaluation est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire afin d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer* », il faudra attendre les décrets d'application de ce texte pour qu'en vertu de l'article 8, soient fixées : « *les conditions dans lesquelles les représentants des collectivités territoriales et les représentants des associations et autres personnes publiques ou privées peuvent participer aux instances chargées de l'évaluation du fonctionnement des établissements pénitentiaires ainsi que du suivi des politiques pénitentiaires* ». Mais dans tous les cas, la formulation retenue laisse apparaître qu'une représentation citoyenne directe au sein de ces instances n'est toujours pas envisagée.

Ensuite, parce que l'important ici est moins le débat sur l'une des formes de ce contrôle que l'existence d'une combinaison de multiples foyers de contrôle et son renouvellement incessant. En effet, s'agissant d'une dialectique permanente entre l'ombre et la lumière, le travail de la société, le travail collectif doit sans cesse se renouveler, doit constituer une préoccupation constante, car rien n'est jamais acquis, car la tentation de l'éclipse n'est jamais très lointaine. La légitimité démocratique de la prison ne peut être que la résultante d'un travail incessamment renouvelé et fondamentalement pluriel de contrôle. Il s'agit donc moins ici d'imputer une responsabilité individuelle au citoyen dans l'exercice de ce contrôle, ne serait-ce que parce que la figure du citoyen actif, du citoyen doté d'une conscience critique, celui de Benjamin Constant ou du citoyen contre les pouvoirs d'Alain, est souvent marginale, mais bien de considérer cette fonction de contrôle démocratique comme un processus d'interventions combinées, dans les prisons, d'une multitudes d'acteurs aux identités, aux approches et aux objectifs différents, mais qui, précisément, par leur présence, par leur regard, par leur parole, ainsi que par l'articulation de leurs actions constituent les meilleurs garde-fous de sa mise en lumière, de son statut démocratique et donc de sa légitimité. Ce qui est donc ici essentiel, c'est l'entretien permanent de l'interrogation sur les meilleures et les nouvelles formes possibles du contrôle, leur perfectionnement, leur diversification. Il s'agit bien, par le pluralisme des modes de contrôle institués, d'élaborer « une nouvelle grammaire » de l'institution carcérale fondée sur la combinaison de différentes sources de légitimité démocratique [Rosanvallon, 2008].

Fidèle à une conception de l'insatisfaction permanente comme fondement de la démocratie, c'est la recherche

....

(2) Voir également l'article d'Olivier Razac dans ce dossier.

constante de nouvelles formes de contrôle qui est déterminante. La question se pose avec d'autant plus d'acuité aujourd'hui que l'expression de l'enfermement de nos sociétés évoluant, elle justifie l'invention de nouveaux systèmes de contrôle de nature à en épouser les évolutions.

Les mutations contemporaines de l'enfermement : inventer de nouvelles formes de contrôle

Si la prison demeure encore aujourd'hui l'espace premier d'exécution de la peine privative de liberté, des évolutions pénales génèrent une nouvelle « géographie carcérale » qui déborde des frontières de ses institutions traditionnelles. Le développement du placement sous surveillance électronique (PSE) est emblématique de ces déplacements². La problématique du contrôle des prisons mérite, dès lors, d'être mise en perspective avec de telles évolutions. Après avoir indiqué la façon dont le développement du PSE est susceptible de modifier l'exercice du pouvoir de punir dans nos sociétés, nous en déduirons les conséquences quant à l'évolution nécessaire des formes du contrôle démocratique qu'il suppose.

De la société disciplinaire à la société de contrôle ou comment le placement sous surveillance électronique modifie les modalités d'exercice du pouvoir de punir

Le PSE constitue un double symbole d'une perte de visibilité institutionnelle et d'une remise en cause de l'ancrage spatio-temporel de l'État dans l'exercice de son pouvoir de punir. Quelles en sont les manifestations et les conséquences ?

Manifestations : la déprofessionnalisation du pouvoir de punir

Nous n'insisterons guère sur une évolution dont on peut régulièrement apprécier aujourd'hui les manifestations. Il s'agit de celle de l'affaiblissement de la clôture public/privé. Les nouvelles technologies de contrôle nous placent face à

un monde au sein duquel cette frontière interne et symbolique entre l'espace public et l'espace privé tend à s'effacer, s'évanouir. Et non pas au sens d'une entreprise consciemment totalitaire qui tendrait à placer sous contrôle public l'espace privé. Non, le phénomène est plus complexe, il est réciproque au sens où, au sein d'un même et seul mouvement, on assiste à la fois à un phénomène de publicisation de l'espace privé et de privatisation de l'espace public. Cela se traduit dans un triple mouvement de déterritorialisation, de désinstitutionnalisation et de déprofessionnalisation du pouvoir. La surveillance électronique, qu'elle soit fixe ou mobile, l'incarne sur trois plans.

Le PSE aboutit d'abord à ce que la peine s'exerce dans son propre domicile. Non plus dans un lieu public, mais chez soi, c'est-à-dire dans son domicile, « territoire de la personnalité », symbole même de l'espace privé dans une société libérale. L'amélioration des technologies et les expériences menées actuellement dans le monde démontrent que l'impact se situe bien au-delà, puisque c'est y compris dans les déplacements extérieurs que le repérage électronique ou le déclenchement d'une sanction peut avoir lieu, notamment avec le développement des systèmes GPS ou GSM permettant de suivre les personnes dans l'ensemble de leurs mouvements. La France s'est engagée sur cette voie en adoptant la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive qui introduit le PSEM dans trois hypothèses : le suivi socio-judiciaire, la libération conditionnelle et la surveillance judiciaire. L'Espagne, et plus spécifiquement Madrid, a désormais recours à la surveillance électronique mobile pour les auteurs de violences conjugales. La Grande-Bretagne l'utilise, quant à elle, dans certaines conditions pour les auteurs d'infractions sexuelles.

Cette frontière s'affaïsse encore au niveau de l'institution. Inutile d'insister sur ce plan, mais la surveillance électronique organise le déplacement de la peine hors des murs de la prison. De ce point de vue, elle dématérialise la peine et le pouvoir, nous rapprochant toujours plus de la « société de contrôle » décrite par Gilles Deleuze [1990] et qui s'adosse précisément à une crise des institutions. Ainsi, si la surveillance électronique mobile se développe rapidement, ce n'est rien encore puisque déjà les dispositifs PSE de 3^e génération, qui associent au contrôle des mécanismes intégrés de déclenchement d'une sanction (choc électrique, injection d'une drogue, infra-sons, etc.), font l'objet d'expérimentations. Ils symbolisent de façon évidente une administration dématérialisée de la peine.

Ce même mouvement s'observe enfin au niveau des acteurs. Les nouvelles technologies de contrôle mettent en cause le principe même de l'existence de « professionnels

de la discipline ». Par exemple, le PSE entraîne un mouvement de déprofessionnalisation des personnels de la puissance publique en cascades. On en distinguera ainsi quatre niveaux.

Ainsi, si l'on prend pour exemple le cas des surveillants de prison, on s'aperçoit qu'avec le PSE, le rapport détenus/surveillants/administration n'a plus de sens institutionnellement. Il lui est substitué une autre relation triangulaire au sein de laquelle le surveillant perd sa place au profit de l'ordinateur et, plus globalement, du dispositif technique, dont l'omniprésence est évidente, qui joue le nouveau rôle de médiation entre le détenu et l'administration.

La réflexion mérite encore d'être prolongée. Ainsi, dans le cadre du PSE, ce sont progressivement les agents de probation qui se voient confier des tâches qui, jusqu'alors, auraient relevé des surveillants. En France, la division des tâches entre surveillants et travailleurs sociaux tend à se diluer. Le débat engagé sur la reconnaissance d'une fonction de surveillant de proximité et l'enracinement de la fonction de contrôle de la population pénale par les conseillers d'insertion et de probation illustre cette problématique. Nous entrons ici dans un mouvement d'hybridation professionnelle qui nous met en présence de surveillants sociaux et de conseillers surveillants.

Les conséquences de cette évolution sont plus profondes encore. En effet, dans bien des expériences, ce ne sont de toutes les façons plus les agents publics qui sont chargés du suivi de cette surveillance électronique, laquelle tâche est dévolue au secteur privé. Ainsi, sont retenus à l'occasion de ces dispositifs différents systèmes qui traduisent bien un mouvement de privatisation de la puissance publique sans doute favorisée, dans les représentations sociales, par une entrée qui se fait via la technique.

Mais ce mouvement de privatisation de la justice criminelle peut aussi prendre la forme, plus riche encore à analyser, d'une socialisation. Ainsi, dans le cadre de certaines expériences étrangères, un référent familial et professionnel doit se porter garant de la bonne exécution par le condamné des obligations résultant pour lui de son placement sous surveillance électronique. Marie-Sophie Devresse, dans son analyse du fonctionnement du dispositif belge, indique comment certains parents en arrivent à prévenir les retards de leurs enfants, voire à les dénoncer, auprès des autorités de tutelle [2007]. De façon générale, ces mécanismes renforcent une logique qui est celle du contrôle communautaire et le développement lui-même des peines alternatives à l'incarcération doit être rapporté à une telle évolution des modes de contrôle sociopolitique.

Conséquences :

l'insécurité politico-juridique du citoyen

La technique rend le territoire incertain ; elle le menace en tant qu'étendue et durée et engendre pour le citoyen un phénomène d'« insécurité du territoire ».

L'étendue

En remettant en cause le principe d'une séparation entre l'espace privé et l'espace public, les nouvelles technologies de justice et de sécurité soulèvent donc le problème de la limitation du champ d'action du pouvoir politique. En effet, l'apport principal de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 a sûrement été, moins que de proclamer le triomphe absolu des droits subjectifs, de poser le principe de l'existence d'une frontière nécessaire entre la sphère de l'action publique et celle de l'action privée, entre le pouvoir politique et la société civile. Or, c'est cela que l'on remet progressivement en cause aujourd'hui ou dont on est en train de perdre conscience. À partir du moment où l'État accède à la sphère privée et la société civile pénètre l'espace public, ces deux notions perdent de leur sens et il n'y a plus de séparation possible entre elles. De fait, l'action du pouvoir peut se porter en des lieux qui lui étaient interdits jusqu'alors puisque relevant précisément de la sphère des relations privées. En effet, à partir du moment où il n'y a plus de séparation entre les espaces publics et privés, les limites « territoriales » imposées aux interventions du pouvoir disparaissent.

La déterritorialisation du contrôle remet donc en cause la dissociation traditionnelle des espaces publics et privés au profit de leur confusion. Il n'y a plus d'identification possible des lieux du pouvoir, il n'y a plus de territoire propre pour le contrôle qui se déplace désormais avec soi. Ainsi, par exemple, le PSE pose la question de l'inscription sociale de la peine. À l'exclusion institutionnelle et disciplinaire du condamné succède une socialisation de la peine elle-même. S'il y avait jusqu'à présent, dans notre société, des lieux identifiables et socio-historiquement justifiés où la liberté individuelle pouvait être mise en cause selon certaines procédures et garanties, avec le PSE, c'est directement chez le « détenu » que la peine s'inscrit. Elle n'est plus ce que l'on vit dans un lieu précis, désigné spécifiquement à cette fin et dont on peut finalement s'échapper, ou du moins avoir l'espoir de s'évader. En la circonstance, cette idée de lieux liberticides clairement identifiés disparaît, il y a diffusion, capillarisation de l'atteinte à la liberté puisque l'on peut porter atteinte à cette liberté dans le lieu même où elle était jusqu'alors protégée de façon ultime, le foyer, le domicile, l'espace privé.

La durée

Mais le phénomène est aussi temporel : « Dans les sociétés de discipline, on n'arrêtait pas de recommencer (de l'école à la caserne, de la caserne à l'usine), tandis que dans les sociétés de contrôle on n'en finit jamais avec rien » [Deleuze, *op. cit.*, p. 242]. Le contrôle exercé par les nouvelles technologies de sécurité ne connaît pas de limites temporelles. Révélateur était, à ce titre, le projet de loi initial relatif au traitement de la récidive en France qui ne prévoyait pas moins qu'une personne condamnée à une peine privative de liberté en cas d'infraction sexuelle pourrait être placée au terme de l'exécution de celle-ci sous surveillance électronique mobile jusqu'à vingt ans en cas d'infraction délictuelle et jusqu'à trente ans en cas d'infraction criminelle. Le pas a été franchi depuis avec la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Certains États des États-Unis ont déjà connu une telle évolution en instituant dans certains cas la surveillance électronique à titre perpétuel. Cependant, là aussi, ce n'est pas propre au PSE, c'est une évolution globale de la pénalité notamment sous l'impact du recours à la notion de dangerosité, et de la progressive juridicisation-judiciarisation de ce concept historiquement criminologique, développement des injonctions de soins thérapeutiques, obligation en France pour les auteurs d'agression sexuelle de déclarer périodiquement tous les six mois leur domicile et d'en indiquer tout éventuel changement dans les quinze jours. En d'autres termes, plus rien ne s'arrête jamais. Cette évolution est notamment une conséquence d'un changement de paradigme pénal qui nous fait glisser d'une logique de la culpabilité à une logique de la dangerosité. La culpabilité est, en effet, liée à un temps donné, alors que la dangerosité, par définition, peut présenter un caractère perpétuel, notamment quand elle s'accompagne de manière constante, dans nos sociétés, d'une diminution du seuil de tolérance au risque. Cette évolution des représentations du temps pénal rejoint d'autres évolutions qui, tout en entraînant des conséquences distinctes, participent d'un mouvement de sociétalisation et donc de despécification des temporalités pénales. On pense tout à la fois à l'accélération des procédures pénales pour mieux aligner le temps du procès sur les exigences des temporalités sociales (procédures par exemple de comparution immédiate, etc.) que renforcent encore les nouvelles technologies d'information, de communication et de gestion du procès pénal (informatisation de la chaîne pénale, procédure dématérialisée, etc.). Avec la surveillance électronique, la peine ce n'est donc plus ce qui renvoie à un espace identifié, ce n'est plus non plus ce qui renvoie à un temps donné.

Contrôler « la prison » dans une société de contrôle

Si donc, désormais, on projette sur la problématique du contrôle de l'exécution de la peine les évolutions propres à la « société de contrôle », que peut-on en déduire ? Avant de répondre à cette question, deux constats.

D'abord celui d'un possible renversement de la part d'ombre et de lumière dans le fonctionnement de la justice pénale. On peut, en effet, s'interroger sur le fait de savoir si on n'observe pas aujourd'hui un retournement de la problématique foucauldienne au sens où « le prononcé de la peine » perd de plus en plus de sa visibilité, est relégué dans l'ombre alors que dans le même temps son exécution est de plus en plus mise en lumière pour différentes raisons. Un prononcé dans l'ombre, n'est-ce pas celui de l'élargissement possible des orientations des affaires qui lui sont soumises par le parquet qui rend moins lisible le processus pénal, des débats en chambre du tribunal à l'application des peines, de ce qu'aurait pu devenir la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité si le conseil constitutionnel n'y avait pas mis un frein ? N'est-ce pas ce qu'augure encore le développement de la visioconférence ? [Dumoulin, Licoppe, Thoenig, 2007]. Et, dans le même temps, n'est-ce pas une exécution de plus en plus mise sous la lumière par le développement du recours à la technologie de la surveillance électronique, et, de façon plus générale, à l'ensemble des peines communautaires, des peines alternatives à l'incarcération, qui inscrivent l'exécution de la peine au cœur même de la société ?

En outre, ces nouvelles orientations de l'action pénale ne remettent pas en cause le référentiel carcéral, le modèle de l'enfermement moderne, comme référentiel de l'action pénale contemporaine. D'une part, parce que si la surveillance électronique et les peines communautaires se développent, cela ne se fait pas au détriment de la prison qui non seulement demeure le modèle dominant, mais continue même à voir le nombre des personnes placées sous main de justice s'accroître. D'autre part, parce que l'évolution des usages de la surveillance électronique, notamment dans son évolution mobile et au titre d'objectifs de prévention de la récidive et/ou de contrôle des individus dangereux, tend à la concevoir elle-même, non pas comme un système différent, mais bien comme une expression technologique moderne du modèle de l'enfermement. En d'autres termes, le placement sous surveillance électronique ne remet pas en cause le principe de la prison, il organise les conditions permettant d'en diffuser la

logique jusqu'au cœur des aménagements de peines ou des alternatives à l'incarcération³.

Ces constats invitent à revoir la problématique du contrôle démocratique des prisons. D'abord, en attirant l'attention sur la nécessité de repenser le contrôle du prononcé de la peine au moment où l'on cherche, au contraire, à le soustraire de plus en plus au regard extérieur. Ensuite, en prenant en compte les difficultés que génèrent, pour l'exercice du contrôle, le processus de sociétalisation de l'exécution de la peine entraîné par la surveillance électronique et le développement des peines communautaires. En effet, toute opération de contrôle suppose la distance ou la distanciation. Dans le processus décrit, il s'agit de faire de chacun non pas le surveillant potentiel du pouvoir dans l'exercice de l'exécution de la peine, mais bien de faire de chaque citoyen le contrôleur de l'exécution de la peine elle-même, voire de l'autre. Ainsi, le PSE dévoile le processus de dissémination d'un pouvoir qui se diffuse socialement par éclats. Ce sont ces « éclats de pouvoir », que Lucien Sfez a analysés, qui partout se projettent, et notamment sur chacun d'entre nous. Chacun, en effet, « est pouvoir » dans la configuration présente d'une politique éclatée qui caractérise une société de type « *ordinatiqué* » [Sfez, 1993]. Et la disparition des « *centres de gravité* » [Glucksmann, 1967, p. 75], des points où le pouvoir s'incarne, au cœur même de ce qui demeure son espace stratégique, est aussi le moyen de sa protection dans un temps où il se sent exposé. Le centre de gravité est, on le sait, ce qui fait cible prioritairement lorsque surgit le conflit et du point de vue de la justice populaire, la justice et les institutions qui l'incarnent ont toujours été la cible première de l'insurrection. Comme le rappelle Foucault, la justice populaire, en France, est traditionnellement anti-judiciaire. Au cœur de la sédition, le peuple promène la tête d'un Delaunay autour de la Bastille pour témoigner de sa révolte contre la puissance publique [Foucault, 1972]. En ne se montrant plus dans sa fonction de justice et d'exécution des peines, le pouvoir ne s'expose plus symboliquement à l'insurrection du peuple. La question du contrôle mérite dans ces conditions d'être repensée.

Pour suivre le chemin emprunté par François Boullant dans son analyse de la pensée de Foucault, tout paraît converger alors vers ce que l'on pourrait nommer une nouvelle « éthique de l'inquiétude pénale » [2003]. Foucault, en appelant à une vigilance citoyenne, renversait définitivement l'argument de la dangerosité : le seul véritable danger serait celui d'une société qui ne se soucierait plus de sa pénalité. Il faut tout au contraire faire de celle-ci le foyer incandescent de cette nouvelle angoisse et s'obliger à

....

(3) Pour une analyse plus complète, cf. J.-C. Froment, « Exécution des peines, techniques et technologies. Évolution des fondements de la pénalité et rationalité politique », *L'exécution des décisions pénales en Europe*, *op. cit.*, p. 142 sqq.

rester en alerte. Mettre à jour ce qui est tellement inscrit au cœur de la société qu'on ne le voit pas, qu'on ne le voit plus, voilà peut-être l'enjeu de la problématique contemporaine du pouvoir. Dévoiler, encore et toujours.

Repenser les garde-fous pour mieux les adapter aux évolutions rencontrées dans l'exercice même du pouvoir de punir, voilà la réflexion à laquelle nous sommes donc désormais invités.

Jean-Charles FROMENT

Bibliographie

- ALAIN, 1979, *Le citoyen contre les pouvoirs*, rééd., Paris, Ressources.
- BAUDOIN (J.), 1994, *La philosophie politique de Karl Popper*, Paris, PUF.
- BOULLANT (F.), 2003, *Michel Foucault et les prisons*, Paris, PUF philosophies.
- DELEUZE (G.), 1990, *Pourparlers*, Paris, Ed. de Minuit.
- DEVRESSE (M.-S.), 2007, Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique, *Champ pénal*, 29 septembre.
- DUMOULIN (L.), LICOPPE (C.), THOENIG (J.-C.), 2007, *Les technologies dans la justice : genèses et appropriations*, PACTE – IEP de Grenoble.
- FAVARD (J.), 1994, *Les prisons*, Paris, Flammarion, Dominos.
- FOUCAULT (M.), 1972, « Sur la justice populaire », *Les temps modernes*, n° 310bis, p. 339 sqq.
- FOUCAULT (M.), 1975, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, p. 15, Bibliothèque des histoires.
- FROMENT (J.-C.) (coord.), 2009, « L'œil de Nietzsche. Dissertations politiques sur la prison », *Administration et politique : une pensée critique et sans frontières*, Grenoble, PUG, p. 71 sqq.
- FROMENT (J.-C.), « Exécution des peines, techniques et technologies. Évolution des fondements de la pénalité et rationalité politique », *L'exécution des décisions pénales en Europe*, p. 142 sqq.
- GLUCKSMANN (G.), 1967, *Le discours de la guerre*, Paris, UGE.
- NIETZSCHE(F.), 1887, *La généalogie de la morale*, Leipzig, Naumann, Chap. XII.
- RANCIÈRE (J.), 1995, *La mésentente*, Paris, éd. Galilée.
- ROSANVALLON (P.), 2008, *La légitimité démocratique : impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil.
- SALAS (D.), 2009, « Les exigences de l'opinion publique en matière pénale », *L'exécution des décisions en matière pénale, Ministère de la Justice*, p. 44 sqq.
- SPEZ (L.), 1993, *La politique symbolique*, Paris, PUF, Quadrige.
- VIRILIO (P.), 1989, *Esthétique de la disparition*, Paris, Ed. Galilée, Espace critique.
- ZAUBERMAN (R.), 2005, « Punir le délinquant ? La réponse des victimes. À partir des résultats d'enquêtes de victimisation », *Informations sociales*, n° 127, p. 54 sqq, juillet.
-

« Pourquoi un regard international et européen sur les prisons ? »

Convention internationale et européenne des droits de l'homme,
Cour européenne des droits de l'homme,
Comité européen de prévention de la torture

Xavier RONSIN



© Conseil de l'Europe

Cette contribution rappelle le rôle décisif des conventions internationales et européennes des droits de l'homme dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle souligne aussi l'influence positive du Conseil de l'Europe sur la situation carcérale française, par le bien du triptyque : jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, recommandation dite « règles pénitentiaires européennes », visites et normes du comité de prévention de la torture.

“Why a European overview on prisons?”

This contribution is a reminder of the crucial role played by international and European conferences on human rights over the prevention of torture and other cruel, inhuman or humiliating sentences or treatments. It also highlights the positive influence of the European Council on the French custodial status through the triptych: case law of the European court of human rights, recommendation known as “European prison rules”, visits and standards of the committee for the prevention of torture.



Xavier Ronsin

Actuellement procureur de la République à Nantes depuis 2008, il a été successivement juge d'instruction à Lorient et à Chartres, procureur de la République à Roanne, substitut général à Angers, directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire de 2002 à 2004, et avocat général à Rennes de 2004 à 2008, en charge notamment de la juridiction interrégionale spécialisée en matière de criminalité organisée et de délinquance économique et financière. Membre en 2001 et 2007 des deux comités d'orientation de la loi pénitentiaire, il a participé de 2003 à 2006, dans le cadre du Conseil de l'Europe et au sein du Conseil de coopération pénologique (PC-CP), à la rédaction du projet de « règles pénitentiaires européennes », avant d'être élu de 2007 à 2009 au Comité européen pour la prévention de la torture (CPT).

Pouvoir régalien par excellence, monopole légitime de la puissance publique, le droit de punir et notamment d'infliger à un condamné une peine d'emprisonnement puis d'en déterminer les conditions d'exécution, s'accommode-t-il d'une approche purement gouvernementale et nationale ?

La définition et le contrôle du régime concret de détention et, plus globalement, l'évaluation de l'efficacité des politiques de prise en charge des personnes privées de liberté au regard de la nécessité de respecter tant la dignité humaine que de prévenir efficacement la récidive sont-elles des questions relevant du seul « génie identitaire » d'une nation ? Ou existe-t-il une approche internationale ou spécifiquement européenne de ces questions cruciales, et si oui, est-elle légitime et pertinente ?

Quelle influence la Cour européenne des droits de l'homme, et le Comité européen de prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants (CPT), qui a fêté en novembre 2009 son vingtième anniversaire, ont-ils eue sur le fonctionnement, ainsi que sur le contrôle des prisons européennes et singulièrement françaises¹ ? Telles sont les principales questions et réponses que cet article a l'ambition de défricher.

Une dimension internationale et européenne incontournable

De même qu'il existe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et depuis 1948, c'est-à-dire depuis plus de soixante ans, une universalité des instruments juridiques relatifs à la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants, de même depuis vingt ans on peut affirmer qu'il existe une dynamique européenne particulièrement fructueuse de prévention des mêmes dérives, grâce à l'influence conjuguée de la Cour européenne des droits de l'homme, d'une recommandation du Conseil de l'Europe appelée « règles pénitentiaires européennes » et du CPT.

La cour de Strasbourg, saisie en effet de l'interprétation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, a notamment accepté de considérer comme traitement dégradant les conditions matérielles de détention lorsque celles-ci, en raison, par exemple, de la surpopulation et de l'insalubrité extrêmes des cellules, avaient des effets préjudiciables sur la santé et le bien-être des détenus².

.....

(1) La présente étude n'évoquera pas le contrôle des autres lieux de privation de liberté tels que les locaux de garde à vue, les hôpitaux psychiatriques ou les foyers fermés qui relèvent pourtant également de la mission du CPT, ni le rôle important, quoique similaire, du Commissaire aux droits de l'Homme auprès du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg.

(2) Arrêt Kalachnikov contre Russie du 15 juillet 2002.

Le CPT a, quant à lui, parallèlement mis en place dans un nombre croissant de pays dits de la « grande Europe » (47 à ce jour) un mécanisme efficace de contrôle des conditions d'exécution des peines d'emprisonnement, avec le double objectif de :

- veiller à ce que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, soient respectées dans tous les lieux de privation de liberté, par un mécanisme préventif de visites inopinées et de dialogue « proactif » avec les autorités gouvernementales ;
- promouvoir par la constitution d'un corps de doctrine appelé « jurisprudence ou normes CPT », une politique globale de prévention des mauvais traitements, mais aussi de la récidive, qui ne se résume pas en la seule mise à l'écart de la société, pendant un temps plus ou moins long, des auteurs de crimes et délits condamnés, ni à l'instauration de régimes de peines cruelles ou pénibles, avec l'illusion de construire ainsi une politique efficace de prévention de la récidive.

Le succès du CPT a d'ailleurs inspiré les premiers pas de l'organe onusien appelé « sous-comité de la prévention de la torture » (SPT), aux objectifs similaires, mais au champ d'intervention géographique mondial.

Les fondements internationaux de la création de mécanismes de prévention

Par quatre jalons successifs, en 1948, 1966, 1984 et 2002, ont été posées les bases internationales de la création de mécanismes nationaux et internationaux de prévention et de sanction des actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le 10 décembre 1948

Déclaration universelle des droits de l'homme

Signée à Paris, son préambule et son article 5 relatif à la torture méritent tous deux d'être cités intégralement.

Préambule

« *Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,*

considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

l'assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. »

Article 5

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » Ce qui était remarquable dans cette déclaration, c'est qu'elle liait la lutte contre la torture, objectif difficilement critiquable par quiconque même si la guerre contre l'Irak a donné l'occasion à certains responsables américains de tenter de la légitimer au nom du combat contre le terrorisme, à la lutte contre un phénomène plus diffus et pourtant plus fréquent dans l'univers mondial de la peine, en l'occurrence les « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »

Au lieu de considérer ces mauvais traitements comme des formes regrettables, excusables ou « contextualisables », donc tolérables du comportement humain, la déclaration de 1948 plaçait l'objectif de leur éradication sur le même plan que celle de la torture, en les considérant comme, en quelque sorte, un éventuel marchepied à de possibles pratiques de torture.

Naturellement le monde pénitentiaire n'était pas spécifiquement visé par cette déclaration de 1948 à la portée beaucoup plus générale, mais l'expérience traumatisante de la Seconde Guerre mondiale démontrait que tous les

lieux étatiques dans lesquels une force illégitime était susceptible d'être infligée à des personnes privées de liberté pouvaient être concernés.

Le 16 décembre 1966

Pacte international relatif aux droits civils et politiques ³

Il reprenait dans son article 7 la même définition qu'en 1948 de la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et évoquait pour la première fois, dans son article 28, l'idée d'un comité de 18 sages chargés – préventivement – de veiller au respect par les États de leurs engagements.

Le pacte prévoyait que ce comité serait composé de « *personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme* » et pour certains ayant une expérience juridique, ressortissants des États parties au présent Pacte, élues à titre individuel, et non pas pour représenter ou défendre les intérêts de leur gouvernement.

Le 10 décembre 1984

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ⁴

Troisième étape dans l'élaboration d'instruments juridiques internationaux destinés à accroître l'efficacité de cette lutte, la convention décrivait plus précisément dans son article 1 ce qui pouvait être dénommé torture, en l'occurrence : « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles* ».

....

(3) Entrée en vigueur : le 23 mars 1976.

(4) Ratifiée par la France le 18 février 1986 et entrée en vigueur le 26 juin 1987.

Elle rappelait également aux États leur obligation de prendre en interne des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne fussent commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, dans tout territoire sous sa juridiction (article 2, 11 et 16).

Elle enjoignait les États de pénaliser les actes incriminables (article 4), d'enquêter si ceux-ci étaient dénoncés, (articles 12 et 13), de coopérer internationalement à leur répression (articles 7, 8, 9), d'apporter une attention particulière et une surveillance des « règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction ».

À partir d'un objectif commun aux différents pays signataires, en l'espèce la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention de 1984 renvoyait donc chaque État à ses responsabilités propres. Elle ne se situait pas seulement sur le plan de l'éthique ou de la morale. Elle n'élaborait pas non plus un modèle unique de législation. Elle rappelait l'engagement de chaque État d'instaurer un corpus de règles internes efficaces, tant législatives que judiciaires et administratives.

Corollaire de cette liberté organisationnelle, la convention de 1984 reprenait l'idée énoncée par le pacte de 1966 d'un organisme international de contrôle de l'effectivité de ces mesures et dans son article 17 créait un comité contre la torture, composé de dix experts indépendants chargés de l'application de la convention par les États parties.

Cependant, soit par réalisme pour obtenir la ratification de nombreux pays, soit par volonté délibérée de situer clairement l'action de ce comité dans un registre plus large que celui d'un censeur ou d'un organe d'investigation ou de certification, la convention insistait sur deux points : d'abord, le caractère subsidiaire de l'intervention du comité, après l'épuisement des voies de droit nationales et des recours internes disponibles, et dans les hypothèses d'absence de saisine d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ; ensuite, l'esprit de dialogue

et de coopération avec l'État concerné, dans lequel ce regard extérieur s'inscrivait.

En contrepartie de la liberté accordée au comité d'effectuer « une visite sur son territoire » (article 20-4) et de requérir tout renseignement pertinent (article 21) afin de lui permettre de procéder à une enquête sur les faits de torture ou de mauvais traitements qui lui ont été dénoncés, celui-ci entretenait, en effet, avec l'État signataire, sous le sceau de la confidentialité, un dialogue fait d'échanges d'informations, de questions et de réponses, puis élaborait lors d'une séance à huis clos un rapport final, dans un esprit proclamé de coopération (article 20) et de recherche de solution amiable.

Cette philosophie, à l'exact opposé donc de l'idée de créer un nouvel organe juridictionnel de sanction des manquements, allait fidèlement être reproduite lors de sa déclinaison spécifiquement européenne, au moment de la création du CPT.

Le 18 décembre 2002 Protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ⁵

Afin de concrétiser l'idée du Comité contre la torture prévu à l'article 17 de la convention précitée de 1984, resté jusque-là purement virtuel, ce protocole, communément appelé OPCAT, proclamait pour objectif « l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté » ⁶.

Chaque État signataire s'engageait à créer à l'échelon national un « mécanisme national de prévention », à garantir l'indépendance de celui-ci, à lui dégager les ressources nécessaires à son fonctionnement et à lui permettre un accès libre à tous lieux de détention et à toute information utile. ⁷

Il était enfin créé un « Sous-comité de la prévention » basé à Genève et chargé de mener des visites régulières dans le ressort des pays parties à la convention ⁸.

....

(5) Entré en vigueur le 22 juin 2006.

(6) Article 1^{er} de l'OPCAT.

(7) Articles 3, 18 et 20 de l'OPCAT.

(8) Cinquante États parties et vingt-quatre autres signataires à ce jour (source : association pour la prévention de la torture APT).

Signé par la France le 16 septembre 2005, et ratifié par la loi 2008-739 du 28 juillet 2008, le protocole facultatif inspirait directement la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007⁹ qui instituait un contrôleur général des lieux de privation de liberté, en qualité de « mécanisme national de prévention » français.

Cette nouvelle autorité administrative indépendante était appelée à compléter et à amplifier le rôle des multiples autorités nationales ou locales (magistrats, corps divers d'inspection administrative, parlementaires nationaux, commissions de surveillance des établissements pénitentiaires, etc.) qui n'exerçaient ce contrôle que dans des conditions qualifiées de « multiples et imparfaites » par un célèbre rapport du premier président de la Cour de cassation¹⁰ en juillet 1999.

Les mécanismes européens de prévention des mauvais traitements

Incontestablement, la dynamique européenne allait mieux et plus rapidement que nulle part dans le monde se révéler fructueuse et efficace, puisqu'elle allait décliner les axes stratégiques des conventions internationales précitées, sur les trois plans de la sanction judiciaire, de l'élaboration d'un référentiel commun appelé « règles pénitentiaires européennes », et de la création d'un organe régional de visite et d'inspection appelé CPT.

Convention et cour européennes des droits de l'homme

Moins d'une année après la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, était signé, le 5 mai 1949 à Londres par les dix pays fondateurs (Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Irlande, Italie, Danemark, Norvège et Suède), un traité créant une nouvelle institution internationale appelée le Conseil de l'Europe, dont l'objectif proclamé était de favoriser en

Europe un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu.

Pierre angulaire de cet espace juridique européen, une « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » était adoptée par les mêmes pays le 4 novembre 1950. Son article 3 proclamait, tout comme la déclaration universelle de 1948, que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Afin d'assurer le respect des engagements pris, était également créée par son article 19, une « Cour européenne des droits de l'homme » installée le 18 septembre 1959 à Strasbourg.

Ce cadre cohérent d'un espace géographique homogène, d'un traité à valeur supranationale, et d'un tribunal chargé de l'appliquer, allait susciter un engouement croissant des différents pays du continent européen, qui tout au long de la seconde moitié du XX^e siècle, allaient, les uns après les autres, rejoindre la « maison commune ».

Huit nouveaux pays entre 1949 et 1970¹¹ ratifiaient, en effet, la convention, avant d'être rejoints successivement par les différents pays d'Europe du Sud¹² et d'Europe de l'Est¹³ accédant à la démocratie, notamment après la chute du mur de Berlin en 1989 ou souhaitant rompre leur isolement¹⁴, ce qui conduisait à la création d'un vaste ensemble géographique, mais aussi politique et juridique de quarante-sept États européens rassemblant 800 millions de citoyens.

Parallèlement, l'adoption à la suite du protocole n° 9 du mécanisme de droit de recours individuel facultatif (accepté par la France le 2 octobre 1981), puis l'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998 du protocole n° 11 qui instituait une cour unique et permanente, pleinement compétente pour recevoir les requêtes individuelles et étatiques, allaient donner l'occasion à cette juridiction européenne d'être saisie de plus en plus fréquemment de litiges relatifs aux conditions d'exécution des peines, et d'élaborer une jurisprudence de plus en plus abondante au regard des violations alléguées de l'article 3 de la

....

(9) Complété par le décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation.

(10) Rapport sur l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires de Guy Canivet.

(11) Grèce (1949 retrait en 1969 et retour en 1974), Turquie (1949), Islande (1950), Allemagne (1950), Autriche (1956), Chypre (1961), Suisse (1963) et Malte (1965).

(12) Grèce (retour en 1974), Portugal (1976), Espagne (1977).

(13) Hongrie (1990), Pologne (1991), Bulgarie (1992), Estonie, Lituanie, Roumanie, Slovaquie et République tchèque (1993), Lettonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Albanie, Moldavie, Ukraine (1995), Fédération de Russie, Croatie (1996), Géorgie (1999), Arménie, Azerbaïdjan (2001), Bosnie-Herzégovine (2002), Serbie (2003) et Monténégro (2007).

(14) Liechtenstein (1978), Saint Marin (1988), Finlande (1989), Andorre (1994) et Monaco (2004).

convention, à l'intérieur notamment des prisons européennes dont la population détenue était évaluée à 1 819 351 personnes en 2007.¹⁵

De manière non exhaustive, et pour se convaincre si nécessaire de l'effectivité du regard judiciaire européen sur les conditions d'exécution des peines dans les établissements pénitentiaires français, il suffit de rappeler la position de principe de la Cour de Strasbourg sur cette question, puis, chronologiquement, quelques arrêts phares de la cour de Strasbourg relatifs à la France.

La Cour a, en effet, dans de très nombreux arrêts, affirmé « le droit de tout prisonnier à des conditions de détention conformes à la dignité humaine, de manière à assurer que les modalités d'exécution des mesures prises ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention, et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien être du prisonnier soient assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis »¹⁶.

La Cour a également rappelé que les détenus souffrant de handicaps physiques graves et ceux qui sont très âgés devraient pouvoir mener une vie aussi normale que possible et ne pas être séparés du reste de la population carcérale ; que des modifications structurelles nécessaires devraient être entreprises dans des locaux pour faciliter les déplacements, les activités des personnes en fauteuil roulant et des autres handicapés, comme cela se pratique à l'extérieur de la prison.

Dans l'arrêt Mouisel du 14 novembre 2002, la France était ainsi condamnée sur le fondement de la violation de l'article 3 de la convention pour ne pas avoir libéré un détenu souffrant d'une maladie en phase terminale, et pour lui avoir imposé le port de menottes. Elle l'était de nouveau sur le même fondement, dans l'arrêt Gelfmann du 14 décembre 2004, face au refus de libération d'un détenu atteint de l'affection VIH.

Dans un nouvel arrêt dit « Rivière » du 11 juillet 2006, la Cour condamnait de nouveau la France pour traitement inhumain et dégradant du fait du maintien en détention du requérant atteint de troubles mentaux et de l'absence de mesures particulières de prise en charge, aux motifs que les autorités nationales n'avaient pas, en l'espèce, malgré des efforts d'adaptation non niables et qu'elle se gardait de sous-estimer, assuré une prise en charge adéquate de l'état de santé du requérant lui permettant d'éviter des

traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Son maintien en détention, sans encadrement médical actuellement approprié constituait dès lors, aux yeux de la Cour, une épreuve particulièrement pénible qui l'avait soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Dans l'arrêt Vincent du 24 octobre 2006, elle estimait que la détention d'une personne handicapée dans un établissement où elle ne peut se déplacer, et en particulier quitter sa cellule par ses propres moyens, constituait un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la convention.

Dans l'arrêt Frerot du 12 juin 2007, la Cour qualifiait de traitement dégradant au sens de l'article 3, les pratiques de fouille intégrale d'un détenu avec inspection anale systématique après chaque parloir durant deux ans, et relevait : « ce sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et l'angoisse qui y sont souvent associés, et celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoque indubitablement l'obligation de se déshabiller devant autrui et de se soumettre à une inspection anale visuelle, en sus des autres mesures intrusives dans l'intimité que comportent les fouilles intégrales, caractérisent un degré d'humiliation dépassant celui - tolérable parce qu'inéluctable - que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus. [...] et accentuée par le fait que ses refus de se plier à ces mesures lui ont valu, à plusieurs reprises, d'être sanctionné par des placements en cellule disciplinaire. »

Enfin, dans l'arrêt Renolde du 16 octobre 2008, la Cour condamnait de nouveau la France pour violation de l'article 2 de la convention (respect du droit à la vie) et de l'article 3 pour n'avoir pas pris les mesures qui s'imposaient, selon elle, pour protéger la vie d'une personne détenue souffrant de graves problèmes mentaux et présentant des risques suicidaires, et pour avoir prononcé à son encontre une sanction de 45 jours de mise en cellule disciplinaire, alors qu'une telle sanction n'était pas compatible avec le niveau de traitement exigé à l'égard d'un malade mental et constituait un traitement et une peine inhumains et dégradants.

Sachant que des jugements tout aussi sévères et exigeants ont été publiés à l'encontre de nombreux pays européens, nul ne peut douter de la force et du retentissement des motifs de ces différentes condamnations.

La Cour de Strasbourg n'entendait pas seulement sanctionner des comportements individuels de fonctionnaires isolés qui se seraient rendus coupables, de

....

(15) Source : statistiques SPACE 2007.1 du Conseil de l'Europe, au 1^{er} septembre 2007.

(16) Arrêt Kudla contre Pologne du 26 octobre 2000.

manière délibérée, de tortures ou de mauvais traitements, mais d'une façon audacieuse qui n'avait pas forcément été envisagée en 1948¹⁷ ou en 1984¹⁸, elle s'attaquait aux causes objectives de situations, en elles-mêmes, « inhumaines ou dégradantes ». Elle dénonçait donc la surpopulation, la promiscuité, l'insalubrité des cellules, la mauvaise qualité des soins ou des prises en charge psychiatriques, le maintien en détention de condamnés en phase terminale de vie, l'inadaptation des établissements à la prise en charge de détenus handicapés, l'absence de mesures efficaces pour prévenir le suicide, voire les pratiques sécuritaires routinières de fouilles intégrales.

Si, au fil de ces décisions, la France était condamnée, c'est, en réalité, non pas la seule administration pénitentiaire française et ses pratiques, mais, plus généralement, les cadres politiques, législatifs, réglementaires, budgétaires et judiciaires dans lesquels celle-ci était contrainte d'exercer ses missions.

Il suffit de rappeler que nombre de situations dénoncées par la Cour de Strasbourg relevaient, en réalité, de la vétusté de nombreux établissements pénitentiaires ou de leur inadaptation à accueillir des détenus lourdement handicapés, mais aussi de l'insuffisance du nombre de places offertes aux détenus, alors que des politiques législatives et judiciaires de plus en plus répressives étaient mises en place pour faire face à l'évolution qualitative et quantitative de la délinquance, et que toutes avaient un effet mécanique sur l'accroissement du nombre de détenus.

La Cour entendait aussi souligner les insuffisances ou les lacunes de la prise en charge médicale et psychiatrique des détenus, elle-même de la responsabilité exclusive, non pas du ministère de la Justice, mais, depuis une loi du 18 janvier 1994¹⁹, d'un ministère de la Santé et de personnels de santé particulièrement vigilants, à tort ou à raison²⁰, à éviter toute immixtion des personnels judiciaires dans leur domaine de compétence.

En tout cas, et ce indépendamment des positions de principe prises par la Cour sur ces quelques situations particulières, et des indemnités accordées aux requérants, il convient d'insister sur l'influence considérable de ces différents arrêts européens, sur la teneur des débats politiques, juridiques et sanitaires de ces dernières années, à propos des prisons.

♦♦♦

(17) Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (cf. §1.1).

(18) Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (cf. § 1.3).

(19) Article 2 de la loi 94-43 du 18 janvier 1994 : « *Le service public hospitalier assure, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les examens de diagnostic et les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier. Il concourt, dans les mêmes conditions, aux actions de prévention et d'éducation pour la santé organisées dans les établissements pénitentiaires* ».

(20) Il suffit d'évoquer les débats actuels sur la notion de secret médical et de secret partagé.

(21) Présidé par le procureur général Jean-Olivier Viout.

À chaque fois, étaient dénoncées les condamnations de la France par la Cour de Strasbourg, ou étaient évoquées les normes et comparaisons européennes, aussi bien à l'occasion d'appels à la réforme des conditions de détention, qu'à l'occasion de très nombreux commentaires sur les évolutions de la jurisprudence notamment administrative, les réformes législatives, ou les pratiques réglementaires d'une administration pénitentiaire soucieuse de se conformer aux « standards européens » et en tout cas d'éviter de nouvelles condamnations. Ainsi, au cours de ces dix dernières années, on peut citer notamment :

- l'abandon progressif par le juge administratif français de la notion de « mesures d'ordre intérieur » qui permettaient à de nombreuses décisions pénitentiaires d'échapper à son contrôle ;
- le lancement en juillet 1999 du programme immobilier dit « 4 000 places » ;
- les deux rapports d'enquête parlementaire de juin 2000 sur la situation des prisons françaises ;
- la création d'une nouvelle école d'administration pénitentiaire le 8 novembre 2000 ;
- la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 3 août 2002 qui permettait notamment le financement de 13 200 places nouvelles d'enfermement et de 3 000 bracelets électroniques ;
- la loi dite « Perben 2 » du 9 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui favorisait l'aménagement des peines ;
- la mise en place successive de deux commissions d'experts, le conseil d'orientation stratégique installé le 27 février 2001 et le conseil d'orientation restreint²¹ dont le rapport fut rendu public le 19 novembre 2007, pour préparer la future loi pénitentiaire, votée en définitive le 24 novembre 2009 ;
- les rapports du professeur Terra (décembre 2003) et du Dr Albrand (2009) sur la prévention du suicide.

Les « règles pénitentiaires européennes »

De façon moins visible qu'à l'occasion de son activité juridictionnelle, mais d'une manière tout aussi prégnante, le Conseil de l'Europe a, depuis plus de quarante ans, favorisé l'élaboration de « standards relatifs aux prisons » et de guides de bonnes pratiques, offerts sous couvert de coopération internationale à tous les pays désireux de s'y conformer.

Sous l'égide de son Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et de divers comités d'experts dont le « conseil de coopération pénologique » (PC-CP), le Conseil de l'Europe a suscité, depuis sa fondation, l'adoption par les pays membres d'un grand nombre de recommandations²², parmi lesquelles²³ : R (82)17 relative à la détention et au traitement des détenus dangereux ; R (89)12 sur l'éducation en prison ; R(92)18 sur le transfèrement des personnes condamnées ; R 93(6) sur les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida ; R 98 (7) sur les aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire ; R(99)22 sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ; R(2003)22 sur la libération conditionnelle ; R (2006) 2 sur les règles pénitentiaires européennes ; R (2006) 13 sur la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, etc.

Chacune de ces recommandations, proposées certes par le Conseil de l'Europe, n'avait pu avoir d'existence légale qu'en raison de l'accord unanime des membres du comité des ministres, condition préalable à leur adoption. La recommandation la plus notable fut celle appelée « règles pénitentiaires européennes » adoptée le 11 janvier 2006²⁴ par le comité des ministres des 46 pays qui composaient alors le Conseil de l'Europe, sur la base des travaux du conseil de coopération pénologique (PC-CP).

Ce comité²⁵ avait reçu mandat en septembre 2002 de réactualiser et d'améliorer, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et des normes développées par le CPT, une recommandation, ancienne de 1987, et de promouvoir par un rappel des grands principes, les axes fondamentaux d'une prise en charge de qualité des détenus des États membres du conseil.

À l'issue de leurs travaux, le préambule des nouvelles règles pénitentiaires européennes de 2006 était le suivant :

« soulignant que l'exécution des peines privatives de liberté et la prise en charge des détenus nécessitent la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté, et de discipline et doivent, en même temps, garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et offrir des occupations constructives et une prise en charge permettant la préparation à leur réinsertion dans la société,

....

(22) Réunies en 2007, pour la partie pénitentiaire, dans un document intitulé « Compendium des conventions, recommandation et résolutions relatives aux questions pénitentiaires ».

(23) Désignées entre parenthèses par leur année d'adoption.

(24) Rec. (2006) 2.

(25) Sous la présidence successive de Bertel Osterdahl puis de Sonja Snacken.

considérant qu'il est important que les États membres du conseil de l'Europe continuent à mettre à jour et à respecter des principes communs au regard de leur politique pénitentiaire, [...]

recommande aux gouvernements des États membres de suivre dans l'élaboration de leurs législations ainsi que de leurs politiques et pratiques les règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation ».

Ces règles pénitentiaires européennes (RPE) traitaient, en cent huit points principaux, de sujets aussi divers que les droits fondamentaux des personnes détenues, le régime de détention, la santé, l'ordre et la sécurité des établissements pénitentiaires, le personnel de l'administration pénitentiaire, l'inspection et le contrôle des prisons, et des dispositions spécifiques à la prise en charge respective des prévenus et des condamnés. Simples recommandations, à la valeur donc, *stricto sensu*, non contraignante à la différence d'une convention, les RPE allaient avoir, contre toute attente, une influence décisive sur la situation pénitentiaire européenne et française.

Certains commentateurs sceptiques qui avaient dénoncé le caractère non obligatoire des RPE, avaient oublié cette règle de bon sens que si un État adopte une recommandation, c'est qu'il ne conteste pas le bien-fondé des prescriptions qu'elle contient, et qu'il s'engage implicitement à les mettre en œuvre à plus ou moins courte échéance, selon l'état de son droit positif ou au moment où celui-ci fait l'objet d'une révision complète. C'est ainsi que sur décision clairvoyante de l'ancien directeur de l'Administration pénitentiaire française (Claude d'Harcourt), les RPE furent proclamées dès 2006 « *outil de référence sur lequel l'administration pénitentiaire entendait fonder son action* ».

L'administration pénitentiaire décidait, en effet, de faire du respect des règles pénitentiaires un objectif prioritaire tant en ce qui concerne l'orientation de sa politique de modernisation que la modernisation de ses pratiques professionnelles. Elle allait donc s'engager, à partir de 2007, et sans attendre la modification de la législation ou de la réglementation française, dans un vaste chantier d'application immédiate de certaines dispositions des RPE. Fut ainsi élaboré un référentiel d'application des RPE et furent labellisées des mises en œuvre, dans des domaines aussi variés que la séparation des prévenus et des condamnés dans certaines maisons d'arrêt, la possibilité offerte à certains détenus de ces mêmes établissements de

téléphoner à leurs familles, l'enregistrement et le meilleur suivi des requêtes des détenus, l'organisation de l'accueil des détenus entrants, le repérage et l'orientation de la population pénale, le maintien des liens familiaux, ainsi que le respect d'un cadre éthique pour les personnels.

De même, tant devant les deux commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale que lors des débats eux-mêmes devant les assemblées parlementaires, le projet de loi pénitentiaire (devenu depuis la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009) fut considérablement enrichi et amélioré grâce à l'attention que portèrent de nombreux parlementaires et observateurs, à la non-concordance du projet avec certaines dispositions des RPE.

Enfin, la Cour européenne elle-même, dans un nombre croissant d'arrêts, prit l'habitude d'examiner la norme pertinente applicable à l'espèce en cause, au regard certes de la législation nationale incriminée et de sa propre jurisprudence, mais aussi des règles pénitentiaires européennes, puisque l'État visé par le litige en cours, les avait lui-même en 2006 reconnues pertinentes.

Ainsi, si nombre de recommandations précédentes du conseil de l'Europe avaient pu avoir un impact relativement limité sur les situations carcérales européennes, telle celle²⁶ de 1999 relative à la prévention de la surpopulation et l'inflation carcérale²⁷, il est notable, à l'inverse, de souligner le succès des RPE de 2006, que peu de ses initiateurs avaient sans doute imaginé.

Les normes du Comité européen de prévention de la torture

Dans le prolongement des recommandations du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976 et de la convention internationale contre la torture de 1984, une nouvelle convention régionale était déclinée sur le plan européen, avec beaucoup de rapidité et de volontarisme, qui permettait, dès 1989, la mise en place d'un comité chargé d'effectuer des visites dans les différents pays membres.

Signée le 26 juin 1987, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, entrain en vigueur le 1^{er} février 1989. Son article 1er précisait : « *Il est institué un Comité*

européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants [...] Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le système de surveillance judiciaire établi par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, qui était fondé sur des plaintes émanant d'individus ou d'États invoquant des violations des droits de l'homme, était ainsi complété utilement par un mécanisme non judiciaire à caractère préventif qui, dans un cadre de dialogue et de coopération, sous le sceau de la confidentialité, avait pour tâche d'examiner concrètement sur le terrain, par le biais de visites dans tous les lieux de privation de liberté, le traitement des personnes détenues, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Autrement dit, le rôle du CPT n'était pas de condamner les États visités, mais de les assister afin de mieux prévenir lesdits mauvais traitements.

La convention prévoyait que le comité serait composé de « *personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention* » au sens de son article 2, en nombre équivalent à celui des pays membres du Conseil de l'Europe, et qu'ils seraient élus, pour une période déterminée, par le comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une liste de noms dressée par le bureau de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Toutefois, ils siègeraient à titre individuel, en qualité d'experts indépendants et impartiaux, c'est-à-dire qu'ils ne représenteraient pas leur État, ne pourraient y effectuer de missions au nom du CPT, ni s'exprimer en séance à propos de leur pays lorsque la situation de celui-ci serait évoquée.

Le Comité, appuyé par un secrétariat efficace d'une quinzaine de membres particulièrement expérimentés, allait ainsi au fil des vingt premières années de son existence, procéder à 262 visites inopinées, selon une périodicité par État d'en général quatre années, soit de manière *ad hoc*, lorsqu'une situation particulière l'avait exigé²⁸.

Il allait surtout, par un processus rigoureux d'établissement de rapports d'inspection et d'évaluation, d'étude

....

(26) R 99(22).

(27) Les prisons françaises accueillait 47 837 détenus le 1er janvier 2001, et 62 252 détenus le 1er janvier 2010 (pour 66 089 écroués), [DAP, statistiques mensuelles de la population écrouée et détenue en France], soit donc une augmentation de 30,13 % en neuf années.

(28) En 2009, le CPT a effectué dix-neuf visites pendant une durée cumulée de 160 jours.

des réponses apportées par les autorités visitées, et d'élaborations de recommandations, rendues publiques dans l'immense majorité des cas, grâce à l'accord des pays concernés, élaborer et promouvoir une doctrine appelée indifféremment « normes du CPT » ou « jurisprudence du CPT ».

Si l'emploi des deux mots de norme ou de jurisprudence ne pouvait qu'étonner un juriste français, dans la mesure où ils renvoient habituellement à la responsabilité du législateur ou du pouvoir exécutif ou à la décision d'une juridiction, et non à la seule doctrine ou production écrite d'un comité international, si prestigieux fût-il, pourtant l'expression allait faire flores, gage de la qualité et de la pertinence des recommandations et analyses du CPT.

Ainsi, au fil des rapports individuels de pays, et des chapitres dits « de fond » des rapports d'activité annuelle (par exemple le 19^e rapport général de 2009 traitait des « garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté »), allait se mettre en place, de façon transparente, car publique, une culture d'inspiration anglo-saxonne du « précédent pertinent ».

Telle analyse, telle recommandation concrète relative à la prise en charge d'une personne privée de liberté dans un pays donné, reprise et confirmée à l'occasion de l'examen de la situation particulière d'un autre pays, allait progressivement en quelque sorte « se sédimenter » et devenir prévisible, puis opposable à l'ensemble des pays du Conseil de l'Europe.

Bien souvent, ces normes du CPT allaient de surcroît devenir jurisprudence, au sens littéral et précis du terme, dans la mesure où, à force d'être utilisées par les plaideurs devant la Cour européenne, elles allaient progressivement être adoptées par celle-ci. La Cour, tout comme elle l'avait fait à propos des règles pénitentiaires européennes, allait les adopter de plus en plus souvent, comme une référence pertinente dans l'examen de l'éventuelle violation par un État de la convention de sauvegarde.

Il n'est pas possible de procéder ici à une description exhaustive des normes du CPT en matière pénitentiaire, car elles sont relatives tant aux conditions matérielles de détention (taille des cellules, surpeuplement carcéral) qu'à l'hygiène (accès aux sanitaires, aux douches, aux produits hygiéniques et d'entretien), qu'à l'éclairage, au chauffage, à la ventilation et à l'équipement des cellules, qu'à la qualité de la nourriture et des boissons, qu'aux régimes de détention (moyens de contrôle et de contrainte, contact des prisonniers avec l'extérieur, respect de l'intimité et de la confidentialité), qu'à la qualité du recrutement du personnel pénitentiaire et des méthodes de maintien de l'ordre mises en œuvre, qu'à la qualité des services de santé, qu'aux garanties particulières dont doivent bénéficier les mineurs, les femmes, les étrangers ou les diverses minorités.

Il suffit de savoir que vingt années de visites dans les 47 pays du Conseil de l'Europe ont permis au CPT d'acquérir une expérience irremplaçable des conditions concrètes de vie des 1 819 351 détenus européens, et une légitimité incontestable pour en dénoncer les carences éventuelles et faire les recommandations nécessaires.

Conclusion

S'il était possible, en début de cet article, de s'interroger sur la pertinence et la légitimité d'un regard européen sur le fonctionnement des prisons françaises, ne demeure désormais que cette seule interrogation : à une époque où l'Europe est un village, régulé de surcroît dans la sphère dite « des droits de l'homme », par un même droit, sous le contrôle d'une unique juridiction suprême, à une époque où les techniques de « benchmarking » ont quitté la seule sphère du marketing pour devenir parties prenantes de l'évaluation des politiques publiques, comment peut-on encore, ou a-t-on pu si longtemps, « penser la prison » sur des bases franco-françaises seulement ?

Xavier RONSIN

L'éveil des prisons françaises au droit international et européen pénitentiaire

Jean-Paul CÉRÉ



Fresnes

La prison ne cesse d'occuper l'actualité depuis le début des années 2000. Plusieurs rapports ont pu souligner la nécessité de changements et d'une amélioration des conditions de détention. Le droit international et le droit européen des droits de l'homme, par leur emprise croissante, permettent une évolution nécessaire de l'institution. Ces diverses sources ont amené récemment le législateur à réformer la prison, par la création d'un contrôleur général des lieux de détention et le vote d'une loi pénitentiaire

The awakening of French prisons to the international and European penitentiary legislations

Prison has been in the headlines since the beginning of the 21st century. Several reports may have underlined the necessity for changes and an improvement of detention conditions. Through its increasing grip, the human rights international and European legislations support a necessary evolution of the institution. These various sources have recently driven the legislator to restructure prison through the creation of a commander of freedom deprivation places position and the vote of a penitentiary law.



Jean-Paul Céré

Maître de Conférences à l'Université de Pau et directeur du Master Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme (Pau, Bordeaux IV, Dakar). Il est également président de la commission chargée de la diffusion et du suivi de la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes (commission RPE). Il est l'auteur notamment de « La Prison », Ed. Dalloz, 2007.

Le droit pénitentiaire s'est durant longtemps caractérisé par un décalage normatif avec le droit commun. Exception faite des quelques dispositions générales de la loi du 22 juin 1987, l'encadrement juridique du service public pénitentiaire et des droits des personnes privées de liberté relevait du domaine réglementaire. Cette distance avec les exigences de la hiérarchie des normes s'est largement estompée avec l'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2009. Cette dernière n'est pas étrangère à la prégnance des engagements internationaux et européens de la France.

Certes, l'apport du droit international n'est pas nouveau. Plusieurs sources sont invocables par les détenus de longue date (ex. règles *minima* pour le traitement des détenus de 1955, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984). Seulement l'absence de caractère contraignant et d'actualisation de certaines sources minore leur intérêt. Plus récemment, le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants est entré en vigueur à l'échelle mondiale le 22 juin 2006. L'ayant ratifié en juillet 2008, la France est maintenant État partie à ce protocole¹. Il impose aux États de mettre en œuvre un mécanisme de contrôle interne et indépendant des lieux de privation de liberté et de se soumettre aux visites du sous-comité de l'ONU, chargé de traduire dans la réalité l'esprit du protocole.

Le droit européen des droits de l'homme issu du Conseil de l'Europe comprend, quant à lui, une multiplicité de sources. En premier lieu, la plus connue, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, peut être invoquée par les détenus, bien qu'elle ne comprenne pas, à l'exception notable de l'article 4, paragraphe 3 (travail pénitentiaire) et de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), de dispositions spécifiques à

cette catégorie de personnes. D'autres textes, en deuxième lieu, concernent plus directement les personnes privées de liberté et notamment les règles pénitentiaires européennes de 2006. Elles se substituent aux anciennes règles de 1987 qui elles-mêmes avaient remplacé les règles *minima* pour le traitement des détenus de 1973. Elles ont pour objectif général « de prendre en compte les besoins et les aspirations des administrations pénitentiaires, des détenus et du personnel pénitentiaire au moyen d'une approche systématique en matière de gestion et de traitement qui soit positive, réaliste et conforme aux normes contemporaines »². Ces règles sont complétées par d'autres recommandations qui concernent des domaines plus ciblés (par exemple, Recomm. 2003 (23) relative à la libération conditionnelle). Le Parlement européen de l'Union européenne a également adopté une recommandation sur les droits des détenus le 9 mars 2004 (2003/2188 (INI)).

En troisième lieu, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du 26 novembre 1987 (entrée en vigueur le 1^{er} février 1989) est également fondamentale. Sur la base de cette convention, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) a été créé. Ce comité est notamment chargé d'effectuer des visites dans tous les lieux de privation de liberté, qui précèdent des recommandations rendues aujourd'hui publiques dans la quasi-totalité des cas. En quatrième et dernier lieu, les rapports du commissaire européen des droits de l'homme comprennent d'amples développements sur les prisons³.

L'accroissement de la protection des droits des détenus à l'échelle européenne s'est transposé progressivement en droit interne alors même que de nombreux rapports invitent à une mutation de la prison⁴. Il est vrai que, depuis le début des années 2000, la Cour européenne des droits de l'homme est fréquemment saisie par des détenus et sa jurisprudence audacieuse devient incontournable⁵. De cette approche multiple de la prison naît une soumission de plus en plus marquée du droit pénitentiaire au droit international et européen pénitentiaire.

....

- (1) Loi n°2008-739 du 28 juillet 2008 autorisant l'approbation du, JO 30 juill. 2008, p. 12203 et décret n°2008-1322 du 15 décembre 2008 portant publication du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 à New York, JO 17 déc. 2008, p. 19224.
- (2) Commentaire de la recommandation R (2006) 2 du comité des ministres aux états membres sur les règles pénitentiaires européennes.
- (3) V. Pour le dernier, T. Hammarberg, rapport faisant suite à la visite en France du 21 au 23 mai 2008, comm. EDH 2008, 34.
- (4) Par ex. J.P. Céré, *La prison*, Dalloz, 2007, p. 103 et s.
- (5) V. F. Tulkens, « Droits de l'homme et prison. La jurisprudence de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », in J.-P. Céré (Dir.), *Panorama européen de la prison*, Ed. L'Harmattan, 2002, p. 29 ; J. Pradel, « La politique européenne en matière pénitentiaire », in P. Tak et M. Jendly (dir.), *Politique pénitentiaires et droits des détenus*, Publications de la fondation internationale pénale et pénitentiaire, 2008, p. 63 ; J.-P. Céré, « La Cour européenne des droits de l'homme et la protection des droits des détenus », *Rev. pénit.* 2009, p. 369 ; A. Gouttenoire, « Les droits de l'homme en prison », *Rev. pénit.* 2005, p. 107.

De la multiplication des normes internationales et européennes pénitentiaires

Un droit européen prégnant

La politique pénitentiaire du Conseil de l'Europe se manifeste par des recommandations portant sur des aspects particuliers de l'exécution des sanctions, mais inévitablement, la présence d'une recommandation générale – les règles pénitentiaires européennes (RPE) – récente sur la prison apparaît aujourd'hui comme un guide principal permettant d'orienter les politiques pénitentiaires nationales⁶. Ces règles contiennent un socle de neuf principes fondamentaux qui pilotent l'interprétation et l'application de l'ensemble des autres règles.

1. Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.
2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.
3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.
4. Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.
5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.
6. Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.
7. La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.
8. Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus.
9. Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.

....

- (6) D'autant plus que la règle 108 prévoit que « les règles pénitentiaires européennes doivent être mises à jour régulièrement ».
- (7) Commentaire de la règle n°2 de la recommandation du comité des ministres aux états membres sur les règles pénitentiaires européennes.
- (8) Les règles pénitentiaires européennes rejoignent en cela la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a également estimé que des motifs économiques ne peuvent justifier une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. V. CEDH, 29 avril 2003, Poltoratskiy c. Ukraine, req. n°38812/97, § 148.
- (9) Commentaire de la règle n°7 de la recommandation du comité des ministres aux états membres sur les règles pénitentiaires européennes

Les règles pénitentiaires européennes, au travers des principes fondamentaux exposés, insèrent la problématique des droits des détenus dans le cadre plus général des droits de l'homme. Cette orientation ouvre la voie d'une reconnaissance inéluctable de la dignité des détenus. Il en résulte que la privation de liberté ne peut à elle seule générer d'autres privations subséquentes telles que le retrait automatique de leurs droits politiques, civils, sociaux économiques et culturels. Certes, des restrictions peuvent découler d'une privation de liberté. Seulement, dans ce cas, elles doivent s'appuyer sur une loi et s'avérer « essentielles au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité dans les prisons »⁷. Il va de soi qu'une restriction de quelque nature que se soit ne saurait contredire les dispositions des règles pénitentiaires européennes et qu'elle doit s'accorder avec le principe général de proportionnalité. Alors même que le nombre de pays membres du Conseil de l'Europe s'est considérablement accru depuis plusieurs années et que la transition démocratique de certains d'entre eux s'accorde avec des difficultés économiques, la règle n°4 indique clairement que le manque de ressource ne peut légitimer des conditions de détention portant atteinte aux droits fondamentaux des détenus⁸. Le principe de normalisation est inscrit de même au titre des principes fondamentaux. Ce faisant, les règles pénitentiaires soulignent le rôle positif des autorités pénitentiaires dans la recherche d'un rapprochement des conditions de vie en prison avec l'extérieur. Cet objectif doit permettre de consolider le but de resocialisation du détenu et il est l'expression d'une conception pragmatique des nouvelles règles pénitentiaires. Ainsi, la règle n°6 revient à admettre que les condamnés dans leur ensemble ont vocation à retourner vivre dans la société libre et la règle n°7 encourage la participation de la société civile à la vie pénitentiaire au travers notamment de l'implication des services sociaux externes. En somme, cette règle invite à la mise en place d'une politique de coopération avec le monde libre pour tendre à une politique « *d'inclusion plutôt qu'une politique d'exclusion* »⁹. Enfin, les règles pénitentiaires insistent sur l'importance de la création d'un mécanisme de contrôle indépendant des prisons et la visualisation dans les principes fondamentaux du rôle central du personnel pénitentiaire dans la conduite du processus d'humanisation des conditions de vie des personnes privées de liberté.

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradant est entrée en vigueur le 1^{er} février 1987. Très rapidement un Comité (le CPT) chargé de traduire l'esprit de cette convention a vu le jour. Composé de membres en nombre égal à celui des parties ayant ratifié la convention, il se distingue par son absence de pouvoir juridictionnel.

Le CPT est habilité à visiter à tout moment les lieux de privation de liberté en Europe. Le rôle du CPT est avant tout de rechercher et d'établir si, en tout lieu où des individus sont privés de liberté par une autorité publique, des abus caractérisés ne débouchent pas sur des actes de torture ou sur des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le champ d'action du comité couvre ainsi toutes les formes de détention pénales (postes de police), administratives (centres de rétention pour étrangers) ou civiles (hôpitaux psychiatriques), dès lors que la personne est privée de sa liberté d'aller et de venir par une autorité publique. Sa compétence dépasse donc le cadre des seuls établissements pénitentiaires. Il arrive que le CPT soit conduit à mener une enquête afin de vérifier les allégations qui auraient été portées à sa connaissance.

Le CPT effectue trois types particuliers de visites : les visites périodiques, les visites de suivi et les visites *ad hoc*. En ce qui concerne d'abord les visites périodiques, le CPT avertit en fin d'année civile les pays concernés de son intention d'organiser une visite. Il rend public, par la suite, le programme de visite. Dans un second temps, il informe officiellement les États, une quinzaine de jours à l'avance, des dates de la visite, de sa durée prévisible et de la composition de la délégation du comité. La délégation comprend en général de trois à cinq membres du comité assistés d'un ou plusieurs secrétaires, d'interprètes et d'un ou plusieurs experts en matière pénitentiaire d'origine et de formation diverses : juriste, criminologue, médecin, psychiatre... Dans un troisième temps, quelques jours avant de se déplacer, le CPT précise les lieux qu'il entend visiter, étant entendu qu'il conserve toujours la faculté d'improviser d'autres visites, sans avertir les autorités des États concernés. Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant ses constatations assorties de recommandations et de conseils. Les visites de suivi, ensuite, sont effectuées en des lieux déjà fréquentés afin de mesurer l'évolution de la situation. Elles se déroulent généralement quelques mois après une première visite et une fois que le pays concerné a répondu aux recommandations du CPT. Les visites « exigées par les circonstances » ou visites *ad hoc* permettent au CPT de pénétrer

à tout moment dans un lieu de privation de liberté. Il jouit d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider des occasions de visite ainsi que des éléments sur lesquels se fonde la décision.

Lorsqu'il effectue une visite (quelle qu'elle soit), le CPT bénéficie d'une latitude d'action très prononcée. Il est en droit de se déplacer sur le territoire de l'État concerné sans restriction ; de se rendre dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté et de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux (de jour comme de nuit), de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté ou tout autre individu susceptible de l'éclairer utilement ; d'accéder à des renseignements exhaustifs sur les lieux où séjournent des personnes privées de liberté, ainsi qu'à toute autre information dont dispose la partie et qui est nécessaire au Comité pour accomplir sa mission (art. 8 de la Convention).

Dans les mois qui suivent sa visite, le comité adresse au gouvernement concerné les résultats de ses investigations, assortis de ses recommandations, voire de propositions en vue d'opérer des changements législatifs ou réglementaires. L'État en cause soumet ensuite au comité un rapport intérimaire puis un rapport final dans lesquels il fait part, à la fois, des modifications législatives ou réglementaires opérées et de leur application effective.

Sur la base de ses rapports annuels d'activité, le CPT a dégagé des normes qui apparaissent aujourd'hui comme de véritables principes directeurs de prévention des mauvais traitements dans les lieux d'enfermement¹⁰.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales se distingue des autres mécanismes européens par sa nature contraignante, en raison du contrôle juridictionnel des droits protégés par ce texte, exercé par la Cour européenne des droits de l'homme. Depuis l'arrêt « *Golder c/ Royaume-Uni* » du 21 février 1975 (Rec. CEDH 1975, Série A, n° 18), il est acquis que les droits garantis par la Convention s'appliquent sans restriction pour les personnes détenues. Cette jurisprudence peut se résumer au travers d'une formule célèbre de la Cour selon laquelle « *La justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons* » (CEDH, 28 juin 1984, *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, § 69 : Rec. CEDH 1984, Série A, n° 80). Ses décisions embrassent aujourd'hui toute la prison et la Cour européenne est à l'unisson avec les normes du CPT et les règles pénitentiaires européennes qui irriguent sa jurisprudence¹¹.

....

(10) V. J. Murdoch, *Le traitement des détenus. Critères européens*, Les éditions du conseil de l'Europe, 2007, 424 p.

(11) Par ex. CEDH 12 juin 2007, *Frerot c/ France*, JCP 2007, I, 106, chron. F. Sudre ; *AJ Pénal* 2007, p. 336, obs. M. Herzog-Evans ; D. 2007, p. 1016, obs. J.P. Céré ; D. 2007, p. 2637, obs. T. Garé ; CEDH 20 mai 2008, *Gülmez c. Turquie*, req. n° 16330/02.

Un droit international émergent

Depuis l'entrée en vigueur le 22 juin 2006 du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'ONU, le monde carcéral ne se trouve plus uniquement abandonné au droit européen¹². Ratifié par la France en juillet 2008, ses dispositions sont donc applicables¹³.

D'une part, ce protocole s'est traduit par l'installation d'un « sous-comité » de l'ONU. Le sous-comité est un organe de 25 membres élus pour quatre ans sur proposition des États. Il a une mission de prévention des mauvais traitements et d'assistance. Sa mission de prévention découle d'un programme de visites, similaire à celui du comité de prévention contre la torture, qu'il organise dans les lieux de détention placés sous la juridiction des États parties au protocole (il peut s'agir d'un lieu privé ou public où une personne n'est pas autorisée à sortir de son plein gré, art. 4)¹⁴. Le programme des visites est établi à la suite d'un tirage au sort et une fois désignés, les États parties doivent accorder un accès sans restriction à tous les renseignements demandés par le comité, la possibilité de visiter n'importe quel lieu de privation de liberté et la liberté de s'entretenir en privé et sans témoins avec les personnes privées de liberté. Les seules limites tiennent à des « *raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu* ». Et encore, ces motifs ne peuvent que retarder une visite. Ces visites sont dites « régulières » sachant qu'une brève visite peut être décidée à la suite d'une visite régulière (par ex. pour voir si des modifications ont été apportées après la visite initiale). Durant les visites, les membres du comité (au moins deux) peuvent être assistés par des experts qualifiés au regard de leur expérience ou de leurs connaissances professionnelles dans les domaines visés par le protocole. À la suite d'une visite, le sous-comité communique ses recommandations à l'État concerné. À ce stade, la procédure est confidentielle. Le rapport peut ensuite être rendu public « *accompagné d'éventuelles observations de l'État partie intéressé, à la demande de ce dernier* ». Dans ce cas, il est publié en tout ou partie par le sous-comité (donc y compris les observations du gouvernement). En cas de

refus de coopération d'un État avec le sous-comité, ce dernier peut décider de faire une déclaration publique ou de publier le rapport du sous-comité sans les réponses de l'État concerné¹⁵. Sa mission d'assistance concerne avant tout les mécanismes nationaux de prévention (aide aux États en vue de les mettre en place, contacts avec ces organes nationaux et formation, aide et assistance pour évaluer les besoins et renforcer la protection des personnes privées de liberté), mais le sous-comité peut également formuler des recommandations et des observations à l'intention des États parties en vue de renforcer les capacités des organismes nationaux de prévention. Il coopère évidemment avec les ONG au niveau international, régional ou national.

D'autre part, la ratification du protocole nécessitait la mise en place rapide d'un mécanisme de contrôle national des lieux de privation de liberté, détenteur de certaines attributions (examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté, formuler des recommandations) et disposant de droits intangibles (accès à tous les renseignements concernant les lieux, le traitement des personnes, leurs conditions de détention, accès à tous les lieux eux-mêmes et liberté de choix de ces lieux, droit de s'entretenir en privé et sans témoins avec toute personne). Cette obligation est honorée, à l'image d'autres contraintes imposées par le droit européen, auxquelles les prisons françaises tentent de se soumettre.

De la soumission aux normes internationales et européennes pénitentiaires

Une intégration du droit international

Longtemps attendu, l'exercice d'un contrôle interne et indépendant sur les prisons est effectif depuis la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 (JO 31 oct. p. 17891). Elle amène la naissance d'une nouvelle autorité administrative

....

(12) Il devait entrer en vigueur après avoir été ratifié par 20 pays dans le monde. Il compte aujourd'hui 50 états parties. cf. <http://www.apt.ch/content/view/40/82/lang,fr/> (site consulté le 15 janvier 2010).

(13) Loi n°2008-739 du 28 juillet 2008 autorisant l'approbation du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

(14) Une collaboration étroite entre le sous-comité de l'ONU et le CPT est indispensable.

(15) Art. 16 § 4

indépendante, chargée du contrôle de l'ensemble des lieux de privation de liberté¹⁶. Le domaine d'intervention de cette nouvelle autorité dépasse donc le seul cadre des établissements pénitentiaires et concerne tous les lieux de privation de liberté. Sa mission et ses pouvoirs découlent des dispositions de l'article 20 du protocole des Nations unies.

En premier lieu, la quête d'un contrôle authentique passe par une assurance d'indépendance du contrôleur. Plusieurs dispositions soutiennent cette indépendance. Son mandat de six ans est non renouvelable (art. 2). La fonction de contrôleur est incompatible « avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif » (art. 2). Il est acquis que pour mettre en œuvre ses attributions « il ne reçoit instruction d'aucune autorité » (art. 1), et qu'il ne « peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement ». Il est prévu qu'il ne « peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions » (art. 2). Enfin, les contrôleurs chargés de l'assister sont placés sous sa seule autorité (art. 4).

En deuxième lieu, la mission confiée au contrôleur général des lieux de privation de liberté est très large. L'objectif poursuivi est double. Le contrôle doit porter sur les conditions de prises en charge des personnes privées de liberté et doit assurer d'un respect des droits fondamentaux¹⁷. La première substance du contrôle inclut une mise en perspective des conditions matérielles de détention avec le respect de la dignité de la personne détenue (par ex. salubrité des locaux, évaluation de l'espace

disponible pour chaque personne, qualité de l'alimentation), la mise en œuvre des droits de chaque individu au regard de son statut (par ex. droit à la santé, effectivité des droits de recours administratifs ou judiciaires) ou encore les rapports entre les personnes privées de liberté et les personnels des structures dont elles relèvent, sur le plan notamment de la déontologie professionnelle et des droits de l'homme¹⁸. Le second attribut du contrôle consiste à vérifier que tous les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, compatibles avec leur situation de privation de liberté, sont préservés au quotidien¹⁹. Pour accomplir cette mission, le contrôleur général « peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement »²⁰. Le champ d'action du contrôleur apparaît dès lors comme extrêmement vaste puisque tout lieu peut être contrôlé dès lors qu'une personne s'y trouve privée de sa liberté d'aller et de venir, en exécution d'une décision d'une autorité publique ; que l'établissement soit privé ou public²¹. En conséquence, le contrôle portera notamment sur les établissements pénitentiaires, sur les locaux de garde à vue, sur les centres de rétention et les zones d'attente, sur les établissements de santé. Relèveront également du champ de compétence du contrôleur général les véhicules servant au transfèrement des personnes privées de liberté.

En troisième lieu, conformément à un modèle d'action classique en matière de contrôle indépendant des lieux de privation de liberté, le contrôleur général peut émettre des avis et des recommandations²². L'approche préventive de la mission dévolue au contrôleur général devrait

♦♦♦♦

- (16) V. J. Buisson, « Le contrôle extérieur des établissements pénitentiaires », Rev. Pénit. 2007, n° spécial, p. 75 ; P. Darbéda, « Une nouvelle autorité administrative indépendante : le contrôleur général des lieux de privation de liberté », Rev. Pénit. 2007, p. 699 ; M. Danti Juan, « La création d'un Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France », Rev. pénit. 2008. 485 ; J.-P. Céré, « L'institution d'un Contrôleur général des lieux de privation de liberté par la loi du 30 octobre 2007 : remarques sur un accouchement difficile », AJ pénal 2007, 525 ; M. Moliner-Dubost, « Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, commentaire de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 », AJDA 2008. 84 ; L. Mortet, « Le contrôleur général des lieux de privation de liberté : un nouveau regard sur les lieux de privation de liberté », Rev. pénit. 2008, 287.
- (17) De lege lata son contrôle ne concerne pas les conditions de travail des personnels, ce qui n'est d'ailleurs pas envisagé par le protocole de l'ONU.
- (18) Ph. Goujon, Rapport sur le projet de loi instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de l'Assemblée nationale, 2007, n°162, p. 31.
- (19) Ces droits sont fixés, selon les cas, par le Code de procédure pénale pour les personnes placées en garde à vue, les prévenus et les condamnés, par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers pour les personnes placées dans des centres et des locaux de rétention administrative et par le Code de la santé publique pour les personnes placées dans une structure hospitalière sans leur consentement.
- (20) Le protocole facultatif de l'ONU donne la définition suivante : « on entend par privation de liberté toute forme de détention, d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique ».
- (21) Le nombre de lieux de privation de liberté concernés serait de l'ordre de 5 600 à 5 700. V. Rapport de J.J. Hyst, Rapport du Sénat n°26, p. ; Rapport de Ph. Goujon, Rapport de l'Assemblée nationale, 2007, n°162, p. 11.
- (22) C'est une mécanique dont dispose le Comité de prévention contre la torture (art. 10 de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et le sous-comité de prévention de l'ONU (Art. 16 du protocole additionnel).

l'amener à formuler ces avis et recommandations dans une optique de coopération réciproque tant avec les autorités responsables des lieux contrôlés qu'avec les plus hautes autorités de l'État concernées. Cette approche, ainsi que le principe de séparation des pouvoirs, interdisent au contrôleur général d'intervenir dans une procédure judiciaire en cours. Chaque année, le contrôleur général est, en outre, tenu de rédiger un rapport présentant ses activités ; ce dernier devant être adressé au président de la République et au Parlement. Le premier rapport d'activité publié permet déjà de tracer les traits d'un contrôle effectif et de marquer des liens avec les instances internationales et européennes²³.

Une imprégnation du droit européen à renforcer

La loi pénitentiaire récemment adoptée entérine l'intégration de nombreux acquis européens²⁴. Il est vrai que plusieurs condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme ces dernières années²⁵, relayées par les autres organes européens de protection des droits de l'homme²⁶, ne manquent pas d'inciter à réformer en profondeur les prisons françaises. L'administration pénitentiaire s'était déjà engagée dans la généralisation à l'ensemble des établissements d'une démarche qualité, validée par une labellisation des quartiers arrivants²⁷. Elle doit, à terme, être amplifiée et étendue au respect des autres règles pénitentiaires européennes.

Le rapprochement largement entamé ne doit toutefois occulter de réelles contradictions avec la situation dans

les prisons françaises. Ainsi, et sans prétention exhaustive, si l'on se réfère aux règles pénitentiaires européennes, la règle 12.1 prévoit que les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet. Or, il est largement reconnu que le nombre de détenus atteints de troubles psychiatriques est extrêmement élevé et que la détention ne permet pas d'apporter une solution médicale idoine. De surcroît, il apparaît parfois « *qu'au lieu d'être hospitalisés, certains malades relevant de la psychiatrie sont placés en quartier d'isolement, voire en quartier disciplinaire ou encore font l'objet de régimes de détention plus stricts, dans le cadre des régimes différenciés* »²⁸. Une amorce de réponse avait été apportée par la loi du 9 septembre 2002 en créant des unités spécialisées en milieu psychiatrique destinées à l'accueil des détenus²⁹. Seulement, leur mise en place est, à ce jour, loin d'être assurée.

La règle 18 prévoit que chaque détenu doit, en principe, être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus. Une cellule doit être partagée uniquement si elle adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus reconnus aptes à cohabiter. Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit. En l'état, les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires français posent de sérieuses difficultés. La vétusté de quelques prisons et l'augmentation vertigineuse du nombre de détenus ces dernières années éloignent notre pays des standards requis par le droit supra national et l'effort d'augmentation du parc pénitentiaire ne parviendra pas

....

(23) Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2008, Dalloz 2009, 253 p.

(24) E. Péchillon, « Regard d'un administrativiste sur la loi pénitentiaire », AJ Pénal 2009, p. 473 ; M. Herzog-Evans, La loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009. Changement de paradigme pénologique et de toute puissance administrative, D. 2010, p. 31 ; J.-P. Céré, « Virage ou mirage pénitentiaire ? à propos de la loi du 24 novembre 2009 », JCP G 2009, n°50, p. 47.

(25) V. J.P. Céré, « Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen », AJ Pénal 2009, p. 476.

(26) Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 sept. au 9 oct. 2006, CPT/Info (2007) 45 ; T. Hammarberg, rapport faisant suite à la visite en France du 21 au 23 mai 2008, comm. EDH 2008, 34.

(27) V. Actualité des règles pénitentiaires européennes, n°4, juin 2009, Direction de l'Administration pénitentiaire ; J.-P. Céré, « La mise en conformité du droit pénitentiaire français avec les règles pénitentiaires européennes : réalité ou illusion ? », Rev. pénit. 2009, p. 111 ; P. Darbéda, « La prison en mutation : projet de loi pénitentiaire, parcours d'exécution des peines et autres innovations », Rev. pénit. 2007, spéc. p. 641

(28) T. Hammarberg, Commissaire européen aux droits de l'homme, rapport préc. Ce constat s'est d'ailleurs traduit par une condamnation à la suite du suicide d'un détenu dans une cellule disciplinaire, CEDH 16 oct. 2008, Renolde c/ France, CEDH 16 oct. 2008, Renolde c/ France, AJ pénal 2009. 41, obs. J.-P. Céré ; D. 2009. 1382, obs. J.-P. Céré ; RSC 2009. 173, obs. J.-P. Marguénau ; Dr. pénal avr. 2009, p. 17, chron. E. Dreyer ; JCP 2008. II. 10196, note B. Belda ; RFDA 2009. 705, obs. H. Labayle et F. Sudre.

(29) V. J.P. Céré, La loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 et l'amélioration du fonctionnement et de la sécurité des établissements pénitentiaires, D. 2002, p. 3224

à lui seul à les résorber³⁰. D'ailleurs, l'affirmation du principe d'encellulement individuel dans la récente loi pénitentiaire est assorti d'un moratoire de cinq ans pour s'y conformer.

La règle 24 prévoit que les modalités de visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer les relations familiales de façon aussi normales que possible. Tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement dans un autre établissement, ainsi que de toute maladie ou blessure grave dont il souffre. Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec les médias, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent au nom de la sécurité et de la sûreté, de l'intérêt public ou de la protection des victimes, des autres détenus et du personnel. La règle 26.14 prévoit que des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans des conditions non moins favorables que celles prévues par le droit interne pour les travailleurs hors de prison. La règle 50 prévoit que sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet³¹.

Le droit pénitentiaire français, en dépit de sa récente mutation, peut encore apparaître, à de nombreux égards, éloigné des prescriptions européennes. Elles constituent un appui solide et innovant de modernisation pénitentiaire. L'absence de caractère contraignant de ces règles pourrait ne plus être que chimère. Elles s'insèrent, en effet, dans un mouvement irrévocable d'émancipation des droits de l'homme dans les prisons, nettement perceptible depuis quelques années au travers notamment de la jurisprudence de la cour européenne, du travail normatif du comité de prévention contre la torture et de la jurisprudence interne. Ces règles scellent la construction d'un triptyque protecteur des droits des détenus au niveau du conseil de l'Europe. La Cour européenne des droits de l'homme dispose là d'un guide pénitentiaire contemporain qui doit servir de levier d'évolution jurisprudentielle, à l'instar des normes du Comité de prévention contre la torture. Cette inspiration est déjà d'actualité. Elle laisse entendre que l'intégration du droit européen et international devra nécessairement se consolider pour l'avenir³².

Jean-Paul CÉRÉ

....

(30) V. not. le rapport du Commissaire européen aux droits de l'homme sur sa visite en France, préc. et le Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 septembre au 9 octobre 2006, CPT / info (2007) 44.

(31) « Sur le respect en demi-teinte du droit européen », cf. J.P. Céré, Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen. Esquisse de comparaison, AJ Pénal 2009, p. 473.

(32) On prendra connaissance avec intérêt des conclusions que formulera le Comité de prévention contre la torture à l'issue d'une visite annoncée en 2010 en France.

Du contrôleur général des lieux de privation de liberté et de ce qu'il en advient

Jean-Marie DELARUE



Fresnes 2002

La loi du 30 octobre 2007 a institué un contrôleur général des lieux de privation de liberté. Ce dernier, nommé par décret en Conseil des ministres le 13 juin 2008, a commencé à travailler dans les semaines suivantes. L'objet de cet article est de définir l'origine, la mission et le fonctionnement de cette autorité administrative indépendante.

About the commander of freedom deprivation places and becomes of him/her

The law dated 30 October 2007 created a Commander of freedom deprivation places. This individual, appointed through a decree by the Cabinet on 13 June 2008, started work within weeks. The purpose of this article is to outline its origin, assignment and operating mode.



Jean-Marie Delarue

Agrégé d'histoire, licencié de sociologie. Membre du Conseil d'État depuis 1979. Délégué interministériel à la ville (1991-1994). Directeur des libertés publiques au ministère de l'Intérieur (1997-2001). Président de la commission de suivi de la détention provisoire (2002-2008). Président-adjoint de la section du contentieux du Conseil d'État (2007-2008). Contrôleur général des lieux de privation de liberté (depuis 2008).

Le contexte national en 2007

Du point de vue qui est celui de cette livraison de la revue consacrée à la prison, il est marqué de trois éléments :

1. La question pénitentiaire, qui a suscité un intérêt dans les années 1970, à la suite de graves mutineries en prison et qui a conduit à la création d'un secrétariat d'État à la condition pénitentiaire en 1974 resté sans lendemain, revient sur le devant de la scène à partir de 1999. Divers incidents mal appréhendés mais violents, survenus entre détenus et surveillants, conduisent plusieurs personnes, notamment parmi les associations, à réclamer la création d'une institution dotée de la capacité de regarder la prison « de l'extérieur » pour y regarder ce qui s'y passe vraiment. La parution du livre du Dr Vasseur, *Médecin chef à la prison de la santé*, la même année, sur les conditions d'exercice de sa mission médicale à la prison de la Santé¹ a un grand retentissement. Il est suivi de deux rapports parlementaires sur l'état des prisons (« une humiliation pour la République » titre celui du Sénat), adoptés avec un large consensus en 2000. Enfin, à la demande du garde des Sceaux, le premier président de la Cour de cassation, Guy Canivet, est chargé d'étudier l'hypothèse de la création d'un contrôleur général des prisons ; il réclame l'application d'un véritable droit de la prison et justifie la nécessité d'un organisme à la fois « contrôle », « médiation » et « observation ».

2. L'hypothèse de la création d'un contrôleur indépendant était d'autant plus réaliste que, depuis les années 1970, la France a créé, à tort ou à raison, un nombre élevé d'autorités administratives indépendantes dont le Médiateur de la République, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de la concurrence ou la Haute autorité de lutte contre les discriminations sont les plus usuellement citées aujourd'hui. La plupart d'entre elles ont des fonctions de régulation ou bien de médiation. Il s'agit, ce faisant, de créer, « à côté » de l'autorité gouvernementale et de ses services, sans dépendance hiérarchique, une instance capable de porter une appréciation sur le rôle des différents acteurs d'un marché ou d'un domaine législatif, au nombre desquels figure l'État

acteur, autrement dit de n'entacher cette appréciation d'aucun soupçon de partialité.

Pour des raisons qui tiennent à la place de l'État dans ce domaine toutefois, bien peu d'autorités administratives indépendantes furent créées en matière de sécurité publique et des usages de la contrainte, domaine régalien s'il en est. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (issue de l'article 13 de la loi n°91-646 du 10 juillet 1991) fut instituée après les controverses que l'on sait sur les écoutes téléphoniques en France. La Commission nationale consultative du secret de la Défense nationale (cf. article L.2312-7 du Code de la défense) est chargée de donner un avis sur la déclassification de documents classés « secret défense », notamment pour les besoins d'enquêtes judiciaires. Enfin, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (mise en œuvre par la loi n°2000-494 du 6 juin 2000) doit enquêter sur les manquements à la déontologie des forces de sécurité (fonctionnaires de police, des douanes, de l'administration pénitentiaire, militaires de la gendarmerie). Aucune de ces autorités n'a été créée à la suite des vœux des services de l'État intéressés. Les circonstances et la volonté gouvernementale (relayant des demandes, notamment des autorités judiciaires ou d'organisations non gouvernementales) ont été prédominantes. Le rôle de ces autorités administratives est incontestable, mais leur place – au moins des deux premières – est restée relativement discrète, soumise à des demandes des pouvoirs publics, ou à des transmissions de parlementaires. La sensibilité des personnels, d'ailleurs déjà soumis à de nombreux contrôles internes, notamment d'inspection, est peut-être un des motifs pour lesquels aucune suite immédiate ne fut donnée au rapport de Guy Canivet.

3. Le troisième élément est une circonstance nouvelle apparue en droit international. En 2002, les Nations unies ouvrirent à la signature un nouveau traité international, complétant la Convention de 1984 contre la torture et autres traitements inhumains et dégradants, le Protocole facultatif de la Convention contre la torture². Ce texte crée un double mécanisme de prévention de la « torture » au sens large³. Sur le plan international, existe désormais un « Sous-comité des Nations unies de prévention de la torture »⁴, dépendant du Haut-commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme, susceptible

...

(1) Depuis une loi de 1994, ce sont des médecins hospitaliers de droit commun qui exercent en détention et non plus des praticiens rémunérés par l'Administration pénitentiaire. Le livre de ce médecin n'est pas isolé. On doit aussi évoquer l'ouvrage du Père Niauxat sur la prison du Mans (*Les prisons de la honte*, Michel Niauxat, Paris, Desclée De Brouwer, 1998).

(2) En anglais « Optional Protocol of the Convention against torture » ou OPCAT, acronyme souvent utilisé.

(3) Ce terme, en effet, doit être pris dans une acception de tout ce qui constitue une atteinte à la dignité de l'être humain, c'est-à-dire, de manière générale, les mauvais traitements tant « actifs » que « passifs ».

(4) Dont l'acronyme anglo-saxon qui le désigne souvent est « SPT », à ne pas confondre avec le « CPT », Comité de prévention de la torture issu du Conseil de l'Europe, créé en 1989, qui a déjà effectué plusieurs visites en France.

d'effectuer des visites dans les États parties au Protocole. Au plan national, ce dernier texte exige de chaque État signataire la constitution d'un « mécanisme national » chargé de prévenir la torture et les traitements inhumains et dégradants.

La France a signé le Protocole en 2005. Elle était donc tenue par cette dernière obligation, dès lors qu'elle incorporait le traité dans son ordre juridique interne, ce qui fut fait par la ratification et la publication, intervenues en 2008.

Dès avant cette incorporation toutefois, le Gouvernement a déposé en 2006 un premier projet de loi, ajoutant aux compétences dévolues au médiateur de la République par la loi n°73-6 du 3 janvier 1973 celle de contrôler les lieux de privation de liberté. Après la constitution d'un nouveau gouvernement, postérieurement à l'élection présidentielle de 2007, un nouveau projet de loi fut présenté, instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté indépendant. C'est ce texte qui a été adopté par le Parlement, qui l'a d'ailleurs largement amendé pour le rendre plus conforme au texte du Protocole des Nations unies.

Les choix du législateur : la mission du contrôleur général

Dans la définition qu'il a donnée de la mission du Contrôleur général, le législateur a procédé, par rapport aux réflexions antérieures, à un double élargissement.

En évoquant « les lieux de privation de liberté », d'abord, la loi ne restreint pas l'activité du contrôleur général à la seule prison, mais à tous les lieux où, à la suite d'une décision de l'administration ou du juge, une personne est privée de sa liberté d'aller et de venir. Au surplus, aucune liste n'est donnée de ces lieux. C'est un choix heureux, car certains pouvaient ne pas exister lors du vote de la loi (ainsi les lieux de rétention de sûreté, créés ultérieurement par la loi du 25 février 2008). De surcroît, d'autres sont purement temporaires : comme l'expliquait parfaitement la garde des Sceaux devant le Parlement, l'hôpital qui héberge le temps des soins un détenu incarcéré est un lieu de privation de liberté au sens de la loi.

....

(5) Dans les travaux préparatoires de la loi, le Sénat s'est efforcé de dresser une liste de ces lieux. N'y figurent ni les geôles ou dépôts judiciaires ni les locaux de la direction générale des Douanes et des Droits indirects.

(6) Dans l'abondante littérature sur ce point, voir, par exemple, récemment Béatrice Belda, « L'innovante protection des droits du détenu par le juge européen des droits de l'homme », *Actualité juridique Droit administratif*, 2009, p. 406.

Il s'en déduit donc que tous les lieux de privation de liberté, quelle qu'en soit la nature, sont éligibles au contrôle. On les a chiffrés pendant les débats parlementaires à environ 5 800. Mais cette donnée n'a qu'une valeur indicative (et comprend les 3 300 brigades de gendarmerie)⁵. En tout état de cause, elle englobe, principalement, les lieux de garde à vue ou de retenue douanière ; les lieux de rétention (locaux et centres) et les zones d'attente d'étrangers ; les établissements pénitentiaires et les geôles des tribunaux ; les centres éducatifs fermés ; les établissements de santé mentale où sont hébergés des hospitalisés sans consentement. Du fait que, par exemple, l'hébergement en maison de retraite ne résulte pas d'une décision administrative, mais bien de la volonté d'une personne ou des siens, les hébergements de personnes âgées ne relèvent pas du contrôle général, pas plus que les foyers socio-éducatifs où des enfants peuvent être placés, mais qui ne sont pas pour autant des lieux clos.

En donnant pour mission au contrôleur général de veiller au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, ensuite, le législateur a excédé l'objectif que se fixe le Protocole des Nations unies, celui de la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Le droit de ne pas subir de tels traitements est certes un droit fondamental. Mais, en regard de ce droit en existent d'autres tout aussi fondamentaux que sont, par exemple, le droit à la vie, le droit à la vie privée et familiale, le droit à la liberté de conscience et d'expression, le droit au recours...⁶ Ce sont ces droits, et leur application dans les lieux de privation de liberté, que la loi du 30 octobre 2007 place sous le regard du contrôleur général. On le sait que la difficulté en matière de droits de l'homme n'est pas leur proclamation, mais leur effective application. Sur chacun de ces droits, le contrôleur général est invité, selon le texte, à examiner « l'état, l'organisation et le fonctionnement » des lieux de privation de liberté pour y vérifier que les droits fondamentaux sont appliqués comme il convient. Comment cet examen peut-il se faire ?

La loi donne au contrôleur général six prérogatives, dont les deux premières sont les plus importantes.

La première réside dans la possibilité qu'il a d'être saisi par toute personne physique (ou toute personne morale ayant pour objet social les droits de l'homme) de tout fait ou circonstance dont cette personne pense qu'il est une atteinte aux droits fondamentaux dans un lieu

privatif de liberté, à charge évidemment pour le contrôleur général de procéder aux vérifications nécessaires, sous forme d'enquête auprès des autorités concernées.

La deuxième lui donne la possibilité de visiter, à tout moment, tout lieu de privation de liberté, sans que les autorités puissent s'y opposer (sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées)⁷, d'y rencontrer toute personne jugée utile en entretien confidentiel, d'y connaître tout document nécessaire à la compréhension du « fonctionnement » du lieu, même ceux couverts par le secret (à l'exception du secret médical ou du secret de la Défense nationale). Ces visites sont déterminées exclusivement à la diligence du contrôleur général ; elles peuvent donc être inopinées ou programmées.

La troisième consiste à pouvoir saisir lui-même d'autres autorités indépendantes si, dans les investigations qui sont les siennes, il est porté à sa connaissance des faits qui relèvent de ces autorités : il en va ainsi du médiateur de la République, de la Halde, de la Commission nationale de déontologie de la sécurité... qui peuvent, de leur côté, saisir le contrôleur général.

La quatrième tient à la faculté qu'ont un certain nombre d'autorités de saisir le contrôleur général de faits en rapport avec sa mission. Tel est le cas du gouvernement ou des membres du Parlement.

Le contrôleur général - cinquième prérogative - peut directement saisir le procureur de la République, sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, de faits constitutifs de poursuites pénales. En réalité, cette disposition de la loi ne fait que confirmer ce que l'article 40 contient déjà par lui-même.

Enfin, il peut demander au ministre d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de tout agent dont il pense qu'il a commis une faute de nature à justifier de telles poursuites.

Dans l'ensemble de ces possibilités, on a compris que l'essentiel réside, d'une part, dans les correspondances qu'il reçoit⁸, d'autre part, dans les visites des différents établissements.

....

(7) On songe à des événements constitutifs de « force majeure », comme le déroulement d'une catastrophe naturelle ou d'un incendie.

(8) La France a assorti la signature du Protocole des Nations unies d'une réserve tendant à ce que lorsqu'une personne saisit le contrôleur général de faits qu'elle sait fallacieux, elle n'est pas protégée, notamment contre d'éventuelles poursuites fondées sur la dénonciation calomnieuse.

(9) Dans la pratique, il s'agit des ministres de la Justice (prisons), de la Santé (prisons et hôpitaux), de l'Intérieur (garde à vue), de l'Immigration (rétention et zones d'attente), du Budget (douanes) et de tout autre ministre occasionnellement impliqué (Outre-mer, Éducation - pour les mineurs...).

(10) Il a été le premier, dès avant la réforme constitutionnelle de 2008, à être soumis à cette procédure.

(11) Après une visite symbolique effectuée dès juillet 2008 dans un local de rétention administrative.

À l'issue de chaque visite, le contrôleur général établit un rapport qu'il envoie à chacun des ministres intéressés⁹. Ceux-ci font connaître leurs observations, après lesquelles le contrôleur général leur adresse des recommandations qu'il peut, *proprio motu*, décider de rendre publiques.

On doit ajouter enfin que, en contrepartie de ces prérogatives importantes, la loi entoure cette autorité indépendante de garanties de neutralité et d'indépendance. Neutralité puisque le contrôleur général, nommé pour six ans par le président de la République après avis du Parlement¹⁰ est soumis à un strict régime d'incompatibilités (pas de mandat électif ni d'activité professionnelle) et au secret professionnel ; indépendance, car son mandat est irrévocable, aucune autorité ne peut lui donner d'instruction et le contrôle financier *a priori* ne lui est pas applicable.

L'exercice par le contrôleur général de ses missions

Le contrôleur général a été nommé en juin 2008 et son activité véritable a commencé en septembre suivant¹¹.

Sa première tâche a été de constituer, en toute indépendance, une équipe de contrôleurs. Aujourd'hui, le contrôleur général regroupe une quinzaine de contrôleurs à temps plein, autant à temps partiel, deux chargés d'enquête (pour examiner sur pièces et sur place les situations indiquées par certaines correspondances) et quatre agents administratifs, tous ou presque de cadre A. La variété des lieux visités impose celle des recrutements. Figurent ainsi, parmi les contrôleurs, des directeurs des services pénitentiaires, des directeurs d'hôpitaux, des fonctionnaires de police, des médecins, des militaires de la gendarmerie, des magistrats, des avocats, des membres d'associations diverses. Parmi les agents publics recrutés, ont été privilégiés ceux qui avaient des expériences diverses et ceux qui avaient exercé des fonctions d'inspection (inspection générale de la Police nationale ou de la Gendarmerie, inspection des services pénitentiaires, inspection des services judiciaires). Chacun d'entre eux a

été recruté sur contrat d'un an, transformé, en juin 2009, en contrat de trois ans. Tous sont astreints au secret professionnel et à une stricte déontologie, résumée dans un texte élaboré dès septembre 2008. Il leur a été fixé comme mission, avant tout, de décrire minutieusement les lieux visités et de respecter soigneusement le contradictoire, en recoupant soigneusement les informations recueillies, ce dans la plus rigoureuse impartialité. Le contrôleur général, en effet, n'a guère le droit à l'erreur. Enfin les « bonnes pratiques » autant que les écarts attentatoires aux droits sont relevés, car les contrôleurs doivent constituer des références, les unes exemplaires, les autres à éviter, pour les autres établissements de même nature.

Durant les visites, il est demandé aux contrôleurs de s'intéresser naturellement aux conditions d'existence concrètes des captifs, sans se contenter du rappel des textes applicables (puisque'il est inutile de venir sur place pour lire des textes ; seule importe leur application effective, comme il a été dit). Il leur est également demandé d'examiner les conditions de travail des personnels (fonctionnaires de police, surveillants ou conseillers d'insertion et de probation, personnels médical et soignant, chefs d'établissement, cadres, etc.) puisque ces conditions de travail sont largement interdépendantes du sort réservé aux personnes privées de liberté. Il est enfin exigé des contrôleurs qu'ils prennent le temps nécessaire pour leurs investigations et leurs entretiens : une journée dans une brigade de gendarmerie, trois jours dans un établissement de santé mentale sont des durées de séjour normales, qui peuvent être prolongées autant que nécessaire. Aucun lieu du territoire ne leur est inaccessible : des missions ont eu lieu outre-mer comme en métropole. La visite peut avoir lieu à tout moment et, notamment, la nuit. Elle est toujours inopinée pour les petits établissements ; en général – mais pas toujours – programmée pour les plus grands.

À la fin de 2009, un peu plus de deux cents établissements ont été visités et ont donné lieu à autant de rapports en cours de rédaction, ou envoyés pour vérifications aux chefs d'établissement, ou envoyés définitivement aux ministres, ou encore publiés¹². Ont été choisis d'abord les établissements les plus « courants » ou « banals » et non pas ceux bien identifiés par les médias ou souvent visités par divers publics. Ont été privilégiés également les lieux susceptibles de receler plus de difficultés : les établissements d'enfants ou pour étrangers. La majorité des maisons centrales, des centres de rétention et des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) ont

été visités dans les seize premiers mois d'activité. Les visites ont été en revanche écartées lorsque les lieux font l'objet d'une attention particulière à un moment déterminé (des médias ou des autorités, par exemple) : le centre de rétention administrative de Mayotte, sous le feu de l'actualité en novembre 2008, a été visité comme s'y était engagé le contrôleur général, mais de manière inopinée, en mai 2009. S'agissant plus particulièrement des établissements pénitentiaires, soixante ont été visités à la fin de l'année 2009, dont trois dans des collectivités d'outre-mer.

Jamais, quelle que soit l'idée que les responsables se faisaient du contrôle, un obstacle sérieux n'a été rencontré de la part des autorités locales : un fonctionnaire des douanes, sans doute ignorant de l'existence du contrôle général, a téléphoné à sa hiérarchie pour savoir s'il pouvait autoriser la consultation d'un registre... dans lequel a été trouvée la circulaire de cette hiérarchie sur l'attitude à adopter en cas de visite du contrôleur général. Un procureur a estimé que la visite d'un dépôt de tribunal de grande instance (TGI) ne pouvait avoir lieu de manière inopinée, l'autorité judiciaire étant constitutionnellement garante des libertés : la visite a bien entendu eu lieu. Quant aux circonstances exceptionnelles pouvant s'opposer à la venue des contrôleurs, elles n'ont jamais été invoquées ; c'est le contrôleur général qui, lors d'une tempête de neige perturbant fortement un établissement pénitentiaire, a jugé plus à propos de s'en retirer, pour ne pas ajouter à la gêne du bon déroulement du service. Il va de soi, enfin, que les contrôleurs sont responsables de la manière dont la visite s'organise dans un établissement, sans que la direction ait à la définir en quoi que ce soit.

Ce qui est recherché durant ces jours de présence dans un lieu de privation de liberté (comme un établissement pénitentiaire) qui ne laisse pas aisément apparaître son véritable fonctionnement, est la confrontation incessante, dans chacun de ses éléments, des documents officiels, très divers (rapport d'activité soumis à la « commission de surveillance », registre du quartier disciplinaire, cahiers de consignes, instructions du chef d'établissement, fiches pénales de détenus, comptabilités des personnes sous main de justice, rapports d'incidents, etc.), avec l'observation précise de la vie en détention (regarder ce qui se passe dans une « coursive », dans un poste de surveillance, lors de la distribution des repas, pendant une séance de sports ou une promenade, à l'unité de soins), dans le respect naturellement de l'intimité des personnes, d'une part, et les entretiens qui peuvent être sollicités par les détenus ou les personnels ou encore qui peuvent être demandés par

.....

(12) En particulier sur le site internet www.cgpl.fr ; mais les rapports, qui ne veulent pas viser un établissement comme tel, mais s'attache plutôt aux dysfonctionnements structurels, n'y sont placés qu'après un délai d'un an postérieur à la visite.

les contrôleurs d'autre part. Le temps passé sur place permet de ramener une circonstance relevée selon une méthode à la lumière des autres, d'interroger les acteurs sur des faits précis, de démonter les apparences (notamment les changements intervenus à la veille de l'arrivée programmée des contrôleurs). Les contrôleurs sont dotés d'une « grille » de questions et de critères (régulièrement actualisée) qui les aident à déchiffrer leurs observations. Ainsi se forment quelques certitudes sur les réussites ou les dysfonctionnements du lieu, qui vont parfois à l'encontre des idées reçues.

Les correspondances envoyées au contrôleur général constituent aussi une source précieuse d'information sur la vie dans les établissements. Sur les quatre à cinq lettres reçues chaque jour (au rythme de la fin de l'année 2009, soit environ mille deux cents lettres par an), la grande majorité, en effet, provient des détenus, de leurs familles ou de leurs avocats. À la fin de 2009, 883 dossiers individuels avaient été ouverts pour traitement. La plupart sont relatifs à des préoccupations personnelles : demandes de transfert trop longtemps infructueuses, difficultés d'accès aux soins, « harcèlement » reviennent souvent. D'autres lettres sont relatives aux conditions de détention en général. Mais toutes les évoquent d'une manière ou d'une autre. Naturellement, il convient de faire la part des choses, et les lettres qui évoquent de vraies difficultés, pour lesquelles le contrôle général a compétence, sont invariablement suivies d'enquêtes (par correspondance) auprès des chefs d'établissement, ou des chefs des Unités de consultation et de soins ambulatoires (UCSA)¹³, ou encore des travailleurs sociaux du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Dans un nombre significatif de cas, la réponse de ces responsables amène le contrôle général à renoncer à toute intervention dans l'affaire. Mais, dans d'autres hypothèses, les correspondances révèlent des anomalies plus ou moins sérieuses, les unes individuelles, d'autres relatives au fonctionnement du lieu ou des établissements de manière générale. C'est en ce sens qu'elles sont également précieuses pour la connaissance des établissements et peuvent constituer un élément de la programmation des visites.

Ajoutons que, alors que le courrier des détenus peut être contrôlé (c'est-à-dire lu), les lettres écrites au contrôleur général ou reçues de lui sont, comme les correspondances des avocats ou d'autres autorités publiques (en particulier les magistrats), exemptées de contrôle (l'article A.40 du Code de procédure pénale ayant été modifié à cet effet), autrement dit, elles ne peuvent être ouvertes. Un trop

grand nombre de lettres, durant les premiers mois, a été néanmoins ouvert par les vagemestres. On peut espérer qu'avec le temps ces procédés fâcheux pour la protection des personnes disparaîtront.

Que faut-il tirer de ces investigations menées depuis seize mois à la fin de l'année 2009, en ce qui est relatif du moins aux établissements pénitentiaires ? Cette interrogation mérite deux réponses, la première en termes de constats, la seconde en termes de suites données par les ministres aux recommandations du contrôle général.

S'agissant des constats, on se contentera de l'essentiel, sans chercher l'exhaustivité, pour ne pas redire ici ce qui est indiqué ailleurs dans cette revue¹⁴. Mais il faut rappeler simultanément qu'il est difficile de parler sans nuances de la prison : « Qui peut dire la prison ? » demandait déjà Pierre Goldman.

Il existe indéniablement un état très dégradé et des normes très rudimentaires de confort dans beaucoup trop d'établissements pénitentiaires et on peut sans difficultés faire savoir à ceux qui se risqueraient encore à évoquer des prisons « quatre étoiles » qu'ils ne connaissent pas ce dont ils parlent. Dans les établissements anciens, la circulation de l'eau et de l'assainissement, la protection contre la température extérieure, la dimension des cellules ou *a contrario* l'existence de dortoirs, le peu de places fait aux ateliers sont problématiques et se traduisent par d'importants problèmes de fuites, de moisissures, de températures glaciales l'hiver, élevées l'été. Si les toilettes (sans siège) sont désormais le plus souvent séparées désormais du reste de la cellule, c'est par le biais de cloisons fragiles, dont beaucoup ne peuvent se fermer lorsqu'on les utilise. Pas d'eau chaude. Les salles de douches dans la cour sont souvent répugnantes. Les immondices s'accumulent au bas des immeubles. Les nuisibles ne sont pas rares et même quelquefois envahissants (une prison de la région parisienne fait face depuis plusieurs mois à une invasion de punaises sans pouvoir la résoudre de manière satisfaisante). Il se peut qu'il y a cent ans, ces conditions de confort ne fussent pas si différentes du quotidien des catégories populaires où se recrutent encore massivement les détenus. Mais aujourd'hui, l'écart est considérable et beaucoup de détenus s'interrogent sur le pourquoi d'un tel traitement qui génère une multiplicité de difficultés quotidiennes à résoudre (pour ceux qui n'ont pas de famille pouvant nettoyer leur linge, par exemple, le lavage est une tâche difficile).

....

(13) Le service de soins de chaque prison.

(14) Le rapport pour 2008 du contrôle général dresse un inventaire de ces constats après les premières visites.

Les prisons qu'on construit aujourd'hui (« programme 13 200 ») sont problématiques pour d'autres raisons : certes, elles ont gagné en confort. On vante la présence de douches et d'eau chaude dans les cellules. Mais on n'a pas lésiné sur le nombre de détenus (690 au moins de places théoriques, ce qui conduit souvent à 800 ou 900 détenus). On n'a pas davantage mesuré le béton, y compris pour les cours de promenade, sans arbres ni bancs. On n'a pas été avare de sécurité : on a multiplié les séparations entre quartiers ; on a réduit le plus possible les occasions de contact entre personnels et détenus. Surtout, la base de la vie carcérale n'a pas changé : les dotations de produits d'hygiène ou de repas, pour n'en donner qu'une illustration, sont les mêmes que dans les anciens établissements (comment fait-on avec dix mouchoirs en papier mensuels ?). On ne doit, dès lors, pas s'étonner que, dans ces nouvelles maisons d'arrêt ou centres de détention, l'agressivité monte et, avec elle, la violence.

La violence, précisément. Elle est fréquente dans la tension ambiante. Insultes, menaces, coups avec le personnel (cinq cents agressions « graves » recensées en 2008 sur des agents, surveillants pour l'essentiel), et surtout entre détenus¹⁵, mais cette violence-là est beaucoup moins quantifiée : elle apparaît parfois dans les cours de promenade ou dans les douches (les unes et les autres sans surveillants). Plus la population d'un établissement est jeune, plus les incidents sont nombreux. Ils se multiplient dans les établissements pour mineurs, beaucoup moins en centrale (où ils sont cependant toujours sérieux ou graves). Suffisamment pour dissuader un certain nombre de détenus de descendre aux promenades, notamment les plus couramment agressés (les auteurs d'infractions sexuelles, ou les personnes sans relations et sans argent). Mais la violence contre autrui se double d'une violence contre soi. On évoque souvent les suicides ; les automutilations, souvent destinées à arracher à l'administration pénitentiaire une réponse positive à une demande, quoiqu'en régression sur le long terme, sont beaucoup plus nombreuses, comme aussi les tentatives de suicide. En réalité, il y a une continuité entre la mort que l'on se donne et la part de soi que l'on sacrifie, y compris lorsque, risquant le tout pour le tout, on risque la prise d'otage, traumatisante pour la victime.

C'est que, en prison, l'autonomie est réduite à peu de chose. Les activités bénéficient à une minorité de

....

(15) Le rapport pour 2009 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Paris 2010, éd. Dalloz) analyse dans un chapitre le déroulement d'une centaine d'incidents survenus dans les prisons cette année-là.

(16) Sur ce point, voir également le rapport pour 2009.

(17) Pour les autres détenus, un coût de location est facturé, qui s'élève depuis peu en principe à 18 euros par mois. Mais des sommes nettement plus élevées sont encore prélevées, jusqu'à 35 euros, dont une part est ou non redistribuée aux détenus sous forme d'activités socio-culturelles.

détenus¹⁶, surtout en maison d'arrêt où les détenus au travail représentent 12 à 15 % de la population pénale. L'expression artistique ou culturelle n'intéresse aussi que des petits nombres (les grands regroupements sont en tout état de cause impossibles). L'enseignement est assuré pour les mineurs, de manière plus aléatoire pour les majeurs. Il est hors de question ici de mettre en doute le dévouement des uns et des autres, mais de constater que, structurellement, la prison n'occupe que des minorités. Elle ne reconstruit pas, elle déconstruit, en infantilisant, en privant non seulement le détenu de sa liberté d'aller et de venir, mais aussi de sa liberté de choisir. Pour ce dernier élément, reste la « cantine », dont le poste essentiel est le tabac, fortement consommé, tout comme les médicaments et le cannabis. Mais celle-ci reste accessible à ceux qui disposent de ressources. Ce n'est pas le cas de tous.

La prison appréhende mal les difficultés liées à la pauvreté, qu'elle appelle encore indigence. La « limite » de celle-ci est repoussée fortement vers le bas (ne pas avoir plus de 45 euros sur son compte nominatif et n'avoir eu aucun versement dans le mois écoulé). Une fois reconnu comme « indigent », le détenu peut espérer avoir un maigre secours sous forme d'une somme de 25 ou 30 euros (approximativement le coût des cigarettes), provenant d'associations, et la télévision (omniprésente) gratuite¹⁷. Reste le gros des détenus, parmi lesquels quelques « grandes fortunes » ne peuvent dissimuler la masse de ceux qui n'ont que très peu ou survivent grâce aux mandats qu'ils reçoivent. Dans ces conditions, inutile de penser que la préparation à la sortie relève de la gageure.

Le travail social se fait mal en prison. Les conseillers d'insertion et de probation qui s'y consacraient sont, depuis de récentes réformes, davantage tournés vers la préparation des aménagements de peines. Beaucoup n'ont plus le temps nécessaire pour prendre à leur compte les difficultés matérielles laissées au-dehors par le détenu : récupérer une créance, gérer les conséquences d'un décès familial, établir une carte d'identité. Tous les détenus sans exception se plaignent de rapports rares ou inexistantes avec le conseiller d'insertion et de probation. Les frustrations s'accumulent, sans solution. Il n'est pas non plus ici question d'accabler les professionnels, souvent motivés. Mais de relever que la question d'une forme de prise en charge de la population carcérale ne s'accomplit pas.

De nombreux « pénitentiaires » sont désormais convaincus que cette prise en charge ne peut s'accomplir qu'en « partenariat » avec d'autres (cf. création de la « commission pluridisciplinaire unique » pour suivre les détenus). Pourtant, structurellement, la prison vit encore beaucoup trop repliée sur elle-même. Il n'est que de voir la manière dont elle accueille les familles : au mieux dans une discipline stricte, au pire en les regardant comme des complices de l'infraction ayant motivé l'incarcération ; jamais comme des soutiens à la vie carcérale de leur proche. Des détenus disent raréfier les contacts familiaux, en raison de la crainte que les « parloirs » inspirent aux leurs. Les « unités de vie familiale » ou même les « parloirs familiaux » restent une exception ; beaucoup de lieux de rencontre sont encore des salles communes, sans séparation, où il faut crier pour se faire entendre. Les visiteurs de prison sont admis, mais en petit nombre. Les « points d'accès au droit » sont largement insuffisants. Depuis une convention de 2005, il est vrai, les délégués du médiateur de la République auprès des établissements croissent régulièrement en nombre. Mais beaucoup reste encore à faire.

La santé des détenus est convenablement assurée dans les cas d'urgence. Elle ne l'est pas pour les affections peu graves et encore moins pour les pathologies chroniques. Les établissements, même récents, sont peu ou pas équipés pour accueillir des personnes âgées, en nombre croissant (cf. longueur des peines prononcées). On évoque aussi fréquemment le nombre de détenus souffrant d'affections mentales. La distribution des médicaments est l'un des rituels de la prison. Mais les progrès de la médecine en prison ne doivent pas occulter ni les insuffisances de la psychiatrie (cf. délais d'expertise dans des procédures comme certains aménagements de peine) ni l'incapacité de notre société à accueillir ailleurs qu'en prison la quinzaine de milliers de personnes qui s'y trouvent et devraient recevoir des soins plus adaptés.

En définitive, pour faire bref, la prison assure sa mission de sécurité durant le temps de la peine : peu d'évasions (mais beaucoup de souffrance en interne). Elle n'assure pas le retour dans la société d'auteurs d'infractions en capacité de reprendre une vie sociale « normale ». La « réinsertion » (ou l'insertion) se fait avec un peu de SPIP, avec quelques associations, essentiellement à la force du poignet. Mais quelle force reste-t-il aux détenus libérés ?

Naturellement, on ne saurait méconnaître ici les efforts entrepris depuis longtemps et encore très activement : évolution des personnels, règles pénitentiaires européennes,

loi pénitentiaire du 24 novembre 2009... Les visites effectuées montrent que ces évolutions sont loin encore d'avoir transformé le quotidien pénitentiaire.

Précisément, quelles sont les suites données aux recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté, tirées des constats qui précèdent ?

Il est assurément difficile de tirer encore des leçons générales en la matière¹⁸. Toutefois, il semble possible de distinguer effets directs et effets indirects.

Les effets directs sont ceux qui sont liés aux visites du contrôle général et aux recommandations qui suivent. Beaucoup de chefs d'établissement, désormais, orientent les investissements consentis dans les prisons (sur crédits des directions interrégionales) en fonction des observations faites ou susceptibles d'être faites. Tel est le cas souvent après l'entretien qui a lieu en fin de visite entre le directeur et l'équipe de contrôleurs : réfections de peinture, réorganisation de l'équipe de maintenance des locaux, aménagement d'une procédure d'arrivée par exemple. L'envoi du pré-rapport au chef d'établissement, avec son descriptif en principe détaillé, peut être aussi l'occasion de nouvelles impulsions aux changements.

Mais c'est surtout l'envoi du rapport aux ministres qui donne lieu à des changements plus significatifs. En effet, les réponses des ministres (Justice et Santé, comme on l'a indiqué ci-dessus) sont fréquemment rédigées, avant signature, par les services, qui peuvent simultanément passer des consignes, particulières ou générales, pour remédier à tel ou tel défaut signalé. La procédure selon laquelle les condamnés ont eu accès au téléphone (en vertu des règles pénitentiaires européennes) a ainsi été modifiée sur le fondement d'observations qui avaient été faites. Une étude de la direction de l'Administration pénitentiaire faite au début de 2009 estimait à 82 % les recommandations suivies d'effets. Ce pourcentage est, aux yeux du contrôle général, trop nettement optimiste. Il semble d'ailleurs qu'ultérieurement des inspections ont été lancées pour vérifier que les établissements les avaient bien mises en œuvre. Le contrôle général ne saurait se contenter, en effet, de l'énoncé de nouvelles règles ou de l'annonce de nouvelles manières de faire : comme on l'a dit, c'est l'application effective qui reste, à ses yeux, le seul critère à considérer.

De manière générale, néanmoins, on peut gager que les mesures sans coût excessif, ou celles qui ne mettent pas en cause – pour l'administration – la sécurité, ou

....

(18) Voir aussi le chapitre que le rapport pour 2009 consacre à cette question.

encore celles qui sont jugées acceptables sans doute par la majorité des personnels, ne seront pas très difficiles à faire appliquer. Toutes celles qui ont un effet opposé seront naturellement plus difficiles à faire accepter. Dans la première catégorie, on peut, par exemple, citer les insuffisances relatives à la mise à la disposition des détenus du règlement intérieur. Dans la seconde, les critiques portant, comme on l'a vu, sur l'architecture des nouveaux établissements ou même sur leur taille. Il appartient au contrôleur général de se montrer convaincant, même dans ces matières.

Les effets indirects sont ceux qui sont amenés par une modification des comportements de professionnels, du fait de l'existence du contrôleur général. Il importe à cette fin pour ce dernier de ne pas travailler en opposition avec les professions, qui ont d'ailleurs beaucoup de connaissances et d'expériences à revendre, mais en confiance avec elles. Un bon usage du contrôle général consiste à profiter de ses visites et ce qui y est découvert pour mieux adapter la gestion et l'aménagement des établissements, que ce soit au niveau central ou au niveau local. Il convient aussi de faire savoir que de ces visites doit résulter non seulement la possibilité de se confier, ce qui n'existe guère dans les métiers de la prison, mais aussi d'améliorer les conditions de travail. La confiance des uns et des autres est donc un élément nécessaire du succès.

Il est, plus particulièrement, des professions dont une part des missions rejoint celle qu'exerce à titre principal le contrôleur général. On pense naturellement aux magistrats, astreints, même en dehors de ceux d'entre eux qui doivent se rendre régulièrement en prison (juge des

enfants, juge de l'application des peines, substitut chargé de l'application des peines), à des visites des établissements pénitentiaires dont on peut espérer qu'elles vont se trouver, en quelque sorte, encouragées. On pense aux avocats, fréquemment en détention, au moins pour les prévenus, qui pourront être attentifs aux conditions matérielles de leurs consultations, d'abord, et à celles de la vie carcérale ensuite. D'autres aussi, sur lesquels repose le fonctionnement de la prison, doivent se sentir stimulés, soutenus dans les efforts qu'ils font pour modifier l'ordre des choses. Ce sont là des modifications de moyen terme, sans doute. Elles se révéleront sans nul doute très productives.

Conclusion

Depuis trente-cinq ans, la France a développé les autorités administratives indépendantes. La plupart jouent un rôle de régulation dans un domaine déterminé, ou bien de médiation, ou encore de consultation. Avec le contrôleur général des lieux de privation de liberté, apparaît un nouveau modèle d'autorité indépendante, dont le rôle est la prévention. Elle amène cette autorité à s'intéresser de près à l'organisation et au fonctionnement des prisons pour veiller au respect des droits fondamentaux des personnes placées sous main de justice. Elle ne peut réussir cette mission que si, dans la manière de l'exercer, sans naturellement compromettre sur le fond, elle est davantage un partenaire d'amélioration qu'un justicier.

Jean-Marie DELARUE

Règles pénitentiaires européennes

De la prescription à la prestation : l'inscription de l'administration pénitentiaire dans une démarche qualité

Christine CÉPÈDE, François FÉVRIER



Rotonde Muret

La traduction des règles pénitentiaires européennes (RPE) en charte d'action de l'administration pénitentiaire marque une étape fondamentale dans le management et la réforme d'une Institution longtemps décriée comme hostile aux changements. Son inscription dans une démarche qualité, si elle permet dans un premier temps l'optimisation de ses pratiques et leur reconnaissance par des organismes tiers, emporte de manière plus décisive une dynamique de changement global, confirmée et pour ainsi dire « catalysée » par l'adoption de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

European prison rules

From prescription to action: the approach by the penitentiary authorities towards a quality process

The conversion of the European prison rules (EPR) into an action charter for the penitentiary authorities represents a crucial stage for the monitoring and overhaul of an institution often criticised for its opposition to changes. Although it initially enables to optimise its approach towards a quality process and its acknowledgement by third party organisations, its approach towards a quality process implies more decisive, confirmed dynamic global change, so to say "catalysed" by the implementation of the penitentiary law dated 24 November 2009.



Christine Cépède

Ingénieur-conseil, est responsable de la Cellule CAPI (Capitalisation et accompagnement des projets innovants) à l'École nationale d'administration pénitentiaire (Enap).



François Février

Responsable du Département droit, institutions et politiques pénitentiaires à l'Enap.

Service public régalien s'il en est, longtemps privé de loi fondatrice cependant, l'administration pénitentiaire a engagé en 2006 un profond mouvement de réforme prenant pour socle de référence les règles pénitentiaires européennes (RPE) adoptées par le Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006. Près de quatre années après que ce cap a été fixé, et sans qu'un bilan exhaustif puisse être ici dressé, il convient de revenir sur ce tournant majeur de la politique pénitentiaire, à l'heure précisément où une nouvelle étape s'engage, après l'adoption de la loi du 24 novembre 2009.

Loi pénitentiaire et RPE sont d'ailleurs irrémédiablement liées, aussi bien parce que le texte de 2006 inspire et offre une grille d'analyse de celui de 2009, que dans la mesure où ces deux sources vont et doivent désormais coexister ; la loi renouvelant le cadre de l'action pénitentiaire, les RPE en demeurant la charte interne. Ces deux textes, mêlés, constituent ainsi l'armature d'une politique pénitentiaire rénovée dont l'inspiration, confirmée par le législateur en 2009, emprunte largement aux principes non contraignants édictés par la recommandation de 2006 sur la base desquels l'administration pénitentiaire a bâti sa stratégie de réforme.

Si la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes par l'administration pénitentiaire annonce à l'évidence une stratégie de réforme profonde, il convient de souligner que ce mouvement révèle à la fois une continuité et une rupture. Continuité, en premier lieu, si l'on conçoit que depuis le milieu des années 1970 – alors même qu'était d'ailleurs adoptée la première version des règles minima relatives au traitement des détenus – l'administration pénitentiaire s'ouvrait déjà progressivement aux partenariats et s'inscrivait dans une démarche de modernisation de ses méthodes de gestion et de management. Rupture, en second lieu, ou plutôt retour à des fondamentaux, dans la mesure où le travail engagé autour des règles pénitentiaires européennes s'est expressément proposé de « replacer le détenu au centre de la détention ».

Signifiante par son contenu, la stratégie RPE l'est aussi par le moment auquel elle intervient. Adopté en 2006 par le Conseil de l'Europe, dans une version qui actualise la recommandation du 12 février 1987 davantage qu'elle ne la révolutionne, le texte du 11 janvier 2006 survient pourtant, si l'on ose dire, à « point nommé ». En bute à une politique pénale instable et à une surpopulation carcérale croissante, privée d'une législation pénitentiaire véritable dont le projet était laissé en friche depuis 2001, livrée aux critiques et au manque de reconnaissance, devant parer les assauts croissants des jurisprudences administratives et européennes, l'administration pénitentiaire se trouve à cette date en quête de norme de référence, de

projet global et structurant, de piste de progrès. Neutres politiquement – ce qui ne peut être indifférent alors que se profile l'élection présidentielle de 2007 –, indiscutables dans leur légitimité, leur source et leur fondement, les règles pénitentiaires européennes figurent en 2006 le socle de référence sur la base duquel l'administration pénitentiaire peut fonder son projet.

Signifiante et innovante, la stratégie RPE l'est enfin par sa méthode, ses objectifs et résultats, caractères sur lesquels on se concentrera ici. Développant une méthode inductive, avec pour objectif la valorisation et l'harmonisation des bonnes pratiques, l'administration pénitentiaire s'est pour ainsi dire saisie des RPE, en tant que corpus de prescriptions, pour définir son référentiel de prestations de service public. Dépasant l'opposition théorique entre dispositifs de sécurité et de réinsertion, l'administration pénitentiaire a ainsi développé une analyse dynamique des normes idéales proposées par le Conseil de l'Europe pour identifier ses pratiques de référence, ses axes de progression, ses processus d'action et leurs modalités de mise en œuvre et d'amélioration constante. À cet égard, il n'y a bien sûr rien de nouveau dans le constat d'intégration progressive par une administration publique d'outils de management et de qualité inspirés du secteur privé. Reste que, s'agissant d'un service régalien, réputé peu ouvert à la réforme, la stratégie développée par l'administration pénitentiaire paraît sans doute plus exemplaire que toute autre, à raison des changements de culture et de structure, de méthodes et de procédures, d'image et de communication institutionnelle qu'aura induite, en si peu de temps, la mise en œuvre des RPE.

L'ouvrage est cependant loin d'être achevé, tant les déclinaisons des processus engagés sont multiples et de longue échéance. La mesure des enjeux et perspectives de la stratégie initiée par l'administration pénitentiaire réclame donc de retracer à grands traits l'intégration des RPE comme charte d'action, avant d'en envisager les premiers bénéfices et les potentielles déclinaisons, aujourd'hui illustrées par le mouvement de labellisation des établissements pénitentiaires.

La démarche d'intégration des RPE, charte d'action pénitentiaire

Aperçue de manière synthétique, la démarche d'intégration des RPE dans le corpus des règles et pratiques pénitentiaires françaises peut se définir autour de trois mouvements, initiés à partir de 2006. La réception des règles pénitentiaires européennes, en premier lieu, a permis d'opérer un bilan de conformité du système national par rapport aux cent huit prescriptions européennes.

Corrélativement, une expérimentation au sein d'établissements pilotes a permis d'engager la traduction opérationnelle des RPE. En soutien et de manière plus théorique, en troisième lieu, les règles pénitentiaires ont fait l'objet d'une transcription qui, visant précisément à traduire les prescriptions européennes en prestations et processus d'action, a permis d'élaborer le référentiel d'engagements de l'administration pénitentiaire.

Réception

Les règles pénitentiaires européennes étaient connues de longue date, leurs prémisses de 1973 et la première recommandation du 12 février 1987 avaient été adoptées par la France, dûment commentées et enseignées comme l'un des socles d'un potentiel droit européen de l'exécution des peines. Leur caractère non contraignant, en comparaison de l'émergence d'une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ne conférait cependant que peu d'attrait aux règles pénitentiaires européennes de 1987.

La recommandation de 2006 est intervenue dans un tout autre contexte qui, à lui seul, explique largement que l'administration pénitentiaire s'en saisisse à des fins opérationnelles. Réaffirmées et réactualisées à la suite de l'élargissement du Conseil de l'Europe, les RPE venaient aussi s'adosser à une jurisprudence européenne de la Cour qui, depuis le début des années 2000, concourait à une singulière remise en cause de la réglementation et des pratiques pénitentiaires des États membres. L'administration pénitentiaire française n'échappant pas à cette « pression européenne » et, qui plus est, fortement impactée dans sa réglementation par une jurisprudence administrative offensive, se devait, à défaut de loi interne, de saisir le levier de réforme et de reconfiguration du droit pénitentiaire le plus pertinent. Établissant un codex de règles visant, poste par poste, l'organisation d'une détention conforme au modèle européen, les RPE offraient, en quelque sorte, la meilleure grille d'analyse et de conformité de la réforme pénitentiaire française à projeter.

La comparaison des cent huit règles européennes et de la réglementation française alors en vigueur a ainsi permis d'éclairer les points forts et axes de progression, mais aussi les points vulnérants du système français en regard du modèle européen proposé. Plus précisément, même si plus de 90 % des RPE pouvaient être considérées comme respectées par le droit pénitentiaire en vigueur, certains des principes parmi les plus importants et certaines des

règles parmi les plus novatrices de la recommandation européenne ne trouvaient pas d'écho dans le droit français. Ainsi, sans être exhaustif, il n'existait par exemple pas en 2006 d'organe de contrôle indépendant tel que défini par les RPE (principe fondamental n° 9 et partie VI de la recommandation)¹. S'agissant de l'accueil des détenus, ni la réglementation ni la pratique française n'incluaient de procédure systématique de définition du niveau de sécurité applicable en regard de la personnalité du détenu (RPE 16) et leur information, notamment durant cette phase cruciale, n'était pas formalisée à l'échelon national (RPE 30-1). La séparation des prévenus et des condamnés n'était pas effective en maison d'arrêt (RPE 18-8 et 104-1) pas plus que ne leur était permis l'accès au téléphone dans ces structures (RPE 24-1). La consultation collective des détenus concernant leurs conditions générales de détention (RPE 50) n'était pas reconnue en droit français et, jusqu'au décret de juin 2008, le placement au quartier disciplinaire suspendait le droit de visite (RPE 60-4). Enfin et surtout, par-delà de multiples ajustements nécessaires, le droit pénitentiaire français n'accordait pas à la notion de parcours d'exécution de peine le caractère prioritaire que leur conféraient les RPE et la surpopulation carcérale affectant les maisons d'arrêt obérait singulièrement les objectifs assignés par la recommandation européenne à une prise en charge distincte des prévenus et des condamnés dans ce type de structure.

L'ensemble des points de non-conformité identifiés, étant bien admis que nombre d'entre elles ne pourraient être réglées que par l'intervention du législateur, l'administration pénitentiaire a entrepris, dès l'été 2006, de faire progresser l'application des règles pénitentiaires dans les maisons d'arrêt. Pour ce faire, une mission de consultation a été chargée d'identifier les obstacles à cette mise en œuvre, s'agissant notamment des règles relatives aux régimes différenciés et au parcours d'exécution de peine en maison d'arrêt, et de proposer un plan d'action réaliste pour parer à ces difficultés.

Présenté le 15 novembre 2006, le « Rapport Ricard »² posera trois grands objectifs : réaliser un référentiel RPE, expérimenter l'application du parcours d'exécution de la peine (PEP) en maison d'arrêt en se fondant sur la mise en œuvre de huit règles pénitentiaires à enjeu fort, développer une recherche sur les RPE déclarées non applicables en l'état de la réglementation en s'appuyant sur une veille nationale et internationale et sur des expérimentations locales. C'est sur cette base qu'a été engagée la phase d'expérimentation.

....

(1) Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a été instauré par la loi du 30 octobre 2007.

(2) Jean-Pierre Ricard, « Application des règles pénitentiaires européennes dans les maisons d'arrêt » - Rapport de mission, ministère de la Justice, direction de l'Administration pénitentiaire - collection Travaux et documents n°72, janvier 2007.

Expérimentation

Le 29 décembre 2006, le directeur de l'Administration pénitentiaire annonçait le lancement de projets expérimentaux concernant l'application des RPE dans les maisons d'arrêt et sollicitait auprès des directions interrégionales la désignation d'établissements pilotes, étant par ailleurs prescrit que les établissements nouveaux et les EPM seraient systématiquement inscrits dans la démarche.

Suivant le cahier des charges de l'expérimentation, finalisé en février 2007, plus de soixante établissements s'engagèrent, pleinement ou progressivement, dans la mise en œuvre des huit règles dites « à enjeu fort » déterminées par l'administration pénitentiaire. Il devait alors s'agir d'expérimenter une procédure d'accueil des arrivants, incluant un repérage et une évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité du détenu (RPE 16), d'adopter des modalités d'orientation et d'affectation au sein de l'établissement qui combinent les exigences liées à la situation pénale, à la sûreté et à la nécessité de proposer un régime de détention approprié (RPE 17-2), d'accentuer la préservation de liens familiaux du détenu (RPE 24-4), d'installer les dispositifs adaptés permettant aux détenus de contacter à tout moment un personnel, même de nuit (interphonie visée par la RPE 52-4), de modéliser un dispositif de traitement des requêtes et de motivation des rejets (RPE 70-3), d'expérimenter un livret de suivi du détenu rassemblant toutes les informations et décisions prises dès son accueil et tout au long de son parcours d'exécution de peine (RPE 103-1). La règle relative à la gestion des prisons dans un cadre éthique (RPE 72-1) et le développement d'une politique de communication et d'information du public (RPE 90-1) devraient compléter ce dispositif.

Engagée en mars 2007 et relayée à la fois par un important effort de formation et d'accompagnement ainsi que par une collation d'informations assurée par des comités de pilotages régionaux et national, l'expérimentation a très rapidement dépassé le cercle des seules maisons d'arrêt pour concerner toutes les catégories d'établissement. Petites et grandes structures, anciennes ou récentes, ont peaufiné des outils existants, renouvelé leurs procédures d'accueil et engagé d'importants travaux de rénovation structurelle afin, notamment, d'améliorer la prise en charge des détenus arrivants, renforcé ou instauré une approche pluridisciplinaire du détenu, restauré les fonctions d'observation et de mutualisation des informations, élaboré des procédures de traitement des requêtes. Il paraît important de souligner, à cet égard, la contribution essentielle à l'élaboration du référentiel national qu'a permis le recensement des innovations et évaluations locales ainsi développées. Certaines initiatives locales ont ainsi inspiré le développement national de l'expérimentation,

telles, par exemple, la construction d'un logiciel d'observation à Amiens à l'origine du Cahier électronique de liaison (CEL) aujourd'hui utilisé sur l'ensemble du territoire.

C'est d'ailleurs dans cette logique fédératrice que s'est déployé le troisième axe majeur de la stratégie d'intégration des RPE, en relayant les premiers enseignements de l'expérimentation par l'élaboration d'un référentiel national d'engagements.

Transcription

L'inscription pérenne et efficiente des RPE dans les pratiques et procédures pénitentiaires réclamait l'élaboration d'un socle de référence, une charte d'action commune, opérationnelle et pragmatique. À cette fin et suivant une politique volontariste, la direction de l'Administration pénitentiaire a coordonné un travail inédit d'élaboration du référentiel d'application des règles pénitentiaires européennes, dont la version définitive a été rendue publique le 2 juin 2008.

Cette démarche qualifiée, à la fois inédite pour l'Institution et relativement singulière dans le champ des services publics régaliens, opère la transcription des RPE en engagements de service et illustre parfaitement ce dialogue incessant entre prescriptions et prestations que doit mener le service public pénitentiaire pour nourrir son action.

Prenant exemple sur les autres référentiels déployés aussi bien dans les secteurs publics que privés (« Qualiville », « qualifisc », « qualitrésor », « Égalité professionnelle »), l'administration pénitentiaire a choisi d'élaborer son référentiel propre, conforme à la spécificité de ses missions, plutôt que d'adopter un cadre préexistant tel que la norme ISO. Pour ce faire, la méthode retenue a d'abord consisté dans le rassemblement des RPE par grandes thématiques, réparties et retranscrites au sein de comités de pilotages interrégionaux, puis dans une collation des productions par un Comité national, en charge de concevoir la version définitive du référentiel.

Synthétisées autour de sept processus majeurs, les RPE ont donc été re-déclinées pour définir les modalités de prise en charge et d'accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil et durant le parcours d'exécution de la peine, les aspects plus concrets de la vie en détention, les dispositifs de sécurité, la professionnalisation des agents, les modalités de contrôle des établissements et l'information du public.

Chacun de ces processus intègre d'abord des engagements littéraux de service, assez proches dans leur formulation et leur portée de textes tels que la Charte Marianne, puis détaille chacun de ces engagements en précisant leurs modalités pratiques de mise en œuvre, les éléments de contrôle et de preuve permettant d'en assurer la traçabilité et leurs responsables opérationnels. À titre d'exemple, le processus de prise en charge et d'accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil se détaille ainsi en dix-sept engagements de procédures (concernant la phase d'écrou et de prise en charge des premiers besoins, la phase d'observation au quartier arrivant et la phase de la commission pluridisciplinaire unique qui synthétise les observations effectuées, décide de l'affectation et du régime de détention et élabore le parcours d'exécution de la peine), auxquels s'ajoutent sept engagements de pilotage destinés à garantir l'efficacité et l'amélioration constante du dispositif. Le processus relatif à la vie en détention rassemble pour sa part les engagements concernant les conditions matérielles de détention, l'alimentation des détenus, l'organisation des soins, la prise en charge des publics spécifiques, le maintien des liens avec l'extérieur, l'exercice des cultes et, dispositions essentielles, le traitement des requêtes.

Au total, le référentiel RPE concentre donc l'ensemble des prescriptions issues de la recommandation de 2006 et, suivant une démarche de retranscription en engagements de service et pratiques professionnelles, écarte le caractère juridiquement non contraignant des RPE pour définir une véritable charte d'action de l'administration pénitentiaire. Offrant d'intégrer continuellement les évolutions législatives et réglementaires et, ainsi d'adapter constamment la traduction opérationnelle du cadre juridique de l'action pénitentiaire, le référentiel ouvre au surplus la voie d'un management intégré et d'une démarche qualité de grande ampleur, dont la première illustration, déjà en vigueur, réside dans le mouvement de labellisation des établissements pénitentiaires.

La mise en mouvement : la labellisation des processus arrivants

La réussite du projet « labellisation » reposait sur une structuration rigoureuse – un dispositif projet qui rallie l'ensemble des acteurs nationaux, régionaux et locaux. Depuis 2008, le projet de labellisation des processus arrivants est placé sous la responsabilité du cabinet du directeur de l'Administration pénitentiaire. En son sein,

les dimensions politique et stratégique sont confiées à la Mission RPE, entité dédiée.

L'École nationale d'administration pénitentiaire (Enap), pour sa part, en charge de l'accompagnement pédagogique, technique, administratif et financier du dispositif, a été saisie, dès le lancement du projet, d'une mission de relais et d'appui des acteurs locaux de la labellisation. Ainsi, outre la formation de tous les acteurs, elle anime et coordonne le réseau des chefs de projets interrégionaux et des référents régionaux. Acteurs de proximité, ces derniers ont pour mission d'aider les chefs d'établissement à évaluer les écarts éventuels entre le processus actuel et le processus cible, à lister les changements à opérer. Ils ont également vocation à identifier dans l'expérience acquise tout dispositif ou outil existant et transposable.

L'Enap est également chargée des relations avec les deux organismes de certification dont elle coordonne et pilote l'intervention au sein des établissements. C'est elle qui, sur la base des audits de conformité « à blanc » qu'elle réalise, déclenche l'audit de labellisation.

Une Commission RPE, enfin, entité composée de représentants du ministère de la Justice, des membres d'association représentant les usagers, des personnalités qualifiées, reçoit tous les dossiers des candidats à la labellisation. Dès lors que l'établissement a été audité par l'un des organismes certificateurs, la Mission RPE lui transmet le dossier et elle peut émettre un avis consultatif. Tous les dossiers lui étant soumis, elle peut proposer de nouvelles orientations pour le déploiement du projet comme pour l'actualisation du référentiel d'application des RPE.

Cette structuration d'ensemble ne doit cependant pas masquer l'effort considérable et concret déployé par chacune des structures pénitentiaires candidates à la labellisation. S'ils sont effectivement appuyés et conseillés, le succès de la démarche engagée par les établissements pénitentiaires repose en tout premier lieu sur le management local des structures, l'implication des personnels et la qualité de la méthodologie mise en œuvre.

La méthodologie développée

Orientée essentiellement, dans un premier temps, sur le processus de prise en charge et d'accompagnement des arrivants, la méthodologie vise à confirmer/réformer et à réorganiser les pratiques en intégrant les exigences du référentiel d'application des règles pénitentiaires européennes. Concrètement le processus mis en œuvre doit pouvoir fonctionner, sans dégradation de la prestation, 7 jours

sur 7, nuit et jour, week-end et jours fériés et quelle que soit la personne des agents en position de contribuer. Respectueuses du cadre éthique, les modalités attendues doivent être déroulées conformément aux pratiques de référence opérationnelle (PRO), garantes de l'application des textes en vigueur. En outre le processus doit être entièrement traçable. Chaque intervenant du processus arrivants doit être identifiable et identifié et tout acte professionnel posé démontrable. En d'autres termes, le processus réellement mis en œuvre pour l'accueil d'une personne doit être reconstituable quels que soient le moment de l'arrivée et les professionnels ayant opéré. La traçabilité utilise les logiciels informatiques, mais aussi une procédure papier lorsque la signature de l'arrivant est nécessaire.

Le processus concerne également les locaux tels les locaux de fouille, le vestiaire comme les cellules qui doivent offrir des conditions d'accueil et de détention dignes et décentes. Les établissements ont l'obligation de procéder à des travaux de rénovation et/ou d'adaptation pour satisfaire aux exigences du référentiel. Ils sont aussi incités à veiller à la maintenance et au bon fonctionnement des équipements requis par le processus tels les postes et logiciels informatiques, la biométrie. Ils sont également tenus d'investir, si nécessaire, dans des équipements de conservation et de mise en température des repas pour les arrivées tardives.

Ces exigences auraient pu être bloquantes, être un frein à la mise en œuvre si le référentiel d'application des règles pénitentiaires avait institué une norme pour chaque établissement. Il pose seulement un cadre et l'établissement peut calibrer son processus en fonction de sa destination (maison d'arrêt, établissement pour peines, établissement pour mineurs), des flux moyens de personnes accueillies chaque année, des effectifs pénitentiaires et partenaires, et des possibilités d'aménagement des locaux. Ainsi le processus résulte de la mise en équation de toutes les contraintes. C'est la raison pour laquelle sa durée peut osciller entre 3 à 14 jours selon les établissements et selon les publics accueillis, tout en étant parfaitement conforme au référentiel. L'enjeu pour le chef d'établissement est, d'une part, de dimensionner le processus de telle sorte que sa conformité soit permanente et, d'autre part, de faire en sorte, par son management et son pilotage, que le système ayant valeur d'engagement non seulement demeure intègre durant trois ans, mais progresse encore en rationalité et en qualité pendant la même période. L'ensemble des engagements de l'établissement est décliné dans le manuel de labellisation, transcription du référentiel d'application des règles pénitentiaires européennes pour l'établissement.

Pour obtenir le label RPE, le processus arrivants devra satisfaire à un audit de conformité au référentiel réalisé par AFNOR Certification ou Bureau Veritas Certification, organismes indépendants chargés par marché public de vérifier que toutes les prescriptions sont respectées. Un avis favorable étant prononcé, le dossier soumis à la Commission RPE pour avis consultatif, c'est le président de l'organisme extérieur mandaté qui décide de décerner ou non le label, sa conservation étant conditionnée par les mêmes exigences durant les deux années suivantes.

La mise en cohérence des outils de management

Fixer à 2012 le terme de la labellisation du processus arrivants des 175 établissements requerrait une mise en cohérence de la démarche qualité avec les outils de management préexistants. Celle-ci s'est faite naturellement et sans heurt.

Le management (participatif) par objectif (MPO) est depuis 2002 le mode de management des services pénitentiaires. Articulé autour d'un diagnostic orienté de la structure (DOS), d'un plan d'objectifs prioritaires de la structure (POPS) assorti de plans d'actions, il fixe les résultats concrets et mesurables que les managers (chefs d'établissement, directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs interrégionaux, etc.) devront avoir atteints à l'issue d'un exercice annuel. Il sert également de support au débat d'orientation budgétaire. Mécanisme d'amorçage de la démarche qualité, le management par objectif opère également en métronome de la démarche de labellisation au plan national.

Depuis 2008, la labellisation s'effectue selon un calendrier élaboré à partir des DOS des établissements (état des lieux avec mesure d'écart par rapport à l'état ciblé), calendrier consolidé au plan interrégional et au plan national. Chaque année, il est réactualisé et peut évoluer en fonction des diagnostics annuels et des résultats réellement atteints par les services eu égard aux aléas ou impondérables auxquels ils ont dû faire face. Le positionnement de l'établissement dans le POPS du projet national induit les objectifs annuels des acteurs et services accompagnateurs de la labellisation.

Le MPO de l'institution est aussi l'outil de management de projet de la labellisation. En 2008, la démarche qualité est une nouveauté pour les personnels pénitentiaires qui doivent en faire l'apprentissage. C'est pourquoi la boîte à outils mise à disposition des chefs d'établissement dès la première session de formation utilise le management

par objectifs pour traduire et transcrire la feuille de route de la démarche qualité de l'établissement. À partir d'un POPS projet, les phases de la démarche sont déclinées en objectifs successifs, datés et assortis de plans d'action type déclinés selon les exigences du référentiel et selon les contingences propres du dispositif de labellisation. Pédagogique, l'outil rythme, balise, cadre la mise en mouvement pour l'atteinte de l'objectif. Il reste aux acteurs à adapter et compléter le projet type au regard des actions spécifiques à mener par l'établissement avec le SPIP et ses partenaires pour construire un processus arrivants conforme et entièrement traçable.

Le MPO est de même l'outil de gestion de projet des accompagnateurs de la labellisation. Ils sont appelés à suivre et soutenir tous les établissements de la direction interrégionale, leur propre POPS étant articulé sur les POPS projets des établissements.

L'Enap, référente nationale de la labellisation et pierre angulaire du dispositif d'accompagnement, capitalise sur ce système tant pour cadencer et coordonner les audits de conformité que réaliseront les organismes labellisateurs que pour organiser et déployer ses actions d'audits à blanc et ses formations.

À l'issue de la première année, le mécanisme a fonctionné puisque dix-neuf labellisations ont été prononcées et que l'objectif annuel a été atteint. Au 31 décembre 2009, malgré un mouvement social en mai avec un blocage d'environ quatre mois, le nombre d'établissements labellisés se montait à vingt-cinq. À ce résultat, il doit être ajouté quinze établissements complémentaires en attente de la décision définitive de l'organisme extérieur et dix autres en attente de la visite de l'auditeur de l'organisme certificateur.

Développements et potentialités

L'expérience acquise au fil des expérimentations et du déploiement de la labellisation, les résultats atteints rapidement ont incité les décideurs à mettre à profit la dynamique impulsée dans tout le système pénitentiaire. C'est ainsi que le traitement des requêtes, autre processus du référentiel, a été inscrit dans les objectifs en 2009, élargissant le spectre des acteurs de l'institution impliqués dans la démarche qualité ; objectifs complétés en 2010 par deux nouveaux processus afférents à la préparation à la sortie et aux régimes différenciés. Cette décision a été prise dans un contexte institutionnel figurant déjà un gigantesque chantier à ciel ouvert.

En parallèle des opérations d'optimisation des processus, la direction de l'Administration pénitentiaire, conformément aux engagements inscrits dans le référentiel, a enrichi son système d'information d'un outil de mesure d'impact du changement et d'évaluation de la performance des nouveaux dispositifs. En structurant son tableau de bord et en organisant le *reporting* d'informations, en associant les partenaires sociaux, elle a non seulement sécurisé son pilotage, mais également donné corps et sens à l'évaluation et à la performance résultant de la mise en œuvre des RPE.

En associant l'Enap à son projet dès 2006, en lui confiant en 2009 l'accompagnement technique, pédagogique, administratif et financier du projet de labellisation des établissements, la direction de l'Administration pénitentiaire a activé un levier puissant. Au cours des années 2000, l'école a largement servi le renouvellement massif des personnels de l'institution. Formant selon les années 3 000 à 6 000 personnes (formation initiale, formation continue et formation d'adaptation), disposant d'un laboratoire de recherche, prompt à anticiper le changement, elle a participé au transfert de nouvelles compétences, au premier plan desquelles le management par objectif. Ce faisant l'École a préparé et entretenu le terrain du changement, contribué à l'ouverture de la culture pénitentiaire au changement et à l'innovation.

En 2008, le référentiel en cours de finalisation, il restait nonobstant à décliner les objectifs stratégiques en objectifs opérationnels et à choisir la manœuvre, c'est-à-dire à déterminer l'ensemble des moyens à utiliser pour aboutir au résultat. Les RPE constituaient un levier ; un levier pour actionner le mécanisme du changement. Encore fallait-il que le système soit en état d'enclencher le nécessaire mouvement collectif de marche en avant. Toute pertinente qu'elle soit dans l'absolu, la démarche qualité assortie de la labellisation du processus arrivants pouvait s'avérer inefficace si le contexte, organisationnel, fonctionnel, humain, technique n'était pas prêt à absorber et à transformer l'effet de levier en énergie cinétique.

Au cours des années 2000, l'administration pénitentiaire a vécu, à l'instar de ses consœurs, de nombreux changements nés de contraintes exogènes en lien avec la réforme du service public, mais également de contraintes endogènes tels les nouveaux dispositifs d'application des peines, le tassement de sa pyramide des âges et le départ massif d'agents à la retraite, ou la vétusté et l'insuffisance de son parc immobilier. L'annonce en 2001 pour 2006 du passage d'une logique de moyens à une logique de résultats (LOLF), la mise en place du dialogue social, le fort renouvellement et la professionnalisation des agents étayaient le besoin de refondation du système. Les politiques, les instances,

les dispositifs et les outils déployés, au coup par coup, pour permettre à l'organisation pénitentiaire de s'adapter durant ces années ont servi de points d'ancrage et d'amorçage de la démarche qualité dans le système pénitentiaire et induit ses modalités de mise en œuvre. Si le dispositif

est puissant, produit les résultats escomptés, l'institution devra cependant étoffer et développer encore les capacités de potentialisation de son système pour aboutir et pérenniser définitivement son projet.

Christine CÉPÈDE, François FÉVRIER

Bibliographie

Recommandation Rec (2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 2006, Strasbourg, Conseil de l'Europe, [N.p.].

Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, 2006, « Les règles pénitentiaires européennes (extraits) : Un cadre éthique », Paris, Direction de l'Administration pénitentiaire, 8 p.

Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, 2008, *Référentiel d'application des règles pénitentiaires européennes dans le système pénitentiaire français 2008-2012 : engagement des services et des établissements pénitentiaires*, Paris, Ministère de la Justice, 70 p.

BOLLE (P.H.), 2006, « Les nouvelles règles pénitentiaires européennes : premières réflexions et notes de lecture, in *Une criminologie de la tradition à l'innovation : En hommage à Georges Kellens*, Bruxelles, Larcier, p. 181-196.

CÉRÉ (J.P.), 2006, « Les nouvelles règles pénitentiaires européennes : un pas décisif vers une protection globale des droits des détenus », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 2, juin, p. 415-423.

CÉRÉ (J.P.), 2009, « La mise en conformité du droit pénitentiaire français avec les règles pénitentiaires européennes : réalité ou illusion ? », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 1, janvier-mars, p. 111-119.

CHAUVENET (A.), RAMBOURG (C.), 2010, *De quelques observations sur la mise en oeuvre des règles pénitentiaires européennes*, Agen, Enap.

DARBEDA (P.), 2006, « Le renouveau des règles pénitentiaires européennes », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 3, septembre, p. 655-666.

MOUNAUD (P.), 2008, La modernisation du service public pénitentiaire, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 4, octobre-décembre, p. 821-826.

PONCELA (P.), 2007, L'harmonisation des normes pénitentiaires européennes, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1 de janvier-mars, p. 126-133.

RICARD (J.P.), 2007, *Application des règles pénitentiaires européennes (RPE) dans les maisons d'arrêt : rapport de mission*, Paris, Direction de l'Administration pénitentiaire, 38 p., (Travaux et documents, n° 72).

L'évolution de la justice pénale des mineurs : de la modélisation à la réalité

Jocelyne CASTAIGNÈDE



© nicolas souyris - Fotolia.com

En matière de justice pénale des mineurs, il apparaît que la primauté de l'éducatif sur le répressif, principe phare de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, a cédé la place au principe de complémentarité de l'éducatif et du répressif. Cette translation est le fait d'un aménagement du cadre conceptuel et s'épanouit par un mouvement de rigidification législative périodiquement réactivé, avec pour conséquence un durcissement des réponses, particulièrement net s'agissant du traitement de la délinquance des grands adolescents.

The evolution of criminal justice for minors: from design to reality

With regards to criminal justice for minors, it seems that the precedence of education over repression, a key feature of the order dated 02 February 1945 on law-breaking youth, has been superseded by the notion of complementarity of education and repression. This evolution is due to an adjustment to the concept framework, and develops through timely boosted legal reinforcement resulting in tougher responses, which is particularly noticeable when it involves older juvenile criminal actions.



Jocelyne Castaignède

Licenciée ès lettres, docteur en droit, maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Elle enseigne la procédure pénale et le droit pénal des mineurs à la faculté pluridisciplinaire de Bayonne-Anglet-Biarritz. Auteur de diverses publications en droit pénal et criminologie, elle dirige le Master 2 professionnel Criminologie et droit des mineurs en difficulté, diplôme à visée pluridisciplinaire appliquée au mineur en danger, victime ou délinquant.

A une époque où la justice des mineurs constitue un thème favori d'expression lors des campagnes électorales, au moment où un code de justice pénale des mineurs est en préparation, il peut se révéler intéressant et instructif de se pencher sur l'évolution de la justice pénale des mineurs. D'autant plus que le problème de l'incarcération de ces derniers peut difficilement être débattu sans un éclairage historique et conceptuel du thème, préalable à l'examen des changements constatés en matière de prise en charge des mineurs délinquants.

L'histoire du droit pénal des mineurs, retracée dans ses grandes lignes, est en effet riche d'enseignements, pour le chercheur comme pour le praticien, notamment afin de cerner les contours de la notion de responsabilité pénale, notion qui conditionne largement les réponses apportées à la délinquance juvénile.

Dans l'Ancien Droit, c'est-à-dire avant la Révolution de 1789, le mineur était considéré responsable de ses actes à partir de la puberté, fixée à 14 ans pour les garçons et à 12 ans pour les filles ; mais il pouvait bénéficier d'une excuse selon la nature et les circonstances de l'infraction commise, situation exclue pour les crimes les plus graves. On peut dire qu'avant le XIX^e siècle les adolescents n'existaient pas en tant que tels : ils étaient exposés aux mêmes châtiments que les adultes et ne faisaient pas l'objet d'un droit spécifique ; ils bénéficiaient seulement d'une atténuation du droit.

Le Code pénal de 1810 fixa la majorité pénale à 16 ans (pour les filles comme pour les garçons) et la responsabilité pénale du mineur était soumise à la question du discernement : c'est seulement lorsque les juges considéraient que le mineur avait agi avec discernement qu'il était reconnu pénalement responsable de ses actes et pouvait être condamné aux peines prévues par la loi, peines diminuées par le jeu de l'excuse atténuante de minorité. Ce système présenta rapidement des effets pervers s'agissant de l'enfermement des mineurs : constatant que les peines de prison prononcées à l'encontre des mineurs discernants les pervertissaient plus qu'elles ne les amendaient, les juges préféraient souvent les déclarer non discernants afin de leur permettre de bénéficier d'un placement à visée correctrice dans des structures relevant souvent de l'initiative privée, telle la maison de rééducation de Mettray, créée près de Tours en 1837. Ce type de structure fut développé par une loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus sous l'appellation de colonies pénitentiaires de jeunes détenus : peine et rééducation se retrouvèrent confondues par la pratique judiciaire, alors que la loi avait voulu les distinguer par référence au degré de maturité du mineur. Il apparaît

ainsi nettement que, dès le XIX^e siècle, l'articulation entre l'éducatif et le répressif était un sujet délicat.

Les prémices d'un changement d'optique relativement au traitement des jeunes délinquants sont certainement en germe à la fin du XIX^e siècle dans la loi du 9 avril 1898 qui mit en place la possibilité pour le juge de confier le mineur à une institution charitable. Cette disposition amorça le système tutélaire qui s'épanouira un demi-siècle plus tard. Le regard sur l'enfant délinquant évolua ensuite, comme en témoignent la loi du 12 avril 1906 qui élève la majorité pénale de 16 à 18 ans et la loi du 22 juillet 1912 qui crée le tribunal pour enfants et adolescents. La transformation des politiques publiques en direction de la jeunesse sera concrétisée par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, texte modifié plus de vingt fois et dont l'abrogation sera effective une fois voté le code de justice pénale des mineurs, vraisemblablement fin 2010.

Au cours des dernières décennies, l'évolution pénale de la justice des mineurs s'inscrit nettement dans le périmètre des rapports qu'entretiennent la visée éducative et la visée répressive. Propositions en apparence contradictoires, les objectifs d'éducation et de répression présentent en réalité des liens étroits et il apparaît que la dialectique de l'éducatif et du répressif imprègne largement aujourd'hui le thème de la justice pénale des mineurs. On peut toutefois avancer la thèse d'une fluctuation de ces objectifs quant à leur poids respectif : la primauté de l'éducatif sur le répressif a cédé le pas à la complémentarité de l'éducatif et du répressif.

Une telle translation trouve une illustration tant au regard des concepts qu'au regard des réalités du droit pénal : l'aménagement du cadre de la justice pénale des mineurs s'accompagne de la facilitation de la sanction du mineur délinquant. À l'évidence, la sanction la plus grave, l'incarcération, ne peut être appréhendée en dehors d'une vision globale illustrée par cette double approche.

Un cadre aménagé

La justice pénale des mineurs subit certainement l'influence de l'évolution générale de la société, dont le droit est l'une des facettes fort significative ; et qu'il s'agisse du droit de la famille ou du droit des mineurs, la centration sur l'individu est nette au cours des dernières décennies. L'attachement au respect de la personne induira une volonté de la protéger, mais aussi un souci de reconnaître sa liberté, liberté de parole, liberté d'action ; autant de paramètres susceptibles d'influer sur la conception que l'on se fait d'un mineur à la fin d'un siècle qui a vu la reconnaissance de son statut.

Ainsi, la justice pénale des mineurs s'inscrit dans un champ de forces qui l'ont progressivement dessinée, tant au regard des modèles conceptuels qui la sous-tendent qu'au regard des notions opérationnelles empruntées au droit pénal et à la criminologie qui la dynamisent. Dans chacun de ces axes les glissements constatés, dont les raisons méritent d'être dégagées, vont affecter le cadre général de la justice des mineurs avec pour résultat une vision différente du traitement de la délinquance juvénile entre le milieu du XX^e siècle et le début du XXI^e siècle : le passage du modèle tutélaire au modèle légaliste et la résurgence de la responsabilité pénale et de la capacité pénale participent de l'aménagement du cadre actuel de la justice pénale des mineurs.

Modèle tutélaire et modèle légaliste

Si le modèle tutélaire est en germe dans la loi du 22 juillet 1912 qui crée le tribunal pour enfants et adolescents, c'est certainement l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui le consacre. Prise par le gouvernement provisoire établi à Alger, représentant de toutes les forces politiques du pays, ce texte à valeur équivalente à la loi s'inspire largement de la loi du 27 juillet 1942 promulguée par le gouvernement de Vichy, mais qui n'entra jamais en vigueur, faute de décret d'application. On est en présence d'un texte issu d'un large consensus politique... situation que l'on a peine à imaginer aujourd'hui.

Largement imprégnée de philanthropie, l'ordonnance du 2 février 1945 combine dans son préambule constat et objectif par une formulation qui mérite d'être rappelée : « *la question de l'enfance coupable est l'une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance, ci-joint, atteste que le gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants* ». Protection est le maître mot ; cette ambition affichée irradie l'ensemble du texte qui repose, en quelque sorte, sur un postulat : appliqué aux mineurs délinquants, le droit doit être avant tout protecteur, position qui n'exclut pas pour autant la sanction ferme si nécessaire, voire l'incarcération. Toutefois, si classiquement le droit pénal s'attache à l'infraction et à la sanction, l'acte reproché étant au cœur du processus, l'ordonnance du 2 février 1945 va renverser la perspective : le centre de gravité ne sera pas l'acte, mais l'individu à qui cet acte est reproché. Le mineur est perçu comme un sujet à rééduquer, sujet dont il importe de connaître au mieux l'histoire et la personnalité.

Pour atteindre cet objectif de rééducation du mineur, un espace autonome de fonctionnement doit être ménagé

selon un modèle tutélaire d'intervention qui permettra l'épanouissement des trois piliers de l'ordonnance : primauté de l'éducatif sur le répressif, spécialisation des juridictions, individualisation du traitement. L'aspect opérationnel du texte se traduit par un dispositif souple dont l'ordonnateur sera le juge des enfants, juge à la compétence atypique, car spécialisé en fonction de l'âge du justiciable et non en fonction du contentieux à traiter. Autour de ce nouveau juge vont graviter des acteurs spécialisés, psychologues et techniciens de la rééducation, dans une perspective qui traduit la démarche chère à la criminologie clinique : diagnostic, pronostic, traitement. Et l'on n'oubliera pas qu'après avoir défini un cadre légal, le législateur posa un cadre opérationnel avec la création du Service de l'éducation surveillée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, administration autonome qui deviendra quelques décennies plus tard la Protection judiciaire de la jeunesse.

Le choix du modèle tutélaire découlait du fait que l'enfant délinquant était considéré comme un enfant à protéger en priorité. Une première brèche à l'édifice fut effectuée par l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance et l'adolescence en danger qui mit en place un volet judiciaire civil de protection de l'enfance en danger par la possibilité de mettre en œuvre la procédure d'assistance éducative prévue aux articles 375 et suivants du code civil. Le mouvement amorcé s'élargira dans les années 1980-1990 et le modèle législatif prendra progressivement le pas sur le modèle tutélaire.

L'évolution de la justice des mineurs à la fin du XX^e siècle est certainement tributaire d'éléments contextuels et l'impact des données sociologiques semble prégnant dans les mutations constatées : montée des individualismes, changements des modèles familiaux (c'est l'enfant qui fait la famille), temporalité courte (traduite au plan judiciaire par la réponse en temps réel), autant d'exemples de sources de turbulences pouvant affecter le cadre du traitement de la délinquance juvénile. Dans le même temps, la montée du sentiment d'insécurité est notable, consécutive en partie à une augmentation de la criminalité trop souvent relayée par les médias. On doit également constater que les contours de la délinquance juvénile se sont modifiés : à une délinquance d'appropriation se sont progressivement surajoutées une délinquance d'exclusion et une délinquance d'expression, cette dernière étant le plus souvent fort visible et donc rapidement stigmatisée.

Parallèlement, le droit a gagné du terrain. Un tel constat, *a priori* rassurant, peut néanmoins présenter des effets pervers. En effet, l'impact des conventions internationales, Convention européenne des droits de l'homme et

Convention internationale des droits de l'enfant notamment, dont bien sûr on ne remet pas en cause le bien-fondé, peut conduire à une érosion du statut protecteur dont bénéficiait le mineur délinquant : le mineur est devenu un sujet de droit alors qu'il était plutôt considéré comme un objet d'intervention dans la philosophie de l'ordonnance du 2 février 1945. Une nouvelle approche du statut de l'enfant se dessine et la référence à l'intérêt de l'enfant, concept mou par excellence, ne suffira pas toujours à endiguer les velléités de ceux qui souhaiteraient effacer la spécificité du droit des mineurs au nom de l'apprentissage du respect de l'ordre public. Le droit aux droits ne se révèle pas toujours la meilleure hypothèse pour le mineur délinquant. Certes, le modèle légaliste présente des garanties, mais trop de formalisme peut vider la justice des mineurs de sa substance ; d'autant plus que la centration sur le droit conduit à réviser les concepts fondamentaux, notamment celui de responsabilité.

Responsabilité pénale et capacité pénale

L'option choisie par les rédacteurs de l'ordonnance du 2 février 1945 était radicalement éducative et dans cette logique avait été abandonnée, au niveau judiciaire, la notion de discernement liée dans son application à la notion juridique de responsabilité ; elle avait été remplacée par la notion d'éducation, plus précisément d'éducabilité, néologisme de forme qui montrait bien que le mineur n'était pas conçu comme un sujet de droit, mais comme un être en devenir. De même, le concept de responsabilité n'était pas mentionné dans le texte de l'ordonnance du 2 février 1945, ce qui avait notamment contribué à entretenir l'idée d'une prétendue irresponsabilité pénale du mineur, source de critiques aux effets souvent dévastateurs, notamment lorsque ce point était évoqué au cours des campagnes pré-électorales.

L'idée d'affirmer dans la loi la responsabilité pénale du mineur trouve certainement sa source dans l'attention accrue portée à la sécurité, mais aussi dans le recentrage sur la victime, laquelle fut longtemps l'oubliée du procès pénal ; une telle volonté conduit à faire primer le traitement du contentieux sur l'attention portée au sujet. Dès lors, l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945 va peu à peu être érodé au bénéfice d'une prise en compte de l'acte commis par un individu dont la responsabilité sera établie ; l'enfant sera ainsi de plus en plus reconnu responsable de sa propre trajectoire.

La clarification apportée par la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

dont un volet important, le titre III, traite des dispositions portant réforme du droit pénal des mineurs est certainement satisfaisante au plan de l'orthodoxie juridique : un individu, qu'il soit majeur ou mineur ne peut voir sa responsabilité pénale engagée, avec tous les effets qu'elle est susceptible d'impliquer, qu'après un double constat, celui de la culpabilité et celui de l'imputabilité. La faute pénale reprochée, c'est-à-dire la transgression d'un interdit pénal défini dans le texte incriminateur, doit pouvoir être mise sur le compte de l'agent, elle doit pouvoir lui être imputée. Si le législateur du nouveau code pénal en 1992 parlait à l'article 122-8 des mineurs « *reconnus coupables d'infractions pénales* », il restait, en quelque sorte, au milieu du gué. La traversée s'acheva avec la loi du 9 septembre 2002 et la réécriture de l'article 122-8 du Code pénal : « *les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables* ». La mise en jeu de la responsabilité sera conditionnée par le constat du discernement, constat qui rendra opérationnelle l'imputabilité. Il s'agit là de l'intégration législative du fameux arrêt Laboube rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 13 décembre 1956.

Le fait d'affirmer la responsabilité pénale du mineur ne peut toutefois être critiqué à une double condition : ne pas oublier qu'il s'agit d'une responsabilité atténuée et ne pas obérer la dynamique du concept. À vrai dire, le législateur n'ignore pas le premier point, lui qui situe le seul article du Code pénal afférent aux mineurs, cet article 122-8, dans un chapitre intitulé « des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité ». Et le Conseil constitutionnel, dans sa fameuse décision du 29 août 2002 où il reconnaît dans la spécificité du droit pénal des mineurs un nouveau principe fondamental reconnu par les lois de la République, consacre « *l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge* ». Quant au second point, l'aspect dynamique du concept, il invite à dépasser la vision classique de la responsabilité-résultat pour envisager la responsabilité-processus. Il s'agira alors de faciliter la responsabilisation du mineur dans une visée éducative, objectif qui serait certainement davantage perçu si l'on préférerait la logique de la responsabilité progressive à la logique de la responsabilité atténuée, car en réalité on est dans un système d'atténuation des peines plus que dans un système d'atténuation de la responsabilité. Et il est certainement dangereux de calquer le statut du mineur sur celui du majeur en faisant systématiquement primer le traitement du contentieux sur l'attention portée au sujet.

Le regard du pénaliste doit alors être complété par le regard du criminologue et le concept juridique de responsabilité pénale fertilisé par le concept criminologique

de capacité pénale. La capacité pénale, définie comme l'aptitude d'un délinquant à tirer profit de la sanction, se situe dans le prolongement sémantique de l'imputabilité, plus précisément de l'imputabilité subjective, cette dernière correspondant à la capacité de comprendre et vouloir l'acte et donc à l'aptitude à mériter une sanction. Ainsi, tandis que l'imputabilité subjective met l'accent sur l'idée de rétribution, la capacité pénale s'appuie sur l'idée de réadaptation sociale, apparaissant dès lors comme un concept phare en matière de justice des mineurs où l'objectif à atteindre est la socialisation du mineur.

On perçoit bien le danger potentiel : quitter le champ criminologique pour rester dans le champ strictement juridique et dénaturer le concept de capacité pénale. Le schéma qui sous-tendra les dernières réformes adoptées s'ancre sur le binôme rétribution-réadaptation sociale attestant souvent la confusion entre imputabilité subjective et capacité pénale, confusion qui s'épanouit s'agissant des grands adolescents, source potentielle de lourdes conséquences.

Le passage au XXI^e siècle est certainement marqué par un changement de perspective : la justice des mineurs a laissé la place au droit des mineurs. Si le droit peut bien sûr s'avérer protecteur à certains égards, il pourra constituer un cadre dont les contours sont susceptibles de se rigidifier au gré des humeurs du législateur. C'est bien ce qui semble se produire à l'examen des dernières lois votées en matière de droit pénal des mineurs et qui risque de se prolonger au vu des projets envisagés, l'objectif visé étant de faciliter la sanction des mineurs délinquants.

Une sanction facilitée

Pendant plus d'un demi-siècle, le traitement de la délinquance juvénile a relevé d'une démarche construite alors que depuis quelques années on se situe plutôt dans la logique de la réactivité ponctuelle, tendance au demeurant exacerbée en matière de droit pénal des majeurs. L'espoir suscité par la reconnaissance de la spécificité du droit pénal des mineurs par le Conseil constitutionnel était pourtant certain, notamment par la mention de la « nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées ». C'était oublier un autre volet de cette décision, perçue comme susceptible de jouer le rôle de garde-fou, volet qui va reconnaître au législateur une certaine marge de manœuvre ; ce dernier sera relativement peu bridé pour l'avenir.

En effet, le Conseil constitutionnel précise que le législateur doit veiller à concilier les exigences indiquées précédemment avec la « nécessité de rechercher les auteurs d'infractions et de prévenir les atteintes à l'ordre public, et notamment la sécurité des personnes et des biens ». La lutte contre la délinquance pourra légitimer l'érosion du droit pénal des mineurs, érosion progressive qui reçoit néanmoins l'onction constitutionnelle à chaque nouveau texte voté par le Parlement. Une logique de vertu supposée de la fermeté de la sanction va ainsi irradier les travaux du législateur pour accentuer le durcissement des réponses, le point le plus significatif étant sans doute la centration sur la récidive, autant d'aspects susceptibles de faciliter la sanction des mineurs délinquants.

Un durcissement des réponses

Il est indéniable que les lois votées en matière de droit pénal des mineurs présentent des accents de justice rétributive ; la majorité des dispositions atteste une modification de la problématique afférente au traitement de la délinquance juvénile et la question centrale n'est plus « pourquoi punir ? », mais plutôt « comment punir ? ». On s'achemine ainsi vers des réponses judiciaires plus sévères dans leur contenu et dans leurs modalités, le législateur ayant ciblé tant le droit pénal de fond, notamment par l'accentuation de la dimension punitive de la sanction, que le droit pénal de forme, par le souhait d'une procédure pénale renforcée.

Il n'est pas question de faire un tour d'horizon complet des novations et aménagements apportés par les dernières lois marquantes, celles du 9 septembre 2002, du 9 mars 2004, du 5 mars 2007 et du 10 août 2007. Seuls quelques points saillants seront relevés, sans oublier de mentionner que dans un même temps le législateur zélé a incriminé des comportements qualifiés autrefois d'incivilités, souvent perpétrés par des adolescents, tels les regroupements dans les entrées d'immeubles ; la politique de réduction des risques semble ainsi prendre le pas sur la politique de prévention.

Au regard du droit pénal de fond, un premier exemple du durcissement peut être donné avec la création des sanctions éducatives par la loi du 9 septembre 2002. L'ordonnance du 2 février 1945 avait mis en place un système binaire, mesures éducatives et peines, celles-ci ne pouvant être prononcées que si le mineur était âgé de 13 ans au moment des faits. La loi du 9 septembre 2002 a mis fin à l'exclusivité des mesures éducatives pour les moins de 13 ans par la possibilité de prononcer à l'encontre des plus de 10 ans une sanction éducative ; le durcissement vise donc ici les pré-adolescents. Prononcées par le tribunal pour enfants, et non par le juge des enfants

statuant en audience de cabinet, les sanctions éducatives allient solennité et sévérité au vu de la liste établie en 2002 à l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 : confiscation, interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes sont autant de sanctions calquées sur le sursis avec mise à l'épreuve applicable aux majeurs ; seul le stage de formation civique, dont l'objectif est de « *rappeler au mineur les obligations résultant de la loi* » apparaît novateur. La liste des sanctions éducatives fut allongée par la loi du 5 mars 2007, la plupart d'entre elles ayant toutefois une connotation plus éducative que répressive : avertissement solennel, exécution de travaux scolaires, placement-éloignement et placement dans un internat scolaire. Il n'en reste pas moins que le législateur souhaite le développement de sanctions à la fois plus fermes et plus précoces. Une logique similaire se dégage de la loi du 9 mars 2004 qui rend applicable aux mineurs la nouvelle peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 135-5-1 du Code pénal dont la finalité est très proche du stage de formation civique : « *rappeler au condamné les valeurs républicaines et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société* ». Idée de processus pour l'un, idée de résultat pour l'autre, mais en définitive le choix opéré par le tribunal pour enfants dépendra du régime juridique applicable : pour les grands adolescents, le législateur invite à préférer la peine à la sanction éducative.

Le rapprochement du droit pénal des mineurs vers le droit pénal des majeurs est également net dans le fait d'ouvrir la composition pénale, réservée aux majeurs depuis sa création en 1999 jusqu'à la loi du 5 mars 2007, aux mineurs âgés de plus de 13 ans aux termes du nouvel article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Le recours à cette alternative aux poursuites relève du ministère public ; certes, elle doit être validée par le juge des enfants, mais son prononcé n'implique pas une enquête de personnalité et s'éloigne donc de l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945. De plus, même s'il est spécifié que l'accord du mineur et de ses représentants légaux, recueilli en présence d'un avocat, est nécessaire, il est assez critiquable qu'une telle sanction puisse être envisagée, compte tenu des conséquences qu'elle peut induire, car elle implique la reconnaissance de la commission des faits de la part du mineur, au mépris de l'article 40-2-b-IV de la Convention internationale des droits de l'enfant spécifiant qu'un mineur ne doit pas être contraint de « s'avouer coupable ».

D'autres exemples du durcissement qui affecte le droit pénal des mineurs depuis le début du XXI^e siècle se rencontrent dans les règles de procédure pénale, l'objectif étant double : accorder des moyens plus importants à la police et à la justice, donner une réponse plus rapide et

plus ferme aux actes de délinquance commis par les mineurs. S'agissant de la phase de recherche des preuves, le législateur a tout d'abord, par la loi du 9 septembre 2002, élargi le champ de la retenue policière des mineurs de 10 à 13 ans par les modifications apportées à l'article 4-I de l'ordonnance du 2 février 1945 : seuil de gravité de l'infraction abaissé de sept à cinq ans d'emprisonnement, durée *maxima* de la rétention élevée de 20 à 24h. Il a ensuite, par la loi du 9 mars 2004, doublé la durée de la garde à vue des mineurs de plus de 16 ans soupçonnés d'avoir participé à une infraction relevant de la criminalité organisée et impliquant un ou des majeurs, cette durée pouvant atteindre quatre jours (article 4-VII de l'ordonnance du 2 février 1945). Ces deux modifications législatives d'importance ont successivement reçu l'onction constitutionnelle, constat accréditant notre thèse : le principe fondamental reconnu par les lois de la République qui consacre la spécificité du droit pénal des mineurs peut se révéler un timide garde-fou lorsque le législateur se focalise sur la préservation de l'ordre public.

À vrai dire, la bienveillance du Conseil constitutionnel a peu de limites, comme en témoigne le rétablissement indirect de la détention provisoire en matière correctionnelle des mineurs de moins de 16 ans, alors qu'une loi du 30 décembre 1987 l'avait supprimée. En effet, en créant les centres éducatifs fermés par la loi du 9 septembre 2002, le législateur a imaginé un nouveau concept en ferronnerie : le verrou virtuel. Le mineur placé en centre éducatif fermé (CEF) dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire pourra être incarcéré s'il fugue. Malgré les conditions strictes du placement sous contrôle judiciaire énoncées à l'article 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, à l'origine de l'aval donné par le Conseil constitutionnel, on demeure réservé quant à ses vertus compte tenu du risque potentiel qu'il présente pour un adolescent. Une fois de plus, c'est au juge qu'il faut faire confiance ; ce juge à qui le législateur fait en revanche de moins en moins confiance et à qui il demande de plus en plus d'accélérer le cours de la justice : la loi du 9 septembre 2002 avait créé le jugement à délai rapproché pour les grands adolescents par un nouvel article 14-2 ; la loi du 5 mars 2007 l'a remplacé par la présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement. La comparution immédiate, interdite pour les mineurs par l'article 397-6 du Code de procédure pénale, fait l'objet de toutes les tentations.

À l'évidence, le passage d'un droit protecteur à un droit sécuritaire se dessine en matière de justice pénale des mineurs, d'autant plus que le traitement de la récidive, tel qu'il est appréhendé au vu des textes récents, confirme ce glissement.

Une centration sur la récidive

Au vu des modifications législatives opérées au cours des dernières années, on ressent la fâcheuse impression que le législateur concentre son énergie sur une très faible proportion des délinquants juvéniles, certes les plus turbulents, et qu'il modifie les textes en fonction de sa détermination à sanctionner sévèrement ces derniers. Si l'attraction de la tranche d'âge inférieure par la tranche d'âge supérieure se révèle au vu de l'ensemble des réformes envisagées, la tentation de matérialiser une prémajorité pénale se concrétise peu à peu. Le traitement pénal de la récidive illustre particulièrement ce constat, d'autant plus que les mineurs sont concernés non seulement par les textes spécifiques, mais également par les textes généraux ; l'évolution de la justice des mineurs n'en est que plus affectée.

Première d'une série non encore achevée, la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, outre le fait qu'elle intègre la notion de récidive criminologique sous le vocable de réitération à l'article 132-16-7 du Code pénal afin de récupérer des situations n'entrant pas dans le champ de la récidive légale, assouplit la condition de spécialité : l'assimilation ne sera plus seulement fondée sur les éléments constitutifs des infractions rassemblées afin de constater l'état de récidive, mais pourra l'être désormais sur la circonstance aggravante de violence selon l'article 132-16-4 du Code pénal. Quand on sait que la violence n'est pas définie par le Code pénal, à la différence d'autres circonstances aggravantes, qu'elle peut être retenue malgré sa faible intensité et qu'elle est souvent utilisée par les adolescents pour s'approprier un bien, on mesure les conséquences éventuelles de cette loi sur le devenir pénal de ces adolescents. La référence à la récidive comme moyen d'aggraver la peine, et donc de recourir plus souvent à l'incarcération, va concerner davantage de situations. Il semble que pour le législateur la peur de l'enfermement devient la composante d'une nouvelle philosophie de traitement de la délinquance juvénile, la philosophie de la dissuasion, très éloignée de la philosophie de la réhabilitation prônée en 1945 ; impression confirmée moins de deux années plus tard par la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs : ces derniers sont spécialement visés dans le titre de la loi. Ce texte, dont le vote fut très – et peut-être trop – médiatisé, a mis en place le système des peines minimales d'emprisonnement pour les crimes et délits commis en état de récidive légale (articles 132-18-1 et 132-19-1 du Code pénal), peines correspondant environ au tiers du *quantum* prévu pour réprimer l'infraction en cause et rapidement dénommées « peines plancher ». Le nouveau système s'applique aux

mineurs sous réserve de l'application de la diminution de moitié de la peine encourue selon le premier alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 complété à cet effet.

La loi du 10 août 2007 affiche nettement la volonté d'une répression accrue, même si elle donne la possibilité à la juridiction de jugement de prononcer une peine inférieure au seuil défini lorsque le condamné présente des garanties d'insertion ou de réinsertion ; de même, elle pourra se référer aux circonstances de l'infraction et à la personnalité de son auteur. Mais en présence d'une nouvelle récidive cette référence n'est plus possible et les garanties présentées devront être exceptionnelles ; il importe, selon le législateur, de frapper fort en matière de multirécidive, démarche qui conduit à écarter un principe essentiel du droit des mineurs, l'individualisation du traitement, et à rechercher des garanties d'insertion fort difficiles à présenter pour de grands adolescents souvent déstructurés. Il n'est pas toujours judicieux de transposer tels quels en droit des mineurs certains volets du droit des majeurs.

Si les mineurs délinquants peuvent subir les effets d'un durcissement général des règles applicables en pénologie, ils sont, en revanche, spécialement concernés par la nouvelle configuration du principe de diminution de peine pour minorité. À cinq mois d'intervalle, l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 a été réécrit par les lois du 5 mars 2007 et du 10 août 2007 ; deux épisodes mais un même objectif : réprimer plus fermement les grands adolescents. Dès l'origine, cet article prévoyait que la diminution de peine pour minorité – la moitié de la peine encourue – pouvait, à titre exceptionnel, être refusée à un mineur âgé de plus de 16 ans au moment des faits ; ce refus s'appuierait sur les circonstances de l'espèce ou sur la personnalité du mineur et devrait être motivé s'il émanait du tribunal pour enfants. Dans un premier assaut législatif, la loi du 5 mars 2007 a, d'une part, supprimé la mention du caractère exceptionnel du refus de la diminution de peine pour minorité, d'autre part, rajouté une troisième hypothèse pour permettre d'écarter cette diminution de peine : les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises en état de récidive légale, ce dernier aspect dispensant le tribunal pour enfants de motiver la décision de refus du bénéfice de la diminution de peine pour minorité.

Toutefois, il semble que l'affichage législatif ait paru trop limité et le législateur remit l'ouvrage sur le métier dans un temps record : la loi du 10 août 2007 modifia de nouveau l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et le champ d'application de la diminution de peine pour minorité fut encore rétréci ; ce qui était l'exception – le refus de son bénéfice – doit devenir la règle pour les

grands adolescents multirécidivistes et violents. Pour ce type de délinquant juvénile, le législateur souhaite une identité de régime entre majeurs et mineurs ; mais conscient de la possible foudre constitutionnelle, il prévoit que les juridictions gardent la maîtrise finale de la décision, à condition pour le tribunal pour enfants de motiver spécialement la décision d'accorder au jeune condamné le bénéfice d'une situation – l'état de minorité – qui relève de plus en plus, aux yeux du législateur, d'une clémence peu opérationnelle.

L'impression d'une dégradation rampante du droit pénal des mineurs se confirme à chaque nouvelle loi en la matière. Le législateur, avide de résultats à offrir à une opinion publique périodiquement prise à témoin, se centre de plus en plus sur l'acte commis, acte dont il faudra garder la mémoire dans un casier judiciaire à l'efficacité revue par la loi du 9 mars 2004 : traçabilité certaine pour les peines, traçabilité plus limitée, mais à condition d'avoir compris la leçon, pour les mesures éducatives et les sanctions éducatives selon l'article 769-7e du Code de procédure pénale. Sans vouloir jouer les Cassandra, on peut affirmer que la philosophie de l'ordonnance du 2 février 1945 toute axée autour de l'idée de réhabilitation a fait place à une logique de dissuasion par la sanction, sanction ferme, visible et aux conséquences durables, voire stigmatisantes parfois, telle l'incarcération dont le législateur, par touches successives, facilite le prononcé.

Ainsi, l'évolution de la justice pénale des mineurs au cours des dernières décennies s'inscrit dans la dialectique

de l'éducatif et du répressif : le caractère inséparable de ces propositions en apparence contradictoires ne fait que s'affirmer. Reste à évaluer le poids respectif de la visée éducative et de la visée répressive dans le traitement de la délinquance des mineurs. Si la primauté de l'éducatif sur le répressif, principe phare de l'ordonnance du 2 février 1945 a, à notre sens, laissé la place à la complémentarité de l'éducatif et du répressif, il importe que le répressif ne l'emporte pas sur l'éducatif, même pour les grands adolescents.

La commission de propositions de réforme de cette ordonnance, présidée par le Professeur André Varinard, dans son rapport remis au garde des Sceaux en décembre 2008, proposait de formuler des principes directeurs de la justice pénale des mineurs en première partie du code des mineurs, au premier rang desquels figurait le principe de primauté de l'éducatif dans ses deux branches : la finalité éducative de toute réponse pénale à l'encontre du mineur et le caractère subsidiaire de la peine. Quelques mois plus tard, au printemps 2009, un avant-projet de code, diffusé largement bien que semi clandestinement, édictait, au titre de principe directeur, le principe de la finalité éducative de toute réponse pénale. Il reste à espérer que le futur code de justice pénale des mineurs saura allier éducatif et répressif, sans faire primer ce dernier aspect notamment par le recours à une procédure et un prononcé de sanctions qui négligerait la spécificité des mineurs, êtres parfois révoltés certes, mais êtres en devenir. Il ne suffit pas d'afficher des principes ; il importe de les décliner sans les dénaturer.

Jocelyne CASTAIGNÈDE

Bibliographie

- BAILLEAU (F.), 2008, « L'exceptionnalité française, les raisons et les conditions de la disparition programmée de l'ordonnance pénale du 2 février 1945 », *Droit et société*, 69.
- BONFILS (PH.), 2004, « Les dispositions relatives aux mineurs de la loi du 9 mars 2004 dite "Perben II" », JCP, p. 204.
- BONFILS (PH.), 2007, « La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi Prévention de la délinquance », *Act. Jur. pénal*, p. 209.
- BONFILS (PH.), 2007, « La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », *Act. Jur. Pénal*, p. 363.
- CASTAIGNÈDE (J.), 2003, « La loi du 9 septembre 2002 : un nouveau regard porté sur le droit pénal des mineurs », *Dalloz*, p. 779.
- CASTAIGNÈDE (J.), 2004, « La responsabilité pénale du mineur : évolution ou révolution ? », *Rev. Pénit. et de Droit pén.*, n°2, p. 273.
- CASTAIGNÈDE (J.), 2006, « Mineur délinquant, Responsabilité pénale du mineur », *Juris-classeur pén.*, art. 122-8, fasc. 10.
- CASTAIGNÈDE (J.), 2006, « Mineur délinquant, Mesures applicables aux mineurs », *Juris-classeur pén.*, art. 122-8, fasc. 20.
- CASTAIGNÈDE (J.), 2007, « Le mineur et la sanction pénale », *Le droit et les droits de l'enfant*, Champs libres n°6, L'Harmattan, p. 99.
- LAZERGES (C.), 2004, « La sanction des mineurs : la fuite en avant ? ou de la loi du 9 septembre 2002 à son application », *Mélanges Cl. Lombois*, PULIM, p. 527.
- LAZERGES (C.), 2008, « La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs », *Rev. Sc. Crim.*, p. 200

Les aménagements de peine, le mythe de Sisyphe ?

Éric MARTIN

Pendant plus de quarante ans, le juge de l'application des peines (JAP) fut une sorte de président d'une république bananière. Il rendait des décisions non susceptibles de recours par le condamné et qualifiées par le Conseil d'État de mesures d'administration judiciaire (MAJ). Le bénéfice d'un aménagement de peine avait alors un caractère essentiellement rétributif. La dernière décennie a été le théâtre d'une véritable révolution copernicienne, reflet d'une volonté politique affirmée. Des atermoiements ou l'adoption d'autres stratégies de contournement peuvent encore mettre à bas cet édifice.

Sentence adjustments and the Sisyphus myth?

For over forty years, the sentence enforcement magistrate (JAP) was a sort of president of a "banana republic". He made decisions which were not subject to appeal by the convict, and classified by the State Council as judicial administration measures (MAJ). Benefiting from a sentence adjustment was then essentially a reward. The last decade has seen a genuine Copernican revolution, the sign of a definite policy determination. Procrastinations or the selection of bypass strategies may still lead to its collapse.



Eric Martin

Vice-président, juge des enfants près le TGI de Caen. Éducateur au sein de l'administration pénitentiaire, puis formateur des personnels d'insertion et de probation à l'École nationale de l'administration pénitentiaire (Enap), il a également été juge de l'application des peines (JAP) près le TGI d'Argentan pendant neuf ans et secrétaire général de l'Association nationale des JAP (ANJAP), ainsi qu'adjoint au chef de la Mission développement des aménagements de peine (MAPSE) au sein de la direction de l'Administration pénitentiaire et, à ce titre, il a participé activement à l'élaboration de la loi pénitentiaire.

Le JAP a été créé en 1957. L'activité et les missions de ce magistrat ont longtemps été peu lisibles tant au sein de la juridiction qu'à l'égard des partenaires extérieurs, notamment l'administration pénitentiaire. Il fut souvent taxé par ses collègues magistrats de « juge de non-application de la peine » décidée par les juridictions et il était considéré au mieux comme une « super assistante sociale » qui faisait tout sauf du droit. La réforme des Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et la juridictionnalisation entamée par la loi du 17 juin 1998 vont profondément rénover le statut du magistrat et les modalités de son intervention.

Le JAP, un véritable magistrat

La réforme réglementaire instaurée par le décret du 13 avril 1999 portant création des SPIP est fondatrice dans cette mutation.

Auparavant, les services éducatifs étaient scindés en deux entités quasi indépendantes l'une de l'autre ; une équipe étant rattachée à l'établissement pénitentiaire sous l'autorité d'un chef de service dépendant lui-même du chef d'établissement (milieu fermé), une autre équipe étant dédiée au milieu ouvert sous l'autorité également d'un chef de service (suivi et contrôle des condamnations restrictives de liberté tels le sursis avec mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général, l'interdiction de séjour ou des aménagements de peine telle la libération conditionnelle...). Le JAP agissait comme un quasi « super » chef de service dans les comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL, « milieu ouvert »). Il en gérant le budget, notait les travailleurs sociaux, supervisait leurs congés. De même, en milieu fermé, le magistrat dirigeait l'action des équipes dans un fonctionnement souvent très local et peu normé, les territoires respectifs de compétences étant peu identifiés, voire en concurrence.

Cette réforme a permis d'institutionnaliser les relations JAP-SPIP en abolissant, du moins en principe, la distinction milieu ouvert/milieu fermé, en dimensionnant le service pénitentiaire à l'échelle départementale, et en le dotant d'un encadrement libéré tant de la tutelle du magistrat que du chef d'établissement pénitentiaire.

Si le JAP conserve la faculté de dispenser des orientations générales ou particulières au service, cette intervention est maintenant réglementairement encadrée (articles D576 et D577 du Code de procédure pénale).

De même, le JAP est destinataire du rapport annuel du SPIP (D 584 du CPP), mais n'est plus en position d'évaluer

stricto sensu l'ensemble de son activité, sauf au regard des orientations générales qu'il dispense. En revanche, au-delà de la présentation de son propre rapport d'activité devant l'assemblée générale annuelle des magistrats de la juridiction (D 176 et R 57-2 du CPP), il doit faire le lien entre les magistrats mandants (juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, Parquet) et le SPIP (article D 576 du CPP). De ce fait, il est beaucoup mieux identifié par les autres magistrats de la juridiction.

Enfin, la culture de l'oral a dorénavant laissé la place ou à tout le moins cohabite avec la culture de l'écrit devenue cependant prééminente. Les rapports semestriels ou événementiels du SPIP (D 575 du CPP) et les réponses, préconisations ou indications du JAP assurent une traçabilité des actions menées par chacun dans sa sphère de compétence.

La réforme a donc clarifié les rôles et compétences des protagonistes même si d'aucuns ont pu regretter une certaine perte de pouvoir ou d'autonomie du JAP, ce qui n'apparaît pas aussi évident au regard du gain incontestable représenté par une définition plus claire des territoires de compétences et des missions et rôles respectifs.

La réflexion actuellement en cours sur l'évolution des missions du SPIP devrait cependant redistribuer une nouvelle fois la donne. En effet, l'intervention prépondérante du service est envisagée sur le terrain de la prévention de la récidive, la visée criminologique étant clairement privilégiée. Dans ce contexte, le versant « travail social » serait assumé (par des personnels différents appartenant au SPIP ?) dans le cadre d'une démarche beaucoup plus volontariste de prise en charge de la personne détenue par les dispositifs de droit commun et ce dans le cadre des politiques publiques visant à l'insertion des personnes en grandes difficultés.

Quoi qu'il en soit, la création des SPIP a fortement concouru à un début de structuration du service du JAP, l'affectation de greffiers et/ou de secrétaires devenant indispensable et générant ici et là des embryons de services de l'application des peines (SAP). L'action du JAP est donc devenue plus lisible et perceptible vis-à-vis des services, des magistrats et des chefs de juridiction. Cette tendance est devenue irréversible du fait de la juridictionnalisation partielle puis totale de l'activité du JAP.

La juridictionnalisation de l'application des peines

Avant la loi du 17 juin 1998, le JAP octroyait les aménagements de peine dans le cadre de la commission

d'application des peines (CAP). Il présidait cette instance en présence du chef d'établissement et du procureur de la République, membres de droit. Le service socio-éducatif, appellation d'alors, était cependant souvent présent. La personne incarcérée n'était ni présente, ni défendue et *a fortiori* non entendue en ses explications. Seul le procureur de la République pouvait exercer un recours contre les décisions prises, recours examinés par le tribunal correctionnel du lieu de détention siégeant en formation collégiale. Enfin, en matière de libération conditionnelle, la décision appartenait au ministre de la Justice, dès lors que la peine prononcée était supérieure à cinq années.

L'absence de débat judiciaire contradictoire et de tout recours de la personne détenue était devenue par trop archaïque quand bien même la juridiction administrative justifiait cette procédure en refusant de qualifier les décisions du JAP de jugements.

La loi du 17 juin 1998 ouvre une première brèche dans ce dispositif. En effet, elle prévoit qu'un débat contradictoire doit être tenu par le JAP, en présence donc du condamné et de son avocat, si la mise à exécution de la peine d'emprisonnement décidée par la juridiction de condamnation, dans le cadre du prononcé d'un suivi socio-judiciaire et en cas de non-respect des obligations imposées au condamné (notamment l'injonction de soins), est envisagée. Si cela ne relève pas de l'aménagement de peine à proprement parler, il n'en reste pas moins que l'introduction d'un débat contradictoire présidé par le JAP ouvre la voie aux futures réformes.

Il ne faudra, en effet, attendre que deux ans pour que la loi du 15 juin 2000 étende le principe du débat contradictoire à toutes les mesures d'aménagement de peine en milieu fermé à savoir :

- le placement à l'extérieur ;
- la libération conditionnelle quelle que soit la peine prononcée ;
- la semi-liberté ;
- la suspension ou le fractionnement de peine ;
- le placement sous surveillance électronique.

Un recours juridictionnel est également ouvert au condamné détenu. À l'époque, seul l'octroi ou le rejet des réductions de peine, des réductions supplémentaires de peine, ainsi que des permissions de sortir ne peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé, le législateur craignant alors une impossibilité logistique de gestion de ce contentieux de masse.

La loi du 9 mars 2004 va parachever cette juridictionnalisation. Toutes les décisions du JAP (y compris le

retrait de crédit de réduction de peine, les réductions supplémentaires de peine et les permissions de sortir toujours décidés au sein de la CAP) sont désormais susceptibles de recours par le condamné, même si le débat contradictoire n'est pas instauré pour ces trois mesures en raison des difficultés logistiques déjà évoquées plus haut. En outre, le texte étend la juridictionnalisation aux aménagements de peine *ab initio* concernant les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ferme, mais non incarcérées, à savoir :

- le placement à l'extérieur ;
- la libération conditionnelle quelle que soit la peine prononcée ;
- la semi-liberté ;
- la suspension ou le fractionnement de peine ;
- le placement sous surveillance électronique ;
- la conversion en sursis TIG ou en jours amende.

De plus, la révocation de toute mesure d'aménagement de peine ou restrictive de liberté octroyée par le JAP ou la juridiction de condamnation, y compris le sursis avec mise à l'épreuve, devient également de la compétence du JAP après débat contradictoire et voies de recours ouvertes.

Enfin, la procédure se conforme au droit commun en ce que les recours s'exercent devant la chambre de l'application des peines (CHAP), les arrêts de cette dernière étant susceptibles d'un pourvoi en cassation. Il en est de même des décisions du tribunal de l'application des peines (TAP) s'agissant de la libération conditionnelle pour les longues peines ainsi que de la surveillance judiciaire ou du relèvement partiel ou total d'une mesure de sûreté (recours CHAP élargi et pourvoi possibles).

Doté légalement d'un secrétariat-greffe (article 721-2 du CPP), le JAP constitue donc désormais une juridiction du premier degré à part entière. Il est clairement installé au sein de sa juridiction. Son action et ses compétences sont dorénavant parfaitement définies et connues par tous. Cette plénitude de juridiction, ainsi que cette nouvelle architecture procédurale vont permettre de donner une impulsion sans précédent aux aménagements de peine.

Cette ambition est aussi favorisée par l'instauration de la circulaire du 27 juin 2007, des conférences régionales semestrielles concernant le développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération. Ces instances regroupent à l'échelle de la cour d'appel tous les partenaires impliqués dans un objectif de coordination et de promotion des expériences innovantes en la matière.

La circulaire du 29 septembre 2009 décline ces intentions au niveau local en mettant en place, au sein de chaque tribunal de grande instance, une commission d'exécution des peines qui doit être un lieu d'échanges en matière notamment d'aménagements et d'exécution de peine ouverte aux partenaires afin de dégager une stratégie commune sur ces questions.

Le JAP, en tant que juridiction munie de ces nouvelles compétences, occupe un rôle pivot non seulement d'initiative et de promotion, mais aussi de relais dans la mise en œuvre assumée et massive des aménagements de peine érigés désormais en principe.

L'aménagement de peine érigé en principe

Toutes les études s'accordent à considérer que la personne qui bénéficie d'un aménagement de peine récidive deux fois moins qu'une personne libérée en fin de peine sans suivi ni contrôle. Partant de ce constat, la loi du 24 novembre 2009 dite « loi pénitentiaire » dispose que les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution (article 707 du CPP) alors que l'ancienne rédaction précisait que « les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution ». L'aménagement de peine devient dorénavant une simple modalité d'exécution sous une autre forme que l'incarcération en ses modalités classiques. Ce n'est plus une prime au mérite ou une faveur. En d'autres termes, il perd son caractère rétributif. Il s'agit bel et bien d'évaluer plutôt la capacité de la personne à vivre dans la société une « vie exempte de crime » pour reprendre les termes des règles pénitentiaires européennes. Munie de ces intentions, la loi pénitentiaire réforme profondément en élargissant et assouplissant tant les critères que les seuils d'octroi de ces mesures.

Élargissement des critères d'octroi

Dans une société qui connaît un taux de chômage ou d'emplois précaires très important, la condition d'exercer une activité professionnelle souvent privilégiée par les juges ne peut plus être valablement retenue. C'est pourquoi la loi pénitentiaire permet l'octroi d'un aménagement de peine fondé sur un « projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ». Dans ce contexte, il devient possible de concevoir un aménagement fondé sur une recherche d'emploi avec un accompagnement social. On peut aussi envisager une mesure destinée à permettre le suivi de soins en ambulatoire. Des projets sportifs ou de formations

en alternance peuvent également être validés. Plus loin, le simple bénéfice des minima sociaux, à la même enseigne que des millions de nos concitoyens, peut suffire à obtenir un aménagement de peine pour peu que le risque de récidive soit considéré comme faible, voire inexistant.

Le texte permet également le relèvement par le JAP, après accord du parquet, des interdictions ou déchéances professionnelles de plein droit ou expressément prononcées par les juridictions de condamnations. Une exclusion des condamnations figurant au bulletin numéro 2 du casier judiciaire est également envisageable (article 712-22 du CPP). On voit bien ici qu'il s'agit d'utiliser tous les ressorts possibles visant à favoriser le prononcé d'un aménagement. La faculté de prononcer une suspension de peine médicale en urgence au simple visa d'un certificat médical, et non plus après la réalisation de deux expertises concordantes, participe aussi de cette ambition (article 720-1-1 du CPP).

Élargissement des seuils d'octroi

Que ce soit au moment de son prononcé ou avant sa mise à exécution, toute peine comportant une partie ferme inférieure ou égale à deux ans doit être aménagée sous la forme d'un placement à l'extérieur, d'une semi-liberté, d'un placement sous surveillance électronique, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine, d'une libération conditionnelle ou d'une conversion. Il convient de rappeler ici que le seuil précédent était d'une année. Seules les personnes en état de récidive légale restent placées sous l'ancien régime (soit un an). On peut regretter cette restriction au visa du but poursuivi et de la nouvelle philosophie qui préside désormais à l'octroi d'un aménagement de peine.

Ce seuil de deux ans qui exclut les personnes en état de récidive légale s'impose également dans le cadre de l'exécution de la peine, c'est-à-dire une fois la personne détenue, et ce pour l'octroi des mêmes aménagements.

Ce relèvement des seuils n'implique pas que la personne soit, par exemple, placée en semi-liberté ou sous surveillance électronique pendant deux ans, ce qui conduirait indubitablement à l'échec de l'aménagement. Cela suppose la mise en œuvre d'un programme individualisé de l'aménagement de peine en partant d'une mesure plus contrainte pour aboutir vers une mesure plus « allégée ».

Ainsi, on peut imaginer un placement en semi-liberté auquel succède un placement sous surveillance électronique, puis une libération conditionnelle quand la mi-peine est

atteinte. Cette condition de délai est d'ailleurs supprimée s'agissant des condamnés âgés de plus de 70 ans qui peuvent donc obtenir une libération conditionnelle s'ils justifient d'une prise en charge adaptée à leur situation (article 729 du CPP).

Que la personne soit incarcérée ou non, une nouvelle procédure qui se veut plus rapide doit permettre un octroi facilité. Le SPIP y joue un rôle important en termes de proposition formée directement auprès du JAP ou via le procureur de la République quand la personne est détenue. Cela suppose qu'aucun débat contradictoire ne soit tenu pour peu qu'en général, au terme de cette procédure simplifiée, la personne accède à la mesure (articles 723-15 à 723-27 du CPP). Le JAP peut cependant décider d'organiser un tel débat s'il le juge utile. Si l'intention de simplification est louable, la mise en œuvre telle que prévue par le législateur s'annonce complexe et devra, là aussi, tenir compte des territoires de compétence des SPIP et du JAP en trouvant des articulations les plus pertinentes possibles.

À cet égard, la possibilité laissée au JAP de déléguer expressément au directeur des SPIP les modifications horaires ou de lieu favorables au condamné, et ne touchant pas à l'équilibre de la mesure, vise également à fluidifier le suivi et le contrôle de l'aménagement de peine (article 712-8 modifié du CPP). Elle participe à une redéfinition des compétences respectives, mais, contrairement à ce que d'aucuns peuvent penser, il ne s'agit pas d'un abandon par le JAP de ses prérogatives. Il doit, en effet, être informé sans délai de ces modifications et peut s'y opposer par ordonnance non susceptible de recours.

Cette vision résolument optimiste ne doit cependant pas occulter les difficultés qui entravent encore fortement cette ambition de développer les aménagements de peine à un niveau encore jamais atteint, en changeant totalement l'approche de ces mesures. Les politiques eux-mêmes participent de ces écueils faisant parfois quelques pas en arrière au gré notamment des événements qui défraient la chronique médiatique.

Limites et contournements

Différents textes législatifs viennent encadrer, voire contraindre ou limiter l'intervention du JAP. Le législateur a aussi recours à des dispositions pouvant apparaître en contradiction avec sa volonté de promouvoir les aménagements de peine, à tel point qu'on pourrait penser qu'il s'en méfie ou qu'il les juge insuffisants en termes de contrôle de la personne condamnée une fois élargie de

l'établissement pénitentiaire. Les limites résultent également de contraintes budgétaires ou financières qui dépassent les seuls moyens alloués au ministère de la Justice dans son ensemble.

Les limites

La loi du 12 décembre 2005 élargit considérablement le champ infractionnel d'application du suivi socio-judiciaire à l'origine dédié aux infractions sexuelles. Les infractions d'atteinte volontaire à la vie, d'actes de torture ou de barbarie, d'enlèvement ou de séquestration et de destructions dangereuses pour les personnes peuvent notamment faire l'objet désormais d'un prononcé de cette mesure. Les violences sur conjoint ou concubin ou « pacsé », ancien conjoint ou concubin ou « pacsé » et sur mineur de quinze ans, ainsi que la corruption de mineur de quinze ans sont aussi concernés.

Cet élargissement est à mettre en relation directe avec la loi du 10 août 2007 qui prévoit des expertises psychiatriques obligatoires préalables à toute décision d'aménagement de peine concernant tout condamné ayant commis des faits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru (donc pas nécessairement prononcé par la juridiction de condamnation). Nul doute que devant la pénurie endémique d'experts et, en conséquence, les délais très longs de réalisation de ladite expertise entravent singulièrement l'action du JAP et sa marge de manœuvre. La possibilité prévue par le décret du 16 novembre 2007 (article D 49-23 du CPP) de s'exonérer à la marge de l'expertise est certes opérationnelle dans certains cas sans être décisive sur le plan de charge global des commissions d'experts.

La loi du 10 août 2007, et dans les mêmes conditions de suivi socio-judiciaire encouru, confère aussi au JAP la faculté de prononcer une injonction de soins. Il peut également ajouter cette injonction dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire prononcé par la juridiction de condamnation sans que cette obligation n'ait alors été imposée. Bien plus, il y est tenu d'imposer cette injonction, sauf motivation contraire, si l'expertise le recommande dans le cadre d'un aménagement de peine. De même, le magistrat ne peut accorder de réductions supplémentaires de peine « à taux plein » en cas de non-respect des soins préconisés ou imposés, ainsi qu'en cas de récidive d'infraction sexuelle. Dans ce dernier cas, il doit motiver un éventuel octroi. Enfin et surtout, le JAP ne peut accorder une libération conditionnelle à un condamné refusant de suivre des soins préconisés. Aucune motivation par exception du magistrat ne lui permet de contourner cette disposition.

Concernant ce texte, le débat continue à faire rage sur le paradoxe et les injonctions contradictoires qui lui sont imputés. En effet, comment faire coexister des peines plancher augmentant les incarcérations et les aménagements de peine qui relèvent d'une tout autre approche ?

On peut effectivement contester ces peines minima qui réduisent les facultés d'appréciation des magistrats du siège. Toutefois, cette contradiction avec le développement des aménagements de peine n'est qu'apparente. La soutenir revient, en effet, à conserver cette approche dépassée de l'aménagement de peine rétributif au détriment d'une vision plus moderne et déjà exposée de l'aménagement de peine conçu comme simple modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement. « Mettre les gens dehors » ne signifie pas interrompre l'exécution de la peine ou rendre celle-ci plus légère.

La loi du 25 février 2008 portant notamment sur des dispositions concernant la surveillance et la rétention de sûreté vient renforcer encore cet encadrement du JAP. Le crédit de réduction de peine n'est pas non plus attribué « à taux plein » si le condamné refuse les soins qui lui ont été proposés. Cette disposition est pour le moins surprenante en ce que le crédit de réduction de peine et son éventuel retrait total ou partiel concernaient exclusivement, jusqu'à ce texte, le comportement en détention et donc l'existence ou non de procédures disciplinaires, abstraction faite des efforts d'insertion devant être pris en compte au titre des réductions supplémentaires de peine. Ce même texte impose aussi à la juridiction de l'application des peines le recueil préalable de l'avis (non conforme) de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté avant tout octroi d'une libération conditionnelle à une personne condamnée à la réclusion perpétuelle. Cette dernière doit faire l'objet d'une évaluation par une équipe pluridisciplinaire pendant une durée de six semaines au sein d'un service spécialisé (article 706-53-14 du CPP).

Au-delà de ces considérations textuelles, il ne faut pas négliger les difficultés de financement et de subventions auxquelles sont confrontées toutes les associations œuvrant dans le champ de l'insertion. Les lois de décentralisation n'y sont pas étrangères et introduisent une véritable rupture d'égalité selon l'investissement que les collectivités locales sont prêtes à consentir. Ainsi, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou des entreprises d'insertion par l'économique doivent cesser leurs activités faute de financements. Autant de solutions à l'élaboration de projets d'aménagement de peine disparaissent, réduisant les possibilités offertes.

Il faut en permanence garder à l'esprit qu'un aménagement de peine repose avant tout sur un investissement personnel et volontaire de la personne condamnée. Il appartient au SPIP et au JAP de travailler cette adhésion, garantie nécessaire du succès de la mesure. On se trouve donc là dans une démarche dynamique qui doit être absolument privilégiée. Dans le cas contraire, le législateur prévoit des mesures proprement imposées qui contournent la philosophie de l'aménagement de peine et éloignent le JAP de ses missions premières, tout en lui confiant dans certains cas un rôle décisionnel.

Les contournements

La loi du 9 mars 2004 prévoit la possibilité pour le JAP d'interdire au condamné de rencontrer la victime et/ou de l'indemniser pendant toute la durée des réductions de peines obtenues au cours de la détention (article 721-2 du CPP).

La loi du 12 décembre 2005 prévoit l'instauration possible d'une surveillance judiciaire pendant toutes les réductions de peines obtenues lors de la détention des personnes condamnées à une ou des peines égales ou supérieures à dix ans d'emprisonnement. Cette décision est prise par le JAP à l'issue de la détention et peut être assortie de multiples obligations, notamment le port du bracelet électronique mobile permettant la localisation GPS du condamné 24 heures sur 24.

La loi du 25 février 2008 permet le placement en rétention de sûreté des condamnés à une peine de réclusion criminelle supérieure ou égale à quinze ans pour des crimes particuliers. Cette décision est prise à l'issue de la détention purgeant la peine. Une surveillance de sûreté est aussi possible, succédant à la surveillance judiciaire. La surveillance de sûreté peut également être assortie de multiples obligations, notamment le port du bracelet électronique mobile. Son non-respect entraîne le placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté. Tant la surveillance de sûreté que le placement dans le centre susvisé sont réexaminés tous les ans, mais peuvent ne pas connaître de terme.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit le placement sous surveillance électronique de toute personne incarcérée dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à quatre mois ou ayant purgé le tiers de sa peine si la condamnation est inférieure ou égale à six mois (article 723-28 du CPP). Ce placement est mis en œuvre par le directeur du SPIP sous l'autorité du procureur de la République. Le JAP n'intervient, sur saisine du condamné, qu'en cas d'absence de décision de placement.

Il ne s'agit manifestement pas d'un aménagement de peine du fait de son caractère quasi systématique et de la procédure retenue. Le condamné purge simplement sa fin de peine en étant assigné en un lieu précis et ce indépendamment de toute évaluation ou prise en compte d'un projet d'insertion. Reste à savoir qui sera compétent en cas de révocation de la mesure, le texte n'apportant aucune précision sur ce point. Il y a cependant fort à parier que le JAP pourrait être sollicité pour mettre fin à un placement qu'il n'a pas décidé. Cette situation ne serait d'ailleurs pas inédite si l'on fait référence, par exemple, au sursis avec mise à l'épreuve que le JAP peut révoquer sans l'avoir lui-même prononcé. Cette disposition obéit clairement à une logique, par ailleurs légitime, de gestion des flux en détention visant à limiter la surpopulation carcérale. En tout état de cause, son application massive révélerait un échec de la politique des aménagements de peine qui n'aurait pas impacté les personnes visées à l'article 723-28 précité.

La loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle vient encadrer encore plus durement le contrôle des personnes placées sous surveillance judiciaire ou de sûreté. Le refus de soins, y compris par traitement chimique, entraîne une nouvelle incarcération ou un placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté. Un fichier prévoit également le recensement de toutes les expertises psychiatriques, médico-psychologiques ou pluridisciplinaires réalisées dès le début de l'enquête et jusqu'à la libération. L'interpellation sur initiative des forces de police ou de gendarmerie devient possible s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de penser que le condamné a manqué ou manque à ses obligations.

Ce texte renforce le JAP dans son rôle de cheville ouvrière du contrôle de mesures qui ne sont pas, pour la plupart, des aménagements de peine. Là aussi, le législateur entend

mettre en place un « filet de sécurité » permettant d'intervenir en l'absence de toute demande, suscitée ou non, de la personne aux fins d'obtenir un aménagement de peine.

Le développement sous tous azimuts des aménagements de peine reste pourtant viable, car il implique la personne condamnée et concourt à la prévention de la récidive. Son succès dépend en grande partie de la mobilisation de tous les acteurs concernés, au-delà des seuls personnels du ministère de la Justice. La tentation reste grande, en cas d'échec, de changer d'orientation en mettant en avant toute une panoplie de mesures de sûreté et de surveillance sans s'encombrer de la complexité et de l'investissement, certes fertile, mais parfois incertain que recèlent les aménagements de peine. Si tel était le cas, la colline gravie aux prix de tant d'efforts et d'engagement serait de nouveau dévalée dans un mouvement rétrograde donnant toutes les apparences de la facilité, mais excluant encore plus les personnes condamnées sans plus de garanties de succès à terme. La réintégration sociale pleine et entière reste, en effet, le but ultime.

La pente est rude, mais elle doit être affrontée sans réticence malgré les difficultés. L'existence et l'indépendance du JAP doivent être préservées, renforcées et protégées par le politique. Il n'est pas nécessairement voué au sort funeste de Sisyphe pour peu qu'il ne soit pas seul et qu'il ne lui soit pas enjoint de payer une quelconque faute dans une matière où la prise de risque maîtrisée au plus près reste consubstantielle à la fonction.

Éric MARTIN

La récidive : un mot qui en cache un autre

L'expérience canadienne

Philippe BENSIMON

Extrait d'un des chapitres du livre qui entend transformer le paysage éducatif de la criminologie clinique et qui vient tout juste de paraître au Canada - *Profession : criminologue. Analyse clinique et relation d'aide en milieu carcéral*, l'article rappelle que la récidive n'est que la pointe de l'iceberg entre ce qui nous semble connu selon les instances officielles (que cela soit la police ou les tribunaux) et sa face cachée. Deux notions trop souvent confondues où il n'est pas de bon augure de révéler l'inavouable.

Offence recurrence: a word that hides another one ***The Canadian experience***

Excerpt from one of the chapters of the book that will really change the education environment of clinical criminology, and which has just been published in Canada, Profession : criminologue. Analyse clinique et relation d'aide en milieu carcéral, the article is a reminder that re-offending is only the visible part of the iceberg between what our appearing awareness according to official sources (whether the police or the courts) and its hidden face. Two notions too often mixed up, and where it is not of good omen to confess to the shameful.



Philippe Bensimon

Docteur en criminologie, auteur de cinq livres et d'une vingtaine d'articles dans diverses revues scientifiques, Philippe Bensimon est praticien dans le domaine carcéral depuis vingt-trois ans. Il enseigne également à l'université de Montréal.

La récidive : un mot mal défini

Un dangereux assassin remis en liberté tue de nouveau ! Et tout de suite sur la ligne du dessous, on peut lire : *Le juge l'avait pourtant condamné à 20 ans, mais « ils » l'ont relâché au bout de 15 !* Quel titre à la une des médias et surtout quel message... Cette phrase sibylline semble vouloir faire implorer la capacité de jugement de ceux qui en avaient la responsabilité et, pour bien des gens, le « ils » sous-entend un mélange de permissivité, de négligence, voire d'incompétence clinique.

S'il y a un thème qui revient sans cesse avec fracas, c'est bien celui de la récidive. Geste commis par une personne qui a déjà été condamnée par le passé et qui, de nouveau, a enfreint la loi. Il peut être de gravité majeure ou mineure, avoir une ou plusieurs victimes et lorsqu'il est question d'une récidive perpétrée par une personne élargie de prison, beaucoup se demanderont si elle était à ce point inconsciente et saine d'esprit. N'a-t-elle vraiment rien compris après toutes ces années, entourée, encadrée, surveillée ou encore est-ce la peine qui n'a pas été suffisamment forte pour l'en dissuader ? Inscrite comme un échec que rien ni personne n'a pu conjurer, la récidive inquiète, sème la tourmente surtout lorsqu'elle porte atteinte à la personne et, plus particulièrement, si elle a pour victimes des enfants. Un peu l'image de l'ogre qui nous poursuit sans relâche depuis notre plus jeune âge.

Oui, bien des questions sont lancées. Comment tout cela a-t-il bien pu arriver alors que l'homme venait tout juste de sortir de prison ? Sans jamais la définir, certains parleront de folie, mais l'analyse criminologique exige que nous allions au-delà de ces quelques clichés journalistiques. Il existe un processus de maturation qui précède tout passage à l'acte criminel. Le geste n'est jamais soudain dans le temps. Quant à ceux qui croient aux vertus de l'emprisonnement, la récidive demeure bel et bien la preuve qu'ils se trompent. Devant ce triste constat, des tas de réponses foisonnent de part et d'autre, et pour éviter toute confusion derrière cette appellation non contrôlée qui, en réalité, ne veut rien dire, rappelons que la récidive ne se définit comme telle que si le sujet se fait arrêter, sinon le geste en lui-même se fondera dans la masse du chiffre noir sans qu'il soit porté à notre connaissance, du moins pour ce qui est de l'identité de son auteur. Bien des délits peuvent, en effet, être commis par des gens qui sortent de prison ou qui ont déjà fait de la prison par le passé, mais cela ne se saura que s'il y a recherche du suspect suivie évidemment de son arrestation. Ce n'est

donc qu'à travers l'enquête et l'arrestation que le mot récidive prend tout son sens alors que, pour d'autres, il n'y aura que continuation de l'agir criminel. L'un sera étiqueté récidiviste ; le second, par son silence, une réussite dans la compilation des données statistiques policières et correctionnelles puisque personne n'en aura entendu parler.

Le récidiviste, au sens très large du terme, englobe aussi bien le vol à l'étalage que le meurtre. Pour cela, il suffit simplement que la personne ait déjà un casier judiciaire. Mais peut-on vraiment parler de récidive dans le cas d'une personne qui a déjà été condamnée pour voies de fait graves en 1988 et qui se fait arrêter en 1996 puis en 2009 pour possession simple de drogue (10 grammes de hasch) et menaces envers un agent de police ? Pour porter l'étiquette de récidiviste, faut-il qu'il y ait un délai minimum entre la dernière peine et la nouvelle condamnation ? Doit-il y avoir répétition du même type de délit ou bien de n'importe quel geste criminel ? Comment se quantifie-t-elle ? À quelle fréquence ? Un délit sans victime (consommation de drogue) peut-il être considéré au regard de la loi comme une récidive ou comme un échec aux yeux du criminologue clinicien ? Questions demeurrées sans réponses si ce n'est que, par définition, la récidive ne peut être qu'un acte criminel posé par une personne ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations.

Entre poser ou non un geste criminel

Dans un deuxième temps, l'impact de l'incarcération n'est pas le même pour tous. Pour certains détenus, elle constitue un véritable choc. Pour d'autres, elle n'est qu'une étape ancrée dans un mode de vie. Se faire arrêter à la suite d'un délit après en avoir perpétré 10, 20, 30 en moins de six mois, offre des garanties de succès appréciables pour celui qui a la certitude que la prochaine fois il ne se fera plus prendre et puis, cela fait partie des risques du métier [Dölling *et al.*, 2009]. Après tout, la police, les tribunaux et les prisons ne contrôlent qu'une fraction de la criminalité et ne peuvent être partout à la fois. Aucune forme de contrôle, si performante ou dissuasive soit-elle, n'arrivera jamais à empêcher quelqu'un de commettre une action criminelle. L'objet convoité, que cela soit un bien matériel ou une personne devenue simple objet, n'est qu'un moyen par lequel le voleur, l'agresseur ou le trafiquant va assouvir une tension. Seul l'instant présent compte. Ce qui peut arriver demain n'existe pas.

Au-delà de la trilogie police-tribunaux-services correctionnels, la récidive n'est pas le résultat d'un échec ou d'une faille dans la supervision comme plusieurs seraient amenés à le croire, mais bien du choix de la personne.

Cela ne sera jamais assez répété. La situation dans laquelle elle se trouve au moment précis où elle choisit de tuer, d'agresser, de voler, de frauder ou de trafiquer n'étant qu'un facteur d'opportunité parmi d'autres. Le goût de l'action et la notion de plaisir qui s'y trouve associée l'emportent de très loin sur la peur du bâton¹. La dissuasion pour tous et chacun ne peut donc jouer son rôle uniformément. Même la peine de mort n'a jamais été un frein suffisamment fort pour retenir la personne de passer à l'action.

Après avoir confronté, suivi le détenu et calculé les risques encourus au meilleur de ses connaissances, le criminologue clinicien, du moins au Canada, fera tout ce qui est en son pouvoir pour recommander ou ne pas recommander la personne. Il croit dans l'individu, appose sa signature au bas d'un document, s'engage dans un processus balisé. Le reste ne lui appartient pas. Quant aux erreurs, si vraiment erreurs il y a, elles existent dans tous les domaines. En 2000, sur 2,5 millions d'admissions enregistrées dans les hôpitaux canadiens, entre 141 250 et 232 250 erreurs médicales furent relevées officiellement, dont 9 250 à 23 750 décès découlant de complications qui auraient pu être évitées [Baker *et al.*, 2004]. Un ciseau oublié dans l'estomac du patient ou une erreur fatale de l'anesthésiste pour une simple appendicite ne fera jamais la une des journaux.

Quant au criminologue statisticien versé dans la stratification de tableaux, ce dernier répondra froidement que 594 homicides sur 306 559 crimes de violence perpétrés en 2007 à l'échelle du Canada donnent 0,2 % et que sur la totalité des crimes répertoriés au Code criminel et consignés durant cette même année, les homicides recouvraient des données infinitésimales : 0,02 % soit 20 meurtres par 100 000 habitants [Dauvergne, 2008]. Tâchons de voir un peu plus clairement ces différents profils de criminalité entre la pointe de l'iceberg et ce qui se cache sous l'eau...

Ampleur de la criminalité dite « réelle »

Pour bien comprendre le phénomène de la récidive, rappelons brièvement que la criminalité, sous ses formes les plus diversifiées, se divise en deux parties distinctes. La première regroupe ce que l'on sait, c'est-à-dire ce que la police enregistre à la suite de plaintes, d'enquêtes, de

dénonciations, puis ce que les tribunaux comptabilisent lorsqu'il y a condamnation. La deuxième et ses deux sous-groupes demeurent inconnus. On la soupçonne, on sait parfois qui sont les auteurs, mais faute de moyens, de ressources et de savoir-faire, elle prospère sans être le moindre inquiétée. La première donne aux contribuables la certitude qu'il existe un contrôle social au cœur de la cité et que des actions sont menées avec succès pour punir les coupables. L'uniforme de police, les lois et la hauteur des murs d'une prison en sont les symboles.

Quant à la deuxième, derrière l'image du policier et de la justice triomphante que l'on voit beaucoup plus au cinéma, dans les romans ou à la télévision que dans la réalité quotidienne, ceux qui commettent des gestes criminels, en commençant par les crimes majeurs, sont loin de faire l'objet d'une arrestation. Que dire alors du reste... Les enquêtes sont longues, compliquées et bien des dossiers, au fil des décennies, demeurent non résolus. Pour Kim Rossmo², aux États-Unis, avec une logistique et des moyens mis en place comme il n'en existe dans nulle autre police dans le monde, sur une moyenne de 16 000 meurtres par an, moins des trois quarts (63 %) sont résolus, soit 16 par jour qui n'aboutiront à aucune arrestation. Cumulatifs, ces chiffres pourraient former la population d'une ville de banlieue au bout de dix ans...

Selon l'*US Department of Justice*³, en 2007, sur 14 811 homicides, 61,2 % menèrent les enquêteurs à trouver le coupable et à le faire condamner. Passé les crimes majeurs, les agressions sexuelles figurent parmi les crimes les plus graves. Toutes catégories confondues, sur 248 300 cas rapportés officiellement, près de 40 % des dossiers se terminèrent par une condamnation. Pour les délits d'une gravité dite « modérée » tels que le vol : 30 % de résolution et pour les introductions par effraction dans des résidences privées : 12,4 %. Comme quoi chercher le suspect, le trouver, prouver sa culpabilité et le faire condamner ne vont pas nécessairement de pair...

Au Canada, le quart des affaires criminelles les plus graves demeure non résolu avec parfois, au hasard du temps, une preuve d'ADN qui viendra définitivement boucler le dossier tout en redorant le blason des statistiques policières de fin d'année. Entre le 1^{er} janvier 1995 et le 6 juin 2006, 4 616 meurtres furent commis au Canada. Sur ce nombre, 1 048 n'ont jamais, à ce jour, été résolus. Encore là, ces données réelles sont bien inférieures à cette macabre compilation puisqu'elles ne comptabilisent aucun homicide antérieur à 1995.

....

(1) Bensimon (2005).

(2) "Errors in Probability: Chance and Randomness" *Forensic and Profiling* (2008).

(3) US Department of Justice, FBI Criminal Justice Information Services Division (2007).

Combien se sont accumulés au cours des trois ou quatre dernières décennies⁴ et avec elles, leurs auteurs toujours bien vivants ? Peut-être même un voisin, qui sait ? Question sans réponse puisque l'enregistrement systématique dans le Système d'analyse des liens entre les crimes de violence (SALVAC) ne s'effectue que depuis 1995⁵.

Ce qui nous laisse aussi entrevoir toute l'ampleur de la criminalité réelle ce sont ces quelques indices à partir desquels on peut extrapoler sur la quantité réelle de drogue lorsque, par exemple, la police saisit ici et là 40 kilos de cocaïne, 10 tonnes de cannabis, procède au démantèlement d'un réseau international lié au trafic humain ou à la saisie de plusieurs dizaines de millions de dollars servant au blanchiment d'argent. Des faits repris en première page au titre « d'exploits » contre le milieu interlope, alors que dans les faits, ce sont des millions de personnes qui s'enrichissent tous les jours et en toute impunité des fruits de la criminalité.

La criminalité réelle se calcule également à partir d'informations provenant du renseignement criminel aussi bien national qu'international (Interpol) et des interprétations qui en sont faites pour dresser un plan d'action. Autre exemple frappant : 20 000 litres d'acétone viennent d'être exportés d'Espagne en Colombie. Ce solvant utilisé dans la fabrication de nettoyant à peinture ne sert, en réalité, qu'à affiner la cocaïne, ce qui souligne toute l'étendue du phénomène à partir d'un simple produit industriel.

Les statistiques juridiques

À cette réalité pour le moins troublante, s'ajoutent les statistiques juridiques pour l'année 2007. Les crimes déclarés à la police chutent à leur plus bas niveau depuis 1977 (- 7 %). Sur les quelque 2,3 millions affaires enregistrées, 48 % des dossiers concernent des délits contre la propriété et 13 % des crimes violents [Dauvergne, *ibid.*]. Régression, progression ou taux à la baisse lorsque, comparée aux années précédentes, la présentation des

relevés officiels dépend surtout de la méthodologie utilisée dans la cueillette des données, la façon dont elles sont recueillies, par qui et, évidemment, des lois propres à chaque pays lorsqu'il y a étalage de tableaux comparatifs. Les statistiques juridiques se doivent donc d'être observées avec la plus grande prudence, même entre pays voisins. Et puis, lorsque les priorités politiques demandent à ce qu'une attention particulière soit portée sur tel type de criminalité, on peut généralement s'attendre à une baisse du taux de résolutions dans d'autres secteurs. C'est dire combien la police agit directement sur la production des statistiques. Un problème qui n'a rien de vraiment nouveau puisqu'il fut déjà soulevé au XIX^e siècle par Quételet⁶. Prenons simplement la définition de l'agression sexuelle dans le Code criminel canadien⁷, puis comparons-la avec celle des États-Unis⁸.

À ces difficultés s'ajoute l'impossibilité de disposer de critères objectifs pour mesurer l'ampleur de la criminalité puisque, par essence, ses activités demeurent cachées. De plus, les mécanismes de déclaration des services de police influent sur le nombre d'affaires enregistrées. Certains postes de police au Canada disposent d'un système d'appels où sont automatiquement retranscrites toutes les affaires criminelles, alors que d'autres exigeront que la victime ou le témoin se déplace en personne pour signaler l'infraction.

Sans trop nous égarer sur des chemins qui, à eux seuls, seraient l'objet de plusieurs livres, essayons plutôt de débroussailler le paysage entre ce que l'on sait ou du moins ce que l'on soupçonne, de ce que l'on ignore. Passé la criminalité apparente, la plus visible demeure sans conteste la criminalité judiciarisée.

Criminalité judiciarisée = arrestation, inculpation, procès, condamnation

Un geste criminel vient d'être perpétré. Si le suspect est arrêté et qu'il s'avère en être l'auteur (ou un des auteurs présumés), il devra comparaître pour subir son procès.

....

(4) Statistique Canada (2006).

(5) Juristat, Centre canadien de la statistique juridique (2005).

(6) Adolphe Quételet (1796-1874), mathématicien et statisticien belge.

(7) – Agression sexuelle de niveau 1 (art. 271) : voies de fait commises dans des circonstances de nature sexuelle telles qu'il y a atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. L'agression sexuelle de niveau 1 ne cause pas ou presque pas de blessures corporelles à la victime.
– Agression sexuelle de niveau 2 (art. 272) : agression sexuelle armée, menaces ou infliction de lésions corporelles.
– Agression sexuelle grave (niveau 3) : agression qui blesse, mutilé ou défigure la victime, ou qui met sa vie en danger.
– Autres infractions d'ordre sexuel : celles qui visent les affaires de violence sexuelle à l'endroit des enfants : contacts sexuels (art.151) ; incitation à des contacts sexuels (art. 152) ; exploitation sexuelle (art. 153) ; inceste (art. 155) ; relations sexuelles anales (art. 159) et bestialité (art. 160).

(8) Les délits de nature sexuelle sont répertoriés en termes de gravité selon trois catégories distinctes : le viol (*rape*), lorsqu'il y a pénétration vaginale et/ou anale ; la tentative de viol (*attempted rape*), quand il y a eu intention de pénétration vaginale et/ou anale, peu importe les autres gestes entourant l'agression et finalement l'agression sexuelle (*sexual assault*), laquelle englobe tous les gestes de nature sexuelle autre que la pénétration vaginale et/ou anale (U.S. Department of Justice. National Crime Victimization Survey, 2005).

Lequel aboutira à un verdict et, selon la gravité, l'amènera soit à une période de probation, soit à une peine d'emprisonnement. Et c'est seulement à partir de ce moment très précis, la condamnation, que nous pouvons parler de criminalité judiciarisée.

Dans les méandres du comportement humain, nos connaissances entourant la violence sous toutes ses facettes sont relativement récentes et combien limitées dans leur prétention scientifique à vouloir l'élucider coûte que coûte. Or, à la lueur des faits enregistrés, cette criminalité judiciarisée ne repose que sur une fraction d'individus identifiés après leur arrestation. Rappelons que pour qu'il y ait enregistrement d'un acte criminel, quel qu'il soit, il doit nécessairement y avoir plainte. Mais même une fois déposée, cela n'indique pas forcément que cette dernière aboutira à la condamnation de la personne (ce qui n'effacera pas pour autant l'acte en lui-même alors qu'il n'apparaîtra plus sur les registres officiels). En 2003, au Canada, sur 236 437 accusations de crimes contre la personne, 23 425 agressions sexuelles furent signalées à la police, chiffres sans grande variabilité d'une année à l'autre⁹. Pour ce qui est des condamnations, du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, sur 26 143 agressions sexuelles consignées officiellement par la police, 9 087 d'entre elles entraînèrent une mise en accusation. De ce nombre, 4 476 causes furent entendues par les tribunaux ; 1 722 révélèrent un verdict de culpabilité donnant lieu à 641 peines allant de trente jours à plus de deux ans d'emprisonnement.

Trois ans plus tard, en 2007, des accusations ont été portées dans plus du tiers des infractions sexuelles signalées à la police, comparativement à près de la moitié dans les autres types de crimes violents. La criminalité judiciarisée n'est que la pointe de l'iceberg et nous verrons plus loin comment et pourquoi.

Criminalité apparente

Bien qu'il soit connu des instances de police, ce type de criminalité demeure difficile à infiltrer et encore moins à quantifier. La criminalité dite « apparente » a souvent trait au blanchiment d'argent réinvesti dans des actions et valeurs mobilières souvent licites, aux trafics humains de grande envergure avec parfois l'accord tacite des gouvernements en place (tourisme sexuel, main-d'œuvre et immigrants clandestins), paradis fiscaux, jeu, enfouissement sauvage de déchets toxiques, etc. Toutefois, et parce qu'il y a eu plainte contre inconnu, dénonciation, descente de

police, perquisition, saisie, soins pour blessures à la suite d'une agression et que la personne se retrouve à l'hôpital avec une balle dans le thorax, un rapport de police sera consigné, lequel donnera lieu à une enquête. Or, combien de dossiers restent ouverts avant d'être définitivement fermés ? Il n'y a pas non plus de réponse à cette épineuse question.

Criminalité relevant du chiffre noir

Souvent attribué et à tort à Shigema Oba¹⁰, notamment par Pires [1994] et Kellens [1998], le chiffre noir de la criminalité recouvre l'ensemble des actions criminelles inconnues du système de justice pénale. Il est là, omniprésent, mais son étendue et son opacité sont telles qu'on ne le voit pas. Seuls quelques indices peuvent en dévoiler toute l'étendue : découverte d'une cargaison de drogue dans un navire en provenance d'Amérique du Sud ou automobiles volées puis démontées en pièces détachées dans des conteneurs en partance pour l'Europe de l'Est. Il n'est pas non plus le résultat d'une soustraction entre ce que l'on sait et ce que l'on soupçonne puisque, par définition, il échappe à toute observation (Coleman et Moynihan, 1996). Sur le plan international, drogue, armes, marchandises volées et autres trafics en tout genre, la police sait très souvent où sont les points de transaction, les lieux où la marchandise transite en attendant d'être livrée, quel régime politique assure leur protection, le nom des intermédiaires, rarement celui des têtes dirigeantes.

La criminalité du chiffre noir ne touche pas seulement à l'humain ou aux marchandises, mais aussi au statut des personnes morales : entre autres l'État (corruption de fonctionnaires, délits d'initié, fraude, fausse monnaie, espionnage industriel, etc.). Elle peut aussi être invisible : cybercriminalité, transactions sous un prête-nom, etc. Et finalement, le terrorisme avec pour base de financement, la drogue. À cette criminalité impossible à quantifier, s'ajoutent les disparitions.

Les personnes disparues

Au Canada, les données demeurent floues à ce sujet. Combien de personnes disparues n'ont jamais été retrouvées depuis 10, 20, 30, 40 ans ? Aucun organisme gouvernemental ne peut se prononcer là-dessus. Pour les familles touchées, le deuil est impossible (Miller, 2009). Sans corps, le doute persiste et au fil des années, toutes s'accrochent éperdument à l'attente d'un hypothétique retour.

....

(9) Sécurité publique et Protection civile Canada (2006).

(10) Juriste japonais qui implanta d'Europe au Japon la prise d'empreintes digitales en 1908. L'auteur reconnaissait lui-même avoir emprunté cette formulation de *Dark Number* à des statisticiens anglais [Takano, 2007].

Les statistiques à l'épreuve de la criminalité

Selon le Centre d'information de la police canadienne (CIPC), les services de police enregistrent une moyenne annuelle de 100 000 signalements de personnes portées disparues. La majorité est retrouvée dans un laps de temps très court. Toutefois, et depuis 2005, 4 800 personnes manquent toujours à l'appel. Sur ce nombre, s'ajoutent annuellement environ 270 personnes dont la police n'a aucune trace [Sécurité publique et Protection civile Canada, 2005].

Pour ce qui est des enfants, les Services nationaux des enfants disparus (SNED) mentionnent qu'entre décembre 1988 et décembre 2007, 10 045 dossiers furent ouverts, pour 7 742 résolus, la plupart du temps, des fugues et des enlèvements par l'un des deux parents [Gendarmerie royale du Canada, 2008]. Aux 2 303 cas sous étude s'ajoutent les disparitions de 2008 et 2009.

Autre fait à signaler, près de 300 restes humains non identifiés attendent d'être réclamés pour pouvoir porter un nom. Concernant les restes non identifiés, de vingt à trente débris humains sont retrouvés chaque année au Canada (Sécurité publique et Protection civile Canada, *ibid.*). Acte criminel? Accident? Suicide? Mort subite? Cause naturelle? Mort suspecte? Les prélèvements d'ADN ou de la dentition ne sont pas toujours possibles, surtout lorsque le corps a été la proie d'animaux sauvages. Plusieurs parties d'un même cadavre peuvent être découvertes sur différents sites espacés de quelques centaines de mètres (Martin, 2004), à savoir :

Quelle est l'identité de la personne? Quelle est la cause du décès? À quand remonte la mort (datation)? Y a-t-il eu déplacement du cadavre? La victime a-t-elle pu se déplacer après un coup porté (arme à feu ou objet contondant)?

Aux États-Unis, cette question pour le moins troublante, est présentée avec la même ambiguïté. Les entrées de données entre personnes signalées disparues et retrouvées se chevauchent continuellement sans date précise quant à l'avis de disparition et ne peuvent être comparées avec le Canada puisque l'âge mineur se situe en bas de 21 ans¹¹ et non de 18 ans comme c'est le cas au Canada. De 2005 au 31 décembre 2008, 102 764 dossiers de disparition étaient actifs et 7 134 corps non identifiés en attente d'une réponse [Federal Bureau of Investigation, 2008]. De quoi alimenter l'imaginaire des foules, entre la poursuite de l'ogre, celui de notre petite enfance, et son sosie pour adultes en mal de sensations et qui comble les salles de cinéma : les tueurs en série.

L'exploitation des informations entourant la criminalité ne permet d'en connaître les contours que sous quatre angles :

- le volume par catégorie de délits répertoriés au Code criminel ;
- la période de temps (généralement sur une année) ;
- son évolution par rapport aux années précédentes ;
- la projection (entre une à cinq années).

Il n'y a jamais de recherche de causalité dans l'étalage de données statistiques juridiques. Là n'est pas le but. Toutefois, et pour bien comprendre leurs mécanismes, nous devons nous rappeler qu'elles sont soumises en permanence à la censure, canalisées selon des directives très strictes, filtrées, traitées et aseptisées avant d'être rendues publiques. La grande majorité des données statistiques émanant d'organismes gouvernementaux qui en détiennent le monopole. Tout ce qui peut porter à critiques, à des résultats contraires à ce qui est escompté ou alimenter la controverse et le rapport sera soit détruit soit non publié. Tout ne peut être communiqué et chaque demande de recherche venant de l'extérieur se verra systématiquement soumise à une situation plaçant la personne en sujétion permanente. Prenons simplement le cas des statistiques de la police ou de l'administration pénitentiaire. Comme elles ne sont l'objet d'aucune vérification externe, elles ont tout intérêt à ce que les chiffres ne soient ni trop hauts ni trop bas. Trop hauts, ils signifieraient que la criminalité est en augmentation et que les représentants de la loi ne font pas leur travail. Trop bas, ils engageraient des coupures budgétaires versées dans d'autres ministères et, par conséquent, moins de personnels en place. Le pouvoir des statistiques juridiques présente donc une approche de type strictement économique puisque l'information y est traitée comme un pur produit devant répondre à des critères politiques précis, mais loin de la réalité.

Faits constatés, faits élucidés, condamnations, si les statistiques juridiques ne donnent qu'une sous-estimation de la criminalité réelle, elles ne sont pas non plus exemptes d'erreurs, qui se répartissent comme suit :

- des erreurs involontaires dans la comptabilisation des données brutes ;

- un contrôle de qualité inadéquate dans la vérification des rapports ;
- l'interprétation des données. La police a un rôle de filtre que la statistique ne peut mesurer. Est-ce un meurtre ou un homicide involontaire non coupable ? Dans le cas d'un policier intervenant lors d'un incident, ce dernier avait-il l'intention délibérée de donner la mort ou était-ce de la légitime défense après sommation ? ¹² ;
- l'évaluation dans la classification de la dangerosité sociale et/ou physique selon qu'il s'agit d'un technicien ou d'un praticien. Le premier analysera généralement les données de façon beaucoup plus stricte que le second ;
- les falsifications délibérées (pressions politiques, budgétaires, image de l'organisation, etc.) ;
- les morts suspectes (suicides, accidents, meurtres, morts naturelles).

Ces données statistiques s'accumulant d'année en année se voient alourdis d'une opacité rejoignant celle du chiffre noir : l'absence de plaintes. En effet, bien des gens ne porteront jamais plainte à la police et pour toutes sortes de motifs, ce qui ne fait que souligner une réalité totalement absente des statistiques de police.

Quelles sont les raisons invoquées pour ne pas porter plainte ?

Si les victimes sont toujours aussi minoritaires à porter plainte, qu'elles soient ou non connues de leurs agresseurs, des voleurs ou des fraudeurs, plusieurs raisons peuvent en expliquer la cause. L'interprétation que l'on peut en faire, quant à la gravité des gestes commis, en est une.

Pour les délits de nature acquisitive :

- on peut être victime en s'ignorant victime. La personne peut très bien avoir été lésée sans s'en rendre compte (supercherie, fraude, contrefaçon, faux) ;
- la peur des conséquences. Que la victime soit reliée à celui qui commet le geste criminel ou à son entourage immédiat, porter plainte signifie s'engager dans un long et lourd processus, y consacrer beaucoup de

temps, des déplacements, vivre avec sa représentation sociale (réputation entachée), s'exposer à une visibilité médiatique dont on ignore comment tout cela va aboutir ;

- la crainte des complications que cela peut entraîner. Ai-je bien fait ? Ne vais-je pas le regretter ? À quoi cela me servira-t-il ? Le jeu en vaut-il la chandelle ? ;
- l'oubli. Sur le coup, la personne perd tous ses moyens, remet au lendemain sa déposition puis finit par y renoncer ;
- le manque de croyance dans l'efficacité réelle des instances juridico-policières ;
- l'interprétation que la personne peut en faire entre affaire privée (famille, relation d'affaires) et infraction ;
- les répercussions avec les assurances (augmentation de la prime et changement de clause à la hausse) ;
- l'expérience de la victime face à une situation analogue déjà vécue par le passé et qui rejoint un peu le point 5 ;
- la honte de dévoiler sur la place publique que l'on a été l'objet de son ignorance alors que l'objet de la transaction avait pour but de renforcer l'image et le rang social. L'acquisition d'œuvres d'art apocryphes par exemple [Bensimon, 2000] ;
- certains délits sont pris en charge par des organismes publics ou privés. C'est le cas des fraudes à l'assurance sociale [Thomassin, 2000].

Pour les délits contre la personne, l'impact n'est pas le même. Il y a atteinte directe à l'intégrité physique et morale :

- c'est souvent l'humiliation, la douleur, la culpabilité et la perte d'identité qui empêcheront la personne de déposer une plainte ;
- le sentiment d'abandon. Le monde vient de s'écrouler ;
- l'incapacité de pouvoir parler, de s'expliquer, d'être entendu et surtout la peur d'être incompris, de ne pas être cru [Hackett, Day et Mohr, 2008] ou d'être blâmé [Grubb et Harrower, 2008] ;

....

(12) Sur 26 années (de 1976 à 2001), 480 037 homicides furent enregistrés aux États-Unis dont 459 829 meurtres et 20 208 homicides involontaires non coupables (policiers abattant un suspect, enfant jouant avec une arme à feu, etc.) [Fox, 2004].

- dans les cas de violence conjugale, le syndrome de la femme battue (la charge du couple, les enfants, le voisinage, etc.)¹³;
- l'habitude de vivre dans un environnement violent. On parle alors d'un phénomène d'accoutumance, y compris pour la violence sexuelle intrafamiliale [Roberts, Wolfer et Mele, 2008], sans compter les délais d'attente. La période écoulée entre la dernière infraction de même nature et celle pour laquelle le partenaire doit comparaître pour ses actes, est de 2 ans et 7 mois [Cook, Ludwig et Braga, 2005];
- le refus de dénoncer un conjoint, un complice, un groupe de pairs ou antagoniste [Felson, 2008];
- l'âge. Plus de la moitié des victimes d'agression sexuelle dont l'incident a été signalé à la police en 2007 étaient des enfants et des jeunes de moins de 18 ans [Brennan et Taylor-Butts, 2008];
- la personne préfère se tourner vers son entourage immédiat ou des amis (72 %) que vers les instances juridiques [Brennan et Taylor-Butts, *op.cit.*];
- l'hostilité envers l'État;
- la victime peut elle-même être recherchée;
- la victime cherche à régler ses comptes elle-même [Hood et Grant, 2009];
- et évidemment, lorsque cette dernière est décédée, ce qui obligera la police à ouvrir une enquête;
- la personne souffre de problèmes de santé mentale. Ce qui peut amener la police à traiter le dossier différemment alors que les risques d'agression sexuelle sont généralement dix fois plus élevés et de douze fois pour les vols [Modell et Mak, 2008];
- le manque de crédibilité de la part de la victime (prostituée, toxicomane, délinquant, sans domicile fixe) [Bollingmo *et al.*, 2009];
- un détenu agressé peut refuser de parler de l'attaque dont il a été l'objet;
- le refus d'assister une personne en danger ou de ne rien vouloir signaler alors que l'on a été témoin de la scène;
- un arrangement à l'amiable entre les deux parties (valable aussi bien pour les délits contre la personne que pour ceux de nature acquisitive);
- l'infanticide ou le syndrome du bébé secoué (SBS)¹⁴, généralement un nourrisson âgé de cinq mois. À moins qu'il y ait de forts soupçons, le décès en bas âge n'engage pas d'enquête policière¹⁵;
- une personne dont la disparition n'est pas signalée.

Délits contre la personne ou délits contre les biens, un dernier facteur vient fausser les données statistiques : le policier chargé d'établir le constat d'infraction et la façon dont il classera l'événement. Une agression sexuelle suivie du meurtre de la victime : seul le meurtre sera consigné. Ce sera au criminologue clinicien d'en établir les composantes et de traiter le détenu comme un agresseur sexuel condamné pour meurtre.

À l'opposé de tout geste sanctionné ou extrapolé par les services de renseignements criminels et à la lumière des points qui viennent d'être énumérés, il y a également ce que les gens vont rapporter sous le couvert de la confidentialité : les enquêtes dites « enquêtes de victimisation ».

Les enquêtes de victimisation

Elles sont généralement effectuées par téléphone auprès du grand public selon le sexe du répondant, l'âge et au moyen de questions très simples dans leur formulation. Une démarche qui facilite d'autant plus les réponses du répondant qu'elle le place à l'abri de toute indiscretion exigeant plus que quelques minutes avec un interlocuteur étranger et mandaté à cocher simplement par oui ou par non. Au Canada, publiée tous les cinq ans, l'*Enquête sociale générale* (ESG), menée en 2004, révélait qu'à peine 34 % des actes criminels avaient été rapportés à la police. Sur environ 512 000 affaires d'agressions sexuelles recensées, 1 sur 10 fut signalée [Gannon et Mihorean, 2005]. En remontant seize ans en arrière, dans une autre enquête de victimisation intitulée *Sondage sur la violence faite aux*

....

(13) Les trois quarts des homicides et tentatives d'homicides entre conjoints sont survenus sans que la police ait été au courant des antécédents de violence conjugale ; 37 % des homicides et tentatives d'homicides furent perpétrés dans une période inférieure à six mois suivant une plainte pour violence conjugale (Statistique Canada, 2007).

(14) Sévices corporels, abus sexuel, maltraitance psychologique et négligence constituent la cause du décès.

(15) Bien que sous-estimée, la moyenne officielle au Canada varie entre 30 à 50 décès [Institut canadien de la santé infantile, 2002]. En Angleterre, 298 décès SBS ont été enregistrés entre 1995 et 2002, soit 32 par an [Brookman et Nolan, 2006].

femmes (Centre canadien de la statistique juridique, 1993), 51 % des Canadiennes auraient déjà été victimes d'au moins un incident de nature sexuelle, que cela soit des attouchements, du harcèlement ou une agression. Ce chiffre obtenu par *autorévélation* montre tout l'écart qu'il y a entre ce qui est porté à notre connaissance par enregistrement de données officielles et ce que nous appelons communément le *chiffre noir de la criminalité*. Chiffre qui recouvre plus des trois-quarts des crimes commis (Besserer et Trainor, 2000). Les établissements carcéraux n'en sont que le pâle reflet.

En comparant ces deux types de données, relativement les mêmes d'une année à l'autre, avec les enregistrements de la police à la suite du dépôt d'une plainte et les enquêtes de victimisation, on arrive à un écart de plus de 80 % (Ontario Women's Directorate, 2002), soit moins de 10 % également relevé l'année précédente dans un autre sondage (Condition féminine Canada, 2002).

Aux États-Unis, malgré une classification différente des délits criminels, ces différences entre les données policières et celles relevées par les sondages de victimisation demeurent sensiblement les mêmes qu'au Canada. Sur une moyenne annuelle de 132 000 personnes de sexe féminin ayant déposé une plainte pour viol ou tentative de viol, les enquêtes de victimisation estiment leur nombre à plus de 1 200 000¹⁶. Les taux d'agressions sexuelles rapportés officiellement dans les deux pays, et par tranche de 100 000 habitants, sont de 74 pour le Canada et de 200 pour les États-Unis. Les dernières données disponibles, celles de 2007, soit 13 ans plus tard, sont de 73 par 100 000 habitants pour le Canada et de 198,7 pour les États-Unis¹⁷.

Même impression de l'autre côté de l'Atlantique. Dans l'*Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France* (Jaspard *et al.*, 2001), de mars à juillet 2000, ce sont quelque 48 000 femmes âgées de 20 à 30 ans qui auraient été victimes de viol. Seuls 5 % auraient fait l'objet d'une plainte. Si l'on prend le cas de la violence familiale au Canada, 28 % des victimes se seraient plaintes à la police. En élargissant le tableau sur une période de 10 ans, 81 % des abuseurs n'auraient été signalés à la police qu'à une

seule reprise (Statistique Canada, 2008). En Angleterre, selon le *British Crime Survey* (BCS), un incident de vandalisme sur cinq finit dans les enregistrements de la police, un sur quatre pour les voies de fait et les vols avec violence et un sur trois pour les vols (Hough et Mayhew, 2004). Nous sommes donc loin, très loin des courbes et graphiques officiels.

Meurtres et récidives de meurtres au Canada

Épicentre de la récidive, celle qui enflamme l'imaginaire à son plus haut niveau : le meurtre perpétré par un détenu¹⁸ ayant déjà été condamné pour un tel crime. Causer délibérément la mort d'une personne constitue le crime majeur reconnu un peu partout dans le monde tant dans sa définition légale que sociale. Ce qui vient en aggraver toute la symbolique, c'est non seulement sa répétition par une personne déjà placée sous surveillance après élargissement dans la communauté, c'est-à-dire sous la supervision directe des instances policières et correctionnelles, mais aussi le fait que la personne ait déjà été incarcérée (réclusion à perpétuité avec admissibilité à la libération conditionnelle fixée à un minimum de 10 ans pour les meurtres au 2^e degré et à un minimum de 25 ans pour les meurtres au 1^{er} degré)¹⁹.

Du 1^{er} janvier 1998 au 1^{er} janvier 2008, sur les 3 032 personnes reconnues coupables et condamnées pour avoir perpétré un total de 3 189 meurtres ou autres types d'homicides²⁰, un examen des dossiers démontre que 83 d'entre elles se trouvaient en liberté conditionnelle sous juridiction fédérale. De ces 83 récidivistes toutes catégories de crimes confondues, 10 (0,003 %) avaient déjà été condamnés pour meurtre(s) et/ou homicide(s) involontaires(s) coupable(s) dont 5 pour meurtre(s) au 1^{er} degré et au 2^e degré (Bensimon, *op.cit.*), soit 1 par an, du moins officiellement²¹. En élargissant l'analyse sur 31 années, soit du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} mars 2006, la *Commission nationale des libérations conditionnelles* (CNLC) indique que 19 210 délinquants purgeant à l'origine une peine pour homicide(s) dont 9 901 pour meurtre(s) aux 1^{er} et 2^e degrés, et 10 119 pour homicide(s) involontaire(s) coupable(s) étaient retournés dans la collectivité. De

.....

(16) Federal Bureau of Investigation's Annual Uniform Crime Report (1994).

(17) US Department of Justice, FBI Criminal Justice Information Services Division (*ibid.*).

(18) Au Canada, toute personne ayant déjà été condamnée pour meurtre, et donc à une peine indéterminée, garde le statut de détenu jusqu'à son décès.

(19) Débat mené en cour, c'est le degré de préméditation qui distingue un meurtre au 1^{er} degré d'un meurtre au 2^e degré.

(20) Plusieurs meurtres et/ou homicides ont été perpétrés par une seule et même personne. L'homicide inclut le meurtre et l'homicide involontaire coupable. Sur les 3 189, 1 466 meurtres (46 %) au 1^{er} et 2^e degrés et 1 723 (54 %) homicides involontaires coupables (Bensimon, 2008).

(21) Nous verrons un peu plus loin le profil de ces 10 cas.

ces 19 210 délinquants, 45 furent ultérieurement reconnus coupables d'avoir perpétré 96 (0,2 %) homicides dont 39 alors placés sous la supervision des autorités correctionnelles. Or, durant ces 31 années, plus de 18 000 homicides avaient été signalés à la police, ce qui indique que les personnes coupables d'avoir récidivé en commettant un autre homicide durant leur liberté sous condition comptaient pour 0,5 % de la totalité enregistrée depuis 31 ans²². Le spectre du monstre sanguinaire qui hante les ruelles de Whitechapel à la tombée du jour vient de s'effondrer.

Le piège dans la présentation de ces statistiques et qui va bien au-delà du chiffre noir, c'est la ligne de démarcation entre décès et non-décès de la victime ; en d'autres mots, entre l'homicide (moins de 1 % de tous les crimes de violence perpétrés au Canada)²³ et la violence physique qui handicaperait la personne pour le restant de ses jours. Il n'y a pas de violence plus acceptable qu'une autre. Au regard de la loi, quelqu'un de mutilé ou rendu paraplégique parce que le projectile est venu sectionner la moelle épinière ne fera pas de l'agresseur un meurtrier. Et pourtant... Combien de victimes auraient pu trouver la mort sans le secours de la police ou des ambulanciers arrivés à temps ? Combien furent laissées pour mortes par leurs agresseurs ?

Meurtres et récidives de meurtres

Vouloir broser des tableaux comparatifs entre pays, même d'un État voisin à un autre, demeure des plus périlleux aussi bien sur le plan juridique, culturel que politique. En demeurant dans la dynamique des crimes majeurs, celle qui, en termes de moyens mis en place, mobilise le plus grand nombre d'enquêteurs, comment se présente-t-elle aux États-Unis, en Allemagne, en Finlande et en France ?

En accord avec Byrne et Roberts (2007)²⁴, très rares sont les recherches explorant le profil de ceux qui récidivent en commettant à nouveau un meurtre en période d'élar-

gissement alors qu'ils avaient déjà été condamnés pour un tel crime. Le relevé de littérature présente plutôt une tendance à vouloir distinguer les traits comportementaux de l'individu qui agit sous le coup de la colère de celui qui abat froidement sa victime²⁵ ; du prédateur sexuel qui finit par tuer sa victime²⁶ ; de celui qui fait feu de son arme sur un groupe de personnes²⁷ ; et ce, sans compter la pléthore d'écrits ayant trait aux caractéristiques typologiques du sujet d'après la scène du crime²⁸, l'origine ethnique, le sexe, l'âge et la relation préexistante entre l'agresseur et sa victime²⁹ ou encore les antécédents et les fréquentations criminogènes³⁰, y compris l'appartenance à un groupe criminel³¹. Ces comparaisons demeurent très parcellaires, ne s'étendent que sur quelques États en particulier ou par extrapolation de la récidive et non sur des faits établis. Pour les États-Unis, la raison évidente expliquant qu'il n'y ait pas de données chiffrées sur de tels cas, c'est l'application de la peine de mort pour 37 États et la longueur des peines dépassant de très loin tout espoir de longévité même surnaturel.

Échelonnée sur 10 ans (de 1990 à 2000) avec suivi individuel d'au moins 5 ans pour chacun des 336 détenus condamnés à l'origine pour homicide puis élargis dans la communauté dans l'État du New Jersey, l'étude effectuée par le *New Jersey Department of Corrections*³² a permis d'établir 4 catégories d'homicides. La plus importante (27 %) concernait les altercations ; la deuxième faisait suite à une action criminelle (vols, introductions par effraction, séquestration et drogue) ; la troisième touchait la violence familiale et la dernière, la conduite dangereuse (conduite en état d'ébriété ou d'intoxication). Lors de ce suivi, 51,2 % récidivèrent par un ou plusieurs délits criminels (toutes catégories confondues) dans les 2 ans et 9 mois suivant leur libération. Sur les 336 condamnés à l'origine pour meurtre, aucun ne fut toutefois condamné de nouveau pour un nouvel homicide ; la plupart n'ayant jamais bénéficié de libération conditionnelle.

Dans une seconde étude étasunienne concernant cette fois-ci 15 États³³, sur 18 001 détenus condamnés à l'origine pour homicide et libérés dans la communauté en 1994, en

....

(22) Gouvernement du Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles (2007).

(23) Sécurité publique et Protection civile Canada (2008).

(24) *New Direction in Offender Typology Design, development, and Implantation: Can we Balance Risk, Treatment and Control?* (2007).

(25) Kraemer, Lord et Heilbrun (2004) ; Wood et Newton (2003) ; Alison et al. (2002).

(26) Schlesinger (2007).

(27) Goldwin (2000) ; Fox et Levin (1999) ; Egger (1998).

(28) Reidel et Welsh (2007) ; Douglas et al. (2006) ; Canter (2004) ; Holmes et Holmes (2002).

(29) Delisi et Scherer (2006) ; Mosher, Miethé et Phillips (2002) ; Piquero et Chung (2001) ; Sampson et Wilson (1996) ; Wilson (1993) ; Gottfredson et Hirschi (1990).

(30) Moffit et al. (1996) ; Farrington et Hawkins (1991).

(31) Huebner, Varano et Bynum (2007).

(32) Roberts, Zgoba et Shahidullah (2007).

(33) Langan et Levin (2002).

deçà de trois années de suivi, c'est-à-dire de 1994 à 1997, 216 (1,2 %) avaient de nouveau été arrêtés pour homicide. Cette étude n'est que très partielle puisqu'elle ne tient pas compte des 35 autres États.

En Allemagne, dans un suivi comportant 166 dossiers de meurtres échelonnés sur 20 ans, les risques de meurtre à la suite d'une agression sexuelle étaient de 23,1 % plus élevé que non sexuel (18,3 %), mais dans les deux cas, l'âge et la santé mentale étaient mis en cause³⁴. À la lueur de la littérature existante, aucune étude allemande ne fait état de données statistiques concernant la récidive homicidaire.

En Finlande, sur 1 649 meurtres perpétrés par des hommes, l'alcool et la schizophrénie seraient le point déterminant dans le passage à l'acte. Quant au risque d'homicide, l'anticipation de la récidive dans un délit de même nature représenterait un risque de 250 fois plus élevé lors de la première année d'élargissement que le reste de la population masculine en général³⁵.

En France, 33 cas de récidives dans des meurtres furent répertoriés entre 1999 et 2005³⁶, dont 12 firent 17 victimes.

Ici ou ailleurs dans le monde, la grande question est : pourquoi certains récidivent et d'autres pas ? Parmi les réponses, le plaisir l'emporte sur toute forme de dissuasion et pour beaucoup, seule la vieillesse et la désistance mettront un terme définitif à la récidive.

Indices comportementaux du meurtrier récidiviste

Dans le cas de figure des 10 récidivistes meurtriers échelonnés sur une période de 10 ans (1^{er} janvier 1998 au 1^{er} janvier 2008), l'échantillonnage s'avérait beaucoup trop faible pour qu'on puisse en dresser un portrait significatif. Ce qui ressort dans chacun des 10 dossiers, ce sont plutôt des constantes en termes d'agirs et d'antécédents criminels³⁷ ; la période d'enfermement ne venant

s'inscrire que dans une logique pré, per, post criminelle, ou si l'on préfère, des « risques du métier ».

En dehors d'un ou plusieurs homicides pour lesquels chacun des 10 individus fut déjà à l'origine condamné, tous, sans exception, présentaient 16 indices en commun, à savoir :

- des antécédents de violence (voies de fait grave, vols avec violence, tentative(s) de meurtre, vols qualifiés³⁸ ;
- une précocité de l'agir criminel violent à partir de l'adolescence³⁹ ;
- un mode opératoire pré, per, post très violent (la mort des victimes fut suivie du suicide de deux agresseurs et d'un troisième abattu par les forces de l'ordre) ;
- un laps de temps relativement court entre le moment où ils furent élargis et celui de la récidive homicidaire⁴⁰ ;
- une absence complète de remords ;
- un manque total d'empathie pour la ou les victimes ;
- des situations d'opportunités criminelles liées à un style de vie marginal à hauts risques⁴¹ ;
- une appartenance à un groupe criminel ou à une organisation criminelle⁴² ;
- une toxicomanie polymorphe s'étendant sur plus de 15 années ;
- plusieurs évasions ou tentatives d'évasion ;
- de multiples échecs en période de surveillance dans la communauté ;
- une implication des plus mitigée et/ou échec dans les programmes offerts⁴³ ;
- accusations de délits de violence avec arrêt des procédures pour acquittement, non culpabilité ou retrait des procédures ;
- des problèmes de santé mentale⁴⁴ ;
- un contexte de violence familiale⁴⁵ ;
- un milieu familial dysfonctionnel.

Chaque cas est unique et ces 16 indices, pour les cas les plus lourds, ne peuvent servir qu'à établir un profil type que seule la vieillesse carcérale et les aléas de l'existence arriveront à vaincre. À quoi peut-on vraiment s'attendre

....

(34) Hill *et al.* (2008).

(35) Eronen, Hakola et Tiihonen (1996). Notons que la même année au Canada, une étude portant sur les détenus déjà condamnés pour plus d'un homicide anticipait ce risque à 148,6 % plus élevé (York, 1996).

(36) Le Bihan et Bénézech (2005).

(37) Bensimon (2008).

(38) Mills et Kroner (2006).

(39) Farrington et Hawkins (*ibid.*).

(40) Reidel et Welsh (*ibid.*) ; Mohanty *et al.* (2005).

(41) McGloin, Sullivan et Piquero (2009).

(42) Felson (2009).

(43) Ward *et al.* (2004).

(44) Pera et Daillet (2005).

(45) Saleva *et al.* (2007).

Conclusion

d'un individu qui a tué 10, 20, 30 personnes (même si elles étaient toutes liées au crime organisé) ? Une rédemption ? Une réintégration sociale alors que la plupart n'ont jamais été intégrés à quoi que ce soit sinon au crime ? À discourir sur une quelconque démarche thérapeutique dont aucun résultat n'a pu, à ce jour, être mesuré ? L'acharnement à déconstruire le crime, même pour un criminologue en milieu carcéral, a ses limites.

La récidive est un mot fourre-tout qui ne peut s'appliquer qu'à ce que l'on connaît déjà d'un individu condamné hors de tout doute et, en aucun cas, donner un portrait de la criminalité dans toute son étendue. Pièce d'un puzzle infini, la récidive reflète plutôt le gain et non la perte qu'il y a à perdurer dans des actions criminelles.

Philippe BENSIMON

Bibliographie (...)

- ALISON (L.), BENNELL (C.), MOKROS (A.), ORMEROD (D.), 2002, «The personality in offender profiling: A theoretical review of the process involved in deriving background characteristics from crime scene actions», *Psychology, Public Policy and Law*, vol. 8, N°1, p. 115-135.
- BAKER (G.R.), NORTON (P.C.), FLINTOFT (V.), BALIS (R.), BROWN (A.), COX (J.), ETCHELLS (E.), GHALI (W.A.), HÉBERT (P.), MAJUMDAR (S.R.), O'BEIRNE (M.), PALACIOS-DERFLINGER (L.), REID (V.), SHEPS (S.), TAMBLYN (R.), 2004, «The Canadian Adverse Events Study: the incidence of adverse events among hospital patients in Canada», *Canadian Medical Association Journal*, vol. 170, N°11, p. 1678-1686.
- BENSIMON (P.), 2009, *Profession : criminologue. Analyse clinique et relation d'aide en milieu carcéral*, Montréal, Guérin.
- BENSIMON (P.), 2008, *Profil du criminel condamné pour homicide(s) et qui récidive en commettant un crime de même nature pendant qu'il était déjà sous surveillance dans la communauté*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, Rapport de recherche, N° R-200.
- BENSIMON (P.), 2005, « Gradation de l'agir criminel et imagerie mentale des armes de poing chez le meurtrier », *Perspectives psychiatriques*, vol. 44, N°3, p. 200-213.
- BENSIMON (P.), 2000, « Criminalité des affaires ou criminalité spécifique ? » in *Les faux en peinture*, Montréal, Éditions du Méridien, p. 97-104.
- BESSERER (S.), TRAINOR (C.), 2000, *La victimisation criminelle au Canada*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.
- BOLLINGMO (G.), WESSEL (E.), SANDVOLD (Y.), EILERTSEN (D. E), MAGNUSSEN (S.), 2009, «The Effect of Biased and Non-Biased Information on Judgments of Witness Credibility», *Psychology, Crime & Law*, vol. 15, N°1, p. 61-71.
- BRENNAN (S.), TAYLOR-BUTTS (A.), 2008, *Les agressions sexuelles au Canada 2004 et 2007*, Ottawa, Statistique Canada, R -19.
- BROOKMAN (F.), NOLAN (J.), 2006, «The Dark Figure of Infanticide in England and Wales», *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 21, N°2, p. 869-889.
- BYRNE (J.M.), ROBERTS (A.R.), 2007, «New Direction in Offender Typology Design, development, and Implantation: Can we Balance Risk, Treatment and Control?» *Aggression and Violent Behavior*, vol. 12, N°5, p. 483-492.
- CANTER (D.), 2004, «Offender Profiling and Investigative Psychology and Offenders Profiling», *Journal of Investigative Psychology and Offenders Profiling*, vol. 4, N°1, p. 1-15.
- COLEMAN (C.), MOYNIHAN (J.), 1996, *Understanding crime data: Haunted by dark figure*, Buckingham (Angleterre), Open University Press.
- Condition féminine Canada, Évaluation de la violence contre les femmes : un profil statistique. Les ministres responsables de la condition féminine à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale, 2002.

Bibliographie (...)

- COOK (P. J.), LUDWIG (J.), BRAGA (A.A.), 2005, «Criminal Records of Homicide Offenders», *The Journal of American Medical Association*, vol. 294, N°5, p. 598-601.
- DAUVERGNE (M.), 2008, « Statistiques sur la criminalité au Canada, 2007 », *Centre canadien de la statistique juridique*, vol. 28, N°7, p. 1-19.
- DELISI (M.), SCHERER (A.M.), 2006, «Multiple Homicide Offenders: Offense Characteristics, Social Correlates, and Criminal Careers», *Criminal Justice and Behavior*, vol. 33, N°3, p. 367-391.
- DÖLLING (D.), ENTORG (H.), HERMANN (D.), RUPP (T.), 2009, «Is Deterrence Effective? Results of a Meta-Analysis of Punishment», *European Journal on Criminal Policy & Research*, vol. 15, N°1/2, p. 201-224.
- DOUGLAS (J.), BURGESS (A. W.), BURGESS (A.), RESSLER (R.), 2006, *Crime Classification*. (2th ed.), San Francisco (Californie), Jossey-Bass.
- EGGER (S.), 1998, *The Killers among us: An examination of serial murder and its investigation*, Englewoods Cliffs (New Jersey), Prentice Hall.
- ERONEN (M.), HAKOLA (P.), TIHONEN (J.), 1996, «Factors Associated with Homicide Recidivism in a 13-Year Sample of Homicide Offenders in Finland», *Psychiatric Services*, vol. 47, N°4, p. 403-406.
- FARRINGTON (D.P.), HAWKINS (J.D.), 1991, «Predicting Participation, Early Onset, and Later Persistence in Officially Recorded Offending», *Criminal Behaviour and Mental Health*, vol. 1, N°1, p. 1-33.
- Federal Bureau of Investigation, *NCIC Missing Person and Unidentified Person Statistics for 2008*, 2008, Washington D.C. National Crime Information Center.
- FELSON (M.), 2009, «The natural history of extended co-offending», *Trends in Organized Crime*, vol. 12, N°2, p. 159-165.
- FELSON (R.B.), 2008, «The Legal Consequences of Intimate Partner Violence for Men and Women», *Children and Youth Services Review*, vol. 30, N°6, p. 639-646.
- FOX (J.A.), 2004, «Missing Data Problems in the SHR: Imputing Offender and Relationship Characteristics», *Homicide Studies*, vol. 8, N°3, p. 214-254.
- FOX (J. A.), et LEVIN (J.), 1999, «Serial Murder: Popular Myths and Empirical Realities» in *Homicide: A Sourcebook of Serial Research*, Thousand Oaks (Californie), Sage Publications, p. 165-175.
- GANNON (M.), et MIHOREAN (K.), 2005, *La victimisation criminelle au Canada, 2004*. Juristat. Centre canadien de la statistique juridique, vol. 25, N°7, p. 1-27.
- Gendarmerie Royale du Canada, *Compte rendu sur les enfants disparus - 2007 Services nationaux des enfants disparus*, 2008, Ottawa.
- GOLDWIN (G.M.), 2000, *Hunting Serial Predators: A Multivariate Classification Approach to Profiling Violent Behavior*, Boca Raton (Floride), CRC Press.
- GOTTFREDSON (S.D.), HIRSCHI (T.), 1990, *A General Theory of crime*, Stanford (Californie), University Press.
- Gouvernement du Canada, Commission nationale des libérations conditionnelles, *Répétition d'homicide par des délinquants en libération conditionnelle*, 2007, Ottawa.
- GRUBB (A.), HARROWER (J.), 2008, «Attribution of Blame in Cases of Rape: An Analysis of Participant Gender, Type of Rape and Perceived Similarity to the Victim», *Aggression and Violent Behavior*, vol. 13, N°5, p. 396-405.
- HACKETT (L.), ANDREW (A.), MOHR (P.), 2008, «Expectancy Violation and Perceptions of Rape Victim Credibility», *Legal and Criminal Psychology*, vol. 13, N°2, p. 323-334.
- HILL (A.), HABERMANN (N.), KLUSMAN (D.), BERNER (W.), BRIKEN (P.), 2008, «Criminal Recidivism in Sexual Perpetrators», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 52, N°1, p. 5-20.
- HOLMES (R.M.), HOLMES (S.T.), 2002, *Profiling Violent Crime: An Investigative Tool*, (3th ed), Thousand Oaks (Californie), Sage Publications.
- HOOD (M.V.), GRANT (W.N.), 2009, «Citizen, Defend Thyself: An Individual-Level Analysis of Concealed Weapon Permit Holders», *Criminal Justice Studies: A Critical Journal of Crime, Law & Society*, vol. 22, N°1, p. 73-99.
- HOUGH (M.), MAYHEW (P.), 2004, «L'évolution de la criminalité à travers deux décennies du British Crime Survey », *Déviance et Société*, vol. 28, N°3, p. 267-284.

Bibliographie (...)

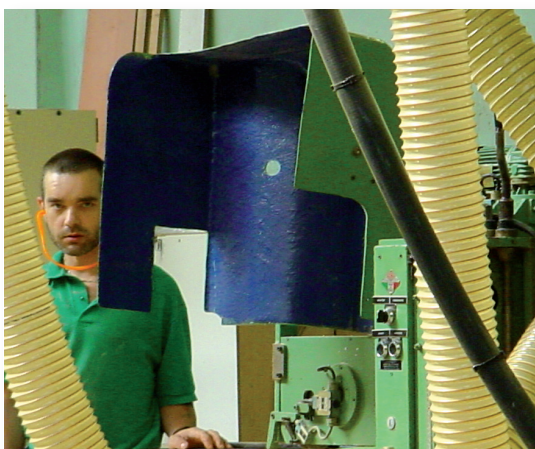
- HUEBNER (B.M.), VARANO (S.P.), BYNUM (T. S.), 2007, «Gangs, Guns, and Drugs: Recidivism Among Serious Young Offenders», *Criminology & Public Policy*, vol. 6, N°2, p. 187-222.
- JASPARD (M.), BROWN (E.), CONDON (S.), FIRDION (J.M.), FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL (D.), HOUEL (A.), LHOMOND (B.), MAILLOCHON (F.), SAUREL-CUBIZOLLES (M.J.), SCHILTZ (M. A.), 2001, *L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF)*, Paris, Secrétariat d'État aux Droits des Femmes et à la Formation Permanente, Service des droits des femmes et de l'égalité, La documentation Française.
- KELLENS (G.), 1998, *Éléments de criminologie*, Bruxelles (Belgique), Éditions Bruylant et Érasme.
- KRAEMER (G.W.), LORD (K.), HEILBRUN (W.D.), 2004, «Comparing Single and Serial Homicide Offenses», *Behavioral Sciences and the Law*, vol. 22, N°3, p. 325-343.
- LANGAN (P.), LEVIN (D.J.), 2002, *Recidivism of Prisoners Released in 1994*, U.S. Department of Justice. Bureau of Justice Statistics.
- LE BIHAN (P.), BÉNÉZECH (M.), 2005, « La récidive dans l'homicide pathologique. Étude descriptive et analytique de douze observations », *Annales Médico-psychologiques*, vol. 163, N°8, p. 642-655.
- MARTIN (J.C.), 2004, *Investigation de scène de crime. Fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets*. (2^e ed.), Lausanne (Suisse), Presses polytechniques et universitaires romandes.
- MCGLOIN (J.M.), SULLIVAN (C.J.), PIQUERO (A.R.), 2009, «Aggregating to Versatility? Transitions among Offender Types in the Short Term», *British Journal of Criminology*, vol. 49, N°2, p. 243-264.
- MILLER (L.), 2009, «Family Survivors of Homicide: I. Symptoms, Syndromes, and Reaction Patterns», *The American Journal of Family Therapy*, vol. 37, N°1, p. 67-79.
- MILLS (J.), KRONER (D.G.), 2006, «The effects of discordance among violence and general recidivism risk estimates on predictive accuracy», *Criminal Behaviour and Mental Health*, vol. 16, N°3, p. 155-166.
- MODELL (S.J.), MAK (S.), 2008, «A Preliminary Assessment of Police Officers' Knowledge and Perceptions of Persons with Disabilities», *Intellectual and developmental Disabilities*, vol. 46, N°3, p. 183-189.
- MOFFIT (T.E.), CASPI (A.), DICKSON (N.), SILVA (P.), STANTON (W.), 1996, «Childhood-onset versus adolescent-onset antisocial conduct problems in males: Natural history from ages 3 to 18 years», *Development and Psychopathology*, vol. 8, N°2, p. 399-424.
- MOHANTY (M.K.), MOHAN KUMAR (T. S.), MOHARAN (A.), PALIMAR (V.), 2005, «Victims of homicidal deaths - An analysis of variables», *Journal of Clinical Forensic Medicine*, vol. 12, N°6, p. 302-304.
- MOSHER (J.C.), MIETHE (T.D.), PHILLIPS (D.M.), 2002, *The Measure of Crime*, Thousand Oaks (Californie), Sage Publications.
- Ontario Women's Directorate, 2002, *Sexual Assault: Reporting Issues*, Toronto.
- PERA (S.B.), DAILLET (A.), 2005, « Homicide par des malades mentaux : analyse clinique et criminologique », *L'Encéphale*, vol. 31, N°5, p. 539-549.
- PIQUERO (A.R.), CHUNG (H.L.), 2001, «On the Relationship Between Gender, Early Onset, and the Seriousness of Offending», *Journal of Criminal Justice*, vol. 29, N°3, p. 189-206.
- PIRES (A.), 1994, « La criminalité : enjeux épistémologique, théoriques et éthiques », *Traité des problèmes sociaux*, Laval, Presses de l'Université Laval, p. 247-278.
- REIDEL (M.), WELSH (W.), 2007, *Criminal Violence: Patterns, Causes, and Prevention* (2th ed), New York. Oxford University Press.
- ROBERTS (J.C.), WOLFER (L.), MELE (M.), 2008, «Why Victims of Intimate Partner Violence Withdraw Protection Orders», *Journal of Family Violence*, vol. 23, N°5, p. 369-375.
- ROBERTS (A.R.), ZGOBA (K.M.), SHAHIDULLAH (S.M.), 2007, «Recidivism among four types of homicide offenders: An exploratory analysis of 336 homicide offenders in New Jersey», *Aggression and Violent Behavior*, vol. 12, N°1, p. 493-507.
- ROSSMO (K.), 2008, «Errors in Probability: Chance and Randomness in Forensic and Profiling» dans *Criminal Investigative Failures*, Boca Raton (Floride), Taylor Francis Group, p. 35-52.
- SALEVA (O.), PUTKONEN (H.), KIVIRUUSU (O.), LÖNNQVIST (J.), 2007, «Homicide-Suicide-An Event Hard to Prevent and Separate from Homicide or Suicide», *Forensic Science International*, vol. 166, N°2-3, p. 204-208.

Bibliographie

- SAMPSON (R.J.), WILSON (W.J.), 1996, «Towards a Theory of Race, Crime and Urban Inequality» dans *Crime and Inequality*, Stanford (Californie), University Press, p. 37-52.
- SCHLESINGER (L.B.), 2007, «Sexual Homicide: Differentiating Catathymic and Compulsive Murders», *Aggression and Violent Behavior*, vol. 12, No2, p. 242-256.
- Sécurité publique et Protection civile Canada, 2008, *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa.
- Sécurité publique et Protection civile Canada, 2005, *Fichier de données génétiques sur les personnes disparues (FDGPD)*, Ottawa, Secteur de la police, de l'application de la loi et de l'interopérabilité.
- Statistique Canada, 2007, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2007*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.
- Statistique Canada, 2008, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2008*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.
- TAKANO (A.), 2007, *The History of Fingerprinting in Japan and the Control of the Body: Transitions in purpose and use*, Canberra (Australie), The Australian National University.
- THOMASSIN (K.), 2000, « La mesure de la criminalité », *Bulletin d'information sur la criminalité et l'organisation policière*, vol. 2, N°2, p. 1-18.
- WARD (T.), DAY (A.), HOWELLS (K.), BIRGDEN (A.), 2004, «The Multifactor Offender Readiness Model», *Aggression and Violent Behavior*, vol. 9, N°6, p. 645-673.
- WILSON (A.V.), 1993, «Gendered Interaction in Criminal Homicide», dans *Homicide: The Victim/Offender Connection*, Cincinnati (Ohio), Anderson Publishing, p. 43-62.
- WOOD (J.), NEWTON (A.K.), 2003, «The role of personality and blame attribution in prisoner's experiences of anger», *Personality and Individual Differences*, vol. 34, N°8, p. 1453-1465.
- YORK (P.), 1996, *Recidivism among Paroled Homicide Offenders: An Examination of the Effects of Incarceration, Social Bonds, and Offender Characteristics*, Fraser Valley (Colombie Britannique), Mémoire de Maîtrise, University of British Columbia.
-

La récidive des sortants de prison : éléments statistiques

Annie KENSEY



Muret, septembre 2002

Si l'étude de la récidive ne doit pas se limiter à une approche quantitative, les débats récents en France autour des dernières lois votées en 2005, 2007, 2008 et 2010 pour lutter contre la récidive ont montré toute l'importance des taux de récidive et de la connaissance que l'on peut apporter en termes d'analyse des données. Une enquête nationale, reposant sur l'observation suivie permet d'avoir un panorama assez complet concernant des condamnés sortants de prison. Cet article en présente les principaux résultats.

The re-offending of prison released: statistics

If the survey of re-offending must not be limited to quantities, recent debates in France over the legislation passed in 2005, 2007, 2008 and 2010 to fight recurrent offending have revealed the significance of the re-offending ratios, as well as of the awareness we can put forward in terms of data assessment. A national survey based on follow-up observation allows for a fairly comprehensive overview of convicts released from custody. This article reveals its main outcome.



Annie Kensey

Docteur en démographie, Chef du bureau des études et de la prospective de la direction de l'Administration pénitentiaire. Elle est également chercheur associée au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP, CNRS/Université de Versailles Saint-Quentin/Ministère de la Justice). Elle est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Prison et récidive, des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?*, Editions Armand Colin, Collection sociétales, Paris, 2007.

La question de la récidive des auteurs d'infractions pénales, et notamment la récidive criminelle, a fait l'objet d'une nouvelle loi en février 2010. Celle-ci, venant compléter un important dispositif, s'ajoute à la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive, à celle du 10 août 2007 qui renforce la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs à travers la mise en œuvre des peines minimales obligatoires et à la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Cette nouvelle loi permet notamment de renvoyer en prison les condamnés pour crimes sexuels qui refusent de se soigner.

Ainsi, les lois se succèdent donnant le sentiment que la question de la récidive est traitée sérieusement par les pouvoirs publics. L'idéologie sécuritaire tire profit du discours sur la récidive. Pourtant la question de sa définition et de sa mesure est peu évoquée alors que les problèmes méthodologiques sont nombreux.

L'observation statistique est indispensable face aux débats que la récidive suscite. Déjà au cours du XIX^e siècle, la récidive provoquait dans l'opinion publique et auprès des hommes politiques, des controverses sur l'efficacité de la prison. En dépit d'importants progrès méthodologiques, l'abord scientifique de la question demeure délicat. Son étude ne devrait d'ailleurs pas se limiter à une approche quantitative. L'évocation du taux de récidive dans les discours des politiques, des journalistes et aussi des chercheurs, laisse penser qu'il est aussi limpide qu'un taux de féminité par exemple. Or, les références à ce « taux » se font souvent dans la plus grande confusion. Des chiffres dont on ignore la source sont évoqués dans les débats. Si la récidive est définie en droit à travers le concept de récidive légale (voir encadré), elle demeure difficilement intelligible pour le profane. Les recherches réalisées sur la « récidive » n'ont jamais concerné la récidive légale, peu instructive en termes sociologiques. Elles mesurent plusieurs faits présentés dans cet article.

Étude du devenir judiciaire : méthodologie

Une approche méthodique de la récidive permet d'apporter des éléments vérifiables, notamment sur les caractéristiques des populations. Cela peut se faire de plusieurs façons : l'analyse rétrospective consiste à lier les antécédents des condamnés avec leur nouvelle condamnation, mais elle ne permet pas de calculer des probabilités.

À travers une approche rétrospective reposant sur l'exploitation exclusive du casier judiciaire, la récidive fait l'objet d'études statistiques annuelles (SDSED, 2006). Cette approche complémentaire établit la proportion de condamnés avec antécédents (dans les cinq ans qui précèdent la condamnation de référence, treize ans pour les récidives criminelles) parmi les condamnés d'une année (la dernière étude concerne les condamnés de 2004). L'approche prospective est également possible par l'exploitation du casier judiciaire (elle a fait l'objet d'une seule étude). Elle consiste à repérer parmi les condamnés d'une année ceux qui seront de nouveau condamnés dans les années qui suivent la condamnation de référence. Ces données, produites annuellement, permettent de suivre une évolution du phénomène (tel qu'il est mesuré). En revanche, ces travaux ne peuvent mettre en exergue les facteurs déterminants dans le risque de récidive.

La méthode prospective permet d'analyser des parcours par l'observation suivie de cohortes. Le calcul de taux de récidive suppose cependant que trois éléments soient précisés :

- la population concernée : l'analyse peut traiter des sortants de prison, des personnes condamnées au cours d'une année donnée, celles devant purger une peine spécifique ou condamnées pour une infraction précise. Elle peut concerner un échantillon et, dans ce cas, il faut savoir comment il a été construit, ou alors porter sur l'ensemble d'une population ;
- le critère retenu pour l'analyse : par exemple, une nouvelle condamnation inscrite au casier judiciaire (indépendamment des conditions légales) ;
- enfin, la période d'observation prise en compte pour évaluer la proportion de récidives.

En fonction de ces trois paramètres, le taux de récidive peut varier de 0 à 100 % [Landreville, 1982].

Depuis le début des années 1970, plusieurs études de ce type, portant généralement sur des cohortes de sortants de prison, ont été menées en France. Elles sont fondées sur l'analyse du casier judiciaire et portent sur une période d'observation définie. Ces études reposent donc sur une référence juridique. La « récidive » est un acte délictueux ou criminel qui a été sanctionné par une décision des juridictions pénales. Plutôt que récidive, le syntagme « devenir judiciaire » paraît plus approprié.

Pour l'analyse, deux types de variables sont généralement utilisés : les variables statiques (celles sur lesquelles l'institution ne peut jouer, comme l'âge par exemple ou la nature de l'infraction) et les variables dynamiques qui

recouvrent tout ce qu'on va faire au cours de la détention ou du suivi (par exemple, accorder des permissions de sortir ou pas, les aménagements de peine, etc.). Le rapprochement entre les documents de greffe des établissements pénitentiaires et le casier judiciaire va se révéler essentiel pour tenir compte d'éléments concernant la détention, et ce afin d'identifier les facteurs déterminants. Les questions qui se posent autour de l'individualisation des peines (sortie avant terme, mesures post-pénales, etc.) sont nécessairement liées à la problématique de la récidive puisqu'elles représentent des mesures de confiance. D'où la nécessité d'étudier tout particulièrement les liens qui peuvent exister entre aménagement des peines et devenir judiciaire.

La dernière enquête nationale : libérés de prison entre le 1^{er} mai 1996 et le 30 avril 1997

Cette enquête porte sur un échantillon national, stratifié selon l'infraction sanctionnée, représentatif des détenus condamnés, libérés entre le 1^{er} mai 1996 et le 30 avril 1997 [Kensey, Tournier, 2005]. Ce fut l'occasion d'utiliser pour la première fois le fichier national des détenus comme base de sondage¹. Dix-sept sous-cohortes selon la nature de l'infraction ont été constituées, les taux de sondage variant en fonction de l'infraction de 1/30 à 1/5². Plusieurs niveaux de gravité des nouvelles infractions ont été définis, en fonction de la nature des peines prononcées, nous présentons ici les deux plus courants.

	Premier jugement définitif pour lequel il y a une condamnation de :
Retour en prison	Réclusion criminelle, emprisonnement ferme
Toutes peines	Réclusion criminelle, emprisonnement ferme, SME, SME-TIG, TIG-PP, sursis simple, amende, jour-amende, interdiction, annulation, confiscation, suspension, dispense de peine

Le retour en prison correspond à la recherche d'au moins une condamnation prononcée pour des faits commis après la libération et sanctionnée par une peine d'emprisonnement ferme ou de réclusion criminelle (le « ou » n'étant évidemment pas exclusif). Ainsi la sélection se fait selon trois critères :

....

- (1) Le Fichier national des détenus (FND) est une application qui permet de localiser l'établissement d'incarcération d'un détenu et de produire des statistiques relatives à la population pénale.
- (2) Par exemple, un dossier sur trente a été tiré « au hasard » pour les « vols sans violence » qui sont relativement nombreux et un sur cinq pour les « homicides volontaires », numériquement plus faibles.

- la peine doit avoir été prononcée après la libération (critère concernant la date de la condamnation) ;
- les faits sanctionnés doivent être eux aussi postérieurs à la date de libération ;
- enfin, la sanction doit être une peine privative de liberté (réclusion ou emprisonnement).

Il reste alors à comptabiliser les dossiers comportant au moins une condamnation répondant à ces critères et à en diviser le nombre par celui des sortants pour obtenir le taux de retour en prison. Pour les affaires médiatisées concernant des crimes graves, le taux de réclusion criminelle est également calculé. Le taux « toutes peines » comprend toutes les condamnations postérieures à la libération : de la dispense de peine à la réclusion criminelle.

Le tableau 1 présente les taux par critères et selon la nature de l'infraction initiale pour les libérés de 1996-1997. Pour l'ensemble, le taux de nouvelles affaires sanctionnées

Tableau 1 : Taux de nouvelles affaires dans les cinq ans libérés de 1996/1997

	Effectif de sortants	Taux de nouvelles affaires		
		Réclusion criminelle	Retour en prison	Toute peine
Taux d'ensemble		0 %	41 %	52 %
Atteintes volontaires contre les personnes				
Homicide volontaire	99	0%	13 %	28 %
Violence volontaire, outrage à fonctionnaires ou magistrats	202	0%	49%	70%
Violence volontaire sur adultes	270	1%	44%	61%
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (crime)	88	1%	11%	30%
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délit)	106	0%	11%	23%
Infractions à la législation sur les stup. sauf cession seule ou usage seul	196	1%	22%	34%
Cession de stupéfiants	110	1%	43%	56%
Vol avec violence (délit)	110	0%	57%	72%
Vols – Recels				
Vol (crime)	44	2%	32%	57%
Vol sans violence (délit)	449	1%	65%	75%
Receel	122	0%	52%	60%
Escroqueries				
Escroquerie, filouterie, abus de confiance (délit)	97	0%	29%	42%
Faux et usage de faux documents administratifs (délit)	102	0%	22%	26%
Circulation routière				
Conduite en état d'ivresse sans atteinte involontaire contre les personnes	109	0%	29%	43%
Défaut de pièces administratives, conduites de véhicules	85	1%	44%	61%
Ordre public et réglementation				
Infraction à la police des étrangers	165	0%	28%	30%
Usage de stupéfiants seul	54	0%	50%	59%

Source : Kensey, Tournier (2005)

par une réclusion criminelle est inférieur à 5 pour 1 000 (soit 0 % en arrondissant). Il est de 1 % pour les sous-cohortes suivantes : « violence volontaire sur adultes », « agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (crime) », « infractions à la législation sur les stupéfiants sauf cession seule ou usage seul », « cession de stupéfiants », « vol sans violence (délit) », « défaut de pièces administratives, conduites de véhicules » et de 2 % pour « vol (crime) ».

Globalement, le taux de retour sous écrou est de 41 % dans les cinq ans qui suivent la libération. Il varie de 11 % pour les agressions sexuelles ou autres atteintes sexuelles sur mineur (crime ou délit) à 65 % pour les vols sans violence (délit). Le taux global de niveau 3 est de 46 %, il passe simplement à 47 % lorsque l'on ajoute les sursis simples (niveau 2). Le prononcé du sursis simple après une condamnation à l'emprisonnement ferme étant donc rarissime, sauf dans la sous-cohorte « agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (crime) ». La nouvelle affaire peut effectivement être sans rapport de gravité avec l'affaire criminelle initiale. Enfin, le taux de recondamnation (toutes peines) est, pour l'ensemble

de la cohorte, de 52 %, dans les cinq ans qui suivent la levée d'écrou. Insistons sur le fait que les nouvelles infractions sanctionnées peuvent être sans rapport de gravité avec l'infraction (ou les infractions) à l'origine de la détention qui s'est terminée en 1996-1997. Selon l'infraction initiale, ce taux varie de 23 % pour la sous-cohorte « agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délit) » à 75 % pour la sous-cohorte « vol sans violence (délit) ».

Dans le tableau 2, la logique de la présentation a été inversée ce qui permet d'apprécier les résultats sous un autre angle, disons une vision plus positive. Pour chaque sous-cohorte figure en premier lieu le pourcentage de libérés sans nouvelles affaires. Cinq ans après la levée d'écrou, il est de 48 %. Notons, par exemple, que les trois quarts des auteurs d'une agression sexuelle sur mineur (77 %) n'ont pas de nouvelles affaires dans un délai de cinq ans. Pour l'ensemble, un condamné libéré sur dix (11 %) a été sanctionné pour une nouvelle affaire ayant fait l'objet d'une sanction non carcérale et, enfin, 41 % de ces individus sont revenus en prison.

Tableau 2 : Proportions de libérés sans nouvelle affaire et avec nouvelle affaire selon la nature de la condamnation, cinq ans après leur sortie sortants de prison entre le 1^{er} mai 1996 et le 31 avril 1997

infraction initiale	% de libérés sans	% de libérés avec nouvelles		total
		sans emprisonnement	avec emprisonnement	
Ensemble de la cohorte	48	11	41	100
Atteintes volontaires contre les personnes				
Homicide volontaire	72	15	13	100
Violence volontaire, outrage à fonctionnaires ou magistrats	30	22	49	100
Violence volontaire sur adultes	39	17	44	100
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (crime)	70	18	11	100
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délit)	77	11	11	100
ILS sauf cession seule ou usage seul	66	12	22	100
Cession de stupéfiants	44	14	43	100
Vol avec violence (délit)	28	15	57	100
Vols – Recels				
Vol (crime)	43	25	32	100
Vol sans violence (délit)	25	10	65	100
Recel	40	7	52	100
Escroqueries				
Escroquerie, filouterie, abus de confiance (délit)	58	13	29	100
Faux et usage de faux documents administratifs (délit)	74	5	22	100
Circulation routière				
CEI sans atteinte involontaire contre les personnes	57	14	29	100
Défaut de pièces administratives, conduites de véhicules	39	18	44	100
Ordre public et réglementation				
Infraction à la police des étrangers	70	2	28	100
Usage de stupéfiants seul	41	9	50	100

Source : Kensey, Tournier (2005)

Les variables déterminantes de la récidive

La fréquence de la récidive varie selon de nombreux facteurs. Les uns tiennent aux caractéristiques démographiques du condamné (sexe, âge, état matrimonial, nationalité, etc.), d'autres à son histoire pénale soit en amont de la condamnation (existence d'antécédents judiciaires), soit en aval (type et durée de la peine prononcée). La dernière étude montre le caractère particulièrement discriminant de certaines variables telles que la nature de l'infraction commise initialement (meurtre, viol, vol...), la proportion de la peine effectuée en détention et le mode de libération (les condamnés ayant bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle ont une intensité de récidive nettement inférieure à celle des condamnés libérés en fin de peine).

Les diverses enquêtes font apparaître des différences importantes sous l'angle de la nature de l'infraction initiale : quelle que soit la définition de « récidive » appliquée, les taux les plus forts concernent les infractions relevant

d'une atteinte aux biens, ceux relevant d'une atteinte aux personnes étant nettement plus faibles. Cependant, une nuance concernant l'infraction « vol avec violence » est indispensable. Le choix a été de comptabiliser cette infraction dans la catégorie « atteinte aux personnes ». Or, c'est une infraction qui relèverait tout autant de l'atteinte aux biens quand bien même l'atteinte aux personnes est prépondérante du point de vue hiérarchique. C'est ainsi que, parmi les atteintes aux personnes, les taux ne sont pas d'un ordre de grandeur homogène, ceux concernant le groupe « vol avec violence, délit » atteignant les valeurs les plus élevées du groupe.

Le tableau 3 présente le taux de retour en prison selon les variables pénales et la nature de l'infraction initiale. Ces variables pénales sont l'existence d'un passé judiciaire, le nombre d'affaires, le nombre d'infractions, la peine prononcée et la part de peine effectuée par rapport à la peine prononcée. Le casier judiciaire comporte tous les éléments du passé judiciaire de chaque condamné qui n'ont pas été effacés par l'amnistie ou la réhabilitation. Le nombre de condamnations antérieures (condamnations

Tableau 3 : Taux de retour en prison selon les caractéristiques pénales, libérés de 1996-1997

Cohortes	Passé judiciaire	
	Une condamnation antérieure à la libération	Au moins deux condamnations antérieures à la libération
Homicide Volontaire (13 %)	8%	24%
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (crime) (11 %)	5%	32%
Vol (crime) (32 %)	NS	39%

Source : Kensey, Tournier (2005)

Cohortes	Peine prononcée			Peine effectuée/Peine prononcée		
	Courte peine	Peine moyenne	Longue peine	Temps passé en prison « faible »	Temps passé en prison « moyen »	Temps passé en prison « fort »
Homicide volontaire (13%)	14%	17%	10%	13%	13%	20%
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (crime) (11%)	6%	19%	9%	10%	29%	NS
Vol (crime) (32%)	39%	32%	14%	22%	29%	46%

Courte peine = moins de 5 ans (homicide volontaire et agression sexuelle), moins de 4 ans (vol, crime) ;
Peine moyenne = de 5 à moins de 15 ans (homicide volontaire), de 5 à moins de 10 ans (agression sexuelle), de 4 à moins de 10 ans (vol, crime) ;
Longue peine = plus de 15 ans (homicide volontaire, plus de 10 ans (agression sexuelle et vol, crime).

Temps passé en prison « faible » : moins de 60 % (homicide volontaire et vol, crime) ; moins de 70 % (agression sexuelle)
Temps passé en prison « moyen » : entre 60 et 70 % (homicide volontaire et vol, crime) ; entre 70 et 80 % (agression sexuelle)
Temps passé en prison « fort » : plus de 70 % (homicide volontaire et vol, crime) ; plus de 80 % (agression sexuelle)

Source : Kensey, Tournier (2005)

définitives), évalué à partir d'une analyse rétrospective est donc biaisé aussi par l'existence des lois d'amnisties. En fait, les amnisties perturbent le recensement des condamnations antérieures et postérieures à la libération. Il n'est guère possible d'éviter ce biais inhérent à la source de données utilisée. Le passé judiciaire est, dans toutes les enquêtes, une variable fortement discriminante.

Si la fréquence de la récidive dépend de la nature de l'infraction, elle va aussi nécessairement varier en fonction du quantum de la peine prononcée. Ces deux caractéristiques sont statistiquement dépendantes : une personne condamnée pour meurtre est *a priori* sanctionnée plus lourdement qu'une personne condamnée pour vol correctionnel. L'affirmation selon laquelle plus la sanction sera lourde, plus la probabilité de « récidive » sera faible n'est pas vérifiée par l'analyse statistique. Toutefois, la peine réellement exécutée diffère de manière significative de celle qui a été prononcée du fait de plusieurs mécanismes (réductions de peine, grâces présidentielles, amnisties et libérations conditionnelles) qui peuvent moduler la condamnation et en personnaliser l'exécution.

La relation entre les modalités d'exécution des peines et la prévalence de la récidive peut être abordée en mesurant la proportion de la peine effectuée en détention par rapport à la peine prononcée initialement. Cet indicateur, exprimé en pourcentage, est calculé en rapportant le temps réellement passé en détention à la durée de la

peine d'emprisonnement ferme initialement prononcée. La différence entre ces deux grandeurs peut être due à la libération conditionnelle (une partie de la peine étant exécutée en milieu ouvert), mais aussi aux réductions de peine, grâces collectives et amnisties. Ces dernières deviennent d'ailleurs de plus en plus importantes depuis vingt-cinq ans. L'enquête sur les libérés de 1996-1997 est une nouvelle démonstration de la relation positive entre le taux de retour (dans un délai de cinq ans) et la proportion de temps effectué en détention, ainsi que le montre le tableau 3 relatif aux longues peines.

Ces constats posent clairement la question de l'influence de l'aménagement des peines (réductions de peine, grâces collectives et libération conditionnelle) sur la récidive. Il ressort de cette analyse différentielle des variables pénales que la nature de l'infraction initiale a une incidence majeure quel que soit l'échantillon analysé. La probabilité de « récidive » des auteurs de meurtre et d'agression sexuelle est plus rare que celle des auteurs de vols criminels ou délictuels (condamnés à une peine de plus de trois ans). Cette probabilité est étroitement liée au passé judiciaire des condamnés. Le fait d'avoir des condamnations antérieures entraîne un risque plus élevé de « récidive » et le risque est plus faible pour une détention liée à une seule affaire et à une infraction unique. Toutes ces variables ne sont pas statistiquement indépendantes et présentent un lien avec les variables sociodémographiques.

Tableau 4 :

Taux de retour en prison selon les caractéristiques socio-démographiques, libérés de 1996-1997

Cohortes	Âge à la libération			État matrimonial		Niveau scolaire	
	« jeunes »	sortants d'âge moyens	Sortants plus âgés	Mariés	Non mariés	Études primaires	Études secondaires ou sup.
Homicide volontaire (13%)	25%	11%	6%	10%	16%	10%	16%
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (crime) (11%)	21%	3%	11%	11%	12%	11%	12%
Vol (crime) (32%)	35%	NS	NS	NS	33%	NS	33%

« Jeunes » : Moins de 33 ans (homicide volontaire), moins de 38 ans (agression sexuelle), moins de 28 ans (vol, crime) ;

« Moyens » : Entre 33 et 42 ans (homicide volontaire), entre 38 et 47 ans (agression sexuelle), entre 28 et 35 ans (vol, crime) ;

« Vieux » : 42 ans et plus (homicide volontaire), 47 ans et plus (agression sexuelle), 35 ans et plus (vol, crime).

Source : Kensey, Tournier (2005)

Taux de retour en prison selon la profession déclarée, libérés de 1996-1997

Cohortes	Taux de retour sous écrou		
	Avec profession	Sans profession	Écart observé entre les taux
	(1)	(2)	(1) - (2)
Homicide volontaire (13%)	7 %	24 %	- 17 points
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (crime) (11%)	9 %	18 %	- 9 points
Vol (crime) (32%)	13 %	52 %	- 39 points

Source : Kensey, Tournier (2005)

Analyse combinée de plusieurs variables

En ce qui concerne les caractéristiques démographiques (tableau 4), l'ensemble des études que nous avons effectuées montre que l'âge au moment de la libération est une variable très discriminante. En fait, plus l'âge augmente, plus le taux de récidive diminue. On note également l'influence positive du fait d'être marié plutôt que d'être dans une autre situation (célibataires, divorcés, veufs ou en couples non mariés). Indépendamment de l'âge, les taux sont plus faibles pour les « mariés », bien que cette situation soit celle saisie lors de la mise sous écrou et qu'elle ait pu changer ensuite. Le niveau scolaire ne semble pas avoir un rôle déterminant. En revanche, le fait de déclarer une profession minore le risque de récidive, le poids de cette variable est clairement démontré sur le retour en prison dans les cinq ans pour les libérés de 1996-1997.

Infraction initialement sanctionnée, passé judiciaire, aménagement des peines, modalités de libération, âge à la libération, profession, niveau scolaire, état matrimonial, autant de variables ayant un rôle plus ou moins grand sur le risque de récidive dès lors qu'elles sont examinées individuellement. Que peut-on dire des variations des « taux de récidive » en fonction de l'ensemble de ces caractéristiques ?

Trois facteurs parmi les plus discriminants ont été choisis pour effectuer cette exploration : le passé judiciaire, la profession et l'âge à la libération (tableau 5). En effet, il ressort de l'analyse descriptive que le risque de récidive le plus fort réside dans le cumul suivant : avoir un

Tableau 5 :

Étude spécifique des facteurs « passé judiciaire », « profession » et « âge à la libération » et taux de retour sous écrou
Sous-cohorte « Homicide volontaire » [n = 99].
Taux global de retour en prison de la cohorte = 13 %.

Taux de retour sous écrou : proportion de sortants impliqués dans au moins une nouvelle affaire, sanctionnée par une condamnation à l'emprisonnement ferme ou à la réclusion criminelle, inscrite au casier judiciaire dans les cinq ans qui suivent la libération.

Groupes	Passé judiciaire	Profession	Âge à la libération	Effectifs de sortants	Nouvelle Cond.	Taux
N° 1	Oui	Non	Moins de 40 ans	15	4	27 %
N° 2	Oui	Non	40 ans et plus	7	1	14 %
N° 3	Oui	Oui	Moins de 40 ans	9	2	22 %
N° 4	Oui	Oui	40 ans et plus	7	1	14 %
N° 5	Non	Non	Moins de 40 ans	11	4	36 %
N° 6	Non	Non	40 ans et plus	8	0	0 %
N° 7	Non	Oui	Moins de 40 ans	23	1	4 %
N° 8	Non	Oui	40 ans et plus	19	0	0 %

N.B. Les taux ont été calculés à titre indicatif, même quand l'effectif de sortants est très faible.

Sous-cohorte « Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (crime) » [n = 88].
Taux global de retour en prison de la cohorte = 11 %

Groupes	Passé judiciaire	Profession	Age à la libération	Effectifs de sortants	Nouvelle Cond.	Taux
N° 1	Oui	Non	Moins de 40 ans	6	3	50 %
N° 2	Oui	Non	40 ans et plus	1	0	0 %
N° 3	Oui	Oui	Moins de 40 ans	5	3	60 %
N° 4	Oui	Oui	40 ans et plus	10	1	10 %
N° 5	Non	Non	Moins de 40 ans	8	1	13 %
N° 6	Non	Non	40 ans et plus	7	0	0 %
N° 7	Non	Oui	Moins de 40 ans	18	0	0 %
N° 8	Non	Oui	40 ans et plus	33	2	6 %

N.B. Les taux ont été calculés à titre indicatif, même quand l'effectif de sortants est très faible.

passé judiciaire, ne pas déclarer de profession et être dans les tranches d'âge « jeunes ». Cette méthode permet de constituer des typologies, les variables étant séparées en deux occurrences (par exemple, a une profession ou pas). On a pu ainsi constituer huit groupes avec les trois variables (2³) en fonction de l'infraction initiale. Pour chaque sous-cohorte, les typologies sont effectuées, en partant du risque de retour en prison ³ le plus fort au risque le plus faible.

Prenons l'exemple des auteurs d'homicide volontaire. Avec huit sous-groupes, la dispersion du taux moyen de retour de la cohorte (13 %) s'établit de 0 % à 36 %, soit une amplitude forte du taux. Les condamnés auteurs d'un homicide volontaire ont un risque de près de quatre sur dix de revenir en prison s'ils ont déjà un passé judiciaire, s'ils sont sans profession et s'ils sont jeunes à leur libération. Le risque est pratiquement nul s'ils sont plus âgés et s'ils n'ont pas de passé judiciaire antérieur, qu'ils aient une profession ou pas. Enfin, ils ont une probabilité de deux sur dix de revenir en prison avec un passé judiciaire, une profession et moins de 40 ans.

On a fait l'hypothèse que ceux qui cumulent les facteurs de risque présenteront un taux de retour d'autant plus élevé. En classant les taux obtenus par ordre décroissant, l'ordre est pratiquement inchangé par rapport à l'ordre initial, ce qui signifie que les groupes présumés « à risque » le sont effectivement et inversement pour les autres. Le risque le plus élevé revient aux « jeunes » condamnés auteurs d'une agression sexuelle criminelle et qui ont déjà un passé judiciaire : ils ont une probabilité de retour en prison de six sur dix.

Quelles sont les probabilités pour qu'un condamné commette à nouveau une infraction ? Et quelles mesures doit-on prendre pour diminuer ces probabilités ? Il ne sera certes jamais possible de faire des prévisions permettant de répondre parfaitement à la première question. Or, lorsque l'on examine les graves conséquences que peut entraîner une évaluation incorrecte du risque, il est impératif de s'appuyer sur les méthodes qui permettraient d'apporter les réponses les plus rigoureuses. L'analyse statistique multivariée est un outil idéal pour étudier des données provenant de nombreuses informations croisées. Elle a pour but de résumer l'information par un nombre restreint de thèmes ou de dimensions, information qu'il est nécessaire de compléter par des analyses qualitatives.

....

(3) Les tableaux présentés ici ne concernent que le retour en prison, mais l'ensemble des données pour toutes les sous-cohortes figurent dans le rapport « Prisonniers du passé » [Kensey, Tournier, 2005].

Libération conditionnelle et récidive : une relation préventive forte

La question de la libération conditionnelle permet à la fois d'assurer un suivi à la sortie et de réduire le temps de détention. Dans toutes les enquêtes, nous avons distingué les condamnés ayant bénéficié d'une libération conditionnelle de ceux qui sont sortis en fin de peine. Dans la dernière cohorte étudiée (1996-1997), l'effectif de libérés conditionnels, qui va s'amenuisant depuis une vingtaine d'années, est peu important et son évaluation est compromise. Lorsque la répartition est possible, elle vient une nouvelle fois corroborer la différence observée entre les deux modes de sortie. Les taux de retour en prison sont plus faibles pour les libérés conditionnels que pour les sortants « fin de peine » : 9 % contre 17 % pour les homicides, 10 % contre 12 % pour les agressions sexuelles, 33 % contre 45 % pour les violences volontaires sur adultes, 45 % contre 67 % pour les vols sans violence. Ces écarts sont aussi vérifiés lorsque l'on s'intéresse aux nouvelles affaires sanctionnées par une condamnation quelle que soit leur nature. À quoi tient cette différence ? À la mesure elle-même ? Aux personnes choisies pour en bénéficier ? Au travail du JAP et des services d'insertion et de probation ?

Parmi les variables pénales, le mode de libération et la proportion effectuée en détention par rapport à la peine prononcée sont les seules qui découlent de la politique pénale. La libération conditionnelle a l'avantage de gérer de manière individuelle la sortie anticipée de détenus en escomptant leur réinsertion. Il est désormais prouvé scientifiquement que ce mode de libération constitue une véritable prévention. Nous avons montré que le résultat brut de la confrontation des taux « libérés fin de peine » et « libérés conditionnels » devait être corrigé par la prise en compte des effets de structure des deux populations. Ainsi, par exemple, dans une cohorte de condamnés ayant bénéficié, en 1982, d'une libération conditionnelle (un tiers de la cohorte) ou sortis en fin de peine (deux tiers de la cohorte), on constate que le taux de retour en prison varie du simple au double en fonction du mode de libération. Ces résultats peuvent être, en partie, attribués à l'influence des mesures d'assistance et de contrôle qui accompagnent la libération conditionnelle. Mais on souligne surtout que la raison des écarts observés se trouve certainement aussi, en amont du processus, dans le choix des détenus qui bénéficient de ce type de mesure. Même dans ce cas, l'effet de la libération conditionnelle est probant. Pourtant, paradoxalement, l'octroi de cette mesure est en

constante diminution, alors que, au contraire le recours aux mesures non individualisées est de plus en plus massif, venant concurrencer la libération conditionnelle.

Les nouveaux faits

Les parcours ne sont pas monolithiques : ceux qui avaient commis une atteinte aux personnes ne récidivent pas nécessairement par la même atteinte, ils peuvent, par exemple, revenir devant la justice pénale pour une atteinte aux biens [Kensey, 2004]. Cherchant à approfondir cette question et pour chacune des sous-cohortes des libérés de 1996-1997, toutes les nouvelles infractions commises après la libération ont été analysées. De plus, la nature de l'infraction initiale est aussi affinée en fonction de la nature du contentieux (infraction unique ou infractions multiples). Prenons l'exemple de la sous-cohorte « agression sexuelle sur mineur, crime ». Parmi les sortants, dans les cinq ans qui suivent leur libération, 70 % n'ont pas été re-condamnés, 9 % ont commis au moins une infraction contre les personnes et 20 % ont commis une ou plusieurs infractions, sans aucune atteinte contre les personnes (tableau 6). Le fait que l'infraction initiale comporte des infractions multiples augmente le risque de « récidive », notamment par les atteintes contre les personnes. Ainsi, la nature des nouvelles infractions est loin de répondre à un schéma attendu – la répétition n'est pas la règle – et la prévalence des nouvelles atteintes aux personnes est moins importante que celles concernant les atteintes aux biens.

La prise en compte de données individuelles sur des bases raisonnées permet d'orienter une prise en charge diversifiée des condamnés. En renforçant les carrières au plan individuel, le durcissement de la législation pénale

à l'encontre des récidivistes va surenchérir l'inflation carcérale. Ceci risque d'aggraver la surpopulation carcérale que connaissent déjà largement les maisons d'arrêt.

Une lutte contre la récidive ancienne et récurrente

Dans l'exposé des motifs de la loi concernant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs votée en août 2007, on peut lire qu'il s'agit de renforcer la répression effective de la récidive. En fait, la lutte s'exprime principalement par la répression. Déjà en février 2004, Christian Estrosi, alors député UMP des Alpes-Maritimes, propose une loi tendant à instaurer des peines minimales en matière de récidive. Il conclut à l'urgence d'une action en matière de récidive légale : « Perçu par la population comme un échec du système pénal et plus généralement de la politique sociale, le renouvellement d'infractions par des délinquants d'habitude est douloureusement ressenti par les victimes et leur entourage qui n'admettent pas que notre système pénal soit affecté d'un taux de récidive endémique, constant (mis en gras par l'auteur), voire irréductible » (Assemblée nationale, proposition de loi tendant à instaurer des peines minimales en matière de récidive du 4 février 2004).

Il définit des « peines plancher » en matière criminelle qui ont pour effet d'interdire toute mesure d'aménagement de la peine pour un auteur reconnu coupable d'un crime commis en état de récidive légale. En matière délictuelle, il établit une échelle de peine minimale jusqu'à la troisième récidive. Le placement à l'extérieur, la semi-liberté ne pourront plus être accordés à un condamné pour une infraction commise en état de récidive légale. Ce principe

Tableau 6 : Sous-cohortes « agression sexuelle, crime » (libérés de 1996-1997).
Nature des nouvelles infractions

Sous-cohorte « agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur, crime »	Nouvelles infractions			
	Ensemble des sortants	Pas de nouvelle condamnation	Au moins une atteinte aux personnes	Au moins une nouvelle infraction sans atteinte contre les personnes
Infractions initiales				
Ensemble	100,00%	70%	9%	20%
Infraction unique : agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur, crime	100,00%	72%	7%	21%
Infractions multiples : atteintes volontaires contre les personnes	100,00%	66%	14%	21%

Source : Kensey, Tournier, 2005

de peines plancher, qui n'est pas sans rappeler celui des « three strikes and you're out »⁴ de plusieurs États américains, n'a pas été retenu par la proposition de loi de l'Assemblée nationale. Mais cette proposition, en présentant des données alarmantes sur les taux de récidivistes⁵, a ouvert la voie vers une répression accrue de la récidive.

La loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales est finalement votée le 12 décembre 2005. L'orientation générale de ce texte tend à une aggravation des peines encourues. Il a pour conséquence de faire prévaloir la circonstance de récidive sur les autres éléments pris en compte pour le choix de la peine, notamment sur les autres éléments de personnalité (aucune exception n'est prévue à son application à l'égard des mineurs). La loi prévoit des dispositions post-pénales comme la surveillance judiciaire si le condamné est, selon une expertise psychiatrique, déclaré dangereux. Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), à titre de mesure de sûreté, est consacré pour les majeurs pour une durée de deux ans (renouvelable une fois pour les délits et deux fois pour les crimes). Par ailleurs, les possibilités d'octroi de la libération conditionnelle ont réduites pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le temps d'épreuve passant de quinze à dix-huit années.

La loi tendant à renforcer la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs votée en août 2007 reprend le principe de « peine plancher » pour les infractions commises en état de récidive légale. Il n'est pas prouvé à ce jour que l'aggravation des sanctions ait eu une quelconque influence sur la diminution de la récidive. En revanche, les conséquences sur le volume de la population carcérale sont indéniables.

L'allongement des peines observé depuis le milieu des années 1950 est le résultat de la multiplication de dispositions répressives partielles et a provoqué l'inflation carcérale. Cette nouvelle loi risque de produire les mêmes effets à long terme. D'ores et déjà, une hausse du prononcé de la récidive est fortement probable, notamment avec la diffusion de la circulaire du 16 juin 2006 qui demande au ministère public de relever systématiquement l'état de récidive légale. Ensuite, l'application des peines « plancher » augmentera les durées de peine prononcées, notamment pour les délits et gonflera les « flux » et « stock » de détenus.

Annie KENSEY

....

(4) En Californie, le troisième délit emporte l'incarcération perpétuelle : « Three strikes and you're out ».

(5) La proposition de loi indique : « L'analyse des statistiques de la délinquance démontre l'urgence d'un texte spécifique en matière de récidive légale. Le taux de récidive a été évalué à 31,3 % selon une étude publiée dans le numéro de juillet 2003 de la revue du ministère de la Justice Infostat justice. C'est-à-dire que sur les 326 053 condamnés pour délits en 2001, 102 127 avaient été condamnés, dans les cinq années précédentes, au moins une fois sur la période 1997-2001. Il convient de souligner que 50 % des récidivistes ont été condamnés plus d'une fois sur la période et 13 % l'avaient été plus de cinq fois et que 38,3 % avaient précédemment commis une infraction de même nature ».

La récidive au sens légal s'exprime de la façon suivante :

La récidive générale et perpétuelle. Si une personne condamnée pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement commet un nouveau crime, quel que soit le temps écoulé entre les deux infractions, le maximum de la peine encourue pour ce crime est alors porté soit à la réclusion à perpétuité s'il est puni d'une peine de vingt ans ou de trente ans de réclusion criminelle, soit à trente ans de réclusion criminelle s'il est puni d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle (art. 132-8 du Code pénal).

La récidive générale et temporaire. La récidive emporte un doublement du quantum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues si après une condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, la personne commet :

- soit dans un délai de dix ans suivant l'expiration ou la prescription de la précédente peine, un délit également puni de dix ans d'emprisonnement ;
- soit dans un délai de cinq ans suivant l'expiration ou la prescription de la précédente peine un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à dix ans mais supérieure à un an (art. 132-9 du code pénal).

La récidive spéciale et temporaire. Les peines d'emprisonnement et d'amende encourues sont doublées lorsqu'une personne condamnée pour un délit – puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à dix ans – commet dans un délai de cinq ans suivant l'expiration ou la prescription de la peine, le même délit ou un délit qui lui est assimilé par la loi au sens de la récidive (art. 132-10 du Code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion).

La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a créé, pour les autres cas que ceux décrits, la notion de réitération d'infraction qui entraîne aussi l'augmentation de la durée des peines prononcées.

« Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale. »

Contrairement à ce que laisse penser le terme « réitération », il ne s'agit pas de la commission d'une même infraction, mais celle de n'importe quelle autre infraction hors les cas de récidive légale.

Bibliographie

- FINK (D.), 2006, *L'observation statistique de la récidive en Suisse, de 1900 à aujourd'hui*, Groupe européen de recherche sur la récidive, 6^e congrès de la société européenne de criminologie, Tübingen.
- KENSEY (A.), 2007, *Prison et récidive, des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?*, Collection « Sociétales », Paris, Éditions Armand Colin.
- KENSEY (A.), TOURNIER (P.V.), 2004, « La récidive des sortants de prison », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n° 15.
- KENSEY (A.), TOURNIER (P.V.), 2005, *Prisonniers du passé ? Cohorte des personnes condamnées, libérées en 1996-1997 : examen de leur casier judiciaire 5 ans après la levée d'écrou* (échantillon national aléatoire stratifié selon l'infraction), Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents.
- KENSEY (A.), TOURNIER (P.V.), 2005, Sortants de prison : Variabilité des risques de retour, *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n° 17.
- LANDREVILLE (P.), 1982, *Le critère de récidive dans l'évaluation des mesures pénales*, Paris, SEPC, coll. « Déviance et Contrôle social », 36.
- LECOMTE (C.), TIMBART (O.), 2003, Les condamnés de 2001 en état de récidive, *Infostat Justice*, n° 68.
- Sous-direction de la statistique et des études (SDSED), 2006, *Le taux de récidivistes chez les condamnés pour crime ou délit en 2004*, Ministère de la Justice.
-

La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque

Paul MBANZOULOU



Fresnes, vue générale

Le concept de dangerosité pénitentiaire est-il scientifiquement justifié ou s'agit-il d'une simple notion administrative visant à discipliner certaines catégories de détenus et/ou à justifier une politique sécuritaire plus accrue dans les établissements pénitentiaires ? Se référant au modèle de la prévention individuelle et situationnelle, cet article propose d'aborder la question du risque en prison au travers de l'évaluation et de la gestion de la dangerosité des détenus par les personnels pénitentiaires, à partir d'une recherche en cours dans certains établissements pénitentiaires. Il présente et analyse l'approche pénitentiaire de la dangerosité sous l'angle du développement des capacités d'anticipation et d'intervention des personnels.

The prison danger rating or risk dialectic

Is the concept of prison danger rating scientifically justified, or is it only a simple administrative notion aiming at controlling some categories of prisoners and/or justifying a more stringent security policy in the detention centres? Referring to the individual and environmental prevention standard, this article suggests to tackle the risk factor in prison issue through the assessment and management of the danger rating of the prisoners by prison staff, based on ongoing surveys carried out in some prisons. It presents and analyses the danger rating issue in prisons from the angle of the development of the anticipation and intervention abilities of the staff.



Paul Mbanzoulou

Responsable du Département de la recherche à l'École nationale d'administration pénitentiaire (Enap) et du Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP). Il est docteur en droit et titulaire d'une habilitation à diriger des recherches. Ses travaux s'articulent autour de deux axes principaux : la prise en charge des condamnés et la justice restaurative.

Le concept de dangerosité pénitentiaire se construit dans les discours pénitentiaires comme dans certains travaux¹ en référence à la menace potentielle que l'individu représente contre la sécurité des personnes et des établissements pénitentiaires (violences physiques, comportements auto-agressifs, évasions, mouvements collectifs), voire de manière abusive, contre leur ordre intérieur. Cette dangerosité s'adosse, dans une perspective préventive, sur le repérage des « individus dangereux » et la contention des risques qu'ils représentent. Ce concept réinterroge ainsi la notion de risque en détention, dans un rapport dynamique entre les différents dangers susceptibles de se produire en prison, leur gradation, leurs cibles potentielles et leurs différents sources (individus dangereux notamment). Elle intègre également, de manière très discutée, la question de la vulnérabilité des détenus, abordée essentiellement sous l'angle des risques de suicide, d'automutilation (dangereux pour soi) ou d'exploitation par les codétenus. Ainsi, la dangerosité pénitentiaire n'est ni une notion pure, ni scientifiquement consolidée. Elle admet des points de jonction, voire de tension avec les autres formes de dangerosité classiquement répertoriées en prison : la dangerosité criminologique et la dangerosité psychiatrique.

En effet, la dangerosité criminologique correspond à « la probabilité que présente un individu de commettre une infraction, avec sans doute la limitation traditionnelle (en elle-même discutable) voulant que cette infraction soit une infraction contre les personnes et contre les biens »². Elle s'oriente alors vers la recherche des indices révélateurs permettant de pressentir la récidive ou la répétition des faits. Cette dangerosité est difficile à évaluer à partir du seul comportement du détenu en prison. On connaît bien le cas des auteurs d'agressions sexuelles, régulièrement évoqué, qui présentent un pronostic très élevé de récidive en milieu libre, mais sont généralement adaptés à l'univers carcéral, affichant un comportement correct envers l'institution. Alors que certains détenus protestataires, qui

réagissent fortement à l'emprisonnement et à l'égard de l'institution pénitentiaire, peuvent présenter une dangerosité criminologique faible à l'extérieur³. Mais comme le souligne Christian Debuyst, « une probabilité de récidive (ou d'un comportement délinquant) doit-elle nécessairement se traduire en termes de dangerosité ? Est-ce là la seule façon d'aborder le problème ? »⁴. La différence fondamentale entre la dangerosité et la récidive ne réside-t-elle pas dans leur diachronicité, ainsi que l'a démontrée Astrid Ambrosi ?⁵ Par ailleurs, la présence en détention des détenus présentant des troubles de la personnalité illustre la jonction entre dangerosité pénitentiaire et dangerosité criminologique, dans la mesure où ils posent de réels problèmes disciplinaires et d'adaptation à l'environnement.

La dangerosité psychiatrique, enfin, se réfère au risque de passage à l'acte principalement lié à un trouble mental, notamment au mécanisme et à la thématique de l'activité délirante. Elle est alors exclusive de troubles de personnalité, qui ne sont pas des pathologies psychiatriques. Cette dangerosité est généralement suspendue par les traitements médicamenteux et psychologiques ainsi que par un suivi régulier. Elle est associée en détention aux notions d'impulsivité et d'imprévisibilité des comportements.

Ce caractère polymorphe de la notion de dangerosité induit naturellement une variété de définitions suivant les auteurs⁶. Mais un accord semble perceptible autour de la définition de la dangerosité comme propension à commettre des actes d'une certaine gravité, dommageables pour autrui ou pour soi, fondés sur l'usage de la violence. C'est à partir de cette synthèse que seront abordés ici les sujets de dangerosité et de risque en prison. De nombreuses questions se posent à leur propos. Elles structureront les développements qui suivent : quelle relation fait-on en détention entre risque et dangerosité ? Comment ces deux notions s'articulent-elles avec celles de danger et de dangereux ? De quels dangers parle-t-on en prison ? Quels liens établit-on avec la notion de risque ? Quels axes

♦♦♦

- (1) D. Lhuillier, N. Aymard, *L'univers pénitentiaire. Du côté des surveillants de prison*, Desclée de Brouwer, 1997, p. 101 ; G. Blin, J.-S. Merandat (sous la direction de C. Frazier), *Le Centre national d'observation. Méthodes et perspectives*, EMS1-DAP, Juin 2007, 36 p.; N. Przygodzski-Lionet, Y. Noël, « Individus dangereux et situations dangereuses : les représentations sociales de la dangerosité chez les citoyens, les magistrats et les surveillants de prison », *Psychologie française*, n°49, 2004, p. 409-424 ; P. Mbanzoulou, « La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté », *AJPénal*, Dalloz, avril 2007, p. 171-175.
- (2) C. Debuyst, « La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie », *Criminologie*, 1984, vol. XVII, n° 2, p. 7-24.
- (3) J.-F. Burgelin, Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive, Rapport de la Commission Santé-Justice, juillet 2005, p. 10.
- (4) C. Debuyst, *Essais de criminologie clinique. Entre psychologie et justice pénale*. Textes choisis et présentés par C. Adam et F. Digneffe, Larcier, 2009, p. 290.
- (5) A. Ambrosi, « L'évaluation de la dangerosité : de quels dangers s'agit-il ? », in L.M. Villerbu et col. (dir), *Dangerosité et vulnérabilité en psychocriminologie*, Coll. Sciences criminelles, l'Harmattan, 2003, p. 64.
- (6) J.-P. Cornet, D. Giovannangeli, Ch. Mormont, *Les délinquants sexuels. Théories, évaluation et traitement*, Frison-Roché, coll. Psychologie vivante, 2003, p. 68 sqq. ; L. Roure, *L'état dangereux. Aspects sémiologiques et légaux*, Masson, coll. Médecine et psychothérapie, 1991, p. 13 et s. ; C. Debuyst, « La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie », *Criminologie*, n°2, p. 7-24, 1984.

explicatifs de la dangerosité des détenus privilégient les personnels : l'axe sociodémographique, l'axe pénal, l'axe criminologique et psychopathologique ou l'axe pénitentiaire ? Quels indicateurs de la dangerosité utilisent-ils ? Comment tentent-ils d'enrayer ou de réduire la dangerosité perçue des détenus ?

La rhétorique de la dangerosité chez les personnels : une appropriation catégorielle du risque en détention

Il faudrait d'emblée partir du constat que pour les personnels pénitentiaires, la dangerosité est une donnée variable en fonction de la nature de l'établissement pénitentiaire et du public qui y est incarcéré. Ils distinguent en ce sens, « *la dangerosité au quotidien dans un établissement pour mineurs, dans une maison centrale, dans une maison d'arrêt avec un petit effectif et dans une maison d'arrêt à gros effectif* », en faisant clairement référence aux différents facteurs de la dangerosité liés tant à l'individu, à l'environnement qu'à l'organisation du travail et au fonctionnement des équipes. À cela s'ajoutent les questions relatives à la typologie des établissements, à leur histoire propre, à leurs personnels et à leur fonctionnement.

Le problème qui se pose pour le personnel pénitentiaire est celui du choix du ou des critères(s) pertinent(s) permettant de définir la dangerosité du détenu, car le même individu peut être dangereux à partir d'un critère ou d'un ensemble de critères et ne pas l'être à partir d'un autre critère ou ensemble de critères. D'autant que la construction de la dangerosité est variable en fonction des catégories professionnelles. Les personnels de direction et ceux de surveillance accordent davantage d'importance à la détermination du risque que le détenu fait courir à la sécurité des personnes et de l'établissement (dangerosité pénitentiaire), alors que les personnels d'insertion et de probation privilégient le passif du détenu et la nature de l'infraction (dangerosité criminologique).

Sans vouloir développer ici l'ensemble de ces points, on peut d'ores et déjà relever que la dangerosité pénitentiaire est un amalgame de situations susceptibles d'altérer gravement le fonctionnement de l'établissement, de nuire à l'équilibre de la détention (impact sur la population pénale ou sur le personnel) ou d'avoir un retentissement médiatique. Il s'agit des dangers redoutés par le personnel, englobés sous le concept d'incident en tant qu'événement indésirable. Ce dernier concerne aussi bien les évasions

ou tentatives d'évasion, les rébellions que les automutilations, les violences envers le personnel et entre détenus.

Les risques liés à l'évasion

Historiquement, depuis l'évasion de Fresnes en 1963 de deux détenus terroristes de l'OAS, l'administration pénitentiaire a développé une obsession de l'évasion, en exigeant de ses agents le développement d'une « véritable angoisse » de celle-ci. Même si cette position connaît des variations dans le temps, sous l'effet des changements de politique pénale ou des événements ; la place consacrée à l'évasion, comme ressort de la construction de la dangerosité pénitentiaire, reste importante aussi bien dans les verbalisations des personnels pénitentiaires que dans les orientations ministérielles. Ainsi, la circulaire de la direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) du 18 décembre 2007 d'application de l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés place encore « *le risque d'évasion et l'intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer* » en premier critère d'inscription au répertoire. Parmi les huit critères d'inscription, cinq font directement référence aux risques d'évasion en ciblant des évasions déjà réussies, des commencements ou des tentatives d'évasion ou l'impact médiatique que pourrait avoir l'évasion de certains détenus.

Comme on peut toujours le constater, les détenus particulièrement signalés (DPS) représentent encore la figure majeure de la dangerosité pénitentiaire au regard notamment du risque d'évasion accompagnée souvent de grandes violences (attaque de l'établissement à l'arme lourde, usage d'explosifs, prise d'otage ou homicide). C'est ainsi qu'à la suite de l'évasion de Pascal Payet de la maison d'arrêt de Grasse en juillet 2007, la direction de l'Administration pénitentiaire a publié le 10 août 2007 une note de la garde des Sceaux, ministre de la Justice relative aux mesures de sécurité à observer dans les quartiers d'isolement susceptibles d'héberger des détenus dangereux. Celle-ci précise qu'il appartient au chef d'établissement d'apprécier la dangerosité des détenus placés à l'isolement. Elle indique également le régime de détention applicable à ces détenus isolés et les dispositions particulières à l'égard de ceux identifiés comme dangereux en raison, notamment, de leur appartenance au grand banditisme ou à une mouvance terroriste ou de leur passé judiciaire et pénitentiaire. Un détenu qui s'évade symbolise non seulement l'échec de l'institution carcérale au regard de l'obligation de résultats en matière de sécurité, mais expose également le personnel pénitentiaire et les autres détenus à un danger potentiel d'importance variable (mise en danger, agression, blessure, prise d'otages).

Le personnel pénitentiaire opère en effet une gradation de la dangerosité incarnée par l'évasion. Lorsque celle-ci se produit sans violence ou prise d'otages, comme c'est souvent le cas des évasions réalisées de manière spontanée (profiter d'une opportunité créée par la situation), voire absurde (ne pas rentrer d'une permission de sortir ou d'une semi-liberté alors que la libération est proche), les risques encourus par le personnel sont effectivement faibles. Une telle évasion n'est pas perçue comme présentant une dangerosité importante dans la mesure où elle ne menace pas la sûreté ou l'existence des personnels pénitentiaires ou d'autres personnes en détention (détenus, visiteurs, intervenants extérieurs...). Elle est même considérée comme faisant partie de « la règle du jeu » de l'enfermement. Dans la mesure où le détenu n'a pas pris à parti le personnel, ce dernier est plus enclin à comprendre cette soif de liberté. Car « dans ces circonstances, la dangerosité du délinquant est réduite, pour ne pas dire nulle. En général, il se laissera prendre sans difficulté, n'a pas d'autre plan que retourner chez Maman, Petite Amie ou dans son ancien appartement. Naturellement c'est là qu'il est attendu et par conséquent sera rapidement repris »⁷, comme le souligne Martine Herzog-Evans.

La conjugaison de l'évasion avec la prise d'otages constitue le danger le plus grave auquel est exposé le personnel. D'autant que les détenus qui se livrent à de telles pratiques ont souvent des perspectives de sortie très lointaines, n'ont plus rien à perdre et la prise d'otages peut s'assimiler à « un acte suicidaire où l'on embarque quelqu'un avec soi »⁸, dans des conditions très périlleuses. En maisons centrales⁹, par exemple, les surveillants sont persuadés que malgré les relations « correctes » qu'ils peuvent établir avec les « détenus dangereux », ceux-ci « n'hésiteront pas à nous marcher dessus si nous sommes sur leur chemin au moment de leur évasion, ils nous le disent souvent ». Diverses modalités de prise d'otages sont associées à cette forme d'évasion redoutée : « une attaque, un gang armé qui viendrait prendre en otage, par les parloirs, je pense en tout cas, pour les personnels dans leur ensemble, le danger est là ». D'autant que les établissements pénitentiaires ne sont pas suffisamment armés face à de telles attaques puisqu'ils sont

« conçus pour empêcher les détenus d'en sortir mais pas forcément un commando d'y pénétrer »¹⁰. La dangerosité pénitentiaire est à son comble en pareille hypothèse, comme d'ailleurs en cas de mutinerie, de dégradation collective et d'incendie volontaire grave, puisque sont réunis au moins deux éléments essentiels : les risques d'atteinte à l'intégrité physique des personnes et à la sécurité de l'établissement. La probabilité de survenance de telles situations, abordée en maisons centrales sécuritaires par les personnels au travers de la notion de « chape de plomb », illustre bien le concept de dangerosité pénitentiaire, tout en légitimant, de manière discutable, la politique criminelle générale d'« incapacitation d'individus jugés dangereux pour l'ordre public, l'érection d'établissements orientés clairement vers leur neutralisation, et même une certaine gradation de la dangerosité »¹¹. Cette prééminence accordée aux méthodes d'exclusion et de lutte contre les risques rejoint les préoccupations d'une partie de l'opinion publique et se traduit dans l'allongement de la durée des peines tel que pratiqué en France. Ainsi, face à des détenus particulièrement dangereux, cette opinion publique semble s'accommoder d'un renversement de l'ordre de priorité, privilégiant la neutralisation sur la resocialisation¹².

Les risques d'agressions physiques

L'obsession de l'évasion pourrait occulter une réalité à laquelle les personnels pénitentiaires sont de plus en plus exposés : les risques d'agressions physiques. Les situations les plus courantes redoutées en détention par les personnels pénitentiaires sont les agressions contre eux, les violentes altercations entre détenus, les agressions à caractère sexuel par un codétenu, les bagarres entre codétenus. Le principe de la contrainte sur lequel est fondée la prison en fait un lieu intrinsèquement dangereux, puisque ceux qui y sont enfermés n'aspirent qu'à s'en aller, au risque de se rebeller contre l'ordre carcéral, voire d'exercer diverses formes de violence à l'encontre du personnel¹³. À cela viennent s'ajouter les réactions imprévisibles de tout détenu face

....

(7) M. Herzog-Evans, *L'évasion*, L'Harmattan, coll. Justice au quotidien, 2009, p. 23.

(8) P. Raffin, « La notion de risque en établissement pénitentiaire », in Collectif., *Réflexions autour du risque. Définition, prévention et évolution*, CIRU, CIRAP, Agen, 2003, p. 147.

(9) L'administration pénitentiaire distingue les maisons centrales en fonction de leur niveau de sécurité. Il y a ainsi des maisons centrales à sécurité passive renforcée (Clairvaux, Lannemezan, Moulins, Saint-Maur) et des maisons centrales non sécuritaires (Ensisheim, Poissy, Saint-martin-de-Ré).

(10) P. Raffin, « La notion de risque en établissement pénitentiaire », *op. cit.*, p. 150.

(11) G. Cliquennois, « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises », *Déviance et Société*, 2006, p. 365.

(12) P. Mbanzoulou, « L'objectif de resocialisation des détenus est-il toujours d'actualité ? », *Les chroniques du Cirap*, n°3, janvier 2009, p. 4.

(13) En 2008, l'administration pénitentiaire a dénombré : 5 évasions, 147 mouvements collectifs (26 ont nécessité l'intervention des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), 595 agressions graves commises par les détenus contre le personnel, 464 actes de violences entre détenus (dont 3 homicides) et 109 suicides + 6 hors détention. V. Les chiffres clés de l'Administration pénitentiaire au 1^{er} janvier 2009.

aux conditions d'accueil et de détention dans l'établissement, exclusives de toute pathologie mentale, et d'autres facteurs personnels relatifs à la capacité du détenu à gérer le stress lié à l'enfermement et les diverses frustrations du milieu carcéral, comme le soulignent souvent les surveillants pénitentiaires : « *la prison vulnérabilise même quelqu'un de mentalement costaud. Les détenus, ils craquent. La famille et tout le reste changent. C'est l'environnement qui fait que les détenus deviennent dangereux, pas forcément la catégorie pénale* ».

Au surplus, la présence de plus en plus importante dans les établissements pénitentiaires de détenus souffrant de pathologies psychiatriques¹⁴, élargit la question de la dangerosité pénitentiaire au risque d'agression physique. Le caractère souvent imprévisible et incompréhensible de leurs réactions favorise le glissement abusif entre détenu souffrant de troubles psychiatriques et individus dangereux. Or, ce lien n'est pas nécessairement vrai, l'inverse non plus d'ailleurs, car tous les individus dangereux ne sont pas atteints de troubles psychiatriques. C'est le cas, régulièrement souligné par les personnels pénitentiaires, de la nouvelle population carcérale constituée de « jeunes de cité » présentant des traits de grande précarité, voire de marginalité, doublés de conduites addictives (toxicomanie notamment) et d'une importante incapacité à supporter la frustration. Ces détenus, en révolte contre la société, poursuivent leur violence en détention de manière également incompréhensible pour les personnels pénitentiaires.

Ainsi, contrairement à la conception institutionnelle de la dangerosité pénitentiaire centrée autour du risque d'évasion, les personnels pénitentiaires (notamment les surveillants) la conçoivent principalement au regard de la menace qui pèse sur leur intégrité physique et sur celle des détenus eux-mêmes. Elle est associée dans cette perspective à la prévention des conduites agressives. Dès lors, la recherche d'indices d'agressivité, de frustration ou de désespérance chez les détenus constitue à la fois un processus d'appropriation individuelle de cette dangerosité, mais aussi un mécanisme collectif de gestion préventive de celle-ci.

Le changement de paradigme actuellement en cours en psycho-criminologie, qui vise à considérer la dangerosité sous l'angle de la vulnérabilité de l'individu¹⁵, est aussi observable dans la rhétorique des personnels pénitentiaires. Les automutilations et les suicides sont, en effet, considérés comme faisant partie de la dangerosité d'un détenu. À partir du moment où la question du suicide est abordée en prison sous l'angle de l'incident, appelant la même démarche préventive (détecter les signes avant-coureurs,

organiser une surveillance spéciale), le rapprochement de ces deux notions devient totalement logique, même si juridiquement le suicidant ne commet pas un délit. Mais plus fondamentalement, la dimension physique d'atteinte (quoique volontaire) à l'intégrité corporelle du détenu et l'exposition au réel de la mort que subissent les personnels pénitentiaires à chaque suicide ou tentative de suicide d'un détenu, alimentent le sentiment d'évoluer dans un environnement délétère.

L'évaluation de la dangerosité pénitentiaire : une tentative de mutualisation des connaissances

De manière générale, l'évaluation de la dangerosité des détenus s'envisage au moyen de l'expertise de dangerosité réalisée par les experts psychiatres et psychologues appréhendant la personnalité de l'intéressé. Il s'agit d'un examen destiné à évaluer la dangerosité de l'intéressé et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction ainsi que la possibilité d'un traitement et sa nature. Cette appréciation vise aussi bien la dangerosité psychiatrique (connaissance des pathologies criminelles éventuelles des malades mentaux) que criminologique, même si elle est réalisée par des psychiatres. Or, en l'absence d'un modèle théorique établissant de manière indiscutable le lien causal entre certains facteurs et la récidive, l'évaluation et surtout la prévention secondaire (de la récidive) deviennent assez hasardeuses et comportent ainsi des risques élevés d'atteinte à la liberté d'autrui (faux positifs) et/ou à la sécurité publique (faux négatifs).

S'agissant de la dangerosité pénitentiaire, l'approche choisie vise principalement l'évaluation globale de la personne et de son comportement dès son incarcération. Il s'agit de permettre au chef d'établissement, ou à son représentant, de prendre des décisions adaptées d'affectation au sein de l'établissement en premier lieu, puis d'inscription dans un parcours d'exécution de peine en deuxième lieu et enfin, si nécessaire, d'orientation vers un établissement pour peine en troisième lieu. Le passage de certains détenus au Centre national d'observation (CNO) et l'arrivée en établissement constituent les principaux moments formels de cette évaluation.

....

(14) V. J.-F. Burgelin, *Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport de la Commission Santé-Justice, juillet 2005, p. 8 sqq.

(15) L.M. Villerbu et col. (dir), *Dangerosité et vulnérabilité en psychocriminologie*, Coll. Sciences criminelles, l'Harmattan, 2003

Le passage du détenu au Centre national d'observation

Longtemps destiné à l'évaluation de la personnalité des détenus condamnés à une peine supérieure ou égale à dix ans, les terroristes et les détenus particulièrement signalés (DPS), le Centre national d'observation s'affirme comme l'un des instruments d'évaluation de la dangerosité. Au terme de la réorganisation en cours jusqu'en 2011, il sera le centre ressource en matière d'évaluation de la dangerosité en tant que Centre national d'évaluation (CNE)¹⁶. Il accueille des détenus dont la compétence d'affectation incombe au ministre de la Justice (art. D 81-1 CPP) afin d'y être soumis à différents examens. L'approche pluridisciplinaire du CNO (socio-éducative, médico-psychologique, scolaire, professionnelle) concourt à l'évaluation du détenu, à la préparation de son arrivée dans l'établissement proposé et à l'élaboration d'un projet d'exécution des peines.

Dans le cadre de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, de nouvelles missions lui ont été assignées. Le CNO accueille dorénavant en plus des détenus classiques énumérés *supra* :

- les détenus condamnés à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'art. 706-53-13 (meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration, commis sur une victime mineure, ou ces mêmes crimes aggravés commis sur une victime majeure) ;
- les détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité (RCP) susceptibles de bénéficier d'une libération conditionnelle ;
- les détenus présentant une particulière dangerosité, à l'issue d'un examen en fin de peine¹⁷.

Actuellement, l'évaluation de la dangerosité criminologique du condamné, au regard des risques de récidive à la libération, n'est pas encore totalement réalisée, compte tenu de la création récente de cette mission. Mais dans les synthèses du CNO, les psychologues, les travailleurs sociaux, les psychiatres et les personnels de surveillance se prononcent souvent sur la dangerosité

pénitentiaire et donnent parfois un avis sur la capacité du détenu à vivre en collectivité et à s'intégrer au sein d'un groupe¹⁸.

Doit-on considérer cette mutualisation comme un vrai gage d'efficacité et d'exhaustivité des connaissances ? À en croire Christian Debuyst¹⁹, la méfiance doit être de mise. D'abord, la notion même d'évaluation de la dangerosité conduit à réduire l'individu examiné aux seuls critères prédictifs de dangerosité, médiatiquement ou politiquement marqués, laissant ainsi dans l'ombre d'autres informations tout aussi importantes. Ensuite, l'approche pluridisciplinaire suppose la prise en compte de la complexité du cas étudié, incompatible avec le fonctionnement habituel des équipes pluridisciplinaires exposées à la tentation d'un cloisonnement disciplinaire ou d'une synthèse restreinte. L'évaluation opérée au sein des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) des établissements pénitentiaires d'accueil n'échappe pas à cette observation.

L'accueil en établissement

Que le détenu ait fait l'objet d'un envoi au CNO ou non, la phase d'accueil en établissement est un moment primordial permettant de détecter le plus rapidement possible les différents comportements et des signes de fragilité du détenu. Le dossier d'orientation est un support important. Il contient les informations principales sur le détenu, ses pièces judiciaires, son historique disciplinaire et les comptes rendus professionnels, le cas échéant, permettant d'établir objectivement la « *faible comportementale, c'est-à-dire, la dangerosité du sujet* »²⁰.

Dans l'évaluation de la dangerosité pénitentiaire au regard du risque d'agression physique, les personnels tentent d'identifier des agresseurs potentiels et de mettre en évidence des facteurs criminogènes. Des éléments liés à la personnalité du détenu permettent une première approche. Il s'agit de l'existence d'antécédents de violence envers le personnel ou les codétenus. Une démarche plus approfondie, soulignée dans les entretiens avec les personnels, consiste à vérifier si de telles agressions sont « non spécifiques » (visant indistinctement les victimes) ou si elles s'adressent à des victimes spécifiques (les agents

....

(16) Décret du 21 mars 2010 relatif au Centre national d'évaluation.

(17) Aucun de cette catégorie n'a encore été affecté au CNO. Cette disposition ne trouvera à s'appliquer que pour les détenus condamnés à plus de quinze ans postérieurement à l'application de la loi.

(18) G. Blin, J.-S. Merandat (sous la direction de C. Frazier), Le Centre national d'observation. Méthodes et perspectives, *op. cit.*, Juin 2007, 36 p.

(19) C. Debuyst, Essais de criminologie clinique. Entre psychologie et justice pénale, *op. cit.* p. 293-302.

(20) C. Debuyst, *op. cit.*, p. 298.

fémminins par exemple ou toute autre catégorie) et dans quelles circonstances elles ont été commises. L'existence éventuelle de troubles mentaux est régulièrement associée à l'impulsivité et à l'imprévisibilité du comportement, tout comme la consommation de produits toxiques (drogues, alcool, médicaments).

L'exercice devient plus aléatoire dès lors qu'il s'agit de prédire les risques de passage à l'acte violent chez un détenu n'ayant pas de tels antécédents ou les ayant bien dissimulés, même si les personnels pénitentiaires s'appuient sur l'observation continue du nouvel arrivant, dans la phase d'accueil notamment, et sur leur « *feeling* » pour réduire le poids de cet aléa comme l'indique ce surveillant : « *souvent c'est par des non-dits, des questions ou alors... éviter certaines questions ou répondre tout à fait à côté sur les questions qu'on peut leur poser. Parce que quand ils arrivent, on a un questionnaire préétabli avec des questions qui sont gênantes et il y en a qui répondent avec franchise et d'autres, on sent qu'ils essaient d'éviter le sujet. Donc ce sont des petits trucs comme ça qui font qu'on reconnaît qu'untel ou untel peut être dangereux ou qu'il peut nous apporter des ennuis quoi ! Ce sont, des fois, de petits détails qui font que... c'est plus dans le ressenti... le physique, la tenue de la personne...* ».

Quoi qu'il en soit, la prédiction d'un passage à l'acte violent et/ou dangereux est toujours un exercice difficile, dans la mesure où elle doit prendre en compte la dynamique globale qui s'instaure entre l'agresseur et sa victime dans un contexte particulier. L'interaction qui s'établit entre les deux protagonistes, dans un environnement donné, incite à considérer la dangerosité non pas comme un état permanent, mais passager. Cela montre bien le danger d'une évaluation « sauvage », « au feeling », susceptible d'enfermer les agresseurs potentiels dans des étiquettes somme toute relatives, sans nuance au regard des facteurs individuels et situationnels variables. La collecte et le croisement d'informations sont non seulement nécessaires, mais doivent être régulièrement renouvelés et enrichis. Pour autant, se pose toujours la question de savoir dans quelle mesure peut-on prévoir le comportement dangereux d'une personne à l'aide de « signes » ou de « stigmates » caractéristiques ?

Les commissions pluridisciplinaires uniques deviennent de plus en plus les lieux d'évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité des arrivants. Elles se réunissent en fin du processus d'accueil des arrivants après que les différents professionnels ont pu rencontrer les nouveaux détenus dans les conditions prévues à l'article D. 285 CPP. Afin de faciliter la tâche des équipes pluridisciplinaires

....

(21) Note du 7 novembre 2008, sous-direction de l'état major de sécurité, bureau de la gestion de la détention (EMS 1), direction de l'Administration pénitentiaire.

dans cette démarche d'évaluation globale du détenu dès son incarcération, l'administration pénitentiaire a mis en place une « grille d'aide à l'évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité »²¹ après une très courte expérimentation de deux semaines dans dix sites. Cette grille a l'ambition d'enrichir les échanges des commissions pluridisciplinaires et d'harmoniser les pratiques. Elle fait l'inventaire des facteurs de risque ou d'éléments d'environnement que les équipes devraient examiner dans le « parcours arrivants ». Elle prévoit ensuite une classification du détenu par le chef d'établissement (ou son représentant) à l'issue de la commission pluridisciplinaire.

D'inspiration actuarielle, la grille d'aide à l'évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité se structure autour de six paragraphes regroupant chacun une catégorie de risque ou d'éléments d'environnement spécifiques :

- le premier concerne les risques liés à la condamnation et à la prévention. Il propose une présentation selon un niveau de dangerosité croissant correspondant aux cotations chiffrées ;
- le deuxième présente les risques liés aux antécédents judiciaires et pénitentiaires du détenu ;
- le troisième présente les risques liés à des troubles comportementaux et à des antécédents auto-agressifs ;
- le quatrième présente des éléments d'environnement social et personnel, en ce qu'ils peuvent être des indicateurs intéressants d'appréciation du niveau de risque ;
- le cinquième examine les éléments objectifs de vulnérabilité qui sont appréciés dans leur réalité en commission pluridisciplinaire ;
- le sixième rassemble quelques éléments complémentaires d'information comme l'existence d'une procédure d'éloignement du territoire ou d'une demande d'extradition.

Par le croisement des informations et la mutualisation des savoirs de la part des différents intervenants (service médical, service d'insertion et de probation, service de détention...), le détenu est classé à l'issue de la commission, sans exclusive, dans différentes catégories selon les combinaisons suivantes : vulnérable et/ou présentant des risques pour la sécurité et/ou présentant des risques auto-agressifs et/ou hétéro-agressifs.

Si l'élaboration de cette grille peut être perçue comme un effort louable d'objectivation des critères de dangerosité et de classification des détenus, elle souffre néanmoins de plusieurs insuffisances affectant sérieusement

son efficacité. Tout d'abord, la cotation chiffrée qu'elle implique ne permet pas d'apprécier exactement la « quantité » de danger que pourrait réellement représenter un individu, car tous les items sont cotés indistinctement, alors même que leur poids prédictif serait variable. Ensuite, cette grille souffre d'un défaut de mise en perspective des risques répertoriés avec les dangers redoutés (évasion, agression des personnels ou de codétenus, auto agression, récidive, par exemple). De sorte qu'il est difficile de savoir ce qui est précisément évalué pour caractériser la dynamique entre risque et danger, et par conséquent l'existence d'une dangerosité chez un détenu. Or, ces différents items répertoriés ne sont que des indicateurs du risque et ne prennent véritablement de sens que lorsqu'ils s'accumulent au regard d'un événement redouté (danger), rendant sa survenance plus probable (dangerosité). Ce qui supposerait, enfin, que dans l'élaboration de la grille, on ait pris en considération des résultats statistiques établissant une corrélation importante entre certains facteurs de risque et la récidive ou la violence. Dans la nouvelle pénologie canadienne par exemple, qui utilise la méthode actuarielle, les indicateurs de risque sont construits à partir de suivis des cohortes des délinquants. On doute fort qu'un tel investissement ait été consenti dans l'élaboration de la grille sous examen. Elle donne une apparence scientifique au discours pénitentiaire autour de la dangerosité, en réduisant pourtant cette notion à un simple modèle de facteurs de risque alors que la dangerosité n'est rien d'autre qu'une probabilité²² qui nécessite de nombreuses conditions pour que le danger devienne immédiat. Plus fondamentalement, cette réduction de la notion de dangerosité entretient le glissement, déjà dénoncé par M. Foucault, entre une conception de la « dangerosité » comme virtualité ou probabilité - ce qu'elle est à son origine - et une conception de la « dangerosité » comme état permanent, disposition durable, capacité : une « sombre qualité qu'on prête aux individus »²³.

La gestion de la dangerosité en détention par l'approche préventive

La gestion de la dangerosité par l'approche préventive renvoie tout d'abord à la prédiction de commettre un

acte violent chez un individu n'étant jamais passé à l'acte et chez celui ayant des antécédents de violence, d'évasion ou de tentatives d'évasion. Il s'agit, dans le premier cas, d'une prévention primaire et, dans le second, d'une prévention secondaire. Dans la prévention primaire, il est question d'évaluer si le sujet appartient à un groupe à risque et si cette appartenance le rend susceptible de devenir un jour violent ou de préparer une évasion. Dans le dernier cas, il est question de comprendre les circonstances dans lesquelles s'est produit le(s) dernier(s) passage(s) à l'acte pour en prévenir la survenance. L'intervention préventive qui en découle peut porter sur l'individu (prévention individuelle), sur les circonstances extérieures (prévention situationnelle)²⁴ ou sur les deux à la fois (prévention mixte).

L'observation continue des détenus, notamment dès leur affectation en détention, permet au personnel d'affiner les impressions ou informations élaborées dans les premiers instants de la vie du détenu dans l'établissement : « *En voyant qui il fréquente, plein de choses comme ça ! Dès qu'il rentre, dès qu'il va être affecté en bâtiment puisqu'il y a une période d'observation. Au quartier arrivants on le met en observation. Mais là, on ne voit pas trop, c'est dès qu'il est affecté sur un bâtiment, de suite il va se rapprocher de certains détenus plus que d'autres. Enfin, ils arrivent à faire leur sélection ou ils se connaissent ou non, et c'est là qu'il faudrait les observer, c'est là qu'ils se dévoilent d'avantage* ». La mise en place de différents outils d'observation, à disposition des agents, permet le repérage d'attitudes particulières en détention et leur signalement : la base GIDE, notamment la rubrique comportement, consignes et régimes (CCR) ; le cahier électronique de liaison (CEL) en cours de généralisation ; les cahiers d'observation en détention ordinaire. Le but d'une telle remontée d'informations est l'intervention préventive. Elle peut porter sur le détenu concerné, sur un groupe de détenus ou sur leur environnement. Par les consignes données par la hiérarchie, après croisement des différentes sources d'information, des mesures sont envisagées afin de peser sur les décisions que pourraient prendre les détenus en question avant leur passage à l'acte. Il s'agit, par la surveillance spéciale mise en place ou par le doublement des effectifs de personnel en contact avec eux, de décourager toute velléité agressive ou transgressive, en rendant précisément l'accomplissement de l'acte plus difficile et trop risqué. L'intervention peut porter directement sur les détenus soupçonnés de préparer, par exemple,

....

- (22) E. Archer, « La dangerosité : le point de vue psychodynamique », in *Les dangerosités. De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, sous la direction de M. Bénézech, C. De Beaurepaire, C. Kottler, John Libbey Eurotext, 2004.
- (23) J.-F. Bert, « Evolution et critique du concept de dangerosité dans la criminologie : la mise en perspective foucauldienne », in P. Mbanzoulou et al., *Les nouvelles figures de la dangerosité*, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2008, p. 158-159.
- (24) La prévention situationnelle s'appuie dès lors sur l'idée que la dangerosité est la probabilité que présente une situation de donner lieu à des comportements infractionnels.

une évasion, en décidant leur transfèrement inopiné dans un autre établissement. Le cas des détenus particulièrement signalés est très illustratif. La circulaire de la DAP 2007 du 18 décembre 2007 prévoit des dispositions spécifiques à leur sujet, dans le cadre des mesures de surveillance dans l'établissement pénitentiaire :

- leurs cellules doivent être situées à proximité des postes de surveillance internes ou périphériques de telle sorte que la surveillance en soit rendue plus facile ;
- la vigilance des personnels doit être renforcée lors des appels, des opérations de fouille et de contrôle des locaux. Il en va de même pour les relations qu'établissent ces détenus avec l'extérieur, ainsi que pour leurs déplacements hors de leurs cellules ;
- la candidature des DPS aux activités offertes en détention ou à un travail doit faire l'objet d'un examen attentif. La réunion dans un même lieu des détenus DPS doit, dans la mesure du possible, être limitée, notamment en maison d'arrêt.

Ainsi, dans la gestion de la dangerosité des détenus DPS au regard du risque d'évasion notamment, la prévention situationnelle occupe une place importante, dans le sens où le définit Maurice Cusson : « *l'ensemble de mesures non pénales visant à empêcher le passage à l'acte en modifiant les circonstances particulières dans lesquelles une série de délits semblables sont commis ou pourraient l'être* »²⁵.

Le cadre théorique de la prévention du crime permet ainsi de comprendre la gestion de la dangerosité pénitentiaire sous l'angle du développement des capacités d'anticipation et d'intervention des personnels. Il est question de canaliser ou de neutraliser les effets potentiellement destructeurs des comportements ou des personnalités de certains détenus. La gestion de la dangerosité en détention consiste dès lors à affiner les premières observations faites dans la phase d'accueil et à rechercher des informations complémentaires, dans une perspective disciplinaire et sécuritaire.

Conclusion

Le fonctionnement de la prison nécessite un ajustement sans failles au potentiel de risque qu'incarne chaque détenu. Comme le fait remarquer Georges Benguigui, « *mettre entre quatre murs des individus produit mécaniquement des tensions qui ne peuvent qu'aller croissant avec le temps. Si on y ajoute les diverses contraintes qu'on peut imaginer, inhérentes à la vie carcérale, y compris dans son aspect de vie collective, ces tensions peuvent atteindre des degrés assez surprenants. En bonne logique, au bout d'un certain temps, la prison devrait exploser sous une forme ou sous une autre... Or, il n'en est rien* »²⁶. Est-ce le signe d'une réelle compétence des personnels pénitentiaires, tant dans l'évaluation que dans la gestion de la dangerosité de certains détenus, quand bien même le statut épistémologique d'un tel savoir resterait encore à questionner ?

Au final, la notion de dangerosité en prison correspond d'abord à l'existence d'une propension chez un détenu à commettre un acte dommageable. C'est son repérage, au moyen de signes ou faisceau d'indices émis par le détenu concerné, qui permet d'établir l'existence d'un risque et de présager, ensuite, une situation de danger pour le personnel. Le parcours antérieur d'un détenu permet de constater ou d'inférer une quelconque propension (à agresser, à s'évader, à récidiver) et d'admettre, en conséquence, l'existence d'un risque. Ainsi, les personnels se sentent démunis lorsqu'ils ne retrouvent pas dans le dossier pénal du détenu, ou dans les renseignements pénitentiaires, des éléments établissant une propension, quel que soit le type d'actes redoutés.

Dans l'approche de la dangerosité en prison, la notion de propension aurait l'avantage de replacer l'individu au cœur de la problématique de la dangerosité, dans une perspective plus neutre d'habitudes prises, en tant qu'il en est responsable. Sortant l'analyse du jugement moral, cette notion exigerait une approche moins simpliste de la dangerosité, dans la mesure où l'individu acteur serait à la fois sujet de facteurs endogènes et exogènes susceptibles de favoriser un passage à l'acte.

Paul MBANZOULOU

....

(25) M. Cusson, « La prévention situationnelle », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n° 2/92, pp. 139-140.

(26) G. Benguigui, « La prévention du risque en prison. Le rôle des surveillants », in COLL., *Réflexions autour du risque. Définition, prévention et évolution*, op. cit., p. 92-93.

Bibliographie

- BÉNEZECH (M.), DE BEAUREPAIRE (C.), KOTTLER (C.), (dir.), 2004, *Les dangersités. De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, John Libbey Eurotext.
- BLIN (G.), MERANDAT (J.-S.) (sous la direction de C. Frazier), 2007, *Le Centre national d'observation. Méthodes et perspectives*, EMS1-DAP, juin .
- BURGELIN (J.-F.), 2005, *Santé, justice et dangersités : pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport de la Commission Santé-Justice, juillet.
- CLIQUEUNNOIS (G.), 2006, Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises, *Déviance et Société*, p. 355-371.
- COLLECTIF, 2003, Réflexions autour du risque. Définition, prévention et évolution, CIRU, CIRAP, Agen.
- CORNET (J.-P.), GIOVANNANGELI (D.), MORMONT (CH.), 2003, *Les délinquants sexuels. Théories, évaluation et traitement*, Frison-Roché, coll. Psychologie vivante.
- CUSSON (M.), La prévention situationnelle, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n°2/92, p. 139-140.
- DEBUYST (C.), « La notion de dangersité, maladie infantile de la criminologie », *Criminologie*, 1984, vol. XVII, n°2, p. 7-24.
- DEBUYST (C.), 2009, *Essais de criminologie clinique. Entre psychologie et justice pénale*. Textes choisis et présentés par C. ADAM et DIGNEFFE (F.), Gent, Larcier.
- HERZOG-EVANS (M.), *L'évasion*, 2009, Paris, L'Harmattan, coll. Justice au quotidien.
- LHUILIER (D.), AYMARD (N.), 1997, *L'univers pénitentiaire. Du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer.
- MBANZOULOU (P.) et al. (dir.), 2008, *Les nouvelles figures de la dangersité*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles.
- MBANZOULOU (P.), 2007, La dangersité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté, *AJPénal*, Dalloz, avril, p. 171-175.
- PRZYGDZSKI-LIONET (N.), NOËL (Y.), 2004, Individu dangereux et situations dangereuses : les représentations sociales de la dangersité chez les citoyens, les magistrats et les surveillants de prison, *Psychologie française*, n°49, p. 409-424.
- ROURE (L.), 1991, *L'état dangereux. Aspects sémiologiques et légaux*, Paris, Masson, coll. Médecine et psychothérapie.
- VILLERBU (L.M.) et col. (dir), 2003, *Dangersité et vulnérabilité en psychocriminologie*, Paris, l'Harmattan, Coll. Sciences criminelles.
-

Le suicide en milieu carcéral : les réponses de l'administration pénitentiaire

Véronique PAJANACCI, Laurent RIDEL, Philippe POTTIER



Fresnes, mai 2002, intervention pompiers

Le suicide en prison est un phénomène complexe faisant hélas trop souvent l'objet de présentations simplistes et polémiques. Au-delà du choc carcéral qui peut contribuer à les fragiliser, les personnes détenues cumulent de nombreux facteurs de risque suicidaire. La politique volontariste de la direction de l'Administration pénitentiaire, engagée depuis plusieurs années, ne peut à elle seule suffire. Elle doit être relayée et complétée par la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la « communauté carcérale ». Cela nécessite aussi que la société porte un regard apaisé et constructif sur la prison.

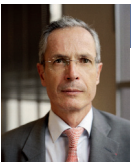
Suicide in prison: the penitentiary authorities answers

Suicide in prison is an intricate issue, which is too often presented in simplistic and controversial ways. Beyond the prison shock, which may contribute to their weakening, people in custody aggregate numerous suicide risk factors. The proactive policy of the prison authorities management implemented for several years is not enough by itself. It must be supported and completed by all the actors of the "prison community" acting together. It also requires that society casts a calm and positive eye over prison.



Véronique Pajanacci

Responsable de la mission de prévention et de lutte contre les suicides en milieu carcéral, direction de l'Administration pénitentiaire, sous-direction des Personnes placées sous main de justice (PMJ).



Laurent Ridel

Sous-directeur PMJ, direction de l'Administration pénitentiaire.



Philippe Pottier

Adjoint au sous-directeur PMJ, direction de l'Administration pénitentiaire.

Le suicide en milieu carcéral constitue une problématique délicate et complexe qui fait hélas trop souvent l'objet de présentations simplistes, voire caricaturales, notamment parce que la prison demeure un sujet d'affrontements idéologiques.

Les raisons d'un passage à l'acte suicidaire sont nombreuses et parfois du domaine de l'intime. Tous les spécialistes de la question confirmeront que lutter contre ce phénomène est particulièrement difficile. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît qu'il existe une sursuicidité carcérale dans tous les pays du monde¹. Les explications à cette situation sont nombreuses et comprennent autant la question de la promiscuité carcérale que de la surreprésentation des troubles mentaux des personnes incarcérées et non reconnues comme tels ou non traitées avant l'incarcération, de la perte des liens affectifs et parfois de la longue attente avant le jugement.

Il est également constaté que les personnes qui sont incarcérées représentent souvent une part de la population très fragilisée tant sur le plan social, économique, psychologique qu'affectif. L'impact psychologique produit par l'arrestation, l'incarcération le jugement ou bien le stress quotidien associé à la vie en prison peut donc dépasser les possibilités d'adaptation chez ces personnes vulnérables.

De plus, la détention est un événement stressant même pour des personnes non vulnérables. Au fil du temps, s'ajoutent les conflits au sein de l'établissement, la frustration judiciaire, la victimisation et l'effondrement physique et émotif. Par ailleurs, d'après l'OMS, les personnes qui enfreignent la loi présentent déjà beaucoup de facteurs de risques, de comportements suicidaires avant l'incarcération et importent ensuite le risque suicidaire en prison.

Cela ne signifie pas que l'administration pénitentiaire n'a pas de responsabilités quant au suicide des personnes détenues ; au contraire, ces personnes vulnérables doivent être prises en charge pendant qu'elles sont « à portée de main ». Il ne s'agit pas non plus de minimiser le rôle que peut jouer l'incarcération en tant que facteur déclencheur ou facilitateur d'un passage à l'acte, mais de prendre en considération la réalité qui s'impose à l'administration pénitentiaire, afin de développer une action efficace.

Une préoccupation ancienne

La préoccupation de l'administration pénitentiaire concernant les suicides est ancienne : les premières notes ou instructions sur la question de sa prévention datent de la fin des années 1960. C'est toutefois dans les années 1990, suivant en cela l'évolution de la société, que l'administration pénitentiaire érige en véritable priorité la lutte contre les suicides en milieu carcéral. C'est d'ailleurs à cette période (fin des années 1990 et début des années 2000) que le nombre de suicides est le plus élevé dans les prisons françaises, alors même que la population carcérale diminue. À l'instar de la société française, l'administration pénitentiaire a longtemps été relativement indifférente à la problématique des suicides. Elle était plus préoccupée par les évasions, les mutineries ou les actes hétéro-agressifs. Puis progressivement, cette institution a pris conscience de la responsabilité qu'elle avait en ce domaine et au temps de l'indifférence a succédé celui de la responsabilisation et de l'action. Le détenu suicidaire n'est pas une personne qui a fait le choix de mourir, mais qui veut arrêter de souffrir et qu'il faut protéger contre elle-même.

Cette véritable prise de conscience a conduit l'administration pénitentiaire à mettre en œuvre une politique particulièrement volontariste. À cet égard, deux années méritent d'être citées :

- 2002, où une circulaire est cosignée par les ministres de la Justice et de la Santé, marquant ainsi de façon très symbolique le caractère nécessairement pluridisciplinaire de toute action de prévention du suicide ;
- 2003, où le garde des Sceaux et le ministre de la Santé confient au Professeur Terra une mission d'évaluation du dispositif existant et de proposition d'amélioration de ce dernier.

À la suite du Rapport Terra², la direction de l'Administration pénitentiaire va mettre en place un programme pluriannuel de prévention des suicides avec l'objectif de diminuer le nombre de 20 % en quatre ans. Elle engage à ce moment-là un plan d'actions d'une ampleur inédite, y compris au sein d'autres institutions.

....

(1) L'OMS, considérant le suicide comme un problème de santé majeur, a lancé en 1999 son programme SUPRE qui constitue une initiative mondiale pour la prévention du suicide. Elle a élaboré une série de recommandations qui s'adresse aux groupes professionnels et sociaux spécifiques impliqués dans la prévention du suicide (professionnels de santé, organismes sociaux, éducateurs, gouvernements, législateurs, familles, collectivités, etc.).

(2) *Prévention du suicide des personnes détenues. Évaluation des actions mises en place et propositions pour développer un programme complet de prévention*, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé, J.L. Terra, déc. 2003.

Trois priorités ont été mises en œuvre :

- la formation massive des personnels pénitentiaires au repérage de la crise suicidaire ;
- la mise en place de procédures de détection de cette crise suicidaire au travers notamment d'une grille systématiquement renseignée lors des entretiens d'accueil des détenus arrivants ;
- la disparition, dans les nouveaux établissements, des dispositifs techniques pouvant faciliter le passage à l'acte suicidaire (le plus connu d'entre eux étant la potence de télévision).

L'application du plan « Terra » a permis de diminuer sensiblement le nombre de suicides en détention. Ainsi, en 2002, on déplorait 122 suicides pour 53 000 détenus (soit un taux de suicidité de 23 pour 10 000). Quatre ans plus tard, en 2007, le chiffre des suicides en détention était ramené à 96 pour 63 000 détenus (correspondant à un taux de suicidité de 15,2 pour 10 000). Ce constat est important, car il prouve qu'il ne faut pas céder à un discours fataliste et qu'une mobilisation conduite sur la durée et dans la sérénité peut porter ses fruits et sauver des vies.

Toutefois ces progrès demeurent fragiles et, en 2008 et 2009, les suicides ont à nouveau augmenté, même si le taux de suicidité est resté inférieur à ce qu'il était avant l'application du plan « Terra ».

Cette situation a conduit la garde des sceaux à installer une nouvelle commission chargée de réfléchir à une amélioration du dispositif existant. Cette commission, majoritairement composée de médecins, mais comportant également en son sein des professionnels pénitentiaires et des personnalités appartenant à la société civile, a inscrit son travail dans la continuité du Rapport Terra. Il n'y a donc pas eu de rupture avec la politique précédemment conduite, mais plutôt la recherche d'un approfondissement et d'un enrichissement des actions existantes.

Un plan d'actions ministériel

La commission Albrand³, du nom de son président, a formulé vingt recommandations qui ont été reprises dans un plan d'actions ministériel arrêté le 15 juin 2009,

....

(3) *La prévention du suicide en milieu carcéral*, commission présidée par le docteur Louis Albrand, mars 2009.

renforcé en août 2009 par Michèle Alliot-Marie. Les grands axes de ce plan sont les suivants :

- 1 - Le renforcement de la formation du personnel pénitentiaire (même si à ce jour avec plus de 15 000 fonctionnaires formés, le résultat est d'ores et déjà remarquable). Le garde des Sceaux demande à l'administration pénitentiaire d'intensifier son effort, d'une part, en veillant à intégrer l'ensemble des personnels pénitentiaires, notamment les conseillers d'insertion et de probation (CIP) dans ces formations, et d'autre part, en priorisant les fonctionnaires dans les secteurs à risque (quartiers arrivants, quartiers d'isolement, quartiers disciplinaires, etc.). Il convient de rappeler, à cet égard, que l'action des personnels permet de sauver tous les jours de nombreuses vies et que pour une tentative de suicide aboutie, près de vingt échouent.
- 2 - L'application de mesures particulières pour les détenus les plus fragiles connaissant une crise suicidaire aiguë. Il s'agit du recours possible à la dotation de protection d'urgence (pyjamas déchirables et couvertures indéchirables), aux cellules de protection d'urgence ou à la vidéosurveillance. Ces dispositifs, d'un usage limité dans le temps, permettent de surmonter des situations extrêmes face auxquelles l'administration pénitentiaire était jusqu'à maintenant démunie.
- 3 - L'humanisation de l'univers carcéral avec le développement des activités et l'élaboration de plans de protection individualisés pour les personnes repérées comme présentant un risque suicidaire. Il s'agit, en effet, non seulement d'éviter que le détenu ne passe à l'acte, mais aussi surtout de diminuer la souffrance qui est à l'origine de ce désir suicidaire. Comme l'indique le Professeur Terra, une personne ne se suicide pas pour mettre un terme à sa vie, mais parce que la mort apparaît comme étant la seule issue pour faire cesser une souffrance devenue trop insupportable. À cet égard, le rôle majeur de la commission pluridisciplinaire unique au sein de chaque établissement pénitentiaire, comme lieu d'analyse et d'échanges, doit être souligné.
- 4 - La lutte contre le sentiment d'isolement avec la mise en place de mesures particulières dans les quartiers disciplinaires (radio, téléphone).

5 – La mobilisation, au-delà des personnels pénitentiaires et sanitaires, de l'ensemble des membres de la « communauté carcérale » :

- les intervenants, les associations ;
- les visiteurs ;
- les autorités judiciaires (protocole d'échanges d'information avec les responsables pénitentiaires) ;
- les familles de détenus, avec l'expérimentation dans une quinzaine de sites de procédures d'échanges d'informations à l'issue des parloirs ;
- les codétenus de soutien pour lesquels une expérimentation va prochainement débiter dans quelques établissements pénitentiaires, s'inspirant des dispositifs existants dans les pays étrangers (Angleterre, Espagne).

Ce plan ambitieux comprend donc à la fois des mesures de portée générale ayant vocation à s'appliquer immédiatement dans tous les établissements pénitentiaires et des mesures expérimentales conduites dans quelques sites et dont la pertinence sera évaluée.

Enfin, le dernier axe majeur de ce plan concerne le développement de la recherche pluridisciplinaire. Il est, en effet, indispensable d'avoir une connaissance aussi exhaustive que possible de ce phénomène particulièrement complexe qu'est le suicide en milieu carcéral. C'est un sujet difficile qui est trop important pour être abordé de façon simplifiée. Il importe donc de disposer de données scientifiques permettant de mieux appréhender cette réalité afin d'être plus efficace sur le terrain.

Les idées reçues véhiculées sur les suicides dans les prisons françaises doivent être relativisées tant en ce qui concerne les comparaisons avec nos voisins européens qu'en ce qui concerne le taux de suicidité par rapport à la société française.

À cet égard, il est nécessaire de rappeler deux points : d'une part, la France est l'un des pays où le suicide dans la population générale est élevé et, d'autre part, les facteurs objectifs de risque de passage à l'acte suicidaire identifiés par l'ensemble des études se retrouvent de façon très « concentrée » en milieu carcéral :

- population masculine ;
- troubles de la personnalité et pathologies psychiatriques ;
- conduites addictives ;
- conditions dégradées de vie : antécédents de violence, isolement affectif et familial ;
- absence d'insertion professionnelle, etc.

En conclusion, il est important de souligner que les vingt mesures du plan d'action de 2009 font l'objet d'un suivi mensuel par un comité de pilotage placé sous la présidence du Professeur Terra et du directeur de l'Administration pénitentiaire. Ce suivi très attentif est bien le signe du caractère prioritaire attribué à ce plan d'actions qui doit s'inscrire maintenant dans la durée, mais qui ne pourra toutefois produire tous ses effets que si la société porte un regard apaisé et constructif sur la prison, permettant ainsi, au-delà de l'administration pénitentiaire, la mobilisation de tous.

**Véronique PAJANACCI, Laurent RIDEL,
Philippe POTTIER**

Du face-à-face à la relation en miroir

Le risque professionnel en prison

Antoinette CHAUVENET¹

La hiérarchie pénitentiaire conteste souvent la comparaison à laquelle se livrent régulièrement les surveillants de prison lorsque ceux-ci examinent leur situation de travail et le sort des personnes détenues. L'objet de cet article est de montrer que cette comparaison n'est pas dénuée de fondement. La structure carcérale place les surveillants en une situation de face-à-face qui peut dégénérer en une situation en miroir, laquelle place les directions des prisons en situation d'arbitrage permanent du pouvoir de fait des uns et du pouvoir légal des autres

From one-to-one to mirror relation Professional risk in prison

Penitentiary hierarchy often opposes the comparison repeatedly made by prison guards when they review their working conditions and the fate of the detainees. The purpose of this article is to demonstrate that this comparison is groundless. The prison structure puts the guards in a one-to-one situation, which can easily become a mirror situation and forces the prison management into a continuous arbitration condition between the actual power of one party and the legal power of the other.

Antoinette Chauvenet

Elle travaille depuis le début des années 1990 dans le champ de l'exécution des peines, qu'il s'agisse des peines exécutées en milieu ouvert ou bien en prison. Elle a notamment effectué une recherche sur le métier de surveillant, puis sur la violence carcérale. Sa dernière recherche concerne la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes dans trois prisons (Enap, mars 2010).

....

(1) Ce texte est issu de résultats d'une recherche financée par le JIP Justice : A. Chauvenet, C. Rostaing et F. Orlic, La violence carcérale en question, Paris, PUF, 2008. La question des risques professionnels auxquels sont exposés les personnels de surveillance, leur réparation, leur prise en charge et leur prévention a été abordée dans le cadre d'une recherche portant sur la violence en milieu carcéral. Cette étude a été menée dans cinq établissements pénitentiaires français, deux maisons d'arrêt, deux centrales et un centre de détention, à partir d'entretiens effectués pour moitié auprès des différentes catégories de personnels travaillant en prison et pour moitié auprès de détenus (526 entretiens). À ces entretiens ont été notamment ajoutés des questionnaires complémentaires adressés aux personnels de surveillance portant spécifiquement sur l'exposition aux risques professionnels (385 questionnaires exploitables) et des questionnaires adressés aux détenus, portant sur les situations difficiles rencontrées et les relations en prison. La question a été appréhendée dans le cadre d'une analyse de l'ensemble des relations sociales existant dans les différents établissements retenus.

Relevant du « monopole de la violence légitime de l'État » et, à ce titre, d'un droit exorbitant du droit commun, la prison est, par définition et par construction politique, une organisation violente, bien que cette violence soit l'objet d'une dénégation sociale massive que refoulent les discours de la réinsertion, du traitement et de la prévention de la récidive ou encore celui de la restructuration par la loi carcérale des délinquants. En cela sa structure est génératrice de violences et expose les détenus ainsi que ses personnels, en premier lieu les personnels de surveillance, à la violence, comme victimes surtout, mais parfois aussi comme auteurs, ne serait-ce que parce que ces derniers sont les plus fréquemment au contact des détenus et parce qu'ils sont habilités légalement à faire usage de la force.

C'est de cette double exposition à la violence des personnels de surveillance qu'il est question dans cet article, appréhendée dans une mise en perspective avec la situation des détenus. On soulignera néanmoins ici que les observations qui suivent se limitent aux effets du système carcéral sur la nature des relations en prison, en particulier sur la relation de face-à-face dans laquelle se trouvent les surveillants et les détenus, replacée dans le cadre de la structure carcérale et abordée du point de vue de l'objectif sécuritaire de cette organisation. Au-delà de ce cadre précis la comparaison n'aurait pas de sens.

Face-à-face et homologie de situations

Un premier constat permet de comprendre dans quelle mesure les personnels de surveillance sont exposés à plusieurs titres à la violence : une caractéristique essentielle de leur situation de travail, en détention ordinaire², est le fait qu'ils subissent certains effets de l'enfermement et des effets destructeurs de l'organisation carcérale que connaissent les détenus, même s'ils les vivent de façon indirecte, par ricochet, et d'une manière moins intense que ces derniers. « *En prison tout le monde se déshumanise* », constate ainsi un gradé dans une maison d'arrêt. « *La prison c'est destructeur pour tout le monde* », dit aussi une jeune surveillante qui ne demande, dit-elle comme beaucoup d'autres, qu'à participer à un travail de réinsertion. On verra aussi que sur des points structurels fondamentaux on assiste à un renversement de situation au regard des objectifs poursuivis en raison des moyens prévus à cette fin entre détenus et surveillants qui fragilisent plus particulièrement ces derniers.

....

(2) Situation dans cet article seule prise en compte, à l'exclusion des postes spécialisés ou dédiés, dont la tendance est au développement.

Ce constat résulte de la situation de travail des surveillants organisée dans une relation de face-à-face. Celle-ci est le produit de leur fonction première de garde, construite dans un rapport sécuritaire défensif à la population carcérale qui a pour objectif principal d'en neutraliser le pouvoir, d'empêcher les prisonniers de s'évader et de se rendre maîtres de la prison. Cet objectif sécuritaire est dépourvu de contenu en dépit et malgré les qualités personnelles requises pour l'atteindre. Faute de faire quelque chose avec les détenus, de partager un but commun, à la différence des soignants, des enseignants et des travailleurs sociaux, ou encore des surveillants d'atelier ou des moniteurs de sport, il n'y a rien qui les lie à eux et qui les en sépare. Comme le notait G. Casadamont dans sa thèse en 1984, leur relation aux détenus est dépourvue de médiation. Et ce face-à-face est inscrit formellement dans un pur rapport de force. Ils doivent d'abord maintenir enfermées des personnes contre leur gré et, pour ce faire, s'ils rencontrent de la résistance et ne parviennent pas à négocier ou convaincre, recourir à la force. De par leur relatif isolement au travail, les surveillants peuvent être enfermés dans ce face-à-face avec les détenus, et la relation, de par sa nature, peut alors dégénérer en une relation en miroir avec eux.

L'homologie de situation entre détenus et personnels s'observe sous de multiples aspects : de ce que la garde, mission première de la prison est formellement vide de contenu positif, au-delà de la conservation des détenus et orientée d'abord vers la conservation de la structure, résulte la faiblesse de sens de la fonction au jour le jour sinon de façon extérieure et abstraite (la protection de la société), le caractère répétitif des tâches et l'ennui associé à celui-ci. Nombre de surveillants disent de leur profession que ce n'est pas un véritable métier. De même la majorité des détenus voit en maison d'arrêt (la grande majorité des prisons) leurs journées caractérisées par la répétition et par la routine, par le vide d'activité et de but sinon de tuer le temps.

Le cloisonnement architectural de la prison et le cloisonnement dans le temps des déplacements des prisonniers visent à les empêcher de se rassembler pour constituer un pouvoir. Parallèlement, le cloisonnement limite fortement le rayon d'action des surveillants et morcelle leur travail. Selon l'architecture des lieux, les surveillants peuvent travailler complètement seuls dans l'aile ou l'étage auxquels ils sont affectés. À certains postes de travail ils sont enfermés à clef durant la durée de leur service.

Les détenus n'ont pas le droit de faire grève au travail, ne disposent pas de lieu où ils pourraient se faire entendre, pas plus qu'ils ne sont représentés au niveau des différentes instances qui décident de leur sort au quotidien. Les surveillants n'ont pas non plus le droit de faire grève et leur point de vue est rarement pris en compte. Les réunions de synthèse avec leur hiérarchie bien que formellement prévues tombent souvent en désuétude avec le temps. Les réunions interprofessionnelles tentées ici ou là ne voient qu'occasionnellement leur présence, rien n'étant prévu pour leur remplacement dans leur poste de travail.

Même s'ils sont amenés avec le temps à connaître les détenus, du moins certains d'entre eux en maison d'arrêt, leur travail connaît rarement un suivi dans le temps, tant en raison de leurs horaires de travail, que de la polyvalence de leurs tâches et du nombre de postes où ils peuvent être successivement affectés. Bien souvent, ils ne connaissent pas les suites de leurs actions ou les suites données à tel incident. Il en résulte, comme pour les détenus, qu'ils connaissent peu ce qui se passe dans l'établissement et n'ont comme tout un chacun que des bribes d'information. Le sécuritarisme et l'opacité attachée à celui-ci, en privant ceux qui travaillent en prison de système d'information organisé, favorisent le développement de rumeurs dont ils peuvent être victimes, comme le sont les détenus. Pour les mêmes raisons, ils peuvent développer, comme ces derniers, une perception de nature paranoïde du monde dans lequel ils travaillent. Ces deux aspects caractéristiques des effets de l'enfermement et de la carcéralisation sont des facteurs qui aggravent les risques de violence.

L'opacité de la structure et l'isolement des surveillants favorisent également l'apparition du phénomène « d'ignorance multiple », ou de malentendu partagé chez ceux-ci comme il existe chez les détenus. Depuis longtemps identifié par la psychosociologie américaine (notamment F. H. Allport 1924) et repris par de nombreux sociologues de la prison, ce phénomène de groupe se produit entre personnes qui ne se connaissent pas. Il consiste en un renversement des perceptions quant à l'opinion d'autrui, où la minorité croit représenter la majorité et la majorité la minorité. Dans le cas de la prison, ce sont les détenus les plus disruptifs, anti-système et anti-surveillants qui s'expriment le plus, croyant représenter la majorité, bien que minoritaires, tandis que chez les surveillants ce sont les plus anti-détenus et anti-hiérarchie qui s'exprimeront.

On constate alors que le désir d'être accepté par le groupe génère du faux-semblant où chacun exprime des opinions plus dures qu'il ne le ferait dans la vie ordinaire.

Le thème de l'hypocrisie ou celui du masque sont d'ailleurs des thèmes récurrents des discours de part et d'autre. Ce désir de reconnaissance peut aussi générer des conduites plus dures que dans un autre contexte, constituant un autre facteur de violence. C'est ainsi que S. T. J. Schmidt, R. S. Jones, en 1991, montrent comment les détenus dans les prisons américaines suspendent leur identité pendant la plus grande partie de leur séjour en prison pour pouvoir maintenir un minimum de relations avec les autres, tandis qu'ils reviennent à leur identité antérieure lorsqu'approche leur sortie. L. Le Caisne, en 2000, identifiera à son tour ce phénomène de faux-semblant dans la maison centrale qu'elle a étudiée. Le faux-semblant n'affecte pas seulement les détenus. Nombreux sont les surveillants qui disent qu'« on ne peut être soi-même » en prison. Néanmoins ce sentiment d'étrangeté semble moins présent qu'il n'était il y a une quinzaine d'années et ceux qui disent parvenir à demeurer eux-mêmes et refuser de se mettre un masque sont deux fois plus nombreux que ceux qui disent qu'on ne peut rester soi-même en prison. Cependant on observe des variations entre les établissements étudiés, fonction du degré de sévérité de leur régime disciplinaire. Là où le régime de la discipline est le plus dur, et les surveillants plus insatisfaits dans leur travail, on constate que l'impossibilité de rester soi-même est deux fois plus fréquemment évoquée que dans les quatre autres établissements étudiés. On observe bien souvent d'ailleurs que le régime disciplinaire lorsqu'il est dur pour les détenus l'est aussi pour les surveillants.

Ce sentiment d'étrangeté participe des traits qui donnent un contenu à la notion d'aliénation au travail caractérisée par l'impuissance, l'absence de sens, l'absence de conduite claire à tenir, – dans la mesure où entre autres l'imprévisibilité est une caractéristique majeure du fonctionnement du lieu – l'isolement social et le sentiment d'être étranger à soi-même (E. D. Poole, R. M. Regoli, 1981).

La prison aliène et déstructure les individus, qu'ils soient détenus ou surveillants. Pour les détenus, l'absence de sens de l'emprisonnement est double. Outre le vide des journées et l'absence d'objectif vers lequel tendre son énergie, sinon l'attente de la sortie, ceux-ci voient peu de rapport entre le fait d'avoir commis tel délit et leur condition de prisonnier, c'est-à-dire le fait d'être enfermés avec d'autres délinquants ou d'être enfermés à clef en maison d'arrêt vingt-deux heures sur vingt-quatre en cellule avec des personnes qui leur sont totalement étrangères et dont le délit est différent du leur. Ils sont impuissants parce qu'extrêmement dépendants de la structure, en particulier des surveillants, y compris pour les actes les plus anodins et routiniers de la journée comme lorsqu'il s'agit de prendre sa douche ou d'acheter

des cigarettes. Enfermés, ils ne peuvent circuler, en maison d'arrêt et en centrale, que selon des circuits prescrits, très limités et contrôlés et sont ainsi isolés de la plupart des codétenus, tandis que leurs relations avec les surveillants sont des plus minces et des plus fonctionnelles, sinon parfois hostiles et marquées par la méfiance qu'exige la sécurité.

L'impuissance des surveillants résulte d'une contradiction : celle qui existe entre leur obligation de moyens, ceux qui leur sont prescrits en tant qu'exécutants pour assurer leur mission, et l'évaluation de leur travail appréhendée à partir d'une obligation de résultat : le calme à leur étage, l'absence d'incident. Cette contradiction conduit à cette situation où les règles du travail étant prescrites *a priori*, les agents ne peuvent bien souvent appliquer la réglementation en raison des circonstances sous peine de provoquer du désordre.

De cela résulte l'étroitesse de la marge de manœuvre dans le travail. Celle-ci ne fait que se réduire en aiguisant la contradiction sous l'effet de la judiciarisation des relations – avec la possibilité pour les détenus de porter plainte – et de la responsabilité croissante des établissements, notamment en matière de suicide. Cette impuissance n'est finalement que le produit d'une contradiction majeure entre une conception du maintien de l'ordre interne et de la sécurité qui présuppose par construction un pouvoir discrétionnaire et une situation juridique exorbitante du droit commun, puisqu'elle échappe au droit contractuel et repose sur la violence légale, et la volonté politique qui vise en même temps son contraire, la réduction du pouvoir discrétionnaire et l'extension des droits des détenus³.

L'impuissance est aggravée par le contraste qui existe entre le contenu formel de la tâche à effectuer, sa vacuité et son absence de sens immédiat, et les qualités très exigeantes tout comme la mobilisation personnelle requises pour atteindre un résultat de nature négative.

Impuissance et vacuité de la tâche sont redoublées par la recommandation faite aux surveillants pour pouvoir mener à bien leur tâche de sécurité et de maintien de l'ordre interne d'éviter de s'impliquer dans ce qui touche

à la situation sociale et personnelle des détenus, et de ne pas s'apitoyer sur leur sort. La pression exercée par les tribunaux en matière de responsabilité concernant les suicides de détenus conduit par ailleurs les établissements à développer des protocoles bureaucratiques destinés autant à prévenir ceux-ci qu'à protéger les professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée des « risques » judiciaires. Dans ces protocoles, les surveillants voient leur rôle borné à la surveillance passive et au signalement⁴. Autrement dit, l'organisation de l'impuissance conduit à une disjonction complète entre la responsabilité ordinaire et la responsabilité professionnelle des surveillants.

Le sentiment d'impuissance et la culpabilité n'en sont pas moins présents. Pour s'en protéger les personnels de surveillance sont amenés à développer des « stratégies défensives et des idéologies défensives de métier » [C. Dejours, 2000]. Celles-ci prennent la forme du déni et de stéréotypes, effets sans doute d'une distorsion du jugement ou d'une distorsion de la perception. Le déni de la violence carcérale, par exemple, passe par le stéréotype selon lequel la violence des détenus en interne n'est que le reflet de leur violence à l'extérieur. Le vide d'objectif produit le stéréotype selon lequel la structure offre aux détenus tous les moyens de se réinsérer.

L'homologie de situations sur ces différentes dimensions entre surveillants et détenus s'accompagne de perceptions du monde carcéral sur certaines caractéristiques générales de la vie en détention semblables ou proches, comme le montrent les réponses aux questionnaires et les entretiens. Ainsi en est-il de la perception du climat de la détention au quotidien : si 85 % d'entre eux le considèrent comme plutôt violent (par opposition à ceux qui considèrent le milieu de la prison comme plutôt non violent), 85 % des détenus interrogés ont la même réponse. C'est aussi un milieu considéré comme plutôt dangereux pour 59 % des surveillants et 67 % des détenus. Ceci s'inscrit dans une perception où domine le caractère imprévisible du milieu carcéral avancé par 88 % des surveillants et par 80 % des détenus. « *On ne sait jamais comment va se passer une journée* », commentent souvent les surveillants. « *Il peut vous arriver n'importe quoi, n'importe comment, n'importe où* », résume un détenu.

....

(3) Cette contradiction se manifeste clairement dans la nouvelle loi pénitentiaire avec des clauses visant à réduire la possibilité pour les détenus de se porter devant les tribunaux précisément dans des domaines qui échappent encore à leur contrôle, comme en matière de transfert et d'isolement, ainsi que dans un domaine nouveau où l'administration pénitentiaire définit un nouvel et important espace de discrétionnarité : l'introduction de régimes différenciés qui instaurent des restrictions supplémentaires dans les régimes de détention.

(4) On a vu un surveillant se faire reprocher d'avoir pris du retard en passant du temps auprès d'un détenu qui menaçait de se couper, pour le rassurer, par un chef qui lui a précisé que son rôle se bornait à le lui signaler.

Inversions

Si on observe une homologie sur certains aspects entre la situation de travail des surveillants et la situation de détenu, malgré tout ce qui structurellement est conçu pour établir un rapport de force en faveur des personnels, il est des points fondamentaux sur lesquels on assiste à une véritable inversion quant à ces situations entre l'objectif poursuivi et la réalité observée, compte tenu de la nature même des moyens mis en œuvre.

a. Si les pouvoirs administratifs et législatifs ont tendance à considérer les personnes détenues comme une table rase qui se gouverne par décret, celles-là « résistent formidablement » comme le note M. Perrot, et de multiples façons quand bien même il leur arrive de se plier le plus souvent à leur sort. Ce pouvoir de résistance se manifeste le plus clairement dans le fait que le dispositif sécuritaire des prisons reposant sur un modèle très bureaucratique et de nature défensive place, de fait, les personnels de surveillance dans une posture réactive par rapport aux actes des personnes emprisonnées et donne, de fait, l'initiative à ces dernières [Fogel, 1981], en leur conférant et reconnaissant un pouvoir de nature négative, miroir du rapport socio-politique de nature violente construit vis-à-vis des détenus. Ce sont les détenus qui créent l'événement, cognent dans les portes, s'automutilent, se suicident, cassent leur cellule ou y mettent le feu, jettent les barquettes de leur repas par les fenêtres, affûtent des armes artisanales, injurient ou agressent les personnels ou leurs codétenus, refusent de remonter en cellule, se mutinent ou refusent d'obtempérer aux ordres donnés et s'évadent. Ce renversement de posture institutionnelle se vérifie dans le fait que la gestion de la population carcérale est largement ordonnée autour de l'incident et de son traitement disciplinaire, le rapport d'incident. L'incident, en principe défini par son caractère accessoire et occasionnel, faute d'autre but que l'auto-conservation de la structure, est central en prison. Pour chacun des niveaux hiérarchiques des personnels pénitentiaires l'objectif poursuivi lors d'une journée de travail est de parvenir à son terme sans incident. Et les résultats de la gestion des prisons sont évalués à l'aune des incidents les plus importants évités (émeutes, évasions, prises d'otage).

C'est aussi pourquoi l'essentiel du travail réel, mais informel des surveillants consiste à apaiser autant que faire se peut la détention, particulièrement dans les maisons centrales. Un bon surveillant est apprécié d'abord par sa hiérarchie selon des critères négatifs, on n'entend pas parler de lui ni des détenus de l'étage où il travaille. C'est pourquoi aussi les agents découvrent que ce métier, présenté comme un métier d'autorité, ne

l'est en rien *a priori* et qu'ils doivent gagner celle-ci quotidiennement auprès des détenus.

b. Il s'agit, comme à la guerre, de neutraliser l'adversaire et la force qu'il représente. Mais il s'agit aussi pour les surveillants en tant que professionnels d'éviter d'être dans la situation guerrière où chacun fait la loi de l'autre. À ce titre, surveillants et détenus ne sont pas nécessairement dans la même situation : la retenue est consubstantielle au métier de surveillant. Celle-ci est d'abord légale et de principe. Comme dans la police, les surveillants se voient déléguer un pouvoir de contrainte qui ne doit s'exercer que selon un principe de stricte nécessité. Le recours à des moyens non contractuels dans une société démocratique obéit de façon générale, dans les différents champs où ceux-là sont utilisés, à un principe de parcimonie et de stricte nécessité, bien que le développement des thèmes sécuritaires conduise à élargir de façon continue, depuis plus de deux décennies, l'appréciation de cette nécessité dans ces différents champs d'application, en premier lieu dans le domaine pénal.

Les détenus, pour éviter les sanctions et la spirale sans fin de la violence, s'efforcent eux aussi de la retenir par de multiples procédés, mais, faute de moyens d'expression dans la situation d'assujettissement et de dépendance complète qui est la leur, ils sont amenés pour se faire entendre à retourner contre les personnels et l'institution leurs propres armes, les attirant sur leur propre terrain, en les engageant précisément dans des relations en miroir, c'est-à-dire dans l'excès et la violence, comme l'explicitent clairement deux détenus parmi d'autres et un surveillant :

« *Je calque mon attitude sur celle de l'autre. Si on me jette un regard agressif, je suis agressif dans le miroir. Si on me traite humainement, je réagis humainement ; si c'est le contraire, j'ai un sentiment de haine...* », dit un détenu en centrale.

« *Il y avait en maison d'arrêt un chef qui ne me respectait pas. Je lui ai dit : si tu es un homme, tu enlèves ton uniforme et on se bat. Il n'a pas voulu. Il a dit au surveillant de me mettre un rapport. Il n'était pas capable ! J'ai pris dix jours de mitard* », dit le second détenu également en centrale.

« *Quelquefois on a la haine, la colère. Le détenu sait qu'on ne peut pas le frapper ; des fois, on pourrait répondre à la brutalité, on ne le fait pas et il nous fait comprendre alors qu'on a peur de lui, on est encore plus rabaissé. Ils nous disent qu'on ne répond pas parce qu'on a peur et qu'on est faible, alors qu'on a peur de perdre notre boulot. On peut même dire parfois qu'on a des envies de meurtre. Ça s'évacue avec le temps* », constate un surveillant travaillant dans cette centrale.

Dans ces conditions, on ne sera pas étonné de constater que les surveillants, lorsqu'on leur demande s'il leur arrive d'être en colère face aux détenus, consacrent de longs développements pour expliquer les moyens auxquels ils ont recours pour la retenir et l'évacuer après leur service ainsi que la difficulté à ne pas y céder. Ils insistent alors sur l'importance fondamentale de l'acquisition du sang-froid dans leur métier et sur l'importance d'une hygiène de vie destinée à leur permettre de maintenir une égalité d'humeur et une constance dans leurs comportements face aux détenus.

c. La peur de la prison est une donnée fondamentale de l'univers carcéral et un facteur central de violence en prison. Mais loin d'en constituer un simple effet, elle est au principe de sa construction politique et procède de choix rationnels et conscients. Elle fait partie des fonctions de la peine de prison, sa fonction de dissuasion. J. Bentham, par exemple, explique comment susciter la peur et son imaginaire, la peur de la prison comme la peur du crime et du criminel. La règle de sévérité du régime carcéral, l'architecture, l'aspect des murs, le caractère abstrait du crime qu'entretient la non-connaissance des délits commis doivent contribuer à générer cette peur. La littérature et les médias s'y emploient également de plus en plus activement.

Mais la peur, ayant pour particularité d'être éminemment contagieuse, envahit l'ensemble des relations carcérales avec des effets particulièrement contre-productifs et contraires aux effets recherchés. La peur peut notamment être instrumentalisée et retournée contre l'organisation. Menacer d'agression des personnels ou des membres de leur famille, faire courir le bruit que se prépare une émeute sont des pratiques souvent relevées par nos différents interlocuteurs. Aussi la peur fait-elle l'objet d'un renversement par rapport à l'objectif poursuivi sur deux plans. Les entretiens montrent ainsi que les surveillants ont globalement bien plus peur des détenus que les détenus n'ont peur des surveillants, ce qui serait pourtant logique dans une perspective benthamienne. Rares sont les détenus qui disent avoir peur des surveillants, sinon au moment de leur arrivée en prison. Ils ont, par ailleurs, généralement bien plus peur de leurs codétenus. En second lieu, il ressort des entretiens que les surveillants ont généralement plus souvent peur des détenus que ces derniers n'ont peur de leurs codétenus. La question relative à la fréquence de la peur sans précision quant à son objet montre que 41 % des détenus interrogés par questionnaires disent n'avoir jamais peur alors que seulement 16 % des surveillants ont cette réponse.

d. Il semble bien qu'on puisse aussi voir un lien entre la plus grande peur éprouvée par les surveillants et la plus grande fréquence des situations ressenties comme violentes auxquelles ils ont été confrontés. S'agissant d'appréciations subjectives ces résultats ne reflètent pas nécessairement la réalité objective des violences subies lorsqu'on veut comparer sur ce plan la situation des surveillants à celle des détenus. Et cette comparaison rencontrerait quelques difficultés. La déclaration des violences notamment est généralement plus facile pour les surveillants que pour les détenus, même s'ils peuvent les passer sous silence par peur de représailles. En outre, la qualification d'agression physique est plus facilement retenue en commission de discipline ou au tribunal pour un surveillant que pour un détenu. Les résultats, compte tenu des écarts relevés dans les réponses des uns et des autres à une question visant les perceptions, n'en apparaissent pas moins significatifs. Surtout l'exploration et la confrontation des résultats qui prennent en compte la fréquence du sentiment d'insécurité, des situations de peur et des situations ressenties comme violentes présentent une cohérence certaine qui montre que le métier de surveillant est particulièrement exposé à ces trois types de situation.

Si 52 % des personnels de surveillance estiment s'être trouvés quelquefois dans une situation ressentie comme violente, durant les deux dernières années, ce n'est le cas que de 29 % des détenus. On relève la même opposition du point de vue de la non-confrontation à ce type de situation : 41 % des détenus disent ne s'être jamais trouvés dans une situation ressentie comme violente durant la période retenue contre 10 % des surveillants (selon les entretiens la proportion est de 30 %, mais la durée prise en compte n'avait pas été précisée). Quant à ceux qui se sont trouvés fréquemment confrontés à ces situations, ils déclarent l'avoir été dans les mêmes proportions chez les uns et les autres (9 % des répondants).

Exécutants de la justice et instruments du rapport politique sécuritaire aux détenus, les surveillants non seulement subissent par contrecoup les effets de violence que provoque la neutralisation de la population carcérale, mais ils essuient par leur proximité même avec les détenus les effets destructeurs de l'enfermement sur ces derniers. Ainsi en est-il du suicide. Lorsqu'on demande aux surveillants quelles sont « les situations les plus difficiles » rencontrées du côté des détenus, telles que les automutilations, les tentatives de suicides, les incendies, le racket, les décès, les agressions sexuelles, les bagarres entre détenus, les mouvements collectifs, et qu'on demande dans la

question suivante parmi les situations mentionnées lesquelles ont été les plus éprouvantes, viennent largement en tête dans les deux questions les suicides et les tentatives de suicides des détenus tous établissements confondus.

Une autre question concernant le vécu d'un événement traumatisant apporte un éclairage supplémentaire. Parmi l'ensemble des événements traumatisants possibles (question qui regroupe l'ensemble des événements auxquels ils doivent faire face du côté des détenus), les suicides sont en centrale classés en deuxième position après les agressions de personnel – plus violentes dans cette catégorie d'établissement qu'ailleurs – et devant les mouvements collectifs, relativement nombreux dans les deux centrales étudiées.

Les incendies de cellule, nettement plus fréquents dans les deux maisons d'arrêt que dans les deux centrales étudiées, sont classés par les surveillants en deuxième position parmi les situations les plus éprouvantes qu'ils ont rencontrées.

Relation en miroir

Si les éléments évoqués jusqu'ici peuvent contribuer à la dégénérescence de la relation de face en une relation en miroir, deux facteurs supplémentaires y participent : la faiblesse de l'outil de travail des surveillants, la discipline, et leur isolement ou leur distance par rapport à leur hiérarchie, alors que leur travail s'inscrit dans un système fortement hiérarchisé.

a. De fait le règlement, « l'arme essentielle » des surveillants – avec leur clef – s'avère des plus fragiles à un double niveau, en tant que moyen pour assurer le fonctionnement des établissements au jour le jour et en tant que moyen de sanction (la sanction disciplinaire) :

Les règles de fonctionnement des prisons ont d'abord un statut disciplinaire destiné à servir l'objectif sécuritaire de l'organisation. Elles sont, à ce titre, le prolongement du dispositif légal et matériel visant à se protéger des détenus et à les empêcher d'agir collectivement. De ce point de vue, elles sont dépourvues des différents attributs qui caractérisent les règles de vie en société. Ordonnées autour d'un objectif d'autoconservation de la structure, elles n'ont pas de finalité productive. Relevant d'un principe de nécessité elles sont dépourvues de légitimité. Dépourvues de réciprocité, elles ne relèvent que de la contrainte. Mais celle-ci ne crée pas une obligation, il lui manque un fondement moral. Non seulement elles en sont dépourvu, mais elles sont même souvent de nature

immorale et contre-culturelle (comme les fouilles à corps, les fouilles de cellule, la surveillance par l'œilleton, les rondes d'écoute, etc.). En outre, elles sont modulables, fonction des rapports de force du moment et donc contenant nécessairement une part de discrétionnarité. On demande ainsi aux surveillants d'appliquer ces règles de façon « souple » et à bon escient. Dans ces conditions, elles n'ont pas le caractère certain qui définit le cadre relationnel qu'elles sont censées créer.

On ne sera pas étonné dans ces conditions de constater que pour plus de 70 % des surveillants la politique disciplinaire de l'établissement dans lequel ils travaillent n'est à leurs yeux ni cohérente ni satisfaisante. On notera aussi que si pour 20 % des détenus interrogés la discipline leur apparaît trop sévère, 42% d'entre eux la perçoivent comme pas du tout ou peu sévère. Lorsque 84 % des surveillants estiment que la discipline n'est à leurs yeux pas du tout ou peu sévère, et qu'aucun d'entre eux ne la juge trop sévère, ils montrent ainsi que les moyens dont ils disposent pour asseoir leur autorité et gérer la détention ont une efficacité et une pertinence des plus limitées.

La faiblesse du pouvoir de ces règles se manifeste dans les périodes de tension particulière, ce qui est fréquemment et de façon cyclique le cas en centrale. Là les surveillants pour obtenir la paix à l'étage, éviter les incidents, ou par peur des détenus, ou encore parce qu'ils ne se sentent pas assez forts pour faire appliquer les règles, cèdent aux demandes des détenus et appliquent de moins en moins le règlement, reconnaissant ainsi aux détenus le pouvoir qu'ils détiennent *de facto* et finissent par désertier la détention et se barricader dans leur bureau, en laissant les détenus réguler entre eux leurs relations.

La sanction disciplinaire dans ces situations de tension est également inopérante. Les directions hésitent alors à sanctionner les détenus par crainte d'aggraver le climat de tension, y compris en cas de faute grave comme des agressions physiques, même parfois lorsque celles-ci concernent des membres de la hiérarchie, tandis que les surveillants les réclament au nom du maintien de la reconnaissance par les détenus de leur autorité. Que les directions cèdent à la pression des détenus, les surveillants peuvent déclencher un mouvement social, par exemple, en bloquant l'entrée en détention (ils n'ont pas le droit de faire grève), qu'elles cèdent à celle des surveillants et les détenus peuvent déclencher un refus de remonter de promenade ou une émeute. Le conflit entre les différents niveaux de la hiérarchie quant à la conduite à tenir dans une situation définie comme une aporie peut conduire à la paralysie du pouvoir de l'organisation, particulièrement propice à l'extension des incidents qu'on cherche à éviter. Seul le recours à des moyens externes à ceux de la prison

permet une reprise en main (intervention des forces de l'ordre, transferts collectifs de détenus ou des « meneurs » dans d'autres établissements).

b. La difficulté à gérer les situations de tension particulièrement aiguë montre que, pour la hiérarchie, dans une organisation construite autour d'un rapport de force en face-à-face avec les détenus, ladite gestion consiste surtout et paradoxalement en un rôle d'arbitrage entre les pouvoirs de chaque partie, qui s'apparente d'ailleurs à un exercice d'équilibriste puisqu'il s'agit de maintenir l'équilibre entre ces deux pouvoirs et donc de les reconnaître comme tels. Autrement dit, la hiérarchie est en situation de tenir un rôle de tiers entre ces deux parties. Pourtant maints obstacles s'opposent à l'exercice de cette fonction.

Si on ne peut relever dans la situation de travail des surveillants le phénomène d'inversion hiérarchique que D. Monjardet [1996] a identifié dans le travail policier, elle en partage certains aspects. Au système fortement hiérarchisé du travail en prison ne correspond pas un système d'ordres en cascade que des agents définis par l'administration comme de purs exécutants n'auraient qu'à exécuter. Traditionnellement considéré comme « maître à son étage », le surveillant jouit d'une certaine autonomie dans l'organisation de son travail. Cependant, sa marge est plus étroite que celle des policiers quant à la sélection des tâches qu'il peut effectuer. Elle porte surtout sur « la façon de s'y prendre » avec les détenus dans son tête-à-tête avec chacun ou face à un groupe. Il doit apprendre et inventer lui-même les moyens d'y parvenir au mieux et au moindre coût pour chaque partie, de même qu'il lui revient d'interpréter au mieux le règlement au vu des circonstances, c'est-à-dire de résoudre la contradiction qui définit son travail. C'est ainsi que les surveillants différencient entre eux deux catégories de surveillants : les laxistes et les sévères (avec le règlement).

Le surveillant est aussi souvent, compte tenu du cloisonnement des lieux, de l'organisation du travail et à des degrés divers selon leur architecture, hors du regard de la hiérarchie. Aussi, les surveillants contrôlent-ils en partie (moins que chez les policiers cependant) les informations qu'il lui font remonter. Les injonctions contradictoires qui définissent leur mission a pour conséquence de les mettre souvent en faute pour atteindre le résultat attendu. Le rôle de la hiérarchie s'avère d'autant plus crucial dans ces conditions quant au contrôle et à l'encadrement des pratiques. Mais elle est placée face aux mêmes contradictions que les surveillants, d'où résulte l'incertitude fondamentale qui pèse sur l'opportunité des décisions à prendre, ce qui n'est pas trop lourd de conséquences quand la rotation des détenus est rapide

et que la routine peut suffire à tenir lieu de cadre, mais ne l'est plus dans les cas de tension évoqués plus haut. De là résulte également le phénomène d'ouverture du parapluie pour se protéger des conséquences de cette incertitude, dont les agents de base peuvent plus facilement faire les frais.

On peut comprendre dans ces conditions pourquoi les surveillants attendent de leur hiérarchie soutien dans leur travail et reconnaissance de celui-ci et pourquoi, lorsqu'ils sont victimes de violence ou lors des périodes de tension particulières, c'est la reconnaissance de leur place même au sein du système de travail qui est en jeu.

On a demandé aux surveillants de choisir parmi les réponses suivantes : la cohésion de l'équipe, l'application du règlement, le savoir-faire des surveillants, les relations avec les détenus, le soutien de la hiérarchie, la mise en œuvre des règles de sécurité, les deux raisons qui contribuent, selon eux, le plus à assurer la sécurité de la détention. La réponse la plus fréquente et qui vient largement en tête des autres est le savoir-faire des agents, réponse choisie par 55 % des surveillants interrogés. Vient en seconde réponse la cohésion de l'équipe (42 % des répondants). En revanche, le soutien de la hiérarchie et l'application du règlement sont situés loin derrière, ce qui témoigne du relatif isolement des surveillants et de la faiblesse de la discipline en tant que moyen d'assurer la sécurité dans les murs.

Dans leur grande majorité, les surveillants estiment que ce sont leurs collègues de travail qui contribuent le plus, et de loin, à la sécurité interne de la détention ou du moins à leur sentiment de sécurité. Ainsi, des agents peuvent dire qu'ils ont parfois ou souvent peur, mais qu'ils se sentent en sécurité sachant qu'au moindre incident les collègues seront très rapidement sur les lieux pour leur venir en aide.

Ils considèrent parallèlement que le dialogue avec la hiérarchie est un des moyens qui leur fait le plus défaut pour améliorer leur protection personnelle. Lorsqu'on leur demande sous forme de question libre ce qui leur manque pour maintenir les tensions à un niveau acceptable, le manque de soutien de la hiérarchie et le manque de dialogue viennent également en première position. En outre, 82 % des répondants placent en première position loin devant les autres choix, la non-reconnaissance professionnelle comme expérience récente de relation difficile, ce qui peut concerner autant la hiérarchie, ou leur direction que l'administration centrale. Enfin, il faut noter que si aux yeux des surveillants les relations avec les détenus sont les relations les moins faciles à gérer, (pour 27 % d'entre eux), plus nombreux sont ceux qui

considèrent que les relations avec la hiérarchie sont moins faciles encore (pour 29 % d'entre eux).

Les modalités de réparation et de prise en charge à la suite des violences subies par les surveillants apportent un éclairage supplémentaire sur le rôle respectif des collègues et de la hiérarchie dans ces situations et sur la distance de cette dernière.

La réparation judiciaire est actuellement de peu de portée, notamment quand elle ne fait pas l'objet d'un soutien de la part de la direction. Parmi les surveillants qui ont pensé porter plainte à la suite de quelque violence subie, un peu plus de la moitié d'entre eux y ont renoncé, considérant, en premier lieu, que la procédure était inutile et, en second lieu, qu'ils se sentaient trop seuls et pas assez soutenus pour le faire ; la peur des représailles de la part des détenus venant en troisième réponse.

Si les surveillants font confiance d'abord au savoir-faire de leurs collègues et à la cohésion de leur équipe pour assurer leur sécurité, ils considèrent que ce sont de leurs collègues qu'ils peuvent attendre le plus de soutien (71 % d'entre eux) lors des situations violentes subies. Les collègues ont, selon les surveillants, un rôle aussi important et même un peu plus fort que leurs proches quant à l'aide qu'ils apportent lors d'une agression. Dans une question ouverte où il est demandé aux surveillants qui a le mieux pris en compte la dernière situation violente qu'ils ont traversée, 60 % des répondants mettent alors en avant leurs collègues loin devant les autres intervenants présents (10 % toutes les autres catégories professionnelles confondues). Pour résumer : outre que les pairs sont ceux qui nourrissent le plus le sentiment de sécurité, ce sont eux aussi sur lesquels on peut tout à fait compter en cas de coup dur, ce sont eux qui apportent le plus fréquemment du soutien, et ceux qui savent le mieux prendre en compte les situations de violence rencontrées. Ce sont aussi ceux dont l'agression physique par les détenus n'est à la fois ni supportée ni oubliée.

À l'inverse, le soutien reçu des chefs en cas de coup dur ne vient qu'en troisième position, pour 25 % d'entre eux, c'est-à-dire loin après le soutien reçu des collègues (71 %) ou celui des proches (62 %).

La solidarité des surveillants face aux risques du métier est donc pour ceux-ci la principale ressource à leur disposition. Elle correspond d'ailleurs aux attentes de l'organisation. Compte tenu d'un rapport de force numérique défavorable aux personnels, de la configuration des lieux, et de l'organisation du travail, chacun assure sa sécurité en même temps que celle des autres par sa manière de travailler. Qu'un agent ne fasse pas bien son travail,

oublie ou néglige une consigne de sécurité, traite mal un détenu et ce seront les surveillants qui prendront leur service après lui qui hériteront des problèmes créés.

Mais cette solidarité active s'avère donc être aussi une solidarité par défaut. La comparaison des résultats obtenus selon les différents établissements montre de façon plus précise toute l'importance du rôle des relations hiérarchiques face au risque, à l'insécurité, aux violences effectives subies, elle montre surtout l'importance de la reconnaissance du travail des surveillants dans le vécu du travail en général et de la violence en particulier.

Un des résultats les plus significatifs de cette recherche (et relativement inattendu) est, en effet, le fait que parmi les cinq établissements étudiés, l'établissement où les agressions de surveillants ont été les plus nombreuses et le sentiment d'insécurité le plus fréquemment vécu, n'est pas l'établissement où le rapport au travail est le plus négatif. C'est, au contraire, l'établissement où les surveillants portent le regard le moins négatif sur leur métier, là où ils lui donnent le plus de contenu, où ils disent le plus souvent tenter de « faire du social » avec les détenus. C'est d'ailleurs également dans cet établissement que les détenus portent l'appréciation la plus fréquemment positive sur les surveillants. Or, cet établissement est aussi celui qui se distingue très significativement des autres en ce qui concerne la nature des relations hiérarchiques qui y règnent. C'est de loin l'établissement où les relations professionnelles sont les meilleures aux dires des surveillants. C'est le seul établissement où ils estiment en majorité que la hiérarchie comme la direction sont proches des surveillants. C'est aussi le seul établissement où les personnels dans leur majorité estiment justes les sanctions des détenus à la commission de discipline (tout comme d'ailleurs les détenus) et où les surveillants disent le plus souvent se sentir soutenus par leur direction et par la hiérarchie intermédiaire à la suite de violences subies. C'est aussi l'établissement où l'absentéisme des surveillants est le plus faible.

Ces résultats semblent bien montrer qu'en matière de vécu au travail les relations hiérarchiques priment sur les relations avec les détenus et déterminent largement la nature de ces dernières. D'autres recherches permettraient de confirmer ou non ce résultat.

L'isolement des surveillants a toutefois ses dangers. La solidarité des agents en tant que collectif de travail peut devenir, en effet, une solidarité contre la hiérarchie comme on l'a vu plus haut ; elle peut aussi s'exercer contre les détenus ou contre les deux à la fois. Comme le dit un chef de service : « Généralement, pour nous, un détenu seul est plus dangereux qu'un groupe de détenus, on peut

toujours négocier, parlementer et trouver dans le groupe des détenus un meneur qui vous respecte. Avec les surveillants c'est le contraire, c'est le groupe des surveillants qui peut devenir dangereux ». Ce danger que représente le groupe des surveillants n'est que l'envers de leur vulnérabilité et de leur isolement au sein de la prison. En l'absence de tiers dans leurs relations avec les détenus, les surveillants peuvent être amenés à resserrer les liens entre eux, à faire justice eux-mêmes contre les détenus, notamment lorsqu'ils estiment insuffisante une sanction prononcée contre un détenu qui a violenté un surveillant. Cette appréciation vise moins, comme on l'a vu plus haut, le degré même de sévérité de la sanction, mais, à travers celui-ci, le manque de reconnaissance, d'écoute de la part de la hiérarchie et surtout sa faible présence à leurs côtés.

Un surveillant évoquera longuement ses conduites déviantes au regard des prescriptions professionnelles et soulignera en creux le rôle majeur de la hiérarchie, en particulier le rôle de la hiérarchie intermédiaire, le maillon sans doute le plus faible de l'encadrement dans la prévention et le contrôle de telles conduites. Il montre comment la violence des surveillants est précisément une relation en miroir, conséquence du système carcéral, c'est-à-dire du rapport socio-politique construit à l'endroit des détenus.

Il s'agit d'un surveillant qui nous dit être tenu à l'œil par ses chefs et avoir déjà eu plusieurs avertissements et menaces de sanction. Son témoignage, marginal, est intéressant moins par son manque de censure associé à des pratiques déviantes bien ancrées et tout à fait rationalisées que parce qu'il rassemble la plupart des éléments constitutifs des dérives professionnelles qui conduisent à la violence, et souligne indirectement l'absence de la hiérarchie sur le terrain. Celle-ci ou bien n'est pas en mesure de connaître ces dérives ou bien est impuissante à les sanctionner, ce que reconnaissent les directions des établissements rencontrées : l'opacité et donc la méconnaissance généralisée engendrées par le secret associé au principe dominant de sécurité, tout comme le principe de cloisonnement des lieux et des temps favorisent de part et d'autre les déviances cachées. La peur, au principe de l'existence de la prison et de son organisation, en s'étendant de proche en proche à l'ensemble du système carcéral, dissuade ses échelons les plus élevés de prononcer les sanctions demandées localement par peur des réactions des syndicats. En cela le système carcéral reproduit à tous ses niveaux le rapport de force en face-à-face qu'il instaure avec les détenus.

Ce surveillant montre d'abord que les pratiques déviantes revêtent le plus souvent une dimension collective, aussi réduit soit le nombre de ceux qui s'y

livrent. Bien qu'assez isolés entre eux, les surveillants n'entendent pas moins d'ajuster mutuellement leurs pratiques et exercent de fait un certain contrôle collectif sur la pratique de chacun. Il décrit dans cette relation en miroir un fonctionnement « en bande », comme celui qui a cours, dit-il, chez les détenus : les surveillants étant plus soudés entre eux contre les détenus, à la suite de l'agression d'un surveillant par l'un d'entre eux, si un surveillant, « un bleu », est tapé, ils taperont le détenu, « un rouge ». Il donne l'exemple d'un surveillant qui a mis « une bonne raclée » à un détenu, ce que tous les détenus ont appris, dit-il, et qui les fera tenir tranquilles. Il évoque aussi le fait que douze surveillants sont tombés sur un détenu qui avait agressé un surveillant. Il conclut : « *il ne recommencera pas et ils le sauront* ». Il justifie ces interventions dont il sait qu'elles sont prohibées par la faiblesse de la sanction prévue par la loi dans les cas d'agression. Il s'agissait, en l'occurrence, d'un détenu qui, ayant du jour au lendemain arrêté son traitement médical, avait agressé un surveillant en lui occasionnant plusieurs fractures.

Si les surveillants considèrent généralement que les règles constituent un outil de travail des plus fragiles et insatisfaisants qui les place souvent dans des injonctions contradictoires, ils s'efforcent malgré tout de trouver les moyens de les faire appliquer vaille que vaille sous peine sinon de chaos. Il en est autrement pour ce surveillant qui s'en affranchit et affirme que « *ce ne sont plus les règles qui gèrent mais l'instinct* ». Il illustrera cette notion en décrivant ce qui constitue un pur rapport de force, un rapport de domination qui passe par un affrontement dans lequel chacun fait la loi de l'autre. Il s'agit d'abord de se montrer le plus fort et de vaincre. Les règles professionnelles qui constituent autant de médiations dans le rapport de face-à-face disparaissent ou ne sont plus qu'un instrument au service du but recherché : se faire respecter. Il s'agit là moins de la règle professionnelle du respect mutuel que de tenir l'autre en respect. Il montre ce faisant qu'il confond autorité et autoritarisme et comment au lieu d'apprendre que l'autorité se gagne par des attitudes « professionnelles », il a appris à recourir à des pratiques déviantes moins frontales et moins visibles.

En s'affranchissant des règles professionnelles, ce surveillant ne fait que pousser jusqu'au bout la logique carcérale qui fait primer la plupart du temps l'obligation de résultat sur l'obligation de moyens : obtenir le calme en détention.

Il s'est aussi construit totalement un personnage au service de l'image de la force, une image en miroir de dur que jouent les détenus. Le surveillant dans sa fonction disparaît au profit d'un rapport de face-à-face d'homme à homme à ce point déconnecté de tout

contexte qu'il se passe du respect des règles les plus élémentaires de sécurité, y compris de celles qui sont destinées à assurer sa propre sécurité, par exemple, en donnant ses clefs et son Alcatel à un détenu pour régler ses comptes avec un autre.

Il évoque ses relations avec la hiérarchie et les effets de la coupure qui s'est instaurée avec celle-ci. À force d'avoir été « chassé » par elle il a appris, par exemple, non pas à refermer les portes qu'il a oublié de fermer, mais à savoir quelles portes il avait laissé ouvertes et comment refermer celles-ci avant l'arrivée du chef, confirmant ainsi l'existence des pratiques de radio coursive fonctionnant aussi entre surveillants. Il évoque aussi comment le petit groupe de surveillants dans lequel il se reconnaît parvient à détourner les moyens de contrôle exercés par la hiérarchie, à maintenir ses pratiques déviantes à l'insu de celle-ci : notamment en chargeant un détenu qui menacerait de porter plainte à la suite de coups reçus de comptes rendus d'incident faisant valoir des menaces réitérées à l'encontre de surveillants.

Dans un tel contexte, il précisera que seule compte pour lui la reconnaissance de ses pairs « qui ne jugent pas sur l'apparence », c'est-à-dire la reconnaissance de la petite minorité des surveillants qui, se croyant majoritaires, expriment tout haut leur mécontentement et sont prêts à exercer la justice que selon eux la hiérarchie ne pratique pas à l'occasion de leurs conflits et altercations avec les détenus. Il précisera que seuls ceux des premiers surveillants qui, au sein de l'ensemble de la hiérarchie, seraient susceptibles d'entrer dans leur jeu ou de le couvrir auraient grâce à ses yeux.

Pour finir, on replacera la violence des surveillants dans le contexte plus général des violences dont les détenus se déclarent l'objet, celui aussi de l'appréciation qu'ils portent sur certains aspects de la structure carcérale et celui du jugement qu'ils portent sur les relations qu'ils entretiennent avec les surveillants.

Lorsqu'ils répondent à la question relative à la dernière situation ressentie comme violente – question posée sous forme libre – les détenus mentionnent en première position les bagarres qu'ils ont avec leurs codétenus, puis les violences verbales de ceux-ci, puis les agressions physiques commises par les codétenus et, en quatrième position, les menaces dont ils sont l'objet de la part des personnels.

On a vu plus haut que sur des questions d'ordre général concernant la violence, le danger et l'insécurité du milieu carcéral, surveillants et détenus avaient des perceptions identiques. Sur d'autres questions qui concernent la perception par chaque partie d'aspects

où sont en cause plus ou moins directement le comportement ou la position de la partie adverse, on constate des appréciations relativement divergentes. Ces questions concernent le jugement porté sur les décisions de la commission de discipline, l'appréciation des moyens de sécurité mis en œuvre, le degré de sévérité de la discipline, la perception des détenus par les surveillants, celle des surveillants par les détenus.

On constate surtout que les divergences d'appréciation varient d'un établissement à l'autre et sont d'autant plus fortes que les relations sont jugées plus mauvaises, et les éléments constitutifs de l'aliénation au travail plus prégnants. Les questionnaires, qui confirment les propos recueillis en entretien, montrent ainsi que 60 % des détenus interrogés – tous établissements confondus – estiment que leurs relations avec les surveillants sont plutôt bonnes, tandis que 33 % d'entre eux les perçoivent comme plutôt indifférentes et 7 % plutôt mauvaises. On observe sur cette question des variations fortes entre établissements, les perceptions négatives étant majoritaires dans l'un des établissements étudiés, celui dans lequel les divergences de point de vue sur les aspects ci-dessus retenus sont les plus élevées, tandis que les appréciations positives sur les surveillants sont les plus élevées là où les divergences sont les plus faibles. La proximité des points de vue, sinon leur similitude, apparaît surtout lorsque les directions et les échelons supérieurs de la hiérarchie sont capables de maintenir un équilibre entre la force que représentent d'un côté les détenus et de l'autre les surveillants, de prêter autant d'attention à la situation des uns et des autres.

Ces constats illustrent l'importance du rôle joué par la hiérarchie et de l'équilibre des forces à atteindre, ainsi que les effets d'une structure organisée autour d'un face-à-face avec les détenus. Pourtant l'établissement dans lequel l'appréciation des uns par les autres est la plus positive est aussi celui dans lequel les surveillants sont le plus souvent victimes de la violence des détenus. D'autres variables semblent donc devoir intervenir, que d'autres recherches pourraient identifier là aussi, à moins de déduire de l'incompatibilité qui existe entre le droit et la logique carcérale, dans sa dimension sécuritaire la nécessité du règne de la terreur.

L'analyse des entretiens montre qu'en général, tous établissements confondus, la violence exercée par les détenus contre les surveillants – comme celle qui s'exerce contre les codétenus – prend d'abord la forme de « l'explosion ». Celle-ci a pour caractéristiques de partir sur des « riens », comme « un mot ou un regard de travers », d'avoir pour cible le premier qui passe, surveillant ou codétenu, d'être sans rapport, dans les degrés de sa gravité

avec le motif immédiat avancé, et surtout d'être indépendante d'un contentieux interpersonnel. Elle résulte, en premier lieu, de l'accumulation des multiples effets de la privation de liberté et des contraintes liées à l'orientation sécuritaire qui organise l'enfermement. L'importance de cette forme de violence croît avec l'allongement continu de la durée de l'enfermement⁵. Ceci indique que la prison, dont l'organisation est entièrement définie de l'extérieur et qui n'a prise sur aucun de ses outils, pas plus d'ailleurs que sur ses entrées et ses sorties, n'a pas les moyens de faire face aux situations qu'elle doit gérer.

Autrement dit, tant que dominera une conception de la sécurité interne des prisons et de la justice pénale fondée sur la force, la répression, la peur et une mise à distance défensive des détenus, les surveillants, d'une façon largement indépendante de leur conduite, et comme les détenus, en essuieront les effets destructeurs. Et ceux-ci continueront à croître avec l'allongement de la durée de l'enfermement.

Pour conclure, on observera simplement que l'injonction récurrente faite aux surveillants au cours de leur formation, puis lorsqu'ils sont en poste, de cesser de comparer leur situation à celle des détenus pour s'en plaindre risque d'avoir un bel avenir devant elle.

Antoinette CHAUVENET

Bibliographie

- ALLPORT (F. H.), 1924, *Sociol Psychology*, Boston, Houghton Mifflin.
- CASADAMONT (G.), 1984, *La détention et ses surveillants. Représentations et champ carcéral*, Thèse de III^e cycle, Paris, EHESS.
- DEJOURS (C.), 2000, *Travail, usure mentale*, Paris, Bayard.
- DRAY (C.), 1994, « L'agression physique, une peur irréparable », *Terrain*, 22, pp. 35-50.
- FOGEL (D.), 1981, *We are the living proof. The Justice model for corrections*, Cincinnati, C. J. Anderson.
- GUILLONEAU (M.), KENSEY (A.), 1998, « Les à-coups. Étude statistique des agressions contre le personnel de surveillance à partir de 376 rapports d'incident », DAP, *Travaux et Documents*, 53.
- LE CAISNE (L.), 2000, *Prison. Une ethnologie en centrale*, Paris, Odile Jacob.
- MONJARDET (D.), 1996, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte.
- PERROT (M.), 1980, *L'impossible prison. Recherche sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil.
- POOLE (E. D.), REGOLI (R. M.), 1981, « Alienation in prison, an examination of the work relations of prison guards », *Criminology*, Vol. 19, n°2, p. 252-270.
- SCHMID (T. J.), JONES (R. S.), 1991, « Suspended identity: Identity transformation in a maximum security prison », *Symbolic Interaction*, 14, 4, p. 415-432.

....

(5) Voir sur ce point l'analyse longitudinale de M. Guillonau et A. Kensey [1998] qui montrent que l'accroissement des violences exercées contre les surveillants est entièrement imputable à l'allongement de la durée des peines.

L'institution carcérale en France au miroir des drogues illicites

Michel GANDILHON

Le développement d'une consommation de masse, au regard des cycles d'usage précédents, de substances illicites en France depuis trente ans a profondément modifié le paysage carcéral. La question des drogues illicites y tient, en effet, une place importante tant sur le plan des dépendances et des usages persistants d'une partie importante des détenus que sur celui de l'enracinement d'une offre structurée, portée par des bandes organisées qui opèrent à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements. Si l'usage de drogues, et notamment de résine de cannabis, en prison, dans un contexte de surpopulation endémique, semble considéré parfois comme un facteur de pacification, voire de régulation de la vie carcérale, l'insuffisante prise en compte, voire le déni, du phénomène, malgré les progrès accomplis en termes de prise en charge des détenus dépendants, par l'administration pénitentiaire risque de favoriser l'emprise des bandes criminelles au sein des prisons françaises.

The prison institution in France and the illegal drugs

When compared to previous usage cycles, the development of mass consumption of illicit substances in France over the past thirty years has seriously changed the prison environment. The issue of illegal drugs has become extremely significant, because a large number of people in custody are addicted and drug users, but also due to the settling in of a well established offer by organised gangs operating inside as well as outside the detention centres. If the use of drugs in prison, and in particular of cannabis, in a persistent overcrowded environment is sometimes considered as an appeasement or even restraint factor of prison life, the fact that the phenomenon is insufficiently taken into account, or even plainly denied by the prison authorities, contributes to the reinforcement of the power of criminal gangs within the French prisons, despite the improvements made in terms of caring for addicted detainees.



Michel Gandilhon

Diplômé de l'Institut de criminologie, Département de recherche sur les menaces criminelles contemporaines, de l'Université Paris 2. Chargé d'études au pôle TREND (Tendances récentes et nouvelles drogues) de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT).

Les transformations importantes du paysage des consommations de drogues, avec l'émergence et la pérennité d'usages massifs de drogues illicites, que connaît la société française depuis près d'une trentaine d'années, ont, bien évidemment, exercé un impact important sur l'institution carcérale. Les problématiques liées à l'usage et aux trafics de stupéfiants, à mesure que ces phénomènes prenaient une place de plus en plus importante dans le reste de la société, y sont devenues un élément déterminant de la vie au sein des établissements pénitentiaires, et ont suscité un certain nombre de réponses de l'administration en termes de prise en charge du problème avec notamment l'introduction des traitements de substitution aux opiacés.

L'ambition de cet article est de dresser un état des lieux de la réfraction du problème des drogues illicites au sein de l'institution pénitentiaire. La première partie sera consacrée à l'évolution du phénomène de l'usage de drogues illicites en France depuis une vingtaine d'années afin de fournir des éléments contextuels permettant de comprendre les transformations intervenues dans le monde carcéral du fait de l'augmentation de la part de la population écrouée en lien avec les infractions à la législation sur les stupéfiants. Dans un deuxième temps, la question de l'usage de drogues et de la circulation des stupéfiants au sein de l'institution carcérale sera abordée tandis que la troisième partie traitera de la réponse administrative et notamment du développement de la prise en charge des détenus dépendants avec un bilan de l'introduction des traitements de substitution aux opiacés.

Trente ans de développement de l'usage de drogues illicites

Si l'institution carcérale n'est rien d'autre qu'un reflet grossissant des phénomènes à l'œuvre dans une société donnée en matière de crimes et de délits, la compréhension de l'impact sur la vie carcérale de l'usage et des divers niveaux de trafics liés aux stupéfiants passe par l'appréhension du développement du phénomène dans le reste de la société avec notamment, depuis la fin des années

1970, une diffusion sans précédent de l'usage de drogues illicites¹. Si le développement de la consommation de stupéfiants, notamment l'héroïne et le cannabis, a commencé à sortir de la marginalité dans les années 1960, ce phénomène ne concernait alors que des couches de la population très restreintes, notamment estudiantines, et s'inscrivait dans le courant de la contre-culture lié à la contestation des sociétés capitalistes de consommation. Le phénomène a commencé à devenir massif avec l'essor de l'usage d'héroïne intervenu pendant la seconde moitié des années 1970, qui a vu les consommations sortir des marges « intellectuelles » pour toucher les couches populaires, notamment dans les banlieues déshéritées, frappées de plein fouet par la fin des Trente Glorieuses, entourant les grandes agglomérations urbaines. Cette « épidémie » d'héroïne va croître tout au long des années 1980 et toucher des dizaines de milliers de personnes en provoquant des centaines de morts par an – l'acmé de l'épidémie étant atteint en 1994 avec 505 décès par surdose d'héroïne – et des dizaines de milliers de contaminations au virus du sida et des hépatites.

La diffusion de l'héroïne sera finalement enrayerée par les pouvoirs publics grâce à l'introduction, à partir du milieu des années 1990, des traitements de substitution aux opiacés qui vont, en quelque sorte, assécher le marché de cette substance et provoquer un déclin des consommations. Cependant, cette victoire provisoire contre l'héroïne à la fin de la décennie 1990 n'a pas marqué la fin de l'essor des usages de drogues illicites en France. En effet, à partir du début des années 2000, c'est au début d'un nouveau cycle de consommation du chlorhydrate de cocaïne, après celui des années 1910-1920, auquel on assiste. À ceci près que, contrairement à la situation qui prévalait au début du XX^e siècle, la consommation de cocaïne a quitté les milieux très restreints de la fête et du show business pour toucher des franges plus importantes de la société à mesure que son prix au gramme diminuait². Ce développement de l'usage de cocaïne a été accompagné également d'un essor des consommations de drogues de synthèse (ecstasy, MDMA) et d'une banalisation de l'usage de cannabis³.

Une trentaine d'années après la première épidémie de consommation d'héroïne et dix ans après celle, toujours en cours, de cocaïne, la société française est confrontée à des

....

(1) S'il a existé dans l'histoire de la société française, notamment au début du XX^e siècle avec la cocaïne, ou entre les deux guerres mondiales des cycles de consommation de produits stupéfiants, notamment l'opium et l'héroïne, ces phénomènes n'affectaient qu'une extrême minorité de la population. Ainsi, l'historienne Emmanuelle Retaillaud-Bajac, dans son ouvrage *Les paradis perdus, Drogues et usagers de drogues dans la France de l'entre-deux-guerres* (Presses Universitaires de Rennes 2010) estime le nombre d'usagers réguliers de produits stupéfiants en France, dans les années 1920 et 30, à 10-15 000 personnes maximum.

(2) Le prix moyen du gramme de cocaïne en France est passé entre 2000 et 2010 de 150 à 60 euros.

(3) *Les usages de drogues illicites en France depuis 1999*, vus au travers du dispositif TREND, Saint-Denis, OFDT, 2010.

niveaux de prévalence de consommation de drogues illicites et d'usages problématiques absolument sans précédent ⁴.

Estimation du nombre de consommateurs de substances psychoactives en France métropolitaine parmi les 12-75 ans en 2005 ⁵ (OFDT/INPES)

	Cannabis	Cocaïne	Ecstasy	Héroïne
Expérimentateurs (au moins un usage au cours de la vie)	12,4 M	1,1 M	900 000	360 000
Dont usagers dans l'année (au moins un usage dans l'année)	3,9 M	250 000	200 000	//
Dont usagers réguliers (10 usages/mois)	1,2 M	//	//	//
Dont usagers quotidiens	550 000	//	//	//

// non disponible

Ce phénomène de hausse de la consommation des substances illicites est allé de pair avec l'accroissement des phénomènes délictueux et criminels liés à une offre de drogues en développement. Cette offre organisée sous la forme de réseaux de trafics plus ou moins importants – allant du micro-réseau animé par un usager-revendeur au réseau très structuré important de grandes quantités de drogues – ne cesse de se développer et de s'enraciner sur le territoire français depuis la fin des années 1970. Aujourd'hui, les tendances les plus marquantes en la matière sont constituées par la reconversion des réseaux importateurs de résine de cannabis vers la cocaïne, dont le trafic est beaucoup plus rentable, et la multiplication des petits réseaux d'usagers-revendeurs qui s'alimentent en cocaïne et en héroïne dans les pays situés aux frontières du territoire français.

Ces évolutions sont particulièrement visibles dans les données publiées par l'Office central de répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS) tant en termes de saisies

....

- (4) Le nombre d'usagers problématiques de drogue en France est compris dans une fourchette située entre 210 et 250 000 personnes. Costes (J.-M.), « Prévalence de l'usage problématique de drogues en France : estimation 2006 », *Tendances*, n°69, Saint-Denis, OFDT, 2009.
- (5) Drogues, chiffres clés, 2^e édition, Saint-Denis, OFDT, 2009.
- (6) Office central de répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS), *Usage et trafic des produits stupéfiants en France en 2007*, Nanterre, OCRTIS, 2008.
- (7) Cette comparaison entre les années 1980, 1995 et 2007 en matière d'interpellations pour infraction à la législation sur les stupéfiants ne vise pas à mesurer exactement la progression objective des phénomènes attachés aux drogues illicites – les statistiques reflètent aussi à un moment donné l'activité des services répressifs –, mais à donner une idée de l'ampleur des problématiques liées aux drogues illicites et donc des proportions prises par le « problème ».
- (8) Ce phénomène touche quasiment tous les pays. Aux États-Unis, où la population carcérale a augmenté de 567 % entre 1972 et 2006, le nombre de personnes incarcérées pour usage de drogues ou autre ILS a augmenté de 510 % entre 1983 et 1993. En 2000, 56 % des détenus des prisons fédérales et 20 % des prisons d'État y étaient incarcérés pour infraction à la législation sur les drogues.

que d'interpellations pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Si l'on prend comme référence l'année 1980, qui voit l'amorce du développement de l'épidémie d'héroïne en France et les dernières années, marquées par l'enracinement du cannabis, la diffusion des drogues de synthèse et de la cocaïne, les évolutions en termes de masses concernées par les problématiques liées aux drogues illicites – que ce soit pour usage, usage-revente ou trafic – sont réellement impressionnantes et donnent toute la mesure des transformations à l'œuvre dans la société française. Ainsi, alors qu'en 1980, l'OCRTIS enregistrerait près de 11 000 arrestations pour des affaires ressortissant à des infractions à la législation sur les stupéfiants, les dernières données disponibles concernant l'année 2007 ⁶ font état de plus de 134 000 interpellations ⁷.

Les interpellations pour ILS en France en 1980, 1995 et 2007 (OCRTIS)

	1980	1995	2007
Usagers simples	7 764	52 112	112 923
Usagers-revendeurs	2 423	10 213	11 548
Trafiquants locaux	493	5 866	8 198
Trafiquants internationaux	278	1 241	1 651
Total	10 958	69 432	134 320

Toutes ces transformations liées aux rapports que des franges de plus en plus massives de la population entretiennent avec les drogues illicites ne pouvaient pas ne pas avoir de répercussions sur l'institution carcérale tant sur les plans des usages de psychotropes qui sont à l'œuvre en son sein que sur la présence de plus en plus importante au fil des ans de personnes liées aux différentes strates du trafic de stupéfiants ⁸.

Les impacts sur l'institution carcérale

Depuis le début de l'année 2002, qui voit le nombre d'interpellations dépasser régulièrement la centaine de milliers, 10 000 personnes par an, en moyenne, sont écrouées en France pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS). En 2008, selon les sources du ministère de la Justice, environ 13 000 individus ont été incarcérés à ce titre, soit presque 15 % du total des incarcérations. S'agissant des condamnations par la justice pénale pour ILS, celles-ci s'élèvent en moyenne depuis 2002 à environ 30 000 par an. Selon la dernière édition de l'annuaire statistique de la justice, publiée en 2008, les condamnations s'élèvent en 2006 à environ 36 000 dont 25 000 condamnations à des peines d'emprisonnement. Sur ce total, près de 9 000 donnent lieu à une condamnation à de la prison ferme pour une durée moyenne de 13 mois. Au 1^{er} janvier 2009, parmi la population carcérale qui a fait l'objet d'une condamnation pénale soit 50 238 personnes, 6 990 sont incarcérées au titre d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, soit près de 14 % des condamnés⁹. En dix ans, le nombre de personnes incarcérées pour ce motif a augmenté de 15 %.

Si, à partir de ces données, l'on peut avoir une idée de la part de la population incarcérée totale en lien direct avec des affaires liées aux stupéfiants – soit environ 16 % –, il n'en demeure pas moins qu'elles sont loin de refléter l'ampleur réelle du phénomène, car nombre d'entrants en prison, impliqués dans des usages-reventes ou des trafics de stupéfiants, ne l'intègrent pas forcément au titre d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, mais au titre d'autres délits ou crimes. Ainsi, une étude menée en 1994 mettait en évidence que 85 % des usagers de drogues dites « dures » (héroïne, crack), mis en cause par les services de police, l'avaient été aussi dans des actes de délinquance¹⁰. En outre, plusieurs enquêtes ont montré le lien intime existant entre la condition d'usager de drogues et le risque d'incarcération. Non du fait de

l'usage en lui-même – puisque si la consommation de produits classés comme stupéfiants est passible théoriquement d'un an d'emprisonnement, l'infraction est sanctionnée, dans l'écrasante majorité des cas, par une injonction thérapeutique¹¹ –, mais de délits connexes liés à la délinquance ordinaire, qui accompagnent fréquemment la consommation, notamment dans les milieux les plus marginalisés. Quoi qu'il en soit, dans les centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST), 62 % des personnes suivies pour usage de drogues illicites disent avoir été incarcérées¹². L'étude « Coquelicot » de l'Institut national de veille sanitaire (INVS), quant à elle, menée en 2004 auprès d'usagers rencontrés dans différents contextes (structures de réduction des risques, centres de soins, rue ou médecins généralistes) faisait état d'une proportion quasiment identique (61 %) d'usagers déclarant être passés en prison au cours de leur vie. Par ailleurs, plus récemment, une enquête, réalisée en 2008, auprès de plus de trois mille usagers de structures de bas seuil [CAA-RUD] montre que plus de 17 % d'entre eux ont été incarcérés au cours des douze mois précédant l'enquête¹³.

L'usage de drogues en prison

Contrairement à d'autres pays de l'Union européenne, il n'existe pas, en France, d'études épidémiologiques sur les consommations de substances illicites dans les prisons. En 2002, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a publié dans son rapport annuel un focus dédié à cette question. L'étude mettait en évidence le phénomène de la consommation des drogues dans les prisons européennes et même celui de l'initiation au sein de l'univers carcéral : « *L'incarcération n'implique pas automatiquement l'arrêt de la consommation de drogues. La plupart des usagers de drogues ont tendance ou à cesser ou à réduire leur consommation après l'emprisonnement en raison d'une disponibilité moindre des drogues illicites. Toutefois, certains continuent à se droguer, et même de façon plus importante dans certains cas, et d'autres commencent une fois détenus. Entre 16 et 54 % des détenus déclarent consommer de la drogue en prison, et 5 à 36 % ont une consommation régulière* »¹⁴.

....

(9) Direction de l'Administration pénitentiaire, *Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire au 1^{er} janvier 2009*, Ministère de la Justice, 2010.

(10) Barre (M.-D.), 1994, *Toxicomanie et délinquance, du bon usage de l'usager de produits illicites*, CESDIP.

(11) Aux termes de l'article L.342-1 du Code de la santé publique, l'usage illicite de produits classés comme stupéfiants est un délit passible d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros. Mais, l'article L.3411-1 prévoit une procédure spécifique d'injonction thérapeutique, qui permet au procureur de suspendre les poursuites à l'encontre d'un usager de stupéfiants si celui-ci accepte de se faire soigner.

(12) Selon l'enquête OPPIDUM 2005 (observation des produits psychotropes ou détournés de leur utilisation médicamenteuse) pilotée par les CEIP.

(13) Cadet-Taïrou (A.), Coquelin (A.), *Profils et pratiques des usagers de drogues ENa-Caarud*, Enquête nationale « usagers » des Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques, Saint-Denis, OFDT, à paraître en 2010.

(14) « La consommation de drogues en prison », *Rapport annuel sur l'état du phénomène de la drogue dans l'Union européenne et en Norvège*, OEDT, Lisbonne, 2002.

En France, l'enquête sur les usagers des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) fait apparaître que parmi les 17 % de personnes qui ont été incarcérées au cours des douze derniers mois, plus de 54 % ont consommé des drogues en prison et parmi elles plus de 7 % ont eu recours à l'injection¹⁵.

Si une estimation scientifique de l'ampleur de la prévalence de l'usage de drogues illicites dans les prisons n'est pas encore possible, certains éléments permettent toutefois d'avoir une idée de la proportion de détenus qui connaissent des problèmes en lien avec l'addiction aux substances psychotropes. Ainsi, une enquête, réalisée par la direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES) en 2003, auprès d'un échantillon de 6 087 entrants en prison et portant sur leurs consommations de substances psychoactives lors des douze mois précédant l'incarcération, permet de mieux mesurer l'ampleur du phénomène. L'étude montrait qu'un tiers d'entre eux consommaient régulièrement des drogues illicites. Pour près de 30 % des usagers, le cannabis constituait la première substance consommée devant la cocaïne et le crack (7,7 %), l'héroïne (6,5 %) et les médicaments (5,4 %)¹⁶. En outre, une personne sur dix déclarait rencontrer des problèmes de polytoxicomanie sur fond d'alcoolisation massive.

Une extrapolation de cette enquête à la totalité des 80 000 entrants annuels en prison permet d'évaluer approximativement le nombre de personnes consommatrices à problèmes, qui passent chaque année dans les prisons françaises, à près de 24 000 et à près de 4 000 celles qui, parmi elles, présentent probablement une dépendance aux opiacés et aux stimulants, donc à des drogues dites « dures ». En poursuivant l'extrapolation de l'enquête de la DREES non plus aux entrants, mais au stock de détenus – 62 252 détenus au 1^{er} janvier 2009 –, on peut estimer que le nombre de personnes dans les prisons françaises concernées par une problématique addictive s'élève environ à 20 000 sans compter celles qui n'usent qu'occasionnellement des stupéfiants¹⁷. Cette estimation

est supérieure à celle du Haut comité de santé publique, lequel estimait en 1993 que 15 à 20 % des détenus étaient concernés par les problèmes de toxicomanie¹⁸, mais paraît crédible compte tenu de l'aggravation en dix-sept ans des problèmes sanitaires et sociaux liés à la toxicomanie. À la lumière de ces estimations, on voit que la demande de stupéfiants dans l'univers carcéral est potentiellement très forte et doit, en toute logique, alimenter une offre de stupéfiants portée par des réseaux de trafiquants organisés au sein et en dehors de l'institution carcérale.

Le trafic de drogues illicites dans les prisons

Si les drogues illicites circulent bien dans les prisons en France, l'ampleur du phénomène est difficile à apprécier. Une chape de silence, soulevée parfois à la faveur de quelques faits divers rapportés dans la presse ou les médias¹⁹, recouvre ce problème sur lequel visiblement l'administration pénitentiaire est très réticente à communiquer. Sur cette question encore comme sur celle de la prévalence des usages de drogues illicites, la France se distingue de ces partenaires de l'Union européenne où la question est abordée à la faveur d'études commanditées sur cette question. L'OEDT, dans le focus susmentionné sur la question des drogues en prison, distingue deux grands types d'approvisionnement : ceux fondés sur des micro-réseaux recourant le plus souvent à de la débrouille personnelle d'usagers emprisonnés et ceux reposant sur une organisation structurée et pyramidale animée par des dealers chevronnés non consommateurs²⁰.

En France, les quelques données officielles dont on dispose en la matière remonte à 1996 et au rapport remis au garde des Sceaux, *Rapport sur l'amélioration de la prise en charge des toxicomanes incarcérés et sur la lutte contre l'introduction de drogues en prison*, par Jean-Paul Jean, à l'époque inspecteur des services pénitentiaires. Ce document permettait de mesurer l'étendue du phénomène du trafic de drogues en prison puisqu'il révélait que celui-ci affectait

••••

(15) Cadet-Taïrou (A.), Coquelin (A.), *op. cit.* p. 5.

(16) Mouque (M.-C.), 2005, « La santé des personnes entrées en prison en 2003 », *Études et Résultats*, DREES, n° 386.

(17) Cette estimation paraît crédible et en conformité avec la situation qui prévaut dans d'autres pays européens. Ainsi, selon un rapport publié en 2002 par le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements humains dégradants, une organisation relevant du Conseil de l'Europe, relatif à *L'entrée du phénomène de la toxicomanie dans les prisons*, le pourcentage de toxicomanes dans certaines prisons peut atteindre 30 à 35 % de la population carcérale.

(18) Voir l'entrée « Prison » in Richard (D.), Senon (J.-L.), Valleur (M.) (dir.), 2004, *Dictionnaire des drogues et des dépendances*, Paris, Larousse.

(19) Dernier « scandale » en date, le reportage de chaîne publique France 2, diffusé en avril 2009 dans le cadre de l'émission « Envoyé spécial » sur la vie quotidienne à la prison de Fleury-Mérogis dont l'originalité résidait dans le fait que le documentaire était fondé sur le travail de deux détenus qui avaient réussi à filmer, grâce à deux caméras introduites clandestinement, certains aspects de la condition carcérale en France actuellement. Le « reportage » montrait notamment l'importance des trafics et des consommations de haschisch, de cocaïne et de Subutex® dans la plus grande prison d'Europe.

(20) *Op. cit.*, p.6.

75 % des établissements pénitentiaires français. Dans 80 % des cas, la substance illicite saisie était le cannabis, dans 6 % il s'agissait de médicaments et le reste concernait l'héroïne et d'autres drogues²¹.

Quinze ans plus tard, un certain nombre d'éléments permettent de penser que la situation n'a que peu évolué et que le haschisch demeure la première substance à faire l'objet d'un trafic. Plus que jamais même, pourrait-on dire, puisque depuis l'introduction en prison des traitements de substitution aux opiacés en 1996 (voir partie suivante), il est raisonnable de penser, à l'instar de ce qui s'est passé pour les usagers de drogues en général, que la demande d'héroïne a dû nettement fléchir. Toutefois, si le haschisch est le produit illicite qui circule le plus au sein des prisons françaises, il semble que l'on assiste de plus en plus à l'augmentation des trafics de chlorhydrate de cocaïne. Ce phénomène est logique et ne fait finalement que refléter ce qui se passe dans le reste de la société avec l'augmentation conséquente de la consommation que l'on peut constater en France depuis dix ans, consommation portée par une offre, elle-même de plus en plus importante : les saisies de cocaïne aujourd'hui tournent autour de la dizaine de tonnes contre quelques dizaines de kilos dans les années 1970... Quoi qu'il en soit, il existe bel et bien aujourd'hui une demande pour la cocaïne en prison. L'enquête de la DREES, citée plus haut, menée sur les consommations de substances psychotropes des entrants en prison, montrait qu'entre 1995 et 2003, la proportion des usagers consommateurs de cocaïne sous forme chlorhydrate ou basée (crack) avait fortement augmenté. De plus, on sait grâce aux enquêtes épidémiologiques menées auprès des structures de bas seuil – les CAARUD – que l'usage s'est fortement développé dans les milieux des toxicomanes les plus marginalisés, dont une proportion significative, rappelons-le, passe par les prisons, puisque la cocaïne a détrôné l'héroïne en tant que produit le plus consommé dans le mois précédant l'enquête²².

En matière d'offre, le fait que la route de la cocaïne qui mène au grand marché européen tende à passer de plus en plus par l'Afrique de l'Ouest et le Maghreb, et donc à

épouser de plus en plus les routes de la résine de cannabis²³, favorise de plus en plus l'intégration de cette substance à la palette des produits vendus par les dealers de cité très présents dans les prisons. La forte présence de détenus impliqués dans des affaires de trafics de stupéfiants – et notamment de résine de cannabis importée du Maroc – et qui continuent par les relations qu'ils maintiennent à l'extérieur des établissements pénitentiaires à introduire du haschisch, et dans une moindre mesure de la cocaïne, dans les prisons, contribue, en effet, au développement de l'usage de ces deux substances. Ces réseaux sont, en général, animés par des caïds d'origine maghrébine²⁴ qui reconstituent dans l'univers carcéral les organisations qui étaient à l'œuvre notamment dans les cités périphériques des grandes agglomérations. S'il est difficile de mesurer le phénomène, compte tenu de l'absence de données en la matière, il n'en demeure pas moins qu'il semble extrêmement présent, notamment dans les établissements pénitentiaires situés à proximité des grandes agglomérations urbaines, où la population incarcérée pour infraction à la législation sur les stupéfiants peut atteindre 40 à 50 % des effectifs de la prison.

Le témoignage d'un directeur de prison, interrogé par le sociologue Farhad Khosrokhavar au cours de son enquête sur « L'islam dans les prisons »²⁵ est, à cet égard, très instructif : « *Il existe un phénomène très prégnant dans cette prison : c'est la toxicomanie. Cela a des conséquences au niveau psychologique, et il faut des postures spécifiques de la part du personnel. Ici, beaucoup de détenus sont des jeunes [de banlieue], la délinquance est compacte. Les réseaux de la ville se reconstituent à l'intérieur, alors que ce n'est pas toléré. On réprime, on informe le parquet, etc. Ce n'est pas quelque chose que l'on admet [...] Le 10 août, deux détenus se sont fait la belle, ce qui a entraîné un resserrement de vis dans la circulation au sein de la prison. Cela a du coup empêché le traficotage et l'ambiance s'est détériorée. La drogue circule, on le sait, on tente d'y remédier. Quand il y a des tensions avec des détenus on sent les choses. Il faut trouver un équilibre entre la répression et le laisser-faire. Mais je n'ai pas les moyens de faire mieux pour lutter contre ces comportements. Et trop de répression transforme la prison en cocotte-minute* ».

....

(21) Voir l'entrée « Prison », *Dictionnaire des drogues et des dépendances*, op. cit.

(22) Toufik (A.), Cadet-Tairou (A.), Janssen (E.), Gandilhon (M.), « Profils et pratiques des usagers de drogues ENa-Caarud », *Enquête nationale « usagers » des Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques*, Saint-Denis, OFDT, 2008.

(23) Gandilhon (M.), Hoareau (E.), « Les évolutions du petit trafic d'héroïne et de cocaïne en France », *Les usages de drogues illicites en France depuis 1999*, Saint Denis, OFDT, 2010.

(24) Un des indicateurs indirects de la présence importante des hommes issus de l'immigration maghrébine dans les prisons françaises tient dans le fait que l'islam serait devenu la première religion carcérale en France. Le livre précurseur de Farhad Khosrokhavar, *L'islam dans les prisons*, Ballard, 2004 est le seul état des lieux en la matière disponible en langue française. Dans son édition de 24 avril 2008, le quotidien *Le Monde* s'est fait l'écho, dans un article intitulé « Le Washington Post souligne la surreprésentation des musulmans, dans les prisons françaises », d'un reportage du journal américain sur les problèmes posés par la forte présence des musulmans, 60 à 70 % des détenus d'après l'article, et notamment des jeunes issus des banlieues en voie de ghettoïsation, dans le système carcéral français.

(25) Voir la bibliographie à la fin de l'article.

À la lumière de ce témoignage, qui semble représentatif de la situation en matière de trafics illicites qui prévaut dans les centres pénitentiaires situés à proximité des grandes zones urbanisées, on s'aperçoit qu'il en va des prisons comme du reste de la société : le trafic existe, les trafiquants et les lieux sont connus et la politique publique navigue à vue entre répression et tolérance afin de ne pas favoriser les explosions sociales intempestives, le trafic et la consommation de drogues semblant permettre une régulation sociale et garantir une situation de paix civile. On peut même penser que la résine de cannabis est devenue une sorte d'allié paradoxal pour une partie de l'administration pénitentiaire et des surveillants dans leur quête de calme et de tranquillité. Dans l'enquête, citée précédemment, un surveillant de prison confirme ce constat sur la relative bienveillance, dans certaines prisons, de l'administration carcérale face aux trafics et aux usages de résine : « *Il y a un trafic de shit ici, cela fait partie de la détention. La direction est au courant. C'est "toléré", ça fait partie de la stabilité en détention. De même, on tolère plus ou moins le "yoyotage"*²⁶. *Quand j'étais à Nanterre, la nuit c'était terrible : on "yoyotait" sur cinquante mètres : on déchirait les draps et on les recollait pour faire passer les joints d'une cellule à l'autre* ».

Quoi qu'il en soit, s'il n'existe pas (encore ?) dans les prisons françaises, à l'instar de ce qui se passe dans des pays comme le Brésil où le Mexique, des organisations criminelles qui ont pris le contrôle effectif de certaines prisons, en s'appuyant sur leur faculté d'intimidation et de corruption de l'administration pénitentiaire, il n'en reste pas moins que des réseaux hiérarchisés existent, où tout en haut règne une caste d'individus ; non consommateurs de drogues en général²⁷, sur une masse d'usagers dépendants qui se sont retrouvés en prison pour des affaires d'usage-revente de drogues ou de délits connexes.

Le développement des nouvelles technologies de l'information, sous la forme notamment de téléphones cellulaires dont le trafic en prison donne lieu à un business intense, permet de piloter de la cellule de prison le réseau opérant à l'extérieur et d'alimenter la prison en flux tendus en fonction des besoins des détenus.

Dans les années à venir, compte tenu de la tendance au développement en prison de la consommation et du trafic de cocaïne, il se pourrait que la situation dans les prisons françaises, déjà tendue du fait des problèmes liés à la surpopulation qui y règne, devienne incontrôlable pour l'administration, la cocaïne n'ayant pas les vertus « apaisantes » de la résine de cannabis²⁸ ou de l'héroïne. De plus, la relative impunité dont bénéficient les trafics de drogues ne contribue qu'à renforcer les réseaux organisés et leur capacité de corruption du personnel pénitentiaire et l'ascendant, voire l'assujettissement qu'ils exercent sur leur clientèle à laquelle ils font payer très cher sa dépendance que ce soit au propre – le prix des substances vendues en prison est beaucoup plus élevé qu'à l'extérieur – comme au figuré – prostitution, nettoyage de cellules. La paix provisoire recherchée dans certains établissements grâce à la consommation de drogues risque de se révéler complètement illusoire.

La prise en charge des problèmes de toxicomanie dans les prisons

L'administration pénitentiaire française, toutefois, n'est pas restée inactive face à la montée des problématiques liées aux substances illicites au sein de l'institution carcérale. Cependant, l'approche en la matière est restée dominée par des problématiques sanitaires liées notamment à la prise en charge des détenus dépendants aux opiacés, lesquels ne représentent qu'une minorité des personnes présentant des problèmes d'addiction. Ainsi, les traitements de substitution aux opiacés, fondés sur la dispensation de buprénorphine haut dosage (Subutex®), qui ont été mis en place en France dans la seconde moitié des années 1990²⁹, se sont aussi développés en prison, à partir de 1996. Les circulaires de la direction générale de la Santé (DGS) autorisent en effet, la prescription de buprénorphine dans le cadre d'une préparation à la sortie et autorise, au nom du principe d'égalité, reconnue par la loi du 18 janvier 1994, dans l'accès au soin entre milieu libre et milieu

....

(26) Technique qui consiste à faire circuler les biens entre cellules par le biais de lambeaux de draps lestés de bouteilles d'eau.

(27) L'usage de drogues est en général mal vu au sein de la *lumpen*-aristocratie des prisons. Hormis les raisons qui tiennent au mépris des « faibles » et aux possibilités de manipulation offertes par la dépendance à un produit, certaines sont liées, notamment chez les caïds d'origine maghrébine, aux conséquences dramatiques de l'épidémie d'héroïne qui a eu cours dans les années 1980 et 1990 dans les cités périphériques des grandes métropoles françaises, qui fait, encore aujourd'hui, que l'usage de drogues dures y est très mal vu, voire prohibé. L'usage, bien évidemment, mais pas le trafic.

(28) Une étude américaine menée en 1998 sur les conséquences des consommations de marijuana en prison tendrait à montrer qu'une consommation moyenne ou élevée de cette substance serait un facteur d'inhibition des agressions.

(29) Canarelli (T.), Coquelin (A.), 2009, « Données récentes relatives aux traitements de substitution aux opiacés », *Tendances*, n° 65, Saint-Denis, OFDT.

carcéral, l'initiation ou la poursuite d'un traitement à la méthadone ou à la buprénorphine.

Selon les dernières données issues de l'enquête DGS, menée en février 2004, 3 793 personnes, soit quatre fois plus qu'en 1998, bénéficieraient d'un traitement de substitution en milieu carcéral, soit environ 6,6 % de la population carcérale de l'époque. 80 % des personnes seraient sous substitution et 20 % sous méthadone. Depuis, il semblerait que l'accès à la méthadone soit à la hausse et que la proportion des détenus qui reçoivent cette prescription atteigne 35 %. Si le nombre d'interruption de traitement consécutif à l'incarcération représentait un entrant sur dix sous substitution en 2004, celui-ci a fortement baissé de même que les services médicaux ne pratiquant aucune prise en charge substitutive aux opiacés. Si le bilan en matière sanitaire de l'introduction des traitements de substitution dans l'univers carcéral est largement positif et reconnu par les professionnels du champ, que ce soit notamment en termes d'accès aux soins, de diminution des risques infectieux liés à l'injection, celui de leur impact sur la vie des usagers de drogues après l'incarcération est difficile à apprécier. Un des effets indirects espéré du développement des traitements de substitution était, en effet, de diminuer le taux de récidive, et donc de réincarcération, relativement élevé des toxicomanes sortant.

Deux études menées sur la question en 2003 et en 2003-2006 donnent des résultats relativement contradictoires. La première, menée dans neuf maisons d'arrêt françaises, montrait que la prise d'un traitement de substitution aux opiacés durant une période d'incarcération réduisait le nombre de réincarcération ultérieure par rapport aux individus ayant subi un sevrage : après plus de trois ans, 19 % des sujets ayant reçu un traitement de substitution étaient réincarcérés contre 39 % de ceux qui avaient fait l'objet d'un sevrage. Les résultats de la seconde enquête, plus exhaustive puisqu'elle portait sur 47 maisons d'arrêt, sont en revanche plus nuancés puisque le taux de réincarcération après la libération atteint 50 % de l'échantillon suivi³⁰.

En matière de business carcéral, l'incidence de l'introduction des traitements de substitution aux opiacés est

moins connue. Il semblerait cependant que, selon certaines sources officieuses, l'existence de ces programmes ait permis de diminuer largement ces dernières années l'importance des trafics d'héroïne et de seringues. Ce constat apparaît comme hautement vraisemblable compte tenu des évolutions qui sont intervenues en milieu ouvert depuis une dizaine d'années et qui ont vu la demande d'héroïne reculer largement à mesure du développement des traitements de substitution³¹. En revanche, à l'instar de qui se passe en milieu ouvert, la dispensation de buprénorphine haut dosage donne lieu, dans certains établissements, à des trafics de comprimés, très recherchés pour leurs vertus sédatives.

Conclusion

La question des drogues illicites, quel que soit l'angle sous lequel on l'aborde – usage ou offre –, est devenue une problématique centrale dans les prisons françaises. La présence dans les établissements pénitentiaires d'une proportion importante de détenus, que l'on peut estimer dans une fourchette comprise entre 25 et 30 %, qui connaissent des problèmes importants d'addiction aux substances illicites, pose non seulement des problèmes sanitaires non négligeables, mais des problèmes de sécurité importants. En effet, l'existence d'une demande importante et de pratiques de consommation, que l'incarcération n'interrompt pas, permet le développement d'une offre portée pour une grande part par des réseaux de trafics structurés dont l'implantation, notamment dans les établissements pénitentiaires situés à proximité des grandes agglomérations urbaines, est importante. Ce constat n'est pas propre à la France. Dans la quasi-totalité des pays européens³² et aux États-Unis, l'émergence puis le développement, depuis une trentaine d'années, d'une consommation de masse de produits psychotropes illégaux accompagnés d'une offre de stupéfiants dynamisée par la mondialisation économique ont transformé en profondeur un paysage carcéral marqué par les présences centrales à un pôle de populations marginalisées de consommateurs et à l'autre de personnes issues des franges délinquantes et criminelles liées au trafic de stupéfiants aux caractéristiques ethniques marquées³³. En dépit de

....

(30) Obradovic (I.) et al, « Substitution et réincarcération, éléments d'analyse d'une relation complexe », *Tendances*, n° 57, Saint-Denis, OFDT, 2007. (l'étude prospective comprenait 507 patients écroués).

(31) Toufik (A.), Escots (S.), Cadet-Tairou (A.) « La transformation des usages de drogues liée à la diffusion des traitements de substitution aux opiacés », *Les usages de drogues illicites en France depuis 1999*, Saint-Denis, OFDT, 2010.

(32) Pour ne prendre qu'un exemple, les infractions à la législation sur les stupéfiants (usage, achat, transport) concernant la cocaïne ont crû entre 2001 et 2006 de plus de 60 % en moyenne sur le continent européen.

(33) Autre témoignage du phénomène, le renouvellement du grand banditisme français par de nouvelles troupes issues des banlieues dites « sensibles ». Sur ce thème, voir les enquêtes de Frédéric Ploquin et notamment l'article « Parrains et caïds. L'inépuisable vivier français », le numéro 132 de *Pouvoirs* consacré au crime organisé.

progrès notables en termes de prises en charge sanitaire d'une fraction des détenus, dépendants aux opiacés notamment, la situation dans les prisons françaises, à la lumière de la question des drogues illicites, ne laisse pas d'inquiéter. D'une part, par la persistance de consommations illicites importantes en son sein et, d'autre part,

du fait de l'enracinement des trafics, destinés à répondre à cette demande, renforçant le risque emprise de bandes organisées sur l'univers carcéral.

Michel GANDILHON

Bibliographie

BERGERON (H.), 2009, *Sociologie de la drogue*, Paris, Éditions La Découverte.

COMBESSIE (P.), 2009, *Sociologie de la prison*, Paris, Éditions La Découverte.

COSTES (J.-M.) (dir.), 2010, *Les usages de drogues illicites en France depuis 1999, vus au travers du dispositif TREND*, Saint-Denis, OFDT.

KHOSROKHAVAR (F.), 2004, *L'islam dans les prisons*, Paris, Éditions Balland.

MARAI-GAILLARD (N.), 2007, *Réseaux d'influences criminelles dans les prisons françaises, l'économie carcérale des stupéfiants*, Mémoire soutenu dans le cadre du DRMCC (Département de recherche sur les menaces criminelles contemporaines), Université Panthéon-Assas.

RETAILLAUD-BAJAC (E.), 2010, *Les paradis perdus, drogues et usagers de drogues dans la France de l'entre-deux-guerres*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

Quelle est la nature d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ?

Premiers regards sur les pratiques des mineurs détenus dans ce nouveau système de détention

Laurent SOLINI



©AFP

Qu'est-ce qu'un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) ? Comment prend-il en charge les mineurs incarcérés ? Quelles observations sommes-nous en mesure de fournir sur les pratiques des détenus à l'intérieur d'un EPM ?

L'univers fantasmé de la prison interroge. D'autant plus lorsqu'il s'agit d'aller observer les pratiques à l'œuvre derrière les murs d'un EPM ; une nouvelle prison pour mineurs dont la détention présente plusieurs innovations significatives. Cet article est tiré des premiers résultats d'un travail de thèse en cours portant sur l'étude des processus de socialisation à l'intérieur de l'un de ces établissements.

What is the nature of a prison for minors?

First overview of practices of minors detained in this new prison system

What is a prison for minors (EPM)? How does it care for minors in custody? What can we say about practices of detainees inside an EPM?

The fantasized universe of prison is questioning. And even more so when the issue is to study practices behind the walls of an EPM: a new prison for minors whose detention has seen the implementation of several significant novelties. This article is based on the first results of an ongoing thesis work on socialising processes inside one of these institutions.



Laurent Solini

Doctorant en seconde année, il travaille sur l'étude des processus de socialisation à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire pour mineurs. Il a suivi une formation spécialisée de Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS). Il est actuellement en poste à la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ).

C'est face à une évolution présumée de la jeunesse délinquante – portée par les chiffres du ministère de la Justice, ainsi que les innombrables reportages médiatiques, et qualifiée de problématique par les politiques publiques – qu'est proposé tout un panel de traitements présentés comme nouveaux au sein desquels l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) tient une place prépondérante.

Ces nouvelles prisons, mises en œuvre par la Loi Perben I du 9 septembre 2002, montrent une volonté de prise en charge, par le politique, de cette jeunesse dite « à la dérive ». Leur sortie de terre peut être perçue comme la concrétisation d'une dynamique juridique qui modifie considérablement et en profondeur le traitement de la jeunesse délinquante. Sans développer cet aspect, soulignons, dans la création de tels établissements, une responsabilisation croissante du mineur face à la gravité de son acte, correspondant au souci croissant de défendre les intérêts d'une société troublée. En l'occurrence, dans ces EPM, il s'agit pour les organismes en place, de coordonner leur action dans une prise en charge individualisée du mineur pendant son incarcération, visant une véritable rééducation, permettant une intégration sociale considérée comme normale. Dans cet article, nous proposons la présentation de certains résultats issus d'un travail de thèse en cours. Ce dernier a pour objet l'étude des processus de socialisation à l'intérieur de l'un des six EPM de France dont l'on conservera l'anonymat pour raison déontologique¹.

La détention en EPM est un univers à la fois fantasmé par l'opinion publique et présenté comme nouveau par le législateur. Dans cette perspective, plusieurs interrogations peuvent se poser. Comment ce nouveau système de détention, voulu éducatif, a-t-il été pensé ? Quelles sont ses principales innovations et en quoi détonne-t-il avec les systèmes d'enfermement classiques, les quartiers mineurs ? Que font les mineurs à l'intérieur d'un EPM ? Comment sont-ils pris en charge ? Quelles activités font-ils ? Comment réagissent-ils à ce nouveau système de détention ?

....

- (1) Dans ce travail de recherche, nous sommes financés par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud en tant qu'agents administratifs de l'État. Par ailleurs, en poste au sein d'un EPM, nous avons la charge d'analyser son modèle de fonctionnement et l'impact que ce dernier peut avoir sur les acteurs de la structure, détenus et professionnels. Nous sommes chargés, en parallèle, d'une autre mission : participer à l'enseignement des pratiques sportives aux mineurs incarcérés, dans le cadre de la mise en place d'un programme d'éducation par le sport à l'intérieur de la détention. Notre statut constitue alors le point de contact privilégié : vivre au sein de la communauté étudiée permet l'établissement de rapports durables avec les détenus, mais également avec les professionnels de la structure.
- (2) « Les quartiers sont spécifiquement réservés aux mineurs détenus dans des établissements pénitentiaires plus traditionnels : maisons d'arrêt et centres pénitentiaires » [Chantraîne, Fontaine, Touraut, 2008, p. 13].
- (3) Nous avons à l'esprit le manque de structures d'accueil pour les individus condamnés ou en attente de jugement : une difficulté à l'origine d'une séparation plus que relative, presque inexistante dans certains lieux, entre la détention des mineurs et des majeurs. À cela s'ajoute l'inefficacité du dispositif de réinsertion, considéré par le législateur comme nécessaire dans le processus d'incarcération des mineurs.

Présentation d'un établissement pénitentiaire pour mineurs

L'établissement pénitentiaire pour mineurs est une nouvelle prison qui apparaît dans le champ carcéral français. Il a pour objectif premier la modification de la prise en charge des mineurs sous main de justice. Par la création de ces établissements, le législateur a voulu marquer une rupture avec les systèmes d'enfermement que l'on qualifie de « classiques » les quartiers mineurs².

L'origine du projet EPM

Les diverses imperfections connues du système carcéral français³, notamment au sein du processus d'incarcération des mineurs, amènent le gouvernement à repenser la question de la prise en charge des mineurs condamnés ou prévenus. Dans cette perspective, notons la résurgence d'une idée qui se développe au sein des mentalités collectives, tout au long du XX^e siècle : le fait que « le jeune », au fur et à mesure de son développement en tant que catégorie juridique nouvelle, devient, pour le législateur, un individu à traiter de manière spécifique. L'après-guerre est marqué par l'émergence de la notion de « jeunesse » et toute une réflexion sur la post-adolescence voit le jour. Dans cette perspective, « la jeunesse » en tant que nouvelle catégorie judiciaire implique l'émergence de la protection de l'enfance et la création de l'éducation surveillée. Du coup, l'administration pénitentiaire désire créer des structures spécifiques, quitte à oublier pour un moment les mineurs pénaux qui, théoriquement, doivent être à la charge exclusive de l'éducation surveillée [E. Yvrel, J.J. Yvrel, 2005]. Se met ainsi à l'œuvre un dispositif qui connaîtra son apogée en 2002. Il s'agit, pour le législateur, de mettre en place périodiquement une forme particulière de prison qui, d'une part, rend compte d'une volonté de prise en charge adaptée au public mineur et, d'autre part, détonne avec les systèmes d'enfermement classiques. Nous observons ainsi la constitution de « deux chaînes carcérales », bien distinctes, évoluant l'une à côté de l'autre,

sans que jamais l'une ne remplace en totalité l'autre. C'est dans cette configuration que renaissent périodiquement [E. Yvorel, J.-J. Yvorel, *op. cit.*] des structures à la détention présentées par les pouvoirs publics comme nouvelles, originales et sans doute porteuses de réussite dans le domaine de la réinsertion des mineurs incarcérés. Par ailleurs, la remise à jour des règles pénitentiaires européennes (RPE) le 11 janvier 2006, a alimenté la création de nouvelles structures carcérales pour les mineurs dont l'organisation de la détention serait en accord avec les demandes européennes.

C'est dans ce contexte que s'élabore le projet EPM. Le fonctionnement des EPM⁴ vient donc s'inscrire dans l'application des règles pénitentiaires européennes, en rupture avec la dynamique des quartiers mineurs sur un certain nombre d'aspects : les principaux étant la séparation entre la détention des majeurs et celle des mineurs, et la mise en œuvre d'une détention à vocation dite « de réinsertion ».

Les mineurs concernés par l'EPM

Les EPM sont conçus spécifiquement pour l'accueil de soixante jeunes détenus, prévenus ou condamnés, âgés de 13 à 18 ans, filles et garçons. Ces adolescents ont, pour la majorité, connu une déscolarisation précoce ainsi qu'une socialisation plurielle déviante. La « constellation humaine » [Darmon, 2007, p. 5] dans laquelle a évolué l'adolescent, composée notamment de la famille (plutôt d'origine populaire, immigrée et défavorisée), des pairs et du lieu de vie qui s'avère être généralement « la cité », aurait généré chez lui des dispositions en décalage avec les normes en vigueur et, en partie, responsables d'un style déviant, agonistique, en marge de la norme sociale commune. Notons, pour la plupart de ces jeunes, l'absence et le « dysfonctionnement » de deux instances socialisatrices fondamentales dans l'acquisition de « dispositions normées » ; respectivement, la famille et l'école. En ce sens, ces jeunes sont déscolarisés depuis une longue durée. Ce constat s'avère justifiable par un niveau scolaire ne dépassant généralement pas la fin du primaire pour les meilleurs d'entre eux. Également, leurs profils mettent en avant soit un détachement familial précoce, soit une forte violence intra-familiale.

Par ailleurs, la nature des crimes et délits à l'origine de leur incarcération est variable. Cela va du simple vol, au

trafic de stupéfiants, en passant par le meurtre ou le viol. L'incarcération d'un mineur est toutefois rarement effective dès le premier délit. Le juge pour enfants a tendance à choisir d'autres formes de prise en charge avant d'en arriver à l'incarcération considérée comme la peine par excellence. En ce sens, bien que la nature des crimes et délits perpétrés soit variable, notamment dans leur gravité, il faut avoir à l'esprit que les mineurs incarcérés sont majoritairement multirécidivistes et que leurs délits sont souvent commis avec violence, en réunion ou avec arme, même lorsqu'il s'agit du simple vol. Ensuite, il existe quelques cas particuliers : les mineurs primo-délinquants incarcérés, c'est-à-dire pour leur premier délit. C'est le cas pour les délits graves : le meurtre ou le viol.

Les objectifs d'une détention éducative

Les EPM ont l'objectif d'améliorer la prise en charge des mineurs incarcérés. Il s'agit de mettre en place une détention en mesure d'effectuer une rupture avec « la spirale délinquante », pour reprendre les propos du législateur, à l'origine de leur incarcération. Le dispositif ainsi élaboré positionne le mineur à l'intérieur d'un processus dit « de resocialisation ». Ce dernier doit permettre aux mineurs d'incorporer des normes et des valeurs standardisées qui, d'une part sont censées prendre la place de celles à l'origine d'un « ethos »⁵ délinquant et, d'autre part, permettront sa réinsertion. En d'autres termes, l'EPM se dote d'outils, prétendus novateurs, dans le but d'éduquer ou de rééduquer les mineurs dont il a la charge, afin de faciliter leur insertion prochaine dans la société.

Les objectifs de réinsertion et de « resocialisation » du jeune détenu dont l'EPM a été doté provoquent l'apparition de choix particuliers dans la manière d'organiser la détention. Les principales modifications apportées au système d'enfermement sont une architecture humanisée, la séparation entre la détention des mineurs et des majeurs, et la mise en œuvre d'une inter-professionnalisation pour une prise en charge totale du mineur incarcéré.

Une architecture humanisée

Le programme architectural incarne dans ses murs la volonté du législateur de réaliser un cadre de vie qui s'éloigne de la prison traditionnelle, tout en respectant les contraintes de sûreté liées aux systèmes d'enfermement.

....

(4) Par la loi n° 2002-1138 d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre 2002, le législateur a souhaité développer les modalités de lutte contre la récidive et les moyens de l'action éducative engagée auprès de l'ensemble des mineurs détenus. Cette loi crée ainsi les Établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM), spécifiquement destinés à accueillir ce public et prolonge la mission de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). En considérant les spécificités du détenu mineur, son profil et ses besoins, cette réforme réaffirme la conception française consacrée par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

(5) Chez Max Weber, l'éthos est considéré comme un système de valeurs propre à un groupe social.

Il s'agit de concilier, au sein des mêmes espaces, deux logiques, celle de l'incarcération et celle d'une prise en charge socio-éducative. Dans cette perspective, une conception des bâtiments est proposée : elle est définie comme « ni anxigène, ni écrasante »⁶. Les unités de vie⁷ aux couleurs chaleureuses sont composées de dix cellules chacune. Avec le gymnase, elles ont été adossées au mur d'enceinte. L'espace central, de forme triangulaire, est à l'image de la place du village, avec son terrain de sport et ses espaces paysagers. Les unités d'hébergement disposent de lieux de vie et s'organisent autour d'un patio, rappelant la maison familiale. Toutes « les chambres » (terme utilisé dans les rapports d'élaboration du projet pour désigner les cellules) ouvrent sur l'espace central. Chaque détenu loge à l'intérieur d'une cellule individuelle composée d'une salle d'eau, d'un lit, d'un bureau et d'une télévision. Un interphone est également à disposition. Il est directement relié au bureau du surveillant.

Une séparation avec les majeurs

Les RPE notent la nécessité de ne plus détenir les mineurs de 18 ans dans des prisons pour adultes, mais dans des établissements spécialement conçus à cet effet. Les dérives engendrées par la proximité des mineurs et des majeurs détenus ont suscité l'élaboration d'une prison réservée uniquement aux mineurs âgés de 13 à 18 ans, filles et garçons. Le problème qui semble être soulevé par la mise en œuvre d'une séparation entre les mineurs et les majeurs de justice, c'est l'émergence d'une « socialisation délinquante », c'est-à-dire une forme d'apprentissage du « métier de délinquant » au travers d'interdépendances générées par le croisement répété des mineurs et des majeurs à l'intérieur des maisons d'arrêt.

Une prise en charge totale du mineur incarcéré

La détention est pourvue d'un certain nombre d'acteurs professionnels provenant de quatre corps de métiers distincts. Il y a, tout d'abord, l'administration pénitentiaire (AP). Ce corps de métier est composé de soixante-quinze agents : un chef d'établissement secondé par un personnel de direction, des officiers (au nombre de trois), du personnel d'encadrement, des premiers surveillants (dix agents), du personnel de surveillance (cinquante-six agents) et du personnel administratif (quatre administratifs). Le chef d'établissement dirige l'EPM et il est garant de son bon fonctionnement. Il assure l'exécution des décisions de justice et le maintien de la sécurité dans l'établissement.

(6) Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice (AMOTMJ).

(7) Les unités d'hébergement disposent de lieux de vie (salle à manger, salle de détente avec équipement vidéo, fauteuils, baby-foot) et s'organisent autour d'une petite cour intérieure semblable à un patio.

Il participe à la mise en œuvre de la politique pénale et de réinsertion sociale en coordonnant l'action des différents services.

Le second corps de métier présent en détention est la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). La pérennisation de son intervention dans les EPM est une innovation dans le champ carcéral français. Elle se compose de quarante-huit agents. Un directeur du service éducatif a sous son autorité trois chefs de service éducatif. Ils encadrent l'équipe de la PJJ, composée de trente-huit éducateurs, deux professeurs techniques, deux secrétaires, une bibliothécaire et une psychologue. Le personnel de la PJJ fut ajouté aux autres équipes déjà en place dans le but de mettre en œuvre un suivi éducatif individualisé. Il est le garant de « l'action éducative » à l'intérieur de la détention. Il est plus particulièrement chargé de l'accompagnement des mineurs en détention ainsi que de la préparation d'un projet de sortie individualisé.

Ces deux entités professionnelles sont réunies en détention selon un système de binôme. Trois formes de binôme ont ainsi été créées selon le principe de la hiérarchie professionnelle : en détention, les unités de vie sont gérées par un binôme éducateur-surveillant ; ce binôme rend compte de ses pratiques au binôme lieutenant-chef de service ; enfin, l'EPM est dirigé par le binôme chef d'établissement-chef du service éducatif. Ces deux administrations sont soutenues dans leurs missions par des membres de l'Éducation nationale (EN), un proviseur et sept enseignants, l'unité de consultation et de soins ambulatoires (l'UCSA) dotée de sept agents, un médecin, une psychologue, un psychiatre, un kinésithérapeute, une dentiste et deux infirmières.

Les modalités de prise en charge en EPM

Ces principaux choix, gravés dans les murs et selon le principe de gestion du personnel, alimentent ce qui est considéré par le législateur comme une innovation majeure dans le champ des systèmes d'enfermement pour mineurs : la valorisation effective des temps collectifs. Lorsqu'il entre en détention, le mineur incarcéré est ainsi placé au sein d'un appareillage exhaustif d'activités. Selon les termes du projet EPM, ce dispositif a pour fonction de « resocialiser » le mineur incarcéré. Positionné à l'intérieur de ces temps collectifs, il doit être en mesure d'intérioriser les normes et les valeurs standardisées de la société, celles

qui lui permettront, lors de sa sortie prochaine, une réinsertion facilitée.

Dans cette perspective, la valorisation de temps collectifs mixtes se double d'une obligation, par le détenu, de subir une « hyperactivité forcée ». Le mineur détenu est censé, si l'on se réfère au cahier des charges de l'EPM, pratiquer soixante heures d'activité hebdomadaires, équitablement réparties en trois domaines : scolaire, socioculturel et sportif. Ces domaines d'activité sont respectivement attribués à l'Éducation nationale (activités scolaires), à la protection judiciaire de la jeunesse (activités socioculturelles) et à l'administration pénitentiaire (sport). Ce « trépied éducatif » doit être porteur d'une prise en charge individualisée du jeune détenu. Une équipe pluridisciplinaire s'occupe donc de lui en intervenant quotidiennement tout au long de sa vie carcérale. Nadège Grille souligne « le programme dense d'activités » obligatoire. « *Le projet prévoit vingt heures de sport, vingt heures d'enseignement et vingt heures d'activités éducatives par semaine et par jeune [...]. On organise la vie dans l'établissement en allongeant sensiblement la traditionnelle journée de détention dont l'amplitude ira de 7h30 à 21h30* » [Grille, 2007, p. 117].

Les temps collectifs, que l'on peut définir comme les instants où plusieurs détenus (jusqu'à un effectif pouvant parfois s'élever à quinze mineurs) sont réunis et interagissent au sein d'un même espace, deviennent les instruments d'une

resocialisation portée par un système d'incarcération qui se veut « éducatif » selon les termes du législateur. Ils peuvent se répartir en trois grandes catégories : les moments programmés et supports d'activités repérées, les temps partagés en unité de vie, enfin les périodes d'encellulement qui, du point de vue de l'architecture, peuvent être envisagées sous l'angle d'instant collectifs.

Les temps collectifs programmés

Les activités scolaires

Ces temps collectifs sont encadrés par des enseignants qui, pour la plupart, ont enseigné préalablement au sein de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)⁸. L'entrée du mineur en détention va de paire avec toute une série de tests qui évaluent son niveau scolaire. D'un point de vue empirique, le proviseur accueille le mineur afin de lui expliquer le fonctionnement de l'école à l'intérieur de l'EPM. Lors de cet entretien, il est demandé au mineur diverses informations telles que le dernier niveau de classe fréquenté. Des informations vérifiées par la suite, auxquelles viennent s'adjoindre les résultats des tests de niveau. Le mineur est alors placé dans une classe de son niveau scolaire. Il existe trois niveaux de classe. L'alpha correspond au groupe alphabétisation. Il s'agit de mineurs qui ont un niveau scolaire très faible de l'ordre du primaire et à qui il faut apprendre

Tableau 1 : La journée d'un détenu en EPM

7h30	Réveil, toilette
8h00	Petit-déjeuner par groupes de dix en présence d'éducateurs et de surveillants
9h00-12-30 10h30-11h00 Pause encadrée	Répartition par groupes de six : - enseignement général - enseignement technique - éducation sportive - activités socio-éducatives et culturelles
12h30-14h00	Repas en commun puis détente à l'intérieur ou à l'extérieur
14h00-18h00 15h45-16h15 Pause encadrée	Répartition par groupes de six : - enseignement général - enseignement technique - éducation sportive - activités socio-éducatives et culturelles
18h00-19h30	Détente à l'intérieur ou à l'extérieur
19h30	Repas par groupes de dix en présence d'éducateurs ou de surveillants
20h00	Activités avec les éducateurs ou les surveillants
21h30	Coucher

....

(8) Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables. Ils ne maîtrisent pas toutes les connaissances et compétences attendues à la fin de l'école primaire, en particulier au regard des éléments du socle commun.

à lire et à écrire. Le CFG se compose de mineurs préparant le certificat de formation générale (CFG)⁹. Le DNB est le niveau le plus élevé développé à l'EPM. Il correspond à la préparation du diplôme national du brevet. D'un point de vue général, nous pouvons attester en moyenne d'une quinzaine d'heures par mineur et par semaine réparties plutôt sur les matinées du lundi au vendredi.

Les activités socio-éducatives

Les activités socio-éducatives sont mises en œuvre par le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse et plus spécifiquement par les éducateurs et quelques intervenants extérieurs lorsqu'il s'agit d'activités très spécifiques. Malgré la variabilité à laquelle est soumise la programmation de ces activités, certaines ont été pérennisées à l'intérieur de la détention. Notons la présence de l'atelier cuisine, et d'un volet insertion (techniques de recherche d'emploi, vie quotidienne, simulation à l'embauche) réalisés par des professeurs techniques¹⁰, parfois en collaboration avec les éducateurs. Sont également mises en place par les éducateurs, les activités « décoration », « musique » et « rallye du livre ». Des intervenants extérieurs participent à ce dispositif avec l'élaboration des activités « code de la route », « estime de soi », « arts plastiques », « jeux de dames » et « échecs ».

Les activités sportives

Elles sont majoritairement encadrées par les moniteurs de sport. Ces derniers sont des surveillants ayant passé une spécialisation afin d'encadrer le sport en prison. La prise en charge sportive s'effectue plutôt l'après-midi, autour de deux activités majeures : le football et la musculation. D'autres activités viennent ponctuellement s'ajouter à cette programmation, le badminton et le ping-pong par exemple. Par ailleurs, des intervenants extérieurs viennent ponctuellement, notamment lors des vacances scolaires, mettre en place de la boxe, du judo, du cirque... pour ne citer que quelques-unes de ces pratiques physiques. Enfin, le service éducatif dirigé par la PJJ fait également appel à des intervenants extérieurs dans le domaine du sport. Actuellement, une convention est signée avec un club de rugby et un intervenant en capoeira.

Les temps collectifs partagés en unité de vie

Le projet EPM a la volonté de remplacer le temps d'encellulement par un temps collectif exhaustif. De fait, chaque unité de vie dispose d'un temps collectif encadré par le binôme surveillant-éducateur. Les activités positionnées lors de ces temps sont variables puisque gérées

Tableau 2 : Les régimes différenciés

	Type de régime	Petit-déjeuner	Temps du midi (12h00-12h55)	Temps du soir (17h30-20h00)
Unités Arrivants	Régime arrivant (1 ^{re} affectation obligatoire)	En collectif encadré par le surveillant et l'éducateur	En collectif encadré par le surveillant et l'éducateur	En collectif encadré par le surveillant et l'éducateur
Unité 1	Régime de contrôle	En collectif encadré par le surveillant et l'éducateur	Repas pris entre deux services	Temps collectif de 17h30 à 19h00 puis repas pris en cellule
Unité 2 et Unité 3	Régime commun	En collectif encadré par le surveillant et l'éducateur	En collectif encadré par le surveillant et l'éducateur	En collectif encadré par le surveillant et l'éducateur
Unité 4	Régime de contrôle	Pris en cellule	Le principe : repas en cellule L'exception : repas en petit collectif (3-4 max) sur décision de l'éducateur et du surveillant	Pas de temps collectif Repas pris en cellule
Unité 5	Régime de responsabilité	En collectif encadré par le surveillant et l'éducateur	En collectif encadré par le surveillant et l'éducateur	En collectif encadré par le surveillant et l'éducateur
Unité filles	4 régimes : arrivant, de contrôle, commun, de responsabilité	En fonction du régime de détention décidé lors de la CPU	En fonction du régime de détention décidé lors de la CPU	En fonction du régime de détention décidé lors de la CPU

....

(9) Le certificat de formation générale valide des acquis dans des domaines de connaissances générales, notamment pour les élèves des enseignements généraux et professionnels adaptés et de troisième insertion. Ce diplôme garantit l'acquisition de connaissances de base dans trois domaines généraux de formation : français, mathématiques, vie sociale et professionnelle. L'évaluation des candidats s'effectue à partir des programmes et référentiels des certificats d'aptitude professionnelle (CAP).

(10) Les professeurs techniques sont chargés d'enseignement et d'animation pédagogique. Ils concourent à la réalisation d'objectifs de formation professionnelle et d'insertion pour les mineurs et jeunes majeurs pris en charge par les établissements et services de la PJJ.

par chaque binôme de manière spécifique, à la faveur des repas (petit-déjeuner, déjeuner, goûter et dîner), ainsi que des temps qualifiés de « détente » pendant lesquels les mineurs ont le loisir de jouer aux cartes, regarder la télévision, jouer au baby-foot, etc. Ces temps collectifs sont soumis aux régimes différenciés. Chaque unité de vie fonctionne à l'aune d'un régime de détention différent au sein duquel les temps collectifs varient considérablement (tableau 2).

Les temps d'encellulement

L'architecture de l'EPM, en disposant les fenêtres des cellules autour d'une cour centrale à ciel ouvert, génère des interactions quasi permanentes entre les mineurs, le jour et la nuit. Ils peuvent se voir et se parler et ainsi former des espaces de socialisation particuliers qui provoquent l'émergence, dans l'interaction, d'un certain nombre de valeurs et de normes de groupes héritées, sur lesquelles l'administration pénitentiaire n'a que peu de contrôle.

Les processus de socialisation en EPM

L'éducation comme forme de socialisation

Il s'agit, pour les pouvoirs publics en place, de faire de l'EPM une institution de socialisation « éducative »¹¹. En ce sens, elle doit contraindre les mineurs à une socialisation homogène, standardisée et continue tout au long de leur vie carcérale. Dans cette perspective, le mineur incarcéré est considéré comme une table rase, une page blanche, une cire molle sur laquelle l'adulte peut inscrire les contenus qu'il souhaite. En d'autres termes, la détention en EPM passe par la volonté de faire intérioriser aux détenus des manières de faire, de penser et d'agir standardisées et normées dans le but de faciliter leur réinsertion prochaine. Cette « resocialisation », telle qu'on la nomme en EPM, s'incarne dans la programmation d'une constellation d'activités réparties équitablement entre l'admini-

stration pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse et l'Éducation nationale. À ces moments collectifs formalisés, s'ajoutent les temps en unité de vie qui détiennent également une mission de « resocialisation » du mineur incarcéré. Tout se passe comme si le dispositif de « resocialisation forcée » devait, pour être intense et continu (en un mot efficace et producteur de résultats visibles : la modification de l'ethos délinquant du mineur incarcéré de laquelle s'écoulera sûrement sa non-récidive), s'incarner dans une multitude d'activités et d'espaces afin de « toucher » l'ensemble des adolescents considérés.

On est ici en présence d'une représentation particulière de la socialisation en ce sens qu'elle est réduite à une éducation, voire une rééducation. S'entendre sur une telle définition fait de l'éducation le noyau dur, et qui plus est visible, du processus de socialisation. Nous sommes ici assez proches de la définition de la socialisation érigée par Émile Durkheim : « *Entre les virtualités indécisées qui constituent l'homme au moment où il vient de naître, et le personnage très défini qu'il doit devenir pour jouer dans la société un rôle utile, la distance est donc considérable. C'est cette distance que l'éducation doit faire parcourir à l'enfant [...]* L'éducation consiste en une socialisation méthodique de la jeune génération [...] Elle a pour objet de susciter chez l'enfant un certain nombre d'états physiques, intellectuels et moraux qui réclament de lui et de la société publique dans son ensemble et le milieu carcéral auquel il est particulièrement destiné » [Durkheim, 1922, p. 64].

En ce sens, cette forme de socialisation institutionnelle se veut homogène, continue, intense et programmée en vue de discipliniser les « corps et les âmes » de ces adolescents incarcérés. Elle peut, de fait, être qualifiée d'éducation puisqu'elle est une « socialisation méthodique de la jeune génération » constituée, dans ce cadre de détention, par l'utilisation exhaustive de l'emploi du temps, le principe sous-jacent à ce que l'on peut qualifier « d'hyperactivité forcée » étant la non-oisiveté. Il est interdit de perdre un temps, puisque gaspiller le temps est une faute morale et un signe de malhonnêteté souvent à l'origine d'un style de vie délinquant. « *La discipline, elle, aménage une économie positive ; elle pose le principe d'une utilisation théoriquement toujours croissante du temps : exhaustion plutôt qu'emploi ; il s'agit d'extraire du temps, toujours*

....

(11) Sans développer cet aspect, notons que la conception d'une prison à caractère éducatif ne date pas d'aujourd'hui et n'est pas simplement générée par le contexte social actuel. Mixer un certain nombre de dispositifs dits « éducatifs » dans le but de préparer la réinsertion du mineur lors de son temps d'incarcération est une préoccupation qui émerge lorsque, au début du XX^e siècle, l'adolescent en tant que catégorie commence à être pris en charge, notamment au sein du système judiciaire français. Très rapidement, il est reconnu que le mineur délinquant doit disposer d'une incarcération spécifique, en ce sens qu'elle doit devenir éducative. Ainsi, qu'il s'agisse des « colonies agricoles », ou, plus proche de nous, des « prisons-écoles », la mise en œuvre d'une détention éducative soutenue par la mise en place de temps collectif à but « resocialisant » est toujours présentée comme novatrice et détonne des systèmes d'incarcération classiques mis en place tout au long des XX^e et XXI^e siècles.

d'avantage d'instant disponibles et de chaque instant, toujours davantage de force utile » [Foucault, 1975, 180]. Dans cette structure, tout se passe comme s'il fallait positionner l'adolescent au sein d'une multitude d'activités « resocialisantes » dans le but de rompre avec une oisiveté, considérée comme partie prenante de son style de vie délinquant. Dans cette configuration, l'enfermement en cellule, symbole majeur de la peine carcérale, passe de la norme à l'exception au sein de ces nouveaux établissements carcéraux. Nous sommes ici bien loin du fonctionnement des quartiers mineurs. Le temps mesuré et programmé, « *un temps sans impureté ni défaut, un temps de bonne qualité, tout au long duquel le corps reste appliqué à son exercice* » [Foucault, 1975, p. 177], devient porteur de sens pour les administrations en place via un traitement exhaustif des activités. Ce dispositif disciplinaire est alimenté par une architecture qui incarne l'essentiel d'une rééducation du jeune détenu.

Le principe d'une « formation sociale différenciée »

Les structures d'enfermement « *rêvent d'un monde et d'une socialisation homogène dans une formation sociale profondément différenciée aux principes de socialisation hétérogènes* » [Lahire, 2001, p. 44]. En effet, la multiplication des espaces de socialisation, des intervenants qui encadrent ces activités « éducatives », des lieux où s'exerce la pratique, ainsi que les collectifs au sein desquels se trouve positionné le mineur incarcéré ne provoquent pas l'émergence d'une seule forme de socialisation éducative manifeste, c'est-à-dire au sein de laquelle les processus d'apprentissage des normes et des valeurs d'une société sont réalisés par le biais d'actions méthodiques et délibérées des adultes envers l'adolescent. La multiplicité des moments et des lieux « d'éducation » fait émerger des formes de socialisation hétérogènes. Certains espaces deviennent les instruments de forme de socialisation, parfois latente, dont les produits engendrent un renforcement des pratiques délinquantes des mineurs incarcérés. À l'intérieur de ces lieux et de ces temps se développe une multitude d'interactions sans qu'il y ait d'apprentissage méthodique explicite, sans que les individus, socialisateurs et socialisés, n'aient réellement conscience de participer à ce processus qui provoque à un instant donné, « *des effets avant tout fixateurs* » de dispositions antérieures [Darmon, 2007, p. 114].

En d'autres termes, tous les espaces de socialisation créés par l'EPM ne sont pas porteurs d'une éducation au sens où l'entendent les pouvoirs publics. Une poignée de temps et de zones constitués de façon informelle et non

contrôlés par les adultes deviennent les supports d'une socialisation latente. Un certain nombre de pratiques y sont ainsi identifiées telles que « parler fort, marcher en roulant les épaules, ne pas baisser le regard, s'éprouver en insultant, en intimidant ou en faisant valoir sa force physique dans les bagarres ». Pour reprendre le langage des détenus, il faut montrer qu'on a « le style délinquant », qu'on est un « papa, un bonhomme, une grosse bite ». Ces usages du corps rappellent les composantes de ce que Thomas Sauvadet nomme le « capital guerrier » [Sauvadet, 2006]. L'univers hautement concurrentiel qui règne à l'intérieur de certaines zones de détention, dans lesquelles le mode principal de hiérarchisation renvoie à l'intimidation et à l'affrontement physique trouve une place prépondérante dans les interactions entre les mineurs. La capacité à faire valoir certaines compétences, telles que la connaissance de réseaux relationnels délinquants, « *une grande forme physique, la tchatche, le vice* » [Sauvadet, 2006] au sein du collectif semble devenir une stratégie conçue dans le but de pouvoir se positionner à l'intérieur de la hiérarchie de la détention. Ces pratiques s'opérationnalisent, par ailleurs, dans une spectacularisation de la virilité, d'une masculinité quotidiennement revendiquée dans les périodes de temps collectif, virilité dont on sait qu'elle constitue dans les milieux les plus populaires, dont la plupart des adolescents incarcérés sont issus, la base de leur inscription dans le monde social [Schwartz, 1990].

Cette forme de représentation théâtralisée des pratiques, relevant de l'expression d'un « style délinquant », illustre la théorie selon laquelle les mineurs, dont l'objectif premier reste l'amélioration de leur propre vie carcérale, mettent en œuvre certaines pratiques d'affirmation identitaire, dont la fonction semble double : sécurisation des individus à l'intérieur du groupe de pairs et préservation d'un espace intime de subjectivité. « *Le groupe occupe à cet égard une fonction de contenant, rassurante par la présence d'alter ego avec lesquels une identification est possible. L'adolescent tend alors à s'accorder à une apparence et une attitude conforme à l'identité collective choisie. [...] Dans certains cas, le groupe peut alors offrir un espace d'affirmation de soi valorisant, quitte à ce que parfois il en vienne à prôner des comportements en contradiction avec la norme sociale* » [Neyrand, 2002, p. 47-50]. Dans cette perspective, la pluralité des espaces de socialisation met à disposition des mineurs incarcérés des situations propices à ces pratiques. C'est ainsi que nous pouvons observer, par exemple en football, une mise en scène des garçons dans des affrontements physiques et verbaux très violents ; les acteurs de la détention, certains professionnels et les filles détenues, jouant les spectateurs de ce véritable spectacle de virilité.

Conclusion

Avec la construction des EPM s'installe une nouvelle façon de penser l'incarcération des mineurs de justice. Des avancées significatives dans l'organisation de la détention semblent améliorer le quotidien de ces jeunes détenus. Néanmoins, la multiplication des espaces d'« éducation » dans le but de « resocialiser » le mineur laisse apparaître la complexité de la structure qui veut, dans le même temps, incarcérer et éduquer. Certains mécanismes de détention laissent se développer des zones informelles au sein desquelles apparaissent certaines résistances à une « socialisation-éducation » contrainte par le système de détention. « *Les conditions de vie en prison*

n'apparaissent pas comme propres à l'univers carcéral, mais plutôt comme le théâtre d'expression de formes exacerbées de rapports sociaux perceptibles à l'extérieur » [Chanteraine, 2003, p. 372]. La contrainte, pour ces adolescents, de participer à tout un panel d'activités, voulues « resocialisantes », va alors avoir pour effet, à des moments bien particuliers, de permettre le redéploiement de certaines pratiques « délinquantes » qui ont valu aux détenus leur incarcération. S'y lit en filigrane une conception implicite de l'éducation par dressage des esprits et occupation des corps que la réalité des pratiques observées ne manque pas d'interroger.

Laurent SOLINI

Bibliographie

- CHANTRAINE (G.), FONTAINE (S.), TOURAUT (C.), 2008, « Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur », *Études et données pénales*, N° 106, 319 p.
- CHANTRAINE (G.), 2003/4, « Prison, désaffiliation, stigmates. L'engrenage carcéral de l'inutile au monde contemporain », *Déviances et sociétés*, n° 27, p. 363-387.
- DARMON (M.), 2007, *La socialisation*, Paris, Armand Colin, 127 p.
- DURKHEIM (E.), 1992, *Éducation et sociologie*, Paris, PUF, 130 p.
- FOUCAULT (M.), 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 360 p.
- GRILLE (N.), 2007/2, « Les établissements pour mineurs à la lumière du modèle belge. Institution hybride », *EMPAN*, n° 66, p. 114-120.
- LAHIRE (B.), 2001, *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Paris, Armand Colin/Nathan, 392 p.
- NEYRAND (G.), 2002, *La culture de vos ados*, Paris, Fleurus, 177 p.
- SAUVADET (T.), 2006, *Le capital guerrier. Concurrence et solidarité entre jeunes de cité*, Paris, Armand Colin, 303 p., coll. Sociétales
- SCHWARTZ (O.), 1990, *Le monde privé des ouvriers. Hommes et femmes du Nord*, Paris, PUF, 530 p.
- YVOREL (E.), YVOREL (J.J.), 2005, « Éducation et enfermement », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n° 7, Ministère de la Justice, 329 p., décembre.

Prison du corps, geôle de l'esprit

Étude du vieillissement en milieu carcéral

Aurélie GAUTHIER



Muret, septembre 2002

Au regard de la littérature, la délinquance juvénile tient une place importante au sein de la recherche. Mais qu'en est-il des délinquants âgés incarcérés ?

C'est le sujet qu'aborde cet article, à travers l'étude de neuf hommes de plus de 65 ans incarcérés en maison centrale depuis plus de cinq ans et condamnés à des peines supérieures à 15 ans.

Body detention, spirit prison

A survey on ageing in prison

In literature, juvenile crime takes up a significant place within the research. But what about the old offenders? This article is about the latter, involving nine men aged over 65, detained in prison and sentenced to more than 15 years.



Aurélie Gauthier

Psychologue clinicienne et doctorante en psychologie à l'Université de Tours où elle travaille sur la problématique du vieillissement en milieu carcéral, boursière de l'Énap.

Si on se réfère aux données qui relatent le vieillissement de la population française, on relève actuellement un boom démographique de la catégorie des personnes âgées. En effet, « près de 14 millions de nos concitoyens ont plus de 65 ans et, en 2050, 16 % de la population aura plus de 75 ans contre 8 % aujourd'hui. » [Aïach-Soussan, 2009, p. 1].

Ce serait donc à tort de penser que ce phénomène va rester aux bords de l'univers carcéral. Si on se penche sur les derniers chiffres de l'administration pénitentiaire, on constate une évolution de la structure de la population écrouée, notamment en ce qui concerne les personnes incarcérées de 60 ans et plus. Si elles représentaient 461 personnes, soit plus de 1 % au 1^{er} janvier 1988, elles sont environ 2 305, soit plus de 3,6 % au 1^{er} octobre 2009. Un chiffre qui ne cesse d'augmenter dû notamment à l'inflation de la répression des infractions à caractère sexuel, à la possibilité de faire juger ces infractions longtemps après les faits, ainsi qu'à l'allongement des durées moyennes d'incarcération en lien avec la politique gouvernementale actuelle.

Comme le relate Combessie, « *les prisons sont souvent mal adaptées aux détenus âgés. Ils sont plus calmes en détention que les jeunes, mais ils présentent des besoins, en particulier de soins médicaux, auxquels le personnel qui exerce en prison est peu habitué* » [Combessie, 2004, p. 34]. De plus, les infrastructures carcérales sont généralement très peu adaptées aux personnes à mobilité réduite favorisant le « système D », l'entraide et le « bénévolat » entre détenus.

Si, aujourd'hui, l'existence des besoins et des difficultés rencontrées par cette population est généralement reconnue, les meilleurs moyens sont loin d'être mis en place afin d'y répondre favorablement, et peu d'auteurs se sont penchés jusqu'alors sur la question. Seuls quelques-uns, tels que Chantraine [2004], Combessie [2004], Lhuillier [2001] ou encore Marchetti [2001], ont pu apporter quelques éléments à ce sujet.

Ainsi il a paru important de traiter les détenus âgés comme un groupe spécial au sein de la population carcérale et de la prendre comme objet d'étude.

Ce travail de Master 2 Recherche concernant les personnes âgées en milieu carcéral s'est développé à travers trois approches successives : théorique, méthodologique, clinique. Il a eu pour but de repérer les effets de l'incarcération sur les personnes âgées à la fois sur le plan physique, mais également psychologique, avec l'apparition au bout d'une période de quatre à six ans de détention d'un « psycho-syndrome fonctionnel ».

L'objectif final est, dans un premier temps, de contribuer aux constructions d'établissements sécurisés adaptés à recevoir cette population dans les meilleures conditions.

Puis, dans un second temps, il s'agira de former et d'aider le personnel pénitentiaire à être confronté à certaines pathologies où le pronostic vital est engagé à court ou moyen terme.

La méthodologie

Pour cette étude, la construction de l'échantillon s'est réalisée en fonction de l'âge des détenus. La délimitation de la population de référence n'a pas été aisée, mais au vu des données théoriques recueillies, il s'est révélé judicieux de prendre comme échantillon les personnes de plus de 65 ans.

De plus, souhaitant rechercher la présence ou non d'un psycho-syndrome fonctionnel (syndrome de séparation), il était nécessaire que les détenus rencontrés soient incarcérés depuis au minimum cinq ans puisque, selon le rapport du Conseil de l'Europe de 1977, les effets psychologiques recherchés sont censés apparaître au bout d'une période de quatre à six ans de détention.

Le cadre offert était celui d'une rencontre en marge du judiciaire, de la pénitentiaire et du médical. L'entrevue au sein de la prison était non obligatoire, et ne permettait rien d'autre qu'un espace-temps ouvert à une parole sur soi. Sur les quatorze détenus correspondant aux critères d'inclusion, neuf détenus répondirent favorablement à notre rencontre, certains ayant préféré refuser de participer. La moyenne d'âge des détenus rencontrés était de 71 ans avec un écart type de 5,37 et des valeurs extrêmes de 65 à 82 ans. L'échantillon total comportait ainsi cinq sexagénaires, trois septuagénaires et un octogénaire.

Afin de répondre aux critères principaux de l'échantillon : l'âge (plus de 65 ans) et la longueur de la peine (condamnation de plus de 15 ans et incarcération depuis au minimum cinq ans), seuls deux types d'établissements pénitentiaires ont été concernés, à savoir deux maisons centrales (MC) qui, rappelons-le, reçoivent les condamnés les plus difficiles sur de très longues peines.

Notre recueil de données s'est effectué au moyen de différents outils :

- l'entretien semi-directif qui a permis, de par sa structure, de recueillir des informations plus précises sur notre sujet tout en laissant un certain degré de liberté à la personne interrogée ;

– un questionnaire d'évaluation du traumatisme inspiré du test *Traumaq* de Carole Damiani & Maria Pereira-Fradin, diffusé par les ECPA (*Les Éditions du Centre de Psychologie Appliquée*).

Les résultats

Au regard des résultats correspondant à l'analyse des huit questionnaires d'évaluation du traumatisme et à l'analyse de contenu des huit entretiens réalisés, nous avons pu relever les différents effets de l'incarcération que les personnes âgées subissent à la fois sur le plan physique (manque d'espace, accessibilité et adaptabilité des locaux, promiscuité, difficultés dues à divers problèmes somatiques, etc...), ainsi que sur le plan psychique. En effet, suite à la passation du questionnaire d'évaluation du traumatisme, quatre profils différents apparaissent chez les personnes rencontrées : quatre détenus présentent un syndrome anxio-dépressif sans syndrome psycho-traumatique déclaré, deux détenus présentent un syndrome psycho-traumatique léger, un détenu présente un syndrome psycho-traumatique modéré avec troubles dépressifs, et un détenu présente un syndrome psycho-traumatique intense.

Cependant, la faiblesse de l'échantillon ne permet pas de prétendre à une conclusion définitive, et encore moins à une généralisation de ces résultats sur l'ensemble des personnes âgées de la population pénale.

D'un point de vue psychique

Dans la *Revue Face à la justice* de 1982, Cormier constate que « la perte de sa liberté, pour quelque raison que ce soit, est une expérience traumatique qui ne laisse indifférent aucun homme [...]. Elle est accompagnée par une régression émotionnelle qui varie pour chaque individu [...]. Cette régression émotionnelle repose sur une réalité plus importante que les restrictions imposées aux mouvements et aux habitudes, elle repose sur l'imposition forcée d'une vie psychologique collective artificiellement établie aux dépens de la rupture des liens affectifs qui unissent les citoyens dans une société libre » [*Revue Face à la justice*, 1982, p. 4]. Ces éléments apportés par Cormier se retrouvent lors de l'analyse du questionnaire d'évaluation du traumatisme, avec pour la majorité des détenus rencontrés, l'apparition d'un psycho-syndrome fonctionnel. Mais, nous les retrouvons également lors des entretiens réalisés auprès des détenus. C'est le cas notamment de Jules : « Non seulement c'est violent pour soi-même mais c'est un traumatisme aussi pour les proches, c'est surtout ça, c'est à eux que l'on pense beaucoup. [...] c'est un déracinement ni plus, ni moins, vous êtes

complètement déraciné [...] On est marqué au fer rouge par la suite, c'est pour la vie après. Je pense que c'est... ça ne peut pas s'effacer en soi-même ».

Au niveau temporel

Le temps, sans autres repères quotidiens (mouvements des surveillants, repas, promenade, radio, etc...) appartient pour la durée de la peine à la justice.

Il existe des différences individuelles dans la manière de percevoir et d'aménager son temps en prison. Le détenu va chercher d'une certaine manière à diviser son temps de telle façon qu'il pourra se donner un but dans la journée. Pour cela il utilise plusieurs méthodes : la présence d'indicateurs de temps (radio, calendrier, mouvements divers dans les coursives, repas, etc.) ou encore la perception qu'il a lui-même du temps passé à faire ou produire quelque chose (changement lent mais perceptible du corps par la musculation, établissement de routes maritimes, inventions de programmes informatiques, consultations de logiciel, musique, notamment...). Parce qu'avant tout, comme l'exprime Jules, « ...Il ne faut pas oublier que le premier ennemi en prison, c'est le temps ».

Les besoins des délinquants âgés sont essentiellement les mêmes que ceux de tout autre délinquant, mais ils sont exacerbés. Leurs besoins sont divers et sont entre autres : les soins de santé, l'adaptation à la vie carcérale, l'aménagement du milieu carcéral, leurs rapports avec leurs codétenus.

Ils sont le plus souvent aux prises avec de nombreux problèmes de santé et avec, la crainte de vieillir en prison : « Ben vieillir en prison c'est pas... je vais vous dire, j'avais rêvé mieux comme maison de retraite quand même (Rires). Je ne peux rien vous cacher là-dessus quand même. Et... non, vieillir en prison c'est pas gai évidemment, mais y a pire, y a mourir en prison ».

Nous remarquons lors des entretiens menés que, pour nombre d'entre eux, cela entraîne la détérioration progressive de leur état de santé : « ... au fil des années on est obligé d'être détruit quelque part. Si on n'est pas détruit moralement, on est forcément détruit physiquement ». En effet, l'incidence de problèmes de santé chroniques multiples est plus élevée chez les délinquants de 65 ans ou plus, que chez les plus jeunes. On relève différents problèmes de santé chez les détenus rencontrés tels que du diabète, de nombreux cancers dont celui de la prostate, des troubles importants du sommeil, des problèmes articulaires, de l'asthme, d'importants troubles dépressifs, etc...

D'après les propos du Dr Fac, Médecin à Fresnes [Varini, 2003, p. 2], on ne peut pas affirmer que l'incarcération est synonyme de vieillissement précoce. Selon lui, il faudrait établir une comparaison avec le vieillissement d'une population non incarcérée, ayant les mêmes conduites à risque et les mêmes habitudes de vie que celles des personnes détenues avant leur incarcération. Toutefois, il se rend compte qu'en dépit d'une bonne prise en charge de la personne incarcérée, il s'avère que l'état de santé de cette dernière se détériore.

Au sein du même article, Montjean affirme quant à elle : « *l'incarcération et tout ce qu'elle implique influe sur le vieillissement prématuré des individus, ce d'autant plus que l'âge est avancé, la durée de peine longue et les conditions d'incarcérations difficiles* » [Varini, 2003, p. 2]. Ainsi, il semblerait que plus l'individu avance en âge, plus la conjonction de plusieurs facteurs défavorables influera sur l'évolution « normale » de son organisme. Les nombreuses contraintes imposées par les conditions de vie en détention (promiscuité, stress, manque d'espace, carences de toutes sortes, etc...) contribueraient à l'apparition et/ou à l'aggravation de maladies chez le détenu âgé : « *Pis cette détention vous tue lentement mais sûrement* » exprime un des détenus rencontré.

À la crainte de vieillir en prison s'ajoute la crainte d'y mourir. Cette crainte hante la vie quotidienne des détenus. C'est le cas notamment de Jules : « *Ah ! Mourir en prison ça doit être affreux. J'aimerais pas, j'aurais pas aimé. Bon ben je peux encore mourir en prison parce que malheureusement je ne vais pas encore partir demain mais euh... ça doit être horrible, ça doit être affreux parce que sans avoir pu respirer une dernière fois l'air de la liberté, ça doit être affreux. Et malheureusement, ça arrive... Mais ça arrive plus pour ceux qui mettent fin à leurs jours qu'à ceux qui sont réellement malades, parce que quand même on les soigne* ». Pourtant la majeure partie des détenus rencontrés disent qu'ils n'y pensent pas et surtout qu'ils n'ont « *pas peur de la mort* ». Réalité ou mécanisme de défense ? Il semblerait que la deuxième solution soit la plus probable.

Les détenus parlent rarement du futur entre eux, mais passent une grande partie de leur temps à parler du passé ou de l'instant présent : « *... Quand on est ensemble on discute de la prison et non de l'avenir. À côté de moi y a perpète et de l'autre y a vingt-cinq ans. Alors on pense à autre chose qu'à la libération* ». La perception du passé et de l'avenir se modifie très souvent en fonction du contenu et de la durée de la peine. Pour Thierry : « *Moi j'ai dix ans de fait. Aujourd'hui j'ai pris perpétuité, il me reste encore vingt ans, ben 69 ans euh... y a longtemps que je serai dans la caisse* ».

Concernant la tranche d'âge étudiée, la majorité des situations de fin de vie se produisent à l'hôpital ou de façon inopinée en détention. Mais lorsque certaines pathologies, (on pense notamment aux pathologies cancéreuses), entraînent une lente agonie, la prise en charge devient alors bien plus difficile. Ces détenus, arrivés au stade palliatif de leur maladie, présentent le plus souvent une importante déchéance physique, ainsi qu'une cohorte de symptômes difficiles et surtout une demande d'accompagnement pour lesquels ni le personnel pénitentiaire, ni les autres détenus ne sont préparés.

Marchetti [2001] écrit dans *Perpétuités : Le temps infini des longues peines*, qu'il n'est pas besoin d'une longue peine pour finir ses jours en prison. Certes, mais le fait de ne pas pouvoir envisager de sortir avant de mourir ne fait qu'attiser l'angoisse et la peur du futur. De plus, cela pose la question du devenir de la personne décédée. Est-elle encore sous main de justice ou cette dernière peut-elle décider ce que deviendra son cadavre à sa mort ? Thierry se pose ainsi la question : « *Bon, maintenant moi ce que je voudrais, je vais faire un petit mot au Directeur. Je voudrais être incinéré et qu'on mette mes cendres à la mer comme ça j'aurais l'impression de revivre un peu. Ça c'est mon grand kif quoi... et je pense que ça doit être faisable ça, non ? Ils bloquent les sous, aux pompes funèbres, ils me brûlent et ils mettent les cendres à la mer point !* ».

Et puis mourir en prison, c'est non seulement finir ses jours sans avoir pu « *respirer une dernière fois l'air de la liberté* », mais c'est aussi garder *ad vitam aeternam* une identité de prisonnier.

On remarque également que lorsque les détenus abordent l'avenir et notamment le fait de mourir en prison, ils font très souvent suivre leur discours d'ironie et d'humour. C'est le cas de Gilbert : « *ça se trouve je sortirai oui, mais entre quatre planches (Rires)* » ou encore « *Tant qu'on ne sait pas vraiment ce qu'elle vaut cette loi, on n'a pas d'appréhension. Après quand on saura pourquoi elle est là, par qui et pourquoi, ben on fera peut-être une sacrée gueule hein !* » (le détenu fait référence ici à la loi sur la rétention de sûreté). Associés à toutes sortes de caractéristiques défensives, l'ironie et l'humour permettent aux détenus de dépasser la souffrance engendrée par les perspectives de l'avenir, et semblent s'inscrire ainsi positivement comme une recherche d'issue à l'angoisse dépressive.

La santé

Daniel Gonin écrit : « *Le détenu, un corps réfugié dans un sac de peau, et que pressent de toutes parts [de] multiples agressions, voit son espace charnel envahi. Son corps est sa dernière prison mais non son dernier refuge. Alors, il ne lui reste pour seul recours que d'adresser au médecin sa demande d'évasion, hors de ce lieu qu'il croyait personnel, son propre corps* » [Baillette, 1997, p. 33].

En ce qui concerne la demande d'évasion à laquelle fait référence Daniel Gonin dans sa citation, elle se remarque chez plusieurs des détenus rencontrés, et ce par différents moyens. Certains vont faire du sport, d'autres vont augmenter leur consommation de médicaments, certains vont faire de la musique ou encore voyager par l'intermédiaire du logiciel Encarta... Tout est prétexte à s'évader psychologiquement.

Les résultats obtenus viennent appuyer les quelques données théoriques. En effet, le corps est déprécié à son maximum, il est reclus et ne peut s'extérioriser de par le manque d'espace. Le plaisir de regarder n'existe que pour les quelques détenus qui se situent au troisième étage et qui ont, par conséquent, une vue sur la mer et le haut des toits de cette maison centrale. Pour les autres, ils sont dans des cellules où il y a très peu de luminosité, car devant leur fenêtre il n'y a rien d'autre qu'un mur de douze mètres de haut.

Au fil du temps, les individus voient leurs corps se modifier avec l'avancée en âge. Ils se rendent compte que leurs activités physiques ainsi que leurs forces décroissent. Les propos de Victor sont très significatifs : « *Y a une chose qui faut se mettre à l'idée c'est qu'au fil des ans on perd de l'âge hein ! Je vois pas pourquoi j'aurais encore l'idée d'avoir la force de... quand j'avais trente ans... On arrive à un certain âge bon ben on ne peut plus avoir les mêmes activités que les personnes jeunes donc on s'aide un peu avec des cannes et pis c'est tout. C'est la vie ! Y en a qui n'en ont pas besoin et ben c'est bien* ».

Malheureusement au cours de la vieillesse, le visage et le corps changent, se transforment, et ne sont plus envisagés comme beaux et attrayants. À ce moment-là, la crise apparaît et afin de continuer à exister, la personne âgée doit fournir un travail psychique lui permettant d'accepter cette nouvelle image d'elle-même : « *Parce que moi je vieillis là-dedans. Quand je vois les photos quand ils me prennent, on dirait un monstre* ». Le Moi, qui a pour tâche de lier ou de maîtriser l'excitation, va être menacé de débordement en vieillissant. Le seuil de débordement est d'autant plus vite atteint qu'un conflit actuel affaiblit momentanément un Moi déjà chroniquement diminué.

La santé physique et psychique est abordée comme étant un des trois thèmes principaux du discours des détenus rencontrés. Selon Lanzarini, « *le corps n'est pas qu'une surface intrinsèque d'interpellation, il est aussi un passeur, un outil de médiation. Présenter son corps est une porte d'entrée à l'expression de la souffrance sociale. Pour parler d'elles, les personnes [...] exposent une souffrance corporelle (maladies, douleurs, blessures). Le corps peut donc constituer le médiateur le plus pratique, lorsqu'il est impossible d'exprimer une souffrance sociale* » [Auvert, 2003, p. 12]).

D'autres aspects retiennent l'attention, ce sont le ralentissement ou l'accélération de la vieillesse corporelle. Certains infirmiers ont pu remarquer notamment que le temps laisse son empreinte sur les hommes incarcérés plus que sur les femmes. Ainsi, leur âge physiologique est toujours supérieur à leur âge civil malgré tous les efforts déployés pour que le temps ne passe pas : « *J'en connais ici, ils n'ont pas cinquante ans et on dirait des petits vieux alors qu'ils n'ont que quarante-trois ans* ».

Ou encore, il est commun de ne pas réussir à donner d'âge à un ancien détenu, comme si le temps de la prison parfaissait la conservation du corps : « *Ah ben dis donc t'as le même âge que lui ben tu les fais pas.* » Souvent qu'on me dit ça et quand il m'attribue d'eux-mêmes un âge ils me rajeunissent de dix ans des fois. Alors bon ça fait toujours plaisir mais on sait très bien que... il est là quand même cet âge-là ».

Le droit

Certains détenus ne sortent pratiquement pas de leur cellule si ce n'est pour aller à l'Unité de consultation de soins ambulatoires (UCSA) lors du renouvellement d'ordonnances ou en cas de pathologies aiguës. Pour certains, même la promenade n'est pas envisageable : escaliers, marche sur un long trajet... C'est ce que Jules note : « *Non c'est pas... c'est mal adapté, c'est pas adapté. Regardez par rapport à l'infirmerie, je prends un cas tout simple comme ceux que nous venons de décrire qui ont besoin de soins tous les jours. Ils sont obligés de faire un de ces détours pour ressortir, reprendre le couloir de la mort, je l'appelle le couloir de la mort parce que quand il pleut et qu'il fait du vent... Ils sont obligés même si c'est sur une distance assez restreinte, ils sont obligés de faire tout ce parcours pour accéder à l'infirmerie, c'est lamentable ! Il devrait y avoir, il devrait y avoir... surtout que le bâtiment il est à côté de l'infirmerie, ben y a juste un passage. Ben non, on oblige tous ceux qui marchent mal, tous ceux qui sont là, qui crachent leurs poumons à faire tous ces pas pour aller voir l'infirmerie* ».

L'accessibilité des locaux n'a absolument pas été étudiée pour les personnes à mobilité réduite et, de ce fait, pour

les personnes âgées : « *La prison ce n'est pas adapté pour les personnes âgées. Non, non, non. C'est pas adapté, faut faire avec... Si vous avez un problème grave il est certain que vous ne pouvez pas faire tout. Déjà la bibliothèque tout ça, il y a des escaliers à monter, c'est déjà pas évident. Pour moi ça ne me gêne pas. Pour aller à l'école c'est pareil, ça ne me gêne pas non plus de monter les escaliers mais si la personne est à mobilité réduite, oui, elle va avoir des difficultés. Pour aller dans la cour non plus puisque c'est au rez-de-chaussée* ».

Les cellules, quant à elles, ne sont en aucun cas adaptées ou aménagées à quelque handicap que ce soit. C'est notamment le cas des personnes qui auraient besoin d'un fauteuil roulant : « *C'est-à-dire qu'ici en fauteuil roulant ce n'est pas possible parce que les cellules ils ne peuvent pas rentrer, ce sont des petites cellules, on appelle ça des cellules de curé elles font quatre-vingts de large* » et ont en plus, un seuil de porte important.

En maison centrale, tous les détenus sont seuls en cellule. Cependant, la majeure partie d'entre eux évoque la promiscuité qu'ils ont pu vivre lors de leur passage en maison d'arrêt. Selon Gilbert, ils étaient vingt en cellule, tandis que Jules nous dit : « *Ah le manque d'espace c'est pénible. C'est pénible oui mais lorsque l'on a connu la prison, la promiscuité que j'ai connue en maison d'arrêt qui était de trois personnes dans neuf mètres carrés alors je me dis que là j'en ai que six mais ils sont pour moi. Vous voyez ce que je veux dire, le calcul est vite fait quoi. Surtout avec les problèmes que ça comporte de vivre à trois dans une cellule. Moi j'ai connu ça à K. donc euh... Lorsque l'on a connu ça, je peux vous certifier que lorsque l'on se retrouve en cellule, même si petite soit-elle comme c'est le cas ici, ben on est content. Je peux vous assurer que l'on est content. Parce que l'indépendance c'est quand même capital. C'est pas le fait de vivre avec quelqu'un c'est... si les dimensions d'espace de vie sont vivables ça va, mais là où ça devient insupportable, invivable c'est le fait d'être à trois dans neuf mètres carrés. C'est lamentable ça et ça existe encore* ».

De plus, on remarque que l'individu incarcéré ne bénéficie pas à proprement parler, de droits, mais seulement d'un ensemble de règles et d'interdits. En effet, il ne faut pas omettre que l'incarcération est avant tout une contention des corps en un espace donné. Nous remarquons notamment cela lors des entretiens où les détenus évoquent « l'emprise » du personnel pénitentiaire. Les intrusions qu'ils subissent sont multiples de par la promiscuité, les odeurs, le bruit, l'intimité, etc. Lorsqu'un détenu arrive en détention il est dépossédé de ses anciens rôles, il ne s'appartient plus en tant qu'homme : « *En détention vous n'êtes qu'un numéro, vous êtes jugé sur votre comportement* ».

Selon certains détenus, et notamment Jules, il existerait deux périodes propres à la détention. Une première période avant jugement, où la personne est présumée innocente et garde un espoir même infime de pouvoir être libérée. Et une seconde période, qui correspond au moment juste après le procès où toutes les désillusions tombent. Selon lui, tout ceci n'est que mascarade : « *Quand le juge d'instruction a ficelé son dossier, le jour du procès c'est ni plus ni moins que du théâtre. Votre jugement est fait d'avance* ».

Selon certains, ils vivraient comme une sorte de « *double peine* », et ce encore plus depuis qu'ils ont entendu parler de la nouvelle loi sur la rétention de sûreté, avec l'inquiétude que cela peut amener chez certains qui se retrouveraient concernés.

Concernant le vieillissement en milieu carcéral et les lois qui s'y rattachent, les propos recueillis auprès des détenus semblent confirmer les éléments théoriques. En effet, lorsque Thierry évoque la loi Kouchner de 2002, il nous dit : « *... C'est pas respecté du tout. Montrez-moi un en France qui est sorti avec cette loi, voilà ! Y en a pas un qui sort. Je parle pas pour moi... mais l'autre il a un double cancer, pis il se passe rien. Je sais pas moi, je sais pas de quelle manière ils font les lois mais ça... ça veut rien dire. Y a des gens qui sont en train de mourir de maladies, de machins et tout, allez on les laisse crever* ». Selon lui, si ça continue dans cette direction « *ça va exploser dans les prisons et grave* ».

Pour Thierry comme bien d'autres, arrivées à un certain âge, les personnes devraient pouvoir être libérables et notamment lorsqu'elles ont des soucis de santé : « *Moi j'ai trop rien à dire parce qu'avec les lois et tout ça ils font bien ce qu'ils veulent. Je sais pas mais je pense qu'arriver à un certain âge on mettrait les gens dehors. Y veut faire quoi, il a 80 ans et il lui reste un an, deux ans à vivre, ils pourraient le remettre dehors, je sais pas moi... je sais pas. Un âge limite peut-être. Un âge limite... pis après le mec il lui reste quoi, un an, deux ans, six mois à vivre ? Bon ben mettez le dehors, qu'il meurt dehors, tranquille* ».

Tout ceci vient forcément soulever de multiples interrogations aussi philosophiques que juridiques :

- L'âge doit-il influencer la sanction, voire permettre d'y échapper ?
- Au nom de quoi les considérations d'âge viendraient-elles interférer dans les processus de justice ?
- L'homme âgé est-il encore dangereux ?
- À quel âge est-on trop vieux pour aller en prison ? Et qui fixerait cette limite ?
- Où se situe l'action de réinsertion, assignée à la prison, à ces âges ?

Conclusion et perspectives

D'un point de vue théorique, il est difficile de placer l'interprétation des résultats dans un contexte plus large, et de discuter de leur possible généralisation, car très peu d'études ont été réalisées dans ce domaine. Il semblerait cependant que les quelques éléments recueillis au cours des différentes lectures viennent conforter les résultats recueillis lors de cette étude.

L'espace carcéral exerce sur le détenu une contrainte qui agit bien au-delà du simple enfermement. Le rétrécissement imposé de l'espace de vie instaure simultanément une proxémie propre à l'institution. D'après les résultats recueillis sur le terrain, il semblerait que les personnes âgées subissent les effets de l'incarcération sur le plan physique et psychique. Il serait donc pertinent de prendre en considération ces différents éléments afin de permettre à ces détenus de ne pas tomber dans les affres de l'emprisonnement¹. Comme l'exprime très bien un des détenus rencontrés : « ça a beau être des criminels, n'importe quoi, c'est avant tout des hommes ».

Aurélië GAUTHIER

Bibliographie

- AIACH-SOUSSAN (C.), 2009, « Les défis du bien vieillir », *Les Cahiers du Monde*, n°20004, p. 1.
- American Psychiatric Association, 2000, *Mini DSM-IV-TR. Critères diagnostiques*, Washington DC, trad. fr., Paris, Masson, 2004.
- AUVERT (A.J.), 2003, « Effets de l'incarcération sur le corps des détenus », from *Ban Public* Web site : http://prison.eu.org/article.php3?id_article=3281, 22 p.
- BAILLETTE (F.), 1997, « Corps reclus, corps torturés », *Quasimodo*, n°2, from Web site : <http://www.revue-quasimodo.org/PDFs/2 - Bailleite Prison Corps Sante.pdf>, p. 33-46.
- CHANTRAINE (G.), 2004, *Par-delà les murs : expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, PUF, 268 p.
- COMBESSIE (P.), 2004, *Sociologie de la prison* (2^e ed.), Paris, La Découverte, 122 p.
- DAMIANI (C.), PEREIRA-FRADIN (M.), 2006, *Traumaq : questionnaire d'évaluation du traumatisme*, Paris, Les Éditions du Centre de Psychologie Appliquée, 34 p.
- LHUILIER (D.), LEMISZEWSKA (A.), 2001, *Le choc carcéral : survivre en prison*, Paris, Bayard, 310 p.
- MARCHETTI (A.-M.), 2001, « Âge, classes d'âge et sociabilité », in *Perpétués : Le temps infini des longues peines*, Paris, Plon « Terre humaine », p. 307-326.
- Revue Face à la justice*, « Les effets de l'incarcération » [en ligne], disponible sur : <<http://membres.lycos.fr/medpen/doc/pdf/a0000060.pdf>>. (consulté le 25.11.2007).
- VARINI (E.), *Vieillesse de la population carcérale : Quel accompagnement pour les détenus ?* [en ligne], 2003, disponible sur : <http://prison.eu.org/article.php3?id_article=2558>. (consulté le 02.06.2006).

....

(1) À cet égard, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a amélioré, dans son article 82-2°, l'accès à la libération conditionnelle pour les détenus de plus de 70 ans : « dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ».

La prise en charge psychiatrique pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles : un état des lieux

Nathalie GOURMELON



Fresnes, hôpital

Certaines évolutions sont intervenues depuis une quinzaine d'années dans la prise en charge psychiatrique pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles. Pour les saisir, il est important de porter un regard sociologique sur l'histoire de ce domaine de pratiques, cet espace social spécifique qui est traversé par des logiques externes ou propres à d'autres champs comme le champ politique et/ou le champ médiatique. Cet article ¹ s'attache à retracer l'histoire de ce champ en mettant en relief l'impact de ces évolutions sur les pratiques professionnelles et les enjeux qui en découlent.

Psychiatric care in prison for sex offenders: how things stand.

There have been some developments over the past fifteen years or so in the psychiatric care in prison for sex offenders. In order to identify them, it is important to cast a sociological eye on the history of these practices, this special social area which involves external logics, or logics specific to other fields such as the politics and/or the media. The purpose of this article is to retrace the history of this field, highlighting the impact of such developments on professional practices and the ensuing stakes.

Nathalie Gourmelon

Sociologue, enseignant-chercheur à l'Enap. Ses travaux sont centrés sur les changements institutionnels et professionnels (notamment dans le champ de la santé, de la justice, du travail social), associés à la prise en charge de populations limites, à la frontière de différents domaines de prise en charge.

....

- (1) Cet article prend appui sur deux rapports de recherches, réalisées à trois ans d'intervalle, financées par le GIP-Justice :
- Alvarez (J.), Gourmelon (N.), 2007, *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles : état des lieux et analyse de nouvelles pratiques*, La documentation Française ;
 - Alvarez (J.), Gourmelon (N.), 2009, *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles : un objet révélateur d'évolutions institutionnelles et professionnelles*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche droit et justice, Cirap-Enap.

Aux origines d'une prise en charge

On peut situer au début des années 1990 l'émergence, en France, d'un champ de réflexions autour des auteurs d'agressions sexuelles. À l'origine de ce champ : des expériences isolées menées par quelques précurseurs interpellés par la question dans le cadre de leurs activités cliniques en prison ou d'expertises. On peut citer ainsi, dès 1988, les travaux du Dr C. Balier à Varcès, la mise en place à Fresnes par les Dr Laurens et Baron-Laforêt, et avec le soutien de l'administration pénitentiaire, d'une unité psychiatrique d'hospitalisation exclusivement dédiée à ces détenus. Dans un autre registre, le Dr Cordier (hôpital Foch de Suresnes) s'attache à mettre en œuvre et à développer les traitements chimiques. On peut citer aussi, hors cadre pénitentiaire cette fois, la mise en place par le Dr Coutanceau d'une consultation (individuelle et groupale) spécialisée en criminologie et psychiatrie-psychologie légale.

Ces différentes expériences vont progressivement se diffuser et leurs auteurs s'efforcer de partager leurs connaissances. De nouvelles initiatives collaboratives vont permettre d'approfondir les réflexions en cours et donner une visibilité à ce nouveau champ. Ainsi, la mise en place en 1991 par le ministère de la Santé et le ministère de la Justice d'un groupe de travail destiné à définir les possibilités de traitement et le suivi médico-psychiatrique des auteurs d'agressions sexuelles, qui sera suivi par la mission d'évaluation et de proposition sur les traitements des auteurs d'agressions sexuelles confiée à C. Balier. Il en résultera un important rapport² dont les conclusions font encore résonance aujourd'hui :

- la dénomination « auteurs d'agressions sexuelles » renvoie à des fonctionnements psychologiques divers. Une thérapeutique est possible pour permettre, par des voies diverses, le développement d'une activité mentale ;
- pour une majorité d'individus, l'aide médicale en prison peut donc être efficace sans qu'il soit nécessaire de parler d'obligation ;
- l'obligation de soin est nécessaire à l'extérieur de la prison où la personne ne dispose plus des repères et du cadre propres à faciliter un travail de mentalisation ;

- les psychiatres et psychologues devraient établir une différence entre traitement (dans un cadre déterminé dans l'espace et le temps) et suivi (le rappel régulier de la nécessité d'un travail psychologique) ;
- dans le cadre du traitement et surtout du suivi, la part du cadre social représentée par le travail des SPIP est de la plus grande importance ;
- la prise en charge des agresseurs à leur sortie de prison doit être assurée par un thérapeute reconnu lié à la sphère judiciaire par un tiers, un médiateur (psychologue ou médecin).

La création, en 1996, de l'Association pour la recherche et le traitement des auteurs d'agressions sexuelles (ARTAAS) présidée alors par C. Balier découle de ces travaux et de ces rencontres professionnelles. L'ARTASS a pour but de promouvoir la recherche et la formation en ce domaine. Des échanges avec l'étranger sont également mis en place depuis les premières expériences. Un certain nombre d'équipes de psychiatrie en milieu pénitentiaire effectuent notamment des formations dans des centres de recherche et de prise en charge (notamment à l'Institut Philippe Pinel de Montréal ou au Centre de recherche-action et de consultation en sexo-criminologie (CRASC) de Bruxelles, ce qui contribue progressivement à l'échange de pratiques).

En 2001, soit trois années après le vote de la loi de 1998 (qui reprend certaines des recommandations du rapport Balier comme la nécessité d'un médecin coordonnateur dans le suivi post-pénal), une conférence de consensus est organisée par la Fédération française de psychiatrie avec le soutien de la direction générale de la Santé. Il s'agit de préciser les champs de compétence de la psychiatrie et de la justice et de faire le point sur les traitements et leurs modalités de mise en œuvre, notamment en termes de partenariats. Une série de recommandations³ en ont découlé, qui insistent notamment sur la nécessité de :

- répertorier les différentes pratiques et expériences et les diffuser ;
- maintenir une diversité des approches dont la pertinence doit être régulièrement évaluée ;
- garantir une continuité des thérapeutiques engagées ;
- obtenir le cadre légal de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour les chimiothérapies ;
- créer des centres de ressources à l'échelon départemental ou interdépartemental.

....

(2) Balier (C.), 1996, *Rapport de recherche sur les auteurs d'agressions sexuelles*, Paris, La documentation Française, novembre.

(3) *Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agression sexuelle*, 2001, Actes de la Conférence de consensus des 22 et 23 novembre 2001 organisée par la Fédération française de psychiatrie, Paris : Ed de la Fédération française de psychiatrie et Ed John Libbey Eurotext.

Concernant plus particulièrement les moyens et modalités spécifiques d'organisation des traitements, il est recommandé de :

- favoriser la mise en place d'un réseau de soin incluant les praticiens libéraux et un partenariat socio-éducatif ;
- mettre en place une formation initiale et continue à vocation pluridisciplinaire ;
- privilégier le travail d'équipe et une pratique de supervision (individuelle ou groupale) des expériences.

Des évolutions à double sens

Certains dispositifs mis en place récemment découlent de ces réflexions et recommandations antérieures. La création, par exemple, par une circulaire datée du 13 avril 2006 « relative à la prise en charge des auteurs de violences sexuelles », des centres ressource régionaux pour intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles (CRIAIS) est venue répondre aux attentes exprimées en 2001 par les professionnels. Au cœur de ces dispositifs, on trouve l'instauration de partenariats avec les professionnels de la justice, les acteurs de la prévention et les patients eux-mêmes, ainsi que leur famille. Ils sont également un lieu de recours par évaluation des stratégies de soins dans les cas difficiles et un lieu de recherche et de réflexion sur l'évolution de la clinique et des pratiques. Par leur action, ils participent à la constitution d'un vivier de professionnels compétents (médecins coordonnateurs, soignants, superviseurs et experts judiciaires) et à la création de réseaux de santé. Ces dispositifs contribuent ainsi à l'ouverture d'un espace santé-justice susceptible de proposer des modalités d'articulation entre les deux domaines.

Autre exemple : les formes de prise en charge elles-mêmes se sont considérablement diversifiées ces dernières années en s'ouvrant notamment plus largement qu'auparavant aux thérapies de groupes et autres programmes cognitivo-comportementalistes pour délinquants sexuels importés de l'étranger (Canada, Belgique). Rares sont aujourd'hui les services médico-psychologiques régionaux (SMPR) qui ne se sont pas investis dans ce type d'approche.

Ces évolutions, pour attendues qu'elles soient, s'inscrivent néanmoins dans un contexte nouveau, beaucoup plus marqué qu'auparavant par une traduction sécuritaire de ces problématiques désormais perçues à travers la dominante de la lutte contre la récidive et la dangerosité. Le renforcement récent des budgets santé dans le cadre de la spécialisation de certains établissements pénitentiaires

dans l'accueil des auteurs d'agressions sexuelles (AAS)⁴, qui préconise notamment la réalisation de thérapies collectives, s'inscrit résolument dans cette perspective.

Ce climat général induit des pressions plus importantes sur les professionnels aussi bien dans le cadre de leur pratique auprès des détenus que dans celui des relations de partenariat.

« C'est très pesant, parce que nous sommes quand même sous la commande publique, il ne faut quand même pas l'oublier. Moi j'ai un budget quand même important et je suis sous la commande publique et donc je fais avec cette commande publique. Mais qu'est-ce que je fais exactement comme travail aujourd'hui ? Je passe mon temps à expliquer ce que je fais ! » (un psychologue, responsable d'un Centre ressource)

« C'est beaucoup plus pesant aujourd'hui que ça ne l'a été auparavant. Même dans nos rapports avec l'administration pénitentiaire, nos rapports avec la Justice. Moi, j'ai connu des temps où on se croisait avec des juges d'application des peines, on se rencontrait, on pouvait discuter un petit peu du rôle de chacun. Sans parler de nos patients, des... Mais de quelle orientation on pourrait prendre en commun pour faire en sorte que la sortie soit de meilleure qualité. Ou que des aménagements de peines soient plus pensés en amont. Je trouve qu'aujourd'hui, on est chacun de notre côté, chacun avec les pressions de son administration. Et puis au milieu de ça, on a des hommes, parce que ce ne sont que des hommes. On a des hommes qui ne voient pas poindre l'aménagement de peine » (une psychiatre d'un SMPR).

Ce contexte exprimé par une large majorité de soignants comme difficile tend à faire voler en éclat le compromis à l'origine de cette psychiatrie en milieu pénitentiaire. C'est précisément l'équilibre entre les missions traditionnelles des deux administrations concernées (le soin pour la santé ; l'application de la peine et le suivi socio-éducatif pour la justice) et aussi la marge de manœuvre laissée aux professionnels impliqués qui semble ne plus fonctionner. Si le soin proprement dit se voit remis en question via l'introduction en masse de certaines pratiques à visées comportementalistes, la peine tend aussi, pour ces professionnels, à perdre de son sens dans une configuration marquée par un accroissement du nombre de cas limites, mi-délinquants, mi-malades ou déficients mentaux. En rendant les prises en charge plus complexes, ces évolutions pèsent sur la marge de manœuvre des soignants.

Ce malaise s'accroît d'autant plus qu'un effet de brouillage s'instaure entre la prise en charge sanitaire et la prise en charge socio-éducative menée par les services

....

(4) Voir circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A n° 2008 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé.

pénitentiaires d'insertion et de probation via notamment la mise en place des programmes de prévention de la récidive (PPR). L'implication des conseillers d'insertion et de probation dans ce type de dispositif, leur investissement dans une forme de prise en charge dite « à visée criminologique », l'usage de concepts et d'outils similaires à ceux utilisés en psychiatrie (le « passage à l'acte », la mise en place de « groupes de parole ») tendent à estomper les frontières entre ces deux domaines de pratique. Ces déplacements professionnels ont pour autre conséquence, du point de vue des soignants, le sentiment d'un espace vacant, celui du « travail social » ou de « la réinsertion » proprement dit – indispensable à la réussite du soin.

Le nouvel attrait des prises en charge collectives

Un redéploiement des pratiques est donc à l'œuvre. Il ouvre largement la voie aux psychothérapies de groupe, estimées comme étant particulièrement adaptées à ces sujets, qui ne sont pas toujours à même de formuler clairement une demande et/ou d'élaborer. Les thérapies de groupe permettent, de ce fait, de toucher un plus grand nombre d'individus. Les techniques varient : généralement plusieurs thérapeutes (qui ne sont pas forcément psychiatres) sont présents, mais les groupes peuvent être ouverts à tout type de délits ou réservés aux seuls auteurs d'agressions sexuelles ; certains utilisent la parole uniquement, d'autres des activités manuelles ou les deux.

Contrairement aux thérapies individuelles dont les objectifs sont assez généraux (il s'agit de diminuer le recours au passage à l'acte et d'améliorer la qualité de vie du patient), dans les thérapies de groupe proposées, les buts sont généralement précis afin de déterminer comment le groupe peut y parvenir. Chaque participant sera ainsi amené, par exemple, au fil de divers programmes à développer son empathie envers les autres, à développer une meilleure image de lui-même, à développer une certaine tolérance à la critique. Des programmes de travail qui durent quelques mois sont ainsi développés autour de ces thématiques.

Les thérapies de groupes poursuivent un objectif général commun qui est celui de la lutte contre la récidive. Elles sont également fondées sur un travail, plus ou moins explicité, autour de la « chaîne de l'agression », qui renvoie au constat de base qu'une agression sexuelle est un acte qui se situe dans une trame, un continuum fait de chutes (qui regroupe l'ensemble des éléments ou

événements même apparemment anodins – ennui, alcoolisation, etc. – qui précèdent une agression) et de rechutes (récidives). Partant du principe qu'une chute « n'est pas un délit en soi, mais une étape avant l'acte délictuel, qu'elle n'est pas une défaite, mais une occasion d'apprendre quelque chose, une occasion d'éviter la récidive »⁵, la thérapie de groupe va consister, à partir de différents exercices, à identifier les éléments constitutifs de « la chaîne » de chacun, de les comprendre, de les analyser et de les intégrer de manière à pouvoir, à l'avenir, anticiper les situations à risque de rechute.

Différents thèmes de travail ou groupes thématiques peuvent être développés dans ce cadre et donner lieu à des exercices :

- les circonstances du délit : identifier les facteurs qui, selon les participants, ont déclenché le(s) délit(s). Cela permet une analyse du niveau de réflexion de la personne (« où ils en sont de la compréhension ») et de départager les causes réelles des justifications ;
- l'histoire délictuelle : il s'agit d'obtenir un portrait global de l'histoire délictuelle (caractéristiques sur les victimes, lieux d'agression), identifier la présence de distorsions cognitives et confronter les distorsions au hasard et à leur responsabilité ;
- les connaissances et représentations de leur sexualité : évaluer leurs connaissances sur la sexualité et la différence des sexes. Par un travail sur les associations d'idées ou encore un travail sur la question : « Qu'est ce que représente un rapport sexuel pour eux ? » ;
- le travail sur l'empathie, par différents exercices comme celui de rédiger une lettre à la victime, qu'ils n'enverront pas : leur faire écrire une lettre adressée à leur victime et à analyser cette lettre. Il s'agit ici d'analyser ce que la victime peut représenter pour l'auteur, mais aussi la nature de la relation et du conflit caché. Il s'agit essentiellement ici de travailler sur les mécanismes sous-jacents à une mauvaise interprétation des faits ayant trait au recours à l'acte sexuel et à la représentation que le sujet se fait de sa (ou ses) victimes(s). Ce mécanisme est encore appelé « distorsions cognitives ».

Des enjeux théoriques et pratiques

Ces évolutions du champ de la psychiatrie en milieu pénitentiaire, telles qu'elles se manifestent dans le cadre du traitement des AAS, ne sont pas étrangères à l'évolution

....

(5) Aubut (J.), 1993, *Théorie, évaluation et traitement*, Montréal, Les éditions de la Chenelière, p.151.

que connaît la psychiatrie générale depuis une vingtaine d'années à travers le passage de préoccupations en termes de maladie mentale à des préoccupations en termes de santé mentale. La psychiatrie étend par ce biais son intervention vers des problématiques nouvelles, médico-sociales, sociales (violences conjugales par exemple) qui ne faisaient pas jusque-là partie de son champ d'intervention. Il en découle un déploiement de techniques particulières (de plus en plus cognitivo-comportementalistes), dans le cadre de « programmes » déterminés dans le temps, qui visent plus à gérer des comportements désignés comme non adaptés au milieu de vie, que le soin de pathologies spécifiques, repérées. La question n'est plus tant, en effet, de guérir que d'apprendre à l'individu à repérer ses propres failles, à gérer son comportement, à l'adapter au milieu.

Les expériences étrangères ne sont pas sans liens avec ces orientations. Pour ce qui est de la prise en charge psychiatrique des auteurs d'agressions sexuelles, un certain nombre de professionnels du soin ont déjà effectué des stages dans des établissements canadiens tels que l'Institut Pinel. Ils s'efforcent ainsi d'adapter sur le terrain pénitentiaire français et auprès des auteurs d'agressions sexuelles toute une batterie de techniques, notamment comportementalistes, largement appliquées outre-Atlantique. L'approche tranche avec celle (à dominante psychanalytique) habituellement déployée dans les SMPR français. Si les thérapies individuelles ont ici leur place, elles s'intègrent, au même titre que les thérapies de groupes ou encore les traitements pharmacologiques, dans une série de « programmes » destinés à suivre l'évolution du patient (programme d'admission-expertise, de traitement, de transition, de réadaptation, etc.). Certains contenus (groupe « prévention de la récurrence ; groupe « habileté sociale ») signalent bien la vocation de réadaptation et de réinsertion de ces dispositifs. Si l'intervenant (qui n'est pas ici forcément psychiatre et est d'ailleurs le plus souvent psychologue, criminologue, infirmier, travailleur social) joue un rôle important dans ce suivi, le patient apprend aussi à développer des compétences afin de pouvoir être à l'écoute de son fonctionnement psychique. Cette connaissance de lui-même, le repérage de ses propres failles et faiblesses sont un préalable à l'apprentissage de moyens concrets d'évitement de situations à risques pour lui-même et pour la société.

Si ces pratiques permettent à certains soignants d'élargir leur champ d'intervention, une majorité d'entre eux s'interroge aussi sur le sens de telles évolutions. Poussée vers un « devoir de santé » visant à réduire les risques de récurrence, la psychiatrie en milieu pénitentiaire auprès des auteurs d'agressions sexuelles s'interroge aujourd'hui sur les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir et sur sa légitimité d'action dans un tel contexte. En témoignent

de très nombreux colloques et débats sur la question au sein desquels se côtoient des interventions telles que « l'évaluation scientifique de la dangerosité » ; « le changement de paradigme de la psychiatrie face à l'emprise sécuritaire » ou encore « le retour à la clinique ».

Sans nier l'efficacité des méthodes canadiennes, une grande majorité des soignants en milieu pénitentiaire met en avant la différence de contexte institutionnel (un cloisonnement plus important en France), l'histoire, les fondements culturels des pratiques (notamment les équipes pluridisciplinaires quasiment inexistantes en France) et les différences de moyens, qui ne permettent pas, selon eux, le transfert pur et simple de ces expériences.

« En France, on a un système de Santé depuis [19]72, en prison, sous l'égide d'une équipe qui est une équipe de Santé. Qu'est-ce que l'on va aller chercher au Canada ? Que l'on se nourrisse de l'expérience des autres, certes, mais le Canada, c'est une culture pragmatique nord-américaine, nous ne sommes pas la même culture ! » (un psychologue, responsable d'un Centre ressource)

« 420 détenus dans notre centre de détention, 380 à peu près auteurs de violences sexuelles, hein ! Ce n'est pas Pinel ! Ce n'est pas Pinel ! C'est-à-dire qu'on n'est pas dans le soin toute la journée, on n'est pas dans une dynamique du soin, hein ! » Pinel, il y a un programme, il y a des modules dans la journée ! Hein ! On est là-dedans ! Ici, on est, en général, à une demi-heure de thérapie au mieux dans la semaine ! Sinon c'est dans les trois mois, sinon dans les deux mois, on n'est pas dans le même programme ! » (une psychiatre dans un SMPR)

Ces évolutions pragmatiques à l'œuvre sont susceptibles de transformer sensiblement les contours de cette psychiatrie en milieu pénitentiaire œuvrant auprès des auteurs d'agressions sexuelles. Les orientations impliquées par une politique de prévention de la récurrence qui trouve logiquement sa place dans la perspective de santé mentale engagée depuis une vingtaine d'années introduisent notamment, par effet de brouillage, un déséquilibre au sein du compromis santé-justice. Dans ce contexte, le soin comme spécificité institutionnelle, pour marquer la différence avec toute autre forme de prise en charge mise en place à l'extérieur, ne va plus de soi. C'est à travers un ensemble de pratiques différenciées, dont certaines (comme les thérapies cognitivo-comportementalistes) ne sont pas toujours identifiées, de l'intérieur, comme faisant partie du soin, que le champ présente aujourd'hui, ce qui n'est pas sans faire débat en son sein et contribue aussi à sa fragilisation.

Nathalie GOURMELON

Les modes de coordination entre intervenants en santé mentale en milieu carcéral

Logiques professionnelles et dynamiques organisationnelles

Thomas LE BIANIC, Guillaume MALOCHET



Fresnes, hôpital cellule

Cet article propose une synthèse d'une recherche réalisée pour le compte de l'INHESJ sur les modes de coordination entre intervenants en santé mentale en milieu carcéral. Elle se propose d'analyser les transformations de l'activité des professionnels de santé mentale exerçant en prison, compte tenu des bouleversements du contexte social et institutionnel dans lequel s'inscrit leur pratique.

Interprofessional collaboration in prison mental health care Professional logics and organizational dynamics

This article presents the results of a research sponsored and supported by the INHESJ on the issue of interprofessional collaboration in mental health care in French prisons. It is argued that the current evolutions of mental health professionals practices need to be re-assessed in the light of the social and institutional changes in which their work is embedded.



Thomas Le Bianic

Ancien élève de l'École normale supérieure de Cachan, Thomas Le Bianic est actuellement maître de conférences en sociologie à l'Université Paris-Dauphine et membre de l'IRISSO (Institut de recherche interdisciplinaire en sciences sociales). Spécialiste de sociologie du travail et des professions, ses recherches récentes ont porté sur les transformations des professions de santé et sur l'internationalisation des professions. Il a récemment codirigé, avec Antoine Vion l'ouvrage *Action publique et légitimités professionnelles*, Paris, LGDJ, 2008.



Guillaume Malochet

Ancien élève de l'École normale supérieure de Cachan, Guillaume Malochet est maître de conférences en sociologie au Conservatoire national des arts et métiers. Il poursuit ses recherches sur le milieu carcéral, les politiques sociales et les régulations du temps de travail dans le cadre du Laboratoire interdisciplinaire pour la sociologie économique (Lise-CNRS). En parallèle de ces domaines d'investigation empirique, il prépare, en collaboration avec Haud Guéguen, un ouvrage sur les théories de la reconnaissance à paraître aux éditions La Découverte.

La pratique de la psychiatrie en milieu pénitentiaire face aux évolutions de l'environnement institutionnel

Le décret du 14 mars 1986, complété par la loi du 18 janvier 1994, a confié la mission de soins en santé mentale au service public hospitalier, afin de faciliter l'accès aux soins de tous les détenus et de leur assurer une qualité des soins égale à l'intérieur et à l'extérieur de la prison. Les personnels, autrefois rémunérés par l'administration pénitentiaire, ont été statutairement rattachés au ministère de la Santé à partir de 1986, leur conférant une autonomie vis-à-vis de l'administration pénitentiaire. Ces réformes ont permis une certaine « normalisation » de la pratique psychiatrique en milieu carcéral, en s'inspirant notamment du modèle de la psychiatrie de secteur en vigueur à l'extérieur de la prison. Les modes de prise en charge des détenus se sont diversifiés (consultations psychiatriques, thérapies individuelles ou en groupes, activités à visée thérapeutique, etc.) et une certaine continuité des soins a pu être assurée au-delà de la période d'incarcération grâce au travail de coordination réalisé avec l'ensemble de l'équipe du secteur.

Ces réformes n'ont toutefois pas permis l'émergence d'un cadre homogène de prise en charge de la population incarcérée sur l'ensemble du territoire. Des pratiques très diverses coexistent d'un établissement à l'autre, en fonction du statut de l'établissement pénitentiaire considéré (maison d'arrêt, établissement pour peine), mais surtout de l'existence ou non d'un service médico-psychologique régional (SMPR) au sein de l'établissement. On compte aujourd'hui 26 SMPR, implantés dans des établissements qui prennent en charge 40 % de la population détenue et bénéficient de près de 80 % des moyens financiers, matériels et humains alloués aux soins psychiatriques (Plan psychiatrie et santé mentale, 2005-2008). Les 150 autres établissements pénitentiaires font intervenir les secteurs de psychiatrie générale et/ou infanto-juvénile dans le cadre des Unités de consultation et de soins ambulatoires (UCSA), principalement dédiées à la prise en charge de la médecine somatique. Alors que la vocation des SMPR était au départ régionale, on constate depuis leur mise en place qu'ils accueillent presque exclusivement les personnes incarcérées dans les

établissements où ils sont implantés. Cela ne va pas sans créer de profondes disparités dans le dépistage, le traitement et le suivi des pathologies, les secteurs de psychiatrie générale pouvant se trouver dans l'impossibilité de répondre complètement aux besoins de prise en charge en milieu carcéral, en raison notamment des pénuries de personnels et de moyens de la psychiatrie en général, qui expliquent le peu d'empressement de certains chefs de service à affecter une partie de leurs personnels dans les établissements pénitentiaires.

Depuis quelques années, l'exercice de la psychiatrie en milieu pénitentiaire se trouve bouleversé par une série d'évolutions, qui suscitent un profond malaise chez les professionnels de santé mentale exerçant en prison. Les causes de ces difficultés sont multiples. Elles tiennent tout d'abord à l'augmentation des troubles de santé mentale en milieu carcéral. Une étude épidémiologique récente¹ indique que huit détenus sur dix présenteraient au moins un trouble psychiatrique, la plupart en présentant plusieurs. Selon l'étude, plus du tiers des détenus avaient déjà consulté pour des motifs psychiatriques avant leur incarcération et 16 % d'entre eux avaient déjà été hospitalisés pour des raisons psychiatriques. Parmi les pathologies repérées au sein de la population incarcérée, l'étude relevait 40 % de dépressions, 30 % d'anxiétés généralisées, 21 % de névroses traumatiques et 38 % d'abus ou de dépendances aux substances (dont 30 % à l'alcool). Près d'un quart des détenus présenterait des troubles psychotiques (dont 8 % de schizophrènes et 8 % de psychoses chroniques).

Les causes de cette augmentation de la prévalence des troubles de santé mentale en milieu pénitentiaire ont été bien identifiées dans différents rapports publics parus ces dernières années². Elle proviendrait, tout d'abord, de la tendance des experts psychiatres à davantage « responsabiliser » les auteurs d'infractions pénales présentant des troubles psychiatriques, en raison de modifications introduites dans le Code pénal en 1994. Avant cette date, l'article 64 du Code pénal précisait qu'« il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Cet article a été modifié en 1994, dans le but de reconnaître la souffrance de la victime, de responsabiliser l'auteur de l'acte et de prendre en compte les progrès accomplis dans la connaissance des maladies mentales. Le nouvel article introduit ainsi une distinction entre « l'abolition du discernement » du prévenu (art. 122-1 :

....

- (1) F. Rouillon, A. Duburq, F. Fagnagni & B. Falissard, *Étude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues en prison*, Cemka-Eval, 2004.
- (2) Voir notamment le rapport du Sénat sur les *Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France* (2000), le rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur *La situation dans les prisons françaises* (2000), le rapport IGAS-IGS sur *L'Organisation des soins aux détenus* (2001).

« N'est pas pénalement responsable, la personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ») et « l'altération du discernement » (art. 122-2 : « La personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime »). Alors que cette modification avait pour objectif d'atténuer la peine des prévenus reconnus « partiellement responsables », c'est le contraire qui s'est produit : les personnes, reconnues à la fois folles et coupables ont vu en général leurs condamnations s'alourdir.

À cette tendance des experts psychiatres à davantage « responsabiliser » les auteurs d'infractions pénales s'ajoute un autre élément : la diminution continue, depuis trente ans, du nombre de lits d'hospitalisation à temps complet dans les hôpitaux psychiatriques, résultat de la politique de désinstitutionnalisation psychiatrique. De nombreux auteurs soulignent que la prison aurait progressivement remplacé l'hôpital psychiatrique dans la prise en charge des malades mentaux. Plus généralement, les secteurs de psychiatrie générale seraient moins à même qu'auparavant de prendre en charge les personnes souffrant de pathologies psychiatriques lourdes, en raison d'un manque de moyens en personnel et de la politique de sectorisation, qui se traduit par un moindre recours à l'hospitalisation.

Cette évolution, qui introduit une confusion croissante entre la peine et le soin, suscite un profond malaise chez les professionnels de santé mentale exerçant en prison. La question posée est de savoir si les structures de psychiatrie en prison sont des lieux de soin à part entière, destinés à prendre en charge des personnes présentant des pathologies psychiatriques lourdes (auquel cas, l'activité des soignants en SMPR consisterait à cautionner le déplacement des malades mentaux de l'hôpital psychiatrique vers la prison) ou si elles doivent demeurer des structures offrant des soins plus ponctuels à des personnes qui sont avant tout des détenus, et à ce titre responsables de leurs actes.

Dernière raison invoquée à l'augmentation des troubles psychiatriques en détention : l'amélioration du système de soins psychiatriques en prison au cours des dernières années (notamment depuis la réforme de 1986) se serait traduite par une moindre hésitation des juges à sanctionner pénalement des personnes présentant des troubles mentaux, dès lors que des structures de soin « adaptées » existeraient en prison. Certains psychiatres exerçant en

prison soulignent les dangers d'une telle évolution, qui tend à faire de la prison un lieu de soins psychiatriques à part entière, ce qui ne correspond pas à la mission initiale des SMPR. Des craintes s'expriment aussi sur la création prochaine des UHSA (Unités d'hospitalisation spécialement aménagées) qui risquent de renforcer encore davantage ce qui est perçu comme une dérive du système judiciaire.

Ces évolutions font craindre à certains soignants que l'élan réformateur du décret de 1986 ne marque aujourd'hui un point d'arrêt et que « l'amélioration de l'accès aux soins » des détenus ne soit plus la priorité du moment. Les lois pénitentiaires votées depuis une dizaine d'années – en particulier la loi de 1998 sur la prise en charge des délinquants sexuels et la loi de 2008 sur la rétention de sûreté – semblent donner une plus grande place à la neutralisation sociale des personnes jugées dangereuses (y compris une fois leur peine purgée) qu'à leur réinsertion sociale. Ces évolutions bouleversent profondément le mandat des professionnels de santé mentale en prison, qui se déplace progressivement du soin vers l'expertise criminologique, remettant en cause les pratiques et l'identité professionnelle des soignants en santé mentale en prison.

Une enquête comparative auprès de deux établissements pénitentiaires

Au-delà du foisonnement des rapports publics, pointant souvent les lacunes du système de soins en santé mentale en prison, on s'étonne du faible nombre d'études empiriques portant sur les structures de soins et sur les professionnels de santé mentale exerçant en milieu pénitentiaire³. Plus de vingt ans après la création des SMPR, peu de recherches ont été menées sur le fonctionnement au quotidien de ces structures, la nature des soins qu'ils procurent aux détenus et les modes de coordination entre les catégories professionnelles impliquées dans la prise en charge de la santé mentale en milieu carcéral. Notre objectif était d'aller regarder au-delà des frontières établies des organisations (prison ou hôpital) pour décrire les espaces de coopération des professionnels, qu'ils prennent place dans le cadre de dispositifs formels ou informels. Loin de nous limiter à une seule catégorie d'acteurs (les psychiatres), nous avons voulu élargir la recherche à l'ensemble des

....

(3) À l'exception des travaux de M. Bessin et M.-H. Lechien, *Soignants et malades incarcérés : conditions, pratiques et usages des soins en prison*, Paris, GIP-Justice, 2000 ; B. Milly, *Soigner en prison*, Paris, PUF, 2001, qui portent tous deux à la fois sur les services de soins somatiques et psychiatriques¹

professions impliquées dans le repérage, le soin ou le suivi des troubles de santé mentale en prison : médecins (psychiatres et généralistes), infirmiers (psychiatriques et/ou généralistes), psychologues, cadres de santé, personnels pénitentiaires, conseillers d'insertion et de probation, personnels de direction ou d'encadrement de l'administration pénitentiaire. Nous n'avons pas voulu non plus nous centrer exclusivement sur un dispositif (les SMPR), mais avoir un aperçu plus large de l'organisation de la psychiatrie en milieu carcéral, en examinant aussi des établissements non dotés de SMPR, et faisant intervenir une équipe de psychiatrie du secteur dans les locaux de l'UCSA.

L'approche sociologique proposée cherche à étudier ces phénomènes de manière compréhensive, en donnant à voir la diversité et la multiplicité des discours tenus par les acteurs de la prison sur la santé mentale des détenus et sur les frontières entre les rôles professionnels des différents intervenants. Les points de vue des principales catégories professionnelles intervenant en milieu pénitentiaire ont été recueillis par le biais d'entretiens approfondis semi-directifs (une quarantaine au total). Nous avons été aussi animés par le souci de replacer les discours dans le contexte des établissements au sein desquels exerçaient les personnes rencontrées, dans le but de réaliser des monographies d'établissements.

L'enquête monographique a porté sur deux sites : une maison d'arrêt de la région parisienne, qui ne dispose pas de SMPR et fait intervenir une équipe de psychiatrie du secteur dans les locaux de l'UCSA (site 1), et un site mixte en province, comprenant à la fois un centre pénitentiaire et une maison d'arrêt, desservis par un même SMPR (site 2). Pour chacun de ces deux sites, nous avons tenté de retracer l'histoire de l'implantation des services de psychiatrie et avons recueilli un certain nombre de données d'éclairage statistique ou d'ordre plus qualitatif : rapports d'activité des services de soin, rapports de la commission de surveillance de chacun des établissements, données épidémiologiques... Le choix des établissements s'est opéré en fonction des opportunités d'accès au terrain, mais aussi des contrastes qu'ils présentaient du point de vue du statut de l'établissement (maison d'arrêt dans un cas, centre pénitentiaire de l'autre) de l'organisation de l'offre de soin (SMPR ou non), de la taille, du profil des détenus ou de la zone géographique d'implantation (zone rurale dans un cas, urbaine dans l'autre). Des entretiens ont également été réalisés auprès de quatre professionnels de santé d'un troisième établissement du sud de la France (établissement 3), mais ils n'ont pas débouché sur une monographie en raison du caractère trop parcellaire des données recueillies.

Les absents de cette enquête sont les détenus eux-mêmes, qui n'ont pas été rencontrés en entretien. Cela tient à la fois à des difficultés pratiques (liées notamment à l'obtention des autorisations) et à la problématique retenue pour cette recherche, qui portait davantage sur les coordinations interprofessionnelles que sur la perception de l'offre de soins par les détenus eux-mêmes. Nous avons, en revanche, cherché, dans la mesure du possible, à évoquer en entretien des situations concrètes, à recueillir des traces écrites et à retracer le parcours de certains détenus entre les différents services de la prison.

L'organisation des soins aux détenus : la diversité des modèles de prise en charge des troubles psychiques

Au-delà des différences dues à l'existence ou non d'un SMPR au sein de l'établissement (et qui peuvent être assez largement nuancées), il faut souligner la très grande diversité des modèles de prise en charge d'un établissement à l'autre. Chaque structure de soin est marquée par une histoire singulière et on chercherait en vain un modèle d'organisation unique, imposé de façon uniforme par les administrations centrales. Les situations observées au niveau local laissent une large part aux inventions locales et sont tributaires des héritages laissés par tel ou tel chef de service ou directeur d'établissement. De ce point de vue, on peut mettre en doute le point de vue institutionnel qui affirme que « *les missions de santé sont identiques dans tous les établissements pénitentiaires quel que soit le type de ces établissements, de même que les principes d'organisation et de fonctionnement* » (Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues, 2004).

Dans les deux établissements étudiés, l'organisation des soins en santé mentale est marquée à la fois par une certaine profusion de l'offre, due à la multiplicité des intervenants, et par la faible coordination entre ces divers intervenants, qui n'évite pas toujours les chevauchements entre les activités des uns et des autres. Les frontières des tâches ne sont pas toujours clairement définies entre les professionnels de santé mentale et d'autres intervenants en prison, notamment : les services de médecine somatique des UCSA (qui prescrivent également des psychotropes), les services probatoires d'insertion et de probation (qui organisent des « groupes de paroles » de détenus autour des questions de prévention de la récidive) et certaines associations extérieures à la prison, intervenant sur le thème de la toxicomanie ou de l'éducation à la santé.

Au sein même des structures de soins psychiatriques, les tâches des différentes professions paraissent relativement indéterminées et certaines tâches, réalisées exclusivement par les psychiatres dans certains établissements, peuvent être prises en charge par les psychologues ou infirmiers psychiatriques dans d'autres. Ainsi, l'entretien d'accueil des nouveaux entrants est réalisé tantôt par de jeunes psychologues stagiaires (site 1), tantôt par des infirmiers psychiatriques (maison d'arrêt du site 2) ou par des psychiatres (centre de détention du site 2). L'orientation des détenus vers l'un ou l'autre de ces professionnels obéit à des critères que les membres des équipes psychiatriques eux-mêmes ont parfois du mal à expliciter. La distinction entre les consultations réalisées par le psychiatre et celles faites par les psychologues ou les infirmiers est assez claire. Le psychiatre intervient en effet principalement lorsque la symptomatologie est trop importante et nécessite la prescription de médicaments, ou lorsqu'un détenu traverse une crise délirante. Les entretiens de suivi psychothérapeutique, qui se déroulent sur une base hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle, sont réalisés principalement par les psychologues. Ces entretiens se rapprochent de la cure analytique et sont tournés vers l'écoute clinique des difficultés des détenus, soit en lien avec l'incarcération elle-même, soit pour aborder des difficultés personnelles antérieures à la période d'incarcération. Si la distinction est bien faite par les détenus entre les consultations du psychiatre et celles du psychologue, il n'en va pas de même de la distinction psychologues/infirmiers psychiatriques. En effet, les infirmiers psychiatriques, comme les psychologues, consacrent une part importante de leur activité au suivi psychothérapeutique des détenus, dans le cadre d'entretiens dits de « suivi infirmier ». Toutefois, le suivi individuel réalisé par les infirmiers est sensiblement différent de celui des psychologues et eux-mêmes hésitent parfois à le qualifier de « suivi psychothérapeutique ». Les infirmiers déclarent faire un travail thérapeutique moins approfondi que les psychologues, leur mission première étant davantage d'intervenir dans des situations d'urgence (crise suicidaire, dépression...) ou de suivre des patients ayant des « structures psychiques » moins complexes que ceux suivis par les psychologues. Toutefois, on a pu percevoir dans les entretiens que les infirmiers ne veulent pas être réduits au rôle d'auxiliaire du médecin ou du psychologue, confinés à des tâches strictement techniques (surveillance, dispensation de médicaments, interventions en situation d'urgence) et aspirent à s'inscrire dans une relation plus personnalisée avec les patients.

Les soins proposés varient enfin d'un établissement à l'autre, en fonction des spécialisations des équipes thérapeutiques et du profil de la population incarcérée. Dans le centre de détention du site 2, où est incarcérée une forte proportion de délinquants sexuels (80 %), l'accent est

mis sur des groupes thérapeutiques de prévention de la récidive. Les consultations psychiatriques et prescriptions médicamenteuses occupent une part restreinte dans l'activité du service, et sont relativement routinières dans la mesure où les détenus incarcérés le sont en général pour plusieurs années. Dans la maison d'arrêt du site 1, la gestion des urgences psychiatriques mobilise fortement les personnels, ainsi que l'accueil des nouveaux entrants et leur suivi à la sortie, en lien avec l'équipe du secteur.

Demandes d'expertise et revendications d'autonomie

Au-delà des différences observées d'un établissement à l'autre dans l'organisation des soins, on relève de fortes convergences dans l'attitude des professionnels de santé mentale exerçant en prison, qui s'efforcent de maintenir une « éthique du soin » face aux demandes croissantes d'expertise émanant de l'administration pénitentiaire ou des magistrats. La recherche d'une autonomie accrue des professionnels de santé mentale était à l'origine de la réforme de 1986, qui avait fait entrer les soignants dans le giron du service public hospitalier alors que leur rôle s'apparentait jusqu'alors davantage à celui d'« auxiliaires de justice ». Le sentiment semble aujourd'hui assez largement partagé parmi les soignants que cette autonomie est menacée par un ensemble d'évolutions, tenant tant à l'attitude de l'administration pénitentiaire, qu'à celle des magistrats (juges d'application des peines - JAP) ou des détenus eux-mêmes.

Du côté de l'administration pénitentiaire, les besoins d'expertise se sont multipliés ces dernières années, au fur et à mesure que se mettaient en place de nouveaux dispositifs d'observation individualisée des détenus, en lien notamment avec la prévention des incidents en détention. Dans les deux sites étudiés, les soignants des services de psychiatrie sont ainsi sollicités par l'administration pénitentiaire pour participer aux « commissions de prévention du suicide » et aux « commissions PEP » (Projet d'exécution de peine), dont l'objectif est de permettre au détenu de mettre à profit sa période d'incarcération pour élaborer un projet personnel (formation, éducation, accès à un emploi, santé, etc.). Si les soignants acceptent de participer aux premières (sans toutefois divulguer d'informations pouvant relever du secret professionnel), ils n'acceptent pas de participer aux secondes, dont la finalité est plus explicitement judiciaire. Les informations recueillies dans le cadre des commissions PEP peuvent, en effet, être transmises au juge d'application des peines et jouer un rôle dans l'octroi d'une remise de peine ou d'une libération

conditionnelle. Les services de santé sont également saisis de demandes d'expertise sur les risques de récidive ou les potentialités de troubles au sein des détentions, notamment dans le cas de demandes de transferts de détenus pour raisons disciplinaires. Certaines demandes sont institutionnalisées par le biais de commissions pluridisciplinaires *ad hoc*, auxquelles l'UCSA et le SMPR refusent le plus souvent de participer. Mais d'autres demandes peuvent passer par des canaux plus informels, ce qui ne correspond pas davantage à la façon dont les personnels de santé entendent travailler.

Il en résulte de fréquentes incompréhensions entre l'administration pénitentiaire et les professionnels de santé mentale. Les premiers considèrent que leurs demandes d'expertise, visant avant tout au maintien de la sécurité interne en détention, ne devraient pas être vues comme des atteintes à leur autonomie professionnelle par les personnels de santé. Il y a là une incompréhension flagrante, chacun campant sur ses positions afin de faire prévaloir son objectif, la sécurité pour les uns, le respect de la personne soignée pour les autres.

Les relations des professionnels de santé mentale avec les magistrats sont plus ponctuelles, mais n'en soulèvent pas moins des problèmes éthiques importants. Selon l'article R.4127-105 du Code de la Santé Publique³, les soignants ne peuvent pas réaliser d'expertise psychiatrique ou somatique pour des détenus avec lesquels ils entretiennent une relation thérapeutique. Pourtant, en maintes occasions, les soignants peuvent être conduits à occuper une position d'expert (non reconnue juridiquement) en raison de leur connaissance intime de la situation de certains détenus. C'est notamment le cas dans les « Commissions d'application des peines », qui statuent sur les permissions de sortie ou les remises de peines. Les psychiatres ou psychologues de l'établissement peuvent être invités à siéger par le JAP, afin d'apporter un éclairage sur l'évolution de l'état de santé d'un détenu. Ils se trouvent alors dans la position délicate de devoir émettre un pronostic sur le comportement d'un détenu qu'ils suivent, tout en veillant à ne pas divulguer de secret professionnel. Or, pour être valables, les avis émis dans le cadre des commissions d'application des peines doivent être particulièrement motivés et ne peuvent donc toujours maintenir le secret professionnel.

Enfin, les soignants ont de plus en plus le sentiment d'être « instrumentalisés » par les détenus eux-mêmes, dans la mesure où les suivis thérapeutiques sont pour le

JAP un indice de la « bonne volonté » du détenu et sont pris en considération de façon quasi automatique dans l'octroi des réductions de peines supplémentaires (RPS). Le fait que la peine des détenus soit parfois assortie d'une « obligation de soins » (notamment dans le cas des addictions aux substances et des délinquants sexuels) modifie également la relation soignant/patient puisque la « demande » n'émane plus du détenu lui-même mais d'une tierce personne.

Dans ces missions, situées à la frontière de l'expertise et du soin, les soignants ont souvent le sentiment d'engager leur responsabilité personnelle et de prendre un « risque », sans avoir grand-chose à y gagner. En cas de pronostic erroné sur le détenu, ils risquent de perdre leur crédibilité tant vis-à-vis de l'administration pénitentiaire que de leurs collègues, dans la mesure où ils se seront engagés sur un terrain non strictement médical. Ils craignent aussi de perdre la confiance des détenus eux-mêmes, qui risquent de les assimiler au fonctionnement du système judiciaire ou pénitentiaire. Les avantages liés à une plus grande « coopération » avec l'administration pénitentiaire sont quant à eux relativement limités puisqu'ils résident le plus souvent dans l'accès à des informations dont le caractère n'est pas strictement médical, et risque donc de perturber leur relation thérapeutique avec les détenus. Dans ce contexte, l'attitude privilégiée par de nombreux soignants consiste à préférer ne rien connaître du dossier judiciaire ou pénitentiaire des patients qu'ils suivent.

Le secret médical constitue aujourd'hui le rempart déontologique derrière lequel s'abritent les personnels de santé lorsque des pressions s'exercent sur eux pour établir des diagnostics de dangerosité criminologique ou pour apporter leur caution à des mesures d'ordre internes. Il s'agit là d'une position défensive visant à dissuader toute immixtion d'une logique pénitentiaire dans le travail de soin. Pour les personnels de santé, le respect du secret médical est l'une des garanties fondamentales auxquels les détenus ont droit. S'il venait à être éventé, pour quelque motif que ce fût, il y aurait une rupture dans les conditions du contrat passé avec ceux qui sont avant tout des patients dont l'intimité doit être protégée. Mais la garantie du secret place également les professionnels de santé dans une extraterritorialité par rapport aux modes de fonctionnement habituels du monde carcéral.

Le soupçon réciproque qui caractérise les relations entre détenus et surveillants s'appuie sur la recherche constante d'informations cachées. Le « recours à la ruse »,

....

(3) « Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade. Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services ».

la « manipulation », le « calcul », la « tromperie » sont autant de stratégies utilisées par les uns et les autres pour sans cesse déjouer les mécanismes de domination dont ils se sentent victimes en détention. La labilité des relations sociales en prison, l'instabilité fondamentale de cette « paix armée »⁴ font du secret une arme des plus précieuses. La confiance des détenus vis-à-vis des personnels médicaux se construit donc avec en arrière-plan la conscience que secret et soupçon constituent les principes centraux de la vie en détention.

Pour les praticiens, le secret médical est donc vu comme un élément décisif du cadre thérapeutique. Il est défendu envers et contre toutes les tentatives visant à en atténuer la portée. La notion de « secret partagé » est, en effet, de plus en plus mobilisée, notamment par les personnels pénitentiaires, afin de défendre une posture de collaboration professionnelle entravée par les personnels des UCSA et des SMPR. Du point de vue de l'administration pénitentiaire la préservation du secret médical irait non seulement à l'encontre des intérêts du détenu, mais aussi du « bon sens », qui veut que les intérêts particuliers puissent se rencontrer en un point satisfaisant l'ensemble des parties. Il en ressort, du côté des personnels pénitentiaires, le sentiment d'avoir à prendre en charge une forme de « sale boulot » consécutif à ce qu'ils considèrent comme une mauvaise volonté des services de psychiatrie à se confronter aux réalités de l'institution pénitentiaire.

Conclusion

La multiplication des demandes d'expertise en direction des services psychiatriques en prison témoigne à la fois du fantasme de parvenir à une vision exhaustive, « complète » du détenu, mais aussi des difficultés à réconcilier

les regards que les différents intervenants portent sur celui-ci. Cela tient à la fois aux stratégies des détenus eux-mêmes, qui tentent de résister de diverses manières aux tentatives de catégorisation univoque par les intervenants en milieu pénitentiaire, mais aussi au caractère difficilement conciliable des objectifs poursuivis par les différents intervenants. La multiplication des intervenants extérieurs dans le monde de la prison a pour conséquence inévitable de reléguer de plus en plus les personnels pénitentiaires à leurs seules missions de surveillance et de sécurité, rendant plus difficile la conciliation de cet objectif avec ceux portés par les autres intervenants.

Dans un contexte de judiciarisation croissante du monde carcéral⁵ et de multiplication des demandes d'expertise sur les détenus, on observe une grande réticence des professionnels de santé à jouer le jeu du partenariat avec l'administration pénitentiaire ou la justice, car ils estiment prendre un risque sans avoir grand-chose à y gagner. Ils ont le sentiment qu'en sollicitant leur expertise (notamment lorsqu'il s'agit d'émettre un pronostic de « dangerosité »), l'administration pénitentiaire cherche à se défaire de certaines de ses missions, et à faire porter une part de la responsabilité qui lui incombe aux personnels soignants. Le retentissement médiatique de certaines affaires au cours des derniers mois n'est pas de nature à apaiser ce climat et l'attitude la plus prudente pour les soignants consiste alors à se recentrer sur l'activité de soin, au risque de renforcer la distance vis-à-vis des personnels pénitentiaires et d'accroître le cloisonnement entre les missions de soin et de gestion de la vie en détention.

Thomas LE BIANIC, Guillaume MALOCHET

*Avec la collaboration de
Fabrice FERNANDEZ et Samuel LEZE*

....

(4) G. Benguigui, « Contrainte, négociation et don en prison », *Sociologie du travail*, vol. 39, n°1, 1997, p. 1-17 ; A. Chauvenet, « Guerre et paix en prison », *Cahiers de la sécurité intérieure*, n°31, 1998, p. 91-100.

(5) Voir sur ce point C. Rostaing, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs? », *Droit et société*, Vol. 67, 3, 2007, p. 577-595.

Quarante ans d'emploi pénitentiaire : vers un droit des travailleurs détenus ?

Fabrice GUILBAUD, Philippe AUVERGNON



Muret, septembre 2002

Depuis 1970, la population incarcérée a plus que doublé et le taux d'activité des personnes détenues a été divisé par deux. L'emploi pénitentiaire, défini comme l'ensemble des activités rémunérées en détention, s'est privatisé et la formation professionnelle y a pris une place croissante. Exclue du droit du travail, les travaux pénitentiaires pourraient faire l'objet d'un droit du travail adapté au contexte carcéral. Les auteurs explorent des pistes favorables à l'introduction d'un contrat de travail pénitentiaire.

Forty years of prison employment: towards legislation for detained workers

Since 1970, the detained population has more than doubled, and the activity rate of detainees has halved. Prison employment, referring to all paid activities during detention, has been privatised, and professional training has increased. Excluded from work legislation, work in prison could be subjected to a legislation adapted to the prison environment. The authors are exploring tracks favourable to the introduction of a prison employment agreement.



Fabrice Guilbaud

Sociologue, Maître de conférences à l'Université de Picardie Jules Verne, chercheur au CRESPPA (UMR CNRS 7217, Université Paris 8). Sa thèse sur le travail des prisonniers, *Des travailleurs en quête de liberté* (université Paris Ouest-Nanterre, 2008) se fonde sur une enquête de terrain menée dans cinq prisons, qu'il étend aujourd'hui à la situation des femmes détenues au travail. Il a notamment publié un article dans la *Revue française de sociologie* (n°4, 2008) et un chapitre de l'ouvrage *Pourquoi travaillons-nous ?* dirigé par D. Linhart (Eres, 2008).



Philippe Auvergnon

Juriste, Directeur de recherches au CNRS, Directeur du Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, UMR CNRS 5114 Université Montesquieu Bordeaux IV. Expert auprès du Bureau international du travail, une part de ses travaux concerne l'intervention de l'Etat dans les relations de travail. Il est notamment l'auteur en collaboration avec Caroline Guillemain d'un ouvrage concernant « *Le travail pénitentiaire en question, une approche juridique et comparative* », à la Documentation française, 2006.

Les détenus sont exclus de la sphère d'application du droit du travail et de ses deux piliers, le contrat de travail et le droit syndical. La peine de prison est politique au sens où elle prive les individus de leur capacité d'agir individuellement et collectivement, sur les conditions de production et d'échange de leur force de travail¹. Néanmoins, cette privation est moins intense qu'auparavant puisque, avant la loi de 1987 sur le service public pénitentiaire, les condamnés devaient se soumettre à l'obligation de travail. Quant au principe d'« obligation d'activité » introduit dans la loi du 24 novembre 2009, il ne semble pas concerner le travail et reste dénué de possibilité de sanctions ; de plus, il est rappelé : « *au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande* » (article 32).

Les positions professionnelles susceptibles d'être occupées par les personnes détenues tout au long de leur parcours carcéral, c'est-à-dire « l'espace de qualification » [Tripiet, 1991, p. 63] de leurs emplois, sont d'abord bornées par leurs entrées et sorties de prison. Ainsi, l'entrée, la mobilité et la sortie des emplois pénitentiaires sont strictement délimitées par leur statut de personnes détenues.

On peut parler d'emploi pénitentiaire parce que le travail dans les prisons a donné lieu à un encadrement juridique. Celui-ci, régi par le Code de procédure pénale, s'est construit en dehors du droit du travail salarié contemporain. Ce cadre juridique se résume *in fine* à un droit à être rémunéré prenant majoritairement la forme du salaire aux pièces.

En souscrivant à la théorie de la dualisation du marché du travail de M. Piore et P. Doeringer [1971], A-M Marchetti [1998] avançait que les emplois pénitentiaires composaient un segment du « marché secondaire »² et entraient en concurrence avec d'autres segments (en France) de ce qu'on appelle l'emploi « précaire ». Précisons que s'il y a concurrence au niveau national, elle a lieu avec les entre-

prises d'insertion et les ateliers employant des personnes handicapées. Le travail pénitentiaire est également confronté à la concurrence internationale. Même dans des conditions salariales sans commune mesure avec celles de l'extérieur, le travail pénitentiaire est difficilement compétitif face aux industries de main-d'œuvre d'Europe de l'Est ou d'Asie. Dans cette situation, l'administration pénitentiaire (AP) est prise dans des contradictions multiples : elle est mise au défi de développer des ateliers de main-d'œuvre peu qualifiée, mais protégés de la concurrence internationale, sans concurrencer directement les entreprises extérieures³. L'invocation de cette concurrence sert parfois d'argument d'autorité pour rejeter tout débat sur une amélioration du droit des détenus en matière de travail.

L'objectif de cet article est d'abord de dresser un bilan de l'emploi pénitentiaire depuis 1970 et d'en cerner les particularités. Nous proposons ensuite quelques pistes juridiques ouvrant sur des perspectives de normalisation de la condition juridique des travailleurs détenus au niveau de la relation individuelle de travail (on exclura donc ce qui a trait au droit collectif).

L'emploi pénitentiaire de 1970 à aujourd'hui

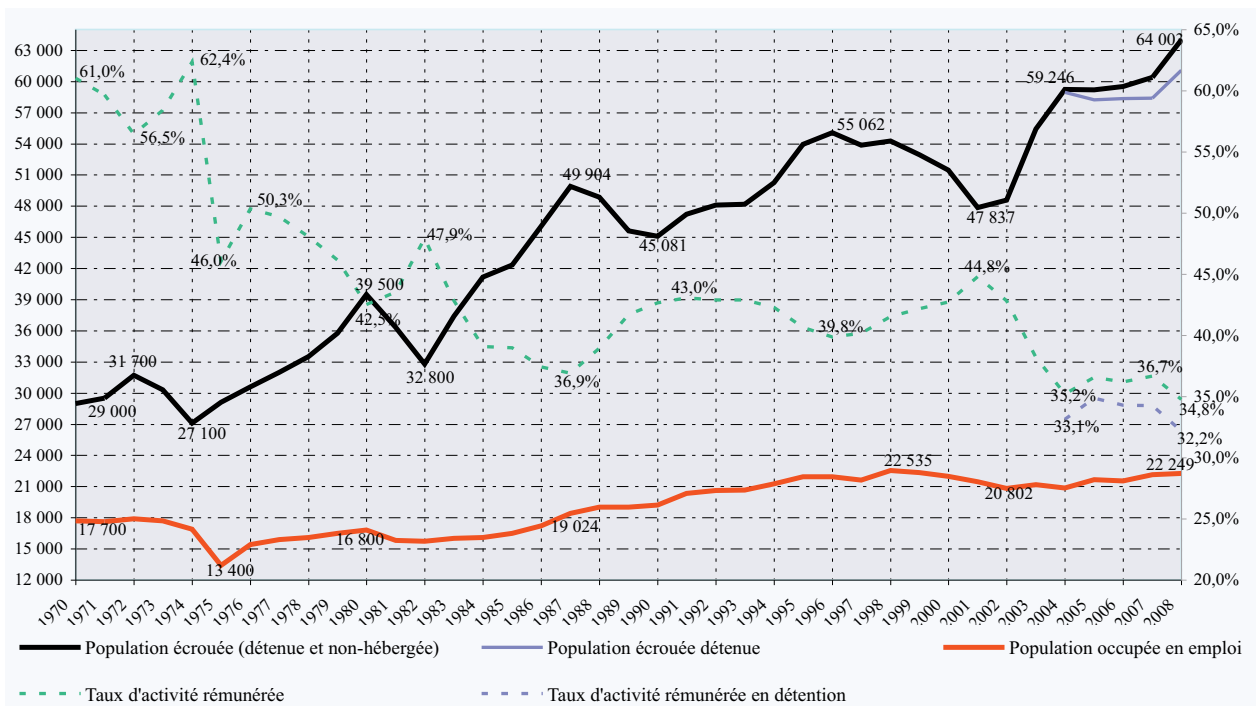
À partir de 1970, les données chiffrées permettent, dans une perspective de sociologie de l'emploi, de « classer, compter, mesurer » [Lallement, 2007, p. 54] les emplois pénitentiaires ici définis comme l'ensemble des activités rémunérées auxquelles les détenus sont occupés (travaux productifs, services internes, formations).

Le graphique 1 expose les courbes de populations pénitentiaires générales et de la population pénitentiaire en emploi en valeurs absolues (échelle de gauche), sur lesquelles on a superposé la courbe du taux d'activité rémunérée (échelle de droite), le tout sur la période 1970-2008⁴.

....

- (1) Bon nombre d'auteurs de la philosophie politique classique partent de la définition de la liberté comme raison d'être du politique. « *La liberté est essentiellement expérimentée dans l'action. Être libre et agir ne font qu'un. C'est la possibilité de l'action qui fait de l'homme un être politique* » [Chauvenet, Rostaing, Orlic, 2008, p. 18].
- (2) Chez Piore et Doeringer, le « marché secondaire » se compose d'emplois instables, mal payés, et se distingue du « marché primaire » composé des emplois stables et bien rémunérés.
- (3) C'est en ce sens que vont les orientations prises par le rapport Loridant : se recentrer sur les marchés protégés de l'AP et mieux se positionner sur les marchés publics en direction des collectivités locales [Loridant, 2002].
- (4) Pour la période 1970-1982, données extraites d'un tableau (Robert et al. 1994, p. 206) ; pour la période 1982-2008, données de l'AP.

Graphique 1 : Populations écrouées et population occupée en emploi, taux d'activités rémunérées (1970-2008)



L'inflation carcérale divise par deux le taux d'activité

Sur l'ensemble de la période, les trois grandes évolutions sont : la croissance continue de la population écrouée et détenue⁵ qui fait plus que doubler (de 29 000 à 61 076 personnes, soit 111 %) ; alors que dans le même temps la population écrouée et occupée au travail ne croît que d'un peu plus de 25 % (de 17 700 à 22 249). Dès lors, le taux d'activité rémunérée de la population carcérale perd près de trente points : alors que 61 % des détenus étaient occupés à une activité rémunérée en 1970, ils ne sont plus que 32 % en 2008.

La croissance de la population pénitentiaire est plus rapide que celle de l'emploi pénitentiaire. Globalement,

les variations annuelles de l'emploi sont moins fortes que celles de la population. Il n'y a qu'une année où la courbe plonge assez brusquement, entre 1974 et 1975. Cette chute correspond à une perte de 3 500 emplois. Celle-ci est à imputer à des émeutes au cours desquelles des ateliers ont fait l'objet de destructions, ainsi qu'à l'assouplissement de l'obligation de travail⁶. La période 1970-76 est marquée par une décline régulière de l'emploi ; ensuite s'amorce une lente remontée, qui ne s'arrêtera plus jusqu'au pic de 1998. Au cours de cette période, il aura fallu dix-sept ans pour que la courbe retrouve son niveau de 1970 ; entre 1987 et 1998, sa croissance est assez forte (plus de 4 000 emplois). Depuis 1998, la tendance est à une stagnation relative, les variations à la baisse sont parfois significatives, mais le volume d'emploi de 2008 est proche de celui de 1998 (perte de 286 emplois).

....

- (5) Depuis 2004, l'AP distingue la population écrouée et détenue (celle qui vit en prison) et la population écrouée : on y ajoute les écroués sous bracelets électroniques et les « placements extérieurs » (détenus pris en charge par le secteur associatif dans le cadre d'un aménagement de peine).
- (6) Avant son abolition définitive en 1987, son application n'est pas toujours systématique : le manque d'emploi la rend souvent inapplicable et certains détenus revendiquent leur insoumission à celle-ci.

Si les variations de l'emploi sont faibles sur cette longue période, on ne peut pas en dire autant de celles de la population écrouée qui subit régulièrement des hausses et des baisses parfois brutales. D'une manière générale, l'accroissement de la population pénitentiaire depuis les années 1970 tient plus à l'augmentation de la durée des peines prononcées qu'à un recours accru à l'incarcération : « finalement, s'il y a bien retour de l'emprisonnement, ce n'est pas que le filet se soit étendu, mais plutôt que la durée s'est allongée » [Robert et al., 1994, p. 193]. La durée moyenne de détention a plus que doublé entre 1975 et 2008, passant environ de quatre à neuf mois [Combesse, 2009, p. 32]. Ainsi, les longues et très longues peines – cinq ans et plus, dix ans et plus – sont en augmentation constante depuis 1981, alors que le recours aux courtes peines est en baisse⁷. Si, entre 1970 et 2006, on constate parfois des périodes de décrue de la population pénitentiaire correspondantes aux grandes amnisties présidentielles, elles ont toutes des durées et des ampleurs moins importantes que les périodes de croissance qui les précèdent et les suivent.

Ainsi, après deux années de baisse entre 1972 et 1974, suivent des années de hausse rapide jusqu'en 1980 (environ +12 000 personnes). Les deux années suivantes, après l'élection de F. Mitterrand, une importante grâce présidentielle a lieu, l'effectif des détenus passe de 39 500 en 1980 à 32 800 en 1982. L'intervalle 1982-1987 correspond à une croissance forte (17 000 personnes de plus), à laquelle succèdent trois ans de baisse (l'effectif passe de 49 904 à 45 081). Ensuite, la hausse continue à un rythme plus faible que lors des deux périodes de croissance précédentes ; la population gonfle d'environ 10 000 personnes entre 1990 et 1996, soit un accroissement de 22 %. La séquence qui suit – marquée par une embellie économique correspondant à la troisième période de cohabitation politique – constitue la période de baisse de la population écrouée la plus longue des quarante dernières années. Ainsi entre 1996 et 2001, l'effectif baisse de 7 225 personnes, il ne cesse d'augmenter ensuite ; la hausse a été très brutale entre 2002 et 2004 : en deux ans, la population des prisons françaises s'est accrue de presque 11 000 personnes. La population incarcérée et hébergée en 2008 atteint quasiment le maximum historique des lendemains de la Seconde Guerre mondiale.

La superposition des courbes permet de voir que les variations du taux d'activité rémunérée sont dues à celles de la population pénitentiaire. Ainsi, les pics des taux d'activité correspondent tous à des creux de la population

écrouée, et inversement tous les creux des taux d'activité correspondent à des pics de croissance de cette population. Une fois seulement, une baisse de l'effectif en emploi correspond à une chute du taux d'activité, c'est la fameuse année 1974-1975. Après cet épisode historique, on voit bien que la croissance lente de l'emploi n'est jamais affectée par la chute des effectifs détenus. Au cours des trois périodes de baisse de la population écrouée (1980-1982 ; 1987-1990 ; 1996-2001), la population occupée en emploi ne connaît pas de régression significative et mécaniquement les taux d'activité s'envolent respectivement de + 5, 3 et 4 points. C'est-à-dire que le niveau de l'emploi résiste à la baisse de la population pénitentiaire. L'inverse n'est jamais constaté : augmentation de la population écrouée ne rime jamais avec croissance suivie de la population en emploi. Au cours des périodes d'inflation carcérale, le taux d'activité chute brutalement : moins 20 points au cours de la période 1974-80, moins 11 points au cours de la période 1982-87 et moins 10 points au cours de la période 2001-2008.

Privatisation de l'emploi et hausse de la formation professionnelle

Si le volume global d'emplois rémunérés augmente lentement depuis 1970, sa structure interne se modifie davantage. On peut en rendre compte en analysant la composition de l'emploi pénitentiaire selon les types d'emplois proposés en détention (service général ; concession de main-d'œuvre et gestion semi-privée ; Régie industrielle des établissements pénitentiaires ; formation professionnelle). On dispose ici des données à partir de l'année 1982.

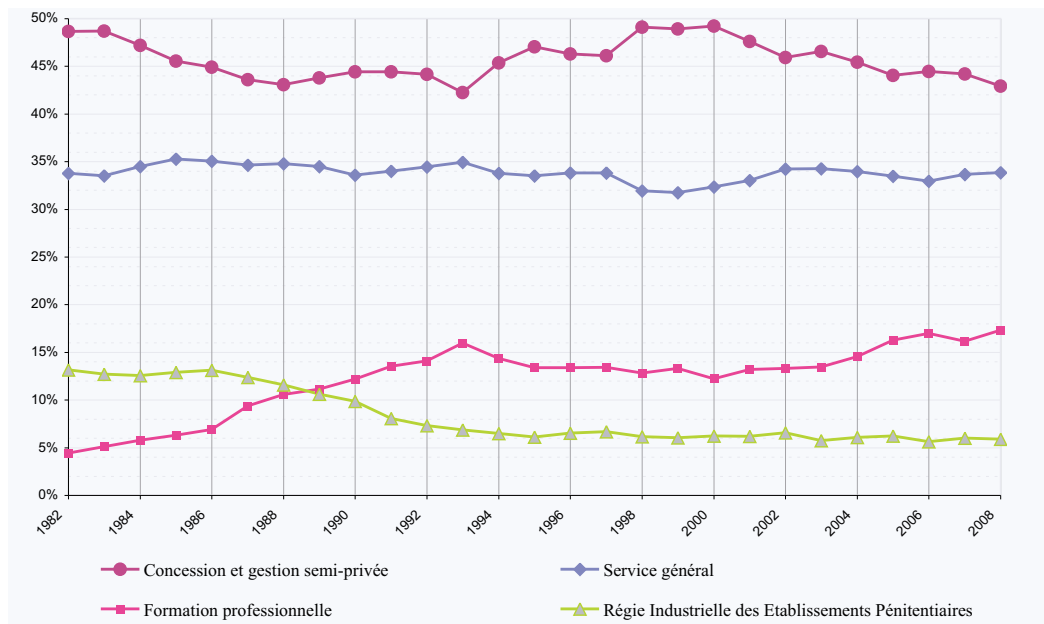
- Le service général désigne l'ensemble des travaux d'entretien, de maintenance, de restauration, nécessaires au fonctionnement d'une prison. Les détenus employés au service général sont payés par l'AP.
- La Régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) développe des productions pour son propre compte et des travaux de sous-traitance. Elle réalise son chiffre d'affaires en vendant des produits au secteur public (57 % dont 40 % à l'AP) et au secteur privé.
- La concession de main-d'œuvre permet à l'AP de mettre la main-d'œuvre détenue à disposition d'entreprises privées. Celles-ci sont chargées d'organiser la production, tandis que l'administration fournit les locaux et l'effectif des détenus.

(7) Alimentant ainsi un processus de dualisation des durées et des populations incarcérées, produit par l'évolution des politiques pénales qui tendent, d'une part, à alourdir les peines de certaines condamnations graves et, d'autre part, à limiter le recours à l'enfermement pour certains délits en développant les mesures alternatives à l'incarcération et en dépenalisant certaines infractions [Combesse, 2009, p. 64-68].

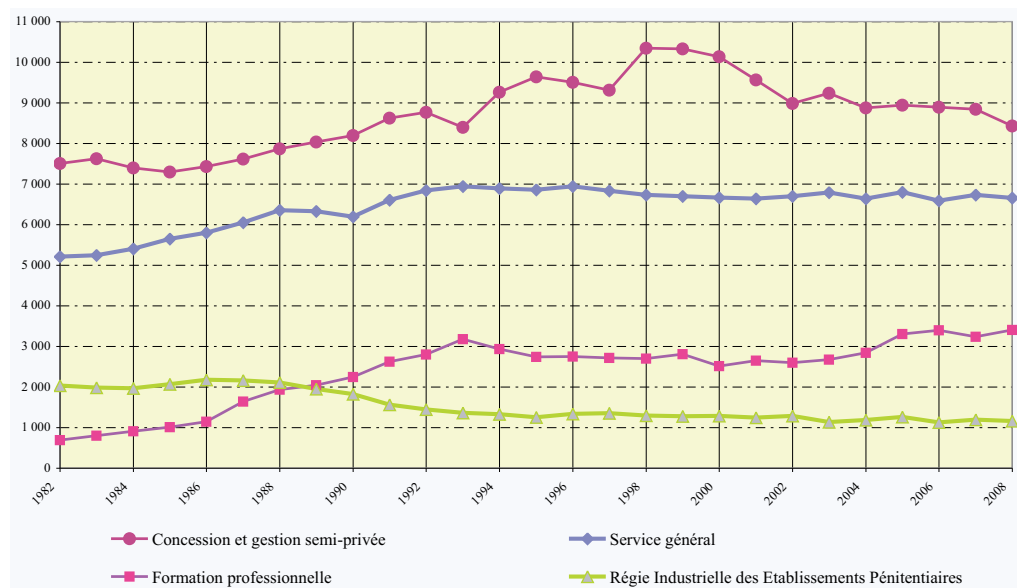
- La gestion semi-privée, mise en place en 1987, désigne la gestion - dite « mixte » ou « déléguée » - confiée à des groupes privés, de missions qui ne relèvent pas du rôle régalien de l'État (direction, surveillance, greffe). L'entreprise mandatée organise le service général et le travail en atelier, et s'acquitte d'une prestation globale comprenant : la restauration, l'entretien, la maintenance et la formation professionnelle.

- La formation professionnelle (FP) : une nébuleuse d'organismes de FP intervient à la demande de l'AP dans le parc pénitentiaire public ou à celle des entreprises chargées d'organiser la FP dans les prisons semi-privées. Les détenus bénéficient, en général, de rémunérations identiques à celles perçues à l'extérieur par les primo-demandeurs d'emploi quels que soient les crédits de financements utilisés (régionaux, européens).

Graphique 2 : évolution des taux d'activités rémunérées en détention, par type d'emplois (1982-2008)



Graphique 3 : évolution des volumes d'emplois rémunérés en détention par type (1982-2008)



L'emploi rémunéré en détention connaît une progression de 27 % sur la période 1982-2008, soit un gain de plus de 4 000 emplois, quand la population écrouée et hébergée augmente dans le même temps de 86 %. Le volume brut d'emploi qui augmente le plus est logiquement celui des activités du service général puisque le recours à ces travaux suit les besoins de la population incarcérée ; sa part relative est plutôt stable, oscillant entre 33 et 35 % en moyenne. Si l'emploi rémunéré augmente peu et bien moins vite que la population incarcérée, en revanche la composition de son offre connaît un bouleversement important.

En cohérence avec le retour de l'entreprise privée dans la gestion des prisons, la privatisation de l'emploi pénitentiaire, inscrite dans une politique plus globale de délégation au secteur privé de la gestion des prisons, a consisté à favoriser la concession de main-d'œuvre et la gestion semi-privée au détriment des emplois de la RIEP.

Ainsi, le volume brut des emplois en concession et en gestion semi-privée augmente de 12 %, correspondant à un gain de 928 emplois en vingt-six ans, croissance insuffisante pour contrer la chute de sa part relative qui régresse de près de 49 % à 43 %. Cela dit, l'emploi relevant du secteur privé connaît une baisse importante depuis bientôt dix ans, période qui contraste beaucoup avec l'embellie des années 1985 à 1999 au cours de laquelle le solde de création d'emploi s'est élevé au-delà de la barre des 3 000 emplois. La fin des années 1990 a été relativement prospère, y compris pour l'économie du travail en prison, puisque la barre des 10 000 emplois en concession et gestion semi-privée est historiquement dépassée pendant trois ans (de 1998 à 2000). Mais depuis, la chute est presque continue, au point que le niveau d'emploi de 2008 est quasiment retombé à celui de 1993.

La part relative des emplois de la RIEP dans l'emploi total régresse à hauteur de 6 % en 2008 (contre plus de 13 % en 1982), correspondant à une perte de 829 emplois. Depuis 1995, son activité se maintient tant au niveau de ses effectifs que de son poids dans l'emploi rémunéré en prison.

L'emploi pénitentiaire en détention augmente peu, et en particulier l'emploi productif. En revanche, la croissance de la formation professionnelle rémunérée explose. Son niveau initial était bas (685 places en 1982 soit moins de 5 %), mais en 2008, l'effectif a été multiplié par cinq (3 404 en 2008). La période de croissance la plus rapide est celle qui court des années 1986 à 1993 (l'effectif est presque multiplié par trois). De 1993 à 2005, le nombre

♦♦♦

(8) Ce niveau doit être tempéré par la réalité de la durée de ces formations : toutes les actions de formation y sont comptabilisées, qu'il s'agisse de la préparation d'un CAP en un an ou d'une certification à l'arbitrage sportif de quelques jours.

de places oscille entre 2 500 et 3 000 (soit une part relative entre 12 et 15 % des emplois), les trois dernières années marquent un regain qui se traduit par une croissance en volume et en proportion : près d'un détenu sur cinq est maintenant occupé à une formation⁸.

Maisons d'arrêt et établissements pour peine : deux mondes inégaux

L'ensemble des statistiques présentées ci-dessus renvoie à la globalité des prisons françaises. Or, le paysage pénitentiaire se compose de deux types d'établissements : les établissements pour peines et les maisons d'arrêt. Entre eux, la grande différence réside dans le type de détenus accueillis : les maisons d'arrêt reçoivent majoritairement de jeunes personnes (30 ans en moyenne) prévenues ou condamnées à de courtes peines, alors que les établissements pour peines hébergent les condamnés à de longues peines plus âgés (l'âge moyen varie entre 40 et 45 ans). Dans les premières, le *turn-over* de la population est très fort, les détenus moins expérimentés et les ateliers ouvrent souvent seulement six heures par jour ; alors que dans les autres, la rotation de la population est beaucoup plus lente, les détenus plus expérimentés et le temps de travail est généralement identique à celui de l'extérieur : 35 heures [Guilbaud, 2008].

À cela s'ajoutent des inégalités d'équipement ; beaucoup de maisons d'arrêt disposent de zones de production très réduites, voire inexistantes, quand dans les établissements pour peines, de vastes surfaces d'atelier ont souvent été pensées dans l'aménagement des espaces.

Tableau 1 : Taux d'emploi des détenus selon le type de prison (1997-2006)

Années	Maisons d'arrêt	Établissements pour peine
1997	33,5 %	59,3 %
2000	39,1 %	63,2 %
2001	40,4 %	62,8 %
2002	34,6 %	59,8 %
2003	32,4 %	56,7 %
2004	31 %	53 %
2005	32,5 %	52,9 %
2006	32,9 %	52,3 %
2007	32,1 %	51,3 %
2008	30,6 %	48,3 %

Source : AP

De 1997 à 2008, le taux d'emploi des détenus se situe entre 30 et 40 % en maison d'arrêt contre 48 à 63 % en établissements pour peine. Pour les personnes détenues, cette inégalité d'accès à l'emploi entre ces deux types de prison se double d'inégalités de salaire assez fortes entre les types d'emplois occupés.

Tableau II : Salaires nets* moyens par type d'emploi, en euros (2002-2008)

Années	Service général	Concession et gestion semi-privée	RIEP
2002	178	354	455
2003	175	349	452
2004	178	348	489
2005	189	347	482
2006	189	347	482
2007	202	359	508
2008	224	370	521

Source : AP

* Nets de cotisations sociales, avant répartition sur les pécules.

Les salaires nets moyens les plus hauts sont distribués par la RIEP, ils sont environ 2,3 fois plus élevés que ceux du service général et 1,4 fois plus que ceux distribués par le secteur privé. Les salaires les plus bas sont ceux du service général, ils correspondent aux deux tiers des salaires pratiqués par les entreprises concessionnaires ou en gestion semi-privée. La progression des salaires entre 2002 et 2006 varie selon le type d'emploi : les salaires moyens du service général augmentent d'un peu plus de 25 %, ceux de la RIEP de 15 %, ce sont les salaires distribués par le secteur privé qui augmentent le moins vite (+4 %).

Vers un contrat de travail pénitentiaire ?

On a pu estimer « que l'écart entre prison et société tend progressivement à se réduire et que ce qui paraît aujourd'hui impensable pourrait un jour cesser » [Guidicelli-Delage, Massé, 1997, p. 345]. Pourtant le recours au contrat de travail en prison demeure juridiquement interdit malgré ce que l'on avait pu un temps espérer de la réforme de la loi pénitentiaire ; son Comité d'orientation restreint avait estimé nécessaire l'instauration d'un tel contrat « formalisant les conditions d'embauche du détenu, la durée du contrat, la période d'essai, la rémunération, les conditions de suspension ou de rupture, etc. ». La réforme a accouché en la matière d'une généralisation de l'expérience du « support d'engagement » antérieurement menée par l'administration pénitentiaire

dans le cadre du dit « Plan d'amélioration des conditions de travail et de l'emploi » prévu pour la période 2000-2003, Pacte 2 ayant succédé à un « Plan d'action pour la croissance du travail et de l'emploi », dit « Pacte 1 », couvrant la période 1997-1999.

L'acte d'engagement prévu à l'article 33 de la loi pénitentiaire de 2009 en cas de « participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires » doit énoncer les droits et obligations professionnels ainsi que les conditions de travail et de rémunération. On ne peut que songer ici à la directive européenne 91/533/CEE du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables aux contrats ou à la relation de travail.

Pourtant, que l'on ne s'y trompe pas, l'interdiction du recours au contrat de travail en prison posée à l'article 717-3 du Code de procédure pénale (CPP) n'a pas disparu. La nouvelle loi pénitentiaire rappelle aux détours de son article 33 que l'acte d'engagement « précise notamment les modalités selon lesquelles la personne détenue, dans des conditions adaptées à sa situation et notwithstanding l'absence de contrat de travail, bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du Code du travail ». Non seulement le verrou de l'article 717-3 n'a pas sauté, mais l'impossibilité d'un contrat de travail pour les personnes incarcérées est rappelée à propos du bénéfice de dispositions du Code du travail affirmant : « L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrat de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle ». A-t-on voulu confirmer l'existence d'une « double peine » ou s'inscrit-on dans une longue pratique du bricolage juridique ? À rebours de l'idée d'une résistance à la pénétration du droit en prison, on peut préférer croire en une étape d'accoutumance à l'idée d'un possible recours au contrat de travail en prison.

L'instauration par la même loi pénitentiaire de 2009 d'une obligation d'activité pourrait constituer une opportunité de distinction entre travaux à caractère occupationnel ou thérapeutique [Loridant, 2002, p. 101] et travaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire ou de type « productif » ; ce dernier type d'activité correspond, de fait, à la définition classique d'un contrat de travail : « convention par laquelle une personne physique s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération » [Pélissier, Supiot, Jeammaud, 2008, p. 383].

Le recours de principe au contrat de travail en prison (et à diverses de ses formes) est déjà une donnée dans des législations européennes [Auvergnon, 2010, p. 187]. Certains pays ont fait le choix de recourir aux formes « classiques » de contrats de travail, d'autres ont institué un contrat spécifique à la relation de travail subordonnée en prison. En Italie, depuis 1993, l'interdiction de conclusion d'un contrat de travail entre un chef d'entreprise extérieur à la prison et un détenu a été supprimée. Hors le travail effectué au service général de la prison, bénéficiant d'un statut *sui generis* dit de « mercede », le travail « productif » recourt à des formes de contrats de travail (contrat à durée déterminée, contrat à temps partiel) que l'on peut rencontrer classiquement à l'extérieur de la prison dans le secteur privé [Loy, Fernandez, 2007, p. 165]. En Espagne, un contrat de travail spécial à durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel est conclu, soit pour la réalisation d'un objet soit pour une prestation de service donnée [Soler, Arrebola, 2007, p. 199].

Le CPP français fait lui-même déjà des références directes au « modèle salarial ». Ainsi son article D. 108 indique que « *la durée du travail par jour et par semaine* » des détenus « *doit se rapprocher des horaires pratiqués dans la région ou dans le type d'activité considéré ; en aucun cas, elle ne saurait leur être supérieure* ». L'article D. 109 prévoit expressément l'application des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité du Code du travail. L'article D. 102 du CPP affirme, pour sa part, que les rémunérations doivent « *se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures* ». Au-delà de cette dernière référence, on doit relever que la loi pénitentiaire de 2009, en visant à son article 32 les détenus « *employés* », est venue affirmer que « *la rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du Code du travail* ».

Pourtant, si l'influence du modèle salarial ne peut être évitée, le Conseil d'État a rappelé que les principes fondamentaux du droit du travail ne pouvaient pas être invoqués faute de contrat de travail. Tout progrès significatif implique donc le recours à ce dernier. Cependant, ceci ne conduit pas nécessairement à l'application pure et simple du droit commun du travail salarié, sauf à nier certaines réalités carcérales ou à souhaiter, au fond, le *statu quo* du non-droit. On se doit de réfléchir au recours à une ou des formes de contrat de travail aménagé trouvant sa place dans un droit adapté de la relation de travail.

....

(9) Elle pourrait être construite en entité juridique autonome à partir de l'actuel Service de l'emploi pénitentiaire, lequel gère le compte de commerce de la RIEP.

Une ou des formes de contrat de travail ?

Ici, la question centrale est celle du degré d'emprunt et d'aménagement du droit du travail classique qui doit être effectué pour tenir compte des contraintes et des spécificités carcérales.

Des formes contractuelles utilisées à l'extérieur de la prison peuvent certainement constituer des modèles de référence pour l'élaboration de contrats *sui generis*. Cependant, quel que soit le type de contrat de travail auquel on pourrait recourir, la première question qui se pose est de savoir quelles en seraient les parties, plus précisément : qui serait l'employeur ? Dans le cas du service général ou du travail effectué pour la RIEP, le détenu pourrait conclure un contrat avec l'AP pour le compte de laquelle le travail est officiellement effectué. Dans le cas d'une concession, trois solutions pourraient s'offrir : la première serait d'admettre que l'administration demeure l'employeur direct du détenu, le concessionnaire contractant uniquement avec l'établissement pénitentiaire ; la deuxième solution reviendrait à considérer qu'une relation contractuelle directe doit être établie entre chaque détenu et le concessionnaire, devenant alors employeur du détenu-travailleur. Une troisième solution pourrait passer par la création d'une « agence du travail pénitentiaire »⁹ comme c'est le cas en Angleterre ; celle-ci pourrait, parallèlement au fait d'assurer une fonction de démarchage des entreprises, s'engager à des prestations de service auprès de ces dernières et, par ailleurs, salarier des travailleurs détenus.

Un rapport [Loridant, 2002, mesure 36] a préconisé de maintenir plus généralement une option entre deux types de contrat. D'une part, un contrat de travail de droit privé, auquel quelques ajustements seraient apportés en ce qui concerne le mode et le motif de rupture du contrat et qui serait utilisé par la RIEP et, d'autre part, un contrat de travail *sui generis* de droit public (ne conférant pas le statut d'agent public) conclu entre l'AP et le détenu, cette formule serait utilisée pour le service général et les concessionnaires. On peut éventuellement analyser l'introduction par la loi pénitentiaire de 2009 d'un « *acte d'engagement* » entre l'administration et le détenu comme l'esquisse d'un tel contrat de droit public.

En tout état de cause, dans le cas de recours à un contrat de droit privé entre l'AP et le salarié détenu donnant lieu à mise à disposition de personnel, un problème de licéité se poserait au regard de l'interdiction de prêt de

main-d'œuvre à but lucratif. Une dérogation comparable à celle visant les entreprises de travail temporaire devrait alors être prévue. Un tel aménagement s'accompagnerait du rappel de l'application d'un certain nombre de droits fondamentaux des travailleurs – qu'ils soient ou non en prison –, ceci dans un contexte de risque de développement d'une « vente » par la prison de ses travailleurs détenus. Il est permis cependant d'estimer, dans une perspective claire de distinction entre peine et travail, qu'il n'est pas souhaitable d'inscrire l'AP dans une relation triangulaire ; on peut, comme on l'a déjà indiqué, envisager une structure spécialisée du type « agence de travail pénitentiaire », solution qui permettrait de ne pas confondre l'entité chargée de l'emploi et celle chargée de l'exécution de la peine.

Quelles seraient les variables possibles d'un contrat de travail pénitentiaire de droit privé conclu directement avec une entreprise extérieure ou dans le cadre d'une relation triangulaire ? S'agirait-il de contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée ? Le Code du travail précise que le contrat à durée indéterminée (CDI) est le contrat de droit commun. Dans ce cas, des adaptations du droit du travail devraient être recherchées notamment en ce qui concerne les motifs de suspension¹⁰ et de rupture de la relation de travail. Il ne serait pas non plus inintéressant d'explorer une adaptation de la formule du contrat de travail intermittent ; en effet, celui-ci apporte une garantie d'emploi minimale par an – et donc de revenu – en permettant d'aller au-delà, tout en intégrant des périodes de travail et de non-travail, et donc une flexibilité de l'emploi. On pourrait, bien évidemment, prévoir aussi, dans la panoplie contractuelle, la possibilité de contrats à durée déterminée (CDD), certains cas de recours pouvant ici trouver application, ainsi du remplacement d'un salarié temporairement absent (ex. : travailleur détenu malade) ou d'un accroissement temporaire d'activité ou bien encore des formules de travail à temps partiel permettant d'utiliser en pratique un volume donné de travail pour un nombre plus important de détenus. Un enjeu plus politique que juridique pourrait, enfin, résider dans la possibilité d'avoir recours à des formes de contrats aidés.

En dehors de l'hypothèse d'un recours à une relation triangulaire de travail, dans la configuration d'un lien d'emploi direct sous CDI, on devrait également envisager la question du sort des contrats de travail en cas de changement de concessionnaire et les obligations du nouvel employeur par rapport aux contrats en cours. Mais ce qui peut apparaître comme un inconvénient à l'extérieur, c'est-à-dire l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail et la reprise par le nouvel employeur des contrats

passés avec l'ancien, représente en prison une contrainte à relativiser. En effet, en pratique, les entreprises viennent faire travailler « un personnel déjà en place », en apportant au mieux un personnel propre d'encadrement.

La réglementation de la relation individuelle

En ce qui concerne le droit applicable à la relation individuelle de travail, la reconnaissance du salariat induit tout d'abord la consécration du caractère obligatoire de la rémunération du travail. Sur un plan plus théorique que pratique, cela ne va pas de soi en ce qui concerne notamment le service général. Les détenus qui y sont affectés ne perçoivent pas obligatoirement une rémunération ; l'article D. 105 dispose, en effet, qu'ils sont rémunérés seulement « si la continuité des tâches qui leur sont confiées le justifie ». Par ailleurs, même si l'on a relevé l'indexation positive – au moins au plan des principes – des minima de rémunération en prison par la loi pénitentiaire de 2009, on peut s'interroger sur la justification de la pluralité de minima. Il paraîtrait logique d'instaurer un salaire minimum unique du travail pénitentiaire et de prévoir des grilles nationales, régionales et/ou d'établissement ; ces dernières pourraient prendre en compte le type d'activité et de compétences mises en œuvre, mais aussi l'ancienneté ; même s'il y a là un critère passé de mode à l'extérieur, l'ancienneté peut être particulièrement adaptée à la situation carcérale en donnant un peu de perspective au nombre grandissant des condamnés à de longues peines. Plus fondamentalement, le niveau du salaire minimum s'il ne peut éviter de se vouloir « attractif » devrait dans sa fixation tenir compte du minimum nécessaire à une vie décente en prison.

Il serait certainement important de disposer d'une référence juridique précise en matière de durée du travail, mais aussi de repos et de congés. La référence officielle à une durée de travail hebdomadaire de 35 heures ne devrait pas poser de problèmes, en pratique, de même que celle aux règles de déclenchement des heures supplémentaires. La reconnaissance de principe du repos hebdomadaire ou de l'acquisition de droits à congés payés devrait s'accompagner de la possibilité de jouir d'activités de loisirs pendant les temps de congés du travailleur détenu. On relèvera qu'aujourd'hui des travailleurs détenus bénéficient de droits à congés dans des pays qui ne reconnaissent pourtant pas l'existence d'un contrat de travail et encore moins l'application du droit du travail en prison (ex. : Allemagne, Angleterre).

....

(10) Dans les cas de sanction disciplinaire au quartier d'isolement (peine maximale de trente jours) ou d'extraction pour la durée d'un jugement ou encore de permissions de sorties.

Le droit de la relation individuelle de travail pénitentiaire devrait certainement préciser les garanties procédurales entourant l'embauche, la période d'essai, la discipline professionnelle et la rupture de la relation de travail.

La reconnaissance de possibilités de salariat en prison emporte, *a minima*, l'existence d'un écrit sur les éléments essentiels de la relation de travail. Le principe d'une visite médicale systématiquement antérieure à l'embauche – et non pas comme en droit commun possible jusqu'à la fin de la période d'essai – devrait être retenu¹¹. Plus techniquement, on peut estimer que les spécificités carcérales conduisent, tant pour les employeurs que pour les travailleurs détenus, à disposer de règles particulières concernant le recours à une période d'essai. Cette dernière serait, comme en droit commun du travail, caractérisée par l'absence de formalisme et de justification de la rupture ; mais elle pourrait être adaptée, par exemple, dans ses possibilités de recours ou de durée pour tenir compte notamment de la succession des contrats et des employeurs. En matière de discipline, aujourd'hui, lorsque la faute professionnelle n'apparaît pas attentatoire à l'ordre de la prison, elle ne relève d'aucune procédure particulière. Ce vide ne permet pas une responsabilisation du détenu en tant que travailleur. Le recours au contrat de travail conduirait à instaurer une procédure spécifique aux faits fautifs produits pendant le travail équivalente à celle fonctionnant dans toute entreprise à l'extérieur de la prison. Il serait également opportun, outre le fait de qualifier les ruptures de « démission », de « licenciement » ou de « rupture par commun accord »¹², d'énumérer plus particulièrement les principales causes de rupture de la relation de travail, en intégrant des causes spécifiques telles le transfert dans une autre prison ou la remise en liberté, tout en prévoyant le régime juridique qui devrait leur être attaché ; sur ce dernier point, un formalisme réel, mais simplifié au regard du droit commun

du travail, constituerait un grand progrès par rapport à la situation présidant aujourd'hui à l'interruption des relations de travail en prison.

Des garanties claires de recours doivent être prévues. Il faut assumer le fait qu'une progression des exigences de formalisme imposées aux décisions de l'AP se traduise par une augmentation des recours gracieux et juridictionnels. Par ailleurs, le mode d'intervention et les pouvoirs de l'inspection du travail et des Caisses régionales d'assurances maladie (CRAM) doivent être redéfinis. Il y a là une forme d'urgence au regard des conditions de travail existant dans de très nombreux établissements pénitentiaires. De fait, la reconnaissance de l'existence d'une forme de contrat de travail en prison induit une compétence de l'inspection du travail comme de la juridiction prud'homale ; ces compétences ne pourraient être différentes de celles prévalant pour des relations de travail se déroulant à l'extérieur de la prison que si elles étaient visées et définies dans le cadre de l'affirmation d'un droit du travail pénitentiaire.

Hors la frilosité ou le souci de quiétude de certains, les acteurs de terrain apparaissent aujourd'hui souvent ouverts à une avancée du droit relatif à l'encadrement du travail en prison. Les pistes concrètes de réflexion ne manquent pas. Elle demande une ambition réaliste conduisant à la construction d'un droit du travail pénitentiaire. Il ne s'agit pas de construire un tout autre droit que celui en vigueur à l'extérieur, mais un droit du travail adapté. En cela, on ne devrait en aucune manière composer avec l'affirmation en prison des droits sociaux fondamentaux de tout travailleur. Cette part « professionnelle » de progression du droit n'aurait pas pour moindre avantage de contribuer à un repositionnement de la France dans le paysage pénitentiaire européen.

Bibliographie (...)

- AUVERGNON (P.), 2010, « Une approche juridique comparée du travail pénitentiaire », in VAN DER PLANCKE (V.) et VAN LIMBERGHEN (G.) (eds.), *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ?*, Bruges, La Chartre, p. 187-215.
- CHAUVENET (A.), ROSTAING (C.), ORLIC (F.), 2008, *La Violence carcérale en question*, Paris, PUF, Le lien social, 347 p.
- COMBESSIE (P.), 2009, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, Repères, 126 p.
- GIUDICELLI-DELAGE (G.), MASSE (M.), 1997, « Travail pénitentiaire : absence de contrat de travail », *Droit Social*. p. 344-346.

....

(11) Il suffirait d'ajouter les « travailleurs détenus » à la liste des salariés indiqués à l'article R. 4624-19 du Code du travail comme devant faire l'objet d'une surveillance médicale renforcée incluant examen avant l'embauche et suivi renforcé de leur aptitude au poste de travail.

(12) Plutôt que de « déclassement » comme c'est l'usage aujourd'hui.

Bibliographie

- GUILBAUD (F.), 2008, « Le travail pénitentiaire : sens et articulation des temps vécus des travailleurs incarcérés », *Revue française de sociologie*, n°49-4, p. 763-791.
- LALLEMENT (M.), 2007, *Le Travail, une sociologie contemporaine*, Paris, Gallimard, Folio essais, 676 p.
- LORIDANT (P.), 2002, *Prison : le travail à la peine -contrôle budgétaire de la RIEP*, Sénat.
- LOY (G.), FERNANDEZ (S.), 2007, « Le travail des détenus dans les prisons en Italie », *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, p. 165-197.
- MARCHETTI (A-M), 1998, « Le travail en détention : un révélateur de la condition carcérale », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°31, p. 183-193.
- PÉLISSIER (J.), SUPLOT (A.), JEAMMAUD (A.), 2008, *Droit du travail*, Paris, Dalloz, Précis, 24^e éd, 1350 p.
- PIORE (M.), DOERINGER (P.), 1971, *Internal Labor Market and Manpower Analysis*, Lexington, D.C. Heath, 214 p.
- ROBERT (P.), AUBUSSON (B.), POTTIER (M-L), TOURNIER (P.), 1994, *Les Comptes du crime*, Paris, L'Harmattan, 329 p.
- SOLER-ARREBOLA (J.A.), 2007, « La relation spéciale de travail des détenues dans les ateliers pénitentiaires en Espagne », *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, p. 199-222.
- TRIPIER (P.), 1991, *Du travail à l'emploi*, Bruxelles, éditions de l'Université de Bruxelles, 204 p.
-

Mécanique des normes et déplacement de la surveillance

Les unités de vie familiale (UVF)

Cécile RAMBOURG



Clairvaux

Une des spécificités des unités de vie familiale (UVF) tient, dans le système des normes, au mouvement qu'elles ont inauguré. Dans la réflexion et la mise en œuvre de ce dispositif, ce sont des normes extérieures, relatives à la problématique familiale, qui ont prévalu et aspiré les normes carcérales pour les reconfigurer selon un gabarit ordinaire. La prévalence de cette norme extérieure produit, en termes de surveillance, une dynamique inverse chez les détenus et chez les personnels, ces derniers relâchent les cadres de la surveillance alors que les personnes détenues les resserrent. D'un côté, les personnels remettent en question les postulats panoptiques et la surveillance passive alors que les personnes incarcérées développent des mécanismes d'intériorisation des contraintes et d'autocontrôle.

Standards mechanism and surveillance displacement

One of the special features of the family life units rests, in the standards system, with the movement they have initiated. Within the framework of the assessment and implementation of this scheme, external standards related to family issues have prevailed, and have absorbed the prison standards in order to reset them into a plain standard. In terms of surveillance, this prevailing external standard generates reverse dynamics with the detainees and staff, the latter relaxing surveillance frames while the detainees tighten them up. On one hand, the staff challenge the panoptic postulates and passive surveillance, while the people detained develop restraint introversion and self-discipline mechanisms.

Cécile Rambourg

Docteur en sociologie, enseignant-chercheur au Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP, Enap).

Les réformes que connaissent les prisons depuis plusieurs décennies subissent souvent, dans leurs modalités d'application, une force d'attraction vers un point central qui est un objectif sécuritaire. Objectif impératif et premier, celui-ci relativise fréquemment les effets de l'alignement du droit pénitentiaire sur le droit commun et l'ajustement de la vie carcérale sur les modèles de la vie sociale.

Ce mouvement centripète produit à la fois une aspiration des normes extérieures vers l'intérieur et une redéfinition de celles-ci à l'aune des normes intérieures, c'est-à-dire propres au système carcéral. Ce sont ces attractions qui se sont jusqu'alors exercées sur les problématiques relatives aux liens familiaux des personnes détenues.

Quand la famille s'est transformée en une catégorie de l'action sociale, elle est entrée dans le champ professionnel pénitentiaire, et puisqu'elle a été établie en modèle de relations sociales, que sa problématique est devenue celle de l'intégration sociale, l'institution pénitentiaire en a fait un opérateur de la peine. La famille a ainsi d'abord été un modèle par lequel il devait être possible d'arriver à l'amendement du détenu, avant de devenir un vecteur et un garant de sa réinsertion sociale. Parallèlement, la norme légale qui s'emparait de la famille a infusé le droit interne et fait du respect de la vie familiale et privée un droit pour les détenus et leur famille et une obligation pour l'administration pénitentiaire.

Autrement dit, la norme extérieure (sociale, politique et légale) qui circonscrit la famille en a fait une norme elle-même, qui s'impose à la fois comme un moyen et une finalité. C'est dans cette double tension que la problématique familiale est entrée en prison, mais c'est à partir de normes internes, organisationnelles et sécuritaires notamment, qu'elle a été redéfinie. Ainsi, dans le contexte singulier d'une structure et d'une organisation en charge de faire exécuter une peine privative de liberté, le respect du droit à la vie familiale et privée s'est progressivement traduit, et concrètement réduit, en droit à la correspondance, au téléphone et aux visites. Le système d'organisation indexé à l'impératif sécuritaire entraîne une régulation et un contrôle des mouvements en détention qui mécaniquement a réduit la fréquence et les durées possibles des appels téléphoniques et des visites (logique sécuritaire à laquelle s'ajoute un souci d'équité entre les détenus alors même que de nombreux établissements sont en situation de

surpopulation carcérale). Cette dialectique sécuritaire a entraîné une circonscription des espaces dédiés à l'exercice des liens familiaux et leur surveillance directe par l'écoute et le regard des personnels pénitentiaires. L'absorption par la prison de la vie familiale a donc redéfini celle-ci en une série limitée et finement encadrée de temps et d'espace de rencontres, d'une part, et un mode d'existence spécifique et très contraint d'autre part.

Mécanique des normes

On voit donc comment une norme extérieure, comme la famille, érigée en droit, prescriptive d'un mode d'existence et de relations sociales, est phagocytée par « l'intérieur » pour prendre une forme compatible avec les normes constitutives de l'organisation carcérale. Une des conséquences de ce mouvement centripète est donc paradoxale puisqu'il ouvre la prison sur le monde extérieur en appelant les normes de la vie sociale et dans le même temps creuse l'écart avec le « monde libre » en accompagnant chaque ouverture d'un repli sur des normes sécuritaires.

Pour la personne détenue comme pour ses proches, ce mouvement est source de difficultés puisqu'il maintient l'ensemble des actes de la vie carcérale dans une forme d'exception. En effet, l'expérience de l'incarcération induit une série de reculs et de déphasages par rapport à l'extérieur. Elle coupe d'un mode de vie, d'habitudes et d'habiletés développés et entretenus d'ordinaire par l'expérience au quotidien. Elle coupe également d'un mode d'interaction sociale. Les parloirs, lieux et moments de rencontre avec l'extérieur, n'échappent pas à ces processus et ne parviennent pas à maintenir à portée la réalité du monde ordinaire et des êtres. Ces parloirs sont marqués des signes de la prison. Les personnes détenues déplorent l'exiguïté des lieux, la promiscuité, la limitation et la réglementation du temps, le contrôle des déplacements et des gestes, le manque d'intimité, le poids de la surveillance. Et les rencontres y sont marquées des effets de l'incarcération, celle-ci ayant entraîné nombre de distances entre le détenu et ses visiteurs ¹.

Pour les personnels pénitentiaires, ce mouvement centripète est également source de difficultés. Il complique particulièrement leur tâche et déstabilise leur posture puisqu'il accompagne souvent les expérimentations d'un processus involutif et ignore conséquemment le travail,

....

(1) Cet article est rédigé à partir d'une recherche menée dans les trois établissements pilotes qui ont été chargés d'expérimenter les UVF et d'une étude réalisée dans les quatre centres de détention qui, dans la suite, ont ouvert des UVF. Voir à ce propos, C. Rambourg, *Les unités de visites familiales : nouveaux liens, nouvelles pratiques*, Dossiers Thématiques du CIRAP, Enap, 2006 ; « L'assignation identitaire des unités de visites familiales », *Déviance et Société*, vol. 33, n°1, p.51-67, 2009 ; « Unités de visites familiales : surveillance et hors champ », *Cultures et Sociétés*, n°10, Téraèdre, p.58-63, 2009.

notamment des surveillants, de participation à la réinsertion du détenu alors même que cette dernière est posée comme une finalité de chaque innovation carcérale.

Aujourd'hui, alors que nous assistons à une pénétration toujours plus importante de la société civile en prison, avec, entre autres, la multiplication des intervenants et des organismes relevant du droit commun, l'absorption par le carcéral semble toujours d'actualité – et ce d'autant que, parallèlement à cette ouverture, nous assistons à un durcissement des politiques pénales d'une part, et un alourdissement des mesures et des équipements sécuritaires en détention d'autre part. Pour autant, il existe également des entreprises qui relativisent ce mouvement. Par exemple, les règles pénitentiaires européennes (RPE), dans leur logique d'application, engagent une plus forte collaboration entre les partenaires internes et externes autour d'un objet qui devient central et commun pour tous : la prise en charge du détenu. Cette logique, qui trouve une effectivité dans la pluridisciplinarité, signale donc, pour l'administration pénitentiaire, une ouverture sur d'autres conceptions de la sécurité interne et de la surveillance [Chauvenet, Rambourg, 2010]. La prise en charge n'est pas réduite à la garde de la personne pour assurer sa sécurité, celle des autres et de l'établissement, elle s'étend aux problématiques de l'individu détenu. Cependant, une telle démarche ne marque pas une rupture, au sens strict, dans le système des normes, il s'agit plutôt d'une alternance des mouvements qui les accompagnent. Forces centrifuge et centripète alternent à la recherche d'un équilibre et d'une prise en considération plus égalitaire des normes extérieures et des normes intérieures.

Toutefois, le rapport de forces est toujours subordonné au fait que plusieurs droits fondamentaux peuvent faire l'objet de restrictions fondées sur la sécurité et le bon ordre des établissements. La récente loi pénitentiaire (24 novembre 2009) ne rompt pas ce principe puisqu'elle rappelle, notamment dans sa section relative à « *la vie privée et familiale et des relations avec l'extérieur* », que le maintien des relations avec les membres de la famille est un droit des personnes détenues, mais que « *pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions* » l'autorité administrative peut, par exemple, refuser de délivrer un permis de visite au membre de la famille d'un condamné (article 35). Le cadre légal hiérarchise ainsi les forces en présence et reconnaît ou accorde une prévalence au mouvement centripète qui attire la norme extérieure vers l'intérieur en lui faisant subir une série de transformations.

.....

(2) La durée des visites en UVF peut être de 6, 24, 48 ou 72 heures sur une fréquence trimestrielle minimum. Voir à ce propos la circulaire relative aux unités de vie familiale NOR JUSK 0940004C du 26 mars 2009.

(3) Un centre pénitentiaire pour femmes et deux maisons centrales pour hommes.

Pourtant, dans ce que nous pourrions appeler une « mécanique des normes », certains dispositifs pénitentiaires montrent que d'autres mouvements existent. C'est le cas notamment des unités de visites familiales récemment renommées unités de vie familiale (UVF). Dans le cas particulier de ce dispositif, ce sont les normes extérieures relatives à la problématique familiale qui ont prévalu, ce sont les normes extérieures qui ont aspiré les normes carcérales pour les reconfigurer selon un gabarit ordinaire. Dans un mouvement centrifuge cette fois, les comités de pilotage et les personnels pénitentiaires, qui ont été chargés d'expérimenter des UVF, ont donc conçu des structures sur deux normes sociales : l'habitat et la famille. Ainsi, les UVF n'ont pas été construites aux côtés ni selon les structurations des parloirs, mais sur celles d'appartements composés de pièces et d'espaces variés et spécifiés, sur un modèle F3 avec une chambre disposant d'un lit double (modèle chambre parentale) et une autre chambre disposant de deux lits jumeaux (modèle chambre enfantine). Ce mouvement centrifuge a également entraîné le dispositif vers le caractère privé de l'exercice des liens familiaux et une temporalité susceptible de ne pas entraver les scissions de la vie ordinaire. Le fonctionnement des UVF a été pensé pour que la rencontre entre un détenu et ses proches se réalise dans l'intimité, ce qui s'est traduit par une absence de co-détenus ou d'autres visiteurs et une absence de surveillance des personnels pénitentiaires ; pour une durée possible de plusieurs jours et nuits². Donc, contrairement au mouvement centripète traditionnel que nous évoquions plus haut, une des singularités des UVF tient justement dans le mouvement centrifuge qui les a animées.

La prévalence de cette norme extérieure produit, en termes de surveillance, une dynamique inverse chez les détenus et chez les personnels, ces derniers relâchent les cadres de la surveillance alors que les personnes détenues les resserrent. D'un côté les personnels remettent en question les postulats panoptiques et la surveillance passive alors que les personnes incarcérées développent des mécanismes d'intériorisation des contraintes et d'autocontrôle.

Surveillance de la conformité

Les personnels des établissements pilotes³ ont mis à profit le caractère expérimental et inédit des UVF pour opérer une série de renversements à plusieurs niveaux.

En premier lieu, ils ont fait prévaloir le principe du droit sur celui des restrictions au droit. Leur philosophie n'était pas seulement de réduire celles-ci au strict minimum, mais de garantir le droit au respect de la vie familiale et privée. Ce premier renversement, même s'il est ténu, est important puisqu'il ordonne la réflexion autour de trois variables systémiques qui ne relèvent pas du domaine de la sécurité ni de la surveillance : l'entrée de la famille – c'est-à-dire des acteurs qui ne sont pas placés sous main de justice – dans le champ professionnel ; les problématiques familiales et affectives du détenu mais également de ses proches ; et le principe d'intimité de la visite. Cette posture conduit donc à modifier le référentiel à partir duquel s'élaborent classiquement les dispositifs et les pratiques. Elle entraîne, dans sa suite, un renversement relatif à la surveillance et ses modalités d'exercice.

En effet, en second lieu, les personnels, en érigeant la vie familiale et privée en intérêt supérieur, ont renoncé au principe d'une surveillance fondée sur le regard (direct ou indirect). Ils ont questionné la surveillance de manière à ce qu'elle ne perturbe pas l'intimité de la rencontre entre le détenu et ses proches. Il s'agit véritablement d'un renversement puisque leur démarche n'a pas consisté à reconfigurer l'intimité à partir des normes sécuritaires de surveillance mais, à l'inverse, de reconfigurer et d'organiser la surveillance à partir de la norme extérieure d'intimité relative à l'exercice des liens familiaux. Concrètement, une telle inversion, produit de l'inédit puisque, dans l'UVF et pour la totalité du temps de la visite, la personne détenue et ses proches sont uniquement en présence les uns des autres et les personnels pénitentiaires ne pénètrent pas dans cet espace qui devient privé le temps de la rencontre. En revanche, les personnels organisent des contrôles à des heures fixées et en ayant au préalable prévenu par interphone les occupants des lieux. Lors de ces rondes, les surveillants n'entrent pas dans l'appartement, mais prient les occupants d'être visibles de l'extérieur. Certes, il s'agit ici d'une modalité de surveillance d'une part, et d'une modalité *a priori* classique d'autre part, mais en réalité, cette surveillance est singulière puisqu'elle n'est ni continue, ni aléatoire mais encadrée, limitée et prévisible. Ainsi, le fonctionnement et l'organisation des UVF, contrairement au reste de la détention, ne cherchent pas à placer le détenu dans « *un état conscient et permanent de visibilité* » [Foucault, 1982]. De surcroît, l'intimité de la rencontre en UVF n'est pas une conquête

illégale, acquise sporadiquement par contournement de la règle mais elle est la règle et la norme. Autrement dit, à côté d'un référentiel professionnel qui s'articule normalement à un impératif de sécurité décliné en nécessité de pouvoir tout voir, tout contrôler à tout moment, les personnels construisent un temps et un espace où le regard de l'institution ne pénètre pas. Bien sûr, nous savons que la surveillance en détention ne s'exerce pas par un regard direct absolument permanent, qu'elle est « *discontinue dans ses actions* », que des secteurs et des moments échappent à la visibilité. Or, elle reste « *permanente dans ses effets* » [Foucault, 1982] puisque le regard du surveillant peut potentiellement se porter partout, à tout moment et même être relayé par un tiers. Malgré leur évidence et leur généralisation, ces espaces et ces temps soustraits au regard ne sont pas posés comme un principe par l'institution, mais sont maintenus dans un statut d'exception et de dysfonctionnement, pas plus qu'ils ne sont constitués en droit pour les détenus mais relèvent de stratégies d'adaptations secondaires de leur part [Goffman, 1968]. C'est donc précisément ce qu'inversent les UVF en inaugurant et validant un temps et un espace qui consacrent l'intimité d'une rencontre. En ce sens, l'institution accepte dans la pratique et surtout reconnaît officiellement une zone d'opacité dans un système qui est historiquement organisé sur la transparence du regard.

La recherche de conformité à une norme sociale pousse donc l'institution pénitentiaire à reconfigurer un système de surveillance fondé sur le panoptisme et glisser vers un hors-champ qui signale aussi sa nouvelle aptitude à tolérer l'incertitude et l'aléa. Pris isolément, c'est-à-dire en ne considérant que la visite en UVF, ce glissement constitue une rupture, alors que replacé dans l'ensemble du dispositif UVF, il participe d'un déplacement de la surveillance. En effet, à côté du relâchement de la surveillance passive se déploie tout un système de contrôle pour l'accès aux UVF de la personne détenue mais également de ses visiteurs. Concrètement, chaque demande d'UVF fait l'objet d'une procédure d'instruction et est soumise à décision de la part du chef d'établissement⁴. Cette exigence procédurale se traduit par la réalisation d'entretiens et d'enquêtes qui ont vocation à fournir au chef d'établissement des éléments de connaissance utiles et pertinents à sa prise de décision concernant les individus (détenu et famille), leur comportement, leur situation personnelle, familiale, affective et relationnelle. Ainsi chaque demandeur

....

(4) La circulaire relative aux unités de vie familiale du 26 mars 2009 destine les UVF en priorité « *aux condamnés ne pouvant bénéficier d'une permission de sortir ou d'autre aménagement de peine garantissant le maintien des liens familiaux* ». Elle ouvre cependant l'accès à « *d'autres catégories de condamnés en fonction de leur situation familiale, personnelle et de leur parcours d'exécution de peine* ». La récente loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 diminue les contraintes et fixe que « *toute personne détenue peut bénéficier à sa demande d'au moins une visite trimestrielle dans une unité de vie familiale [...]. Pour les prévenus, ce droit s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente* » (article 36).

doit obligatoirement se soumettre à un entretien auprès d'un travailleur social qui recueille une partie de ces éléments. Parallèlement, les surveillants affectés aux UVF recueillent des données objectivées concernant la personne détenue, sa situation pénale et son parcours carcéral ainsi que des éléments observables de son comportement en détention. Tout ou partie de ces données sont communiquées au chef d'établissement et examinées au cours d'une commission pluridisciplinaire à l'issue de laquelle celui-ci statue sur la demande.

Dans ce système, la surveillance n'est pas fondée sur la visibilité, mais passe par une accumulation d'informations sur les individus utilisées pour contrôler et pour prendre des décisions (octroi ou refus d'accès) en fonction du comportement et de la problématique des individus (détenus comme visiteurs). Il s'agit, dans ce cas, d'une surveillance de la conformité [Marx, 2006] par laquelle l'institution vérifie que les individus souscrivent et respectent ses règles, mais désormais qu'ils respectent également les normes sociales relatives, dans ce cas, à la problématique familiale. Le relâchement de l'observation s'accompagne d'un resserrement de l'observance des normes sociales constitutive d'une nouvelle forme de surveillance. Cependant, même dans ce resserrement, les personnels pénitentiaires ont pratiqué l'ouverture puisqu'ils n'ont pas réservé le dispositif à la seule famille nucléaire d'une part, et l'ont rendu accessible à des personnes qui étaient entrées très récemment dans la vie des détenus d'autre part. Cette ouverture témoigne une fois encore d'une dynamique centrifuge puisque le dispositif a été adapté aux différentes situations familiales et affectives qui trament le tissu social (famille monoparentale, couple non marié...). Dans le même temps, en permettant l'exercice de liens noués en cours d'incarcération, l'institution reconnaît aux détenus, dont les liens ont été rompus, une possibilité de projet ou d'existence sociale et affective. Le mouvement centrifuge et l'ouverture, ainsi que le relâchement qui lui sont consubstantiels, créent ainsi une dynamique et aspirent des secteurs qui n'étaient pas forcement prévus. Par exemple, l'absence d'intrusion dans l'UVF au moment des rondes de surveillance n'était pas posée comme une obligation par la circulaire, ce sont les surveillants UVF qui en ont fait une règle.

Parallèlement, la surveillance de la conformité des détenus et des visiteurs, s'accompagne d'une surveillance de la conformité de l'institution et des pratiques professionnelles. En effet, dans son principe, le dispositif est désormais encadré par une loi et, dans sa mise en œuvre, il est encadré par une circulaire et localement par un règlement intérieur. Ces cadres réglementaires sont, par ailleurs, déclinés en procédures qui elles-mêmes sont

supportées systématiquement par des formulaires et des écrits professionnels. Ce système normatif constitue une forme de rationalisation du travail qui peut conduire à une meilleure efficacité. Il constitue également un guide de pratiques qui favorise l'équité du traitement et permet de mieux circonscrire le cadre de travail. En ce sens, il réduit la part d'informel et de subjectivité dans la pratique puisque la procédure consiste également en une objectivation et une formalisation des savoirs faire. En sus, le passage de l'informel au formel entraîne une modification du système d'échanges entre les surveillants et les détenus. L'absence de surveillance directe ne constitue pas une faveur qu'un surveillant accorderait, par exemple, en échange du calme, il s'agit d'une nouvelle norme instituée en règle de fonctionnement. Autrement dit, l'institution pénitentiaire opère un autre glissement qui la fait passer d'un système traditionnel d'échange fondé sur le don et le contre don [Chauvenet, 2000 ; Benguigui, 1997] à un système davantage fondé sur le droit et donc la norme extérieure. Dans le même temps, la transparence dans le fonctionnement, le rattachement à des procédures et l'objectivation des pratiques participent d'un encadrement plus strict et plus serré de la pratique des personnels pénitentiaires.

Recherche de conformité

À côté de la dynamique de *normalisation* qui conduit à privilégier un hors-champ à une surveillance directe, ainsi qu'une surveillance de la conformité à une surveillance répressive, se place un processus de surveillance qui n'est pas institutionnel, mais qui se forme par l'intériorisation de normes extérieures par les détenus.

Pour les personnes détenues, l'introduction de la famille s'accompagne aussi d'un mouvement d'aspiration vers la norme. En devenant la référence à partir de laquelle s'ordonnent des pratiques pénitentiaires, la famille passe d'une représentation de ce qui n'était pas possible ni admis à ce qui est désormais autorisé et permis. Mais ce premier mouvement entraîne la famille vers d'autres dimensions de la norme : comme obligation imposée par le cadre social, comme comportement approprié pour une bonne adaptation à ce cadre et comme expression d'un état idéal. Cet effet d'entraînement est l'exact pendant de la construction de la famille comme une catégorie sociale. En effet, alors même qu'elle apparaît comme un donné naturel, la famille est une construction sociale et une construction de la réalité sociale forgée pourtant comme une évidence et qui de ce fait prescrit des manières d'être et de faire s'imposant comme des

allant de soi et nécessaires. La famille comme naturalisation de l'arbitraire social devient une réalité idéelle qui institue en chacun « *les obligations affectives du sentiment familial* » [Bourdieu, 1993] et les obligations comportementales de la vie familiale.

Il est alors facile de comprendre pourquoi les détenus, dès lors qu'ils entrent dans un dispositif normalisé autour de la famille, sont pris dans un ensemble de prescriptions normatives. Il y a une sorte d'injonction familiale qui se reconnaît d'ailleurs et se signale dans l'appellation et le glissement sémantique qu'ont connu les UVF en passant d'unités de visites familiales à unités de vie familiale. À leur création et leur première appellation, cette injonction théoriquement pouvait être modérée puisqu'il ne s'agissait que d'une visite c'est-à-dire une action qui implique simplement le fait de se rendre auprès de quelqu'un. Toutefois, cette visite, dès le départ, a été qualifiée de familiale ce qui, par contre, était déjà une forme de discours sur les liens mais aussi leur nature et leurs modalités d'exercice. Le discours se fait vraiment mot d'ordre avec la transformation des UVF en unité de vie familiale. L'injonction ne s'affiche pas seulement sur le mode de visite mais désormais sur le mode d'existence. Ce changement d'appellation semble fallacieux en ce qu'il assimile l'UVF aux structures ordinaires dans lesquelles peuvent se déployer librement toutes les dimensions d'une vie familiale, en revanche il est intéressant en ce qu'il signale les velléités normatives associées au dispositif.

Les détenus sont donc pris dans un système qui les pousse à se mettre en règle avec la norme sociale et les normes tacites associées, d'abord parce que ce système s'appuie sur une norme qui est acceptée par tous comme allant de soi, ensuite parce qu'il s'appuie sur une norme qui est valorisée.

En donnant la possibilité au détenu de recevoir, seul, ses proches, dans un appartement, pendant plusieurs heures ou jours, les UVF cherchent à placer le détenu dans une situation qui est plus proche du milieu ordinaire. Il s'ensuit que cette structure (espace/temps), combinée à une absence de surveillance directe, constitue un nouvel espace social dans lequel, pour un temps, le détenu peut se vivre et se considérer en tant que membre et sujet d'une famille (quelle qu'en soit la configuration). Les conditions particulières des UVF autorisent la reprise de rôle (cuisiner pour ses proches, coucher son enfant, faire l'amour avec son partenaire, etc.), ce qui légitime et rend

possible une définition de soi à partir de statuts autres que celui, stigmatisé et stigmatisant, de détenu. En cela, l'offre identitaire proposée aux UVF est plus valorisante qu'en détention ou aux parloirs mais elle est aussi impérative justement parce qu'elle touche une forme de reconnaissance sociale, l'enjeu identitaire y est donc important.

Dans le contexte organisationnel singulier des UVF⁵, l'offre identitaire se fait non pas sur un mode autoritaire comme en détention, mais sur un mode implicite et plus par adhésion consentie, participation volontaire et reconnaissance des valeurs associées à la famille ou à la cellule affective, que par imposition des modèles carcéraux, restreints et coercitifs. Dans la même veine, l'offre identitaire UVF procède par restauration de rôles, de statuts quand la détention procède par déstructurations identitaires, et par responsabilisation quand la détention infantilise et déresponsabilise.

Il est aisé de comprendre que le dispositif joue sur la participation et la collaboration des détenus en mobilisant d'un côté des registres plus positifs et attractifs que la détention et d'un autre côté des registres nécessairement plus impliquant. Rappelons, par exemple, que la personne détenue est seule avec ses proches, qu'elle n'est donc plus placée sous le regard infantilisant des agents qui veillent au bon déroulement de la visite en surveillant. Notons aussi que la personne détenue est tenue de prévoir et payer les cantines spéciales nécessaires à la confection des repas pour l'ensemble de la famille, qu'elle doit également prévoir et réserver des jeux ou autres activités qui animeront cette rencontre, qu'elle se trouve ainsi davantage en situation de recevoir ses proches. Ajoutons enfin que l'UVF engage une définition de soi à partir d'une norme extérieure (la famille) qui est à la fois l'expression d'un état de fait et d'un état idéal ce qui enjoint, implicitement mais fortement, le détenu à répondre aux assignations identitaires, à tenir les rôles qui sont requis aux UVF, sans quoi il reste figé au statut stigmatisé de détenu, pour lui-même et vis-à-vis de ses proches.

En travaillant simultanément sur la restauration identitaire et la responsabilisation (même si elles sont partielles), le dispositif transfère au détenu les enjeux de sa normalisation. C'est le détenu lui-même qui devient le garant du bon déroulement de la rencontre et qui, pour cela, surveille et régule ses comportements en les ajustant aux normes tacites et formelles qui encadrent les liens familiaux

....

(5) Modèle d'organisation qui n'est pas ordonné au système sécuritaire de l'institution, mais au principe d'intimité ; architecture des lieux qui n'est pas fondée sur des principes coercitifs, mais sur les principes d'organisation de la vie familiale ; ensemble des activités et mouvements qui n'est pas réduit aux créneaux institutionnels ni contrôlés et surveillés, mais laissé à initiative des occupants de l'appartement sans intervention de personnels pénitentiaires.

et les rapports sociaux. Dans ce cas, ce n'est pas la surveillance extérieure (des surveillants) qui opère, mais un autocontrôle individuel qui passe par l'intériorisation de contraintes (normes) extérieures.

Ce processus d'autocontrôle est d'abord déterminé par le relâchement de la surveillance passive autour du détenu. Le retrait du regard pénitentiaire augmente mécaniquement les marges de manœuvre et d'initiative du détenu, ce qui fait que la surveillance par le détenu peut l'emporter sur celle du surveillant. En cela, les UVF créent les conditions de faisabilité de l'autocontrôle.

Ce processus d'autocontrôle est ensuite déterminé par une modification du système d'intérêts. En détention, c'est l'intérêt institutionnel qui prime largement sur celui de l'individu (c'est-à-dire pas seulement l'individu en tant que détenu). Le système d'intérêt s'ordonne essentiellement autour du fonctionnement et de l'autoconservation de l'organisation pénitentiaire avec comme principal vecteur la sécurité. Dans ces conditions, où les marges de manœuvre et les capacités d'initiatives des détenus sont restreintes voire sanctionnées, ceux-ci s'adaptent aux mesures de contrôle et de surveillance plus qu'ils ne s'autocontrôlent puisque leur bénéfice symbolique est nul. Les UVF bousculent cette équation et jouent sur les intérêts des détenus. Les conditions spatiales, temporelles et intimes des UVF sont, certes, déstabilisatrices pour les détenus en ce qu'elles convoquent des remaniements identitaires, mais elles sont également, sans doute, plus protectrices du moi en ce qu'elles tirent vers des modèles identitaires valorisés et détention et les palloirs.

Pour autant, nous ne pensons pas que l'autocontrôle des détenus relève d'un calcul uniquement rationnel des peines et des plaisirs. Dans cette équation figure le contenu normatif et moral de la famille qui n'est pas une variable nécessairement rationnelle ni consciente mais inculquée à travers un travail de socialisation. La famille, avec la définition de soi, l'expression des liens et le type de relations sociales qu'elle suppose, constitue une configuration, au sens d'Elías, qui pèse sur les détenus et à laquelle ils participent et se conforment. Cette configuration contribue à la conformation à des modèles ouvrant à la vie sociale et affective, et ainsi à la conformation aux différentes mesures de sélection et de contrôle pour bénéficier d'UVF. Il s'agit d'un déplacement à la fois de responsabilité et de surveillance. C'est au détenu, d'une certaine manière, de prendre en charge et d'assumer ses choix et donc ses erreurs et de tenir ses conduites. À ce propos, des personnels pénitentiaires interrogés ont rapporté que certains détenus qui n'avaient pas souscrit parfaitement aux règles de fonctionnement des UVF

(appartement n'ayant pas été parfaitement nettoyé après la visite par exemple) avaient été « corrigés » par les autres détenus sur la coursive ou la cour de promenade. Ces comportements entre détenus montrent ce déplacement et leur réaction collective prouve qu'il existe bien une norme dont les dimensions sont variées : certains détenus craignent la fermeture des UVF en cas de détérioration des lieux ou simplement de non-respect, d'autres estiment que les UVF se méritent et que « *n'importe qui ne doit pas aller aux UVF* ».

Parallèlement, l'intériorisation des normes et des contraintes institutionnelles produit un déplacement de perception de la surveillance. Détenus comme visiteurs sont conscients de la persistance du contrôle aux UVF malgré l'allègement de la surveillance, mais ils sont nombreux à considérer ces mesures de contrôle comme protectrices, et non plus répressives comme en détention, parce qu'elles font désormais partie d'un service offert, qu'elles permettent d'éviter des erreurs (dans la livraison des cantines par exemple) et qu'elles éloignent ceux qui ne respecteraient ni les lieux ni les individus.

Conclusion

Dans leur principe et leur logique d'application, les UVF participent d'un déplacement du centre d'attraction normatif du dedans vers le dehors ce qui contribue à bouger les lignes de la sécurité classique mais également à déplacer et affiner le système de surveillance et de contrôle.

Par le recours à la famille et le relâchement d'une surveillance aux allures panoptiques, les UVF confient au détenu lui-même et sa famille (qui devient également une instance de contrôle) le contrôle de sa subjectivité ce qui favorise une meilleure application de ce contrôle et fait concorder les intérêts individuels et institutionnels. Pourtant, l'ensemble n'est pas forcément fluide pour le détenu et peut même être source de tensions intérieures, d'une part parce que l'assignation identitaire des UVF reste malgré tout très différente, voire contraire à celle de la détention et, d'autre part, parce que la responsabilisation dont il est question est individualiste alors même que les détenus sont parmi les moins bien lotis en termes de ressources disponibles. La responsabilisation comme l'intériorisation des contraintes sont la conséquence directe et logique de la mécanique des normes qui a été mise en mouvement avec les UVF. Elles suivent, en effet, le mouvement d'individuation et de responsabilisation qui traverse le social. C'est également cette mécanique

qui entraîne le recul de la sécurité interne dans son acception répressive et la recomposition du travail des personnels pénitentiaires. La normalisation du dispositif – tant concernant le respect d'une norme que la formalisation de l'informel – s'avère donner un cadre, une structure, des règles, des consignes, des moyens qui permettent aux surveillants d'identifier davantage leur mission de réinsertion et d'être reconnus dans son exercice, ce qui peut réduire certaines des tensions contradictoires ou des incertitudes du métier. De plus, dans un contexte où les tensions individuelles et interindividuelles sont moins prégnantes et où les détenus sont dans une logique plus participative, les surveillants éprouvent moins de difficultés que leurs collègues de détention à trouver une cohérence à leur métier. Pour le moment, le mouvement

centrifuge qui instaure des normes extérieures à l'intérieur et entraîne un enrichissement et une valorisation du travail, ne se produit que sur des secteurs encore spécifiques. C'est le cas des UVF, mais c'est également le cas des RPE dont l'application passe davantage par la spécialisation d'équipes dédiées que par une modification de l'ensemble de l'organisation carcérale [Chauvenet, Rambourg, 2010]. Le mouvement n'est donc pas achevé et, par ailleurs, la résistance des normes sécuritaires – rappelées dans la loi pénitentiaire – ne met pas la mécanique des normes à l'abri d'une inversion et les dispositifs ou processus qu'elle induit à l'abri d'une involution de leur objectif. Nous pouvons déjà nous questionner sur le destin des UVF lorsqu'elles fonctionnent dans un contexte d'allongement des peines.

Cécile RAMBOURG

Bibliographie

- BENGUIGUI (G.), 2009, « La sécurité et la surveillance en prison » in TERSAC (G. DE), BOISSIÈRES (I.), GAILLARD (I.) (COORD.), *La sécurité en action*, Toulouse, Octarès éditions, p.121-133.
- BENGUIGUI (G.), ORLIC (F.), 1997, *La socialisation professionnelle des surveillants de l'administration pénitentiaire*, rapport financé par et remis à la Mission de Recherche Droit et Justice du Ministère de la Justice, Paris, Université de Paris X-Nanterre, Travail et Mobilités, URA-CNRS
- BOURDIEU (P.), 1972, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Éditions Droz, Genève.
- BOURDIEU (P.), 1986, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, n° 1, p. 40-44.
- CAMBON (L.), 2003, *Le travail d'encadrement dans les établissements pénitentiaires, l'intelligence de la règle*, Thèse de sociologie, Université Toulouse le Mirail.
- CHAUVENET (A.), BENGUIGUI (G.), ORLIC (F.), 1994, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, PUF.
- CHAUVENET (A.), RAMBOURG (C.), 2010, *De quelques observations sur la mise en œuvre des règles pénitenciaires européennes*, Agen, Enap.
- LHUILIER (D.), AYMAR (N.), 1997, *L'univers pénitentiaire, Du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, coll. Sociologie clinique.
- LIU (M.), 1981, « Technologie, organisation du travail et comportement des salariés », *Revue Française de Sociologie*, XXII-2.
- MAUSS (M.), 1989, *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF.
- PERRENOUD (P.), 1996, 3^e édition 2001, « Le travail sur l'habitus dans la formation des enseignants, analyse des pratiques et prise de conscience » in PAQUET (L.), ALTET (M.), CHARLIER (E.), PERRENOUD (P.) (dir), *Former des enseignants professionnels. Quelles stratégies ? Quelles compétences ?* De Boeck, Bruxelles, p. 181-208.
- REYNAUD (J.D.), 1993, *Les règles du jeu, l'action collective et la régulation sociale*, Paris, Armand Colin.

Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) : un nouvel espace de la peine ?

Olivier RAZAC



© AFP

Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) est une des obligations possibles des nouvelles mesures de sûreté. Il permet un contrôle des déplacements en milieu ouvert grâce à l'association des technologies GPS et GSM. Ainsi, il a pu être présenté comme en rupture avec la conception classique de l'espace pénal et, en particulier, carcéral. Avec le PSEM, tout se passe comme si l'on n'avait plus besoin d'enfermer les individus les plus dangereux pour protéger la société et prévenir la récidive. Cet article soutient que cette perception d'une virtualisation de l'enfermement est largement erronée. Le fonctionnement concret du PSEM montre, en réalité, à quel point il relance et étend la gestion carcérale de l'espace, sous la forme d'un enfermement virtualisé.

Placement under mobile electronic surveillance (PSEM): a new imprisonment space?

Placement under electronic mobile surveillance (PSEM) is one of the potential obligations linked to the new security measures. It allows the monitoring of movements in the open environment using the GPS and GSM technologies. Hence, it has been presented as breaking with the traditional concept of the criminal environment, and in particular prison. The PSEM that there was no more need to lock up the most dangerous individuals to protect society and prevent reoffending. We wish to show that the perception of virtual locking up is broadly incorrect. The actual operation of the PSEM really demonstrates to which extent it re-launches and extends the detention management of space under the form of virtual lock up.

Olivier Razac

Docteur en philosophie, enseignant-chercheur, Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP, Enap).

Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) n'est pas une peine. Ce n'est pas non plus une mesure de sûreté à proprement parler, mais une des obligations possibles de ce que l'on peut appeler les « nouvelles mesures de sûreté » (surveillance judiciaire et surveillance de sûreté), ainsi que du suivi socio-judiciaire et de la libération conditionnelle. Il s'agit d'un dispositif de localisation des individus fondé sur une technologie GPS (système de géolocalisation) et GSM (système de téléphonie mobile). Il permet de connaître en permanence la position du placé et de fixer des zones d'exclusion ou d'assignation selon un certain emploi du temps. Il n'est pas inutile de rappeler que la création de ces mesures de sûreté, en particulier la rétention de sûreté, a provoqué de vives réactions d'opposition. Il a ainsi été pointé qu'elles pouvaient introduire une rupture avec les principes de notre droit¹. Cette rupture reposant surtout sur la déconnexion entre ces mesures contraignantes qui ont évidemment un caractère pénal² et la commission d'une infraction, ce qui a pour conséquence majeure l'indétermination du temps de la peine comme c'est le cas pour la rétention et la surveillance de sûreté. Or, le PSEM révèle une autre dimension de cette « rupture » qui n'est pas temporelle, mais spatiale. Avec lui, tout se passe comme s'il n'était plus nécessaire d'enfermer les individus, même les plus « dangereux », pour protéger la société et corriger des comportements déviants. Ainsi, le rapport Fenech rappelle que la mise en place d'une géolocalisation de certains condamnés « devrait contribuer à la réinsertion des personnes concernées en facilitant leur mobilité géographique tout en permettant aux services de contrôle de s'assurer, le cas échéant, de la localisation du condamné avec précision et rapidité³ ». Ce rapport fait même une référence, bien rapide, à l'œuvre de Gilles Deleuze en soulignant que cette innovation technologique résulte de la crise des modèles disciplinaires carcéraux. « Le paradigme du milieu clos ne correspondant plus au monde actuel qui est davantage tourné vers une prise en compte des individus dans le mouvement permanent qui les anime. [...] L'objectif du pouvoir de contrôle n'est plus comme le pouvoir disciplinaire d'imposer une stabilité mais de s'assurer de la traçabilité de l'individu⁴ ». De ce point de vue, le PSEM

représenterait une rupture majeure de notre modèle pénal, en particulier dans ses caractéristiques spatiales. La possibilité technologique de localiser des individus en permanence impliquerait une désuétude de l'enfermement, à tel point que l'on peut laisser sortir sous surveillance les individus les plus « dangereux ». Il s'agirait alors bien du début de la fin du modèle carcéral, c'est-à-dire en suivant Foucault, d'un dépassement de la lèpre et de la peste comme modèles politiques de gestion de l'espace et des populations.

Les modèles de l'espace carcéral chez Foucault : lèpre et peste

« Il me semble qu'en ce qui concerne le contrôle des individus, au fond, l'Occident n'a eu que deux grands modèles : l'un, c'est celui de l'exclusion du lépreux ; l'autre, c'est le modèle de l'inclusion du pestiféré⁵ ». Selon Foucault, la forme la plus traditionnelle de mise à l'écart de la société d'un certain type d'individus est l'exclusion des lépreux hors des villes et des villages. Plus exactement, Foucault ne prétend pas faire l'histoire de cette pratique de telle manière que l'enfermement moderne en apparaisse comme l'héritier direct. Foucault s'empare de la gestion médiévale de la lèpre pour en faire un modèle politique aux enjeux éminemment spatiaux. La lèpre représente à la fois une pratique ancestrale et le schéma le plus pur du type de violence politique qui s'exprime dans l'espace par le geste de l'exclusion. L'important n'est donc pas l'exactitude historique de la description foucauldienne, mais l'efficacité de ce modèle pour comprendre le fonctionnement et la signification de cette manière de gérer la répartition des populations dans l'espace, quelle qu'en soit l'époque. Ce modèle est d'autant plus important qu'il possède une forte actualité, à la fois dans les pratiques et les représentations de l'exclusion et de l'enfermement. Pour Foucault, il est surtout décisif d'un point de vue théorique parce que son opposition et son articulation

....

- (1) « De façon anodine, le gouvernement va saisir le Parlement d'un projet de loi créant la rétention de sûreté dans notre droit pénal. Il s'agit d'un changement profond d'orientation de notre justice. » Robert Badinter, « La prison après la peine », *Le Monde*, 28 novembre 2007.
- (2) À ce sujet, voir, par exemple, Christine Lazerges, « L'électronique au service de la politique criminelle : du placement sous surveillance électronique statique (PSE) au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, janvier/mars 2006, n°1, p. 196 ; « Dénier au bracelet électronique le caractère de peine ou de sanction et ne l'analyser que comme une modalité d'exécution des peines sans caractère punitif, contrairement à toute la jurisprudence antérieure, y compris de la Cour de cassation, est stupéfiant même au regard du rapport Fenech qui sans hésitation aucune qualifiait le PSE ou le PSEM de peines. »
- (3) Georges Fenech, *Le placement sous surveillance électronique mobile*, ministère de la Justice, 2005, p. 13
- (4) Georges Fenech, *op. cit.*, p. 15. Il s'agit de la reprise rapide dans l'introduction des arguments d'Antoine Garapon, utilisant lui-même rapidement les concepts de Foucault et de Deleuze dans sa participation au rapport.
- (5) Michel Foucault, *Les anormaux*, Cours au Collège de France. 1974-1975, Gallimard/Le Seuil, Hautes études, 1999, p. 41.

avec le modèle de la peste peuvent rendre compte de l'ambiguïté native des pratiques modernes d'enfermement.

Le modèle politique de gestion de la lèpre possède quatre grandes composantes qui l'opposent au modèle de la peste. En premier lieu, l'exclusion des lépreux consiste à exercer une séparation stricte entre deux types de populations. Il s'agit d'abord d'effectuer un tri, un partage, entre des individus sains et des individus dangereux parce que malades et contagieux, pour ensuite assurer, d'une manière ou d'une autre, une étanchéité entre les espaces occupés par ces populations. Autrement dit, il s'agit d'une « règle de non-contact entre un individu (ou un groupe d'individu) et un autre ⁶ ». Ainsi, l'exclusion est d'abord une interdiction de présence en certains lieux pour certaines personnes.

Deuxièmement, cette exclusion tend à créer une dissymétrie absolue entre les deux pôles de la disjonction. Il ne s'agit pas seulement de séparer deux groupes l'un et l'autre, mais l'un de l'autre. L'étanchéité recherchée consiste à distinguer un dedans et un dehors dans le sens où le dedans doit être protégé du dehors. Les individus « dangereux » sont rejetés vers le dehors pour préserver ceux qui vivent dedans. L'exclusion passe donc essentiellement par une opposition entre deux espaces et ceux qui les habitent.

Troisièmement, ceux qui sont exclus sont abandonnés au sens propre. Ils ne sont pas seulement parqués dans des zones dégradées de la société, ils en sont radicalement exclus juridiquement et politiquement. Ils sont en deçà du droit commun et à l'extérieur des mécanismes sociaux et politiques qui assurent la survie et gèrent la vie du reste de la population. Ainsi, les lépreux sont disqualifiés juridiquement de telle manière que l'on peut hériter de leurs biens.

Par ailleurs, la lèpre n'est pas une chose médicale. Incurable, elle sort du champ de l'action thérapeutique et il ne reste qu'à attendre la mort au bout d'un long processus de dégradation physique. L'exclusion signifie l'abandon dans un non-lieu délaissé qui annonce déjà le néant de la mort. Enfin, l'exclusion des lépreux possède avant tout une dimension symbolique. Il s'agit d'un rite de purification beaucoup plus que d'une mesure sanitaire. Le rêve du modèle politique de la lèpre serait celui d'une « communauté pure ⁷ ». Or, ce modèle politique de gestion de la lèpre ne disparaît pas avec elle. Le geste de

l'exclusion va se déporter sur d'autres types de populations. « La lèpre disparue, le lépreux effacé, ou presque, des mémoires, ces structures resteront. Dans les mêmes lieux, souvent, les jeux de l'exclusion se retrouveront, étrangement semblables deux ou trois siècles plus tard. Pauvres, vagabonds, correctionnaires et "têtes aliénées" reprendront le rôle abandonné par le ladre. ⁸ »

Cependant, selon Foucault, la manière de réagir aux épidémies de peste est devenue du XVII^e au XVIII^e siècle un nouveau modèle politique supplantant en importance l'exclusion des lépreux. D'une part, la peste possède une puissance de contagion et une virulence sans commune mesure avec la lèpre qui est en train de décroître à cette époque. Surtout, la peste ne peut pas être exclue parce qu'elle n'est pas visible tout en étant déjà là. Quand la peste touche une ville, il faut faire comme si tout le monde était atteint et on ne peut pas bannir tout le monde. D'autre part, la promotion de la gestion de la peste au rang de modèle politique signale le développement de nouvelles technologies de gouvernement liées à l'émergence de la monarchie administrative. Ces technologies se distinguent du modèle de la lèpre qui correspond au geste fondateur de la souveraineté – la mise au ban – par leur positivité –, plutôt inclure que rejeter, plutôt savoir que méconnaître, plutôt assister que délaïsser. « Plutôt que le partage massif et binaire entre les uns et les autres, elle appelle des séparations multiples, des distributions individualisantes, une organisation en profondeur des surveillances et des contrôles, une intensification et une ramification du pouvoir. ⁹ »

Cette nouvelle technologie de pouvoir s'oppose terme à terme au modèle de la lèpre, en particulier selon leurs dimensions spatiales. Premièrement, la gestion de la ville pestiférée n'est pas une exclusion mais une inclusion. Il ne s'agit pas de rejeter à l'extérieur de la société, mais de clore une société sur elle-même. La mise en quarantaine de la ville a beau interdire de sortir, il s'agit surtout de contraindre une population à demeurer chez elle. L'inclusion des pestiférés est une obligation de présence dans certains lieux. Cette obligation de présence se caractérise surtout par une obligation de visibilité. « Chacun enfermé dans sa cage, chacun à sa fenêtre, répondant à son nom et se montrant quand on lui demande ¹⁰ ».

Deuxièmement, il ne s'agit pas d'opposer d'une manière binaire un dedans et un dehors. Bien sûr, la ville est fermée pour protéger le reste du territoire. Mais cela ne les oppose

.....

(6) *Ibid.*, p. 40.

(7) Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, Tel, 1975, p. 232.

(8) Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Gallimard, Tel, 1972, p. 16.

(9) Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 231.

(10) *Ibid.*, p. 229.

pas comme un dehors et un dedans. La ville en quarantaine ne s'oppose pas à l'extérieur comme une population malade à une population saine. Dans la ville elle-même, il y a des malades et d'autres qui ne le sont pas. Le but de l'isolement n'est pas d'abandonner des exclus, mais de limiter au maximum les effets de la maladie pour les habitants de la ville et pour les autres. Bref, l'espace de la peste n'est pas un dehors et il n'a pas de dehors. L'opération spatiale propre à la peste n'est pas de tracer une ligne de démarcation entre deux espaces, mais d'effectuer le quadrillage d'un seul et même espace. La gestion de l'espace pestiféré n'est pas binaire ou absolue, mais différentielle et relative. Il s'agit de créer la segmentation la plus fine possible de telle manière que chacun ait la place qui lui convient. « *Individualisation, par conséquent, division et subdivision du pouvoir, qui arrive jusqu'à rejoindre le grain fin de l'individualité.* »¹¹

Troisièmement, l'espace de la peste, bien loin d'être abandonné, est saturé de règlements, de surveillance, de mécanismes de pouvoir. Il s'agit d'abord d'éliminer autant que possible les zones d'ombre. Le quadrillage administratif a pour fonction de mettre à plat l'espace tortueux, épais et complexe de la ville afin de permettre un éclairage total de l'espace, une visibilité absolue des corps qui l'occupent. Les informations recueillies par cette optique artificielle sont enregistrées de telle manière que l'on puisse suivre l'évolution de chaque cas afin d'adapter sa prise en charge. L'espace de la peste a fondamentalement une vocation thérapeutique qui repose sur une classification permanente selon une norme de santé. L'inclusion des pestiférés est idéalement une prise en charge complète des individus grâce à un investissement total de l'espace.

Quatrièmement, il ne s'agit pas là d'un rite de purification dont la portée serait essentiellement symbolique, mais d'une technologie de gestion biopolitique de la population qui doit produire des résultats tangibles et mesurables. « *Il s'agit avec la peste, d'une tentative pour maximaliser la santé, la vie, la longévité, la force des individus. Il s'agit au fond de produire une population saine.* »¹² Cette production de santé et, par extension, de normalité est d'abord une lutte permanente contre le désordre¹³. Le rêve du modèle politique de la peste est « *une société disciplinée* »¹⁴ où chacun est à sa place.

« *Schémas différents, donc, mais non incompatibles. Lentement, on les voit se rapprocher. [...] Traiter les "lépreux" comme des*

.....

(11) Michel Foucault, *Les anormaux*, p. 43.

(12) *Idem.*

(13) « *Derrière les dispositifs disciplinaires, se lit la hantise des "contagions", de la peste, des révoltes, des crimes, du vagabondage, des désertions, des gens qui apparaissent et disparaissent, vivent et meurent dans le désordre.* » Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 231.

(14) *Ibid.*, p. 232.

(15) *Idem.*

(16) Voir Jeremy Bentham, *Le Panoptique*, Belfond, collection l'échappée, 1977.

(17) Michelle Perrot, *L'impossible prison*, Seuil, L'univers historique, 1980, p. 61

« *pestiférés* », *projeter les découpages fins de la discipline sur l'espace confus de l'internement, le travailler avec les méthodes de répartition analytique du pouvoir, individualiser les exclus, mais se servir de ces procédures d'individualisation pour marquer des exclusions – c'est cela qui a été opéré régulièrement par le pouvoir disciplinaire depuis le début du XIX^e siècle* »¹⁵. L'approche par l'espace est un bon angle pour illustrer l'ambiguïté native de la prison pénitentiaire moderne entre « punition » et « amendement » – dans un langage quelque peu désuet – ou entre « sanction » et « réinsertion » dans un langage plus actuel, bref, entre l'exclusion comme abandon et l'inclusion comme traitement de normalisation. Si le projet panoptique est bien celui d'un espace d'enfermement de type « peste », où les individus sont plongés dans un milieu saturé de pouvoir qui les surveille, les individualise, les dresse dans le but de les transformer¹⁶, la prison réelle reste largement un espace d'ombre, de délaissement et de mort. « *Achoppant perpétuellement sur l'inertie des comportements et les problèmes financiers, la réforme échoue à créer un nouvel espace carcéral. [...] Envers immobile d'un décor imaginaire, la prison réelle reste le monde de l'enchaînement, de l'entassement, de l'indifférencié* »¹⁷. La prison moderne, à la fois exclusion des criminels comme des lépreux incurables et inclusion des délinquants comme des malades à guérir, produit cet espace carcéral d'inclusion exclusive qui est toujours le nôtre. C'est vis-à-vis de cet espace carcéral, à la fois archaïque et ambigu, que le PSEM (dans le sillage du PSE classique) provoquerait une rupture radicale en créant un espace ouvert de la pénalité dans lequel la surveillance passerait surtout par un pouvoir technique de traçabilité des déplacements.

La traçabilité des déplacements, le modèle de la variole

Or, Foucault lui-même a développé un troisième modèle politique portant le nom d'une maladie pour compléter sa théorie du pouvoir. Dans le cours au Collège de France de 1977-1978 intitulé « Sécurité, territoire, population », Foucault note les insuffisances des modèles juridiques et disciplinaires pour rendre compte des formes spécifiques de gouvernementalité qui se mettent en place dès le XVIII^e siècle – formes qu'il appelle

« dispositifs de sécurité ». C'est ainsi qu'il mobilise l'exemple de la variole ou plutôt de sa gestion moderne par la vaccination¹⁸. La variole possède cette particularité essentielle d'avoir été largement jugulée grâce à des techniques (inoculation, variolisation, puis vaccination) qui sont extrêmement efficaces, préventives et généralisables. L'essentiel de l'action face à la variole ne consiste pas à soigner des gens atteints par la maladie. Ces soins ne consistent d'ailleurs qu'à soulager les souffrances dues aux symptômes, et non pas à permettre une guérison. La gestion de la variole est essentiellement préventive en provoquant l'immunité de la population grâce au contact avec une version affaiblie du virus. Le problème propre à cette action n'est donc plus celui de la maladie et des malades, curables ou non, mais de l'immunisation de la population saine et du contrôle de l'efficacité de cette immunisation. Un problème « *qui n'est plus celui de l'exclusion comme dans la lèpre, qui n'est plus celui de la quarantaine comme dans la peste, qui va être le problème des épidémies et des campagnes médicales*¹⁹ ». Or, cela implique un modèle de gestion de l'espace et des populations tout à fait différent, bien que Foucault ait peu développé cet aspect proprement spatial.

C'est pourquoi il faut extrapoler assez largement le texte de Foucault pour esquisser un modèle politique et spatial de la variole qui réponde terme à terme aux modèles de la lèpre et de la peste. Premièrement, le vacciné – que l'on peut appeler un « convalescent » – doit pouvoir se déplacer, même si ses déplacements impliquent des risques pour lui-même ou les autres. La vaccination a pour but que les individus puissent se déplacer et non pas être exclus ou rester en quarantaine.

Deuxièmement, la règle de ces déplacements n'est pas fixée *a priori*. L'individu n'a pas d'interdictions ou d'obligations particulières en termes de lieu. Ce qui importe n'est pas qu'il soit ou ne soit pas à tel endroit, mais vers où il se dirige et ce qu'il est susceptible de rencontrer sur son chemin. Il ne s'agit plus ici d'un problème de lieu, mais de mise en relation dynamique entre des éléments en mouvement. C'est pourquoi le modèle politique de la variole ne délimite pas un espace spécial, mais investit

l'ensemble de l'espace occupé par une population. C'est sur l'ensemble du territoire tel qu'il existe qu'il faut pouvoir repérer l'ensemble des déplacements en fonction des risques qu'ils représentent. Ni séparation, ni quadrillage, mais traçabilité des déplacements sur tout le territoire.

Troisièmement, il n'est pas question d'abandonner ou de soigner, mais de suivre des individus qui sont susceptibles de se déplacer. Selon ce modèle, il ne s'agit pas d'isoler des incurables, ni de soigner des malades, mais de surveiller des individus normaux qui possèdent une certaine fragilité ou vulnérabilité. L'action qui suit la vaccination est essentiellement de l'ordre du contrôle de routine, de la vérification, du test. Les individus suivis doivent être systématiquement soumis à un contrôle probatoire de l'évolution de leur cas²⁰.

Quatrièmement, le rêve du modèle politique de la variole n'est plus la communauté pure ou la société disciplinée, mais plutôt celui d'un système social auto-régulé qui « marche » tout seul comme une montre bien réglée.

Le PSEM, la lèpre, la peste et la variole

En fait, il est assez facile de voir que le PSEM cumule ou superpose ces trois modèles de gestion de l'espace – lèpre, peste et variole – bien que d'une manière « virtualisée », c'est-à-dire, entre autres caractéristiques, largement dématérialisée²¹.

En premier lieu, le système des zones d'exclusion reconduit le modèle de la lèpre. Il faut établir une séparation, une étanchéité entre le placé et une certaine catégorie de populations. Cela implique deux choses.

D'une part, le placé est considéré d'une telle dangerosité que le simple contact ou le simple rapprochement géographique est conçu comme intolérable, la fameuse « dangerosité criminologique » révèle ici sa nature fantasmatique sous la forme d'un pouvoir de contagion extrême.

....

(18) La variole n'est pas présentée par Foucault comme un modèle politique de la même manière que la lèpre ou la peste. Elle est plutôt un exemple parmi d'autres (urbanisme, disette) pour illustrer les caractéristiques propres aux « dispositifs de sécurité » pour les distinguer des systèmes légaux et des mécanismes disciplinaires.

(19) Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population*, Cours au Collège de France, 1977-1978, Gallimard/Seuil, Hautes Etudes, 2004, p. 12.

(20) « La tâche du vaccinateur n'est pas remplie, répéterai-je encore, lorsqu'il a inséré le vaccin, mais il a dû revoir ses vaccinés à plusieurs époques différentes, savoir : au 3^e, 5^e, 7^e, 11^e et 16^e jour; et les administrations ne doivent pas récompenser ceux qui vaccinent, uniquement d'après le plus grand nombre de noms que contiennent leurs listes, mais d'après le nombre certifié des opères qui ont été suivis, et sur lesquels on a pu s'assurer de la réussite complète de la vaccination. » François-Emmanuel Fodéré, *Mémoire sur la petite vérole vraie et fautive et sur la vaccine*, J.-H. Heitz (Strasbourg), 1826, pp. 121-122

(21) Sur la virtualisation des délimitations de l'espace nous ramenons à notre ouvrage : Olivier Razac, *Histoire politique du barbelé*, Flammarion, Champs essais, 2009, en particulier les pages 143 à 159.

D'autre part, cette dangerosité est sélective. On considère que cette stricte « règle de non-contact » ne concerne que certaines catégories de personnes. À la typologie des agresseurs répond une typologie des victimes potentielles²² : « *Oui ! Parce que c'était une affaire de mœurs sur jeunes adolescentes ! Donc j'ai regardé sur Mappy, tout ce que je pouvais voir aux alentours !* » (Conseiller d'insertion et de probation, CIP). « *Il était demandé d'indiquer tous les établissements qui effectivement accueilleraient des mineurs dans le secteur. [...] C'est nouveau, puis en plus, moi je trouvais que c'était une responsabilité importante dans le sens où, si j'en oubliais un, vous imaginez !* » (CIP). Or, dans la mesure où le dispositif technique ne permet pas de définir une règle d'exclusion relationnelle – selon le type d'individu –, mais seulement géographique – selon le lieu –, la détermination des zones d'exclusion peut s'avérer proprement « kafkaïenne ». « *C'était, en gros : "Indiquez s'il y a des écoles, des centres aérés". Des choses à éviter, quoi ! Lui, il se trouvait qu'il n'avait jamais commis d'infractions sur mineurs et que c'était sur des jeunes femmes. Donc, la question, en fait, était la suivante, c'était : "Est-ce qu'il faut exclure les zones pour mineurs, alors qu'il n'a jamais, qu'il ne s'en est jamais pris à des mineurs. Et puis, si on doit exclure les zones où il y a les femmes, on va rigoler 5 minutes, parce qu'à moins de le mettre sur la planète Mars !"* » (CIP). En raison de ces difficultés, les zones d'exclusion sont, en fait, un élément secondaire de la mesure qui repose bien davantage sur les zones d'inclusion et la traçabilité. « *Du coup, j'ai indiqué qu'il m'était impossible d'indiquer les zones où il y avait des mineurs, parce qu'ils étaient trop proches pour faire des exclusions* » (CIP).

Deuxièmement, le système des zones d'inclusion reconduit le modèle de la peste dans le sens d'une obligation de présence en certains lieux à certains moments. Plus précisément, le fonctionnement des zones d'inclusion est proprement disciplinaire de trois manières. D'abord, il s'agit de fixer l'individu dans l'espace, en particulier de l'assigner à domicile le soir, la nuit, voire le week-end. Ensuite, le principe des zones d'inclusion doit servir à vérifier le respect d'obligations comme le travail, une formation ou des soins, en particulier psychiatriques. Les horaires d'assignation auraient pour vocation d'encadrer l'ensemble des activités orientées vers la transformation du placé. « *En termes de prévention de la récidive c'est quand même la zone d'inclusion qui, moi, ce qui me paraît quand même essentiel, c'est quand même là-dessus que l'on travaille le plus. Après, effectivement, de savoir pour celui*

qui porte le PSEM que tous ses déplacements sont suivis cela peut, peut-être, lui interdire... mais plus de façon intériorisée, d'aller dans certaines zones » (Juge d'application des peines). Enfin, les horaires d'assignation fonctionnent comme un système permanent de récompense et de punition – assouplissement éventuel des horaires le soir ou le week-end ou au contraire durcissement en cas de manquements. Les zones d'inclusion fonctionnent comme un système de normalisation, dans le sens tout à fait classique d'un dressage comportemental grâce à une inspection panoptique²³.

Troisièmement, le PSEM permet un contrôle tout à fait spécifique qui porte sur l'analyse des risques inhérents à la mobilité du placé grâce au journal de tous ses déplacements enregistrés par l'ordinateur. La circulaire du 28 janvier 2008 relative au placement sous surveillance électronique mobile indique clairement qu'il s'agit là d'une obligation pour le personnel d'insertion et de probation : « *Le journal quotidien des déplacements de la personne placée sous surveillance électronique mobile doit être analysé régulièrement par le SPIP, qui sera ainsi amené à exercer un contrôle sur ses déplacements, ce qui ne saurait exclure une analyse ponctuelle du juge de l'application des peines. Ainsi, la fréquence d'un déplacement non motivé par l'exercice de l'activité professionnelle ou le suivi de soins, devra amener le travailleur social en charge du suivi à s'interroger sur le fait de savoir si la personne placée [...] n'a pas pris pour habitude par exemple de se rendre dans des sites plus particulièrement fréquentés par des mineurs, comme les écoles, les jardins d'enfants, les gares routières ou ferroviaires. Il pourra également vérifier a posteriori le respect des rendez-vous médicaux pris dans le cadre de l'obligation ou de l'injonction de soins* ». Malgré cette obligation réglementaire, l'analyse des déplacements semble peu pratiquée actuellement du fait de la complexité et de la lourdeur qu'elle implique ; à quoi s'ajoute la réticence des personnels face à un type de contrôle inédit et peu en accord avec la conception qu'ils se font de leur métier. Pourtant, cette possibilité de contrôle existe. Certains le pratiquent et la banalisation progressive du PSEM ne pourra que le développer. « *Ils se sont rendu compte qu'un PSEM se déplaçait très régulièrement à un endroit, sans que ça corresponde, ni au lieu de travail, ni à un lieu de soin ou autre. Et, apparemment, il fréquentait une femme qui avait des enfants. Sauf que moi je me dis, en admettant que M. X fréquente une femme avec des enfants, j'en ai discuté avec lui. Je lui ai dit : "C'est évident que si vous rencontrez*

....

(22) Extraits d'entretiens recueillis par l'auteur en mars 2008 et issus d'un travail de recherche plus vaste sur la question du PSEM et de l'évolution du modèle pénal.

(23) « *De là, l'effet majeur du Panoptique : induire chez le détenu un état conscient et permanent de visibilité qui assure le fonctionnement automatique du pouvoir. Faire que la surveillance soit permanente dans ses effets, même si elle est discontinuée dans son action ; que la perfection du pouvoir tende à rendre inutile l'actualité de son exercice ; [...] bref que les détenus soient pris dans une situation de pouvoir dont ils sont eux-mêmes les porteurs.* » Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p. 234-235.

quelqu'un, autant vous dire que c'est quand même mieux si elle n'a pas d'enfant, même si bon !” Parce que je lui ai dit : “Même si on fait un projet de vie en concubinage, s'il y a des enfants, la juge ne l'accordera pas”. En tout cas, jusqu'à la fin du PSEM, après il fera ce qu'il voudra mais il prend le risque de récidive » (CIP).

Conclusion

Cette analyse schématique de la spatialité propre au placement sous surveillance électronique mobile suggère trois remarques en guise de conclusion. La première est d'ordre méthodologique. Il ne faut pas se laisser aveugler par les innovations technologiques, par les aspects *high-tech* des nouvelles formes punitives ou sécuritaires, et croire naïvement qu'elles opéreraient sans continuité avec les formes les plus « archaïques ». Il faut privilégier, au contraire, une approche continuiste et, plus précisément, une analyse des phénomènes d'accumulation ou de superposition des rationalités et des pratiques de pouvoir. « Il n'y a pas l'âge du légal, l'âge du disciplinaire, l'âge de la sécurité. [...] Ce qui va changer, c'est la dominante ou plus exactement le système de corrélation entre les mécanismes juridico-légaux, les mécanismes disciplinaires et les mécanismes de sécurité. [...] Une technologie de sécurité par exemple va se mettre en place, reprenant en compte et faisant fonctionner à l'intérieur de sa tactique propre des éléments juridiques, des éléments disciplinaires, quelquefois même en les multipliant ²⁴».

Prononcées en 1978, ces phrases indiquent parfaitement la manière dont il faut aborder le « système de corrélation » propre aux nouvelles technologies de gouvernement. La deuxième remarque consisterait à pointer l'ambiguïté fondamentale de ce type de mesures. La superposition des modèles spatiaux indique la nature équivoque du traitement imposé au « placé », à la fois neutralisation, correction et probation et donc l'ambivalence de la figure de la délinquance et de la criminalité que le PSEM dessine comme en creux. Le placé est à la fois un incurable à exclure, un malade à guérir et un individu à risque qu'il faut contrôler. Dès lors, quel sens donner à cette nouvelle « expérience pénale » ? Le processus de subjectivation qu'elle induit ne possède-t-il pas lui-même une certaine « dangerosité » ? Enfin, et surtout, il faut insister sur le fait que le nouvel espace pénal annoncé par le PSEM n'est pas une simple dématérialisation de l'enfermement classique remplacé par un contrôle mobile insensible et ceci pour deux raisons : d'une part, le PSEM s'ajoute à l'espace carcéral classique et ne le remplace pas. D'autre part, il institue de nouvelles délimitations sur l'espace ouvert ou bien il durcit des contraintes spatiales existantes. Ces contraintes sont à la fois d'exclusion et d'inclusion auxquelles s'ajoute un pistage permanent. Tout cela, bien loin de dépasser la carcéralité classique, n'en représente qu'un développement cohérent et une extension inquiétante.

Olivier RAZAC

L'histoire de l'enfermement

Rythmes, obstacles, aléas

Christian CARLIER

L'auteur s'interroge sur les diverses « phases » par lesquelles est passée l'histoire pénitentiaire, de l'histoire très juridique ou pire encore anecdotique des « lieux d'enfermement », à l'histoire érudite, passé la commémoration du centenaire de la Révolution (Camille Bloch, Franz Funck-Brentano, etc.), jusqu'à la parution de Surveiller et punir qui, entre autres mérites, a permis la mise en œuvre de grandes thèses (Jacques Petit, André Zysberg, etc.). Après s'être cristallisée un temps autour des prisons d'outre-mer et de celle de la Seconde Guerre mondiale, l'histoire des prisons aborde enfin les grands trous noirs de l'historiographie : prisons de la Révolution d'une part, prisons de la période récente d'autre part.

« On a attribué à l'historien la mission de juger le passé, d'enseigner le monde contemporain pour servir aux années futures : notre tentative ne s'inscrit pas dans des missions aussi hautes ; elle cherche seulement à montrer comment les choses ont vraiment été ».

Léopold von Ranke
Zur Geschichte der germanischen und romanischen Völker, 1824

Question de méthodes

Il y a mille façons de « faire de l'histoire »¹, celle des prisons comme de toute autre institution humaine, la question du « champ » n'importe pas ici. Paul Veyne dirait qu'il y a autant de façons de faire de l'histoire qu'il y a d'historiens. On ne s'arrêtera pas à cette pirouette. Dans l'immense littérature sur la question, qui prolifère plus que jamais depuis une dizaine d'années, on peut retenir deux types d'approche :

- soit on fait de l'histoire à la Fustel de Coulanges ou mieux encore à la Langlois-Seignobos², en accumulant un matériau (le plus de matériau possible), les questions surgissant au fur et à mesure de la plongée dans les archives, mais étant conservées en latence jusqu'à la fin de l'exercice en attendant qu'elles finissent par s'imposer.

...

(1) On fait évidemment ici référence à l'ouvrage de Paul Veyne : *Comment on écrit l'histoire. Essai d'épistémologie*, Seuil, 1971.

(2) Un type d'histoire assimilé à l'histoire « positiviste » par Charles Péguy dans *De la situation faite à l'histoire et à la sociologie dans les temps modernes*, plus tard par Henri-Irénée Marrou dans *De la connaissance historique*, Seuil, 1975.

- Soit, au contraire, on part avec en poche une grille de lecture, forgée *a priori* à partir des interrogations portées par l'époque dans laquelle vit (très provisoirement) l'historien (« l'air du temps ») et élaborée compte tenu de l'état à un moment « m » des sciences humaines, méthode que l'on pourrait qualifier (avec quelque exagération) de « à la Foucault ».

Dans la première manière, l'écueil est réel d'un manque de recul, de mise en perspective de documents caractérisés par leur masse et leur répétitivité, il n'est pas moindre de la mise au jour d'une complexité (avec ce qu'elle comporte de nuances ou même de contradictions) qui peut apparaître comme la marque d'un esprit confus. Dans la seconde, le danger n'est pas moins grand de ne retenir que les éléments d'information qui s'encastrent dans la grille et d'ignorer (voire d'éliminer) ce qui peut être discordant, sinon en contradiction avec la thèse de départ, par volonté affichée de clarification ou de

pédagogie, avec l'aléa toujours menaçant de la construction d'un « grand récit ».

Cette opposition nous semble superficielle, sinon factice. Car l'historien qui mène une recherche « empirique » ne part en réalité jamais complètement à l'aventure, outre qu'il n'est pas « un pur esprit » et qu'il est, quoiqu'il en veuille ou dise, imprégné lui aussi de l'air du temps, il dispose au moins en viatique de recherches antérieures (il y a peu de *terra incognita* en histoire, encore que...) et se guide muni d'un questionnaire sinon d'un programme quand ce n'est pas d'idées préconçues qu'il corrigera au fur et à mesure de ses avancées³. Quant à son collègue plus « philosophe », se déplacerait-il dans sa « synthèse » les yeux rivés sur le guidon de son hypothèse de départ, il rencontrera forcément sur sa route des écarts, des chemins de traverse qui le feront dévier de son itinéraire initial. Il y a là un faux débat, car l'histoire se décline dans plusieurs genres : la monographie, par exemple d'un établissement pénitentiaire, condamne à l'érudition, au travail « à la loupe » ; la grande synthèse implique le « survol », avec inévitablement le gommage des détails et des aspérités. Mais l'historien professionnel oscille en permanence, au gré des « commandes », entre les deux approches, condamnées par essence à être complémentaires : une grande synthèse est impossible sans le travail d'approche microscopique des historiens de la singularité (ce qui, dit au passage, devrait être un pléonasme) ; et, inversement, l'histoire monographique est illusoire quand elle n'est pas inscrite dans un contexte et une histoire plus généralistes. Ce qui est par contre un fait avéré est que l'organisation actuelle de la recherche en France (le système de la thèse) a souvent pour conséquence que l'historien en herbe se consacre davantage (obligatoirement) à la recherche empirique quand l'historien chevronné, censé détenir une fois sa thèse en poche la science infuse, court la tentation de passer sa vie à ratiociner à partir de ses recherches initiales devenues de plus en plus lointaines. Heureusement, les exceptions à cette « loi » sont légion, d'historiens qui, cent fois sur le métier, remettent leur ouvrage.

♦♦♦♦

- (3) On a évidemment à l'esprit ici l'ouvrage de Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien*, 1949, rééd. A. Colin, 1993. Paul Veyne ne le cite à aucun moment dans son essai, mais la « crise de l'histoire » le fait inlassablement réapparaître, tel le fantôme de Hamlet.
- (4) Cf. par exemple Funck-Brentano, *Légendes et archives de la Bastille*, Hachette, 1898 (nombreuses rééditions) et Camille Bloch, *L'Assistance et l'État en France à la veille de la Révolution (Généralités de Paris, Rouen, Alençon, Orléans, Soissons, Amiens), 1764-1790*, Picard, 1908.
- (5) Rusche (G.) et Kirchheimer (O.), *Peine et structure sociale*, éd. R. Lévy et H. Zander, rééd. Cerf, 1994.
- (6) Un ouvrage récent fait le point : André Burguière, *L'École des Annales. Une histoire intellectuelle*, Odile Jacob, 2006.
- (7) Michelle Perrot (sous la dir. de), *L'impossible prison, recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Seuil, 1980, et *Les ombres de l'histoire*, Flammarion, 2001.
- (8) André Zysberg a travaillé sur les galères et les bagnes, Jacques-Guy Petit sur les prisons du XIX^e siècle, singulièrement les maisons centrales, Jean-Claude Vimont sur la prison des politiques et Claudie Lesselier sur les prisons de femmes.
- (9) Pour une revue historiographique récente, cf. « Prisons et pénalités » in Jean-Claude Farcy, 2001, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, p. 265-334.

L'histoire de l'enfermement – et plus globalement l'histoire des pénalités avec en amont celle des crimes – est à placer dans ces diverses perspectives : au gré des modes et des demandes sociales (et donc institutionnelles), elle a pu être successivement érudite, pointilliste même (quand par exemple des chartistes comme Camille Bloch ou Franz Funck-Brentano se sont attelés au défrichage des archives de l'enfermement sous l'Ancien Régime à l'occasion du centenaire de la Révolution Française⁴) puis, au contraire, très « surplombante », et ce au moins et successivement à un triple point de vue :

- celui, marxiste, d'une histoire réduite, émasculée, à sa dimension de « lutte des classes »⁵ ;
- celui du quantitatif, de la très longue durée et des cycles, mais aussi des mentalités (un serpent de mer) de l'École des Annales⁶ ;
- celui, enfin (provisoirement ?), de Michel Foucault passant au crible de sa théorie de la « disciplinarisation » le phénomène de l'enfermement.

Cependant, et assez curieusement, c'est parce qu'il y a eu la parution de *Surveiller et punir* (en 1975) que des historiens universitaires ont investi l'histoire de l'enfermement, grâce au relais assuré à Paris VII par Michelle Perrot⁷. Et ce n'est pas le moindre des paradoxes que ces historiens, tout en se réclamant (un temps du moins) de Foucault, s'en sont, sans toujours le dire ouvertement, très nettement démarqués depuis, sinon d'un point de vue idéologique, au moins sur un plan méthodologique. Dans le sillage de Foucault, de grandes thèses ont été soutenues (André Zysberg, Jacques-Guy Petit, Jean-Claude Vimont, Claudie Lesselier, etc.)⁸, qui toutes s'appuyaient sur un travail exténuant de dépouillement d'archives, conjugué à l'exercice imposé du recours aux bonnes vieilles méthodes de la critique et du croisement des sources, enseignées depuis au moins Mabillon et Richard Simon⁹.

Des sources de l'histoire de l'enfermement, justement, parlons-en. Pendant longtemps ont été privilégiés deux grands types de sources : les sources « juridiques » d'une part, les sources « anecdotiques » d'autre part. Ce qui a eu pour résultat une histoire de l'enfermement confisquée ou bien par les historiens du droit, ou bien par les « historiens amateurs », friands de prisons ou de prisonniers célèbres, et encore plus d'événements spectaculaires (heureusement rares) dont le monde des prisons est aussi fait. Un degré zéro en quelque sorte de l'histoire de l'enfermement, dont l'historien professionnel n'a commencé de se dégager que très récemment¹⁰.

Si, toutefois, il s'en est dégagé. Car la recherche d'archives, fût-elle obsessionnelle, aboutit à construire une histoire de l'enfermement reposant quasi exclusivement sur une documentation émanant des « autorités » (politiques, administratives, morales). Que l'historien utilise de telles sources pour élaborer un discours d'adhésion ou de rejet par rapport à l'institution qu'il étudie importe peu ici (le discours est plus souvent de rejet), la conséquence a été une histoire, pire que manichéenne, tronquée. L'histoire de l'enfermement est encore dans les limbes ; outre qu'elle commence à peine de se dégager (douloureusement) de la contamination par les « idéologies »¹¹, elle en est à des balbutiements dans ses emprunts aux autres sciences humaines, par exemple, l'économie, la démographie ou l'anthropologie. Aussi notre texte portera-t-il – outre l'effet des limites de temps et d'espace ici imparties – les stigmates de ces carences et hésitations.

Les rythmes de l'histoire de l'enfermement

Le temps long

Il y a un temps long de l'histoire de l'enfermement, temps où prédomine l'impression d'une immobilité, temps qui correspond bien plutôt à une pérennité structurelle sinon structurale de ce que l'on définira par commodité comme l'institution prison. Ce temps très long s'étend des XIII^e-XIV^e siècles¹² jusqu'au milieu du XIX^e siècle au moins. Le lieu d'enfermement (quelle que soit sa forme, prison ordinaire, hôpital général, maison de

force, etc.), sur cette longue durée, peut être caractérisé par quelques grands traits, énumérés ci-dessous sans priorité ou hiérarchie :

- le « laxisme », au moins l'absence de discipline régnant en son sein, avec notamment la participation des enfermés (sous la forme de ce qu'il est convenu d'appeler les prévôts, mais le système était bien plus complexe, comportant notamment l'élection d'un représentant (« doyen ») des prisonniers) à la gestion de la prison ;
- sa grande porosité, tant en termes d'évasions que de la pénétration en son sein des représentants les plus divers de la société civile et religieuse (familles des prisonniers, buvette de la prison comme lieu de sociabilité, âmes charitables qui se pressent pour porter secours aux « pauvres prisonniers », etc.) ;
- la suspicion pesant sur le personnel pénitentiaire, reprise comme une antienne tant dans la fiction que dans la littérature spécialisée (concierges et geôliers rapaces, guichetiers et porte-clés brutaux) ;
- l'inégalité sociale accentuée par l'enfermement, par le biais du système de la « pistole », quand les riches prisonniers (prisonniers « assistés ») peuvent se « goberger » jusque dans le logement du geôlier cependant que les pauvres « pailleux » périssent couverts de chaînes sur la paille pourrie des prisons mouroirs ;
- l'inégalité de statut juridique, le « grand criminel » étant revêtu d'un caractère sacré qui attire sur lui les aumônes quand le « voleur de poules » est abandonné à une mort certaine ;
- l'ambiguïté même du lieu d'enfermement, oscillant entre la fonction de répression (de dissuasion) et d'assistance (dans les cas de famine ou (et) d'épidémie).

On est certain de n'avoir pas épuisé le stock de ces caractéristiques. Quoi qu'il en soit, surplombant le tout, il y a ce trait essentiel de lieux d'enfermement assaillis par une mortalité galopante, compte tenu des conditions matérielles et d'hygiène déplorables qui demeurent celles des prisonniers jusqu'au « grand tournant » des années 1840-1850. Dans les quartiers du commun des prisons

....

(10) Sont exclus de notre critique les historiens du droit (Jean-Pierre Royer, Arlette Lebigre, Nicolas Derasse, etc.) qui ont recours aux méthodes de l'histoire que pratiquent leurs collègues des facultés de sciences humaines.

(11) Terme pudique pour désigner (déguiser ?) les appartenances politiciennes et les enjeux de pouvoirs.

(12) La première « loi » française (mais c'est la même chose en Angleterre à quelques années près) visant à capturer, enfermer et mettre au travail les mendiants et vagabonds dans des « enfermeries » est de 1351.

ordinaires – mais aussi au sein des maisons centrales pendant le temps (long) de leur organisation –, la préoccupation principale des autorités, locales comme nationales, est celle de la survie des détenus. Continuent de se presser aux portes des prisons les philanthropes et les hygiénistes (en particulier des médecins) qui dénoncent inlassablement des prisons terres d'élection des épidémies et des disettes.

Les scansions de l'événementiel

Le « politique » ne s'est jamais désintéressé complètement des lieux d'enfermement, tout est question de degré de curiosité et de volonté d'y consacrer les moyens financiers nécessaires. Et il faut avoir en permanence à l'esprit un monde de l'enfermement pendant longtemps grand ouvert sur la société extérieure et assailli par la charité chrétienne, ceci compensant (faiblement) cela. Monde aussi où les temps d'incarcération sont brefs, quand même ils seraient à mettre en perspective avec la durée de vie des (pauvres) humains ; monde enfin où existent depuis toujours en leur sein des stratégies de survie spécifiques.

Ceci étant, un certain nombre de périodes furent favorables ou propices à une prise de conscience de l'insupportable état des lieux d'enfermement et de la nécessité de les améliorer, prise de conscience entraînant invariablement une débauche de textes réglementaires et de littérature de compassion ou (et) de dénonciation, et, très exceptionnellement, une mise à disposition des indispensables moyens financiers. Nous ne prétendons pas ici à l'exhaustivité, de larges périodes de l'histoire de l'enfermement (XVI^e et XVII^e siècles, Révolution française, les premières années de la Restauration, la période dite « libérale » du II^e Empire, la guerre de 14-18, et surtout la période postérieure à la réforme Amor) ou encore des catégories d'établissement (les maisons d'arrêt du XIX^e siècle, les prisons militaires) ou enfin les lieux d'enfermement de certaines zones géographiques (les prisons d'outre-mer ou des anciennes colonies), étant en cours de défrichage ou attendant encore leurs historiens.

On ne retiendra ici, parmi les périodes fastes (à la réflexion ou (et) à l'action), que celles des années 1670, du règne de Louis XVI, de l'Assemblée constituante, des premières années de l'Empire, des années 1818-1820 et 1828-1830 de la Restauration, et enfin 1830-1832 de la monarchie parlementaire. D'autres « ruptures » intervinrent dans les années suivantes, mais elles furent d'une autre nature, compte tenu du « grand tournant » occasionné par la question (du) cellulaire.

Les quelques périodes que nous avons arbitrairement mises en exergue peuvent être, non moins arbitrairement, regroupées en deux catégories :

- a) celles où la réflexion et éventuellement l'action en faveur de l'amélioration des lieux d'enfermement ont été générées par une réforme pénale ;
- b) celles où, au contraire, la réflexion a surgi du sein des prisons pour ensuite, éventuellement, être actée par une réforme pénale.

De la réflexion pénale à la réforme des prisons

Les occurrences les plus nombreuses sont à ranger dans cette sous-catégorie. Autour de 1670 (élaboration de la fameuse ordonnance criminelle de Saint-Germain-en-Laye), de 1791 (Codes pénal et d'instruction criminelle), de 1808-1810 (réforme desdits codes), de 1832 (nouvelle réforme du Code pénal), les diverses instances ayant œuvré en vue de la réforme pénale ont, toutes les fois, accordé un grand intérêt aux lieux d'enfermement, diligemment des enquêtes sur l'état des prisons, couché dans la loi l'impérieuse nécessité de les améliorer ; et toutes les fois, des contraintes budgétaires ont empêché que les « bonnes intentions » fussent transcrites dans le réel. Contraintes liées presque toujours à un état de guerre extérieure ou civile, ou (et) encore à l'état catastrophique des finances de l'administration (locale ou nationale) en charge des prisons. On en prendra seulement un ou deux exemples : en 1670, la grande commission réunie en vue de formaliser et d'unifier un droit criminel fort émietté a réfléchi (et avec quelle qualité intellectuelle) sur des sujets aussi variés que la peine de mort, la torture et... la prison. Une enquête sur l'état des prisons a été confiée au chevalier Colbert (le frère du contrôleur général), et l'ordonnance criminelle regorge de prescriptions visant à rendre les prisons plus « saines ». Quelques intendants éclairés, tel Le Pelletier en Flandre, ont multiplié les inspections et les injonctions pour rendre les prisons salubres, mais l'état de guerre quasi permanent a rendu l'amélioration très parcimonieuse. La situation se répète, en particulier autour de 1808-1810 : l'intérêt de Napoléon pour les prisons n'était pas feint, et encore moins celui d'un grand nombre de ses préfets, un budget (considérable) de 11 millions de francs or fut même réservé à la reconstruction de la quasi-totalité du « parc pénitentiaire », lequel budget fut englouti dans les eaux de la Bérézina. Tant et si bien que le soin de l'amélioration des prisons fut, à maintes reprises (1801 et 1811 par exemple), transféré sur les autorités locales (municipales ou départementales), lesquelles avaient le plus souvent d'autres priorités (ceci se retrouve dans la mise en application de la loi de 1875 généralisant – en théorie – l'emprisonnement cellulaire).

De la réforme des prisons à la réflexion pénale

Deux époques font exception parmi ces moments forts où la question des prisons se posa avec une certaine acuité. Deux époques qui sont d'ailleurs indissociables l'une de l'autre : les années 1780 et celles du début et de la fin de la Restauration.

Les dernières années de l'Ancien Régime furent particulièrement propices à l'amélioration des prisons. Comme toujours en histoire, ce phénomène reçoit une explication multifactorielle. On se contentera ici de mettre en exergue quelques-uns des facteurs d'explication. Les uns ont leur source dans une demande de certains représentants de la société civile ; les autres dans l'extrême réceptivité d'une structure politico-administrative ayant fait de grands progrès en matière d'organisation. Les années 1770-1780 (elles correspondent en France au règne de Louis XVI, arrivé au pouvoir en 1774, mais le phénomène est européen) constituent, en quelque sorte, le point nodal d'une série de phénomènes qui sont en gestation depuis au moins le milieu du siècle.

Trois courants intellectuels s'entrecroisent : l'un en faveur d'une réforme pénale, un autre, philanthropique, visant à l'amélioration matérielle et morale des institutions sociales qui se sont développées depuis le milieu du XIV^e siècle à destination des pauvres (hôtels-Dieu puis hôpitaux généraux puis maisons de travail devenues dépôts de mendicité, mais aussi les lieux d'enfermement plus strictement « judiciaires » que sont les prisons ordinaires et les maisons de force, encore que les deux types d'institutions s'interpénètrent souvent), un dernier, hygiéniste, insistant sur la nécessité de débarrasser ces institutions, pénales ou pas, de leurs « miasmes », sous l'effet conjugué de l'entrée en ces lieux de l'air, de la lumière et de l'eau potable. Il se trouve que ces diverses réflexions, qu'il faut évidemment inscrire dans le contexte intellectuel plus général des « Lumières » et dans celui d'un réveil de l'église catholique redécouvrant sa vocation charitable à l'occasion de la crise du clergé – « irrégion » toute relative et rareté des vocations très effective –, furent à la fois portées par des « intellectuels » (le terme est anachronique mais commode) de profession, mais aussi par des spécialistes (médecins, prêtres, magistrats, etc.), devenus à l'occasion des intellectuels spécifiques et qui trouvèrent à s'exprimer en particulier dans les académies de province, en réponse à des concours ayant pour thèmes l'amélioration de la justice pénale bien sûr, mais aussi celle des lieux d'enfermement. Certains individus furent des hommes de synthèse, quelques-uns connus comme John Howard en Angleterre, les Français un peu moins, tels les médecins Doublet et Colombier, les magistrats Servan et Dupaty,

ou encore des administrateurs pénitentiaires tels que l'intendant des finances La Millière ou l'abbé Montlinot. Ces deux dernières personnalités témoignent, la première au niveau de l'État central et la seconde à celui d'un lieu d'enfermement (le dépôt de mendicité modèle de Soissons), de l'intérêt des administrateurs – en particulier ceux du contrôle général et la majeure partie des intendants – pour la question des lieux d'enfermement, notamment des dépôts de mendicité, structure complètement neuve développée en France au début des années 1770. Toute une réflexion, organisée par des hommes d'État comme Necker, Turgot, Laverdy, Loménie de Brienne surtout, partie des moyens efficaces à trouver pour combattre le fléau majeur de la mendicité, aboutit à la critique radicale des lieux d'enfermement existants et aux mesures à prendre (en termes d'organisation matérielle et morale, mais aussi d'introduction et de développement du travail) afin de les rendre utiles à l'insertion des pauvres dans la société.

Concomitamment – mais la recherche sur ce point est à entreprendre – une réflexion sur les mêmes thèmes s'organise dans les Parlements, dans le contexte de la concurrence permanente – y compris et peut-être surtout sur le plan intellectuel – entre politiques et magistrats, ces derniers se posant en protecteurs des pauvres, y compris des pauvres prisonniers, placés sous leur contrôle dans les prisons ordinaires. Toutefois, entre les uns et les autres, la frontière est indécise : un homme comme Malesherbes, haut magistrat, puis grand administrateur, enfin ministre (à la Justice puis à la Maison du Roi), est emblématique de cette confusion, Malesherbes étant remarquable de surcroît comme à la fois défenseur des Lumières et chrétien authentique. Confusion aussi sur le plan « politicien » : l'autre grand ministre qui, outre le « libéral » Malesherbes, œuvra profondément en faveur de l'amélioration des prisons est le très conservateur (l'un des premiers émigrés) baron de Breteuil.

Bien des progrès furent accomplis sous le règne de Louis XVI, en matière d'amélioration des prisons sur le plan matériel et hygiénique – Malesherbes est l'inventeur de la mission pénitentiaire première, celle de l'entretien des prisonniers, grâce à la généralisation du « pain du Roi » –, mais aussi de contrôle et de reconstructions : on n'a peut-être jamais autant bâti de prisons que pendant cette période. Ces progrès irrésistibles furent rendus possibles par une administration centrale de mieux en mieux organisée (un embryon de bureau des prisons et une inspection générale furent initiés au sein du contrôle général) et dotée d'outils de plus en plus perfectionnés : les premières statistiques criminelles – et pénitentiaires – fiables sont dues à l'initiative de Necker. Possibles encore grâce à la qualité intellectuelle et humaine des derniers

intendants. À cela cependant une limite, la même que celle qui fit « capoter » la réforme Amor : la parcimonie des moyens financiers. D'où la solution, promise à un avenir tenace, de la création de prisons modèles (la prison de La Force¹³ à Paris par exemple) quand une grande partie du parc pénitentiaire demeurait en absolue déshérence.

La Révolution française vint interrompre cette relative mais belle évolution. Une recherche sur les prisons de Douai, grâce à d'abondantes archives municipales, a démontré que la guillotine causa mille fois moins de morts que la surpopulation de prisons au sein desquelles les prisonniers tombaient comme des mouches faute de nourriture et de soins¹⁴. En revanche, comme il est arrivé à plusieurs reprises dans l'histoire pénitentiaire, passé les premières années très difficiles de la Restauration, la classe politique au pouvoir entreprit de reprendre le fil interrompu, les survivants, les fils et petits-fils des dirigeants des dernières années de l'Ancien Régime, voulurent parachever l'œuvre pénitentiaire entreprise quelque trente ans auparavant. La Société royale pour l'amélioration des prisons (créée en 1819) reprit point par point les grandes réformes qu'avaient initiées les Malesherbes, les Necker ou les Breteuil, au plan de la vie matérielle, de l'hygiène, du contrôle et de la construction des prisons, au plan aussi de l'unité de leur réglementation et du perfectionnement des structures administratives centrales, au plan encore du meilleur recrutement et de la discipline de leur personnel. Avec, en y insistant, la volonté de leur transparence, par le relais de représentants de la société civile (les commissions de surveillance, instaurées elles aussi en 1819), chargés, avec les aumôniers, de l'entreprise de moralisation des prisonniers. Un facteur qui est loin de n'être qu'anecdotique – et qui se retrouve dans la réforme Amor –, le fait qu'un certain nombre de ces nouveaux « acteurs » aient tâté de la prison pendant la période révolutionnaire.

Malheureusement, cette belle entreprise fut interrompue (au moins provisoirement, la Société royale reprit du poil de la bête dans les deux dernières années de la Restauration) par un évènement, l'assassinat de l'héritier du trône, le duc de Berry. Il fut intimé aux réformateurs, par un pouvoir politique très répressif, de cesser de considérer la prison comme un lieu prioritaire d'exercice de la philanthropie. Manque de moyens ou évènement politique tragique (ou, beaucoup plus tard, tragédie pénitentiaire) marquent toujours la fin des cycles pénitentiaires de réel progrès.

Le « grand tournant »

Il est indéniable qu'à partir de la monarchie de Juillet, le « ton », « l'esprit du temps » changent, à l'égard singulièrement du « regard » porté sur la personne des prisonniers. La « grande cassure » se situe prioritairement en termes de mentalités. Cette « cassure » ne peut être dissociée de la grande peur des « dominants » à l'égard de ce qui est de plus en plus qualifié de « classes dangereuses ». Sans verser dans une analyse marxiste sans nuances, il est cependant indéniable que, de même que la « naissance » de la prison « initiale » a à voir avec celle du capitalisme d'une part, du purgatoire d'autre part (l'un ne va pas sans l'autre), la « naissance » de la prison de type moderne (cellulaire, disciplinaire et consommatrice de la force de travail des prisonniers) doit être inscrite dans le contexte d'une révolution industrielle qui a pour conséquence la constitution des banlieues ouvrières, lieux de concentration d'une main-d'œuvre destinée à être happée par le machinisme. Or, en France, à la différence de ce qui s'était produit en Angleterre ou en Italie du Nord par exemple, les premières bribes de la révolution industrielle, avec les premiers signes de la constitution d'un mouvement de résistance ouvrière, s'accomplirent au sein même des prisons, à une époque où, du fait du blocus avec l'Angleterre et des ponctions opérées par l'armée française, les capitalistes de l'industrie textile introduisirent les machines dans les maisons centrales et firent des prisonniers, selon la terminologie du temps, des « travailleurs détenus ». Mais cette situation ne perdura pas. La peur des classes dangereuses renvoie aussi à la révolution de 1830, révolution confisquée aux classes populaires, qui la firent, par la bourgeoisie, qui en tira les bénéfices. Tous ces éléments sont cependant à prendre en considération dans l'explication d'un cas français bien particulier, y compris sur le plan pénitentiaire.

L'avènement de la bourgeoisie marqua celui des « doctrinaires ». Ceux-ci, hommes déjà importants sous la Restauration, avaient cependant rongé leur frein après l'assassinat du duc de Berry. Arrivés au pouvoir, ils vont vouloir prendre une éclatante revanche. Ce sont des héritiers, des Lumières, de la Révolution mais dans sa seule période constituante, très influencés par les doctrines saint-simoniennes, et, ce n'est pas indifférent, souvent des protestants (on songe ici au maître ouvrage de Weber sur *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*). D'une certaine manière, les doctrinaires vont contribuer à réinscrire la France dans le concert européen et ils peuvent être considérés comme des pré-positivistes (l'heure d'Auguste Comte va sonner pendant la monarchie parlementaire).

....

(13) Dans l'hôtel du duc de La Force. Rien à voir avec les maisons de force.

(14) Christian Carlier, *Histoire des prisons de Douai, de l'Ancien Régime à l'ouverture de la prison cellulaire en 1907*, Lille, 2007.

Au risque de la caricature, leurs deux axes d'action vont consister dans leur foi indéfectible dans le progrès humain, rendu possible grâce à la raison triomphante, et dans la substitution d'une classe dirigeante née du mérite à l'ancienne, censée ne s'être reproduite que par atavisme. Un pays phare va s'imposer, les États-Unis.

Les doctrinaires entendent, au nom de la raison et grâce au mérite, inventer une société nouvelle, dont la prison est l'une des composantes. Un homme comme Guizot connaît bien le sujet, pour avoir, d'une part, été à la tête de la direction de l'administration départementale et communale (dont dépendaient les prisons) au sein du ministère de l'Intérieur ; et pour avoir, d'autre part, « milité » au sein de la Société royale et de celle de la Morale chrétienne. Les doctrinaires au pouvoir vont commencer par dresser un état des prisons, lequel va s'avérer (comme toujours) désastreux : les prisons, dont le coût est loin d'être négligeable (du fait notamment du « système » de « l'entreprise générale »), ne produisent que du « négatif », soit ces fléaux que sont l'épidémie (à rapprocher du choléra de 1832), l'homosexualité (provoquée par la ségrégation entre les sexes au sein en particulier des maisons centrales) et surtout la récidive (la statistique criminelle, qui commence de paraître, révèle un taux voisin de 70 %).

On n'entrera pas dans le détail de l'argumentation, qui aboutira, Tocqueville aidant, à la volonté politique de recourir à la cellule pour, davantage qu'isoler, séparer les détenus les uns des autres et faire d'elle un sas contre les trois fléaux évoqués *supra*. Une cellule qui, en ce domaine, est d'un héritage plus protestant que catholique : le retour individuel sur soi en vue d'une prise de conscience de la faute commise et de la préparation au repentir s'oppose à la sociabilité, au communautarisme prôné par l'église romaine (sans compter la célébration commune de la messe). On n'insistera pas sur l'opposition entre pennsylvaniens et auburniens, opposition factice, un système ou l'autre ayant la même finalité, ajouter de la souffrance à l'absence de liberté. Ce qu'il importe ici de souligner est que la solution miracle – et de facilité – que constituait le « cellulaire » se heurta moins aux querelles de chapelles ou à l'hostilité de philanthropes d'ailleurs en déroute, qu'à de plus prosaïques questions de coût : peu de prisons cellulaires furent construites sous la monarchie parlementaire, lesquelles d'ailleurs furent vite surpeuplées – ce qui annihilait les avantages attendus de la cellule. De surcroît, pas plus les politiques, que bien entendu, les pénitenciers du terrain, ne furent les dupes de l'impossibilité d'empêcher, malgré la cellule, la communication entre les détenus. D'où l'émergence d'une « culture carcérale », faite de feintes côté détenus et de marges de tolérance côté personnel. La prison comme univers structuré par la coutume plus que par la loi en sortit renforcée.

Reste que la cellule, malgré son coût et son inefficacité, devint un élément constitutif de l'univers des prisons. Le II^e Empire tenta bien d'y trouver des parades avec, par exemple, l'aventure des prisons ouvertes corses : ce fut une catastrophe, pour des raisons qui n'avaient rien de pénitentiaires (la malaria). La III^e république, devenue républicaine, la fit (difficilement et très progressivement) sienne, le surplus de souffrance induit par la cellule étant compensé par un certain confort matériel. La « prison républicaine », cellulaire mais confortable, bénéficia surtout de la chute irrésistible de la population pénale depuis les années 1880 jusqu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale (de 60 000 prisonniers à moins de 20 000).

La cellule, et la discipline : car la prison cellulaire ne concerna jamais que moins de la moitié de la population des maisons d'arrêt. Par contre, dans les centrales, faute de moyens et par volonté politique d'y maintenir la « grande industrie », fut adopté le système auburnien, avec ses « cages à poules » nocturnes et sa discipline de fer diurne sous le prétexte de l'imposition du silence. Les effets, mal étudiés (les recherches de Jacques Petit ne concernent que le XIX^e siècle, avec une insistance sur le premier XIX^e siècle), furent délétères, jusqu'au moins la période – toute récente – des années 1950, avec le prétexte sinon l'excuse de (grands) criminels devant souffrir davantage que les (petits) délinquants.

Ainsi, à compter de la seconde moitié du XIX^e siècle et jusqu'à la réforme Amor (et encore, elle ne concerna qu'un tout petit nombre d'établissements et de détenus), les prisons furent transformées de fond en comble, passant d'un univers mortifère et (mais) laxiste à un monde matériellement plus satisfaisant, mais fondé sur le découpage cellulaire ou la discipline de fer. Et ce « grand tournant » est à nos yeux bien plus important historiquement que les quelques inflexions en matière pénitentiaire que nous avons pu repérer.

Les « obstacles » à une politique pénitentiaire cohérente

Retour à la méthode

Quand même le « grand tournant » que nous venons d'évoquer peut être difficilement contesté, il doit être cependant relativisé. On revient ici à des questions d'ordre méthodologique, voire épistémologique. Ces « grands mots » ne doivent pas celer cette constatation banale, mais qui nous hante, de la confusion du domaine des idées et des actes, des représentations et des réalités. Elles sont au cœur des obstacles à toute politique pénitentiaire

qui se voudrait pérenne et cohérente. Et, pour ce qui nous intéresse ici, à toute tentative d'explication historique sereine et pourquoi pas utile. Comme la répression, l'histoire, on ose la répétition, est en « crise » permanente. Depuis sa constitution comme discipline. Une très vieille discipline, à la différence des autres sciences humaines, toutes enrobées de gangues, dont les moindres ne sont pas la philosophie et la littérature. « Philosophie de l'histoire », « histoire récit » chère à Paul Veyne (après bien d'autres). Du récit, on passe vite au « grand récit », avec accompagnement téléologique : l'histoire des prisons, considérée au seul plan des discours, est alors considérée comme celle d'un progrès permanent en termes de traitement « humain » des prisonniers. Ou l'inverse, et on retrouve là Michel Foucault, comme une permanente régression. Foucault, justement, est, nous empruntons l'expression à son éminent collègue et ami Gilles Deleuze, presque un « personnage conceptuel » : philosophe de formation, il a appliqué à l'histoire les méthodes de sa discipline, très généralisantes (alors que l'histoire est la discipline du singulier), et a entrepris une histoire, en quelque sorte, parallèle des discours et des représentations sur la prison. Histoire intéressante en soi, à condition de s'annoncer comme telle très explicitement. Tel est loin d'avoir été le cas, moins de la part de Foucault lui-même que de ses disciples. La conséquence a été, outre la confusion, répétons-le encore, des « intentions » ou des « finalités » avec les « résultats », l'évaporation sinon la dissolution de l'objet prison, ramené à un moyen de « disciplinarisation » parmi d'autres, les disciples de Foucault intitulant candidement un numéro de la revue « Actes » : « Foucault hors les murs ». On ne peut mieux dire. Confusion, dissolution : un autre exemple frappant est dans l'utilisation qui a pu être faite, à l'instigation de Foucault, de la pensée incomparablement riche, complexe, paradoxale, de Jeremy Bentham. On n'a retenu de lui que son très modeste ouvrage sur le « Panopticon », en le lisant – quand on le lisait – dans sa version expurgée par les soins de Foucault, et, pire encore, en faisant du panoptique un modèle qui aurait inspiré l'architecture des prisons cellulaires. Alors que les très rares applications panoptiques en architecture pénitentiaire étaient grevées d'invéraisemblances (voir l'unique exemple en France de la prison d'Autun), et nous ajouterons qu'une prison radiale (le modèle architectural princeps des prisons cellulaires) n'a que peu à voir avec le panoptique imaginé par Bentham et obéit à de toutes autres finalités.

Cette confusion entre l'ordre des représentations et celui du « réel » trouve dans l'objet « prison » un terrain

....

(15) Christian Carlier, *L'invention de la prison. Les origines intellectuelles de l'emprisonnement « pénitentiaire »*, (vers 1750 – vers 1850), École des hautes études en sciences sociales, 1989.

(16) QHS : Quartier de haute sécurité.

d'élection. Car la prison est un objet obscur pour le désir de l'historien (« Ces peines obscures... », a donné pour titre à sa thèse l'historien Jacques Petit), mais aussi pour le désir de tous ceux (ils sont légion) qui ont entendu la réformer. J'avais entrepris il y a longtemps une recherche d'ordre épistémologique dans laquelle je tentais de travailler sur les trois « concepts » de « légal », de « pénitentiaire » et de « carcéral »¹⁵. Si le « légal » a été bien parcouru, en particulier par les historiens du droit et ceux du crime, si le « pénitentiaire » a lui aussi été labouré dans beaucoup de sens, y compris celui des réformes successives dont la prison a été l'objet, reste que le « noyau dur » du « carcéral » – le quotidien du prisonnier dans sa prison et le rapport à nul autre pareil qu'il entretient avec son gardien – n'a jamais été qu'effleuré par les historiens professionnels, ou perverti par les militants criant « haro » sur la prison.

On y insiste, ce qui vaut pour les historiens ne vaut-il pas aussi pour les réformateurs ? On peut se le demander, quand par miracle l'opportunité se présente d'une confrontation de l'objet du désir des réformateurs (la prison cellulaire) et de ce que les utilisateurs (les prisonniers) peuvent en faire. Dans l'un de mes trois ouvrages sur la prison de Fresnes (*Histoire de Fresnes, prison moderne*), il est question des fondements théoriques du projet de prison « moderne » ; dans un autre (*Comme dans un tombeau*) des processus d'accommodation des usagers, pénitentiaires et prisonniers, à la prison nouvelle. Les écarts entre les uns et les autres sont impressionnants, on peut les résumer d'une phrase : le côté « cellulaire », sur lequel reposent les bénéfices attendus par les « réformateurs » (le principal étant l'empêchement des relations entre les détenus, partant la lutte contre la récidive), a été complètement subverti, cependant que le côté « confortable » a, quant à lui, été parfaitement intégré et reçoit de la part des utilisateurs une appréciation positive. Du moins en privé, car la prison est officiellement critiquée (une prison « dure ») pour ce qu'elle n'est qu'en théorie et assurément pas dans la réalité. La même analyse pourrait être transposée à d'autres « expériences », celle des « QHS »¹⁶ par exemple après 1975, avec bien des nuances d'un « QHS » à un autre.

Le cas français

Mais revenons à nos questionnements initiaux. On peut résumer quelques-unes de nos attentes en une interrogation : y a-t-il une particularité française ?

Évidemment oui, mais comme il y a une particularité belge, anglaise, américaine, italienne ou espagnole, pour n'évoquer que les histoires pénitentiaires nationales qui nous sont familières. Pour répondre correctement à la question, il nous faudrait développer ici une histoire comparatiste qui est malheureusement (elle aussi) en friches, voire complètement négligée. Aussi voudra-t-on bien considérer les lignes qui suivent comme une succession d'hypothèses ou de pistes.

La spécificité française consiste bien dans des résistances à l'introduction de réformes impulsées par le pouvoir administrativo-politique au sein des lieux d'enfermement à différentes époques (pas d'une manière pérenne). Les deux grandes sources de résistance ont été, en France, l'église et la magistrature. Concernant la première, la France partage avec l'Espagne cette caractéristique essentielle d'un territoire de la prison considéré comme l'un des lieux de prédilection pour les catholiques de l'exercice de la charité. Dans les deux pays, le pouvoir politique, plutôt que de contrarier cette appétence, l'a pendant longtemps encouragée : pour des raisons liées évidemment à la généalogie et à la structure de la monarchie de droit divin, mais encore de commodité financière, la charité palliant l'insuffisance de moyens. Sous l'Ancien Régime, les textes sont innombrables, qui rappellent l'obligation faite aux geôliers d'ouvrir grandes les portes de prison aux visiteurs charitables. Les seuls moments où le pouvoir politique tenta une laïcisation (lors de la mise en place des dépôts de mendicité ou à l'occasion de l'application en prison de la loi de séparation de l'église et de l'État), un pouvoir politique mou sinon complice (Loménie de Brienne ou Malesherbes lui-même dans le premier cas, Aristide Briand dans le second) céda à la pression des représentants de l'église. Et les quelques tentatives faites pour imposer une laïcisation d'ailleurs fort modérée (sous la Révolution, pendant le ministère Clemenceau des années 1906-1909) se heurtèrent, outre les pressions, à des questions financières (paradoxe des paradoxes, la « charité » fut rendue obligatoire en prison sous la Terreur). La prison « moderne » (celle initiée à St Lazare par Vincent de Paul) est née et s'est développée dans des périodes de « contre-réforme », et le pouvoir politique a souvent été à l'initiative du renforcement du droit d'intrusion et de regard de l'Eglise : avant les commissions de surveillance (1819) existaient des conseils charitables mis en place sous l'Empire (à son apogée, en 1810) et il faut se souvenir

que, dans les maisons centrales, les aumôniers étaient des fonctionnaires pénitentiaires logés sur place qui ont souvent été les censeurs patentés des pénitentiaires. Les magistrats ont eu de leur côté longtemps partie liée avec l'église : souvent jansénistes, outre qu'ils étaient théoriquement chargés du contrôle des prisons ordinaires (et du recrutement de leur personnel), ils intervinrent aussi en prison par le moyen, par exemple, de la Compagnie du Saint-Sacrement. Si, au XIX^e siècle, l'accès aux maisons centrales leur fut longtemps interdit, reste qu'ils demeurèrent très présents dans les prisons ordinaires par le biais des conseils charitables puis des commissions de surveillance, et porteurs de valeurs chrétiennes de « défense des pauvres prisonniers », certains préfets (dans le Nord en particulier), voire des directeurs de maisons centrales et de circonscriptions partageant d'ailleurs ces convictions. Enfin, Vichy réintroduisit dans les prisons l'influence du « religieux » contre lequel le Front populaire était demeuré quasiment inerte, cependant que la réforme Amor se revendiquait des idées de la démocratie chrétienne : il y a là une extraordinaire continuité qui défie de prétendues ruptures profondes.

Un autre point caractéristique du cas français (et là encore nous renvoyons à l'histoire générale) réside dans l'instabilité politique. La succession rapide des régimes politiques n'a pas été favorable à la pérennisation des réformes entreprises, en prison comme ailleurs. On pourrait en la matière multiplier les exemples : oeuvre pénitentiaire de Louis XVI abolie par la Révolution, celle de la Restauration annihilée d'un trait de plume après l'assassinat du duc de Berry, réflexions et projets de la monarchie de Juillet anéantis par l'effet d'une simple circulaire (Persigny, 1853), etc. Au-delà de cette contamination de la prison par les luttes politiques et les effets de régression provoqués par les guerres, le fait essentiel, outre l'absence d'une continuité, est celui de la velléité : un pouvoir politique pressé improvise, sans guère de moyens, une réforme pénitentiaire élaborée à la hâte et dont il sait – depuis le début du XX^e siècle et le triste épisode des Apaches – que le moindre fait d'exception peut la remettre en cause.

Les autres spécificités françaises sont à nos yeux moins essentielles, voire plus anecdotiques. Sur l'influence du positivisme, il faudrait s'entendre. Entend-on par « positivisme » le courant comtien puis durkheimien, abusivement assimilé au scientisme¹⁷ ? Si tel est le cas, on renvoie à

....

(17) La pensée de Comte est aussi complexe et passionnante que sa vie. La « loi des trois états » de Comte repose sur une conception téléologique de l'histoire, dès lors que Comte discrédite les spéculations « théologiques » et « métaphysiques » qui pesaient jusque-là (la mi-temps du XIX^e siècle) sur l'histoire. Mais Comte, on oublie de le dire, souligne aussi, avant Marx, la contradiction majeure de la révolution industrielle : elle conforte le prestige de la science, mais tout en aggravant le paupérisme, donc la désorganisation sociale. Plus important, Comte ne conçoit la possibilité du progrès de la science qu'inscrite dans une démarche collective, au moins de la coopération (en l'absence de hiérarchie) des chercheurs au sein de la « cité savante ».

notre analyse (trop furtive on le sait) de la question du cellulaire, les doctrinaires sont les fils des Lumières et de Saint-Simon, mais plus encore, si la prison cellulaire fut l'enfant de la raison, elle fut aussi, devenue républicaine, un lieu privilégié d'application des « progrès de la science », les Républicains entendant ne plus avoir honte de l'état de leurs prisons. En revanche, si l'on entend par positivisme celui des Italiens (Lombroso, Garofalo et Ferri), force est de constater que les résistances à l'application des grandes idées de la défense sociale (tendant à réduire le territoire de la prison au profit du « milieu ouvert » et à transformer ce qui en restait en « infirmeries du crime ») furent vives, sinon violentes. Il y aurait une histoire parallèle à mener des cas de la France et de la Belgique. La Belgique, qui acquit son indépendance rappelons-le en 1830, fut consécutivement la terre d'élection de la prison cellulaire (dès les années 1830) et de la prison des criminologues (dès la fin de la guerre 14-18). La France, au contraire, mit du temps et peu de moyens en vue d'appriivoiser puis de transcrire dans le réel ces deux possibilités de réforme. Dire que le « poids de l'histoire » en est la cause est une tautologie. Jouèrent comme toujours de multiples facteurs, on n'en sélectionnera ici que quelques-uns. Fille aînée de l'église, la France le fut aussi du droit pénal classique. Or, c'est peu de dire que les idées des criminologues emportaient pour conséquence la mise à terre de tout l'édifice pénal, laborieusement construit par les révolutionnaires. Les premiers résistants furent les juristes et, plus généralement, les juristes, dont le poids politique a toujours été considérable dans un pays de droit romain ou revendiqué comme tel. Depuis la Constituante, les facultés de droit ont été les viviers où s'est recrutée la classe politique. Les idées italiennes furent considérées comme révolutionnaires (elles furent amalgamées, sur plusieurs plans, à juste titre d'ailleurs, avec le courant socialiste), et les juristes (Cuche, Tarde, etc.) trouvèrent une parade dans l'éclectisme : traduit sur le terrain de la prison, on fit de la défense sociale un usage homéopathe à destination de cette population cobaye depuis la nuit des temps pénitentiaires, celle des mineurs ; pour le reste, des commissions d'enquête furent mises en place pour laisser les socialistes réfléchir sur la réforme appliquée aux adultes, dont il était attendu que leur cogitation n'aboutit à rien – elles remplirent leur mission à la perfection. Si cette résistance n'est pas niable, elle est aussi à inscrire dans le cadre du grand débat qui s'organisa aussitôt la guerre de 14-18 autour de « la crise de la répression ». Passés les effets immédiats de la guerre en termes de surcriminalité, la courbe de la population pénale s'effondra, ce qui provoqua la fermeture de la moitié des prisons et l'amenuisement de l'administration pénitentiaire, en hommes, en moyens et donc en prestige. Or, l'administration pénitentiaire avait fait, grâce aux effets conjugués du volontarisme de Clemenceau et de la maturité du

mouvement associatif (syndical après 1924), d'énormes progrès, pour ce qui concerne la qualité (et la quantité) de ses agents. Et cette administration, devenue l'un des fleurons de la République, se voit sinistrée à cause de l'hémorragie démographique générée par la guerre. À cause aussi, c'est le motif officiel de la résistance, des lois et des politiques républicaines (libération conditionnelle en 1885, surtout sursis simple en 1891, chute brutale du taux d'incarcération des femmes, des mineurs et des mendiants) ayant pour conséquence de vider les prisons. Le résultat fut une curieuse alliance entre des juristes souvent très conservateurs et des agents pénitentiaires très contestataires pour sauver des prisons ce qui pouvait l'être, contre laquelle le pouvoir politique se garda bien de réagir. Et il faut attendre la réforme Amor pour qu'enfin les idées de la défense sociale, très discutées dans les années 1930, trouvent à s'appliquer dans les prisons françaises.

Les aléas de la réforme Amor

Les principaux traits de la réforme

La hiérarchisation des facteurs est difficile. Pendant longtemps, les rares historiens (plus historiens du droit ou des sciences politiques, ou encore sociologues reconvertis à l'histoire, c'est à noter) qui se sont intéressés à cette période de l'histoire récente ont insisté sur la rupture que constitue cette réforme du fait de Vichy, en particulier du Vichy milicien en charge de l'administration pénitentiaire à partir du premier jour de 1944. Je me suis attaché à la personnalité très charismatique de Paul Amor lui-même et à l'influence sur la réforme du catholicisme social. Ce qui n'explique en rien le fait que le résistant, magistrat et très chrétien Paul Amor, avec l'aide du magistrat et très chrétien Marc Ancel, aient tenté de mettre en œuvre une réforme entièrement inspirée des idées de la défense sociale. Défense sociale nouvelle, mais défense sociale.

La recherche empirique permet de jeter quelques éclairages supplémentaires. Le point essentiel est que, s'il n'est pas question de nier le caractère de rupture de cette réforme, il ne s'agit pas pour autant d'escamoter les éléments de continuité avec les années 1930 et même entre Vichy et la période postérieure. Par exemple, la fameuse ordonnance de 1945 sur le « traitement » des mineurs reproduit presque mot pour mot une loi de Vichy de 1942 ; ou encore, les pères de la réforme (à l'exception près de Paul Amor lui-même) étaient en place avant et pendant Vichy (Pinatel, Gilquin, Cannat) ; enfin, la réforme Amor trouva à s'appliquer prioritairement dans des établissements d'Alsace et d'une partie de la Lorraine « colonisés » par les Allemands. Or, ces établissements avaient été organisés,

en particulier Ensisheim, Mulhouse et Haguenau, suivant les principes de la défense sociale que les nazis s'étaient efforcés de mettre en œuvre dans des territoires reconquis malgré les conventions d'armistice.

La réforme Amor est donc à lire aussi dans cette continuité. Elle est à apprécier cependant dans le contexte de l'après-guerre : beaucoup de précipitation, sinon d'improvisation, et peu de moyens. Le ver était dans le fruit, dès la rédaction des fameux quatorze points, énoncés sans hiérarchie et dans la confusion des fins et des moyens. Quant à la mise en œuvre elle-même, la réforme fut, jusqu'aux premiers décrets de 1952, prétorienne (on expérimentait et les textes suivaient) et limitée à un tout petit nombre de détenus (il faut là encore attendre les années 1950 pour qu'elle commençât à se diffuser hors d'Alsace-Lorraine), ce qui eut pour conséquence l'existence de prisons (et d'une administration pénitentiaire) à deux vitesses, partant d'une exécution des peines à deux vitesses contre laquelle on ne s'étonnera pas de voir la grande majorité des magistrats s'insurger. Enfin, et ce n'est pas le moindre des facteurs d'explication d'un échec annoncé, la réforme fut entreprise avec peu de moyens financiers (globalement, mais même en tenant compte de la disparité que nous venons d'évoquer) au sein de prisons envahies par la population des « collaborateurs ».

Chronique d'une mort annoncée

Le départ forcé de Paul Amor en 1947, à la suite d'une mutinerie de collaborateurs enfermés au camp de Noé, est le premier signe, sinon d'un arrêt, du moins d'un étiolement des faveurs du politique à l'égard des prisons. Il fut reproché à Paul Amor de manifester trop de mansuétude envers les « collabos ». Une (légère) reprise en mains s'ensuivit, laquelle est comme toujours à rapprocher de celle manifestée sur le plan de la politique générale. Cependant, la réforme continuait, produisant ses plus beaux fruits : le centre de triage de Fresnes (CNO) et la « prison psychiatrique » de Château-Thierry au tout début des années 1950. Les décrets de 1952 (en attendant le Code de procédure pénale de 1958) confèrent aux expériences une reconnaissance légale. C'est à partir de cette date que les premiers signes d'essoufflement sont perceptibles, comme si le fait que la réforme fût désormais gravée dans le marbre de la loi a constitué une forme de coup d'arrêt.

Il y a un peu de cela : les décrets de 1952 étaient ambitieux, ils renseignent sur une administration pénitentiaire « de rêve », alors que, sur le terrain, les moyens financiers sont de plus en plus limités, ce qui se traduit en termes de recrutement, y compris à destination des

établissements réformés, par le recours, outre l'auxiliaire, à des agents qui ont surtout pour eux leur bonne volonté – le cas est flagrant pour les éducateurs et les aides-éducateurs, le premier recrutement externe d'éducateurs n'intervint qu'en 1967. Personnel prétendument nouveau, mais qui ne l'était que rarement, et qui trouva vite à s'essouffler, compte tenu de l'ampleur des tâches et des conditions de leur improvisation. Personnel qui accompagna aussi des expériences prématurées ou mal encadrées et joua en ces occasions les apprentis sorciers : on songe ici au traitement des relégués ou à celui des « fous » et, plus généralement, à une entière irresponsabilité sur le plan de la sécurité – les exemples les plus significatifs sont à chercher aussi bien à Oermingen et ses dizaines (parfois centaines) d'évasions annuelles qu'à Ensisheim ou à Melun, où des évasions spectaculaires (de condamnés à perpétuité) intervinrent à l'occasion de rencontres sportives.

Reste que la fin des illusions coïncida avec les événements algériens. Le pouvoir politique eut son attention cristallisée sur des prisons envahies par des détenus qui obtinrent de haute lutte (grèves de la faim) du garde des Sceaux Edmond Michelet le statut de prisonnier politique. Ils bénéficièrent de certaines conditions de confort au sein des prisons qui en étaient susceptibles : les parisiennes, les nordistes et les orientales. Dans les lieux les plus sacrés de la réforme Amor (le CNO de Fresnes, Ensisheim et Haguenau, mais aussi Loos en passe de devenir la prison réformée pour les jeunes détenus). Élément d'explication supplémentaire : les syndicats pénitentiaires, quoique (ou parce que) en état de dissémination, et qui pour certains n'avaient accepté qu'à contrecœur les nouvelles méthodes, virent d'un très mauvais œil les conditions pénitentiaires très favorables accordées aux indépendantistes algériens, alors que, dans le même temps, ils étaient maltraités (plus mal logés parfois que les détenus) sinon malmenés par Guy Mollet dans le cours des négociations portant sur le statut spécial. Une accumulation de facteurs, donc, l'évasion quelque temps plus tard d'un tueur de l'OAS de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, dirigée ce n'est pas un hasard par l'un des plus éminents acteurs de la réforme (le premier directeur du CNO), n'étant qu'anecdotique, ou, si l'on veut, la marque symbolique d'un (définitif?) avortement.

Retour à Michel Foucault et à la méthode

Comme les faits, les historiens sont têtus. Mais une conclusion, avouons-le, peut être aussi l'occasion de bien des repentirs. Dans la liste de nos questionnements, figure la demande d'une identification de l'influence de Michel Foucault et de son courant sur les politiques pénitentiaires.

Nous avons été, il y a deux ans, sollicités à l'occasion de la « célébration » (*sic*) du trentenaire de la parution de *Surveiller et punir*. Cela a été pour nous l'occasion de relire Michel Foucault. La lecture avait commencé dès la mort de Foucault, et les premières critiques sont venues, faut-il s'en étonner, d'anciens « foucauldians »¹⁸. Il faudrait dissocier ici le Foucault historien et le Foucault militant. On n'a guère à ajouter, sur Foucault historien, à ce que l'historien « empirique » Jacques Léonard a dit dans *L'impossible prison*. Et Foucault n'est au bout du compte que le représentant jusqu'à la caricature de cette volonté (de puissance ?), depuis au moins Hegel, de subordination de l'histoire à la philosophie, à coups de spéculations métaphysiques sur « le sens de l'histoire » - comme on peut spéculer d'ailleurs, répétons-le, sur « le sens de la peine »¹⁹. Reste que *Surveiller et punir*, à condition de ne pas s'arrêter aux erreurs purement factuelles ou anachroniques (contre lesquelles se débat en permanence l'historien « positiviste »), à condition de n'y voir surtout qu'une histoire des « représentations » en matière de prison, est un grand livre, pétillant d'intelligence et d'humour (parfois involontaire).

Mais ce qui nous préoccupe est d'un autre ordre : Foucault a-t-il influencé le cours de la « politique pénitentiaire » d'une époque ? Si tel eût été le cas, et si Foucault lui-même a pu le croire (ce fut sur le plan du réel très fugace, Foucault a sauté d'un combat à un autre), il se serait ainsi placé en contradiction avec son analyse d'une société traversée par des courants (d'ordre plus intellectuel que social, c'est le cœur du débat) qui l'agitent depuis des profondeurs abyssales, et sur lesquels n'a aucune prise un individu isolé, fût-il charismatique - sauf se ridiculiser dans l'ego-histoire, à laquelle l'intelligent Foucault se serait bien gardé de participer. Le mérite de Foucault, finalement,

aura été de pointer du doigt une administration pénitentiaire momentanément essoufflée, peut-être ténalisée (du fait des événements de 1968, et surtout de leurs conséquences - à retardement - au sein des prisons), mais qui allait reprendre sa marche en deux occasions, pour lesquelles le rôle de Foucault a été très exagéré par ses thuriféraires : la révolte des prisons de 1974, les toutes premières années de la gauche au pouvoir. Foucault comme facteur d'alerte peut-être, d'accélération c'est beaucoup moins sûr. Refaire l'histoire est de l'ordre de l'incognoscible : on peut émettre l'hypothèse que les prisons, sans Foucault, auraient évolué absolument de la même manière.

Le métier d'historien, dès lors que l'histoire « est l'objet d'une investigation lente et méthodique où l'on avance graduellement du particulier au général, du détail à l'ensemble » (Gabriel Monod, dans le premier numéro de la *Revue historique*), enseigne ce minimum, que l'enfermement, quand même il subirait (très accessoirement) le « choc des idées », évolue à l'amble de la société, rien de plus et rien d'autre. Des ajustements sont toujours possibles en interne, mais de grandes réformes sont invariablement la conséquence de transformations sociales qui dépassent la seule question pénale. À l'instar d'Ulysse, il appartient peut-être à une administration pénitentiaire rasserenée et transparente de ne pas exaspérer ses craintes quand chantent les sirènes.

Christian CARLIER

Directeur des services pénitentiaires,

Docteur en histoire,

Rédacteur en chef de la Revue d'histoire pénitentiaire

....

(18) L'année même de la mort de Foucault, Arlette Farge, qui signa avec lui un ouvrage bien trousseé sur *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Gallimard-Juliard, 1982, dressait dans un article du *Magazine littéraire* (N° 207) modestement intitulé « Face à l'Histoire » un drôle de réquisitoire contre son ancienne idole. Mais il est vrai que pour Arlette Farge comme pour Paul Veyne, « Foucault est l'historien achevé, l'achèvement de l'histoire ».

(19) Ranke aurait dénoncé dans la démarche de Foucault une « histoire » consistant dans *Le dévoilement d'une Idée préexistante* ou encore « le déchiffrement des hiéroglyphes sacrés ».

Qui devient surveillant de prison ?

Étude sur le profil sociodémographique des élèves surveillants 1968-2009

Laurent Gras, Nicolas Boutin

Cet article a pour ambition de reconstituer le profil sociodémographique des élèves recrutés depuis quarante ans. Rompant avec les préjugés parfois moyenâgeux affectant l'image du surveillant de prison, cette analyse statistique indique un élargissement du vivier social au sein duquel l'administration pénitentiaire recrute ses futurs surveillants. Ce processus d'hétérogénéisation du profil sociodémographique des élèves rejoint les grandes tendances sociétales, prouvant par là même que l'univers pénitentiaire n'est pas un milieu replié sur lui-même.

« M » atons », « garde-chiourme », « concierges », « geôliers », « guichetiers », « porte-clés », « argousins », autant de noms attribués dans l'histoire aux actuels surveillants de prison dont la terminologie s'est officialisée le 2 août 1919, après s'être substituée à celle de gardien dès la fin du XIX^e siècle [Carlier, 1997, p. 9]. Autant de dénominatifs encore parfois utilisés de nos jours pour nommer un métier et entretenir la méconnaissance et les représentations stéréotypées que le grand public peut en avoir¹, inscrites plus largement dans les jugements préconçus véhiculés sur le milieu carcéral. Il existerait de fait une forme de contagion de et par la prison qui toucherait ceux qui la côtoient [Froment, 1998, p. 15]², de même que l'image des détenus déteindrait sur celle des surveillants, prisonniers parmi les prisonniers [Petit, 1990, p. 442]. Cette contamination carcérale reste d'actualité : « *aujourd'hui encore, les fantasmes sur les surveillants de prison demeurent. Certes, la caricature est moins féroce, mais cependant, on évoque plus souvent le "maton" que le surveillant et le moindre incident*

en détention est l'occasion de mettre en doute son intégrité ou sa respectabilité » [Froment, 1998, p. 16]. Cette analyse est d'ailleurs reprise par les personnels eux-mêmes. Une enquête montre, en effet, que pour 25 % des personnels interrogés, le terme « gardien » renvoie à une conception ancienne, dépassée et inappropriée du métier réduisant celui-ci à la garde et à une image de l'agent désinvesti, voire inculte. Plus encore, ce terme est pour 41,3 % d'entre eux « péjoratif », car aisément assimilable à des « gardiens de vaches », « de choses », mais « pas d'êtres humains ». La terminologie de « porte-clés » est ramenée, quant à elle, à une exécution mécanique et déshumaine d'ouverture et de fermeture de porte [Rambourg, 2005, p. 333].

Cet article a précisément pour ambition de rompre avec cet imaginaire social en répondant à la question suivante : Qui devient surveillant de prison ? Quel est le profil des élèves qui entrent en formation pour devenir surveillant pénitentiaire ?

....

(1) Comme le précise également C. Rambourg : « *La persistance du terme [maton] dans les articles fonctionne comme une butée contre laquelle ces professionnels se heurtent en terme de reconnaissance. L'étude du mécanisme des représentations sociales nous conduirait même à dire que la persistance de ce terme historiquement lié à des pratiques anciennes de cette institution qui ont été jugées inacceptables, réactive la charge de suspicion contre ces personnels* » [Rambourg, 2005, p. 340].

(2) Jean-Charles Froment, dans son ouvrage, cite notamment J.L. Choquet qui assimile le surveillant de prison au bourreau de l'ancien régime [Choquet, 1990, p. 193] ou encore C. Duprat en reprenant cet extrait : « *Le métier des employés de prison est souvent converti en métier de vampire : ils sucent impitoyablement tout le sang des malheureux dont on leur confie la garde* » [Duprat, 1980, p. 94].

L'imaginaire social pesant sur les surveillants concerne également ceux qui cherchent à le devenir, imaginaire souvent issu d'un passé plus ou moins lointain. Autrefois, les surveillants étaient d'anciens militaires, âgés de quarante ans, qui trouvaient dans leur engagement pénitentiaire une manière intéressante de compléter la durée de leurs services donnant droit à pension. En raison de leur disposition disciplinaire, le recrutement d'anciens soldats était ainsi privilégié par l'administration pénitentiaire durant le XIX^e siècle.

Les considérations peu élogieuses, passées et présentes, du métier de surveillant, laissent augurer des cursus scolaires courts qui ne leur auraient pas laissé la possibilité de choisir un métier dans la palette des activités professionnelles proposées par notre société. Avant 1893, « l'examen n'est qu'un test d'aptitude intellectuelle minimal, devant le directeur, fondé sur une dictée facile et quelques opérations d'arithmétique élémentaire » [Petit, 1990, p. 446]. Gorgées de cet héritage historique, les représentations types du candidat seraient ainsi faites : un homme, mature, peu diplômé, ancien militaire.

Établis à partir des données statistiques soigneusement archivées et régulièrement traitées par l'École nationale d'administration pénitentiaire (Enap)³, les résultats qui suivent sont surprenants. Non seulement parce qu'ils permettent de rompre avec les stéréotypes les plus courants sur le sujet, mais aussi parce qu'ils laissent entrevoir l'existence d'une influence sociétale qui a progressivement modifié les caractéristiques des élèves entrés en formation

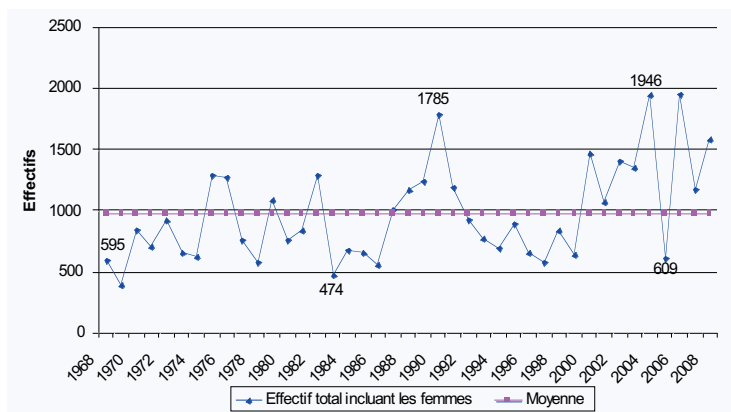
de surveillant pénitentiaire, prouvant par là même que l'administration pénitentiaire n'est pas un univers cloisonné. On verra ainsi comment non seulement le profil des surveillants pénitentiaires se distingue de la vision traditionnelle héritée du sens commun, mais aussi la manière dont ce profil a évolué tout au long des quarante dernières années⁴.

Un recrutement massif

Depuis longtemps, l'une des préoccupations premières de l'administration pénitentiaire est de parvenir à recruter suffisamment d'agents pour assurer ses missions [Froment, 2003, p. 17]. Cette inquiétude, toujours d'actualité, résulte de plusieurs facteurs tels que l'absence de vocation pour le métier de surveillant pénitentiaire, le caractère spécifique de l'environnement carcéral, les publics auprès desquels les personnels interviennent ou encore la stigmatisation plus générale dont ces derniers font l'objet. Malgré cette préoccupation majeure qui s'est traduite par une hausse constante des effectifs d'élèves surveillants durant la deuxième moitié du XX^e siècle, l'administration pénitentiaire a eu du mal à développer une politique de recrutement stable sur le long terme.

Entre 1968 et 2008, 41 393 individus ont intégré les promotions d'élèves surveillants de l'Enap, soit un peu plus de 1 000 élèves par année en moyenne. Les données présentées dans le graphique 1 indiquent les effectifs annuels d'élèves recrutés. Alors qu'en 1968 le nombre

Graphique 1 : Évolution annuelle des effectifs d'élèves surveillants pénitentiaires



.....

- (3) *Éléments de connaissances sociodémographiques, Les élèves surveillants pénitentiaires, Enap, de 2001 à 2009, Unité évaluation et connaissances des publics* : www.enap.justice.fr
 À ce sujet, nous remercions vivement Jacynthe Brisebois pour le travail de collecte de données ainsi que Cécile Gandon et Jacques Montès pour leurs lectures attentives de l'article.
- (4) Dans une logique identique, l'École nationale de la magistrature s'est également intéressée au profil des auditeurs de Justice [ENM, 2009]. De même, les études sociodémographiques portant sur les élèves surveillants ont fait l'objet d'une parution [Hertrich et Faugeron, 1987]. Ce même travail a été effectué plus récemment sur les policiers [Pruvost, 2003].

d'élèves surveillants par année dépassait à peine les 500, cet effectif moyen est multiplié par trois quarante ans plus tard. Les irrégularités du graphique 1 témoignent toutefois du caractère instable des politiques de recrutement de l'administration pénitentiaire. Comme le souligne C. Carlier : « *Les dernières années du XX^e siècle furent, à l'aune pénitentiaire, peu glorieuses. Des phases "répressives" ou "sécuritaires" succédant à des phases "d'humanisation". L'analyse mériterait bien des nuances. Il n'en est pas moins vrai que l'administration pénitentiaire dut subir une absence réelle de continuité, de cohérence, de repères stables dans sa politique, et que ses agents en furent affectés, au même titre d'ailleurs que les détenus* » [Carlier, 2007].

En outre, les pics de recrutement peuvent s'expliquer par les mesures d'urgence prises en temps de crise. Pour exemple, en 1974, les prisons françaises connaissent un embrasement généralisé : les mutineries des détenus s'ajoutent aux vastes mouvements sociaux des surveillants. Or, le graphique indique que des hausses de recrutement ont suivi ces troubles. Alors qu'en 1974 l'effectif d'élèves surveillants était d'à peine 600, il avoisine en 1976 les 1 300. De la même manière, après des événements similaires à la fin des années 1980, il est décidé de construire plusieurs nouvelles prisons, pour un total de 15 000 places (qui seront réduites à 13 000 pour 25 nouvelles prisons par la suite, c'est le plan 13 000). Encore une fois, on peut repérer sur le graphique un pic de recrutement correspondant à cette période et dont le point culminant est atteint en 1991.

Un autre exemple de ce phénomène nous est fourni par le pic de recrutement observé au début des années 2000. En 2000, paraît un livre écrit par le Docteur Vasseur, médecin chef à la prison de la Santé, qui dénonce des conditions de vie indignes en milieu carcéral. Cet ouvrage aura un retentissement très important auprès de l'opinion publique, provoquant une nouvelle crise au sein de l'administration pénitentiaire alors pointée du doigt. Dans la foulée de ce livre sont réalisés deux rapports parlementaires sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires [Hyst, 2000 ; Mermaz, 2000]. Parmi les nombreuses lacunes de l'administration pénitentiaire mises en lumière, se trouvent le manque de personnels ainsi que la formation variable des surveillants. Ainsi, cette hausse des recrutements au début des années 2000 peut être vue, au moins en partie, comme une réponse à cette nouvelle période de crise.

Dès lors, il est intéressant d'observer que l'évolution des recrutements de surveillants donne également une

....

(5) Pour cinq ans d'exercice, un surveillant pénitentiaire gagne une annuité supplémentaire jusqu'à concurrence de cinq annuités pour vingt-cinq ans de carrière.

indication des crises traversées par l'administration pénitentiaire et surtout de l'absence, depuis les années 1960, de suivi des politiques mises en œuvres dont a souffert cette administration.

La délocalisation de l'Enap au début des années 2000 fut, entre autres, une tentative d'en finir avec ces politiques de l'urgence. La modernisation de ses locaux, le remaniement des contenus de la formation, l'intérêt croissant porté au profil des élèves ont, en effet, fortement contribué à améliorer le dispositif de recrutement. Ces mesures ont permis, en outre, d'anticiper une situation démographique spécifique nécessitant un recrutement massif, observable sur le graphique, du fait de la conjonction de plusieurs facteurs qui sont :

- le départ massif à la retraite des personnels nés dans la période du baby-boom ;
- l'adoption du « un cinquième »⁵ qui a accéléré ce processus. Les départs massifs à la retraite entraînés par cette mesure ont engendré la nécessité de recruter 9 740 agents entre 2003 et 2008 dont 7 800 personnels de surveillance. Preuve ultime des enjeux engagés dans cette opération de grande envergure, une campagne a été lancée à l'Enap en octobre 2002 par le garde des Sceaux, qui prononçait à cette occasion un discours contenant les termes de « guerre des administrations » afin d'exprimer la force des tensions et des enjeux engagés [Gras, 2004, p. 2]. Depuis, la nécessité d'embaucher massivement s'est traduite par l'élaboration de grandes campagnes de recrutement, ponctuées de spots télévisuels et d'annonces dans les journaux ;
- la loi organique relative aux lois de finance (LOLF) d'août 2001 qui a amené l'administration à recruter annuellement autant de personnels qu'elle était autorisée à le faire, dans la mesure où la création de ces postes n'est pas reportable d'une année sur l'autre ;
- la construction de nouveaux établissements pénitentiaires ;
- l'augmentation de la population carcérale.

La féminisation du corps professionnel des surveillants

La féminisation du corps des surveillants pénitentiaires est une des mutations les plus importantes du profil des élèves surveillants à laquelle s'est confrontée l'administration pénitentiaire non seulement en raison des modalités de

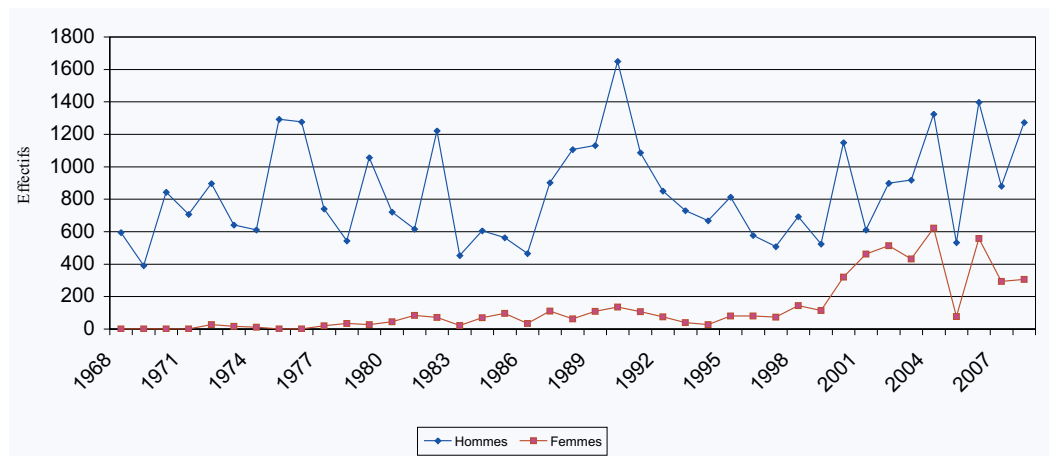
leur recrutement, mais également vis-à-vis des incidences produites sur l'organisation du travail et la nature même du métier de surveillant⁶. L'aspect en dents de scie de la courbe du graphique 2 indique d'ailleurs que cette évolution a suscité de nombreuses hésitations auprès des responsables de l'administration pénitentiaire⁷. Ce processus ne s'est pas déroulé sans opposition, notamment de la part des syndicats qui n'ont eu de cesse de dénoncer des conditions de travail, des tâches et des locaux non adaptés à l'intégration des femmes. C'est en partie ce qui explique que l'évolution de la législation dans ce domaine s'est faite par à-coups.

Ce n'est qu'en 1998 que les procédures de recrutement distinctes entre les hommes et les femmes ont été officiellement supprimées, mettant fin à l'impossibilité légale pour les femmes d'exercer leurs fonctions au sein des détentions d'hommes⁸. Pourtant l'accès des surveillantes à ce milieu était en discussion depuis longtemps. Cet accès était d'ailleurs permis à titre exceptionnel depuis le milieu des années 1980. Au départ, il s'agissait de répondre aux attentes des personnels féminins en termes de mutations.

Le nombre de prisons pour femmes étant extrêmement limité en comparaison avec celui des prisons pour hommes, l'accès des femmes à ces dernières leur permettait d'avoir la possibilité de travailler dans un nombre beaucoup plus important de zones géographiques.

Cette considération a cependant vite été récupérée par l'administration pénitentiaire qui a vu dans cette revendication l'opportunité de revaloriser le métier de surveillant. Fait exceptionnel quand on sait que pour beaucoup d'autres professions, la féminisation est vue comme une dévalorisation. Mais c'est surtout l'accroissement des besoins en termes de recrutement qui a fait que l'apport potentiel d'effectifs engendré par l'intégration des personnels féminins est devenu de plus en plus indispensable⁹. Ainsi, le début des années 2000 marque une explosion de leur embauche, entraînant un véritable processus de féminisation du corps des surveillants. Malgré l'existence d'un arrêté fixant à 15 % le recrutement des femmes par promotion (arrêté du 20 août 2007, article 1), leur représentativité a toujours été égale ou (très) supérieure à cette proportion de la 147^e promotion à aujourd'hui¹⁰.

Graphique 2 : Effectif d'hommes et de femmes chez les élèves surveillants depuis 1968



.....

- (6) Nous pensons ici aux conceptions mêmes du métier – les femmes étant pour exemple plus orientées vers la mission de réinsertion que les hommes –, à l'approche relationnelle avec la population carcérale et à leur inscription dans la hiérarchie des personnels. Cf : [Larivière et Robinson, 1996], [Gras, 2006] et [Inizan, Deveaux et Vêtu, 2001].
- (7) Cf : [Froment, 2003, p. 22-27].
- (8) Cette impossibilité légale reposait en partie sur le principe du troisième alinéa de l'article D.275 CPP disposant que « les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe ». « Ainsi, dans l'administration pénitentiaire, le juge administratif estimera que si les fonctions de surveillant de prison ne s'opposent pas, par leur nature, à leur exercice par des femmes, leurs conditions d'exercice ne permettent pas que les femmes en soient chargées dans les prisons d'hommes ». CE, 6 décembre 1963, syndicat chrétien de l'administration pénitentiaire CFTC, p.607, cité par J.C. Froment [Froment, 2003, p.24].
- (9) Ce processus de féminisation de la profession est présentée dans la thèse réalisée par Guillaume Malochet [Malochet, 2007 : p. 124-154].
- (10) Depuis 2000, la courbe des proportions de femmes par promotion est quelque peu chaotique, alternant des valeurs très élevées, (jusqu'à 48 % des effectifs), avec des valeurs égales au quota défini par l'arrêté du 20 août 2007.

On assiste donc à une féminisation progressive des promotions d'élèves surveillants de l'Enap et, par extension, des personnels de surveillance pénitentiaires. Totalemment absentes des promotions des années 60, très peu présentes dans celles des années 70, les femmes ont réellement commencé à intégrer la formation de surveillant dans les années 80. Entre 1980 et la fin des années 90, l'Enap a accueilli annuellement entre 22 et 144 élèves de sexe féminin. Il faudra cependant attendre les années 2000 pour voir leur nombre augmenter de manière conséquente. De 320 en 2000, on en comptera jusqu'à 558 en 2006.

Si le nombre de femmes augmente en valeurs absolues depuis 1968, il en va de même pour leur proportion par rapport aux hommes (graphique 3). Alors qu'en 1972 elles ne représentaient que 3 % des effectifs, elles en composaient, en 2008, près de 20 %, leur représentativité atteignant même 43 % en 2001. Toutefois, depuis 2002, on peut observer une chute marquée de leurs proportions, entraînant un ralentissement de la féminisation¹¹. Pour autant, cette tendance de fond illustre le fait que l'administration pénitentiaire suit la même logique que de nombreux autres métiers autrefois réservés aux hommes et désormais largement investis par les femmes¹². L'institution pénitentiaire s'inscrit donc dans une logique sociétale plus vaste qui veut que les métiers soient de moins en moins sexués.

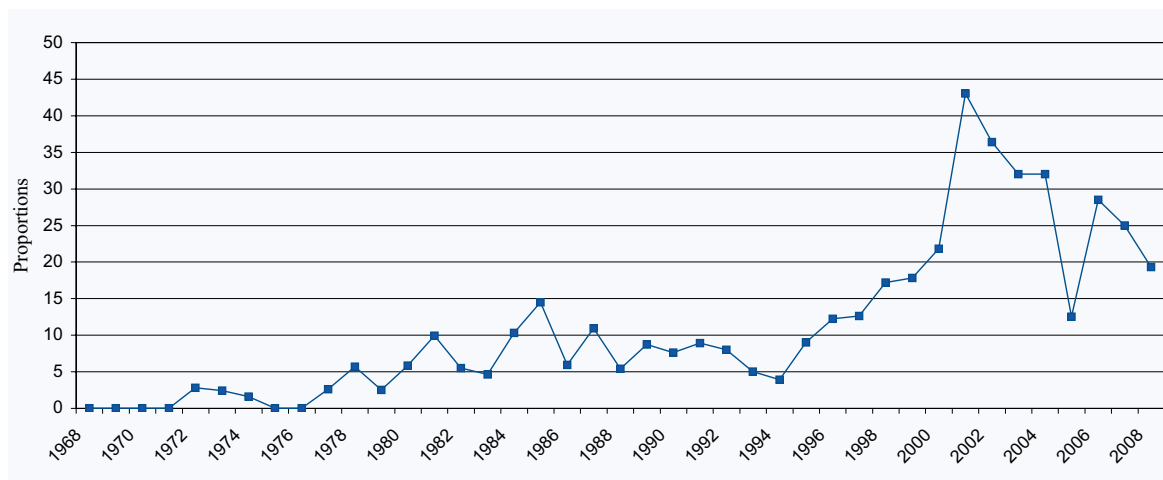
Des élèves de plus en plus âgés

L'âge moyen des élèves surveillants est allé de manière croissante sur la période étudiée, avec toutefois ici encore de fortes variations annuelles (cf. graphique 4). En quarante ans, l'âge moyen des élèves a augmenté de deux ans (26,6 ans en 1968 contre 28,4 en 2008). Il a oscillé dans une fourchette assez large sur la période étudiée, de 24 ans (en 1995), à plus de 29 ans (en 2004).

Ce vieillissement relatif des promotions est à imputer à plusieurs facteurs relevés par Guillaume Malochet : le rehaussement de l'âge limite au concours à 40 ans et les diverses dispositions (temps passés sous le drapeau, personne handicapée à charge...) qui permettent de reculer encore davantage la limite d'âge [Malochet, 2007, p. 167].

Si, comme le soulignait G. Benguigui, cet âge relativement élevé d'entrée en formation traduit l'absence de toute vocation pour ce métier (à l'inverse des policiers dont l'âge d'entrée en formation est bien plus bas), il traduit, par ailleurs, l'existence d'une certaine maturité relationnelle et professionnelle tout à fait bénéfique pour l'exercer [Benguigui, Chauvenet, Orlic, 1997, p. 148]. Un âge élevé, même s'il n'est pas un gage de réussite automatique dans la prise de fonction, suppose une plus grande expérience

Graphique 3 : Évolution annuelle du pourcentage de femmes chez les élèves surveillants

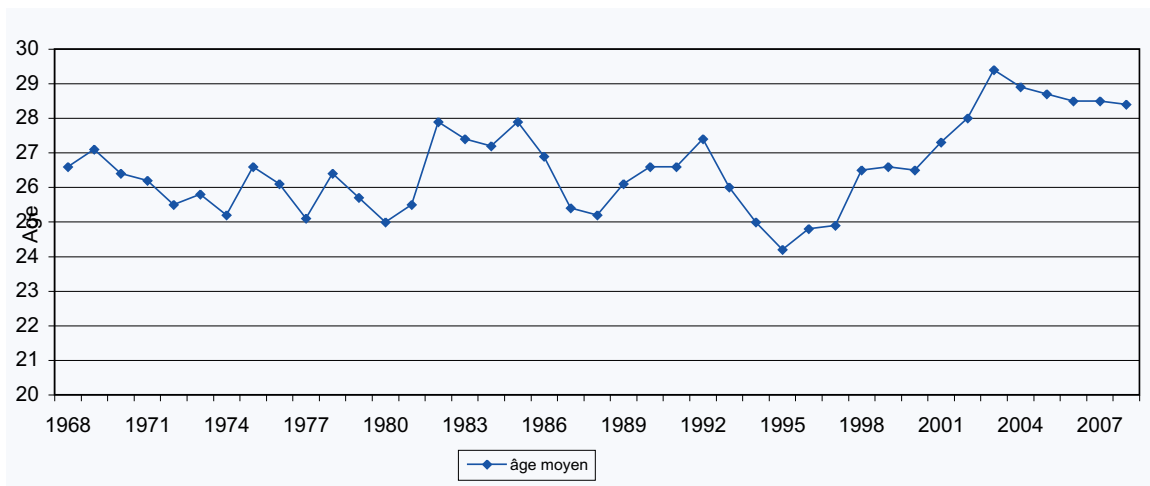


....

(11) Ceci malgré une représentativité record de 59 % pour la 177^e promotion entrée fin 2009.

(12) Les exemples ne manquent pas. Citons simplement le cas des armées qui ont vu ces vingt dernières années leur proportion de femmes augmenter de manière considérable. On pourra ici se référer à la synthèse effectuée par Fanny Gazagne qui dresse un état des lieux des recherches sur ce phénomène. Cette synthèse paraît particulièrement éclairante pour le sujet qui nous préoccupe tant les analogies qui peuvent être faites avec l'administration pénitentiaire sont nombreuses [Gazagne, 2004].

Graphique 4 : Évolution de l'âge moyen des élèves surveillants depuis 1968



des relations humaines essentielle pour exercer cette profession, notamment dans le face-à-face avec les détenus.

Aucune distinction notable n'est à signaler entre hommes et femmes. À l'instar des hommes, l'âge moyen des femmes à l'entrée en formation a régulièrement augmenté au cours de ces dernières années pour atteindre 29 ans dans les dernières promotions. Sachant que l'âge moyen à la maternité est de 29,9 ans, les femmes entrent consécutivement en formation à un âge où la probabilité de procréer est la plus élevée¹³.

Les chiffres exposés ici ne doivent cependant pas occulter l'existence d'une forte dispersion des âges autour de la moyenne. Pour exemple, en ce qui concerne la 177^e promotion, dont l'âge moyen atteint 28,3 ans, l'écart type¹⁴ est de 6,2 ans, ce qui signifie des écarts d'âge relativement conséquents entre élèves. Il y a, de plus, un fossé important entre l'élève le plus jeune (19 ans) et le plus âgé (48 ans). Ainsi, à l'instar des autres variables, il existe une forte hétérogénéité des âges au sein de la population étudiée.

Une majorité de célibataires

L'étude de la situation matrimoniale des élèves indique également de profonds bouleversements (cf. graphique 5).

....

(13) Les dernières données traitant de ce sujet indiquent que parmi les 306 femmes recrutées dans les 171-172-173^e promotions, 176 (soit 58 %) n'avaient pas encore d'enfants.

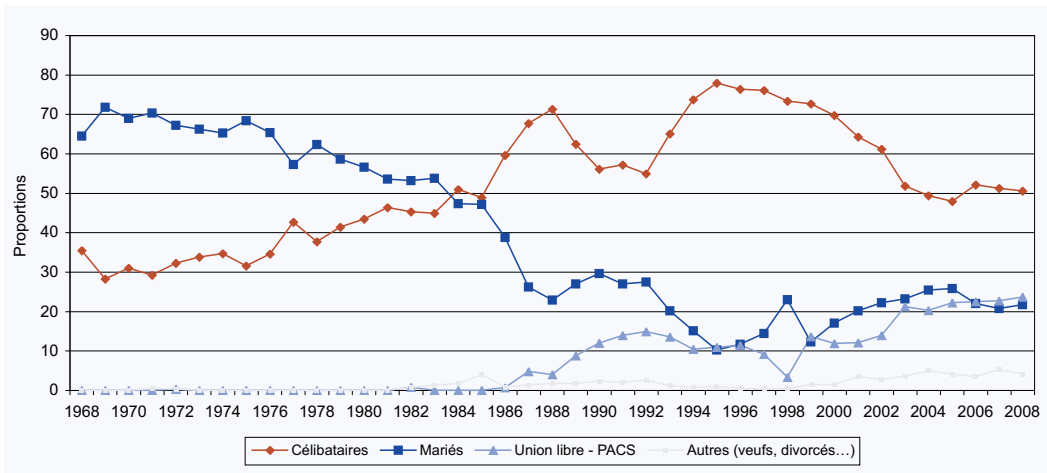
(14) L'écart type est la moyenne des écarts à la moyenne. Autrement dit, cet indicateur rend compte de la dispersion des différentes modalités autour de la moyenne. Dans notre cas, un écart type élevé signifie que les âges réels se situent dans une fourchette assez large autour de la moyenne. Au contraire, un faible écart type signifierait que l'ensemble des âges des élèves sont proches de cette moyenne.

Alors qu'en 1968, 35,5 % des élèves étaient célibataires, ils sont plus de 50 % à être dans cette situation en 2008. Cette transformation s'explique en grande partie par les évolutions sociétales qui veulent que le taux de mariage ait fortement diminué depuis quarante ans (393 700 mariages en 1970 contre 266 500 en 2007) et que l'âge au mariage ait beaucoup augmenté sur la même période (pour les hommes : 24,7 ans en 1970 contre 31,3 ans en 2006) [Insee, 2007].

Cependant, comme l'indique le graphique 5, cet accroissement de célibataires chez les élèves surveillants ne s'est pas fait de manière linéaire. Leur proportion a augmenté régulièrement jusqu'à atteindre son maximum au milieu des années 1990 où l'on en a compté jusqu'à 78 %. La tendance s'est ensuite inversée pour se stabiliser autour de 50 % depuis 2003, ce qui n'est guère étonnant dans la mesure où dans la même période l'âge moyen des élèves a également augmenté. Cet accroissement de leur âge a logiquement accru leur chance d'être en couple à leur entrée à l'Enap.

La baisse du nombre de célibataires qui s'est produite au milieu des années 1990 n'a cependant pas entraîné une forte hausse du nombre d'élèves mariés. Elle a davantage profité à l'accroissement du nombre d'élèves impliqués dans des modes modernes de concubinage (union libre et PACS) dont la proportion a doublé entre

Graphique 5 : Évolution de la situation matrimoniale des élèves surveillants depuis 1968



le début et la fin des années 2000, passant de 10 % à plus de 20 % des effectifs. Ce constat illustre le fait que les jeunes ont, de manière générale, davantage recours à des formes transitoires de vie en couple avant de se marier (ou non).

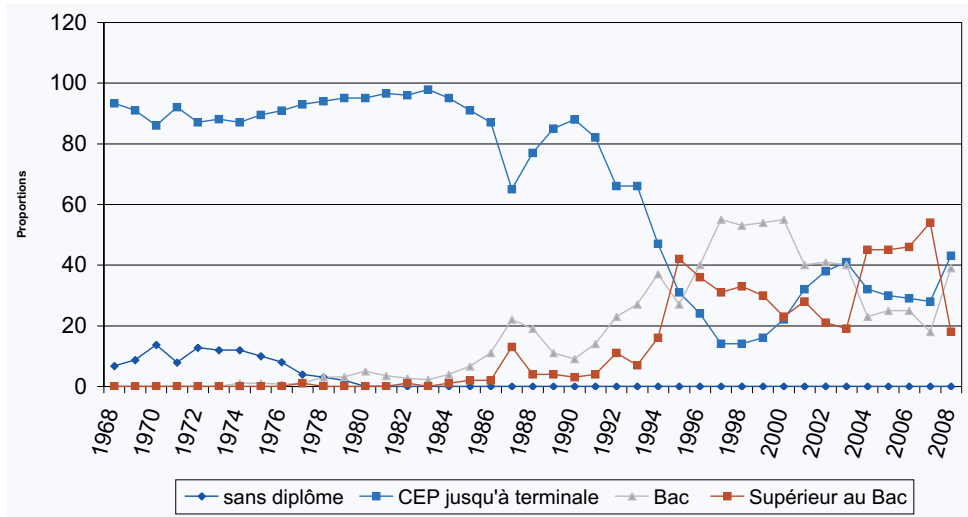
Une forte élévation du niveau scolaire

Avec le processus de féminisation observée *supra*, les diplômes participent significativement à la transformation du profil des élèves recrutés depuis quarante ans. En effet,

durant cette période, l'évolution des diplômes des élèves surveillants indique une augmentation fulgurante des bacheliers dont la proportion, nulle au début des années 1970, s'élève aujourd'hui à 60 % des élèves recrutés (cf. graphique 6). De plus, 25 % des entrants en formation sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. À terme, cette tendance de fond peut conduire à des remaniements du contenu des formations, à une redéfinition des missions de ces fonctionnaires [Combessie, 2009, p. 52], ainsi qu'à des questions relatives au recrutement.

De surcroît, les informations liées aux diplômes sont d'autant plus importantes qu'à l'image de la famille, l'école est une des principales sources de socialisation au sein de laquelle les acteurs sociaux construisent leur identité.

Graphique 6 : Évolution du diplôme en proportion des élèves surveillants depuis 1968



REPÈRES

La forte hétérogénéité des niveaux scolaires se présente donc comme un défi à la construction d'une culture professionnelle commune à tous les surveillants (en termes d'identité, de représentations ou de pratique même du métier).

L'analyse de l'évolution des diplômes des surveillants indique deux grandes phases :

- jusqu'à la fin des années 1980, les variations sont faibles. La totalité des élèves avait alors un niveau d'études inférieur au bac, certains n'ayant même aucun diplôme ;
- un changement de tendance s'opère dès 1988 et plus encore à partir de 1992. Les niveaux augmentent et c'est ainsi qu'en 1995 le nombre d'élèves possédant un diplôme d'études supérieures dépasse pour la première fois celui de ceux qui ont un niveau inférieur au bac. Par la suite, en dépit d'irrégularités annuelles marquées par des courbes en dents de scie, la hausse des diplômés se confirme chaque année (dans la mesure où les bacheliers restent toujours majoritaires).

On notera également que les disciplines des diplômes, tous niveaux d'études confondus, sont très variées : si un tiers des élèves a suivi des études de commerce – économie – de gestion, les deux autres tiers présentent des cursus scolaires très divers.

La proportion de plus en plus élevée de bacheliers parmi les élèves est une source d'interrogation dans la mesure où le concours est ouvert aux titulaires du brevet des collèges. Toutefois, ce constat peut s'expliquer par l'augmentation de la proportion de bacheliers à l'échelle nationale et leur arrivée massive aux concours de la fonction publique¹⁵. La surreprésentation des bacheliers au sein des promotions de surveillants découlerait ainsi, en partie, d'un effet mécanique de la structure plus globale des diplômés à l'échelle nationale. Une autre explication se trouve dans le contexte économique. Les difficultés

rencontrées par la population face à un chômage croissant auraient ramené les espoirs des plus diplômés à la baisse pour les diriger vers une autre priorité, la stabilité de l'emploi, qui est la première motivation pour la moitié des élèves [Gras, 2006, p. 16]. Nous avons donc là une illustration supplémentaire du poids des évolutions sociétales sur le milieu carcéral qui n'est définitivement pas un univers isolé du reste de la société.

De nombreuses expériences professionnelles entrecoupées de périodes de chômage

En 1968, seulement 4 % des élèves étaient inscrits au chômage au moment de passer le concours. Puis, parallèlement à l'évolution de la conjoncture économique nationale, ce taux est monté jusqu'à 67 % dans le milieu des années 1990¹⁶. Depuis cette période, il est redescendu avant de se stabiliser dans une fourchette comprise entre 25 et 35 %. En dépit d'une forte proportion d'élèves inscrits au chômage au moment du concours, les élèves exerçant une activité avant d'entrer en formation sont donc aujourd'hui majoritaires¹⁷.

Toutefois, qu'ils soient inscrits au chômage ou non au moment de passer le concours, la plupart des élèves surveillants déclarent un passé professionnel conséquent avant d'intégrer l'administration pénitentiaire. Ainsi, pour l'ensemble des promotions, plus de 90 % des élèves ont connu au moins une expérience professionnelle depuis leur dernière année scolaire (une grande partie d'entre eux en ayant même connu bien davantage) : une majorité en tant qu'employés et une moindre proportion en tant qu'ouvriers, quelques-uns ayant également exercé des « petits boulots ». De plus, ces expériences ont, pour une majorité d'entre elles, duré plus de trois ans. On constate donc qu'à leur entrée à l'Enap, les élèves jouissent déjà d'une grande expérience professionnelle. En dépit

••••

(15) Ce constat découle en fait d'une mesure politique. En 1985, Jean-Pierre Chevènement, alors ministre de l'Éducation nationale avait effectivement proclamé qu'un des buts à atteindre était d'amener 80 % d'une classe d'âge (proportion de bacheliers d'une génération fictive d'individus qui auraient, à chaque âge les taux de candidature et de réussite observés l'année considérée) au niveau du baccalauréat. Cet objectif, qui fut ramené à 74 % fut concrétisé par la loi d'orientation de Lionel Jospin en 1989. En 2008, 64 % d'une génération était ainsi titulaire du précieux diplôme. Le baccalauréat est passé en un peu plus d'un siècle et demi d'un diplôme élitiste et bourgeois, sélectionnant les futurs cadres de la nation, à un diplôme de base, indispensable à toute formation et à toute carrière professionnelle. Il fut ensuite remplacé dans son rôle précédent, pour exemple, par les concours d'entrée aux grandes écoles. Dès lors la hausse du niveau de diplôme n'est pas un phénomène propre à l'administration pénitentiaire. Par exemple, en quelques années, le niveau des professeurs des écoles à leur recrutement est passé du baccalauréat au niveau bac+5 [Cédelle et Villeblanc, 2006].

(16) En 1975, le taux national de chômage s'élevait à 3,5 % avant d'augmenter progressivement pour atteindre le taux record de 10,8 % en 1997. La tendance est repartie à la baisse, avec des fluctuations, pendant les années 2000 pour atteindre le taux de 8 % en 2007 [Insee, 2009].

(17) Cette hypothèse est d'autant plus forte que pour un élève sur deux, la période écoulée entre la fin de la scolarité et l'entrée en formation à l'Enap compte une ou plusieurs périodes de chômage.

d'une élévation des bacheliers et d'élèves diplômés de l'enseignement secondaire, ces résultats rompent de fait avec l'idée selon laquelle les élèves nouvellement recrutés viennent d'achever leurs études, qu'elles aient été courtes ou longues.

Par ailleurs, le recensement de tant d'expériences professionnelles indique que ce n'est pas l'impossibilité de trouver un emploi qui amène les candidats à passer le concours, mais plutôt le statut que le métier de surveillant leur confère. À ce titre, les élèves surveillants fuient autant la précarité que le chômage en soi. L'initiative de passer ce concours s'inscrit ainsi pour un grand nombre dans une logique de reconversion professionnelle dont la première motivation vise la sécurité de l'emploi. Si l'instabilité professionnelle et l'existence de situations précaires sont des lots communs rencontrés avant l'entrée en formation, les périodes de chômage vécues entrent également en ligne de compte pour expliquer leur volonté d'intégrer une administration publique à un âge où la construction d'une famille apparaît pour une majorité comme une priorité.

Il peut être également intéressant de relever qu'à travers ces expériences, une majorité d'élèves a acquis des compétences relationnelles essentielles pour remplir la fonction de surveillant pénitentiaire, « *une certaine maturité et expérience de la vie* » pouvant influencer positivement la manière de travailler et de communiquer au sein de la détention [Conninck, 2001, p. 272].

Conclusion

L'évolution des profils sociodémographiques des élèves surveillants depuis 1968 est caractérisée par un processus d'hétérogénéisation. En 1968, il existait un profil type de l'élève surveillant pénitentiaire. C'était un homme de 26 ans, peu ou pas diplômé et le plus souvent marié. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Les promotions comptent une large proportion de femmes, des élèves très diplômés et d'autres moins, des âges et des situations matrimoniales très variés. Le riche passé professionnel de la plupart des élèves ne fait que renforcer cette diversité.

Si l'on peut supposer que cette variété de profils induit autant de manières de s'approprier le métier de surveillant, il est également intéressant d'observer qu'en parallèle de cette évolution se sont profilés d'autres changements liés aux activités mêmes du métier, notamment dans la diversification de ses tâches et de ses missions. L'exemple le plus probant demeure probablement la création de spécialistes (moniteurs de sport, chargés d'application informatique, équipes régionales d'intervention et de sécurité, etc.) qui n'existaient pas quarante ans auparavant et dont l'activité quotidienne se distingue clairement de celle d'un surveillant en détention.

Sur le même principe, la diversification du métier de surveillant pénitentiaire s'est traduite par l'ajout de nouvelles activités professionnelles inexistantes à la fin des années 1960 telles que les activités socioéducatives, les unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), la surveillance des bracelets électroniques ou encore l'activité dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Ces changements opérés ont d'ailleurs entraîné de profonds remaniements des formations qui se sont adaptées à ces transformations professionnelles. De nombreuses formations continues ont ainsi été proposées aux personnels pénitentiaires dont l'évolution de carrière nécessite l'apport de connaissances et de savoir être/faire divers et variés sur la gestion du stress, des longues peines, des mineurs... De la même manière, l'adoption récente de la loi pénitentiaire et la prise en compte des règles pénitentiaires européennes par l'administration ont renforcé les contenus des formations qui sont dorénavant extrêmement diversifiés.

À ce titre, il peut être intéressant de s'interroger sur cette hétérogénéisation du profil des élèves surveillants. Si l'on peut considérer que ce processus résulte de l'évolution démographique de la société, confirmant que l'administration pénitentiaire n'est pas un milieu totalement coupé du monde¹⁸, il est également tentant de s'interroger sur l'existence d'un certain effet d'aubaine. Autrement dit, l'administration pénitentiaire a pu voir dans la transformation des profils de ses élèves une opportunité de faire évoluer le métier même de surveillant, en diversifiant et en complexifiant ses missions.

Laurent GRAS, Nicolas BOUTIN
*Démographes, Unité évaluation
 et connaissance des publics, Enap*

....

(18) Ce processus participe, de fait, à la tendance plus générale de « décloisonnement » de l'institution soulignée par les sociologues de la prison, à l'instar de Philippe Combessie qui analysa la prison comme un système ouvert à la société civile [Combessie, 1996]

Bibliographie

- BENIGUI (G.), CHAUVENET (A.), ORLIC (F.), 1997, *La socialisation professionnelle des surveillants pénitentiaires*, Rapport de fin de contrat du GIP Droit et Recherche, CNRS, 186 p.
- BENIGUI (G.), GUILBAUD (F.), MALOCHET (G.), 2008, *La socialisation professionnelle des surveillants de l'Administration Pénitentiaire*, rapport de recherche, université Paris X Nanterre/CNRS.
- CARLIER (C.), 1997, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, 261 p.
- CARLIER (C.), 2007, *Histoire de l'administration pénitentiaire, un XX^e siècle contrasté*, Portail sur l'histoire de la justice, des crimes et des peines, <http://www.criminocorpus.cnrs.fr>, CNRS.
- CÉDELLE (L.) ET VILLEBLANCE (S.), mai 2006, « Professeurs des écoles, bac + 5 sans complexes », *Le Monde de l'éducation*, n° 347, p. 24-26.
- CHOQUET (J.L.), 1990, « Les surveillants de prison : mais que veulent-ils ? », *Revue pénitentiaire et de droit pénal (RPDP)*, n° 2, p. 193-235.
- COMBESSIE (P.), 1996, *Prisons des villes et des campagnes*, Paris, les éditions de l'atelier, 239 p.
- COMBESSIE (P.), 2009, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, Collection « Repères ».
- DE CONNINCK (G.), 2001, *La formation des surveillants de prison : mission impossible ?*, Paris, L'Harmattan, Collection « Technologie de l'action sociale », 323 p.
- DUPRAT (C.), 1980, « Punir et guérir », in PERROT (M.), *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, « L'univers historique », p. 64-122.
- FROMENT (J.C.), 1998, *La République des surveillants de prison*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, collection « droit et société », 452 p.
- FROMENT (J.C.), 2003, *Les surveillants de prison*, Paris, L'Harmattan, collection « La justice au quotidien », 80 p.
- GAZAGNE (F.), 2004, « La féminisation des armées », Paris, *les fiches du C2SD*, n° 2004-02, Ministère de la Défense, 5 p.
- GRAS (L.), 2004, *Les démissions des élèves surveillants en formation*, Rapport pour l'unité évaluation et individualisation des parcours de formation, Direction de la recherche et de la diffusion, Agen, Enap.
- GRAS (L.), 2006, *Travailler en prison, les représentations de 2000 élèves surveillants, 157-160^e promotions*, Unité évaluation et individualisation des parcours de formation, Direction de la recherche et de la diffusion, Agen, Enap.
- HERTRICH (V.), FAUGERON (C.), 1987, « Les élèves surveillants de 1968 à 1985, données statistiques », *Études et données pénales*, Paris, CESDIP, n° 52, 60 p.
- HYEST (J.), « Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France », Rapport de commission d'enquête du Sénat n° 449 (1999-2000).
- INIZAN (J.), DEVEAUX (S.), VÊTU (J.J.), 2001, « Surveillantes en détention hommes », Travaux et documents, Paris, direction de l'administration pénitentiaire, n° 58.
- LARIVIÈRE (M.), ROBINSON (D.), 1996, *Attitude des agents de correction fédéraux à l'égard des délinquants*, Service correctionnel du Canada, Division de la recherche.
- LHUILIER (D.), AYMARD (N.), 1997, « L'univers pénitentiaire, Du côté des surveillants de prison », *Sociologie clinique*, Paris, Desclée de Brouwer, 287 p.
- MALOCHET (G.), 2007, *À l'école de la détention, la socialisation professionnelle des surveillants de prison, trajectoires et expériences dans l'institution carcérale*, Thèse de sociologie, Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).
- MERMAZ (L.), 2000, « Rapport de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises », Rapport n° 2521 de l'Assemblée nationale.
- PETIT (J.G.), 1990, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 126 p.
- PRUVOST (G.), 2009, « Les conditions de vie et d'emploi des policiers en 2003, Enquête sociodémographique », *Questions pénales*, CESDIP, Juin.
- RAMBOURG (C.), 2005, « Violence médiatique : la "pénitentiaire" dans la presse quotidienne nationale », in COURTINE (F.) (dir), *Violences en prison*, Rapport de recherche, ENAP, oct, p. 303-358.

Documents institutionnels :

Bilan démographique 2007, Insee.

Enquêtes Emploi, données corrigées de la rupture de série en 2002, 2009, Insee.

Éléments de connaissances sociodémographiques, Les élèves surveillants pénitentiaires de 2001 à 2009, Enap, Unité évaluation et connaissances des publics : www.enap.justice.fr/

Profil de la promotion 2009 des auditeurs de justice, Secrétariat du directeur adjoint chargé des recrutements de la formation initiale et de la recherche, École nationale de la magistrature (ENM).

La prison aux États-Unis aujourd'hui : un échec retentissant

Robert McCRIE

L y a bientôt 180 ans, deux jeunes Français visitèrent une nouvelle république pour y étudier une invention fascinante : le pénitencier. Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville passèrent dix mois à parcourir l'est et le centre des États-Unis pour y visiter toutes sortes de prisons et autres lieux de réclusion, en interrogeant des dizaines de citoyens. Leur principal but, dans ce voyage difficile, était d'étudier la création d'une nouvelle institution qui venait d'être mise en place quelques années auparavant à Philadelphie en Pennsylvanie et à Auburn dans l'État de New York. Le pénitencier était un lieu créé à partir d'un projet utopique de transformation humaine. Espace austère où le travail forcé, la prière quotidienne et la contemplation silencieuse étaient la règle, le pénitencier était conçu comme un catalyseur destiné à transformer les délinquants détenus en citoyens responsables et respectueux de la loi. Le dispositif avait certes vocation à remplir une fonction en partie punitive, dans la mesure où l'État exerçait un contrôle complet sur la liberté du prisonnier. Cependant, ce système comportait aussi une dimension utilitaire. Le pénitencier devait permettre de libérer des délinquants qui n'avaient pas seulement « payé leur dette à la société », mais qui avaient aussi profondément modifié leur mode de vie dans un sens positif afin de s'insérer de manière fructueuse dans la vie publique. Beaumont et Tocqueville rentrèrent chez eux avec une vision modérément positive sur les pénitenciers qu'ils avaient pu visiter lors de leurs voyages.

Ils avaient des doutes sur la possibilité d'importer avec succès en France l'institution telle qu'elle existait aux États-Unis. Quoi qu'il en soit, l'expérience du pénitencier, dans sa forme la plus pure, n'a pas duré longtemps. Les pressions croissantes au sein des États pour incarcérer un nombre de plus en plus important de détenus dans des espaces insuffisants, ont conduit à une double occupation des cellules. Après quelques années d'efforts, l'objectif initial d'empêcher les prisonniers de se parler – le système

du silence – ne parvint plus à être appliqué. Procurer aux détenus des travaux utilitaires et les encadrer au sein du pénitencier constituèrent un défi de plus en plus difficile à tenir. Le pénitencier s'est alors largement désagrégé pour évoluer vers ce qui est actuellement sa réalité conventionnelle : une institution entreposant stupidement des délinquants sans qu'il soit mis l'accent sur un principe de réhabilitation ou de réinsertion. Pour ce qui est de sa forme initiale la plus pure, il n'est pas possible de dresser des conclusions sur le pénitencier. Les prisonniers étaient relâchés après quelques années de détention et quittaient la plupart du temps la région de leur incarcération. En raison du manque d'archives criminelles de l'époque, il n'est pas possible d'établir et d'évaluer l'efficacité et la réussite du premier système pénitentiaire en termes de transformation des vies et de réduction de la récidive.

Le pénitencier en tant qu'institution doit être replacé dans un contexte historique précis : l'évolution notable de la manière dont les délinquants déclarés coupables étaient traités par le système de justice criminelle. Au XVIII^e siècle, les prisons et autres lieux d'incarcération n'étaient pas prévus pour des détentions de longue durée. Ils s'étaient plutôt transformés en lieux de détention provisoire pour des prisonniers en attente de leur jugement ou de l'exécution de leur peine : réparation du dommage commis, châtement corporel, expulsion ou exécution capitale. C'étaient aussi des lieux où les individus emprisonnés pour dettes étaient retenus jusqu'à ce qu'ils reçoivent, d'une manière ou d'une autre, des ressources leur permettant de rembourser leurs créanciers et de pouvoir retrouver leur liberté.

Au XVIII^e siècle, les politiques et les pratiques de la justice criminelle commencèrent à évoluer, dans le cadre d'une transformation sociale fondamentale provoquée par le mouvement des Lumières. C'était une époque où l'on attendait que l'État, en tant qu'instrument rationnel,

garantisse l'ordre politique et social. La science devait contribuer au progrès humain en fournissant à l'État les méthodes les plus adéquates. On pensait que ce courant de pensée rationaliste, libéral et humaniste allait contribuer à modifier le sort des détenus criminels. Dès l'adoption de la Constitution des États-Unis (1789-91), s'inscrivant dans le mouvement des Lumières, les différents États fédérés de la nouvelle république ont eu la liberté de repenser leur politique pénale. Au lieu des châtiments corporels ou de la peine capitale, les détenus délinquants allaient être incarcérés. Les nouveaux Américains rejetèrent aussi la peine de déportation. La Grande-Bretagne déportait ses délinquants aux colonies – en premier lieu la colonie américaine, et ensuite, après 1775, l'Australie et ses îles environnantes (la France, bien sûr, déportait aussi ses délinquants). La déportation était une peine qui allait de soi durant la période pré-révolutionnaire. Les criminels et jeunes délinquants pouvaient être embarqués et expédiés très loin de leur milieu d'origine pendant de longues années. Ce procédé pouvait être rentable pour les métropoles, car les capitaines des bateaux payaient à l'État des redevances qu'ils récupéraient parfois en vendant les contrats de servitude des prisonniers à ceux qui avaient besoin de travailleurs bon marché dans les nouvelles terres. Rétrospectivement, on réalise que la peine de déportation était extrêmement cruelle, puisque selon la loi d'Ancien Régime, des enfants, des jeunes et des femmes étaient expédiés loin de leurs familles et de leurs communautés, pour des délits sans gravité. C'est avec cette histoire en mémoire que les Américains ont réformé leur système pénal, dans le but de modifier, à travers une nouvelle politique pénitentiaire, le comportement des auteurs de délits, plutôt que de semer la crainte et la terreur sur ceux qui subissaient des décisions de justice arbitraires.

Par conséquent, dans le cadre d'une évolution humaniste d'ampleur considérable qui recouvre les années 1825-1850, l'Europe occidentale, les États-Unis, et d'autres nations ont largement opté pour l'incarcération de durée variable, comme châtiment principal pour les délits criminels majeurs. Au milieu du XIX^e siècle, l'emprisonnement pour dettes avait été quasiment éliminé dans les pays occidentaux. La fréquence de la peine capitale avait été réduite et invoquée seulement dans les cas de meurtre avec préméditation. Le châtiment corporel fut progressivement éliminé au sein des prisons. L'incarcération de longue durée était envisagée comme acceptable à condition que les prisons soient dirigées correctement, car ce mode d'incarcération apparaissait comme une méthode humaine, moins brutale et plus en phase avec les valeurs modernes. Donc, le système s'est pérennisé, et durant le dernier siècle et demi, aucune innovation substantielle ne s'est produite en matière de pénologie.

Les crimes sont des actes que le législateur définit comme tels. Il peut, à travers l'acte législatif, ajouter, soustraire ou modifier des délits qui seront qualifiés de crimes. Le législateur fournit aussi un financement et des moyens administratifs pour les installations pénitentiaires. Il peut aussi établir des critères de résultats en fonction d'objectifs définis ou laissés à l'appréciation des administrateurs pénitentiaires. Cela vaut pour la France aussi bien que pour les États-Unis. Cependant, les deux pays ont adopté des procédures pénales diamétralement opposées : la forme inquisitoriale dans la tradition napoléonienne en France ; la forme accusatoire aux États-Unis, issue de la tradition britannique. Cette différence a des répercussions sur la condamnation des coupables et les peines requises dans la mesure où la méthode inquisitoriale semble, vue de loin, être plus nuancée que la tradition accusatoire, par conséquent moins propice à des décisions extrêmes. *Le statu quo* actuel dans les deux nations crée une opportunité pour débattre de l'utilité et des résultats de la prison. Récemment, le Président Nicolas Sarkozy, s'adressant au Parlement réuni en Congrès à Versailles, a déclaré : « *L'état de nos prisons, nous le savons tous, est une honte pour notre République, quel que soit par ailleurs le dévouement du personnel pénitentiaire* ». Catherine Paulet, psychiatre et présidente de l'Association des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire, a ainsi noté : « *Le constat est amer. Quelque 48 000 détenus en 2001, 63 000 aujourd'hui (pour 53 000 places), 80 000 à l'horizon 2017. La prison demeure l'alpha et l'oméga de la réponse pénale aux infractions.* »

La France et les États-Unis, comme beaucoup d'autres pays, semblent se figer dans un temps où aucun progrès sérieux et conséquent en matière de pénologie n'a été enregistré depuis un siècle et demi. Pendant ce temps, les populations carcérales ont augmenté régulièrement. Selon la *World Prison Population List*, dirigée par Ray Walmsley, la population carcérale mondiale a augmenté de 11,3 % durant les douze dernières années, contre 9,6 % pour la population globale. En France, durant cette même période, la population carcérale a augmenté de 6,2 % contre 5,8 % pour l'ensemble de la population.

Alors que la population carcérale augmente plus rapidement que la population globale, il ne se passe pas grand-chose en France et aux États-Unis dans le domaine de l'analyse et de la réflexion sur la philosophie pénale, les pratiques et les modalités d'action des législateurs. Manifestement, les deux systèmes – et ceux de nombreux autres pays – ont un besoin criant de réflexion et de réforme cruciale.

Les États-Unis sont sur une pente glissante, avec un nombre croissant d'incarcérations inutiles, sans finalités

scientifiquement fondées. Ce déclin en matière de politique pénale met à l'épreuve les grandes traditions de démocratie et de charité, les dispositions au changement et les facultés d'intégration. L'éthique américaine incarnait autrefois une conviction selon laquelle l'échec personnel – même de nature criminelle – pouvait être la base d'une métamorphose personnelle susceptible de déboucher sur une contribution positive pour la société.

Au contraire, le système carcéral américain a engendré une nouvelle tradition incohérente, caractérisée par l'étroitesse, l'inflexibilité des pratiques conceptuellement mal fondées et des opérations coûteuses. Depuis à peu près 1968, le système pénal conçoit de manière rigide l'incarcération, uniquement et principalement comme une punition, au lieu d'une possibilité de réhabilitation. Afin de clarifier cette affirmation, on présentera ici cinq orientations du système pénal des États-Unis qui diffèrent fortement avec la France et, dans une large mesure, avec le reste du monde.

Un accroissement ininterrompu de la population carcérale

Avant le début des années 1970, la France et les États-Unis comptaient une proportion similaire de personnes incarcérées, rapportée à l'ensemble de la population. Le ratio était de 100 adultes incarcérés sur une population de 100 000 personnes, avec une fourchette de plus ou moins 20 (les comparaisons fondées sur un ratio entre le nombre d'incarcérés et la population totale sont une méthode largement utilisée pour le recensement des populations carcérales). La population carcérale actuelle en France est restée dans une fourchette stable durant les trois dernières décennies. Par contraste, on incarcère maintenant aux États-Unis plus de 785 personnes sur une population de 100 000, soit près de huit fois plus qu'en France.

Du coup, les ressources de l'administration pénitentiaire ont été massivement dirigées et concentrées vers l'emprisonnement d'hommes, femmes, jeunes, malades mentaux, drogués de toutes sortes et Indiens natifs Américains. Au sein de la population carcérale, on observe une très forte surreprésentation des Africains Américains, Latinos – hommes et femmes – immigrants illégaux et immigrants régularisés de la deuxième génération. La population carcérale adulte aux États-Unis dépasse maintenant les 2,4 millions (tableau 1). Ils sont détenus dans des milliers d'institutions correspondant à une large variété d'exigences liées à une gamme d'objectifs plus ou moins spécialisés. Environ la moitié des détenus dans des prisons ou

installations carcérales des États ont été accusés de crimes, mais n'ont pas encore été déclarés coupables – ils sont en détention provisoire. L'autre moitié est composée de détenus condamnés pour des délits mineurs à une peine d'incarcération de moins d'un an. Les délinquants reconnus coupables de crimes graves sont transférés dans des prisons d'États – plus de 1 300 au total.

Les prisons sont pour la plupart divisées en installations de basse, moyenne et haute sécurité. Ces catégories renvoient à la marge de liberté dont disposent les prisonniers pour se déplacer, entreprendre un travail ou avoir accès à des programmes de réhabilitation de formation et d'éducation. La majorité des détenus est incarcérée dans des installations de moyenne sécurité. Celles-ci sont, en général, équipées de cellules doubles ou de dortoirs, avec des possibilités de travailler et de suivre des programmes de réhabilitation. La détention en zone de haute sécurité concerne à peu près 30 % du total de la population carcérale, et s'applique à des délinquants reconnus coupables de délits majeurs (crimes capitaux) ou à ceux qui ont causé des problèmes chroniques ou épisodiques dans des structures moins coercitives. Les directeurs et administrateurs des prisons américaines n'ont pas été satisfaits des structures exclusivement dédiées à la haute sécurité. Il existe au moins 57 structures spécifiques de très haute sécurité (supermax), et on prévoit leur multiplication.

Ces nouvelles unités de très haute sécurité existent aussi sous forme de sections au sein de structures classiques. Les prisonniers retenus dans ces quartiers spéciaux sont enfermés dans leur cellule 22 ou 23 heures par jour. Ils ne peuvent donc pas prétendre à un travail au sein de la prison, à des programmes de formation professionnelle, à la participation aux services religieux, à l'éducation ou la formation. Ils reçoivent quotidiennement la visite de psychologues, de travailleurs sociaux ou de responsables religieux, qui sont autorisés à leur parler à travers la porte de leur cellule. Certains États disposent d'institutions spécialisées comprenant : des services d'orientation et d'examen, des prisons médicalisées, des structures médico-légales pour les maladies mentales, des camps d'entraînement pour adultes (programmes intensifs de courte durée). Il existe actuellement plus de 5 200 institutions fédérales et étatiques pour adultes. Ce chiffre n'inclut pas les institutions de transition entre la prison et le retour vers la société pour les détenus libérés.

Environ 105 000 jeunes sont placés dans plus de 1 200 institutions. Certaines d'entre elles sont vraiment admirables et méritent d'être largement reproduites. Elles offrent une large gamme de programmes féconds, en matière d'éducation, de formation et de comportement,

Tableau 1 : Les incarcérations aux États-Unis.

Type d'institution	Nombre	Population incarcérée
Établissements de détention	10 000 +	population en détention provisoire non comprise
Adultes		
Prisons (de petite taille) et installations de détention (États fédérés)	3 751 ¹	785 556 ²
Prisons (de grande taille) (états fédérés)	1 346 ¹	1 409 442 ³
Prisons fédérales	114 ¹	201 142 ³
Prisons (petite taille) des Territoires dépendant des États-Unis	58	15 000 ⁴
Prisons militaires	24	3 077 ⁴⁻⁵
Installations de détention des services d'immigration et de douanes	8	9 500 ⁶
Prisons des territoires Indiens	81	2 291 ⁴
Jeunes		
Centres de réhabilitation	1 230 ⁷	104 959 ⁸
Installations en territoires Indiens	26	324 ⁴

dans des cadres très favorables. De telles institutions travaillent en étroite collaboration avec les familles et contribuent à une réintégration réussie des jeunes dans leur milieu d'origine. Ces structures remarquablement conçues et administrées existent en général lorsque, à la suite de scandales locaux, ou sous la pression de juges fédéraux, des changements majeurs sont finalement mis en œuvre pour mettre aux normes des installations vétustes. Généralement, les budgets de prise en charge des jeunes sont deux à quatre fois plus élevés que ceux concernant les adultes, en raison des plus gros besoins en personnel, et de l'offre plus large en matière de programmes éducatifs et comportementaux.

Comment expliquer cette incroyable mutation dans un pays où le renforcement régulier de la politique

répressive est entré dans les mœurs ? Il s'agit au fond d'une attitude politique de vengeance orchestrée par les médias contre les délinquants criminels. Des opinions contraires appelant à la modération demeurent marginales. Voici quelques éléments de réponses supplémentaires :

La « guerre à la drogue » a suscité une propension à emprisonner des individus pour des délits non violents liés à l'usage de drogue. Le Bureau fédéral des prisons, qui emprisonne les coupables de violation de lois fédérales – à distinguer des systèmes de chacun des États fédérés – détient la moitié de sa population carcérale pour des délits en général non violents liés à l'usage de la drogue. Cela fait plus de 100 000 personnes au sein du seul système fédéral pour cette catégorie de délits. Actuellement, cette « guerre » se trouve idéologiquement

....

- (1) 2009-2010 *National Jail and Adult Detention Directory, and 2007 Directory : Adult and Juvenile Correctional Departments, Institutions, Agencies, and Probation and Parole Authorities*. Alexandria, VA : American Correctional Association.
- (2) Todd D. Minton and William J. Sabol, "Jail Inmates at Midyear 2008" *Statistical Tables*, Washington, DC : Bureau of Justice Statistics, 2009.
- (3) Heather C. West and William J. Sabol, "Prison Inmates at Midyear 2008" *Statistical Tables*, Washington, DC : Bureau of Justice Statistics, 2009.
- (4) Capacité globale des institutions énumérées, et non pas la population moyenne quotidienne. *Directory : Adult and Juvenile Correctional Departments, Institutions, Agencies, and Probation and Parole Authorities*, 68th ed. Alexandria, VA : American Correctional Association, 2007.
- (5) Ne comprend pas les données statistiques sur les capacités pour le U.S. Marine Corps.
- (6) Installations de détention des services d'immigration et de douanes (*Immigration and Customs Enforcement*).
- (7) Appendix 2.
- (8) Jeunes en centres de réhabilitation. *Office of Juvenile Statistics Programs. Statistical Briefing Book*. Données statistiques en date du 22 février 2006, comprenant 12 105 jeunes âgés de 21 ans ou plus, ainsi que les détenus en attente de leur jugement.

brouillée dans la mesure où quatorze États ont désormais approuvé l'usage médical de la marijuana, et que bien d'autres envisagent de le faire. Mais l'incarcération d'usagers de drogue non violents et de revendeurs de faibles quantités de drogue est un principe de politique publique fermement installé.

Des peines plus longues pour des délits inchangés. Les législateurs s'efforcent de montrer qu'ils ont « fait quelque chose » pour satisfaire le public en votant des lois allongeant la durée d'emprisonnement pour des délits qui sont restés les mêmes. En général, ils prétendent qu'ils « envoient un message » aux délinquants pour qu'ils cessent leur activité délictueuse, sans avancer aucune preuve empirique qu'une telle mesure pénale puisse avoir un effet quelconque réduisant la fréquence d'un délit particulier. Cette logique fallacieuse entraîne une dérive vers des peines de plus en plus sévères. Lorsqu'un type de délit est considéré comme plus grave, les autres, par comparaison, semblent l'être moins. Il revient aux autres législatures de tenter de corriger cet écart, ajoutant un peu plus à une dérive incohérente.

La prison comme substitut des hôpitaux psychiatriques. Durant la première moitié du XX^e siècle, plus de la moitié des lits d'hôpitaux aux États-Unis étaient occupés par des malades mentaux et des tuberculeux. Durant le troisième quart du siècle, de grands progrès ont été réalisés en pharmacologie, permettant de réduire les menaces de la tuberculose et d'autres maladies chroniques. Dans les années 1950, l'arrivée de la pharmacologie psychiatrique a permis aux personnes atteintes de maladies mentales graves d'être traitées sans être internées grâce à des médicaments adaptés. En l'espace d'une génération, une gamme de médicaments a permis de réduire de près de 90 % les lits d'hôpital consacrés aux traitements de longue durée. Aux États-Unis, il était entendu que les patients atteints de troubles mentaux vivaient dans des structures résidentielles spécialisées au sein de leur propre communauté, dans leur quartier, où ils bénéficieraient aussi d'une psychothérapie et de médicaments appropriés.

Des centres de santé mentale de proximité ont été créés ; mais, dans la majorité des cas, rien ne fut fait en matière de structures résidentielles. Les malades mentaux, diagnostiqués comme psychotiques ou atteints d'autres désordres graves sont rentrés chez eux. Les centres de santé mentale se sont efforcés de favoriser le maintien du contact avec leur entourage. Mais lorsque l'état de nombreux patients fut stabilisé par les médicaments, ils n'ont pas jugé utile de continuer à consulter pour poursuivre leur médication sous le contrôle des centres de santé mentale. Nombreux furent ceux qui arrêtaient leur thérapie et certains ont commis des délits criminels.

La prison et l'incarcération sont en tant que tels suffisamment déprimants. Avec l'augmentation du nombre d'hommes et femmes emprisonnés pour cause de délits liés à leurs anomalies comportementales, la prison est devenue la nouvelle décharge où la société parque ses malades mentaux. Aujourd'hui, aux États-Unis, 20 % de la population carcérale est diagnostiquée comme étant atteinte de graves maladies mentales. Sur ce total, de 5 à 10 % des individus traversent une phase active de leur maladie, et sont difficiles à gérer. La prison est devenue un service de santé mentale de substitution. À vrai dire, c'est aussi ce que le Président Sarkozy a fait remarquer dans son discours de Versailles, demandant la création d'institutions spécialisées pour les malades mentaux reconnus coupables de délits criminels.

De nouveaux crimes qualifiés dans la loi. Comme on l'a indiqué plus haut, de nombreuses législatures des États américains sont incitées à voter des lois prévoyant des peines criminelles. Cela permet du même coup d'indiquer qu'une loi prévoyant des sanctions carcérales constitue une réponse sérieuse au délit. Le législateur, c'est certain, reconnaît ainsi de nouveaux risques qui n'étaient jusqu'alors pas couverts par la législation existante. De nouvelles lois sont votées, cela se justifie. On peut citer des lois réprimant l'usurpation d'identité, les crimes informatiques et les délits de haine, qui n'étaient jusqu'alors pas qualifiés dans les codes criminels. Mais l'administration chargée de mettre en œuvre les lois votées par des règlements d'application ajoute encore à la multiplication des catégories de délits.

De nouvelles réglementations en matière de sanctions criminelles. Les nouvelles lois fédérales adoptées doivent ensuite être mises en œuvre grâce à des règlements d'application. C'est la tâche des administrations ou des organismes de contrôle dans différentes agences fédérales responsables de l'application des lois adoptées. À ce stade du processus, ces organismes de contrôle ajoutent ou renforcent des peines criminelles, vraisemblablement pour donner un caractère plus grave au délit. Ce processus est devenu emblématique d'une criminalisation excessive des comportements. Précédemment, pour qu'un délit soit qualifié de criminel, il fallait que le délinquant soit *mens rea*, ou ait conscience de sa faute. De plus, il fallait qu'un acte réel soit commis. Mais la gestion fédérale de la criminalité conduit à des situations où de nombreux individus se trouvent passibles de peines criminelles sans avoir réalisé qu'ils ont commis un délit de cette nature.

L'ancien ministre de la Justice (*Attorney General*) Dick Thornburgh prétend que personne ne sait exactement combien de crimes fédéraux ont été commis, mais les dernières « estimations » s'élèvent à 4 450 crimes répertoriés.

L'ancien secrétaire d'État à la Justice Edwin Meese signalait qu'on estime qu'il existe 10 000 règlements, promulgués par les instances réglementaires dépendant du pouvoir exécutif, et que chacun d'entre eux comporte une infraction possible de sanctions pénales. On n'a encore jamais déterminé, à ce jour, le nombre de sanctions pénales prévues aux États-Unis. John Coffee, professeur à la faculté de droit de l'université Columbia, a constaté que des accusations criminelles peuvent être portées au motif de la violation d'environ 300 000 règlements fédéraux. Là encore, les « délinquants » n'ayant pas nécessairement d'intentions criminelles peuvent se retrouver victimes de règlements imprécis. Une violation d'un règlement n'entraîne pas forcément une peine de prison, mais l'existence même de ces dispositions crée un effet perturbateur au regard du sens de l'impartialité et de l'équité.

Ces facteurs, conjugués à d'autres, ont entraîné une augmentation incroyable du nombre de personnes incarcérées et d'institutions pour les détenir. L'inclination américaine à la répression ne se limite pas à la mise en détention d'une population adulte.

Plus de 100 000 jeunes sont détenus dans des institutions spécialisées, certaines s'avérant vraiment efficaces et admirables, comme on l'a mentionné plus haut ; d'autres sont de véritables enfers. Par ailleurs, les Indiens natifs Américains gèrent leurs propres institutions, détenant plus de 2 000 personnes. Les territoires américains disposent de 15 000 places. Le nombre de détenus dans les prisons et centres de détentions militaires est en diminution car il est admis que les soldats peuvent être libérés avant le terme de leur peine afin d'être disponibles pour leurs déploiements militaires à l'étranger. Une unité du *Department of Homeland Security* (Département de la sécurité intérieure), l'« *Immigration and Customs Enforcement* » (Installations de détention des services de l'immigration et des douanes - ICE), administre des installations pouvant contenir environ 20 000 personnes. Ces individus sont incarcérés, car ce sont des immigrants dont le statut n'est pas clair, qui sont maintenus en détention en attendant

d'être entendus par la justice. Certains d'entre eux sont coupables de crimes, d'autres recherchent l'asile politique. Tous sont incarcérés dans des installations qui sont, en général, en deçà, des standards requis pour des citoyens dans des prisons ordinaires. Parallèlement, on continue, à réincarcérer les délinquants, ce qui renforce encore *le statu quo*.

Des délinquants réincarcérés à un rythme inégalé

Une société devrait exiger et escompter que la grande majorité des individus ayant purgé une peine de prison n'y retourne jamais. Sinon, cela signifie que le système n'a pas su tirer profit du temps pendant lequel le prisonnier se trouvait entièrement sous contrôle carcéral. Les fonds publics sont gaspillés quand la souffrance du châtimement annihile tout modeste effort de réhabilitation. Aux États-Unis, le Bureau des statistiques de la justice, un département du ministère de la Justice, a entrepris deux projets de recherches de grande envergure sur la récidive après la sortie de prison. Seul l'échelon fédéral disposait des moyens suffisants permettant de conduire une analyse statistique d'une telle ampleur. Ce dispositif prévoyait que les États fédérés fournissent des données concernant des milliers de prisonniers relâchés, à partir des informations issues des organismes spécialisés dans le suivi des détenus en libération conditionnelle.

Cette recherche a porté, dans un premier temps, sur des prisonniers relâchés en 1983 dans onze États très peuplés (tableau 2). Le récidivisme a été défini comme une nouvelle arrestation pour délit criminel commis dans les trois ans ayant suivi la sortie de prison. Plus de 100 000 anciens prisonniers de ces États ont fait l'objet de cette première enquête. Le taux de récidive atteignait 62,5 %. Neuf ans plus tard, une seconde enquête a été menée. Elle fut étendue à dix-huit États et a porté sur plus de 180 000 délinquants relâchés. Le résultat fut

Tableau 2 : Taux de récidivisme aux États-Unis.

Année	États comptabilisés	Prisonniers libérés suivis	Taux de récidivisme	Évolution 1983/1994
1983	11	108 580	62,5 %	
1994	15	272 111	67,5 %	8,1 %

N.B. : On entend par récidivisme, comme cela a été précisé dans le texte, le fait, pour un ancien détenu, de commettre à nouveau un crime impliquant une nouvelle arrestation, dans un délai de trois suivant sa libération.

Sources : Allen J. Beck & Bernard E. Shipley, "Recidivism of Prisoners Released in 1983". Washington, DC: U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, 1989 ; Patrick A. Langan & David J. Levin, "Recidivism of Prisoners Released in 1994". Washington, DC: U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, 2002.

surprenant : le taux de récidive avait grimpé à 67,5 %. Non seulement la population carcérale était en augmentation, mais le pourcentage des prisonniers récidivistes grimpait aussi de 8,5 %.

On peut vraisemblablement expliquer ce phénomène par la détérioration de la qualité du fonctionnement des prisons durant cette période. De nombreux prisonniers sont détenus dans des installations gravement surpeuplées, mais ce n'est là qu'un aspect du problème. Presque toutes les prisons fournissent du travail aux prisonniers (pour un minuscule salaire, ou en échange d'une libération anticipée, ou autres avantages), et presque toutes disposaient, et c'est toujours le cas, de programmes sociaux et éducatifs. Les compétences professionnelles acquises dans le cadre des prisons sont le plus souvent inadaptées aux besoins du secteur public, formant les détenus à des métiers sans débouchés. Les programmes de réinsertion et de formation proposés par des sociétés privées ne font la plupart du temps l'objet d'aucune évaluation quant à leur efficacité, si ce n'est de procurer une activité aux prisonniers.

L'indigence des programmes d'éducation constitue aussi un facteur clef. Si un bon nombre de détenus se disent motivés pour participer aux programmes d'éducation, ils sont encore plus nombreux à déclarer le contraire. Environ 68 % de la population pénitentiaire adulte arrive en prison aux États-Unis sans diplôme de fin d'études secondaires. Malheureusement, lorsqu'ils sortent de prison, 74,5 % des prisonniers des États et 40,6 % des détenus fédéraux n'ont pas terminé leur cycle d'études secondaires. La probabilité de récidive est la plus élevée chez les détenus ayant le plus faible niveau d'études. Certains pays encouragent fortement les prisonniers, grâce à des mesures incitatives, à améliorer leur niveau d'études durant leur incarcération, mais cela ne se pratique pas, en général, aux États-Unis. De nombreuses études ont permis d'établir une corrélation entre l'amélioration du niveau d'études et la baisse de la récidive. Le simple bon sens indique qu'un plus gros effort en matière d'éducation s'avère indispensable. De nombreux prisonniers ne se sentent pas motivés pour participer à des programmes de formation, considérant que leur refus est une manière d'exprimer leur liberté de résistance face au système. D'autres manifestent des phobies face à l'école et de lourdes difficultés d'apprentissage.

Les programmes de formation postérieurs à l'enseignement secondaire dans les prisons des États-Unis ont reçu le coup de grâce en 1994. Le Programme fédéral « Pell Grants », qui fournissait des prêts pour des études supérieures, fut supprimé dans un contexte d'acharnement contre les possibilités offertes aux prisonniers d'accéder à un enseignement supérieur gratuit, alors que les enfants

d'honnêtes citoyens travaillant dur devaient payer leurs études. En l'espace d'un an, le nombre de programmes universitaires destinés aux détenus passa de 500 à une petite poignée. Il a été prouvé empiriquement que l'éducation, à quelque niveau que ce soit, permet de diminuer le taux de récidive, car elle donne plus de possibilités aux délinquants lors de leur sortie de prison. Cela n'a pourtant pas suffi à convaincre les élus d'abandonner une politique purement répressive. En effet, ils demeurent obnubilés par la recherche de sujets sensibles susceptibles de favoriser leur réélection.

La gestion de la mise en liberté conditionnelle constitue un autre facteur d'augmentation de la population carcérale. En France comme aux États-Unis, la plupart des détenus bénéficient d'une mise en liberté conditionnelle bien avant qu'ils aient purgé la totalité de leur peine. Dans ce cas, le prisonnier est relâché, mais reste sous la surveillance d'un contrôleur judiciaire. Les détenus bénéficiant de ce statut sont tenus de respecter toutes les dispositions prévues par la décision de mise en liberté conditionnelle. Ils ont la liberté de « *vivre et demeurer en liberté sans violer les lois* ». Comme cela a été mentionné plus haut, plus de la moitié des individus libérés des prisons des États sont réincarcérés dans les trois ans qui suivent.

Mais la moitié d'entre eux seulement le sont en raison de nouveaux crimes. L'autre moitié « *a été réincarcérée pour des raisons de violation purement technique des règles de la libération conditionnelle* ». Ces violations techniques peuvent s'apparenter à des incidents proches du comportement délictueux. Mais elles concernent aussi des infractions mineures qui irritent le contrôleur judiciaire : des retards répétés aux rendez-vous avec ce dernier, l'oubli de fournir la nouvelle adresse de son domicile ou de son lieu de travail ; ou, plus généralement, le non-respect de certaines contraintes prévues dans les conditions de la libération conditionnelle, que le contrôleur judiciaire va sanctionner par une réincarcération. Légalement, ce dernier ne peut pas, de son propre chef, sans aval administratif, procéder ainsi, mais c'est pourtant pratique courante.

Les prisons conçues pour un retour, le plus rapide possible, des prisonniers

En termes de politiques publiques, la plupart des citoyens préféreraient que les délinquants ne soient pas réincarcérés. C'est un point fondamental. Mais du point de vue du complexe carcéral, le système a dérivé aux

États-Unis vers des finalités opposées. Les prisonniers sont, en quelque sorte, le gagne-pain du personnel de l'administration pénitentiaire, leur garantie de sécurité de l'emploi. Si les prisonniers ne reviennent pas et que leur nombre diminue, qu'advient-il de leurs emplois ? On observe la même réaction au niveau des collectivités locales. Lorsque les prisons de l'État de New York se trouvèrent partiellement sous-utilisées – ce qui était un phénomène contraire à la tendance nationale –, les collectivités locales concernées se sont battues avec acharnement pour éviter la fermeture de leurs prisons. L'opinion commune est que les détenus sont des gens mauvais, méritant une unique punition, l'emprisonnement. *[Alors que je visitais, il y a quelques années, le centre de détention de Muret, près de Toulouse, j'ai bavardé avec des surveillants de prison, et leur ai dit combien leurs homologues américains craignaient de perdre leur emploi et leurs avantages sociaux si les institutions dans lesquelles ils travaillaient venaient à fermer pour cause de surnombre. Je leur ai demandé s'ils se trouvaient dans le même état d'esprit : « Non Monsieur, répondit l'un d'eux. Nous sommes employés par l'État. Il y aura toujours d'autres opportunités pour nous ».]*

C'est aussi la raison pour laquelle le personnel de l'administration pénitentiaire n'est aucunement incité à mettre l'accent sur la réinsertion des prisonniers, et ne voit d'ailleurs pas en quoi il a intérêt à ce que les détenus libérés réussissent leur réinsertion sociale. C'est, en fait, exactement le contraire qui se passe. Tous les prisonniers qui retournent en prison constituent un facteur de sécurité d'emploi pour ce personnel pénitentiaire. Alors que la grande majorité du personnel est constitué d'individus honnêtes déterminés à accomplir correctement leur travail, il existe une minorité conséquente de gardiens hyper-répressifs et sadiques, qui génère beaucoup d'amertume et de ressentiment chez les détenus, compromettant par là même la réussite de leur réinsertion sociale.

L'accroissement de la population carcérale : un lourd coût social

Le fonctionnement des prisons américaines est devenu plus difficile au fil des années. En nombre croissant, les détenus restent confinés dans leur cellule 22 ou 23 heures par jour. Ces conditions sévères compromettent les possibilités de travailler ou de participer à des programmes de formation. Il n'est pas aisé d'établir une évaluation précise de cet allongement du temps de confinement des

prisonniers, mais il semble être devenu un modèle de fonctionnement récurrent dans le pays. Les justifications de cette extension maximum du temps de confinement dans les cellules sont nombreuses, et certaines sont fondées : la nécessité de rechercher systématiquement les armes et la contrebande ; la protection du prisonnier ; la séparation des membres d'un gang ; la nécessité d'assurer une protection à la demande de ceux qui se sentent menacés ; et les sanctions punitives.

La dureté de l'environnement carcéral a entraîné des conséquences involontaires, mais logiques. Environ un tiers des détenus américains – hommes et femmes – ont des enfants. Leur incarcération entraîne une situation douloureuse pour leurs enfants : ceux-ci sont privés des liens affectifs naturels et du soutien dont ils ont besoin, ils souffrent de l'absence du parent incarcéré. Si le délinquant a violé la loi, cela ne signifie pas pour autant, en général, qu'il soit un parent indigne. Et de surcroît, l'incarcération représente aux yeux de l'enfant un modèle d'identification ; c'est pourquoi de nombreux enfants de prisonniers se retrouveront un jour en prison, ajoutant ainsi à la reproduction cyclique du dysfonctionnement familial.

Le coût social pour les familles et l'entourage des prisonniers se répercute dans le coût financier qui s'est corrélativement accru, sans avoir jamais fait l'objet d'une analyse critique. La combinaison des dépenses de justice criminelle en matière de police, justice et administration pénitentiaire qui incombe aux instances responsables à tous les échelons fédéral, étatique, du comté et des municipalités est passée de 35,7 milliards de dollars en 1982 à 214 milliards de dollars en 2006. Ce chiffre ne tient pas compte des coûts collatéraux représentés par la perte de revenus fiscaux générés par les délinquants qui travaillaient avant leur emprisonnement, et ne fait pas non plus entrer en ligne de compte les dépenses supplémentaires en matière de santé et d'aide sociale auxquels les secteurs public et privé doivent faire face pour les détenus libérés qui sont confrontés à des difficultés de réinsertion et se retrouvent sans ressources.

L'appauvrissement accru des familles dont un membre est en prison constitue une autre dimension économique qu'il convient de prendre en compte. Même si les revenus de l'individu emprisonné étaient peu conséquents, son incarcération n'en représente pas moins une charge financière pour sa famille, qui doit faire face à de multiples nouvelles dépenses : les honoraires des avocats, les frais de transports pour les visites à la prison lorsque celle-ci est éloignée du lieu de résidence de la famille, l'argent à procurer au prisonnier pour couvrir ses

dépenses à l'intérieur de la prison et les frais de téléphone souvent élevés. Une famille dont un membre est en prison est tout entière confrontée à de sérieuses difficultés dans sa vie quotidienne. La famille, aussi, « purge sa peine ».

Des prisons destructrices pour la démocratie

Le peuple américain est passionnément attaché aux valeurs d'une société démocratique. Cela signifie la vie, la liberté, la protection et la jouissance de sa propriété, la garantie de l'État de droit et la poursuite du bonheur. C'est à ces idéaux que se sont référés de nombreux pays en révolte contre leurs gouvernements répressifs, y compris la France de 1789.

Le système carcéral américain actuel représente une régression par rapport aux idéaux fondateurs de la nation américaine, en particulier pour les pauvres et les personnes de couleur, – les minorités visibles. L'Association du barreau américain (*American Bar Association*) a remarqué que les peines de prison touchent les minorités de manière disproportionnée. Depuis les années 1970, les États ont progressivement abandonné les mises en liberté conditionnelles. La peine indéterminée – dans le cadre de laquelle la libération conditionnelle ne constituait qu'une possibilité – a été remplacée par la peine déterminée, prévoyant que les individus coupables de certains délits devaient obligatoirement purger 85 % de leurs peines avant de pouvoir, le cas échéant, bénéficier de la libération conditionnelle. Ces mesures ont participé d'une politique de renforcement durable de la répression pénale de la part des législatures des États dans l'ensemble du pays. Anthony M. Kennedy, membre de la Cour suprême fédérale, a déclaré : « *Je ne peux accepter ni la nécessité ni le bien-fondé des peines minimum automatiques de la part de la justice fédérale* ». Il ajouta que « *dans de trop nombreux cas, les peines minimums automatiques sont inconsidérées et injustes* ».

Bruce Western a montré l'évolution désastreuse de la proportion d'hommes noirs et hispaniques incarcérés en l'espace d'une seule génération. Entre 1980 et 2000, le taux d'emprisonnement de l'ensemble de la population demeurant sur le territoire des États-Unis, tous âges, origines et sexes confondus, a plus que triplé, passant de 0,2 % à 0,7 %. Durant la même période, le taux d'incarcération des hommes entre 18 et 65 ans, des hommes entre 20 et 40 ans sans diplôme de l'enseignement supérieur, et des hommes entre 20 et 40 ans n'ayant pas terminé leur cursus d'enseignement secondaire, est passé,

toutes ces catégories confondues, de 1,9 à 3,6. Cependant, comme le taux d'incarcération des hommes africains américains et hispaniques était déjà élevé, l'impact, au sein de cette catégorie de détenus, est particulièrement important, surtout chez ceux disposant d'un faible bagage scolaire. Western commente : « *L'emprisonnement de masse a institutionnalisé la marginalité des noirs pauvres, les plaçant à l'écart de la société blanche et cristallisant les inégalités sociales au sein de la communauté africaine américaine* ».

Conclusion

Le système carcéral américain est devenu emblématique d'une politique publique gravement défailante : un cercle vicieux, un échec retentissant. Un rapport de la Commission sur la sécurité et la maltraitance dans les prisons américaines (*Commission on Safety and Abuse in America's Prisons*) a conclu que, en l'état actuel, celles-ci génèrent de la violence, ne fournissent pas assez de soins aux détenus, et masquent à l'opinion publique une réalité qui commence à ressembler à celle d'un pays de l'ancien bloc de l'Est. Selon un rapport du *Pew Charitable Trust's Center on the States*, plus d'un adulte sur cent est actuellement sous les verrous, la proportion la plus élevée dans l'histoire du pays. Cette course effrénée vers toujours plus de répression a miné les valeurs qui prévalaient auparavant, selon lesquelles l'homme est capable de se racheter, même s'il a déjà fait de la prison. La faillite de cette politique publique est principalement imputable au cynisme des législatures. À leurs yeux, il n'y a aucun profit politique à tirer du soutien aux mesures de réhabilitation et de réintégration réussie des ex-délinquants dans la société. La procédure contradictoire des procès, dans laquelle l'État est très bien armé face au prévenu, a contribué à l'augmentation des incarcérations. Les administrateurs des prisons, peu soumis à un droit de regard extérieur, dirigent un système qui décourage la réhabilitation et favorise le récidivisme, au bénéfice de la préservation des emplois de l'institution. En attendant, cet engrenage coûteux, illogique, inhumain, qui mine les principes mêmes de la démocratie américaine, fonctionne de plus belle. La France – ou tout autre pays développé – serait-elle prête à suivre cet exemple sans états d'âme ?

Robert McCRIE

*Professeur au Department of Protection Management
John Jay College of Criminal Justice
The City University of New York*

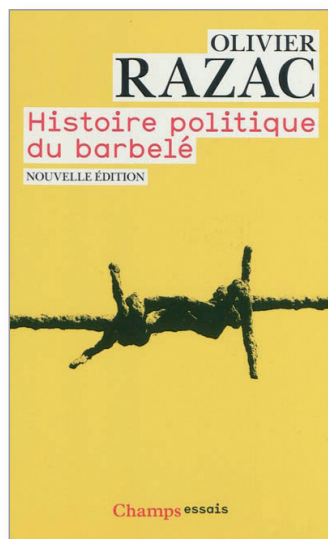
Histoire politique du barbelé

Olivier RAZAC

La définition classique du pouvoir politique fait référence, avec Max Weber, à la spécificité que constitue sa capacité d'user légitimement, si nécessaire, de la force et de la contrainte physiques. Cette singularité entraîne chez les politologues des réactions contradictoires. Les uns, qui considèrent que ce n'est pas – et que ce ne doit pas être – le seul fondement de l'ordre politique, ont tendance à occulter cette dimension du politique, et les sociologues des institutions policières connaissent bien ce type de réaction. Les autres, au contraire, se focalisent sur ce seul aspect de la réalité politique et réduisent celle-ci à l'exercice violent d'un pouvoir de domination dont ils se plaisent à souligner le caractère oppressif. Ces remarques expliquent à la fois l'intérêt et les limites de l'essai à l'objet original qui a été consacré par Olivier Razac à l'*Histoire politique du barbelé*¹.

Une métaphore du mal politique

Par son objet immédiat et les rapprochements qu'il opère, ce petit livre constitue une approche ingénieuse des formes que peut prendre l'usage politique de la contrainte physique et des réflexions que celle-ci peut



2009, Flammarion,
240 p., 8,00 €

susciter. D'abord, en rappelant que dès l'invention du premier fil de fer barbelé – dans une perspective d'utilisation agricole, en 1874, par un fermier de l'Illinois – cette innovation a vu s'associer quasi immédiatement à son succès technique – dû à la facilité et à la rapidité de sa mise en œuvre et à son efficacité pour remplacer les anciennes clôtures de bois – des prolongements sociaux et politiques, en contribuant à la colonisation des espaces de l'Ouest américain, en réduisant la liberté des cow-boys et de leurs troupeaux et, surtout, en jouant un rôle présenté comme décisif dans le refoulement et « l'éthnocide » des tribus indiennes.

De ce premier épisode tragique, O. Razac rapproche ensuite les charniers de la guerre de 14 et la place que les barbelés ont occupée dans l'affrontement des millions de soldats de la Grande Guerre, enlisés dans le face-à-face sanglant des tranchées. Enfin, l'usage de cette technique renvoie aux pratiques concentrationnaires, inaugurées au début du XX^e siècle par les Britanniques au cours de la guerre contre les Boers et culminant avec le système concentrationnaire nazi, et accessoirement soviétique. Du fait de ces arrière-plans historiques, le barbelé a pris, à côté de son usage opérationnel, une forte signification symbolique. « *En effet, sa forme illustre sa fonction, il est un trait qui barre l'espace et évoque immédiatement la privation de liberté (comme le feraient les barreaux des prisons). Mais il est de plus un trait hérissé, agressif, dont les pointes représentent les couteaux du pouvoir. Traits et pointes, barreaux et couteaux expriment directement la vocation violente et oppressive du barbelé.* ».

Au-delà de cette première approche, le barbelé est devenu, et doit être considéré selon l'auteur, comme « *une métaphore de la violence politique* ». Avec habileté, talent et subtilité, O. Razac analyse les modes de contrôle politique de l'espace que la technique du barbelé a permis de mettre en œuvre, en s'inspirant, pour ce faire, des catégories dégagées par les analyses de

....

(1) Nouvelle édition augmentée (Champs/essais, Flammarion) d'un ouvrage paru en 2000.



Michel Foucault à propos de l'évolution « biopolitique » des modes de gouvernement à partir du XVII^e siècle. Ainsi en est-il de la dialectique inclusion/exclusion, qui fait des Indiens, des soldats allemands, des poilus français, des « concentrationnaires » (les internés dans les camps), des « exclus », pour qui « *être du mauvais côté des barbelés n'implique pas seulement une condition détériorée, mais pas de condition du tout [...] pas une vie difficile, mais une mort violente* ». Cette « thanatopolitique » et cette exclusion étant le revers de la force « inclusive » et biopolitique dont elle est le corollaire, celle de la démocratie américaine en gestation, celle des nations mobilisées du début du XX^e siècle, celle de la dynamique des États totalitaires.

Cette gestion politique de l'espace que symbolise le barbelé se caractérise particulièrement par sa radicalisation, dans la mesure où elle se traduit en termes de vie ou de mort, l'obstacle du barbelé étant en cela, dès l'origine, beaucoup plus agressif et meurtrier que la simple barrière de bois. De même, l'origine pastorale de la technique serait aussi une illustration de « l'animalisation » caractéristique de la biopolitique inaugurée au XVII^e siècle, qui aurait vu se substituer à une subordination juridique un système de subordination biologique avec, d'un côté, l'animalisation du « troupeau », au bien-être pris en charge par le pouvoir, et, d'un autre, l'animalisation des « meutes sauvages » qui lui sont sacrifiées, « *le rejet d'un groupe devant assurer la survie d'un autre* », avec le risque pour les individus du « troupeau » d'une « exclusion » les faisant passer d'une catégorie dans l'autre. Enfin, cette catégorisation – particulièrement sensible dans les systèmes concentrationnaires – traduirait la tendance de la politique moderne à organiser l'espace et à le hiérarchiser pour gérer plus efficacement aussi bien le « troupeau » que la « meute ».

Du réel au virtuel

La thèse développée dans le livre – soulignée dans la présentation qui en est faite en couverture – est que ces pratiques historiques passées restent une clé pour comprendre le présent des sociétés modernes et que « *la figure des camps et de leurs barbelés n'est pas discriminante pour séparer radicalement le totalitaire et le démocratique* ». Au contraire, il conviendrait de considérer que « *les technologies politiques des démocraties modernes ne sont pas incompatibles avec le totalitarisme et [que] la différence qui les sépare n'est que de degré et pas de nature* ».

Indépendamment de la validité de cette thèse, l'auteur est amené à faire une analyse intéressante des changements que l'on ne peut pas ne pas constater dans les sociétés actuelles concernant le recours à la violence et aux contraintes physiques. Même si géographiquement, on peut noter que la technique des protections ou des barrières de barbelés reste encore largement en usage – avec des perfectionnements divers, substituant, par exemple dans le type de barbelé « rasoir », de petites lames tranchantes aux pointes traditionnelles ou ajoutant l'électrification aux effets mécaniques – il n'en reste pas moins qu'une caractéristique spécifique de la technique heurte la sensibilité dominante de l'opinion dans les sociétés développées, celle de reposer, pour les hommes comme pour les animaux, sur des atteintes au corps, d'exploiter la peur de la douleur physique, en comportant à l'extrême le risque léthal : « *Elle s'adresse à la sensibilité animale partagée par tous, à la réceptivité à la souffrance et à l'inclination à l'éviter* ».

Or, force est de constater, du fait « *d'une sensibilité exacerbée à la violence* », les réticences de l'opinion contemporaine devant l'usage, et même l'évocation de ce type de procédés.

C'est à juste titre qu'O. Razac peut noter : « *Non seulement, le risque de subir le contact mutilant de ses pointes ou de ses lames est insupportable, mais il est aussi insupportable, ou du moins désagréable, d'être obligé d'en subir le spectacle* ». Et l'auteur de *L'histoire politique du barbelé* n'a pas tort de souligner, à propos du recours aux barbelés, comme du recours aux autres moyens de contrainte physique, que « *leur efficacité opérationnelle diminue alors qu'augmente le coût politique de leur utilisation* ». Du coup, l'auteur est amené à construire une théorie de la « virtualisation » de la contrainte physique dans les sociétés contemporaines pour démontrer que la domination symbolisée par le barbelé n'a pas aujourd'hui changé de nature, mais seulement de forme.

Cette virtualisation se traduit d'abord par un « *adoucissement opérationnel* » dans la mise en œuvre des processus traditionnels faisant toujours appel à la contrainte physique, y compris, par exemple, pour les barbelés, dont on s'efforce souvent, lorsqu'on y recourt encore, de masquer la visibilité, en renonçant ainsi à leur action dissuasive au profit de leur efficacité d'obstacle matériel. Mais, surtout, la virtualisation de la violence politique se traduit par l'abandon de la contrainte physique directe et son remplacement par des moyens de contrainte et de surveillance plus subtils et surtout plus « insensibles », faisant appel à des technologies électroniques, optiques et informatiques, tant il est vrai, dit l'auteur, qu'« *il semble que la violence du pouvoir ne soit inacceptable que lorsqu'on la voit* ».

La vidéosurveillance, les divers dispositifs de sécurité des magasins ou des aéroports, les systèmes de détection ou d'alerte automatique, le bracelet électronique sont alors des exemples de ces moyens de contrôle qui limitent et remplacent l'intervention humaine et la contrainte sur

les corps : le déshabillage virtuel des nouveaux scanners remplaçant la palpation, le suivi électronique se substituant à l'enfermement, etc. Cela dit, selon l'auteur, et conformément à l'hypothèse qui sous-tend son essai, cette virtualisation ne saurait faire illusion sur l'étendue et la portée de cette évolution comparée aux expériences passées : « elle consiste bien moins à rendre plus éthérées des enceintes massives qu'à densifier des délimitations qui restaient plus poreuses et plus informelles, voire à créer des effets de délimitation là où il n'y en avait pas ».

Questions et interrogations

Les observations et les analyses du livre d'O. Razac sont loin d'être sans pertinence, mais en même temps, les problèmes évoqués et la façon de les évoquer sont source de nombreuses questions et objections, concernant parfois le détail de certaines affirmations, mais touchant surtout aux postulats plus généraux qui sont sous-jacents à nombre de développements, en reflétant des orientations assez caractéristiques de la façon dont certains courants de la pensée contemporaine abordent les questions sociales et politiques².

Ainsi en est-il d'abord de l'affirmation insistante d'une continuité entre les exemples historiques tragiques qui servent de point de départ au livre, à travers la référence au « barbelé », et les formes modernes et « insensibles » de contrôle, affirmation qui permet d'asseoir l'hypothèse que l'exercice de la violence politique constitue

une caractéristique permanente et irréductible de l'ordre des sociétés. On peut être tenté de considérer cette affirmation de continuité entre le « totalitaire » et le « démocratique » comme un amalgame pour le moins rapide, faisant davantage appel à la sensibilité pour susciter horreur et indignation qu'au raisonnement. Alors que, par ailleurs, le livre lui-même souligne une discontinuité, dont il ne tire pas d'enseignements, avec sa théorie de la « virtualisation », qui, implicitement, souligne pourtant une évolution tendancielle – dont les conséquences ne sont pourtant pas minces ! – se traduisant par l'effacement de la dimension « thanatopolitique » de la « biopolitique », du fait de l'aversion ressentie aujourd'hui pour l'action sur les corps. De même le livre, qui, en fait, dénonce implicitement une orientation collectiviste du politique – en mettant en cause son emprise extensive sur les individus allant jusqu'au droit de vie et de mort – est pourtant, obligé de noter la contradiction de cette orientation avec la sensibilité individualiste contemporaine, qualifiée ici un peu bizarrement d'« immunitaire », qui, préoccupée de voir « garantir l'immunité des corps, des opinions, et des affects » des individus, va dans un tout autre sens, en obligeant à cette « euphémisation » des formes collectives de contrôle que décrit le livre, mais sans en tirer les conclusions qui affaiblissent la thèse de la continuité.

À un autre point de vue et inversement, on peut rester perplexe devant la dichotomie foucauldienne opposant radicalement le dressage de la gouvernance « biopolitique » moderne, qui serait apparue au XVII^e siècle, à une subordination juridique antérieure

de sujets « libres et conscients ». Cette sorte de néo-rousseauisme semble décrire un passé idyllique pour mieux dénoncer le présent, comme si, avant le perfectionnement du contrôle social de type institutionnel et étatique qui s'opère effectivement à l'époque indiquée, il n'y avait pas d'autres formes de contrôle social et d'autres situations de violence sociale spontanée qui étaient au moins aussi contraignantes pour la liberté des individus. Et l'on peut même renverser la perspective, en considérant au contraire, à la suite par exemple de Norbert Elias, que le développement de l'organisation étatique a contribué à la pacification des mœurs de la vie quotidienne et à l'essor de l'autonomie individuelle en l'affranchissant du poids des formes traditionnelles et communautaires de contrôle social. Quand le nombre des homicides enregistrés par les archives judiciaires européennes diminue de moitié entre le XII^e et le XVII^e siècle ou est divisé par dix entre 1650 et 1950³, ce n'est pas sans conséquences sur la liberté concrète et quotidienne des individus, même si ceci ne supprime pas les interrogations que peuvent légitimement susciter les épisodes de violence de masse dont le XX^e siècle a fait l'expérience.

À la recherche du politique ?

En fait, l'approche du politique que l'on trouve, de façon plus ou moins explicite, dans le livre d'O. Razac reflète un type de réflexion assez fréquent aujourd'hui, qui se caractérise par une approche unilatérale, qui ne retient du politique que sa

....

(2) Ces courants qu'évoquait Dominique Monjardet lorsqu'il notait à propos de la réflexion sur les institutions policières : « Travailler sur la police, ce n'est pas nécessairement et compulsivement pister toutes apparences de traces de 1984, de Big Brother et de la surveillance généralisée, de l'État policier et de l'arbitraire policier, de l'impunité et de la corruption, du racisme et de la violence, etc. Ces choses-là existent, dans des proportions difficiles à déterminer exactement, et d'ailleurs très variables dans le temps et dans l'espace. Il est aussi absurde de le nier que d'y voir la seule et entière réalité des choses policières », D. Monjardet et al, *Notes sur les choses policières*, La Découverte, 2006.

(3) Cf. R. Muchembled, *Histoire de la violence*, Seuil, 2009.



spécificité de pouvoir mettre en œuvre légitimement, si nécessaire, des moyens de contrainte, avec toutes les conséquences négatives qui peuvent s'y rattacher. Cette approche s'interroge avec raison sur les dangers de cette spécificité et sur les aspects liberticides qu'elle peut comporter du fait des restrictions à l'autonomie individuelle qu'elle peut entraîner. En cela, cette réflexion est judicieuse. Elle pose de vrais problèmes et les interrogations du livre d'O. Razac sur les expériences sanglantes du XX^e siècle et sur l'évolution contemporaine des formes de contrôle social sont des interrogations pertinentes, même si on peut douter de l'utilité de les amalgamer sous la forme d'un *continuum* qui mérite d'être questionné.

Mais cela n'est qu'une vision partielle du politique, qui en privilégie l'aspect négatif - les restrictions à certains aspects de l'autonomie individuelle - en négligeant ses aspects positifs, le bien-être, la sécurité et l'autonomie qu'il apporte aux individus dans un certain nombre de domaines, un aspect positif que l'on a tendance à oublier tant il est devenu « naturel ». Face à certaines dénonciations unilatérales des méfaits du politique et des contraintes insti-

tuitionnelles, on pense à cette remarque d'Hegel : « *lorsque quelqu'un marche dans la rue, en pleine nuit, sans danger, il ne vient pas à l'esprit qu'il pourrait en être autrement : car l'habitude d'être en sécurité est devenue pour nous une seconde nature et l'on ne se rend pas compte que cette sécurité est le résultat d'institutions particulières* »⁴. Trop de réflexions contemporaines oublient l'ambivalence du politique, avec sa juxtaposition difficilement dissociable d'avantages et d'inconvénients, d'aspects négatifs et d'aspects positifs, cette ambivalence que soulignait à juste titre Paul Valéry lorsqu'il notait : « *Si l'État est fort il nous écrase, si l'État est faible nous périssons* ».

En se situant dans la perspective des considérations précédentes, en cette année de commémoration du cinquantième anniversaire de la disparition d'Albert Camus, on peut être tenté de rappeler ce que celui-ci écrivait dans les années 50 du XX^e siècle, solitaire au milieu d'une intelligentsia qui était alors tentée par l'idée du recours à la violence politique et étatique pour faire advenir des lendemains qui devaient « chanter ». « *Le mal de l'époque, écrivait alors Camus, s'appelle l'État, policier ou bureaucratique. Sa prolifération dans tous*

les pays, sous les prétextes les plus divers, l'insultante sécurité que lui donnent les moyens mécaniques et psychologiques de la répression en font un danger mortel pour ce qu'il y a de meilleur en chacun de nous ». Cependant, après avoir affirmé que « *ce n'est pas contre l'individu que notre société doit se défendre que contre l'État* », il ajoutait : « *Il se peut que les proportions soient inversées dans trente ans* ». On peut considérer que c'est bien, effectivement, ce qui s'est passé et le livre d'O. Razac reflète pour une part le basculement qui est intervenu à partir des années 1970, avec un foisonnement de réflexions sur le totalitarisme et le pouvoir⁵ qui se sont transformées en dénonciation critique de ce qui était adoré la veille. Sous l'effet d'une conjonction improbable de considérations libérales et libertaires qui, en quelque sorte, a emporté le bébé avec l'eau du bain, c'est le politique en tant que tel qui s'est trouvé mis en question par un individualisme anarchisant, dont il est possible de repérer aujourd'hui les multiples manifestations, et qui se traduit contradictoirement par un procès sans cesse recommencé à l'égard de toutes les institutions, tout en réclamant avec la même insistance leur assistance et leur protection.

Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE
Centre d'études et de recherches
sur la police (CERP),
Université Toulouse I Capitole

....

(4) *Principes de la philosophie du droit*, Vrin, 1962, p. 402.

(5) On peut rappeler ici que le célèbre « *Surveiller et punir* » de Michel Foucault a été publié en 1975

Profession criminologue

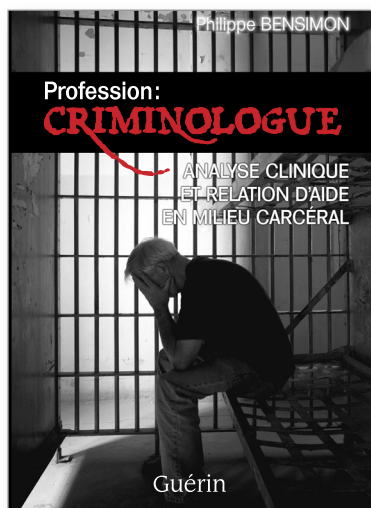
Analyse clinique et relation d'aide en milieu carcéral

Philippe BENSIMON

Philippe Bensimon est à la fois praticien (15 années passées en milieu carcéral), chercheur en criminologie (7 années à la recherche au sein du service correctionnel canadien) et romancier (3 romans distingués par des prix divers). Trois casquettes qui se conjuguent pour proposer au lecteur un ouvrage bien écrit, agrémenté d'analyses cliniques et de conseils pratiques étayés par des données empiriques et professionnelles.

Par sa forme (555 pages, des annexes pertinentes, une bibliographie fournie, une couverture cartonnée), *Profession criminologue* s'affiche d'emblée dans la catégorie des manuels scolaires, en phase avec les objectifs de l'auteur : expliquer aux lecteurs le travail du criminologue exerçant en milieu carcéral et encourager les jeunes souhaitant s'engager dans ce métier de le faire en toute connaissance de cause (la réalité de l'univers carcéral et de la profession analysée). Par son contenu et son style direct, cet ouvrage ne peut laisser indifférent le lecteur conquis ou non. Pour l'aborder sereinement et apprécier les richesses qu'il contient, il convient d'évacuer d'emblée, en quelques mots, certains aspects gênants.

Dès l'introduction, l'ouvrage s'ouvre sur des questions polémiques et des jugements de valeur de nature à déconcerter le lecteur. Outre la critique portée contre les autres corporations

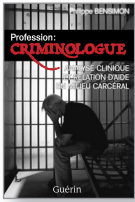


2009, Guérin,
576 p., 47,00 \$

(psychologues notamment), l'auteur balaie trop rapidement la question sociale de la délinquance en focalisant son intérêt sur « le choix de la personne » (p. XIII) qui ne saurait pourtant être détaché du reste, car la personnalité du délinquant n'est qu'une des causes de la délinquance. Le lecteur pourrait ainsi être surpris par une absence de nuances dans certains propos conduisant à une simplification des situations, sans doute rassurante pour les jeunes praticiens, mais déconcertante pour les autres. De même, l'autorité que lui confère son expérience professionnelle conduit l'auteur à assener des vérités, sur un ton très magistral, même s'il prend parfois le soin d'en référer à la littérature scientifique, provoquant tout de même chez le

lecteur (particulièrement celui qui ne s'oriente pas vers une carrière de criminologue en milieu fermé) (p. 40) un sentiment de résistance face à une parole péremptoire (« pseudo-intervenants », p. XIV, « ... il faut être en parfaite symbiose avec le crime », p. 99) ou « la grande question est : pourquoi certains récidivent et d'autres pas ? Parmi les réponses, le plaisir l'emporte sur toute forme de dissuasion et pour beaucoup, seule la vieillesse et la désistance mettront un terme définitif à la récidive » (p. 348).

Malgré ces notes critiques, l'ouvrage de Philippe Bensimon reste une véritable source d'enseignement pour le lecteur intéressé par la criminologie clinique, par sa dimension technique notamment. Outre l'apport bibliographique considérable (90 pages), le premier bénéfice à en retirer est la visualisation de ce qu'est le métier de criminologue clinicien en milieu carcéral : encadrer dès l'admission l'ensemble des détenus jusqu'à leur mise en liberté sous condition (p. IX). Les notions d'analyse clinique et de relation d'aide en milieu carcéral sur lesquelles s'appuie cet ouvrage justifient son intérêt au-delà même des pays, comme le nôtre, où la profession criminologue n'existe pas en tant que telle et dans lesquels la prise en charge des détenus se fait à partir d'une relation partenariale diverse : surveillants pénitentiaires, personnels d'insertion et de probation, personnels de santé, juges d'application des peines, etc.



Cette contribution est d'autant plus intéressante à analyser qu'elle rencontre des préoccupations actuelles de l'administration pénitentiaire française visant à faire du détenu un acteur de sa peine à travers le parcours d'exécution de la peine et la recherche de sa collaboration. De même, à une période où le métier de conseiller d'insertion et de probation se cherche une identité professionnelle (amalgamée avec la criminologie, notamment clinique), l'ouvrage de Philippe Bensimon devient une référence permettant de situer les bornes de chaque métier et les points de jonction. C'est donc tout naturellement qu'il devrait prendre place dans la formation des personnels d'insertion et de probation d'autant que de nombreuses questions techniques relatives à leur profession y sont traitées : la posture clinique, la relation d'aide, l'évaluation criminologique, les échelles actuarielles, notamment.

C'est à travers sept chapitres de longueur et d'importance variables que l'auteur traite des différents points auxquels nous venons de faire rapidement allusion. Dans le premier chapitre (p. 1-34), Philippe Bensimon décrit le milieu carcéral canadien à partir de son historique, de la classification des établissements carcéraux, de l'agent de correction et des lois, règlements, déontologie, éthique et enjeux des services correctionnels. Autant de sujets qui rejoignent les évolutions actuelles des missions des personnels pénitentiaires fixées par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. On y découvre notamment le processus de sériation des détenus fondée sur « l'équation : nature des délits, longueur de la peine, antécédents, risque de récidive, risque interne, risque d'évasion, risque pour la sécurité du public, âge, besoins en termes de programmes appropriés au profil

du sujet » (p. 14) et les sept raisons justifiant l'existence des libérations conditionnelles aussi bien pour les peines déterminées qu'indéterminées. Sur ce dernier point, le lecteur notera, entre autres, les raisons numéro 1 et 4 qui soulignent des évidences souvent oubliées par populisme pénal : « *parce que l'emprisonnement n'offre qu'une protection temporaire et que la personne, même condamnée à la réclusion à perpétuité, en ressortira tôt ou tard* » (p. 31) ; « *sur le plan humaniste, la prison n'est qu'une étape obligée. Passé un certain nombre d'années, l'enfermement laisse des séquelles. Pour ramener graduellement la personne au sein de la communauté, et non l'élargir brutalement sans préparation, les libérations conditionnelles demeurent la meilleure solution* » (p. 32).

Les chapitres 2, 3 et 4 méritent encore plus l'attention du lecteur. Ils forment le cœur de l'ouvrage (324 pages sur les 424 pages de texte, sans annexes et bibliographie) et explicitent le métier de criminologue clinicien en milieu carcéral. Philippe Bensimon y présente respectivement les aptitudes et capacités à travailler en milieu carcéral, la relation d'aide sous toutes ses formes et le travail du criminologue. Sans tomber dans une imposture clinique, ces questions concernent également les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation (PIP) à divers titres : « *le criminologue clinicien a devant lui des échecs de vies entières, des enfances et des adolescences meurtries. Quel lourd héritage s'il n'a pas la conviction, aussi mince soit-elle, qu'il existe un espoir dans l'être humain* » (p. 74), autant que les PIP seraient tentés d'ajouter. En abordant cette partie de l'ouvrage, il ne faudrait pas perdre de vue qu'il s'adresse d'abord aux futurs criminologues. Le ton direct se veut donc pédagogique. L'auteur explore les motivations et les attitudes des futurs professionnels à partir d'une

étude longitudinale qu'il a lui-même réalisée et dont il a extrait seize thèmes destinés à mesurer, comprendre et analyser statistiquement l'adaptation attitudinale des futurs agents de correction pris entre le monde de la théorie et de sa mise en application en milieu carcéral (p. 41). Les principaux points y sont traités : la satisfaction au travail, la motivation, les aptitudes sociales, l'empathie, l'orientation vers le travail social, le soutien à la réinsertion sociale, et même la décoration de leur bureau (p. 250). C'est dans cette partie que les professionnels pénitentiaires trouveront des conseils pertinents pour mener les entretiens (entretiens), aussi bien pour la déconstruction du discours du détenu, l'adaptation à l'environnement de l'entrevue et au type de délinquant, que pour la compréhension des différentes phases de l'entrevue (p. 231-269). Point essentiel de la relation d'aide, l'entrevue nécessite la maîtrise de la relation empathique. Philippe Bensimon y consacre également quelques développements en présentant les quatre composantes de l'empathie et sa place en criminologie. Le lecteur avisé retiendra également la distinction faite par l'auteur entre la sympathie et l'empathie, notions très voisines : « *doublée d'une dimension affective, la sympathie consiste aussi à comprendre ce que ressent une autre personne, mais sans aller plus loin alors que l'empathie repose sur une capacité à se mettre à la place de l'autre, comprendre comment il pense, ce qu'il ressent, perçoit et l'amène à réagir* » (p. 90). Point d'autant plus important en criminologie clinique qu'il obéit à l'une des conditions de la posture clinique tirées des travaux d'Étienne De Greeff : atteindre la manière de voir du sujet¹. C'est avec intérêt qu'un lecteur français découvrira ce qu'est le rapport d'évaluation criminologique et son ossature (comment il est composé et les diverses

....

(1) V. Ch. Debuyst, *Essais de criminologie clinique. Entre psychologie et justice pénale*, textes choisis et présentés par Ch. Adame et F. Digneffe, Larcier, 2009, p. 129 sqq.

parties qu'il doit contenir) (p. 270). De même appréciera-t-il les développements de l'auteur questionnant la pertinence des échelles et outils actuariels et leur véritable utilité au Canada.

Dans les trois derniers chapitres, plus polémiques, l'auteur aborde divers sujets, tout aussi importants comme « Entre commettre ou non un geste criminel » (p. 322 - 358), « Relation d'aide et populations carcérales en mouvance » (p. 359 - 409), « La pyramide des besoins versus la délinquance » (p. 409 - 424). Il s'appuie ici essentiellement sur son expérience professionnelle pour donner un contenu pratique à des considérations théoriques développées par différents auteurs en criminologie : la carrière criminelle, la récidive ou les notions de dangerosité et de désistance, réactivées actuellement. Sur ce dernier point, Philippe Bensimon revient

sur les liens entre désistance, récidive et insertion en précisant, en effet, que « *la désistance n'est pas synonyme d'absence de récidive, mais bien de cessation définitive de tout comportement criminel. La récidive n'étant que l'action perpétrée par l'auteur lorsque ce dernier est arrêté par la police puis sanctionné par un juge... la véritable insertion ne commence que lorsque la personne prend la ferme décision de modifier son comportement. Pas avant* » (p. 419). Cette affirmation dévoile encore plus la position personnelle de Philippe Bensimon face à la délinquance (choix individuel) et à la mission du criminologue clinicien (interventionnisme/*counseling*) comme l'illustre l'injonction suivante : « [...] *c'est à ce point de jonction très précis entre chute (la récidive) et prise de contact avec la réalité, qu'en tant que criminologue clinicien vous avez l'obligation d'intervenir sans ménagement. Amener cet Autre (le détenu) à prendre conscience*

qu'il a deux choix, pas trois ni quatre, mais deux et pas un de plus ; vivre sa vie selon les règles établies pour tous et chacun ou continuer dans ce qui causera inéluctablement sa perte au détour du temps. Vous n'avez aucune inquiétude à vous faire, que cela soit dans un poste de police, sur une civière à l'hôpital ou à la barre des accusés, tous se rappelleront de vos paroles » (p. 412).

Qu'on partage ou non ces prises de positions personnelles de l'auteur, la lecture de cet ouvrage, unique en son genre, alliant résultats des recherches et importante expérience professionnelle dans les pénitenciers canadiens, enrichira sans aucun doute le lecteur professionnel pénitentiaire ou en formation.

Paul MBANZOULOU
CIRAP - Enap

La part d'ombre de l'État de droit

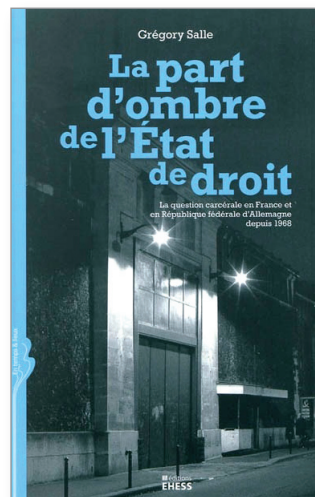
La question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968

Grégory SALLE

Grégory Salle sait écrire et il a le sens de la formule. Le titre de son livre, tiré de sa thèse soutenue en 2006 sous la direction de Pierre Lascoumes, *La part d'ombre de l'État de droit*, le montre et la collection de l'EHESS où il a été publié met bien en valeur son travail : une étude comparée de la « question carcérale » au regard de la notion d'État de droit en Allemagne et en France.

L'analyse de cette « part d'ombre » ne va pas de soi et c'est en ce sens que la comparaison entre la France et la République fédérale d'Allemagne (RFA) est significative. Les deux pays, voisins, ont eu une approche différente de la question carcérale depuis la fin des années 1960 et le poids du « juridisme », la question de l'attachement que porte le corps social à la notion d'État de droit reste très différente au sein des cultures française et allemande.

On voit ainsi l'ambition du travail de Grégory Salle : cumuler une approche comparative entre deux systèmes, une analyse sociohistorique de l'institution carcérale et une réflexion sociologique, critique, sur l'appropriation du concept d'État de droit. L'intérêt d'une telle recherche



2009, coll. « En temps et en lieux », éditions de l'EHESS, 344 p., 25 €

n'est pas à démontrer alors que la France vient d'adopter sa loi pénitentiaire, trente-deux ans après la RFA.

L'émergence d'une « question carcérale » en RFA et en France au prisme de l'État de droit

Comme l'explique Grégory Salle, les interactions entre « État de droit » et « question carcérale » doivent s'ana-

lyser sur un temps long. En France et en RFA, l'après 1968 se caractérise par une remise en cause de l'institution carcérale.

En RFA, le poids de la contestation sociale et des tensions liées à l'activisme d'extrême gauche et à sa répression pénale et pénitentiaire (conditions de détention des détenus « politiques », grèves de la faim, violences des personnels pénitentiaires...) s'inscrit dans une dynamique de réforme juridique qui aboutira, près de dix années après, à l'adoption d'un texte législatif fondateur.

En France, les tensions internes aux établissements pénitentiaires liées à un régime de détention extrêmement strict (extinction des feux, censure, costume pénal) sont relayées par le groupe d'information sur les prisons (GIP). Le mouvement de contestation français se fait donc à l'inverse de l'Allemagne puisqu'il s'agit d'une « politisation » de la détention de droit commun. Cette « conquête des droits » se traduit par la réforme réglementaire, et non législative, de 1975 avec la création des centres de détention, l'assouplissement des régimes de détention, le développement du sursis avec mise à l'épreuve...

Grégory Salle apporte deux éléments d'analyse sur cette divergence entre

la France et l'Allemagne : l'intégration par la société de la notion d'État de droit et la volonté de réformer le système pénal ou le système pénitentiaire.

Le sens de la peine ou celui de la prison

La question carcérale pourrait se poser finalement ainsi : faut-il améliorer le fonctionnement de la prison ou celui du système pénal ? Grégory Salle, reprenant les positions de Michel Foucault et des penseurs critiques de la pensée pénale, tend, en conclusion de son livre, à réfuter les deux approches, qui, selon lui, ne servent, *in fine*, qu'à légitimer les pouvoirs en place.

Toutefois, l'approche législative allemande a eu le mérite, selon lui, d'aborder la question du sens de la peine (et du rôle de la prison), ce qui ne s'est pas fait en France. Ainsi, la loi « pénitentiaire » allemande de 1977 s'intitule *Straffvollzugsgesetz* qui peut être traduit littéralement par « loi sur la prison », mais également par « loi sur l'exécution de la peine ». L'approche allemande place donc la prison au cœur du système pénal et le processus législatif répond à cette ambition, car il concerne la refonte de l'ensemble du code pénal allemand (adopté en 1975). La loi pénitentiaire allemande prévoit ainsi de limiter le recours à l'incarcération, de transformer les prisons en lieux de réinsertion et d'harmoniser le régime pénitentiaire au plan fédéral. Il relève également que le législateur allemand considère la peine de prison comme inefficace et coûteuse économiquement.

Cette ambition juridique ne se retrouve pas en France qui privilégie, elle, l'instauration d'un « service public pénitentiaire » (loi du 22 juin 1987).

Cette notion de service public entraîne le « management » de l'institution pénitentiaire. On peut trouver là une erreur originelle qui explique les critiques récurrentes sur le système pénitentiaire français. Or, d'un cadre juridique légitime, le système pénitentiaire français devient, de fait, une exception à l'État de droit. Grégory Salle montre comment cette notion d'État de droit devient prégnante dans notre société au cours des années 1980. En l'absence de cadre juridique conforme aux attentes de l'État de droit, le droit pénitentiaire sera ainsi qualifié de « sous droit » par certains universitaires.

L'étude porte donc plus sur l'administration pénitentiaire française et l'élaboration de la loi du 22 juin 1987 et de la préparation du programme 13 000 que sur la réforme pénale de cette même période. Ainsi, les travaux concernant l'élaboration du « nouveau » code pénal de 1994 ne sont pas abordés. Il est vrai que l'aboutissement législatif en la matière est postérieur à la promulgation de la loi sur le service public pénitentiaire. Grégory Salle critique donc la légitimité du service public pénitentiaire à organiser lui-même ses missions.

Cette critique sous-tend l'ensemble de l'analyse de l'auteur sur le système pénitentiaire français, des années 1970 aux années 2000. Il consacre ainsi une partie de son ouvrage à analyser le « positivisme managérial » qui consiste à légitimer la prison comme service public et à donner au temps d'incarcération un sens que la loi n'a pas pris le temps de définir. C'est ainsi qu'il met en opposition discours institutionnels de l'administration pénitentiaire et rapports critiques, principalement ceux de l'Observatoire international des prisons, sa position se rapprochant sans ambages de ces derniers.

De l'intérêt de la comparaison entre la France et l'Allemagne...

La sortie du livre de Grégory Salle correspond à la promulgation de la loi pénitentiaire française alors qu'il débute sur l'élaboration du texte législatif allemand à la fin des années 1960. Ce parallèle est fécond, car, si l'on fait abstraction des critiques récurrentes sur la loi du 24 novembre 2009, les travaux de Grégory Salle nous montrent que l'appropriation de la « question carcérale » dans une démocratie est toujours le fruit d'une longue maturation.

Ainsi la RFA a mis dix ans pour aboutir à un texte législatif qui, s'il est novateur au plan européen à la fin des années 1970, ne répond pas, selon Grégory Salle, aux exigences que l'on pourrait avoir au prisme de l'État de droit. Il est d'ailleurs intéressant de lire le second chapitre consacré à la réforme pénale et pénitentiaire allemande, car il permet au lecteur attentif aux débats récents en France de retrouver les critiques, les attermolements, mais aussi les avancées que notre pays a connus entre 2000 et 2009. C'est d'autant plus utile que les recherches de Grégory Salle s'arrêtent après l'abandon du premier projet de loi pénitentiaire au milieu des années 2000, le texte actuel étant traité de manière beaucoup plus rapide.

Dans le même ordre d'idée, l'analyse de la situation ouest-allemande des années 1980, qui correspond à une période de déflation carcérale, est riche d'enseignements. Grégory Salle pointe trois facteurs pour éclairer cette baisse de la population pénale : une critique vive de la détention provisoire, la valorisation des peines



non privatives de liberté et l'opposition des défenseurs des droits de l'homme face à l'extension du parc pénitentiaire. Trois éléments que l'on retrouve en 2000 en France avec l'adoption de la loi sur la présomption d'innocence qui coïncide avec un mouvement baisse de la population pénale pluriannuel. Un équilibre fragile qui se dessine aussi actuellement sans que cela soit réellement relevé par les observateurs de la sphère pénitentiaire française.

... et les limites d'un travail critique qui pourrait gagner en sérénité

Les critiques de Grégory Salle touchent à la fois les systèmes pénitentiaires et les notions d'État de droit. Il souligne la disparition de « l'État social » au profit d'un État gestionnaire qui délaisse « l'utopie humaniste correctionnaliste » pour un système pénal rétributif et défenseur des victimes. Tout l'argumentaire est ainsi fondé sur l'échec de la prison, dans une démarche « post-foucauldienne » sans équivoque et proche des courants

critiques de la philosophie pénale (Dan Kaminski, Gilles Chantraine, David Garland...).

Cette approche critique est stimulante, mais elle n'est pas équilibrée. Ainsi, les critiques portées au système français sont parfois faites dans un registre sémantique plus militant que scientifique (« *ravaudage textuel* » p. 66 et 184 ; « *textes épars à la force normative douteuse* », p. 73...) et avec des raccourcis qui mériteraient plus d'argumentation (cf. à propos d'une présentation institutionnelle sur les apports de la gestion déléguée : « *le fossé entre le discours et la réalité ne fait certes aucun doute* »). Cette forme de critique ne se retrouve pas d'ailleurs pour l'Allemagne.

Enfin, comme nous l'avons vu précédemment, il est dommage que la comparaison entre les deux pays ne porte pas sur le même objet (approche juridique contre approche administrative du système carcéral). En particulier, Grégory Salle insiste fortement sur la légitimation de « l'objet prison » en France et sur la succession de programmes immobiliers qui, selon lui, expliqueraient l'inflation carcérale de notre pays. Une position qui aurait mérité une étude plus précise des périodes d'inflation et de

déflation carcérales sur ces quarante dernières années. En France, les périodes d'inflations précèdent plutôt les constructions que l'inverse (années 1980, début des années 2000). L'équation « plus on construit plus on incarcère » ne se vérifie donc pas contrairement aux analyses qui lient politiques pénales et inflation pénitentiaire bien illustrées par les exemples de la Réunification allemande et de la France des années 2000.

L'intérêt de la réflexion de Grégory Salle est de montrer l'émergence de deux notions qui sont aujourd'hui bien ancrées dans le fonctionnement de nos sociétés : l'État de droit et la question carcérale. L'ambition de son approche qui mêle à la fois le temps historique, le poids croissant du « juridisme » dans la sphère pénitentiaire et une analyse sociologique (et critique) de son sujet rend essentiel ce livre pour s'orienter dans le débat actuel sur la prison et pour comprendre pourquoi les prisons françaises sont, aux yeux de nombreux commentateurs, encore considérées comme une « honte ».

Julien MOREL D'ARLEUX
Directeur des services pénitentiaires

Le Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP)

Depuis sa création en 1999, en tant que laboratoire de recherche pluridisciplinaire au sein d'une école de formation professionnelle, le Cirap s'est fixé pour objectif d'analyser les problèmes et les enjeux contemporains liés aux mesures et sanctions pénales, en contribuant à une meilleure connaissance des institutions pénales, des pratiques professionnelles et de la population pénale. Deux objectifs opérationnels principaux en découlent : enrichir la formation des personnels par des connaissances scientifiques élaborées à partir de l'analyse de ce champ pénitentiaire, contribuer à améliorer les pratiques professionnelles relatives à la prise en charge des personnes placées sous main de justice.

Son action, qui s'inscrit dans le cadre général de la participation à la mission de service public assignée à l'École nationale d'administration pénitentiaire (Enap), s'articule dans trois directions :

- *La conversion des problèmes pratiques en questions de recherche.* Ce processus de conversion consiste à traduire les problèmes auxquels sont confrontés les personnels pénitentiaires ou l'institution et les personnes placées sous main de justice dans des termes qui en permettent l'examen. Les recherches du Cirap sont initiées principalement en réponse aux appels d'offres (Groupement d'intérêt public-GIP ; Agence nationale de la recherche, universités), aux commandes institutionnelles (Chancellerie, direction de l'Administration pénitentiaire ; École nationale d'administration pénitentiaire, directions interrégionales des Services pénitentiaires) ou à la suite de propositions de recherche émanant des enseignants-chercheurs eux-mêmes, sur la base de leurs champs de compétence disciplinaires, en lien avec des préoccupations de terrain. Même si dans les appels d'offre et les commandes institutionnelles le problème à analyser est en partie formulé par le commanditaire, il requiert une démarche de problématisation afin de le transformer en véritable objet de recherche.

La position singulière de ce laboratoire, du fait de son immersion institutionnelle (implantation au sein de

l'Énap), lui permet d'étudier le champ pénitentiaire d'une manière particulière. Se situant dans l'entre-deux, ni annexé sur les attentes institutionnelles, ni trop éloigné de celles-ci et des contraintes de terrain, le Cirap, par la problématisation des questions traitées, accompagne les réflexions de l'institution pénitentiaire en lui permettant de tirer profit des éclairages scientifiques réalisés.

- *La production des savoirs.* Le positionnement institutionnel du Cirap, la complexité des situations analysées, la demande sociale particulière liée au champ pénitentiaire exigent de dépasser cette dichotomie en s'inscrivant dans une recherche impliquée nourrie des pratiques et des connaissances des professionnels de terrain. Ainsi, les travaux du Cirap participent à la production de connaissances pour l'institution, la communauté scientifique et la collectivité en général.

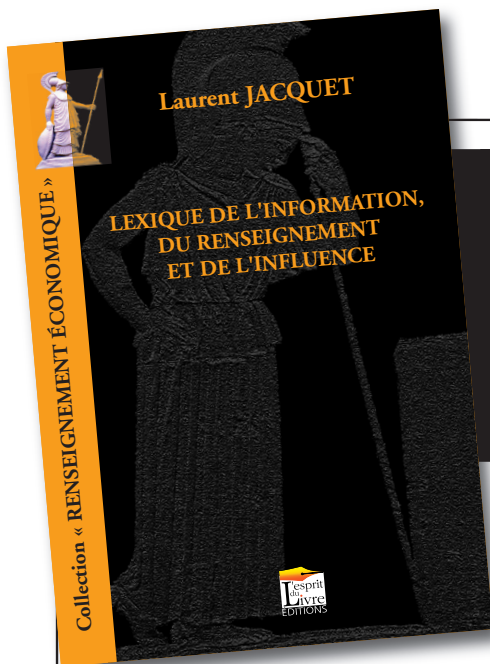
Le choix d'une équipe pluridisciplinaire (droit, sociologie, psychologie, philosophie, histoire, criminologie, etc.) a pour objectif d'analyser le champ pénitentiaire dans sa complexité. Les recherches ainsi réalisées permettent d'affiner la compréhension des dynamiques institutionnelles et des processus de construction des pratiques professionnelles par les différents acteurs impliqués dans l'institution pénitentiaire. Ces recherches ambitionnent ainsi d'apporter un éclairage rétrospectif et prospectif des pratiques professionnelles et des politiques de prise en charge des personnes placées sous main de justice. Pour ce faire, les recherches du Cirap s'inscrivent dans trois axes différents : institutions pénales et sens de la peine ; acteurs et pratiques professionnelles ; populations pénales et institutions.

- *La restitution ciblée des résultats de la recherche.* Le Cirap développe une politique de diffusion en direction de ses différents interlocuteurs : scientifiques, institutionnels, professionnels et élèves. Plusieurs supports sont proposés. La collection « Les dossiers thématiques », en vulgarisant les résultats de recherche, s'adresse en priorité aux personnels de l'administration pénitentiaire et

aux élèves de l'Enap. La parution trimestrielle des Chroniques du Cirap depuis mars 2008 complète ce dispositif de diffusion des recherches et réflexions menées autour du champ pénitentiaire. De même, les « ateliers du Cirap élargis », les « soirées thématiques » ou les « séminaires du Cirap », permettent une autre forme de diffusion des résultats de la recherche par des restitutions directes et ciblées. La diffusion des travaux de recherche en direction de la communauté scientifique se fait selon les canaux classiques : publications dans les revues nationales ou internationales à comité de lecture, interventions dans les colloques, conférences diverses et publication d'ouvrages.

Recherches en cours

- *Le placement sous surveillance électronique mobile : une nouvelle forme de la peine ?* par Olivier Razac ;
- *Contributions méthodologiques à l'analyse des aspects structurels, organisationnels et cliniques des Unités Hospitalières Sécurisées Interrégionales (UHSI)*, par Fabien Gouriou ;
- *Le recrutement et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées* par Cécile Rambourg ;
- *Les établissements pénitentiaires pour mineurs : recherche sur les dispositifs privés de liberté dans leur espace institutionnel et dans leur dimension interprofessionnelle. Une comparaison entre quartier pour mineurs en maison d'arrêt, établissement pénitentiaires pour mineurs et centre éducatifs fermés* co-dirigée par Francis Bailleau, Nathalie Gourmelon et Philippe Millburn ;
- *Approches pénitentiaires de la dangerosité des détenus en milieu fermé. Définition, évaluation et gestion par les personnels* par Paul Mbanzoulou ;
- *La mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes* par Cécile Rambourg et Antoinette Chauvenet (CNRS).



LEXIQUE DE L'INFORMATION, DU RENSEIGNEMENT ET DE L'INFLUENCE

Laurent JACQUET

**Le lexique indispensable aux décideurs
et à tous ceux qui souhaitent comprendre
et décrypter notre société de l'information.**

Dans un monde politiquement instable, idéologiquement déboussolé et économiquement fracturé, l'internationalisation de l'entreprise demeure un élément incontournable de son développement. Mais cette démarche de déploiement à l'international doit s'entourer de précautions, au premier rang desquelles une connaissance fine et une intelligence permanente des environnements locaux sous toutes leurs facettes (économique, politique, sociale, culturelle et sécuritaire) et de leurs évolutions prévisibles. L'entreprise doit également pouvoir y disposer de réseaux et de relais d'influence à haut niveau, c'est-à-dire réellement opérationnels, efficaces et utiles.

La maîtrise du renseignement économique a justement pour vocation de réduire les incertitudes du chef d'entreprise en lui apportant la compréhension dynamique des environnements, des situations et des réseaux, l'aidant ainsi à développer ses capacités d'anticipation des situations, des opportunités et des risques.

Si le renseignement économique lui apporte nombre d'éléments indispensables à sa réflexion stratégique par une connaissance éclairée de son environnement, la pratique complémentaire des opérations d'influence lui permet non seulement de conforter, localement, ses positions économiques et politiques, mais de développer (et parfois défendre) sa notoriété et sa réputation.

Ce lexique a pour vocation d'apporter aux décideurs économiques, et à tous ceux qui pratiquent – ou voudraient pratiquer – le renseignement économique d'entreprise et l'influence, son corollaire, des définitions précises des mots et des concepts essentiels de ces deux « métiers de seigneur ».

Laurent Jacquet, diplômé des Universités en droit et en économie, a effectué toute sa carrière, depuis trente ans, au service des entreprises opérant à l'international, dans des fonctions opérationnelles de soutien, de conseil et d'accompagnement, comme banquier d'affaires puis comme journaliste économique, et depuis cinq ans comme consultant.

Il est aujourd'hui directeur des études de la société d'intelligence économique EPEE.

COLLECTION RENSEIGNEMENT ÉCONOMIQUE

130 PAGES - FORMAT 14,8 X 21 CM - BROCHÉ

ISBN : 978-2-915960-72-3 - PRIX : 15 €

SORTIE : 11 JANVIER 2010

SI VOUS SOUHAITEZ RECEVOIR UN DOSSIER DE PRESSE, CONTACTEZ-NOUS À L'ESPRIT DU LIVRE EDITIONS

22 A, rue Jacques-Rivière - 92330 SCEAUX - Tél. : 01 46 83 19 44 - Fax : 01 47 02 50 66

mail : fmb@espritdulivre-editions.com - www.espritdulivre-editions.com

CAHIERS DE LA
SÉCURITÉ

La réflexion au service de l'action

Faites-vous connaître par les décideurs de la sécurité

OFFRE
SPÉCIALE



Tarifification espace publicitaire

Parution par numéro

- | | |
|---|---------|
| <input type="checkbox"/> Pleine page (190x250mm) | 2 400 € |
| <input type="checkbox"/> Demi page (190x125mm) | 1 500 € |
| <input type="checkbox"/> Quart de page (95x125mm) | 1 000 € |

Abonnement annuel (4 numéros)

- | | |
|--|---------|
| <input type="checkbox"/> Une page (190x250mm) | 6 000 € |
| <input type="checkbox"/> Demi page (190x125mm) | 3 000 € |

Les encarts publicitaires doivent nous parvenir huit jours avant la date de bouclage au format précisé ci-dessus et en quadrichromie.

Nom/Raison sociale :

Prénom :

Profession/Activité :

Coordonnées postales :

.....

Code postal : Ville :

Adresse internet :

Date : Signature :



INSTITUT NATIONAL
DES HAUTES ÉTUDES
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

INHESJ
École militaire Case 39
75700 Paris 07 SP
Tél : 01 76 64 89 00 - Fax : 01 76 64 89 31
www.inhesj.fr
www.cahiersdelasecurite.fr

www.inhesj.fr - www.cahiersdelasecurite.fr

Anticiper les ruptures stratégiques



Conseil Supérieur de la Formation
et de la Recherche Stratégiques

en partenariat avec



ORGANISE LES

Assises Nationales de la Recherche Stratégique

En séance plénière, le matin,
spécialistes et personnalités évoqueront
les nouvelles menaces, les questions de défense et d'économie.

L'après-midi, de jeunes chercheurs feront part de leurs travaux au cours d'ateliers sur :
**nouvelles vulnérabilités des NTIC ; nouveaux enjeux de défense ;
sécurité et état de droit ; neurosciences et gestion des crises.**

Jeudi 24 juin 2010, de 9h à 18h

Ecole Militaire, (amphithéâtre Foch) 75007 Paris

3^{èmes} Rencontres Nationales Risque & Secteur Public

mardi 8 et mercredi 9 juin 2010 - Paris - Palais des Congrès

PRÉVENIR ET GÉRER LES RISQUES ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ PUBLIQUE



RISQUES

- industriels
- naturels
- juridiques
- financiers
- sanitaires
- environnementaux
- technologiques
- professionnels
- sociaux

www.risquepublic.com

« Le Risque engageant la responsabilité publique suit les évolutions majeures de la société : *nouveaux risques, judiciarisation des comportements, complexification des procédures, transferts de responsabilités, principe de précaution, nécessité de la résilience...* une gouvernance publique spécifique de prévention et de gestion de ces risques s'impose.

Cette 3^{ème} édition mobilisera, une fois encore, les responsables publics des administrations centrales, déconcentrées et territoriales, autour d'un contenu opérationnel mettant l'accent sur les **process**, les **évaluations**, la **formation** et les **organisations** ad'hoc (fonction dédiée de **risk manager** ou fonction partagée...), avec une attention particulière portée à la **continuité d'activité**.

Inscrivez-vous dès à présent et consultez le programme complet sur www.risquepublic.com

Gérard COMBE, Président de Primo France, Président d'Honneur du SNDG

Médéric PETIT, Fondateur et Délégué Général des Rencontres

Conférence inaugurale : mardi 8 juin 2010 de 14h15 à 16h30

DE LA GESTION DE CRISE À LA RÉSILIENCE

l'état et les collectivités toujours plus engagés dans la continuité d'activité

Conférence thématique : mardi 8 juin 2010 de 17h00 à 19h00

RISQUES INDUSTRIELS : évaluer et prévenir les risques liés à l'acheminement de l'énergie et analyse par le MEEDDM des nouvelles dispositions législatives en matière de réseaux

Conférence thématique : mercredi 9 juin 2010 de 9h30 à 11h30

GOVERNANCE LOCALE ET ORGANISATION INTERNE

Process, outils d'évaluation et formation des acteurs du risk management en secteur public

Formation : mercredi 9 juin - 11h30 à 13h00

CARTOGRAPHIE DES RISQUES IMMATERIELS AU NIVEAU DES TERRITOIRES

Formation : mercredi 9 juin - 11h30 à 13h00

ANALYSE ET SEGMENTATION DES RISQUES, FACTEUR D'OPTIMISATION DES POLICES D' ASSURANCES

Formation : mercredi 9 juin - 11h30 à 13h00

RISQUE JURIDIQUE : IDENTIFICATION, PRÉVENTION, TRAITEMENT

Conférence thématique : mercredi 9 juin 2010 de 14h15 à 15h45

RISQUES ET MODE DE GESTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Conférence de clôture : mercredi 9 juin 2010 de 16h00 à 17h30

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX : prérogatives et responsabilité des acteurs locaux pour l'organisation de la prévention en matière d'inondations et analyse par le meeddm de la directive inondations et de son impact pour les collectivités

Une manifestation



Tél : 01 47 45 17 08

info@mediacontactservices.com

INFORMATIONS & INSCRIPTIONS EN LIGNE *

www.risquepublic.com

* Gratuit : Pour les élus et représentants du secteur public

* Payant (100 € ht) : Pour les représentants du secteur privé

Partenaires



Manifestation placée sous les Hauts parrainages de Messieurs

Jean-Louis BORLOO, ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

et de **Brice HORTEFEUX**, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

avec le soutien



Le parcours d'exécution de la peine : un vecteur de réinsertion ?

Élodie NADJAR

« La prison peut-elle être conçue, de façon paradoxale, comme l'initiation à la liberté ? »

Gabriel Tarde, *La philosophie pénale*, 1890



Gradignan

Afin de lutter contre la récidive, l'exécution d'une peine privative de liberté doit être cohérente et doit avoir un sens pour la personne condamnée. Dans cette perspective, la phase d'exécution des peines du procès pénal est structurée par un parcours d'exécution de la peine, trouvant sa continuité dans un parcours d'aménagement de peine. Cette charpente donnée à l'exécution de la peine constitue un gage de réinsertion pour les personnes condamnées.

The sentence implementation path: a reintegration vector?

In order to fight reoffending, the implementation of a freedom deprivation sentence must be consistent, as well as have a meaning for individual sentenced. Bearing this in mind, the implementation stage of the criminal judgment must be organised in order to ensure that the punishment is part of a continuous process. This structure of the sentence implementation is a guarantee of reintegration for the sentenced individuals.

Élodie Najdar

Chargée de mission à l'Enap, doctorante en droit pénal à l'Université Toulouse 1 Capitole.

La consécration du parcours d'exécution de la peine dans la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009¹ contribue à la mise en conformité du droit pénitentiaire avec les exigences de la hiérarchie des normes. Le décret du 23 mai 1975, qui prévoit l'abandon du régime progressif, posait les fondements du projet d'exécution de peine en permettant d'associer les condamnés à l'élaboration ou à la modification de leur programme de traitement individuel². Afin d'améliorer l'individualisation administrative et judiciaire de la peine, des projets d'exécution de peine ont été élaborés, à titre expérimental dans les établissements pour peines, en vertu d'une note du 2 mai 1996³. Facilitant l'aménagement du temps de détention, les projets d'exécution de peine sont généralisés par une circulaire du 21 juillet 2000. Il apparaît alors comme « *un processus dynamique, améliorant l'efficacité de l'intervention des différentes parties prenantes à l'exécution des peines et permettant aux condamnés qui le souhaitent de se projeter dans l'avenir de façon plus constructive* »⁴. Dans cette perspective, la règle pénitentiaire européenne 103.2 recommande la rédaction d'un rapport complet « *sur le détenu condamné décrivant sa situation personnelle, les projets d'exécution de peine qui lui sont proposés et la stratégie de préparation à la sortie* », dès que possible après l'incarcération. Les règles pénitentiaires européennes⁵, devenues la charte d'action de l'administration pénitentiaire, justifiaient donc la mise en œuvre d'un projet d'exécution de peine. En droit interne, la notion de projet est écartée au profit de celle de parcours afin de concevoir les modalités d'exécution de la peine de façon plus dynamique, dans le cadre d'une prise en charge globale et pluridisciplinaire⁶.

Instrument de préparation à l'insertion ou à la réinsertion, le parcours d'exécution de peine n'était prévu

que par des dispositions réglementaires, jusqu'à la loi du 25 février 2008 qui l'envisage comme un moyen de donner du sens aux peines de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans prononcées à l'égard des personnes condamnées pour crime d'assassinat ou de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration commis sur une victime mineure ou pour l'un de ces crimes, commis sur une victime majeure, lorsqu'une circonstance aggravante peut être retenue⁷. Cette obligation faite au juge de l'application des peines de soumettre les personnes condamnées, susceptibles de faire l'objet d'une rétention de sûreté à l'issue de l'exécution de la peine, à un suivi médical et psychologique adapté dans le cadre d'un parcours d'exécution de la peine répond à une réserve d'interprétation du conseil constitutionnel⁸.

L'article 89 de la loi pénitentiaire prévoit l'élaboration d'un parcours d'exécution de la peine pour l'ensemble des personnes condamnées. Le législateur fait alors preuve d'un certain existentialisme juridique dans une quête de sens à donner à l'exécution de la peine de privation de liberté, dont le régime concilie « *la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions* » (article 1 de la loi pénitentiaire).

Le parcours d'exécution de la peine est perçu comme un outil de prévention de la récidive, mais le législateur se focalise sur le temps carcéral⁹. Pourtant, la résonance du parcours d'exécution de la peine ne se produit-elle pas « hors les murs » ? Le parcours d'exécution de la peine trouve, en effet, sa raison d'être à l'issue de l'exécution de

♦♦♦

(1) Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JORF n° 0273 du 25 novembre 2009.

(2) Dutheil-Lamonthézie (B.), 1977, « Adieux au régime progressif », chronique des juges de l'application des peines, *Revue pénitentiaire et droit pénal*, p. 279.

(3) Note NOR : JUSE 9640024 N du 2 mai 1996 relative à la mise en place du projet d'exécution de peine dans les établissements pour peine ; Décret n° E 99-276 du 13 avril 1999 portant création du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

(4) Mbanzoulou (P.), 2000, *La réinsertion sociale des détenus : De l'apport des surveillants de prison et des autres professionnels pénitentiaires*, L'Harmattan, p. 286, sciences criminelles

(5) Les règles pénitentiaires européennes, dans leur troisième version, ont été adoptées le 11 janvier 2006 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe. Il s'agit de cent huit recommandations, dépourvues de valeur contraignante, visant à harmoniser les politiques pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe.

(6) Le concept de parcours d'exécution de peine apparaît dans la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

(7) Il s'agit des personnes pouvant faire l'objet, à titre exceptionnel, d'une rétention de sûreté à la fin de l'exécution de leur peine, « *si elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité* », en vertu de l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale.

(8) Décision du conseil constitutionnel n°2008-562 DC du 21 février 2008 ; Matsopoulou, (M.), avril 2008, « Le développement des mesures de sûreté justifiées par la « dangerosité » et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux », *Revue Droit pénal*, p.7 ; Pradel (J.), 2008 « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », *Dalloz*, n° 15, p. 1000 ; Dossier sur la nouvelle rétention de sûreté, *AJ pénal*, avril et mai 2008 ; Verny (E.), 2008, « Les décisions du conseil constitutionnel relatives à la récidive », in *Mélanges en l'honneur de Jean-François Burgelin*, p. 371.

(9) L'emploi du terme parcours d'exécution de la peine et non plus parcours d'exécution de peine, est révélateur de cette limitation au champ carcéral.

la peine privative de liberté. D'ailleurs, la loi pénitentiaire pose les jalons d'un parcours d'aménagement des peines afin de garantir le respect d'un principe d'aménagement des peines. Cette dynamique d'ensemble, permettant une approche globale du procès pénal, repose sur la conception d'un parcours d'exécution des sanctions et mesures pénales¹⁰.

Une définition pragmatique du parcours d'exécution de la peine

Le parcours d'exécution de la peine permet à une équipe pluridisciplinaire d'inscrire la personne détenue dans un processus de préparation à la sortie, déterminé en fonction d'une approche collective de la personne détenue. Le rapport de la commission présidée par le professeur Cartier, sur la prévention de la récidive des criminels, d'octobre 1994, affirmait déjà que « la connaissance du condamné est à coup sûr la première démarche indispensable à toute politique criminelle visant à prévenir la récidive et préconisait l'observation du délinquant dès la maison d'arrêt »¹¹. Cette observation doit permettre d'obtenir une connaissance partagée de la personne détenue.

Une évaluation pluridisciplinaire de la personne condamnée

L'article 717-1 du Code de procédure pénale, modifié par l'article 89 de la loi pénitentiaire, prévoit la réalisation

d'un bilan de personnalité des personnes détenues, à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire. Une commission pluridisciplinaire unique opère ce bilan de personnalité¹². Ce bilan résulte de la prise en compte d'un faisceau d'indices, portant sur la personnalité, l'âge, les capacités, la santé, le handicap, la dangerosité, les efforts en matière de réinsertion sociale¹³. Ce mode d'observation pourra accroître la sécurité des établissements pénitentiaires et améliorer l'efficacité des actions visant à l'insertion¹⁴.

Des catégories particulières de personnes détenues seront identifiées et devront faire l'objet d'une prise en charge spécifique, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵.

Des regards experts se croiseront pour définir les conditions permettant d'envisager la réinsertion de la personne condamnée¹⁶. Louis Leblay percevait le projet d'exécution de peine comme « un projet fédérateur pour les différentes catégories de personnels œuvrant en prison, sans oublier à des degrés divers, les autres partenaires intervenant dans les domaines de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la culture, de la santé »¹⁷. Cette fonction du projet d'exécution de peine est transposable au parcours d'exécution de la peine. En effet, les fonctions d'accompagnement social des surveillants pénitentiaires sont valorisées dans le cadre de l'élaboration du parcours d'exécution de la peine. Un livret de suivi de la personne condamnée constituera le support du parcours d'exécution de la peine. Ce livret peut être dématérialisé grâce à un cahier électronique de liaison. Ouvert dès la phase d'accueil en « quartier arrivant », puis enrichi par des observations

....

(10) Nous retiendrons la terminologie adoptée par le Conseil de l'Europe relative aux sanctions et mesures pénales afin d'englober les peines privatives de liberté, les aménagements de peines, les mesures de sûreté et les sanctions alternatives à l'emprisonnement. Cette conception est retenue dans le cadre du référentiel d'application des règles pénitentiaires européennes dans le système pénitentiaire français, élaboré par la direction de l'Administration pénitentiaire. Ce référentiel, validé en mai 2008, constitue un recueil de principes et de pratiques professionnelles, indiquant comment chaque règle pénitentiaire européenne s'applique concrètement dans les établissements pénitentiaires et les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

(11) Cartier (M-H) 1996, « La prévention de la récidive des criminels », *Problèmes actuels de science criminelle*, volume IX, p. 7.

(12) Des grilles d'évaluation cognitivo-comportementale, diffusées par l'administration pénitentiaire peuvent permettre d'identifier les risques présentés par la personne détenue. Guay (J-P.), 2006, « Prédiction actuarielle et prédiction clinique : le dernier souffle d'une pratique traditionnelle », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n° 2, p.149.

(13) L'ensemble de ces critères déterminant le régime de détention ressort d'une lecture combinée des articles 22, 27 et 89 de la loi pénitentiaire.

(14) Menu (S.), 2 décembre 2004, « De la volonté du condamné dans l'exécution de sa peine », Thèse de doctorat en droit privé, université de Poitiers, pour une comparaison avec le système canadien de plan correctionnel.

(15) L'absence de prise en compte de la situation de handicap peut constituer une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH 24 octobre 2006, Vincent contre France, *AJ pénal* 2006, p. 500, note J.-P. Céré, dans le même sens CEDH 10 juin 2008 Scoppola contre Italie, *Revue Droit pénal*, avril 2009, p. 18, chronique E. Dreyer).

(16) Nous pouvons nous interroger sur la possibilité de prendre en compte, lors de cette évaluation, le dossier médical électronique unique qui devra être constitué pour chaque personne détenue, avant le 24 novembre 2011, en vertu de l'article 54 de la loi pénitentiaire.

(17) Leblay (L.), 2001 « Le projet d'exécution des peines », *L'individualisation de la peine, De Saleilles à aujourd'hui*, sous la direction de Reynald Ottenhof.

pluridisciplinaires émanant de l'ensemble des personnes habilitées, il permet un traitement individualisé des personnes condamnées.

La participation active du service pénitentiaire d'insertion et de probation dans l'élaboration du parcours d'exécution de la peine résulte de ses missions définies par l'article 13 de la loi pénitentiaire : « *Les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées. À cette fin, ils mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous mains de justice et préparent la sortie des personnes détenues* ». La mise en œuvre des parcours d'exécution de la peine s'inscrit dans un contexte de restructuration des services pénitentiaires d'insertion et de probation, prévoyant la création d'un pôle d'enquête au sein de ces services, chargé de la réalisation de diagnostic à visée criminologique¹⁸.

Une contractualisation des modalités d'exécution de la peine ?

L'acceptation de la sanction pénale par la personne condamnée contribue à l'efficacité de la sanction pénale. En effet, les principes gouvernant l'exécution des peines, définis à l'article 707 du Code de procédure pénale, donnent une mission de négociateur à l'ensemble des acteurs de l'exécution des peines dans un but de réinsertion de la personne condamnée. Le consentement de la personne condamnée aux modalités d'exécution de la peine contribue à sa reconstruction.

L'orientation de l'exécution de la peine privative de liberté est déterminée par le binôme composé du chef d'établissement et du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation¹⁹. Le juge de l'application des peines n'est pas acteur dans l'élaboration du parcours d'exécution de la peine, le projet initial et ses modifications ultérieures étant simplement portés à sa connaissance. « *L'objectif principal du parcours d'exécution de la peine est d'associer les condamnés à l'exécution de leur peine, de les inciter*

à construire un projet individuel et ainsi de les responsabiliser », indique Pierre Darbèda²⁰.

La personne détenue est informée, dès son admission, dans un établissement pénitentiaire, dans « une langue compréhensible » pour elle et par la remise d'un livret d'accueil, des dispositions relatives à son régime de détention, à ses droits et obligations et aux recours et requêtes quelle peut former, dans le respect de l'article 23 de la loi pénitentiaire. Les possibles adaptations du régime de détention devraient être envisagées dans ce livret. Afin de donner à la peine privative de liberté une signification comprise par le condamné, les services pénitentiaires d'insertion et de probation ont une fonction pédagogique.

L'adhésion du condamné au parcours d'exécution de la peine est un gage de respect des objectifs assignés à la peine privative de liberté. Le parcours d'exécution de la peine sera par conséquent élaboré en concertation avec la personne condamnée, conformément à l'article 717-1 du Code de procédure pénale. « *Les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à l'élaboration de leur propre projet d'exécution de peine* », selon la règle pénitentiaire européenne 103.3²¹. Afin d'obtenir l'adhésion de la personne condamnée, l'article 29 de la loi pénitentiaire prévoit la consultation des personnes détenues, par l'administration pénitentiaire, sur les activités qui leur sont proposées, sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement.

Toutes les personnes condamnées sont tenues d'exercer au moins l'une des activités proposées par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans le cadre du parcours d'exécution de la peine, conformément à l'article 27 de la loi pénitentiaire²². Cette obligation d'activité peut être enfreinte uniquement si l'activité proposée n'a pas pour finalité la réinsertion de l'intéressé ou si elle n'est pas adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap ou à sa personnalité. L'activité proposée à la personne condamnée consiste « *par priorité en l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul* », lorsque la personne condamnée ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, et plus précisément dans

....

- (18) Le recrutement de psychologues au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) a contribué à l'émergence des projets d'exécution de peine. Or, la généralisation des parcours d'exécution de la peine va être prise en charge par des services pénitentiaires d'insertion et de probation pluridisciplinaire et en quête de professionnalisation.
- (19) L'attribution de pouvoirs croissants au chef d'établissement et au directeur des services pénitentiaires d'insertion est prégnante dans la loi pénitentiaire.
- (20) Darbèda (P.), 2008, « La prison en mutation : projet de loi pénitentiaire, parcours d'exécution de peine et autres innovations », *Revue pénitentiaire et droit pénal*, p. 633.
- (21) PIN (X.), 14 janvier 1999, *Le consentement en matière pénale*, Université Pierre Mendès France Grenoble II.
- (22) Cette obligation d'activité se fonde sur la règle pénitentiaire européenne 103.4, selon la quelle le parcours d'exécution de la peine « *doit prévoir dans la mesure du possible, un travail, un enseignement, d'autres activités et une préparation à la sortie* ».

l'apprentissage de la langue française, si nécessaire. L'organisation de ces apprentissages sera aménagée lorsque la personne condamnée exerce une activité de travail. L'effectivité de cette obligation d'activité ne nécessitait-elle pas de prévoir une sanction dans l'hypothèse de son non-respect ?²³

Le consentement de la personne condamnée pourra être formalisé, notamment en vue de la participation de la personne détenue aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires. En effet, l'article 33 de la loi pénitentiaire prévoit l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire, énonçant les droits et obligations professionnelles de la personne détenue, ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération. Cet acte est signé par le chef d'établissement et par la personne détenue. Il peut paraître regrettable que le parcours d'exécution de la peine, en lui-même, ne donne pas lieu à une contractualisation, grâce à l'élaboration d'un document écrit et cosigné par le chef d'établissement, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et par la personne condamnée, comme le préconisait le comité d'orientation restreint en charge de contribuer à l'orientation des travaux « d'élaboration du projet d'une grande loi pénitentiaire » (comité d'orientation restreint)²⁴.

La personnalisation du parcours en détention

En se référant aux règles pénitentiaires européennes, l'administration pénitentiaire souhaite faire du parcours d'exécution de la peine le principe de fonctionnement de tous les établissements pénitentiaires. Ce parcours aura donc des significations plurielles. La durée de la peine et l'ensemble des facteurs la modifiant, tels que les réductions de peine, devront être pris en compte. Le parcours d'exécution de la peine s'annonce porteur de sens tant pour les courtes peines d'emprisonnement que pour

les longues peines. Dans le cadre d'une peine privative de liberté de courte durée, le parcours d'exécution de la peine impose de donner, avec célérité, un contenu à cette peine. Les longues peines seront ponctuées par des phases distinctes permettant de cadencer le temps carcéral²⁵. Le parcours d'exécution de la peine aura nécessairement un rythme, une nature et un contenu différent en fonction de l'affectation de la personne condamnée.

Des régimes de détention déterminés dans le respect des droits des personnes détenues

La personnalisation des régimes de détention est un préalable à l'élaboration de parcours d'exécution de la peine. Elle a pour objectif de favoriser la réinsertion des personnes détenues, grâce à une construction de la préparation à la sortie. « *La nécessité d'offrir des régimes de détention appropriés à tous les détenus* » est établie par la règle pénitentiaire européenne 17.2²⁶.

L'adaptation des régimes de détention au profil pénitentiaire des personnes détenues paraît opportune. En effet, « *l'instauration de régimes différenciés s'inscrit dans la recherche d'une meilleure personnalisation de la prise en charge du détenu et une logique de progressivité, que traduit de façon complémentaire la généralisation d'une approche pluridisciplinaire durant la phase d'accueil et le développement du parcours d'exécution de la peine. Le principe de la mise en place de régime de détention différencié ne doit donc pas être rejeté* »²⁷.

L'organisation de la détention nécessite la recherche d'un équilibre entre une gestion individuelle et une gestion collective. À cette fin, le statut général du détenu « usager » est écarté au profit d'une définition personnalisée des droits et obligations de la personne détenue dans le cadre d'un parcours d'exécution de la peine. « *Le régime de détention ne peut pas être le même pour toutes les personnes*

.....

(23) Herzog-Evans (H.), 2010, « Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative », *Dalloz*, p. 31.

(24) Ce comité d'orientation restreint, installé le 11 juillet 2007, a proposé 120 préconisations rendues publiques, en novembre 2007 autour de quatre thématiques : les missions du service public pénitentiaire et de ses personnels ; les droits et devoirs des personnes détenues ; les aménagements de peine et les régimes de détention.

(25) La recommandation concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, adoptée par le comité des ministres du conseil de l'Europe le 9 octobre 2003 invite les États membres à concevoir « *des plans complets de déroulement de la peine* » pour chaque détenu. Le parcours d'exécution de la peine est le résultat, en droit interne, de réflexion menée sur la gestion des condamnés à de longues peines d'emprisonnement. Le centre national d'observation établit des diagnostics et des pronostics qui serviront de base à l'établissement du parcours d'exécution de la peine pour les très longues peines.

(26) Dans une volonté de développer l'autonomie et le sens des responsabilités des personnes détenues, une circulaire du 22 octobre 1990, donnait la possibilité à l'administration pénitentiaire d'instaurer des régimes de détention différenciés, dans le cadre de l'exécution des courtes peines.

(27) CERE (J-P), 7 décembre 2009 « Virage ou mirage pénitentiaire ? À propos de la loi du 24 janvier 2009 », *La semaine juridique*, édition générale, n° 50.

détenues, sauf à faire subir à la majorité d'entre elles des contraintes qui ne se justifient que pour une minorité », affirme Thomas Hammberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son memorandum, faisant suite à sa visite en France du 21 au 23 mai 2008. La personnalité, la santé, la dangerosité et les efforts en matière de réinsertion sociale de la personne détenue permettent de déterminer son régime de détention. Cependant, l'aggravation du régime de détention, envisagée par l'article 717-1 du Code de procédure pénale, ne saurait porter atteinte au respect de la dignité et des droits fondamentaux de la personne détenue.

La définition de ces régimes de détention, qui ne devront pas être démultipliés, ne relevait-elle pas du domaine de la loi, en vertu de l'article 34 de la constitution ? Le législateur s'est abstenu de préciser ces régimes. En effet, l'article 728, nouveau, du Code de procédure pénale établit une délégation de compétence au profit du pouvoir réglementaire, un décret en Conseil d'État devant déterminer les dispositions prises pour le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires, dans le cadre de règlements intérieurs types²⁸.

L'individualisation du parcours en détention ne doit pas être confondue avec l'affectation dans un régime spécifique de détention. Pour illustration, le fonctionnement général des établissements pénitentiaires pour mineur constitue un régime de détention de par la priorité donnée à l'éducatif. Cependant, l'organisation des différentes unités de vie, permettant d'individualiser les modalités de détention, ne constitue pas des régimes différenciés.

Pour la Cour européenne des droits de l'homme²⁹, « ce n'est pas tant l'existence de régimes différenciés qui est de nature à soulever une difficulté mais plutôt l'absence de garanties qui en découle pour le détenu »³⁰. La décision de placement en régime différencié doit être précédée d'une procédure contradictoire et doit être motivée³¹. La légalité de la décision prise par l'administration pénitentiaire pour déterminer le régime de détention de la personne détenue peut être contrôlée par le juge administratif, car il ne s'agit pas d'une mesure d'ordre intérieure³². Le contenu

du parcours d'exécution de la peine fait également l'objet de contrôle, interne par les directions interrégionales de l'administration pénitentiaire, et externe. Ce contrôle externe est non juridictionnel. Il reposera sur une évaluation par un observatoire indépendant, chargé de collecter et d'analyser les données statistiques relatives aux infractions, à l'exécution des décisions de justice en matière pénale, à la récidive et à la réitération, dont la création est prévue par l'article 7 de la loi pénitentiaire. Cet observatoire évaluera les actions menées au sein des établissements pénitentiaires en vue de prévenir la récidive et la réitération, de favoriser la réinsertion et de prévenir le suicide.

Une politique de prévention de la récidive source d'innovations

Le parcours d'exécution de la peine met au profit de la personne condamnée les innovations de l'administration pénitentiaire, de façon harmonieuse. Ces innovations reposent notamment sur l'élaboration de programme de prévention de la récidive adaptée aux caractéristiques de la population carcérale. La règle pénitentiaire européenne 107.1 spécifie que « les détenus condamnés doivent être aidés, au moment opportun et avant leur libération, par des procédures et des programmes spécialement conçus pour leur permettre de faire la transition entre la vie carcérale et une vie respectueuse du droit interne au sein de la collectivité ».

Dans une volonté de prévention de la récidive, ces programmes donnent les moyens à la personne condamnée de comprendre les conditions de son passage à l'acte et d'acquérir un degré de réflexion suffisant qui devrait lui permettre de ne pas le reproduire. Les programmes visent également à favoriser l'assimilation d'aptitudes sociales, à poursuivre des études, à adopter des comportements adaptés à une vie en collectivité. Ces programmes peuvent également avoir un contenu thérapeutique dans le cadre d'un parcours de soins.

Afin d'aider la personne détenue à se reconstruire, les réponses pénitentiaires doivent être personnalisées. En conséquence, la différenciation des problématiques

....

(28) Cependant, il pourrait s'agir d'une situation d'incompétence négative au regard de la jurisprudence du Conseil d'État (Communiqué de presse du Conseil d'État du 17 décembre 2008 sur le contrôle croissant de l'Administration pénitentiaire par le juge administratif).

Pour une illustration récente de la jurisprudence du Conseil d'État sur cette question : CE, 6^e et 1^e sous-section réunies, 28 décembre 2009, requête n°312314.

(29) CEDH, 17 septembre 2009, Enea c/Italie, requête n°74912/01.

(30) Céré (J-P), décembre 2009, « Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen. Esquisse de comparaison », *AJ pénal*, p. 476.

(31) Senna (E.), 2009, « Une gestation difficile : quel aboutissement pour la réforme pénitentiaire », *La réforme du code pénal et du code de procédure pénale Opinio doctorum*, Malabat (V.), De Lamy (B.), Giacopelli (M.), Dalloz, Thème et commentaire, p.381.

(32) Tribunal administratif de Nantes, 26 juillet 2007, note Herzog Evans, *AJ pénal*, novembre 2007, p. 495. En effet, selon la cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 18 novembre 2008, une décision de placement en régime différencié fait incontestablement grief, car elle modifie le régime ordinaire de détention.

affectant les personnes placées sous main de justice conduit l'Administration pénitentiaire à structurer l'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation en fonction d'une segmentation des personnes placées sous main de justice justifiant une différenciation des suivis telle que le préconise la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation³³.

Les innovations de l'Administration pénitentiaire relatives aux régimes de détention ont des conséquences d'ordre architectural. Dans une perspective de responsabilisation des personnes condamnées et de préparation à la sortie, des « quartiers sortants », et des « quartiers courtes peines », sont créés dans les maisons d'arrêt, dans un contexte de sécurité allégée³⁴. Une réflexion est menée sur la construction d'établissement à « réinsertion active » afin d'adapter le cadre immobilier à la politique de lutte contre la récidive.

Pour autant, la personnalisation des régimes de détention nécessite-t-elle une architecture humanisée ?³⁵ « *Seule la progressivité des régimes de détention, avec la construction d'établissements adéquats est à même de préparer des projets de sortie réussis et de réduire en conséquence les taux de récidive* », affirmait la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la situation des prisons en France, dans son rapport, du 28 juin 2000, intitulé « la France face à ses prisons ». Cependant, la corrélation entre la structure du lieu de détention et les modalités de détention serait peu réaliste et pourrait constituer un frein au parcours d'exécution de la peine, les centres pour peines aménagées en sont l'illustration³⁶.

....

(33) Ce suivi différencié des personnes placées sous mains de justice est expérimenté dans dix services pénitentiaires d'insertion et de probation. Il privilégie soit le champ socio-professionnel, soit le champ médical, soit le champ psychothérapeutique.

(34) Le fonctionnement des quartiers courtes peines a pour objectif de prévenir la récidive en donnant du sens à la peine et en recherchant l'adhésion du condamné. En effet, l'engagement écrit de la personne détenue est requis. L'activité des personnes détenues est accès vers la résolution de problématiques spécifiques grâce notamment à des programmes. Ces programmes peuvent porter sur les violences familiales, sur les violences routières, sur la délinquance liées aux addictions, sur la lutte contre les discriminations, sur la citoyenneté, sur l'éducation à l'hygiène et à la santé.

(35) La prise en charge collective des mineurs dans les établissements pénitentiaires pour mineur semble faciliter par le plan architectural de certains de ces établissements. GRILLE (N.), janvier 2010, « Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM : Pratiques professionnelles et usages du droit en prison », *AJ pénal*, p.23.

(36) Cependant, le juge de l'application des peines ne peut ordonner, dans sa décision d'aménagement de peines, le maintien d'un condamné à l'établissement de son lieu d'écrou, dès lors que n'existe, dans cet établissement ni quartier de semi-liberté, ni quartier pour peine aménagées. (Chambre criminelle de la Cour de cassation, 21 novembre 2005, *Dalloz*, 2006, p. 900, note d'Eric Senna et d'Olivier Sautel).

(37) Une circulaire du 22 octobre 2000 (NOR : JUSE 90401078C) permet une différenciation des régimes de vie en détention et une spécialisation des espaces, supposée adaptée à la diversité de ces profils.

(38) Les transferts peuvent faire l'objet de recours pour excès de pouvoir permettant un contrôle par le juge administratif, depuis un arrêt du conseil d'État du 17 décembre 2007 (n°290730).

(39) Le rapport de la commission sur l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, de juillet 1999, présidée par Guy Canivet appelée de ses vœux, l'édition de règlements intérieurs types adaptés à chaque régime de détention.

(40) Seron (V.), 30 septembre 2006, « La loi de principe concernant l'Administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit », *Journal des tribunaux*, 125^e année, n°6236 ; Detienne (J.), janvier-mars 2007, « La loi pénitentiaire belge de l'élaboration à l'application », *Revue pénitentiaire et droit pénal*, p. 79.

La gestion des différents régimes de détention justifie « *une répartition des différentes catégories de détenus entre diverses prisons ou des parties distinctes d'une même prison* », comme l'envisage la règle pénitentiaire européenne 104.1³⁷. Le parcours d'exécution de la peine doit être progressif au sein d'une même structure, mais également entre les divers établissements pénitentiaires. Les conséquences des transferts sur le déroulement du parcours d'exécution de la peine doivent donc être prises en compte³⁸. En effet, il ne sera pas nécessairement mis en œuvre au sein d'un seul établissement pénitentiaire. Une certaine harmonisation des pratiques dans les établissements pénitentiaires constitue donc un préalable à la généralisation des parcours d'exécution de la peine. Cette harmonisation sera favorisée par l'élaboration des règlements intérieurs types³⁹.

Une conception dynamique de la peine privative de liberté

« *Des procédures doivent être prévues pour établir et réviser régulièrement les projets individuels des détenus après examen des dossiers pertinents et consultation approfondie du personnel concerné et, dans la mesure du possible, participation des détenus concernés* », comme le prévoit la règle pénitentiaire 104.2.

À cette fin, le comité d'orientation restreint préconisait un suivi permanent et individualisé des personnes condamnées par une équipe pluridisciplinaire, dans le cadre d'un « parcours de mobilisation ». Cette conception du parcours d'exécution de la peine a été retenue par la loi de principe concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus en Belgique, du 12 janvier 2005⁴⁰. En effet, le plan de détention individuelle, créé

par cette loi, est développé progressivement puis réadapté au cours de la détention.

L'article 717-1 du Code de procédure pénale évoque l'élaboration d'un projet initial devenant un parcours d'exécution de la peine au fil de ses modifications. La crédibilité du parcours d'exécution de la peine dépend de sa réorientation en fonction de l'évolution de la personne condamnée et peut être mise à mal par la nécessité de recourir à un régime de détention plus sévère. Pour autant, le parcours d'exécution de la peine ne doit pas manquer de prévisibilité, de façon à être incitatif pour la personne condamnée. « *Le système bonbon canadien* », se justifie ainsi⁴¹. La fréquence d'évaluation de la personne condamnée n'est pas envisagée par la loi pénitentiaire.

En Espagne, par exemple, un examen scientifique individuel, opéré tous les six mois, permet un classement des condamnés entre trois degrés distincts (comprenant un régime fermé, un régime ordinaire et un régime ouvert), durant toute la durée de l'incarcération. En conséquence, « *le système d'exécution des peines privatives de liberté est basé sur la classification en degré auxquels correspond un régime particulier ainsi qu'en principe un type d'établissement pénitentiaire*⁴². *L'exécution est divisée en plusieurs étapes et dans chacune d'elles des avantages et des bénéfices plus importants sont attribués progressivement au condamné* »⁴³. Un programme individuel de travail est élaboré dans le cadre du régime ordinaire.

Le déroulement du parcours d'exécution de la peine sera confronté au comportement de la personne détenue et aux conséquences du prononcé de sanctions disciplinaires, figurant dans le dossier pénitentiaire de la personne détenue. En effet, « *outre la tentation du comportementalisme, l'empilement punitif du droit et de l'infra droit peut aboutir, si on y prend pas garde, à l'effet "triple peine" : sanction disciplinaire, changement de régime ajouté au retrait de réduction de peine correspondant* »⁴⁴.

Pour le contrôleur général des lieux de privations de liberté, « *si des projets adaptés à chacun peuvent être mis en*

••••

(41) Chantraine (G.), 2006, « La prison post-disciplinaire », *Déviance et société*, vol. 30, p. 273.

(42) Les établissements préventifs sont distingués des établissements d'exécution et des établissements spéciaux (hôpitaux, centres psychiatriques, centre de réhabilitation sociale).

(43) Reviriego Picon et Brage Camazano, juillet/septembre 2009, « L'exécution des peines privatives de liberté en Espagne et le contrôle du tribunal constitutionnel », *Revue de science criminelle*, p. 62.

(44) Grille (N.), janvier 2010, « Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM : Pratiques professionnelles et usages du droit en prison », *AJ pénal*, p. 23.

(45) Recommandation du 24 décembre 2008 relative à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, NOR : CPLX0831333X, JORF n°004 du 6 janvier 2009, texte n° 80.

(46) Darbeda (P.), 2008, « La prison en mutation : projet de loi pénitentiaire, parcours d'exécution de peine et autres innovations », *Revue pénitentiaire et droit pénal*, p. 633.

(47) L'implication dans un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion constitue un nouveau critère d'octroi de la libération conditionnelle (article 729 du Code de procédure pénale). Cependant, la mauvaise conduite en détention ne constitue plus un motif d'exclusion de l'aménagement des peines. (article 720 du Code de procédure pénale).

œuvre en détention, ce n'est qu'à la condition qu'un cheminement bien réel soit proposé à tous les détenus sans exception et que les moyens correspondants soient dégagés »⁴⁵.

Vers un parcours d'aménagement de peine

La cohérence du parcours d'exécution de la peine nécessite la recherche d'une continuité entre la peine privative de liberté et les aménagements de peine octroyés. Un des objectifs du parcours d'exécution de la peine n'est-il pas de favoriser la prise de décision en matière d'aménagement de peine ? Le droit pénitentiaire encadrant l'exécution de la peine privative de liberté s'imbrique avec le droit de l'aménagement des peines au sein du droit de l'exécution des peines. D'ailleurs, le service public pénitentiaire est « *organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées* », en vertu de l'article 2 de la loi pénitentiaire.

L'exécution d'une condamnation prend sens de par son adaptation au profil du condamné, son évolution est par conséquent nécessaire. Le parcours d'exécution de la peine « *passé par une synchronisation entre l'individualisation administrative qui se traduit par le travail, la formation, les activités culturelles et sportives et l'individualisation judiciaire qui prend la forme de mesures d'aménagement de peine* »⁴⁶.

L'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de l'implication durable de la personne condamnée dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive peut permettre l'octroi d'un aménagement de peine sous écrou, selon l'article 66 de la loi pénitentiaire. Le respect d'un parcours d'exécution de la peine par une personne détenue, ne constitue-t-il pas un tel projet ?⁴⁷

« *Lorsque la prison n'a pu être évitée, il convient d'accompagner le condamné à son retour à la liberté par la mise en place d'un régime d'aménagement progressif qui rappelle inéluctablement la*

réforme Amor inspirée au lendemain de la guerre par les idées de l'école de la défense sociale »⁴⁸.

Le parcours d'aménagement de la peine est le corollaire au principe d'aménagement des peines d'emprisonnement consacré tant lors du prononcé d'une peine correctionnelle (article 132-24 du Code pénal) que lors de la mise à exécution d'une peine privative de liberté (article 707 du Code de procédure pénale)⁴⁹.

Les conditions d'octroi des aménagements de peines et les procédures permettant leur prononcé conditionnent partiellement le parcours d'aménagement de peine⁵⁰. Le seuil des peines aménageables est élevé à deux ans par la loi pénitentiaire. Cependant, il demeure d'un an pour les peines prononcées en état de récidive légale. L'assouplissement des critères d'octroi de la libération conditionnelle prend en compte l'allongement potentiel des périodes d'aménagement de peine. La libération conditionnelle semble constituer l'ultime phase de ce parcours. L'achèvement de ce dernier peut être anticipé en raison de l'âge de la personne détenue. En effet, le prononcé d'une libération conditionnelle s'impose à l'égard des personnes détenues de plus de 70 ans, en vertu de l'article 729 du Code de procédure pénale, dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si l'infraction est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.

Le principe d'aménagement des peines semble justifier la création, par la loi pénitentiaire, de procédures simplifiées se substituant à la « nouvelle procédure d'aménagement des peines », tout en s'en inspirant. Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation se voit octroyer un rôle d'impulsion, dans le cadre d'un processus de déjudiciarisation. Cependant, l'exigence d'un double regard, administratif et judiciaire, demeure. La construction d'un parcours d'aménagement de peine impose au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de rechercher la mesure d'aménagement de peine la mieux adaptée à la personnalité et à la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, suivant l'article 723-20 du Code de procédure pénale. Pour toute personne détenue condamnée à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à deux ans ou condamnée

....

(48) Giacomelli (M.), 2005, « La promotion du milieu ouvert par l'aménagement des peines », *AJ pénal*, 2005, p. 89.

(49) Note de la direction de l'Administration pénitentiaire du 25 novembre 2009, sur les aménagements de peine dans la loi du 24 novembre 2009 ; Herzog Evans (H.), décembre 2009, « Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire », *AJ pénal*, p. 483.

(50) La loi de principe belge matérialise le parcours d'aménagement de peine dans un plan de réinsertion sociale, proportionnel aux mesures envisagées.

(51) Les durées de deux ans sont réduites à un an, en cas de récidive légale.

(52) D'autant que l'article 723-28 du Code de procédure pénale donne compétence aux directeurs du service pénitentiaire d'insertion et de probation, sous l'autorité du procureur de la République et non sur simple instruction. Une procédure équivalente existe en Grande-Bretagne, appelée « Home Détenion Curfew ».

à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux⁵¹, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation proposera, après avis du chef d'établissement, un aménagement de peine au procureur de la République, sauf en cas d'absence de projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ou d'impossibilité matérielle. Cette volonté de favoriser l'octroi d'un aménagement de peine, dans la perspective de la réinsertion de la personne condamnée, justifie l'obligation faite au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de motiver l'impossibilité de proposer un aménagement de peine.

Le procureur de la République transmettra la proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation au juge de l'application des peines pour homologation, lorsqu'elle lui semblera justifiée. En l'absence de réponse du juge de l'application des peines dans un délai de trois semaines, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pourra ramener à exécution la mesure d'aménagement sur instruction du procureur de la République, il s'agira alors d'une mesure d'administration judiciaire. Dans l'hypothèse où le procureur de la République estimera injustifiée la proposition d'aménagement de peine, il en informera le juge de l'application des peines et la personne condamnée. L'octroi d'un aménagement de peine nécessitera alors la tenue d'un débat contradictoire. Le rôle croissant du ministère public dans la phase d'exécution des peines peut être perçu comme une conséquence de la politique de prévention de la récidive.

La consécration d'un principe d'aménagement des peines peut avoir une contrepartie néfaste, à savoir une certaine automaticité des aménagements de peine. Pourtant la pertinence de chaque aménagement de peine doit être pensée. Le principe de l'exécution du reliquat de peine, de quatre mois, pour les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq ans, ou des deux tiers de la peine à subir, pour les peines inférieures ou égales à six mois, selon les modalités du placement sous surveillance électronique en l'absence de tout aménagement de peine, ordonnés six mois avant l'expiration de la peine, soulève par conséquent des interrogations⁵². Ce placement sous surveillance

électronique fin de peine, qui constitue uniquement une modalité de contrôle, semble contraire aux règles de probation européennes. En effet, le Conseil de l'Europe impose que le placement sous surveillance électronique ait un réel contenu en termes de suivi de la personne. Pourtant, l'individualisation des parcours d'aménagement de peine ne s'oppose-t-elle pas à toute forme de systématisation dans l'octroi des aménagements de peines ?

Ces procédures d'aménagement de peine paraissent confier le pouvoir d'apprécier l'opportunité de l'aménagement de peine au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, alors que le procureur de la République contrôlerait la légalité de l'aménagement de peine. Les pouvoirs quasi juridictionnels croissants du ministère public lors de chaque phase du procès pénal interpellent.

Le moment de l'aménagement de la peine et la procédure correspondante sont révélateurs d'une graduation et d'une construction progressive de l'aménagement des peines.

La semi-liberté, le placement sous surveillance électronique et le placement extérieur constituent des mesures probatoires, en vertu de l'article 81 de la loi pénitentiaire, pouvant être exécutées un an avant la fin du temps d'épreuve exigé pour le prononcé de la libération conditionnelle. Ces mesures peuvent donc permettre de construire

en parcours d'aménagement de peine en vue de la libération conditionnelle⁵³.

La peine privative de liberté devient une peine évolutive. Le Professeur Delmas-Marty définit la peine évolutive comme « *peine de l'avenir, au moins en ce sens qu'elle cherche une réponse en avant, oriente cette réponse vers l'avenir, ce qu'il adviendra du délinquant après le procès. C'est accepter un principe d'individualisation, mais d'une individualisation qui soit dynamique et en quelque sorte interactive* »⁵⁴.

La peine prononcée par la juridiction de jugement devient une matière première qui va pouvoir être modelée par le chef d'établissement et par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation en fonction d'un parcours d'exécution de la peine puis dans le cadre de son parcours d'aménagement. Le juge de l'application des peines ne semble plus être l'acteur principal de cette phase d'exécution des peines. Pourtant, la juridictionnalisation de l'application des peines et la création de « juges de proximité pénitentiaire », sont des tendances européennes. L'avenir de la juridictionnalisation de l'exécution des peines, en droit interne, ne pourrait-il pas dépendre de l'octroi d'une compétence de principe à un tribunal de l'exécution des peines, relevant de l'ordre judiciaire ?⁵⁵

Élodie NADJAR

....

(53) Cour d'appel de Paris, 26 mai 2009, n°09-01661, Herzog Evans, *AJ pénal*, septembre 2009, p. 370 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 12 septembre 2009, pourvoi n°09-83.833, M. Herzog Evans, *AJ pénal*, novembre 2009, p. 455.

(54) Delmas-Marty (M.), 2004, *Le flou du droit*, PUF, Quadrige, essais débats, p. 102.

(55) Afin de concilier les pouvoirs croissants du parquet avec la compétence de principe des juges du siège le modèle portugais paraît intéressant, le tribunal de l'exécution des peines y est composé de quatre juges et de deux magistrats du parquet.

L'exécution des peines en Suisse

André VALLOTTON



© Onidji - Fotolia.com

La Suisse dispose depuis deux ans d'un nouveau code pénal qui a considérablement réduit la place de la peine privative de liberté. La peine de prison ferme ne représentait plus, en 2009, que 6,3 % des condamnations prononcées. Mais ce qui est encore plus intéressant est la diversité des approches cantonales qui s'expriment sous forme de réussites comme sous celle de pratiques plus inquiétantes. On y retrouve en résumé, voire en caricature, et sur un petit territoire, la majorité des courants pénologiques actuels.

Serving prison sentences in Switzerland

Two years ago Switzerland changed its criminal laws and substantially reduced its reliance on giving prison sentences. Subsequently, in 2009 prison sentences counted for only 6.3% of all court judgements. What is interesting, however, is the diversity of the judgements from Canton to Canton; some being considered a success and others showing worrying tendencies. It is almost caricaturistic that in such a small country you can find practically the whole spectrum of penological philosophies.



André Vallotton

Après une carrière pénitentiaire de plus de 35 ans, dans un service socio éducatif carcéral, puis à la tête de l'Enap Suisse et enfin à la direction d'un service pénitentiaire cantonal, André Vallotton se consacre désormais à l'enseignement de la pénologie à l'Université de Lausanne et à la réflexion dans le cadre de diverses institutions telles que le Conseil de coopération pénologique du Conseil de l'Europe, la Fondation internationale pénale pénitentiaire ou le Comité International de la Croix Rouge. Il est également membre de la commission nationale pour la prévention de la torture.

Même si le pays comptait, au XIX^e siècle, nombre de réalisations phares en matière d'exécution des peines¹, on ne peut considérer la Suisse du début du XXI^e siècle comme le pays modèle qu'il était. En général, la Suisse moderne se contente de suivre de près plutôt que de précéder.

L'exécution des peines y constitue cependant un champ d'étude intéressant, étant donné la diversité des courants qui la traversent et les collaborations cantonales amorcées avec divers partenaires². Multilingue, multiculturelle, elle est, en effet, au croisement de plusieurs courants de pensée et s'inspire directement de ses grands voisins, tout en adaptant leurs concepts de manière pragmatique à ses propres besoins³.

Comme la majorité de ses voisins, elle dispose cependant de zones d'ombre et de lumière. Certains établissements ou cantons sont relativement progressistes en matière d'architecture ou de traitement⁴, d'autres travaillent de manière plus classique, disposent d'une infrastructure plus réduite ou plus ancienne, et la surpopulation en détention avant jugement et l'afflux de population étrangère minent certains efforts⁵ de modernisation.

Exécution des peines et fédéralisme

Le fédéralisme helvétique s'applique, en effet, presque pleinement dans l'exécution des peines, chaque canton disposant d'une large autonomie. La Suisse est gérée par un Code pénal fédéral, qui précise un certain nombre de règles fondamentales quant à l'exécution des peines⁶, mais l'application de ce code est placée sous la responsabilité cantonale⁷. Certes, un certain contrôle fédéral subsiste, mais de nombreux arrêts de la Cour suprême helvétique (le Tribunal fédéral) octroient une large place à l'interprétation cantonale des textes légaux.

Le code ne sera donc pas interprété ou appliqué exactement de la même manière à Bâle ou à Sion⁸, et les traitements ou les conceptions varieront quelque peu en fonction du lieu où la peine est prononcée et appliquée, et cela malgré la régulation fédérale indirecte et l'obligation pour les cantons de garantir une exécution uniforme.

Le problème se pose de la même manière en termes de procédure pénale. Il n'existe, pour l'instant, de procédure commune que sur le papier. Le nouveau Code de procédure pénale fédérale n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2011. Son application restera cependant du ressort des cantons et des différences subsisteront⁹, particulièrement en termes de structures. Pour l'instant, la procédure

....

(1) Maison pénitentiaire de Genève, pénitencier de Lausanne, ou pénitencier de Lenzburg, par exemple.

(2) Tchéquie, Pinel, etc.

(3) On retrouve, par exemple, dans le Code pénal actuel une large influence allemande, pimentée de pratiques françaises telles que le sursis partiel.

(4) Conceptions pavillonnaires telles que Poeschwies, Witzwil, Wauwillermoos ou certains établissements pour jeunes, processus de restauration avec la victime tels que Saxerriet, sociothérapie de la Pâquerette, application de « What works » en Suisse alémanique, etc.

(5) La situation est particulièrement délicate à Genève, canton utilisant beaucoup la détention préventive [Christian - Nils Robert] et devenu terrain de jeu pour une partie de la délinquance lyonnaise.

(6) Les articles 74 à 96 du nouveau code 2002 (entré en vigueur en 2007) précisent, par exemple, les principes fondamentaux et les droits les plus importants du détenu dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté et de la période de probation.

(7) Art. 372 CPP (Code de procédure pénale).

1 Les cantons exécutent les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux en vertu du présent code. Ils sont tenus, contre remboursement des frais, d'exécuter les jugements rendus par les autorités pénales de la Confédération.

2 Sont assimilées aux jugements les décisions rendues en matière pénale par l'autorité de police ou par toute autre autorité compétente, ainsi que les ordonnances des autorités de mise en accusation.

3 Les cantons garantissent l'exécution uniforme des sanctions.

(8) Une étude de l'Office fédérale des statistiques réalisées en matière de sanctions pour des infractions routières montrait, en 2000, que, pour une même catégorie de délit passible de l'amende ou de la peine privative de liberté, les cantons les plus extrêmes réagissaient avec des solutions opposées et ceci sans effet différent sur la récidive. OFS (2000) Délinquance routière et récidive Taux de recondamnations et effet des sanctions.

(9) 10 Art. 14 CPP Dénomination et organisation des autorités pénales.

1 La Confédération et les cantons désignent leurs autorités pénales et en arrêtent la dénomination.

2 Ils fixent les modalités d'élection des membres des autorités pénales, ainsi que la composition, l'organisation et les compétences desdites autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par le présent code ou d'autres lois fédérales.

3 Ils peuvent subordonner le ministère public aux instructions d'un premier procureur ou d'un procureur général.

Art. 463 CPP

Le Conseil fédéral et, dans la mesure où ils sont compétents, les cantons édictent les dispositions nécessaires à l'exécution du présent code.

pénale est toujours cantonale. Certains cantons sont dotés d'une procédure d'instruction inquisitoire, d'autres d'une procédure contradictoire et on trouve ici des juges d'instruction instruisant à charge ou à décharge, et là des procureurs chargés uniquement de l'accusation.

Conformément à la loi de 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'État central ne joue qu'un rôle subsidiaire dans l'exécution des peines. Les cantons doivent eux-mêmes garantir une exécution uniforme des sanctions¹⁰ et la Confédération n'agit qu'indirectement en octroyant des subventions à la construction et à l'exploitation de certains types d'établissements d'exécution¹¹, en finançant en partie la mise en œuvre de projets pilotes et en assurant la haute surveillance des accords internationaux signés par elle. Elle peut enfin obliger les cantons à collaborer¹² entre eux.

Le fédéralisme à cette échelle présente à la fois des avantages et des inconvénients. La grande liberté dont jouissent les cantons peut être particulièrement féconde et permettre des réformes rapides. Si le ministre cantonal en charge et son administration s'entendent sur un projet de politique pénitentiaire, la souplesse liée à la taille cantonale permet rapidement des progrès intéressants. Cette synergie politico-technocratique permet actuellement à certains cantons, tels que Bâle et Zurich, de progresser dans de nombreux domaines de l'exécution des sanctions. Mais compte tenu des aléas des collaborations et des changements au sein des gouvernements comme au sein des administrations, ce processus ne peut être constant. C'est cependant grâce à cette souplesse de fonctionnement que le travail d'intérêt général, la surveillance électronique, le développement de l'exécution sous forme de semi-détention, les expériences de réparation directe ou la prise en charge des délinquants sexuels ou des délinquants violents ont pu se réaliser rapidement, à travers des projets pilotes ou des projets cantonaux. Ceux-ci se développent de plus à des tailles visibles et humaines. Ils sont faciles à piloter et à maîtriser. Les inconvénients du fédéralisme à cette petite échelle restent les inégalités

de traitement, le risque de l'isolement et l'absence de taille critique suffisante.

Certes, trois accords concordataires lient les cantons dans le cadre de trois entités territoriales chargées de coordonner l'exécution des sanctions. Dans chacun des concordats, les tâches sont réparties entre les membres et un certain nombre de règles tentent de coordonner les actions¹³. La conception varie cependant encore d'un canton à l'autre et l'octroi de permissions de sorties, par exemple, ne sera pas forcément géré de la même manière par les cantons qui condamnent au sein du même concordat. Les détenus incarcérés dans le même établissement concordataire ne seront donc pas tous soumis aux mêmes critères de décision. La date du premier congé possible différera d'un concordat à l'autre, et le régime progressif ne sera pas appliqué de la même manière dans les trois régions du pays¹⁴.

La répartition des tâches entre cantons et confédération rend également plus difficiles les échanges internationaux. C'est la confédération qui est représentée dans les manifestations étrangères. Certes, elle informe régulièrement les cantons de leur résultat et y invite certains représentants cantonaux, mais ces derniers n'ont pas tous un accès direct aux échanges. Seuls les plus grands et ceux dont les politiques sont les plus ouvertes bénéficient d'un véritable réseau d'ouverture.

La taille des cantons et celle de leur population carcérale peuvent également représenter un frein à l'évolution. La pertinence d'OASys¹⁵, comme celle de tous les nouveaux outils actuariels d'évaluation du risque, repose sur le nombre de données analysables. L'échelle cantonale peut être insuffisante pour permettre la tenue de statistiques significatives et différenciées alors que l'ensemble de la population carcérale nationale¹⁶, tout juste suffisant sur le plan statistique pour le faire, équivaut à peine à celle d'une province canadienne ou de la Catalogne.

Dans un domaine analogue, de nombreux modes de traitement modernes exigent à la fois des connaissances à un haut niveau, un personnel particulièrement qualifié, et un nombre de patients justifiant leur engagement. La

....

(10) Art. 372 CPS (Code pénal suisse).

(11) Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures.

(12) Art. 10 de la Loi fédérale sur la péréquation financière et sur la compensation des charges.

(13) Voir à ce sujet, à titre d'exemple, le site du concordat francophone <http://www.cldjp.ch/index.html>

(14) Le Code pénal ne précisant rien à ce sujet, en Suisse alémanique, certains congés peuvent être accordés au sixième de la peine alors qu'ils le sont au tiers en Suisse romande.

(15) OASys est le processus d'évaluation du risque utilisé en Angleterre, en relation étroite avec le placement et les programmes de traitement, Home Office (2006), *The NOMS Offenders Management Model*.

(16) Relevé OFS pour SPACE I en 2008 : 5 780 détenus pour 6 736 places, soit un taux d'incarcération de 77 pour 100 000 hab.

délinquance sexuelle dure et la recherche fondamentale ne disposent à Pinel, au Québec, que de vingt-quatre lits pour un bassin de six millions d'habitants. Comment imaginer construire des structures cantonales capables de disposer d'un tel niveau d'expérience et de qualification, même si certains cantons investissent plus dans ces domaines que nombre d'États qui les entourent ?

Il n'y aura donc pas de développements efficaces dans les domaines de pointe en dehors d'un rapprochement toujours plus étroit et d'une collaboration toujours plus intense entre les cantons et les concordats.

Certains points communs à l'ensemble des pratiques cantonales peuvent cependant être relevés. L'application respectueuse des règles internationales, la conscience professionnelle, la recherche d'efficacité se retrouvent partout. Les exceptions sont rares et la motivation de chacun à sa place de travail est une des caractéristiques du système pénitentiaire helvétique ¹⁷.

Le Code pénal

Un système dual

Contrairement à la France qui dispose de lois plus cartésiennes et parfois plus difficiles à faire coïncider avec la réalité, le Code pénal suisse est un code dual, qui prend en compte à la fois la faute commise et le risque de réitération.

Dans le cas où la sanction suffit à prévenir la récidive, c'est le principe de la peine qui s'applique. Elle doit être fixée ¹⁸ en fonction de la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération ses antécédents, sa situation personnelle et l'effet de la peine sur son avenir. Cette dernière notion est nouvelle, même si elle était déjà traitée dans la jurisprudence ¹⁹ antérieure, mais elle introduit une obligation dont l'effet ne sera pas négligeable.

Si la peine ne peut, à elle seule, écarter le danger que l'auteur ne commette d'autres infractions, parce qu'il a besoin d'un traitement ou parce que la sécurité publique

l'exige, le juge peut ordonner une mesure ²⁰ qui suspend l'exécution de la peine, qui s'applique parallèlement à elle ou qui s'exécute après son exécution. La mesure doit être levée dès que le danger a disparu.

Droit des mesures

Les mesures prévues par le Code pénal suisse sont de trois ordres et elles sont proportionnées au niveau de risque.

Traitement ambulatoire

Le traitement ambulatoire est le degré de restriction et d'obligation le plus léger ²¹. Il peut être effectué à la place de la peine qu'il suspend, ou pendant l'exécution de cette dernière. Il peut être maintenu en vigueur aussi longtemps que le risque subsiste, mais doit être prolongé par le juge tous les cinq ans. Le traitement ambulatoire peut être prononcé chaque fois qu'un grave trouble mental ²² ou une addiction est en relation causale avec l'acte punissable, et qu'il est susceptible de prévenir une récidive liée à ce trouble.

Traitement institutionnel

Le traitement institutionnel est plus contraignant. Il s'agit d'un traitement qui suspend l'exécution de la peine et la remplace par un placement forcé dans une institution de soin. Le principe de fixation est le même que pour le traitement ambulatoire. Si la commission de l'infraction est en relation avec un trouble et que la prise en charge thérapeutique en institution peut prévenir de nouveaux actes délictueux en relation avec cette pathologie, le juge pourra prononcer un traitement institutionnel sur la base d'une expertise. Les troubles énumérés par le code sont le grave trouble mental ²³, les addictions ²⁴, et les troubles de développement de la personnalité des adultes de moins de 25 ans ²⁵.

À chaque trouble décrit par le code correspond un régime particulier, prévu dans un type d'établissement

••••

(17) Les cours donnés au centre suisse de formation du personnel pénitentiaire et les nombreuses visites de prison nous ont permis de constater le professionnalisme et la conscience professionnelle de la grande majorité des intervenants.

(18) Art 47 CPS (Code pénal suisse).

(19) Il s'agit ici du principe *Nil nocere*, qui propose d'éviter des sanctions qui pourraient nuire à l'amendement. Nicolas Queloz/Valérie Humbert (2009), Commentaire romand Code pénal 1 art 1 – 110 CP Roth – Moreillon éditeurs Helbing/Liechtenhahn.

(20) Art. 56 ss CPS.

(21) Art. 63 CPS.

(22) On peut imaginer ici une schizophrénie chronique qui est la cause d'une ou plusieurs infractions, mal reconnue par le patient et qui nécessite un contrôle de la prise de la médication ou de la régularité des soins.

(23) Art. 59 CPS.

(24) Art. 60 CPS.

(25) Art. 61 CPS.

spécifique et dont la durée et les possibilités de renouvellement diffèrent en fonction des troubles. C'est ainsi que le traitement de l'addiction ne peut excéder six ans en tout, échec compris, alors que le traitement institutionnel pour trouble mental peut faire l'objet d'un prolongement par le juge de cinq ans en cinq ans. En cas d'échec de la prise en charge, le juge peut soit faire exécuter la peine de base, soit ordonner une autre mesure.

Une première révision partielle a malheureusement introduit en 2006 un biais dans la cohérence du droit des mesures. Le traitement institutionnel pour trouble mental peut désormais aussi être effectué en prison et non seulement dans une institution ou dans une section spécialisée, pour autant que la prison dispose des équipes médicales nécessaires. Ce biais, qui réduit cette forme de prise en charge à un traitement ambulatoire, mais qui lie la durée de l'incarcération à la réussite des soins, est particulièrement pervers et il offre une forme d'internement édulcorée qui ne manquera pas d'être largement utilisée²⁶.

Internement

La dernière mesure prévue par le code concerne les cas les plus lourds. En cas d'atteintes graves à la personne, si un traitement institutionnel ne suffit pas pour prévenir la récidive, le juge peut prononcer un internement²⁷. Dans le cadre de l'internement, les mesures de sécurité priment sur le traitement, même si ce dernier peut faire partie de l'arsenal ordonné. L'internement commence à la fin de l'exécution de la peine et doit être confirmé et mis en œuvre par le Tribunal, au cas où la peine n'a pas joué son rôle de prévention. Un examen annuel permettra de vérifier la nécessité du maintien de la mesure.

Cet arsenal aurait largement suffi pour assurer la sécurité publique en toutes circonstances tout en respectant une stricte proportionnalité entre risque et mesure. Les milieux et partis populistes suisses n'en ont pas voulu ainsi. Appuyant l'initiative populaire constitutionnelle lancée par quelques victimes, ils ont en effet obtenu l'introduction d'une dérogation aux libertés individuelles dans la Constitution et fait voter ensuite par le Parlement l'introduction dans le Code pénal d'un internement à vie, qui s'appliquera aux auteurs d'infractions particulièrement graves, extrêmement dangereux et non amendables, et qui ne pourra être levé qu'en cas d'existence de nouvelles

.....

(26) Art. 59 al. 3 CPS.

(27) Art. 64 CPS.

(28) Art. 64 al. 1bis.

(29) André Kuhn (2009), Commentaire romand - Code pénal 1 art 1 - 110 CP Commentaire à l'art. 40, Roth - Moreillon éditeurs Helbing/Liechtenhahn.

(30) Art 41 CPS.

connaissances scientifiques suffisantes pour avoir pu traiter le cas²⁸.

Ces articles constitutionnels et légaux, inscrits dans la mouvance des courants sécuritaires et populistes qui frappent toute l'Europe, sont contestables sur de nombreux points. Quel expert sérieux pourrait prédire qu'un auteur est inamendable à vie ? Qu'est-ce qu'un délinquant extrêmement dangereux ? Quelle dynamique imaginer pour une peine qui ne pourra souvent être interrompue que par la mort ? Et quelle lecture faire de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme quant à la possibilité d'examen en tout temps de la légalité de la détention ? Raison et émotion ne font malheureusement pas bon ménage, et de trop nombreux partis font leur lit d'un sentiment d'insécurité qui se nourrit de causes souvent extérieures à la criminalité.

Malgré ce travers populiste, le nouveau Code pénal suisse présente une souplesse et une dynamique d'utilisation intéressantes. Le passage de la mesure à la peine, de la peine à la mesure, d'une mesure à une autre facilite une application pragmatique, permettant ici et maintenant une prise de décision correspondant à l'évolution du condamné. À la fois kantien par son aspect rétributif, beccarien ou benthamien par sa volonté de prévention et ferrien et ancillois par le droit des mesures, le nouveau code permet aux décideurs de pratiquer une dynamique dans l'exécution qui colle à la réalité sans atteintes disproportionnées à la personne du criminel. Mais il peut aussi favoriser une utilisation sécuritaire et répressive.

Peine privative de liberté et alternatives

Le Code pénal entré en vigueur en 2007 prévoit un système de sanctions en cascade dans lequel la peine pécuniaire joue un rôle essentiel²⁹. Le juge doit d'abord se demander si une peine de 360 jours-amende au maximum est suffisante, et voir, dans le cas du prononcé d'une peine de moins de 180 jours, si un remplacement par un travail d'intérêt général est possible. C'est seulement si l'infraction est plus grave ou si le coupable ne peut exécuter sa peine autrement qu'il devrait envisager l'emprisonnement. Pour la majorité des peines prononcées, qui sont inférieures à six mois³⁰, la peine privative de liberté devrait donc être remplacée par la peine pécuniaire.

Le jour-amende peut avoir une valeur quotidienne de 1 à 3 000 Fr. par jour ; il peut être converti en un jour de prison ; un jour de travail d'intérêt général exige quatre heures de travail au service de la communauté.

L'exécution d'une peine privative de liberté de moins de six mois n'intervient donc que si les sanctions précitées n'ont pas pu être exécutées ou si le prononcé d'une courte peine non privative de liberté est impossible (mauvais pronostic, insolvabilité totale, etc.).

De six mois à vingt ans, la peine privative de liberté est la sanction³¹. Elle peut être assortie d'un sursis avec ou sans règles particulières jusqu'à une condamnation de deux ans maximum, et d'un sursis partiel jusqu'à une peine de trois ans. En règle générale, la peine privative de liberté inférieure à un an est exécutée sous forme de semi-détention.

Pour quelques crimes, le code prévoit la réclusion à vie. Dans ce cas, l'examen de la libération conditionnelle est effectué d'office après quinze ans d'exécution. La poursuite de la détention est possible en cas de mauvais pronostic³². Le réexamen doit alors être annuel.

L'amende, qui subsiste, ne peut plus sanctionner qu'une contravention et elle peut être remplacée par du travail d'intérêt général.

Les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique n'ont pas été introduits lors de cette réécriture de la partie générale du Code pénal. Ils restent donc une modalité d'exécution de peine privative de liberté à disposition de l'autorité d'exécution des cantons qui les pratiquent.

La volonté du code est donc clairement de réduire au maximum le nombre de courtes peines privatives de liberté, jugées nocives et inefficaces.

Il est possible depuis quelques jours de procéder statistiquement à une première appréciation des conséquences de son introduction³³. Une comparaison des chiffres 2008 (1^{re} année d'exploitation pleine du nouveau code) et 2005 (dernière année avant la préparation de la transition) montre que pour 91 271 (85 505) condamna-

tions, on compte 5 708 (13 763) peines privatives de liberté sans sursis ; 2 145 (39 249) peines privatives de liberté avec sursis et 519 (0) avec sursis partiel ; 9 284 (0) peines pécuniaires sans sursis, 1 119 (0) avec sursis partiel, et 67 850 (0) avec sursis ; 2 312 (0) travaux d'intérêt général sans sursis, 11 (0) avec sursis partiel et 1 915 (0)³⁴ avec sursis et 318 (32 493) amendes. La peine privative de liberté ferme ne représente donc plus que 6,31 % (16,1 %) des sanctions prononcées, l'écrasante majorité des peines étant constituée de peines pécuniaires avec sursis (74,3 %) pour 45,9 % de peines privatives de liberté avec sursis en 2005.

Y aura-t-il une baisse durable de l'emprisonnement ? S'agit-il d'un effet passager qui va se corriger suite à des modifications législatives ou des corrections des peines des juges, comme ce fut le cas en Allemagne, par exemple, ou cet effet sera-t-il durable ? Il est actuellement impossible de le dire. On peut cependant imaginer qu'il sera en partie fonction de l'attitude de la population face à la délinquance et à la résonance de cet écho chez les magistrats et les politiciens. Certains s'opposent d'ailleurs déjà à cette édulcoration de la sévérité des peines et mettent en avant son inefficacité en termes de prévention spéciale et générale, sans disposer pour l'instant plus que les partisans du nouveau code de chiffres qui permettraient d'étayer leurs propos³⁵.

Le nouveau Code pénal souffre cependant d'un certain nombre d'imperfections. Le travail des experts et des rédacteurs a en effet subi plusieurs modifications lors des débats politiques et il a perdu de sa cohérence. C'est ainsi que l'amende, qui sanctionne une contravention, n'est pas passible du sursis alors que la peine pécuniaire, qui sanctionne des délits, l'est. Diverses mesures correctrices ont déjà été prises ou devront l'être ces prochaines années pour corriger ces maladies de jeunesse.

De plus, il introduit une discrimination entre les bons et les mauvais cas. Si le citoyen installé, disposant d'un statut professionnel et social, a de fortes chances de se voir condamné à une sanction exécutée en milieu ouvert, le marginal ou l'étranger sans statut risque encore plus qu'avant de faire l'objet de sanctions discriminantes et de ne pas pouvoir bénéficier de la clémence ou de

....

(31) Art. 40 CPS.

(32) Art 86 al.1 et 5 CPS.

(33) Publication de l'Office fédéral des statistiques du 29.12. 2009.

(34) Le travail d'intérêt général existait et était déjà utilisé (5 064 en 2005), mais comme modalité d'exécution de la peine privative de liberté prononcée par une autorité administrative.

(35) L'Office fédéral de la statistique établit depuis deux ans une statistique des récidives et des statistiques de police à l'échelle suisse seront disponibles l'année prochaine. En ce qui concerne la récidive, il prend en compte les nouveaux jugements intervenus trois ans après la dernière condamnation ou trois ans après la fin de la dernière exécution. Il n'y aura donc pas d'analyse disponible avant 2013.

mesures d'insertion. Le jour-amende, le travail d'intérêt général ou même la surveillance électronique ne peuvent être envisagés que dans le cadre d'une situation stable, de revenus réguliers, aussi modestes soient-ils, d'attaches locales et de domicile connu. Les étrangers sans statut, qui sont très nombreux en Suisse, n'échapperont donc pas à la prison.

L'exécution des peines

Les autorités d'exécution

La mise en œuvre du nouveau code a nécessité une adaptation de toutes les législations cantonales. Étant donné la diminution des compétences attribuées à l'administration et l'augmentation de celles confiées à un juge indépendant³⁶, la majorité des autorités d'exécution ont dû modifier leur organisation. Cette restructuration ne s'est pas faite partout dans le même sens. Quelques cantons francophones ont fait le pas et confié ces tâches à un juge ou à un tribunal d'application des peines³⁷. D'autres les ont confiées au juge qui a rendu le jugement passé en force³⁸, d'autres à celui qui a rendu le jugement au fond³⁹, d'autres encore au président du tribunal qui a statué⁴⁰, d'autres enfin ont imaginé des formules mixtes en fonction des types de décisions. La diversité des procédures et leur efficacité mériteraient en soi de nombreuses études.

Personnellement, nous avons proposé dans le canton de Vaud un juge d'application des peines qui prend les décisions prévues par le code, pour lesquelles l'indépendance du juge constitue une protection des droits individuels, mais avons laissé à l'autorité administrative de nombreuses décisions opérationnelles (congé, changement de régime, etc.). L'exécution des peines n'est pas, en effet, qu'une affaire de prétoire. Elle est d'abord une affaire de relations et de collaboration entre des personnes. Une

permission délicate ne réussit pas à cause de la qualité d'un débat contradictoire ou d'une décision formelle inattaquable. Sa réussite sera bien plus souvent le fruit d'une relation de confiance, lentement tissée entre des individus qui ont appris à se connaître⁴¹.

Alternatives à l'enfermement

L'exécution des alternatives à l'enfermement pose des problèmes différents selon la nature de la peine. La perception de l'amende ou de la peine pécuniaire est d'abord une affaire de contentieux, alliée à une bonne capacité de compréhension et de négociation face aux situations financièrement délicates.

Le travail d'intérêt général et la surveillance électronique ont des exigences d'autre nature. De la qualité de la préparation, de l'analyse des causes du délit, du choix judicieux du programme et de la qualité de la relation tissée entre l'agent de probation et son client dépendra la qualité du résultat. Au-delà des différences des structures cantonales, ce sont ces principes qui guident l'ensemble des cantons dans ces formes d'exécution. Un souci particulier est apporté à l'individualisation de l'exécution et à l'accompagnement du condamné.

Peines privatives de liberté et mesures

Le Code pénal est beaucoup plus précis en ce qui concerne l'exécution de la peine privative de liberté et de l'exécution de la mesure. Un chapitre complet y constitue l'amorce d'un droit d'exécution⁴².

L'article 74 du code précise que « *le détenu et la personne exécutant une mesure ont droit au respect de leur dignité et que l'exercice de leurs droits ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement* ».

♦♦♦♦

(36) CPS 36 III, 39, 46 IV, 95 III-V, 59IV, 60 IV, 62 IV, 62a III et IV, 62a cum 95 III-V, 63 IV, 63a cum 95 III-V, 63b II-V, 64a II-III, 65, 67a III-V, 87 III, 92, 95, 107 III.

(37) Genève, Vaud Valais.

(38) Jura.

(39) Berne, Zurich.

(40) Neuchâtel.

(41) « Les relations personnelles y jouent un rôle central. Des travaux de recherche faisant autorité montrent que des relations professionnelles fortes peuvent amener des auteurs d'infractions à modifier leurs attitudes et comportements. Des témoignages suggèrent également que les relations humaines ont plus d'effet que n'importe quelle méthode ou technique spécifique. » Conseil de l'Europe PCCP/CDPC (2009) Commentaire provisoire sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop%20ration_juridique/comit%20directeurs/cdpc/documents/cdpc%20plenary%20oct%202009/2PCCP%20_2009_%2006%20rev%204%20Octobre%20F%20-%20Projet%20de%20commentaireFinalOctobre%20_vers%2007%2010%2009_.pdf.

(42) CPS Titre 4, art. 74 – 96.

L'article 75 définit précisément les buts de la peine privative de liberté : « améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions ». Il en précise également les modalités d'exécution : « correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaire », « assurer au détenu l'assistance nécessaire », et « tenir compte du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des détenus ». Il précise également que le régime doit « combattre les effets nocifs de la privation de liberté ».

Chaque détenu en exécution de peine ou de mesure fait l'objet d'un plan d'exécution, établi avec sa collaboration, qui précise ce qui concerne son travail, sa formation, l'assistance nécessaire (programmes éducatifs et thérapeutiques), la réparation du dommage, les relations avec l'extérieur et la préparation à la libération.

Cette dernière fait l'objet d'une préparation progressive. Le condamné commence l'exécution de sa peine en établissement fermé, puis en établissement ouvert, période pendant laquelle il obtient des congés, puis il travaille dans une entreprise externe avant de loger et de travailler à l'extérieur sous surveillance de l'administration. Suit de manière quasi automatique une libération conditionnelle aux deux tiers de la peine, exceptionnellement à mi-peine⁴³.

Dans le cadre de l'exécution de la mesure, le plan d'exécution est centré et articulé autour du traitement de la pathologie qui est à l'origine de l'infraction.

La volonté du législateur est donc de proposer à chacun, en fonction d'un bilan initial, les ingrédients nécessaires à sa réintégration et à la prévention de la récidive.

La nocivité de la peine privative de liberté a été peu commentée par le législateur. On peut cependant imaginer qu'il fait principalement référence aux effets

de l'enfermement et de l'institution totale, aux risques de contamination, à la sous-culture⁴⁴.

Ce projet pénitentiaire, qui date du début des années 1990, était particulièrement moderne à sa création et il résiste bien à l'usure du temps. La procédure d'évaluation et de traitement décrite dans CP 75.3 et dans les commentaires correspond à la vision des techniques « What works » qui se développent en Europe à partir du Canada⁴⁵; mais elle permet également une approche plus centrée sur l'aide au désistement⁴⁶. L'individualisation voulue par le code, qui correspond à la taille du pays, empêche heureusement, comme dans les grands pays, tout traitement « industriel » du détenu. Le nombre de condamnés incarcérés dans un établissement permet, en effet, rarement la constitution de groupes homogènes qui pourraient se voir attribuer un même programme. En Suisse, l'individualisation correspond par défaut à la réalité quotidienne⁴⁷.

Les établissements sont cependant encore loin d'avoir achevé leur mue dans le domaine du traitement correctionnel. Les moyens thérapeutiques, éducatifs ou de formation ne correspondent pas encore toujours à l'esprit du code. Les bilans criminologiques et personnels ne débouchent pas encore toujours sur la prise en charge individualisée idéale. La monotonie de certains travaux pénitentiaires et l'aménagement architectural ancien ne permettent pas encore de parler partout de normalisation de la vie carcérale⁴⁸.

Le surnombre d'étrangers en prison lié à la discrimination précitée⁴⁹ et accentué par des lois protectrices sur les étrangers qui ont de nombreux effets secondaires, dont le principal est leur effet criminogène, rend difficile l'invention de nouvelles mesures d'insertion.

Des expériences intéressantes sont cependant en cours. Des unités psychiatriques en prison (Vaud, Zurich,

....

(43) Cette innovation introduite dans le code sans précisions n'a pas encore été utilisée.

(44) André Vallotton-Baptiste Viredaz, Commentaire à l'art. 75 CPs Commentaire romand au Code pénal 1 art 1 - 110 CP Roth - Moireillon éditeurs Helbing/Liechtenhahn 2009.

(45) « What works » propose des programmes thérapeutiques essentiellement cognitifs, centrés sur les facteurs criminogènes dynamiques, et fondés sur un concept scientifique : lire à ce sujet Mottuik, Andrews, Bonta, McGuire, etc.

(46) L'aide au désistement (*desistance* en anglais) est fondée sur le fait que la majorité des délinquants trouvent tôt ou tard le chemin de la réinsertion. Il suffit de trouver ce qui facilite la réinsertion de chacun. Lire à ce sujet McNeill, Maruna, Travis, Laub, Faggan, etc.

(47) Nos réflexions nous incitent voir dans certaines applications mécaniques de « What works » un prolongement de la vision de Foucault. De la disciplinarisation des corps, on tend à passer à celle des pensées, voire de la pensée. C'est pourquoi nous préférons largement à « What works », sans rejeter les apports de connaissances de cette approche, le concept d'aide au désistement.

(48) Pour nous, l'architecture d'une prison peut être le moteur d'évolutions ou de perversions. L'organisation des espaces et les circulations peuvent susciter l'apprentissage d'une relation sociale maîtrisée ou favoriser la sous-culture, la création d'espaces de non-droit ou la résistance. Le système pavillonnaire allié à un régime interne normatif nous semble être le modèle le plus efficace actuellement conçu, et qui peut être décliné en niveaux de sécurité correspondant aux besoins.

(49) 69 % d'étrangers en prison en 2008. Plus de 90 % dans certaines prisons préventives.

Genève) et des chaînes thérapeutiques se développent. Certaines nouvelles constructions sont divisées en structures pavillonnaires permettant, de manière maîtrisée, la normalisation et l'apprentissage de la vie sociale. Les systèmes d'évaluation actuarielle (Bâle, Zurich), clinique (Vaud), ou mixte (Neuchâtel, ou échelle de Dittmann, largement utilisée en Suisse) font l'objet de projets dans certains cantons. Des programmes de traitement cognitifs se mettent en place (Zurich) à la suite des prises en charge psycho-dynamiques, et la réparation directe ou indirecte de la victime est tentée avec plus ou moins de succès (Saxerriet, Berne).

Conclusion

La Suisse représente donc en soi un objet de méta-analyse au sens du Compendium 2000 des traitements correctionnels⁵⁰. Son placement au centre des courants européens, la liberté des cantons et la volonté de certains de se maintenir à la pointe des applications dans le domaine pénal en font un champ d'étude particulièrement intéressant. On y trouvera de nombreuses approches sur un territoire réduit. Une comparaison des méthodes et leur rapprochement permettraient vraisemblablement une synthèse intéressante des courants actuels et de retenir le meilleur de chacune.

André VALLOTTON

.....

(50) Service correctionnel du Canada (2000) Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces, <http://www.cscsc.gc.ca/text/rsrch/compendium/2000/index-fra.shtml>

L'expertise psychiatrique, outil de l'individualisation des mesures privatives de liberté ?

Aude LEROY



Hôpital Fresnes

Les juges d'instruction ordonnent quotidiennement des expertises psychiatriques. C'est l'une des conditions de l'incarcération, tant au niveau de la détention provisoire qu'à celui de la peine. Le choix de l'expert est une activité faussement banale. Il retentit sur les destins des justiciables placés sous main de justice, et suppose ainsi une stratégie judiciaire. Au cours d'entretiens sociologiques, les juges d'instruction évoquent leurs interrogations sur le sens de l'équité impliqué dans leurs managements de l'expertise.

Psychiatric assessment, a tool for the individualisation of freedom restraint measures?

The examining magistrates daily require psychiatric assessments. It is one of the internment conditions, whether for provisional or sentence incarceration. The selection of the specialist is anything but trivial. It affects the destiny of defendants under judicial review, and therefore entail a judiciary strategy. During sociological interviews, the examining magistrates raise the issue of their questioning with regards to the sense of fairness implied in their handling of the assessment.

Aude Leroy

Institut des sciences sociales du Politique, École normale supérieure de Cachan. Doctorante en sociologie (1^{re} année), boursière de l'Enap. Les outils de l'individualisation des mesures pénales des personnes placées sous main de justice (notamment expertises psychiatriques et enquêtes sociales).

« **L**a loi ne demande pas compte aux Juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont fait, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "Avez-vous une intime conviction ?" (Instruction que le juge présidant les audiences doit lire aux jurés, avant que la cour ne se retire pour délibérer, selon l'article 353 du Code de procédure pénale).

« Ce qui cause notre embarras, c'est que ce qui est équitable, tout en étant juste, ne l'est pas conformément à la loi ; c'est comme une amélioration de ce qui est juste selon la loi [...] Voilà pourquoi tout n'est pas compris dans la loi : sur certains cas, il est impossible de légiférer, et il faudrait avoir recours, pour la préciser, à une décision de l'Assemblée générale du peuple » (Aristote, *Éthique à Nicomaque*, livre cinquième, chapitre X).

L'équité, l'expertise et le droit

À l'intersection du droit et de la morale, l'équité du juge, dans la tradition aristotélicienne de l'*Éthique à Nicomaque*, est la vertu qui, permettant de discerner le juste, conduit à de meilleures décisions que la seule lettre de la loi. Terré, dans son article « Droit, morale et sociologie », constate que cette notion est d'abord suspectée d'arbitraire, qualifiée de « *part maudite du jugement* ». Elle acquiert une légitimité tardive à partir du XX^e siècle dans la pensée juridique. Pourtant, l'équité accompagnerait « *chaque instant de l'opération de jugement* ». « *Les décisions les plus difficiles qu'ait à prendre un juge, incarcération, retrait d'enfant à sa famille, expulsion d'un logement ou reconduite à la frontière, ne sont que faiblement inspirées par le droit positif. Ce sont avant tout des jugements évaluatifs qui s'abreuvent à la source de l'équité, de l'expérience, de la prudence* » [Terré, 2004]. Cette notion, qui intervient dans l'incarcération des citoyens placés sous main de justice, concerne le juge d'instruction¹ à deux niveaux.

Il peut lui incomber de prendre la décision de demander au juge des libertés et de la détention de placer les personnes mises en examen en détention provisoire², ou, comme

mesure substitutive, sous contrôle judiciaire, suivant les articles 137 à 143 du Code de procédure pénale (CPP). Les citoyens concernés sont pourtant présumés innocents, et l'incarcération porte des risques de ruptures sociales, professionnelles et économiques. Le choix de ne pas incarcarer est cependant risqué. En effet, les deux principales craintes sont la « cavale » et la récidive en cours d'instruction. La médiatisation de tels incidents, ainsi que la responsabilisation sociale des magistrats exacerbent cet enjeu. L'expertise psychiatrique peut être ainsi mobilisée à ce niveau où la décision dépend du juge d'instruction (avec l'aval du juge de la liberté et de la détention). D'un point de vue normatif, la justesse de la mesure est de sa responsabilité directe.

D'autre part, le juge d'instruction a pour mission de composer un dossier. Il instruit à charge et à décharge, faisant en sorte qu'après l'éventuel renvoi à la juridiction compétente, le juge du siège dispose d'éléments qui permettront de prendre une décision juste, au regard des faits, et équitable, au regard de la norme pénale d'individualisation des peines. En effet, la nature et la durée de la peine sont fixées en tenant compte des circonstances et de la personnalité de l'accusé, ces deux considérations ayant un poids équivalent selon l'article 132-24 du CPP. Aussi, le juge d'instruction est concerné, à un niveau indirect, par le sort post-sentenciel des citoyens dont il compose les dossiers. Son travail suppose une logique d'anticipation des raisonnements de ses pairs lors du jugement.

Ces deux niveaux permettent de saisir la constitution concrète d'un dossier de personnalité, prévue par le Code de procédure pénale. Suivant les dispositions législatives, ce dossier est formé de trois piliers : les expertises psychiatriques, les expertises médico-psychologiques et les enquêtes de personnalité. En fait, la « *cote personnalité* » s'alimente de nombreux autres documents : écrits professionnels (rapports de travailleurs sociaux, « interrogatoires de *curriculum vitae* » de police, expertises tirées d'anciens dossiers, etc.), et écrits « profanes » du mis en examen, parfois versés comme un matériau brut à l'insu de l'intéressé, comme des lettres écrites en détention. Dans le cadre de cet article, on se centrera sur les usages des expertises psychiatriques. On se penchera sur leurs managements par les juges, dans l'optique des décisions d'incarcération, au niveau de la mise en détention provisoire, et au niveau des verdicts des

....

(1) Telle que cette institution existe lors des entretiens, entre décembre 2009 et novembre 2010.

(2) Les juges d'instruction parlant de ces mesures présentent les choses comme s'ils prenaient eux-mêmes la décision, sans faire mention à la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD). Un entretien, postérieur à cette présentation, avec un juge de la liberté et de la détention, confirme cette dimension de pré-décision, que suggèrent les juges d'instruction en entretien en s'attribuant cette décision. Leurs propositions seraient très souvent suivies, selon la JLD questionnée, d'autant plus qu'ils connaîtraient les dossiers et les justiciables.

procès pénaux. Pour cela, il est utile de rappeler les raisons juridiques et les circonstances dans lesquelles les expertises pénales peuvent être mobilisées.

Au cours de la garde à vue, un « examen psychiatrique approfondi » peut être ordonné, pour s'assurer que la santé mentale de la personne est compatible avec la détention, par l'officier de police judiciaire dans le cadre des enquêtes de flagrant délit (art. 60 du CPP), ou par le procureur de la République, dans le cadre des enquêtes préliminaires (art. 77-1 du CPP). Dans ce dernier cas, les questions adressées à l'expert sont proches des ordonnances d'expertises mandatées par le juge d'instruction (art. 156 du CPP). Ces derniers correspondent à la recherche empirique présentée ici, centrée sur les usages de ces outils juridiques lors de l'instruction du procès.

Les questions adressées à l'expert sont standardisées, à l'échelle nationale, par les recommandations d'une circulaire du garde des Sceaux et par l'article C 345 pour l'application du Code de procédure pénale :

- 1) L'examen psychiatrique et physiologique du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ?
- 2) L'infraction qui lui est reprochée est-elle en relation ou non avec de telles anomalies ?
- 3) Le sujet présente-t-il un état dangereux ?
- 4) Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?
- 5) Le sujet est-il curable ou réadaptable ?

Notons d'ailleurs que cette circulaire correspond à une évolution de l'expertise vers la notion de dangerosité. En effet, un débat public, quelques années avant la réforme du Code pénal de 1994, avait inscrit sur l'agenda politique la position d'une partie des psychiatres, comme le relate Landry, ancien expert, dans *La dangerosité, un jugement déguisé en diagnostic*. Ils « estimaient qu'il ne leur appartenait pas d'apprécier la responsabilité d'un inculpé » [Landry, 2004]. Certains magistrats, à l'inverse, critiquaient la précédente trame de questions (circulaire Chaumier de 1905), qu'ils soupçonnaient de favoriser la récidive par l'adoucissement des sanctions. D'après Landry, ce dernier point de vue prévalut. En effet, l'extension préconisée de l'expertise psychiatrique orientait celle-ci vers des notions de défense sociale, telles que la « dangerosité », l'« intimidabilité », et la « réadaptabilité » du justiciable. Les trames d'ordonnances le plus souvent utilisées par les magistrats actuellement reflètent les « recommandations » de cette circulaire C 345.

D'autre part, il est important de noter que les études statistiques sur le sujet, bien que débattues, évoquent une forte raréfaction des non-lieux en raison d'un trouble

mental (en fonction de l'article 122.1 du CPP). Sicot, dans *La maladie mentale, quel objet pour la sociologie ?* (2006) décrit un renversement de la place de l'examen psychiatrique dans le processus disciplinaire : « le mouvement décrit par Renneville, mouvement oscillant, oscillatoire, amène progressivement de la folie criminelle, déraison totale [...] à la déraison partielle requérant l'expertise du degré de responsabilité de l'accusé. [...] Le paradoxe [...] est que la reconnaissance de la responsabilité atténuée qui devrait aboutir à une diminution de la peine conduit à l'inverse à un enfermement prolongé dans un mouvement de re-pénalisation ». Citant une statistique de 1997, Sicot indique « qu'on est passé en France d'une proportion voisine de 16 % d'accusés jugés irresponsables au moment des faits » au début des années 1980, à 0,17 %. Quelles que soient les divergences dans la production d'une évaluation chiffrée, la très grande majorité des études statistiques s'accorde sur un déclin, plus ou moins marqué, du nombre de non-lieux pour troubles mentaux. En parallèle, elles révèlent un accroissement considérable des demandes d'expertises psychiatriques pré-sentencielles. Ainsi, les mobilisations juridiques des expertises pré-sentencielles s'inscrivent de moins en moins dans des situations où il s'agit d'écarter la perspective de l'emprisonnement pour un malade mental. L'examen ordinaire s'insère dans la préparation d'un jugement, à l'issue duquel, si la personne est reconnue coupable, une peine sera ajustée.

Notre description des usages de ces outils juridiques par le juge d'instruction s'appuie ici sur des entretiens approfondis avec neuf juges d'instruction (un à deux entretiens par acteur), ainsi que sur des observations répétées, pendant douze après-midi, du travail quotidien d'un juge d'instruction. Ces juges d'instruction travaillent dans deux tribunaux de grande instance du même ressort géographique, qui font partie des plus importants en termes de volumes d'affaires traitées annuellement en France. Un(e) juge a été rencontré(e) dans un tribunal d'un autre ressort, où le nombre de dossiers d'instruction par magistrat est sensiblement moindre. Il s'agit d'entretiens anonymisés, les noms étant fictifs.

Il s'agit de rendre compte de la dimension d'un juge anticipateur. Au cours des entretiens sociologiques, les juges d'instruction élaborent des questionnements sur les effets de pré-décision dans leurs activités quotidiennes, en l'occurrence, le mandatement des experts. Leur réflexion reflète une dimension organisationnelle. Ils évoquent l'évaluation des qualités relatives des experts, qui permettent de les sélectionner en fonction des enjeux des dossiers. La question a, en même temps, une dimension normative à leurs yeux. Les experts offrent différentes visions de ce qu'est le trouble mental, et ainsi de ce que doit être la sanction appropriée, particulièrement en ce qui concerne

l'atténuation du discernement. Les juges ne peuvent éviter de se situer par rapport à ces prescriptions normatives de l'expertise, car elles sont intrinsèques au choix de l'expert.

Disparité des managements des expertises selon les juges

Un cadre juridique relativement ouvert

Le choix de mobiliser le point de vue psychiatrique dépend, en partie, des décisions des juges d'instruction, puisque le droit ne contraint pas toujours les situations où il faudrait y faire appel. En effet, cette procédure n'est obligatoire que dans certaines situations juridiques : en cas de mise en examen d'un mineur, ou avant tout jugement sur le fond (article 706.47.1 du CPP)³ dans certaines catégories de crimes caractérisés par la violence physique sur autrui (article 747 du CPP)⁴. Il s'agit notamment d'infractions sexuelles et de crimes commis en état de récidive légale ou accompagnés d'actes de torture ou de barbarie. L'article D. 16 du CPP prévoit un éventail de situations juridiques encore plus large, mais les expertises ne sont pas obligatoires *stricto sensu* : « *Lorsqu'elles ont à apprécier l'opportunité de requérir ou d'ordonner les enquêtes et examens visés à l'article D. 16, les autorités judiciaires tiennent le plus grand compte, notamment :*

- 1° du fait que la personne mise en examen est âgée de moins de vingt-cinq ans ;
- 2° de sa qualité de récidiviste, spécialement s'il encourt la tutelle pénale ;
- 3° de la nature du délit (coups et blessures volontaires, délits sexuels, incendie volontaire) ;
- 4° de la possibilité de prononcer la déchéance de l'autorité parentale, en application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 24 juillet 1889 ;

....

- (3) Cet article prévoit que ces expertises permettront de « *faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par l'article 717-1* ». Ce suivi est d'ailleurs paradoxal, quand les personnes contestent les faits, à la phase de l'instruction.
- (4) L'article cité est, en effet, inclus dans une série de dispositions : « *applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-7 (1°), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du Code pénal*. Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale ».
- (5) L'enquête de personnalité retrace le parcours biographique du mis en examen, et évoque son contexte de vie (économique, professionnel, et personnel). Ce document est décrit dans l'article 81 du Code de procédure pénale : « *Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée [...] dans des conditions déterminées par le Conseil d'État, à une enquête sur la personnalité [...] des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale* ».
- (6) « *Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles. S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande* », version en vigueur au 1^{er} janvier 2001. Le verbe « pouvoir » en droit ayant clairement valeur facultative.

5° de l'éventualité d'une décision de sursis avec mise à l'épreuve ou d'admission au régime de semi-liberté conformément aux dispositions de l'article 723-1 ».

Dans les autres cas, l'intervention de l'expert s'inscrit dans le cadre de l'article 81 du CPP relatif aux actions du juge d'instruction. Contrairement à l'enquête de personnalité⁵, obligatoire en matière criminelle, l'expertise psychiatrique est une possibilité pour le juge d'instruction⁶. L'article 122.1 du Code pénal est souvent cité dans les entretiens comme le cadre de l'expertise pré-sentencielle. Il est, en effet, relatif à la responsabilité pénale des personnes atteintes « *au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique* » ayant aboli, ou atténué, « *leur discernement ou le contrôle de leurs actes* ». Ces situations imposent, dans le premier cas, le non-lieu, et dans le second, « *la prise en compte de cette circonstance* » dans la fixation de la peine. Mais cette loi ne comporte aucune obligation de moyen. Il n'est pas précisé dans quelles circonstances il faudrait évaluer scientifiquement l'hypothèse d'un trouble psychique. Il n'est pas fait mention à l'expertise non plus.

L'espace laissé par ces situations facultatives permet tout particulièrement de saisir ce que doivent les « *politiques de l'expertise* » [Lézé, 2009] aux positions personnelles des juges d'instruction. La décision de missionner un expert tient, en partie, à une logique de situation. Cela peut être, par exemple, pour tenir compte des demandes des parties (défense ou parquet), ou des particularités comportementales de certaines personnes mises en examen. Mais la décision tient également, d'après les entretiens, à un positionnement sur la place des expertises psychiatriques dans les décisions pénales, en fonction de conceptions normatives.

Des juges d'instruction « pro-individualisation » ?

Dans l'un des tribunaux de l'étude de terrain, deux femmes juges d'instruction ont évoqué, sur le ton de l'évidence, l'opposition entre des « juges pro-personnalité » et une position inverse implicite, non nommée. Cette expression coïncide avec les propos d'intervenants de justice interrogés à propos des enquêtes de personnalité dans le ressort de ce tribunal. Une magistrate explique « pour moi c'est indispensable ! Pour moi le tryptique [enquête de personnalité, expertise psychologique, expertise psychiatrique], ce sont vraiment des éléments à décharge, très souvent ». Notons cependant qu'elle reviendra au cours de l'entretien sur son opinion, remarquant que ces écrits peuvent s'avérer d'impact défavorable pour les accusés, « surtout les expertises psychiatriques ». Une de ses collègues tient un discours comparable. Elle précise que la politique de son cabinet consiste à mandater systématiquement des expertises psychiatriques, exception faite des cas de harcèlement. Cette position revendiquée de consacrer du temps aux expertises est argumentée par son intérêt pour l'« humain », par opposition à l'investigation des faits. Ce discours anoblit des tâches qui sont justement dévalorisées par certains de leurs collègues.

Ainsi, un de leurs pairs, dans le même tribunal, semble distant envers les tâches liées au « dossier de personnalité ». Dans son discours, il s'agit d'un aspect ingrat du quotidien ; il restitue difficilement ses pratiques, et son greffier répond souvent à sa place pour expliquer les usages de ces outils. Un court entretien informel avec celui-ci démontre d'ailleurs que ces tâches lui sont déléguées, autant que faire se peut. La politique du cabinet du juge est d'économiser le nombre d'expertises facultatives. Ce magistrat s'est cependant interrogé activement sur le sujet, en participant à des groupes de réflexion collégiaux sur les effets des expertises psychiatriques dans les décisions pénales. Il n'a pas nécessairement une conception plus « répressive » de la justice, comme tendraient à le faire penser les discours de collègues se revendiquant « pro-personnalité ». Lors de l'entretien, il s'inquiète, par exemple, des effets pervers des conclusions des expertises psychiatriques d'atténuation du discernement en raison de troubles mentaux. Il estime, en effet, que cela peut paradoxalement inciter les magistrats du jugement à prononcer des peines d'incarcération plus longues. Les expertises psychiatriques correspondent ainsi pour lui à la fois à un ensemble d'actions qu'il préfère éviter, notamment dans les situations facultatives, et à des interrogations normatives.

Le « dirty work » (ou sale boulot) est justement décrit par Hugues comme un faisceau d'actions professionnelles, qui, pour un échelon donné des hiérarchies professionnelles,

est entaché d'impureté : « comme on le sait, un métier ne comprend pas une seule tâche mais plusieurs ; certaines d'entre elles constituent le "sale boulot" simplement parce qu'elles sont physiquement dégoûtantes ou parce qu'elles symbolisent quelque chose de dégradant et d'humiliant » [Hugues, 1996]. L'investigation de la personnalité, dans le discours de ce magistrat, ressemblerait à un « dirty work ». Cela rappelle l'analyse de Laé dans l'Ogre du jugement : « l'attention qu'ils portent envers leur propre récit - "les mœurs" disent-ils, n'est pas étonnante tant leur attention se loge dans les "qualifications", les décisions de justice, l'interprétation finale des jugements qui alimentent les doctrines. Mœurs : ce mot propage dérision et mépris » [Laé, 2001]. Un autre juge tient un discours comparable. Il estime que « le travail du juge, c'est d'enquêter ».

Ces positions déclarées montrent des conceptions pénales. Ces interlocuteurs expliquent qu'on trouve « toujours un peu la même chose » dans les biographies des personnes mises en examen, en particulier, l'enfance et ses éventuels antécédents traumatiques. Cet ordinaire de « la misère du monde » ne leur semble pas toujours mériter un ajustement des peines. La dimension normative de ce discours consiste à privilégier une répression de la délinquance refusant de s'encombrer de considérations misérabilistes ou d'« excuses », particulièrement dans les dossiers liés à la délinquance des jeunes issus des « quartiers ». Ces discours sont proches de la redéfinition actuelle des compétences professionnelles des juges, décrite par Vigour dans son article « Les recompositions de l'institution judiciaire ». Les compétences sont recentrées autour d'une « rhétorique d'efficacité ». Cela s'inscrit dans une politique pénale de lutte contre la petite délinquance. La norme de travail consiste alors à « aller à l'essentiel » [Vigour, 2007]. Cependant, le souci de réponse pénale n'est pas nécessairement en lien avec des positions favorables à des peines plus « sévères », en termes de nature ou de durée. Au contraire, ces juges réticents évoquent précisément leurs inquiétudes envers les impacts ambivalents des expertises psychiatriques dans la fixation de la nature et la durée des peines. Ils entretiennent donc des conceptions différentes quant à la contribution des expertises psychiatriques à l'équité des décisions judiciaires.

Ces positions semblent tenir à la fois aux trajectoires socioprofessionnelles et peut-être au genre des personnes interrogées. Dans les entretiens susmentionnés, l'investissement préférentiel pour « les pièces de fond » correspond à une posture de puriste du droit, décrite par Bourdieu comme « fondée sur le postulat de l'autolimitation de la recherche au seul énoncé des normes juridiques, à l'exclusion de toute donnée historique, psychologique ou sociale, et de toute référence aux fonctions sociales que peut assurer la mise en œuvre de ces normes » [Bourdieu, 1986]. L'observation du travail quotidien d'un juge montre cependant que peut coexister

une distanciation cognitive envers l'expertise avec des pratiques effectives lui laissant une large place au quotidien. Lors de nombreux entretiens informels, une juge insiste sur la dimension de « corvée » de ces diverses tâches (commission des psychiatres, lectures des expertises, etc.). Malgré tout, l'étude directe de « ses » dossiers de personnalité montre qu'ils sont bien remplis, y compris dans des cadres facultatifs. Les rationalisations, en entretien, de pratiques peu objectivables mériteraient d'être confrontées à une étude empirique des dossiers, pour comparer les contenus des « cotes personnalité » chez différents magistrats. Cela pourrait contribuer à objectiver les enjeux, pour la personnalisation des peines, des points de vue des juges d'instruction sur l'expertise psychiatrique.

Quelle place pour le justiciable ?

Lorsqu'ils évoquent les critères les conduisant à demander une expertise ou une contre-expertise, les juges décrivent ainsi une toile où s'entrecroisent logiques situationnelles (en fonction des dossiers) et positions personnelles. Le maillon oublié semble être le point de vue des personnes mises en examen. Chaque protagoniste peut demander le recours à une expertise en matière criminelle. Le juge ne peut la refuser que sur ordonnance motivée. Selon les entretiens, les points de vue des justiciables, lorsqu'ils sont exprimés indépendamment des actions de leurs avocats, ne sont pas toujours pris en compte dans leur dimension juridique. Et ceci concerne l'ensemble des acteurs interrogés, y compris les juges d'instruction se déclarant les plus demandeurs d'expertises psychiatriques.

L'hypothèse du refus de se plier à une expertise psychiatrique est rabattue par un magistrat à un indice d'intelligence suffisante, qui permet d'exclure la question de l'abolition du discernement du justiciable. D'autres évoquent des troubles de la personnalité difficiles, notamment des traits paranoïaques ou psychorigides. Cette « psychologisation » des justiciables apparaît également lorsque ceux-ci mobilisent le(ur) droit, sollicitant une contre-expertise. Les magistrats rencontrés tendent à interpréter cela comme une réaction de susceptibilité. Ils évoquent, de la part des justiciables, une incompréhension des critères d'une expertise dite « favorable » ou « défavorable » en regard de la détermination de la peine. Chez une juge interrogée, les lettres de demandes de contre-expertises sont versées aux dossiers de personnalité, comme si elles contribuaient à connaître l'âme du mis en examen. Elle explique qu'elle décourage souvent les personnes, oralement et sur un ton informel, en annonçant que l'expertise psychiatrique est formellement correcte, et qu'une contre-expertise aboutirait

à des conclusions comparables. Avec les autres juges, la demande de contre-expertise n'est pas décrite comme un droit exercé rationnellement par le mis en examen. Les très rares occurrences de ce thème consistent en anecdotes où l'avocat et le juge s'accordent en coulisse sur les suites à donner à ces sollicitations.

En effet, un consensus se fait sur l'injustification d'une nouvelle mesure, la perte de temps engendrée, ou le fait que cela ne ferait qu'empirer la situation du mis en examen lorsque l'expertise est « défavorable ». Une magistrate explique ainsi que, parfois, des avocats viennent la trouver pour lui expliquer qu'ils désapprouvent la demande de leur client : « *Des fois l'avocat vient me voir : "Je suis embêté, mon client me demande une contre-expertise, mais je ne suis pas d'accord, ça va être encore pire [pour le dossier du justiciable]"* ». Elle pense ainsi à un cas, dont elle explique « *j'ai laissé faire, je n'ai pas fait de contre-expertise, puisqu'elle n'a pas été demandée dans les formes, pour biaiser et ne pas en rajouter [pour le justiciable]* ». En effet, selon elle, la personne s'était sentie humiliée par un détail sans réel enjeu judiciaire : « *la personne avait demandé par écrit. Il s'était énervé parce qu'il y avait "pervers alcoolique" ou je ne sais pas quoi. C'est marrant comme chacun réagit sur des détails : on balance des trucs énormes, ils s'en [moquent]. Mais [lire] qu'il avait des problèmes sexuels, pour lui, était humiliant (sourires)* ». Il y a ainsi un jeu sur le droit, entre initiés (la juge choisit de « *laisser couler* » la demande n'ayant pas été faite « *dans les formes* »), dans le souci de l'intérêt du mis en examen, « *pour ne pas en rajouter* ».

Ainsi, les actions de l'inculpé, dans certaines limites juridiques, ne sont pas toujours traitées comme des entreprises rationnelles, c'est-à-dire où il chercherait à contrôler les effets des expertises psychiatriques sur son procès, auxquelles le magistrat répondrait donc sur un mode juridique. Tout se passe comme si l'intérêt pour l'usage des expertises s'arrêtait au cercle des professionnels, en négligeant le point de vue des profanes (ce qui correspondrait pourtant à une lecture « démocratique » de la procédure). Les juges favorables à l'intervention de l'expert n'évoquent pas l'équivalent de justiciables « pro-personnalité » ou « anti-personnalité », favorables ou opposés à la prise en compte d'un point de vue psychiatrique sur les verdicts les concernant.

La position personnelle envers les expertises est donc un premier fil que déroulent les juges ; mais quelle que soit celle-ci, l'intervention de l'expert s'inscrit dans une tactique du dossier, impliquant une gestion des ressources humaines.

Un arbitrage gestionnaire

Les magistrats évoquent ainsi l'importance de leurs compétences gestionnaires et managériales dans leurs relations professionnelles avec les experts psychiatres. Il existe des listes d'experts (auprès des cours d'appel, et plus prestigieuses, de la Cour de cassation) ; les juges limitent leurs carnets d'adresses personnels à une petite dizaine de noms, recrutés par bouche-à-oreille entre collègues. Ils établissent des hiérarchisations des qualités relatives des psychiatres. L'équité consiste à mandater les experts en fonction des enjeux relatifs de l'expertise dans un dossier. Une juge explique, par exemple, qu'au début de sa carrière, elle faisait appel aux « excellents » experts y compris pour des affaires plus ordinaires. Mais ils lui faisaient comprendre leur désintérêt en ne remettant pas les expertises demandées. Ainsi, un principe est de ne pas accaparer les compétences des meilleurs psychiatres sur des « petits » dossiers. Ce comportement obéit à une logique collégiale, consistant, vis-à-vis à des collègues, à ne pas s'approprier les experts les plus sollicités, et à une logique managériale, consistant à fidéliser les meilleurs. Les juges estiment, en effet, que leurs collaborateurs sont particulièrement intéressés par certains types de dossiers. Les experts jugés les plus compétents seraient « réservés » aux dossiers fortement médiatisés, à ceux qui impliquent des crimes particulièrement violents, et aux situations où le degré de santé mentale du mis en examen se pose particulièrement. Ces principes réalistes expliquent l'arbitrage dans l'importance du dossier de personnalité, et le choix des experts selon le besoin de faire « *de la grosse dentelle ou du travail d'orfèvre* », comme l'évoque une juge pourtant « pro-personnalité ». Elle explique qu'il s'agit d'un choix à regret : « *on a quelques excellents experts, on les garde. C'est l'aspect malheureux, on a beaucoup de dossiers, il faut que ça rentre. Il faut être concret et pragmatique dans la gestion* ». Ainsi, la délinquance économique, supposée rationnelle et, dans certains entretiens, celle des jeunes issus des « quartiers » nécessiteraient moins d'investigations que la violence physique sur autrui, y compris abus sexuels et viols.

En outre, les relations d'interconnaissance entre les experts et les juges mandataires retentissent sur le genre d'expertise qui, sur un mis en examen donné, aurait des chances d'être produite. D'une part, les magistrats connaissent les orientations, théoriques et pénales, des psychiatres avec lesquels eux-mêmes ou leurs collègues travaillent. Ils sont ainsi, jusqu'à un certain point, en mesure d'anticiper quels collaborateurs seraient susceptibles de produire, pour un mis en examen donné, une expertise dite « favorable » ou « défavorable ». Cela peut aller

jusqu'au choix ciblé d'un expert, en fonction des conclusions prévisibles de l'expertise de celui-ci. Certains experts étant « connus » par exemple, pour conclure très facilement à l'abolition du discernement. Ces confidences sont toujours imputées aux collègues par les personnes qui s'en confient. Gibault, avocat, dans « L'expertise en matière pénale et les droits de la défense », dénonce ce mode d'organisation des relations entre les experts et leurs juges mandataires, qu'il estime fondamentalement inique : « *il y a donc, face à l'Expert, la même inégalité pour le justiciable que face au Juge plus ou moins répressif* » [2006]. Il préconise, entre autres dispositifs, le tirage au sort des experts, pour éviter le « *trouble de l'expertise* » [Lézé, 2009].

Ces managements peuvent être plus indirects, notamment dans le choix d'un « contre-expert » impliquant des jeux de positions entre psychiatres sur le marché de l'expertise. Par exemple, une juge évoque un dossier dans lequel elle « *a la conviction d'avoir sinon un serial violeur, du moins un violeur à répétition* ». Elle « *le croit dangereux* ». Le rapport d'expertise ne confirme pas ce sentiment qui s'accroît pourtant au fil des interrogatoires. Aussi, fait-elle appel aux services d'un deuxième expert pour approfondir l'examen : « *non pas en contre-expertise, mais en tandem, au vu des éléments nouveaux apportés par l'instruction* ». Cette nouvelle expertise mentionne « *des troubles de la personnalité qui n'apparaissent pas dans la première expertise* ». La magistrate a préalablement « *fait part de son sentiment* » au second expert, c'est-à-dire, très clairement qu'elle « *avait un doute sur la première expertise* ». Elle « *voulait que le premier ait l'éclairage du second* ». Or, ce dernier occupe une place très visible dans l'univers des experts psychiatres. On peut supposer l'effet de liens d'allégeance, entre des acteurs qui n'ont pas la même position professionnelle, dans l'écriture de cette seconde expertise. Ainsi, peut-on faire l'hypothèse que l'évocation de « *troubles de la personnalité* » s'apparente à un compromis, effet des relations socioprofessionnelles entre acteurs.

Les juges d'instruction évoquent ainsi, à travers le choix des experts, leur propre responsabilité dans le poids des données psychiatriques sur les verdicts, en particulier les conclusions relatives à l'atténuation du discernement et à la dangerosité. Cependant, l'autonomie des savoirs psychiatriques produit une zone d'incertitude, étant donné qu'il leur est difficile de mesurer les compétences scientifiques des experts et, par là, la validité des conclusions des rapports d'expertise.

En particulier, il est difficile de trancher entre des expertises psychiatriques contradictoires sur le niveau de discernement d'une personne, ou encore, de vérifier le soin que ces experts ont apporté à leur travail. Il y a ainsi

un double obstacle au maniement des expertises psychiatriques : la nécessité d'arbitrer le choix de l'expert, et la difficulté épistémologique à évaluer la qualité d'une expertise. L'enjeu, pour le jugement, concerne l'égalité de traitement des justiciables, à travers l'équivalence en termes de qualité des expertises mobilisées pour la décision. Il concerne aussi l'équité des verdicts, au sens où ceux-ci s'appuieraient sur des instruments objectifs, donnant un reflet juste de l'état de santé mentale des justiciables. D'autre part, tous les experts n'ont pas le même sens de la justice, sur la maladie mentale en tant que circonstance atténuante. En lien avec leur responsabilité directe concernant le choix de l'expert, les juges d'instruction élaborent alors une réflexion d'ordre critique sur la nature même des liens entre les expertises psychiatriques, les décisions pénales et les destins carcéraux des personnes.

La mise en détention provisoire

Le questionnement normatif, dans les entretiens avec certains juges, concerne des décisions en cours d'instruction. L'expertise psychiatrique peut être sollicitée à ce stade dans les décisions liées au sort carcéral. Celles-ci concernent, de droit, les ordonnances de non-lieu pour raison psychiatrique, pratiques exceptionnelles. De plus, la pratique de certains juges, notamment deux femmes « pro-personnalité », et une autre juge consiste à s'appuyer sur les expertises psychiatriques et enquêtes de personnalité dans les demandes de mise en détention provisoire. La prise en compte de l'expertise participe alors d'une réduction des incertitudes, inhérentes à « ces décisions que prend le juge "au débotté", par téléphone par exemple, seul, dans l'urgence ou de manière très répétitive, ou automatisée en cherchant à les soustraire à la routine. Ces décisions quotidiennes s'avèrent à forte densité humaine : mises en détention, petites peines, mesures provisoires de garde, etc. [...] le juge doit se fier à des informations venant d'une partie ou de services de police qu'il ne pourra jamais vérifier » [Garapon, Allard, Gros, 2008]. Ces juges évoquent un dosage du risque acceptable, entre maintien à l'ordre en maintenant la personne en prison, et contrôle social, dans la mesure où la mise en liberté peut enjoinde le mis en examen à rompre avec des habitudes jugées néfastes pour lui, par exemple, des fréquentations amicales, ou la consommation régulière de stupéfiants. Il s'agit d'une transaction.

Les conditions sont, en effet, anticipées en termes de risques/gains, selon les chances que le mis en examen se conforme au jeu. Une magistrate évoque ainsi un dossier dans lequel elle a hésité à éviter la détention provisoire, le mis en examen étant dépendant aux narcotiques depuis quatorze ans. Malgré les risques impliqués, elle a choisi

cette mesure, pour l'inciter à « assumer ses responsabilités » et à « se désintoxiquer », et parce qu'il avait « commencé une analyse sur son passé ». Cet exemple souligne les risques qu'impliquent des mesures moins restrictives, c'est-à-dire, la reprise des habitudes toxicomanes, et la récidive. Mais d'un autre côté, elles peuvent inciter le justiciable à se montrer plus « coopératif » que s'il n'était pas incarcéré. Aussi, la consultation des expertises psychiatriques, notamment sur la dangerosité, peut contribuer à l'évaluation de l'autocontrôle des mis en examen. La norme de respect humain se combine à la prise en compte du gain possible d'un « lien de confiance », et d'un autre côté, au principe de responsabilité si « il y avait un accident ». Ce terme résume différentes hypothèses : la fuite, la prise de contact des victimes (notamment dans des affaires « infra-familiales » de viol ou de violences conjugales), ou la commission de nouvelles infractions. Le « principe d'humanité » [Goffman, 1968 ; Arborio, 2001], consistant ici à limiter la détention provisoire, entrecroise ainsi précaution et tactique. Les expertises et enquêtes de personnalité permettent d'arbitrer ces trois logiques.

Ce discours n'est pas sans véhiculer des contradictions, puisque les conceptions normatives sur la prison varient en fonction de la phase du procès. Ainsi, la description du rôle de l'expertise à la phase de la détention provisoire fait apparaître une ambiguïté dans le lien qui est fait, à la phase de la peine, entre la psychologie de certains sujets et le rôle de la prison. En effet, d'un côté, des juges décrivent l'incarcération comme un espace « thérapeutique » pour certains sujets où prendre conscience sur soi. De telles conceptions croisent celles de certains experts psychiatres. Elles correspondent à des expertises psychiatriques engageant un point de vue sur les effets favorables d'une peine de détention. Par exemple, dans celle-ci, datée de 1986, pour homicide volontaire, on peut lire que « le sujet reste accessible à une sanction pénale, car la signification de cette sanction peut être importante pour lui dans sa trajectoire existentielle ». Notons qu'une telle conclusion correspond à la pensée remarquée par Protais et Moreau des psychiatres qui, au nom d'un « principe thérapeutique », prônent la responsabilisation des malades mentaux. Porté dans les années 1980 par des experts d'obédience psychanalytique, « ce principe de responsabilisation thérapeutique du malade mental rencontrera l'adhésion de la majorité des psychiatres dans les années 1990, ce qui expliquerait en partie la tendance de ces derniers à déclarer des personnes présentant des troubles psychiques graves comme relevant de l'altération et non de l'abolition du discernement » [Protais, Moreau, 2009].

La norme est que les personnes, quel que soit leur trouble psychique, doivent intérioriser leur responsabilité à travers le passage punitif. D'un autre côté, en parlant de la détention

provisoire, une juge évoque les traumatismes de l'incarcération. En s'appuyant sur des échanges avec des experts de son réseau professionnel et des travailleurs sociaux des services d'insertion et de probation, elle estime que la détention provisoire ne doit pas excéder quatre mois : « *humainement c'est pas soutenable au-delà de quatre mois, c'est très dur d'intégrer la prison dans la tête, ça suppose quelqu'un de structuré, capable de mentaliser, psychologiquement c'est difficilement supportable, d'être en incarcération* ». Cette remarque, presque de l'ordre de l'aveu, est difficilement conciliable avec une conception de la peine comme mesure qui conduirait des sujets « *peu structurés* » à intérioriser les normes sociales. Aussi, deux sens de l'équité se contredisent. Des sujets à la personnalité fragile peuvent être traumatisés par une trop longue mise en détention provisoire. Et pourtant ce sont, dans certaines circonstances, ceux-là même qui ne peuvent intégrer la loi que par l'intermédiaire d'une telle mesure (exemple des psychopathes). Cette contradiction concerne le niveau, plus indirect pour les juges d'instruction, des implications normatives des usages de l'expertise dans les verdicts.

Les effets de l'expertise sur les peines prononcées

Les magistrats « *pro-dossier de personnalité* » laissent en suspens un point logique : si les informations intrinsèques à une expertise peuvent s'avérer « *favorables* », elles peuvent avoir la propriété inverse. Par exemple, si la « *stabilité* » et la respectabilité professionnelle sont des éléments à « *décharge* », en revanche l'éloignement en dehors des sphères d'activités légales, rémunérées et déclarées, ont des effets très négatifs lors des verdicts [Herpin, 1977]. On tient aussi comme une évidence, dans ce milieu, que les expertises psychiatriques évoquant certains traits (« *perverse* », « *paranoïa* ») ou un pronostic de dangerosité ont des implications très négatives dans les verdicts.

Ainsi, lors d'un entretien, une juge oscille entre deux positions. D'une part, elle offre des descriptions laudatives de cas où les expertises ont eu un effet décisionnaire en incitant à adoucir les peines. D'un autre côté, elle produit ensuite un discours technicisant les expertises, en particulier « *défavorables* », dans cet extrait : À la question : « *pourriez-vous me décrire un exemple d'une expertise plutôt positive pour la personne ?* »

Juge (long silence) : « *plutôt "positive" dans quel sens ? [...]* Non il y a des expertises qui disent des choses, elles ne sont pas favorables ou défavorables. [Long silence]. *Ça me gêne un peu de répondre à cette question-là parce qu'on est vraiment dans la subjectivité. [...]* Il y a vraiment des expertises qui ont dit des choses qui ont apporté des éléments au débat ! Point ! [...] *Est-ce que c'est peser sur la longueur ou la nature de la peine, une*

peine ferme ? Parfois, une peine ferme, c'est favorable, parce qu'elle permet quelqu'un à reprendre pied dans la vie sociale. Une obligation de soin, est-ce que c'est défavorable ? Ça peut résulter d'une expertise psychiatrique qui a parlé d'addiction, est-ce que pour autant c'est défavorable de soumettre quelqu'un à un SME [sursis avec mise à l'épreuve] [Silence] On pourrait penser qu'elle est défavorable parce qu'elle stigmatise une addiction, pour autant le SME peut être favorable. [...] »

Les magistrats pro-expertises focalisent leur propos sur les effets de ces mesures sur l'atténuation des peines privatives de liberté, notamment le temps d'incarcération. L'hypothèse inverse, d'abord absente, est pourtant illustrée au travers des anecdotes, impliquant notamment la notion de dangerosité. Il s'agit d'un impensé, presque un tabou, dans ces entretiens. Ces interlocutrices ramènent les expertises dites « *négatives* » à la naturalisation des diagnostics (« *c'est la réalité psychologique, psychiatrique d'un individu* »). Ce nœud sur les liens entre l'expertise et la décision pénale est plus volontiers souligné par les juges ne se revendiquant pas « *pro-personnalité* ». En entretien, ils s'interrogent sur les impacts de la maladie mentale en termes d'adoucissement ou de durcissement des peines.

Or, les effets des expertises psychiatriques sur les peines ne sont pas du ressort du juge d'instruction. Il ne s'agit pas d'une responsabilité professionnelle, mais d'un sentiment de responsabilité. Il concerne des effets indirects du choix des experts psychiatres et du contenu des rapports. Il s'agit d'une anticipation consistant à interpréter la manière dont raisonneront les juges professionnels du siège et les jurés éventuels. Les magistrats expliquent ainsi chercher à prévoir, dans un dossier, quels types d'informations sur la personnalité pourraient particulièrement intéresser les présidents d'Assises et les jurés. Mais ils n'en maîtrisent pas les effets sur l'opinion des jurés. Un juge d'instruction explique ainsi que le racisme est un indice contribuant à déceler d'éventuelles fragilités personnelles dans le rapport à l'autre (traits paranoïaques éventuels), qu'il peut être important de mettre en lumière dans le dossier d'un mis en examen. Mais ce type de caractérisation peut être interprété négativement lors des débats : « *après les jurés en font ce qu'ils veulent, ils peuvent le connoter moralement [en se disant] c'est un sale raciste* ».

Il n'y a pas de cadre normatif qui permettrait d'élucider cette ambiguïté sur la nature des effets de l'expertise. Un commentaire de l'article 122.1, dans l'édition 2007 Dalloz du Code pénal, souligne que le droit ne permet pas d'explicitement la place que les conclusions des rapports psychiatriques peuvent prendre dans la sanction, « *les dispositions de l'article 122,1, alinéa 2, CP ne prévoyant pas une cause légale de diminution de la peine* ». En se fondant sur la jurisprudence, il est expliqué que le rôle de l'expertise

psychiatrique est confiné au non-dit juridique : « *il est donc vainement soutenu qu'il est impossible de s'assurer que la peine prononcée par la cour d'Assises a été déterminée en tenant compte du trouble psychique altérant le discernement de l'accusé [...] au prétendu motif que toute cause légale doit faire l'objet d'une question à la cour et au jury* ».

Conclusion

Foucault qualifie de « *morcellement du pouvoir de juger* »⁷ le recours à l'expertise psychiatrique à l'appui des décisions privatives de liberté, occultant d'ailleurs les relectures stratégiques de ces expertises permettant de rationaliser les activités du jugement. Ce « morcellement » décisionnaire apparaît dans les entretiens sous un tout autre jour. Il s'agirait d'un gage d'impartialité dont les juges professionnels se parent collectivement en tenant compte d'une posture scientifique extérieure. Ils décrivent, surtout s'ils sont « pro-personnalité », l'intérêt d'un point de vue externe au raisonnement juridique. Cette « *ouverture des démarches à des points de vue contrastés* » correspondrait à un sens démocratique de l'expertise, tel que l'évoque Lascoumes dans son article « L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix » [2002].

Mais, d'autre part, ces magistrats décrivent la fermeture inhérente à l'expertise, justifiée par la détention de savoirs auxquels les juges ne peuvent légitimement prétendre, et qu'ils ne peuvent en pratique manier que partiellement. En l'occurrence, les « profanes » de l'expertise sont les professionnels du droit, ainsi que les usagers de la justice.

Le droit à la contre-expertise reste limité ainsi dans son principe, comme le remarque Lascoumes : « *expertise et contre-expertise se trouvent en général dans le partage d'un même cadre d'analyse, ils s'affrontent sur un problème déjà identifié, et utilisent les mêmes outils d'analyse scientifique* » [Lascoumes 2002]. Il se pose tout particulièrement des droits des justiciables devant le point de vue psychiatrique, que les juges d'instruction relèguent de leur réflexion. Ce qui les soucie, en revanche, est le problème d'ambiguïté des effets de l'expertise sur l'équité des jugements. Dans la doctrine humaniste de la « *défense sociale nouvelle* », on considère que l'égalité devant la loi défavorise les plus déshérités et les plus fragiles. Les circonstances atténuantes de l'individualisation sont un poids dans la balance pour rétablir un équilibre entre la norme juridique et les caractéristiques (psychologiques, sociales) des justiciables vulnérables. L'existence même d'expertises dites « défavorables » est contradictoire avec cette conception, dans la mesure où les particularités psychiques, paradoxalement, pèsent à la manière de circonstances « aggravantes ».

Aude LEROY

Bibliographie (...)

- ARISTOTE, 1940, *Éthique à Nicomaque*, traduction Jean Voilquin, Paris, Garnier frères, 300 p.
- BOURDIEU (P.), 1986, *La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique*, Actes de la Recherche en sciences sociales, vol. 64, p 3-19.
- ABDERRACHID (C.), 1993, *L'adaptation de la sanction pénale à la personnalité du délinquant*, Thèse de droit criminel, Paris I, 421 p.
- ARBORIO (A.M.), 2001, *Un personnel invisible, les aides-soignantes à l'hôpital*, Paris, Anthropos, 334 p.
- BASTARD (B.), MOUHANA (C.), 2007, *Une justice dans l'urgence, le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Puf, 200 p.
- BODIGUEL (JL.), 1991, *Les magistrats, un corps sans âme*, Paris, Puf, 296 p.

....

(7) L'expertise permet, selon Foucault, de délester le juge de cette « *angoisse de juger* » non plus l'acte, mais l'âme « *en inscrivant solennellement le champ des infractions dans le champ des objets susceptibles d'une connaissance scientifique* ». « *Morcelant le pouvoir de juger* », elle apporterait, pour juger un homme, l'autorité des « *jugements de moralité, des assignations de causalité, des appréciations de changement éventuel, des anticipations sur l'avenir des délinquants [...] toutes opérations [...] (qui) s'intègrent directement au processus de formation de la sentence* » (dans Surveiller et punir, 1975).

Bibliographie (...)

- BOIGEAL (A.), 1993, « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit et société*, n°25, p. 489-523.
- BRESSON (M.) (dir.), 2006, *La psychologisation de l'intervention sociale : mythes et réalités*, L'Harmattan, Logiques sociales, 268 p.
- CASTEL (R.), 1991, « Savoirs d'expertise et production de normes », in CHAZEL (F.), COMMAILLE (J.) (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ.
- CASTEL (R.), 1983, « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 47, n°47-48, p. 119-127.
- CHAMPY (F.), 2009, *La sociologie des professions*, Paris, Quadrige-Puf, 232 p.
- CHARRIÈRE-BOURNAZEL (C.), 2000, « Liberté et expertise ; approche empirique ; le justiciable, l'avocat et l'expertise », *La revue Experts*, n°47, juin, consultable sur : <http://www.revue-experts.com/>
- CHAUVAUD (F.), DUMOULIN (L.), 2003, *Experts et expertise judiciaire*, Rennes, Presse Universitaire de Rennes, 283 p.
- DEHARO (G.), 2006, « La science est-elle un instrument de pouvoir concurrent dans l'exercice de l'activité juridictionnelle ? », *Journal international de bioéthique*, Vol. 17, p. 33-54, janvier-février.
- DUMOULIN (L.), 2007, *L'expert dans la justice, de la genèse d'une figure à ses usages*, Paris, Economica, 216 p.
- FINKELSTEIN (R.), 2004, « Des applications de la psychologie sociale dans le domaine judiciaire : nouvelles Perspectives », *Psychologie française*, n°49, p. 354-370.
- FOUCAULT (M.), 1974, « Leçon du 23 janvier 1974 », *Le pouvoir psychiatrique*, Cours au Collège de France 1973-1974, Paris, Gallimard Seuil, p. 234-253.
- FOUCAULT (M.), 1975, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 360 p.
- FAGET (J.), 2008, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal*, mis en ligne le 22 mai 2008 : <http://champpenal.revues.org/document3983.html>
- FROSARD (S.), 1998, « Quelques réflexions relatives au principe de la personnalité des peines », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°4, octobre-décembre, p. 703-714.
- GIBAUT (F.), 2006, *L'expertise en matière pénale et les droits de la défense*, Communication prononcée en séance publique devant l'Académie des sciences morales et politiques le lundi 27 mars 2006, consultable sur : <http://www.canalacademie.com/L-expertise-en-matiere-penale-et.html>
- GOFFMAN (E.), 1968 (1961) *Asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Minuit, 452 p.
- JOBARD (F.), 2007, « Démocratie et force publique ? À la mémoire de Hans Mahnig », publié par *Mouvements*, le 20 mars 2007 : <http://www.mouvements.info/Democratie-et-force-publique.html>
- LAÉ (J-F.), 2001, *L'ogre du jugement*, Paris, Stock, 237 p.
- HERPIN (N.), 1977, *L'application de la loi, deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil, 186 p.
- HUGUES (E.C.), 1996, *Le regard sociologique, essais choisis*, Paris, éd. EHESS, 344 p.
- LANDRY (M.), 2002, *L'état dangereux, un jugement déguisé en diagnostic*, Paris, L'Harmattan, 172 p.
- LANDRY (M.), 1976, *Le psychiatre au tribunal*, Toulouse, Privat, 179 p.
- LASCOURMES (P.), 2002, « L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix », *Revue française d'administration publique*, n°103, p. 369-377, mars.
- LEVASSEUR (G.) (dir.), 1971, *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, Publications du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris, Cujas, tome X, 287 p.
- LÉZÉ (S.), 2009, « Les politiques de l'expertise. Enjeux, démarches et terrains » *Champ pénal*, Vol. V, consultable sur : <http://champpenal.revues.org/6723>
- MILBURN (P.), 2009, « La fin du disciplinaire ? Rationalité pénale et processus de normalisation au XXI^e siècle », in CIOCCINI (M.) et PORET (P.) (dir.), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, consultable sur : <http://www.observatoriodeseguranca.org/files/FinDu%20Discpnr.pdf>
- MOUHANNA (C.), 2002, *Polices judiciaires et Magistrats*, Paris, La documentation Française, 252 p.

Bibliographie

MUCCHIELLI (L.), 2005 (dir), *Histoire de la criminologie Française*, Paris, L'Harmattan, p 351-409.

NADEAU (C.), VACHERET (M.) (dir), 2005, *Le châtement, histoire, philosophie et pratique de la justice pénale*, Bibliothèque nationale du Québec, Liber, 155 p.

PRADEL (J.), SENON (J.-L.), 1998, « De la prévention et de la répression des infractions sexuelles, commentaire de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 », *Revue pénitentiaire et du droit pénal*, p. 208-243.

PROTAIS (C.), MOREAU (D.) « L'expertise psychiatrique entre l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité, entre le médical et le judiciaire. Commentaire du texte de Samuel Lézé », *Champ pénal*, Vol. V, consultable sur : <http://champpenal.revues.org/7074>

TERRÉ (D.), 2004 « Droit, morale et sociologie », *L'année sociologique*, 2004, n°2, p. 483-510.

TRÉPOS (J.-Y.), 1996, *La sociologie de l'expertise*, Paris, Puf, 128 p.

SALAS (D.), 2008, « État de sécurité ou État de droit ? L'hésitation française », *Études*, Tome 408, p. 463-473, avril.

SICOT (F.), 2006, « La maladie mentale, quel objet pour la sociologie ? » *Déviance et société*, vol. 30, p. 203-232.

VIGOUR (C.), 2007, « Les recompositions de l'institution judiciaire », in COMMAILLES (J), KALUSZYNSKI (M) (eds.), *La fonction politique de la justice*, La découverte, 327 p.

ZISKIN (J.), 1981, *Coping with Psychiatric and psychological testimony*, California Law and psychology press, 1344 p.

La régulation des incidents en prison

Laurence CAMBON-BESSIÈRES, Cécile RAMBOURG



Fresnes

Dans les prisons, la question de l'ordre social est une question fondamentale. L'activité de régulation qui en découle s'organise autour d'un ensemble de règles qui doit fournir aux personnels pénitentiaires des repères pour agir, penser et préparer l'action. Ces règles leur indiquent notamment la manière de s'engager dans l'action pour résoudre les problèmes survenant en détention et rétablir ainsi l'équilibre du système. Nombreuses sont les recherches ¹ qui analysent les dynamiques à l'œuvre dans la régulation quotidienne de la détention et qui montrent que l'intervention des personnels est indispensable pour élaborer un ordre social pertinent et légitime. L'objectif de cet article est de tenter de comprendre si un processus identique est à l'œuvre lorsqu'il s'agit pour les surveillants d'intervenir dans un contexte dégradé et de gérer des incidents.

Management of incidents in prison

The issue of social discipline in prisons is essential. Its ensuing management must be based on a set of rules giving the prison staff indicators on how to act, think and prepare action. In particular, these rules help them decide how to implement the action required to solve issues that occur in custody, and thus reset the balance of the system. Much research has been carried out, assessing the dynamics involved in daily management of detention, and which show that a consistent and legitimate social order necessarily entails the intervention of staff members. The purpose of this article is to try to understand if a similar process should be implemented when the guards have to intervene in a deteriorated context and manage the incidents.

Laurence Cambon-Bessières

Docteur en sociologie, Enseignant-chercheur au Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP, Enap).

Cécile Rambourg

Docteur en sociologie, Enseignant-chercheur au Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP, Enap).

.....

(1) A. Chauvenet, G. Benguigui, F. Orlic, *Le monde des surveillants de prison*, 1994, Paris, PUF - L. Cambon, *Le travail d'encadrement dans les établissements pénitentiaires, l'intelligence de la règle*, 2003, Thèse de sociologie, Université Toulouse le Mirail.

La construction sociale de la notion d'incident

Les personnels pénitentiaires associent à la notion d'incident des réalités très variées : les insultes, les menaces, les bagarres, les objets trouvés en cellule (CD, téléphone portable, shit, opinel, barre de fer...), les échanges d'objets au parloir, les refus d'obtempérer, les tentatives d'évasions, les suicides... Ils hiérarchisent les situations et déterminent ce qui, pour eux, constitue un aléa pouvant remettre en cause l'équilibre de la détention. Le regard qu'ils portent sur les situations qu'ils rencontrent est influencé par une multitude de facteurs - nous y reviendrons - et notamment : leur parcours professionnel (ancienneté, expérience...) et personnel (âge, genre, origine géographique, origine sociale...), ainsi que les caractéristiques de l'établissement (régime de détention, capacité d'accueil, implantation géographique, caractéristiques sociodémographiques des personnels...).

L'incident est une notion éminemment subjective qui nécessite pour exister une construction sociale. Elle ne peut se réduire, en effet, à de simples faits, l'appréciation des personnels reste déterminante néanmoins. L'analyse des représentations des surveillants permet de dégager trois caractéristiques communes :

- un incident est tout d'abord un événement singulier, indésirable, plus ou moins imprévisible, interprété par celui qui le rencontre comme un « blocage », car il induit une rupture avec le fonctionnement courant de la détention : « *un détenu qui m'insulte, un accrochage entre deux détenus* » (Surveillant) ;
- un incident est ensuite un événement qui est estimé important dans la mesure où il peut entraîner des dommages : « *lors d'une fouille de cellule, on a découvert une corde faite avec des lamelles de drap et de couverture* » (Surveillant) ;
- un incident est enfin un événement dont la gestion peut nécessiter le dépassement de l'espace courant des activités professionnelles du surveillant et le recours à une autorité autre que la sienne : « *ça peut être un détenu qui ne veut plus réintégrer sa cellule, le surveillant en a discuté avec le détenu et il n'y a aucun moyen. Dans ce cas-là, la situation est bloquée. Le surveillant fait appel à nous* » (Premier surveillant). Toutefois, le risque produit ne dépasse pas les ressources préexistantes en termes de dispositifs ou de pratiques ; il s'agit ici de distinguer l'incident de la crise.

....

(2) M. Liu, « Technologie, organisation du travail et comportement des salariés », *Revue Française de Sociologie*, 1981, XXII-2

(3) Nous utilisons le conditionnel, car tous les CRI n'aboutissent pas nécessairement à une comparution devant la commission de discipline, certains d'entre eux sont classés directement dans le dossier du détenu.

L'incident correspond à une situation dégradée dans la mesure où l'action des détenus perturbe le fonctionnement de la détention. Comment les surveillants procèdent-ils pour gérer cette situation et éviter que ce désordre ne se propage à l'ensemble du système ?

La régulation des incidents

Dans le fonctionnement courant, la gestion passe par un ensemble d'actions territorialisées, réparties entre les personnels dans un espace donné. Au contraire, la gestion des incidents n'est plus seulement ordonnée par l'espace, mais aussi par le temps. L'environnement stable du fonctionnement quotidien où les actions sont programmées laisse la place à un environnement dynamique. En situation *incidentelle*, les actions sont distribuées en temps réel et instanciées par un événement de gravité très variable, donnant « l'alerte » ; suivi par une mobilisation de une ou plusieurs personnes pour limiter la propagation de l'incident. Les actions qui étaient indépendantes sont reliées par le temps et s'enchaînent selon cette dimension. L'engagement de chacun est inéluctable. Les actions ne sont ni permutables, ni interchangeables et l'instrumentalité des relations semble s'atténuer au profit de « règles de la chaleur »² qui vont permettre le soutien nécessaire à l'exercice d'activités professionnelles et stratégiques en situation de forte incertitude.

La gestion des incidents est outillée par un ensemble de règles qui permettent au surveillant de savoir ce qu'il faut faire et la manière dont il faut le faire. L'instruction d'un débordement est très formalisée ; elle consiste à le rendre public et visible par l'intermédiaire d'un support écrit standardisé. L'instruction systématique du débordement correspond à une application stricte de la règle. Prenons l'exemple d'une insulte. Pour gérer cet incident, le surveillant met en œuvre la procédure disciplinaire. Il rédige un compte rendu d'incident (CRI), qui est suivi d'une enquête menée par le personnel d'encadrement intermédiaire et qui pourra aboutir à une comparution du détenu devant une commission de discipline³. La logique qui prévaut dans ce mode de gestion est une logique sécuritaire qui comporte une dimension normative liée au respect de l'ensemble des règles et des procédures. Ces règles évitent au surveillant d'avoir à inventer une procédure pour gérer un incident : tout a été préalablement conçu.

Concrètement, ce paradigme en matière de gestion des incidents s'accompagne souvent d'ajustements liés à une multitude de facteurs, notamment l'ancienneté du surveillant ou encore le régime de détention de l'établissement pénitentiaire. Les travaux sur la socialisation professionnelle des surveillants⁴ ont démontré que plus les personnels ont de l'ancienneté dans l'administration pénitentiaire, plus le nombre de rapports d'incidents a tendance à décroître : durant l'année de titularisation, 50 % des surveillants rédigent au moins trois rapports d'incidents, l'année suivante, ils ne sont plus que 38 % à l'avoir fait. Cette évolution dans la manière de recourir à la procédure montre que plus les personnels ont de l'expérience, plus ils mettent en œuvre d'autres modes de gestion qui se traduisent non par le refus de l'application de la règle, mais davantage par un déplacement de curseur allant de la menace à la sanction. Cette dernière utilise la règle comme un recours effectif pour stopper et éviter que le comportement déviant ne se reproduise alors que la menace l'utilise comme un recours potentiel.

« Il faut gérer, la solution du compte rendu elle est bonne, mais il faut aussi l'appliquer dans les bonnes conditions, il ne faut pas prendre ça comme la solution miracle et systématique j'ai préféré discuter avec les détenus. » (Surveillant)

Les personnels tentent de gérer l'incident, non pas en ayant recours directement à l'autorité formelle qui leur est conférée par le grade ou à la procédure disciplinaire, mais en mettant en œuvre des combinaisons implicites qui laissent émerger de nouvelles rationalités. Reprenons le cas de l'insulte, les surveillants ne vont pas rédiger un CRI, mais régler la situation « d'homme à homme », « les yeux dans les yeux ». L'équilibre de cette interaction reste toutefois très précaire et peut être, à tout moment, remis en cause par la présence d'une tierce personne appartenant au collectif de la population carcérale ou à celui du personnel. Les termes de l'échange se trouvent alors modifiés. L'équilibre peut être rompu en faveur d'un collectif, la négociation doit se redéfinir autrement.

La maîtrise ordinaire des incidents ne passe pas par un contrôle strict des écarts et une instruction systématique de tout débordement. La procédure disciplinaire reste l'ultime recours ; plusieurs raisons à cela :

- la première est relative au support écrit de la procédure disciplinaire. L'écriture, la mise en mots des situations, le format imposé peuvent être des obstacles pour

certains personnels. À cette difficulté se superpose la crainte liée à leur responsabilité juridique qui découle de la traçabilité de leur action ;

- la deuxième concerne les sources du pouvoir du surveillant, c'est-à-dire ce qui fonde la capacité effective d'influencer le comportement des détenus dans le sens souhaité. Ces sources ne peuvent pas être uniquement *rationnelles-légales* (Weber), car ce qui confère de la pertinence et de la valeur à la procédure disciplinaire c'est son caractère exceptionnel. Le surveillant se trouve confronté à une situation paradoxale. Alors que l'institution le somme de sanctionner les débordements par une utilisation systématique de la procédure, il ne peut le faire qu'avec parcimonie. Il en prend d'autant plus la mesure qu'une utilisation fréquente des CRI est considérée par la hiérarchie comme révélatrice d'une relative incompétence.

« Si vous voulez, un surveillant qui va m'amener tous les jours un compte rendu d'incident sur un détenu on va retourner le problème. On va se poser la question, le surveillant ne sait pas gérer son unité. » (Lieutenant)

« Justement, c'était mon inquiétude en stage, justement de voir les personnes mettre des CRI et moi de ne pas en mettre. Donc j'ai posé la question à certaines personnes, à certains gradés et ils m'ont dit qu'au contraire, je ne devais pas m'inquiéter et que si je mettais pas de CRI c'est qu'au contraire je tenais très bien ma courtoise. » (Élève surveillant)

- la troisième raison est relative aux conséquences qui découlent de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, notamment une interruption de l'activité courante et un conflit direct avec le détenu. À très court terme, le fait de ne pas sanctionner aboutit à une certaine « tranquillité ». Cette tranquillité est tout de même fragile, car l'agent peut finir par perdre toute légitimité aux yeux des détenus et de ses pairs et être entraîné dans un cercle vicieux où il lui sera difficile de recadrer les futurs débordements.

Cette règle pratique de « l'ultime recours » diffère de la règle prescrite qui prône, d'une certaine façon, « la tolérance zéro ». La rationalité qui anime ces deux types de règles paraît *a priori* très différente. Pourtant, loin de s'opposer à la règle prescrite, la règle pratique renforce sa pertinence et sa valeur.

....

(4) G. Benguigui, F. Orlic, *La socialisation professionnelle des surveillants de l'administration pénitentiaire*, rapport financé par et remis à la Mission de Recherche Droit et Justice du Ministère de la Justice, 1997, Paris, Université de Paris X-Nanterre, Travail et Mobilités, URA-CNRS.

La manière de gérer les incidents et de recourir à la procédure disciplinaire varie également en fonction du régime de détention de l'établissement. C'est dans les établissements pour peine et notamment dans les maisons centrales que le personnel de surveillance rédige le moins de CRI.

« Les règles ne sont pas appliquées avec la même rigueur dans tous les établissements. L'application des règles, ça dépend de la population pénale. » (Premier surveillant)

Les maisons centrales sont des établissements qui accueillent les détenus qualifiés de « dangereux » et condamnés à de longues peines. Dans ces établissements, « la tension entre surveillants et détenus est telle qu'elle ne peut pratiquement jamais être résolue par une demande de sanction »⁵. Les surveillants prennent en compte le profil des détenus et surtout la durée de la détention ce qui modifie considérablement la manière d'utiliser la procédure disciplinaire.

« Les personnels sont obligés de céder sur des choses moins importantes pour obtenir les choses essentielles. Il faut négocier en tenant sa position. » (Lieutenant)

Dans les établissements pour peine - mais c'est aussi le cas dans les maisons d'arrêt - la gestion de l'incident se construit autour d'un espace de négociation. Le personnel de surveillance met en œuvre des modes de traitement qui s'éloignent parfois d'une application stricte de la règle ; cela ne signifie pas pour autant que les agents s'opposent à la règle, ils la combinent avec d'autres règles qu'ils inventent pour parvenir à gérer efficacement les incidents. Il est indispensable de dépasser l'idée selon laquelle la logique de l'efficacité serait (toujours) du côté de la règle et la logique des sentiments du côté des acteurs.

Le mode de gestion utilisé par les surveillants se structure autour d'un système d'échanges implicite basé sur le don⁶. En détention, un don est un service rendu, un privilège accordé au détenu qui peut non seulement concerner une application partielle de la règle, mais aussi s'opposer, plus ou moins directement, à celle-ci. En maison d'arrêt, un surveillant peut, par exemple, donner l'autorisation à un détenu de se rendre dans une autre cellule pour boire un café ou discuter avec un détenu dépressif ; ce qui est interdit dans le règlement intérieur.

....

(5) G. Benguigui, F. Orlic, *op.cit.*, p. 73.

(6) M. Mauss, *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 1989.

(7) D. Lhuillier, N. Aymar, *L'univers pénitentiaire, Du côté des surveillants de prison*, 1997, Paris, Desclée de Brouwer, collection Sociologie clinique, p. 120-121.

(8) J.D. Reynaud, *Les règles du jeu, l'action collective et la régulation sociale*, 1993, Paris, Armand Colin.

Il s'agit bien du mécanisme de don et de contre don décrit par M. Mauss. Cette action a certes une visée altruiste, mais le surveillant souhaite, plus ou moins consciemment, un « retour sur investissement » immédiat ou différé. Ce mode de gestion centré sur l'échange est souvent analysé par l'institution comme une baisse de contrôle alors que *in fine*, il permet d'anticiper et, d'éviter le désordre qui aurait pu découler du suicide ou de l'automutilation de ce détenu. L'activité d'ajustement ne vient pas affaiblir le système, mais au contraire renforcer sa robustesse.

La mise en œuvre de ce mode opératoire qui prend en compte les spécificités de la situation illustre un système structuré autour de micro-décisions des acteurs permettant d'adapter et d'améliorer les principes d'action existants. Cette activité d'ajustement permet de dépasser la vision fonctionnaliste et instrumentale du métier de surveillant. Les surveillants ne sont pas de simples exécutants chargés d'appliquer mécaniquement les règles. « La singularité des situations auxquelles il est confronté, la complexité et l'ambiguïté des interactions développées, la précarité des équilibres relationnels, l'imprévisibilité des micro-événements tissant et éliminant la trame de la sociabilité carcérale imposent le développement de stratégie empirique »⁷.

Les principes d'action élaborés par les personnels soulèvent une question récurrente : celle du rapport existant entre travail prescrit et travail réel et celle de la position institutionnelle face à cette régulation autonome⁸. Dans les établissements pénitentiaires, ces ajustements sont connus par le personnel d'encadrement et ils sont acceptés tant qu'ils permettent de gérer de manière efficace les situations, autrement dit d'éviter toute dégradation ou propagation qui viendrait perturber l'équilibre du système. Toutefois, les personnels peuvent être rappelés à l'ordre, voire sanctionnés lorsque ces règles pratiques ne sont plus efficaces, soit parce qu'elles ne parviennent pas à gérer l'incident, soit parce qu'elles sont à l'origine d'un nouvel incident. Ce brusque retour à la règle est très mal vécu par les personnels, car il représente d'une certaine manière la négation de leur implication.

« On nous donne de l'autonomie dans la gestion et puis dès qu'il y a un problème il faut trouver les responsables. » (Surveillant)

L'institution pénitentiaire considère les règles comme des contraintes à mettre en œuvre mécaniquement et systématiquement, alors que, dans la pratique, les règles deviennent des moyens au service de l'action, des ressources pour gérer les incidents. Cependant, il ne faut pas survaloriser un mode de régulation au détriment d'un autre ; ni les ajustements, ni les règles ne doivent être stigmatisés. Dans certains cas, l'application de la règle est la plus pertinente pour atteindre l'objectif souhaité, dans d'autres les ajustements sont indispensables ; l'efficacité des principes d'action ne peut être absolue. La gestion des incidents en détention est complexe et résulte d'un savant dosage qui repose sur la complémentarité des modes de gestion. Cette complémentarité n'entraîne pas une baisse d'efficacité dans la gestion des incidents, mais est constitutive d'un nouveau professionnalisme qui se structure autour d'un rapport étroit entre la régulation réglementaire et la régulation négociée, c'est-à-dire entre, d'un côté, l'autonomie, la créativité et, de l'autre, la prescription et l'obligation.

La dynamique de la régulation

Lorsqu'on interroge les personnels pénitentiaires sur les modes de régulation qu'ils mobilisent, autant il leur paraît évident, qu'en plus de la règle formelle, il y a « d'autres principes générateurs de pratiques »⁹, autant il leur est difficile d'expliciter ces principes. Certains disent qu'il s'agit du *feeling* ou de l'intuition, d'autres parlent des effets de leur personnalité ou de leur expérience. Ils ajoutent que chaque surveillant a ainsi sa manière de faire, au point qu'il est possible de prédire ou d'anticiper la réaction ou la façon dont il va gérer l'incident. À travers ces discours, les surveillants signifient :

- d'abord, qu'ils attribuent leurs comportements face aux incidents à des dispositions individuelles ou personnelles ;
- ensuite, que ce mode de gestion échappe pour partie à leur conscience, mais n'est pas dénué de sens pratique ;
- enfin, que leur action ne relève pas plus du hasard que de l'improvisation stricte.

Les surveillants révèlent ainsi qu'ils apportent une touche personnelle, qui fonctionne en partie à leur insu et qui s'applique aux différentes situations « incidentelles »

rencontrées. Autrement dit, ils développent un inconscient pratique par lequel ils traitent les informations d'une situation, l'analysent, font des choix, et agissent non dans la rationalité, mais en mobilisant des schèmes de pensées et d'actions qu'ils possèdent en propre, ce que nous pouvons appeler un habitus. L'habitus est ce « système de dispositions durables et transposables qui, intégrant toutes les expériences passées, fonctionne à chaque moment comme une matrice de perception, d'appréciations et d'actions, et rend possible l'accomplissement de tâches infiniment différenciées, grâce au transfert analogique de schèmes permettant de résoudre les problèmes de même forme »¹⁰.

Au début de sa carrière, le surveillant a, de fait, peu d'expérience professionnelle. Dans ses premières confrontations aux incidents, il mobilise donc, à partir de ce qu'il est, ce qu'il connaît. Il active notamment des savoirs reçus pendant sa formation. C'est d'ailleurs à ce moment de sa carrière qu'il se réfère le plus à la règle. Cependant, la situation de face-à-face avec le détenu – caractéristique des incidents et de leur gestion – limite la seule dimension procédurale, voire procédurière et appelle une implication plus complexe. Le débutant éprouve d'autant plus la limite de la règle que ses collègues plus aguerris ne cessent de le lui rappeler, mettent constamment en place des pratiques d'ajustement et inventent des espaces de négociation. L'expérience des collègues n'est pas seulement une référence disponible pour le jeune surveillant, elle est souvent une référence absolue, car il subit deux types de pressions. La première est implicite, elle relève d'un habitus des surveillants pénitentiaires de survalorisation de la dimension pratique de leur métier qui les amènent à élever au rang d'expert les seuls professionnels de terrain et à tenir l'expérience comme seule source de compétence. La seconde – liée à la première – est plus effective, c'est leur tendance constante à corriger les actions qui n'entrent pas dans le cadre des habitudes et des pratiques de l'établissement ou à les sanctionner par la critique. Le jeune surveillant est particulièrement sensible à ces pressions puisqu'il est, comme tout nouveau membre d'un collectif, dans un souci d'intégration qui le pousse à chercher à se mettre en accord avec le groupe.

Le jeune professionnel apprend donc activement que la règle ne suffit pas et qu'elle n'est pas non plus automatiquement efficace, le mode de régulation est hésitant, le bon dosage se cherche. Le surveillant, alors novice, n'ayant pas ou peu l'expérience de la confrontation au détenu, ne peut que « transposer des schèmes qui se sont

....

(9) P. Bourdieu, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, Vol. 64, n°1, p. 40-44.

(10) P. Bourdieu, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, 1972, Éditions Droz, Genève, p. 178-179.

construits dans des interactions différentes, moins complexes »¹¹ et chercher à se familiariser, s'appropriier, voire reproduire les pratiques qui ont cours dans l'établissement. D'une certaine façon, il procède par essais et erreurs pour sélectionner progressivement les réponses adaptées non seulement aux situations d'incidents, mais également aux pratiques de ses collègues. Selon leur efficacité – c'est-à-dire leur capacité à régler l'incident mais également à passer l'épreuve de la critique – ses actions seront retenues et intériorisées comme schèmes d'actions professionnelles par le surveillant venant ainsi enrichir son habitus professionnel. Ses nouveaux schèmes dès lors qu'ils sont intériorisés peuvent être activés dans des situations qui présentent des similarités sans requérir une attention ni une conscience active du surveillant. Au gré de son expérience, il augmente son capital, son stock de schèmes qui lui permettent de fonctionner en mode d'économie réflexive.

L'habitus professionnel comme savoirs d'expériences intériorisés et capitalisés est donc très largement en œuvre dans les choix qui président aux actions du surveillant, au mode de régulation et à son dosage. Toutefois, cet habitus n'agit pas seul ; en plus de l'expérience individuelle (mais qui s'inscrit aussi dans une référence collective) de la détention, il y a une autre « part de soi » du surveillant qui intervient et oriente l'action. Les surveillants arguent qu'ils sont des « professionnels point » et laissent leurs affects « aux portes de l'établissement », il n'en demeure pas moins que tous ne définissent pas l'incident de manière strictement identique et ont des seuils de tolérance ainsi que des modes d'interventions variés et variables. Certaines situations sont ainsi qualifiées d'incident non en fonction du degré de trouble de la détention, mais en fonction d'attachements personnels à certaines valeurs. Un surveillant qui, en début de carrière, sanctionnait ou intervenait systématiquement face aux insultes que lançaient les détenus, peut, avec l'expérience avoir construit d'autres schèmes plus adaptés. Il a pu notamment éprouver ou sentir que l'ignorance délibérée de certaines agressions verbales était plus efficace pour le rétablissement du calme et lui faisait perdre moins de temps dans l'organisation de son travail. Ce surveillant devenu plus « permissif » face aux insultes peut toutefois ne pas

supporter, par exemple, celles qui sont adressées à ses collègues femmes. C'est ici un habitus individuel qui œuvre, rappelant que les valeurs, les goûts, les affects, etc., du surveillant donnent également une certaine tonalité et une direction à son action. Le mode de régulation est donc aussi sous l'influence d'inclinations dont le surveillant lui-même n'a pas forcément conscience. « Sans doute l'éthique, la formation professionnelle, l'expérience évitent-elles les interférences les plus criantes »¹², mais elles n'éradiquent pas le capital de dispositions personnelles que s'est construit l'individu au cours de son existence.

L'intervention du surveillant s'inscrit donc dans une double dialectique :

- consciente/inconsciente puisque le mode de régulation qu'il met en place pour gérer les incidents est gouverné par des savoirs, mais également par des schèmes moins conscients ;
- individuelle/collective puisque ces schèmes produits de sa propre histoire professionnelle et personnelle sont également tramés par une référence et des pratiques collectives.

Par ailleurs, l'action du surveillant s'inscrit également dans un modèle dynamique puisque l'habitus, ce « système de dispositions »¹³, commande les pratiques du surveillant – du moins une partie d'entre elles – mais ces mêmes dispositions s'actualisent par la pratique. Pour autant, cette dynamique est limitée. En effet, le surveillant bien qu'inscrit dans un collectif est seul face à son action¹⁴. Cette solitude associée à l'absence de lieux et de moments d'échange et de réflexion autour des pratiques professionnelles l'empêche de questionner ses propres schèmes et ceux du collectif. Il a certes, dans un premier temps, enrichit son capital par l'expérience des autres et effectué des mesures correctives, mais dans un second temps, la carence discursive et réflexive autour de la pratique le conduit à réactiver les mêmes acquis expérimentiels, les mêmes « ficelles du métier » que ses pairs. Ces conditions d'exercice qui empêchent le surveillant d'être dans une attitude réflexive quant à sa pratique et sa posture professionnelle, rendent sa gestion de l'incident particulièrement tributaire de l'habitus.

....

(11) P. Perrenoud, « Le travail sur l'habitus dans la formation des enseignants, analyse des pratiques et prise de conscience » in L. Paquet, M. Altet, E. Charlier, P. Perrenoud (dir), *Former des enseignants professionnels. Quelles stratégies ? Quelles compétences ?* De Boeck, 1996, Bruxelles, p. 181-208, 3^e édition 2001.

(12) P. Perrenoud, *op. cit.*, 1996.

(13) P. Bourdieu, *op. cit.*, 1972, p. 178.

(14) G. Benguigui, « La sécurité et la surveillance en prison » in G. de Terssac, I. Boissières, I. Gaillard (coord.), *La sécurité en action*, Octarès éditions, 2009, Toulouse, p. 121-133.

Conclusion

Lorsqu'il est question d'incident en établissement pénitentiaire, au moins deux idées reçues s'imposent généralement à la conscience : une première selon laquelle l'incident est un événement exceptionnel, une seconde selon laquelle ce surgissement brutal est géré par les personnels sur un mode expressément réglé et codifié.

En réalité, les établissements pénitentiaires, comme tout autre système socio-technique, ne peuvent pas être des univers professionnels totalement organisés et réglés ; ils restent fragiles et vulnérables. Quels que soient les dispositifs prévus pour éviter les incidents, les procédures mises en place pour les gérer, il subsiste toujours une part d'incertitude qui ne peut, en aucun cas, être réduite.

Si bien que les incidents font non seulement partie intégrante du système, mais ils font également partie de l'activité quotidienne des personnels de surveillance. Le caractère ordinaire – c'est-à-dire fréquent et systémique – des incidents permet aux surveillants de tester des modes de régulation et d'élaborer des savoirs de situation qui seront par la suite réactivés, retestés, modifiés et intériorisés. La règle ne devient qu'une ressource parmi tant d'autres. Le référentiel cognitif et opératif construit sur la base de l'expérience professionnelle et personnelle génère des « automatismes » qui reposent sur le dosage de savoirs procéduraux et expérientiels qui ne sont pas strictement sous le contrôle de la conscience.

Laurence CAMBON-BESSIÈRES
Cécile RAMBOURG

Bibliographie

- BENIGUI (G.), 2009, « La sécurité et la surveillance en prison » in TERSSAC (G. DE), BOISSIÈRES (I.), GAILLARD (I.) (coord.), *La sécurité en action*, Octarès Éditions, Toulouse, p. 121-133.
- BENIGUI (G.), ORLIC (F.), 1997, *La socialisation professionnelle des surveillants de l'administration pénitentiaire*, rapport financé par et remis à la Mission de Recherche Droit et Justice du Ministère de la Justice, Paris, Université de Paris X-Nanterre, Travail et Mobilités, URA-CNRS.
- BOURDIEU (P.), 1972, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Éditions Droz, Genève.
- BOURDIEU (P.), 1986, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 64, n° 1, p. 40-44.
- CAMBON (L.), 2003, *Le travail d'encadrement dans les établissements pénitentiaires, l'intelligence de la règle*, Thèse de sociologie, Université Toulouse le Mirail.
- CHAUVENET (A.), BENIGUI (G.), ORLIC (F.), 1994, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, PUF.
- LHUILIER (D.), AYMAR (N.), 1997, *L'univers pénitentiaire, Du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, collection « Sociologie clinique ».
- LIU (M.), 1981, « Technologie, organisation du travail et comportement des salariés », *Revue Française de Sociologie*, XXII-2.
- MAUSS (M.), 1989, *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF.
- PERRENOUD (P.), 1996, 3^e édition 2001, « Le travail sur l'habitus dans la formation des enseignants, analyse des pratiques et prise de conscience » in PAQUET (L.), ALTET (M.), CHARLIER (E.), PERRENOUD (P.) (dir), *Former des enseignants professionnels. Quelles stratégies ? Quelles compétences ?* De Boeck, Bruxelles, p. 181-208.
- REYNAUD (J.D.), 1993, *Les règles du jeu, l'action collective et la régulation sociale*, Paris, Armand Colin.

Les architectes concepteurs d'établissements pénitentiaires

Anne HÉRICHER



Rotonde, Murets

L'éthique de la construction n'aborde pas la notion d'enfermement. La question qui se pose alors est de savoir pourquoi on accepte de construire pour enfermer ses semblables. Comment les choses se passent dans la pratique et quelles sont les relations avec les valeurs du champ des architectes ? Il s'agit de décrypter la réalité et d'analyser le décalage entre le discours convenu et la dénégation, car, au final, la conception de prison s'apparente à un marché comme les autres. Ainsi, ces architectes que nous pensions relever d'une exception, se révèlent on ne peut plus conformes aux pratiques professionnelles, voire cyniques.

The architects designing prisons

The ethics of construction do not consider the issue of internment. Therefore, the matter seems to be why we agree to build to lock up our siblings. How do things develop in the real world, and what are the connections with the values of architects? It is about unscrambling reality, and analysing the gap between convention and denial because, in the end, the prison concept is a marketplace like another. Hence, these architects we thought were part of an exception are closer to professional practises, and even cynical.



Anne Hélicher

Architecte et urbaniste, chargée de cours. Auteur de *La prison dans la ville*, Éditions Erès, 2009. Thèse de doctorat en sociologie en cours sur les trajectoires professionnelles des architectes concepteurs d'établissements pénitentiaires, Université Paris X Nanterre, sous la direction de Philippe Combessie, Professeur des universités.

Cette analyse est issue d'une recherche empirique menée auprès d'un échantillon d'une vingtaine d'architectes.

- Il semble opportun de situer précisément, dans le cadre de la méthode employée, l'intérêt et la complexité de cette recherche. En effet, loin de s'inscrire dans une démarche linéaire d'un axe méthodologique déjà éprouvé, c'est aux confins de plusieurs méthodes et de plusieurs sociologies que ce travail trouve toute sa scientificité. Ainsi, la méthode est choisie en fonction de mon propre parcours professionnel et m'a permis de voir « de l'intérieur ». L'objectif principal est de faire jouer la confrontation du champ de production des prisons avec celle des trajectoires d'un groupe professionnel : celui des architectes et comment les deux se rencontrent.
- C'est bien en observant le déroulement des actes quotidiens des architectes pénitentiaires que les faits sociaux ici explorés ont pris sens. L'étude du rôle des trajectoires, des politiques et le poids du champ sont autant d'axes à explorer. Les analyses de discours, structurent les propos avancés. C'est leurs conditions sociales de possibilités qui nous éclairent. On peut dire que le temps de la recherche est composé de « temps professionnels » et qu'observation participante et participation observante se sont inscrites dans l'activité professionnelle du chercheur.
- C'est sur la base d'une observation participante qui s'est étalée sur trois années que ce travail s'est structuré. Comme précisé plus haut, l'observation s'est établie à des « niveaux » différents de perception, selon la place de l'observateur. La méthode mise en place est composée de cinq « moyens » utiles et nécessaires à l'enquête :
 - observation participante ;
 - entretiens semi-directifs auprès d'un échantillon d'une vingtaine d'architectes (révélation) et analyse de discours ;
 - questionnaire diffusé à une trentaine d'architectes ayant répondu aux concours de prisons depuis le Programme 13 000 ¹ ;
 - travail sur des monographies d'architectes ;
 - travail sur archives récentes : 1980-2009.
- Si cette recherche peut sembler originale, c'est parce qu'elle exclut une appartenance et un classement unique dans un registre sociologique. C'est pourquoi le terme de sociologie « plurielle » paraît adapté. Aucune recherche sur les architectes concepteurs de prison n'a été effectuée à ce jour. Les « jeux » sociologiques sont une combinatoire entre différents axes attachés à un père fondateur ou plus généralement à un courant de pensée. Ce n'est que par une approche transversale que l'on parvient à intégrer les différentes strates de complexité de l'analyse.

« Je pense que l'architecture peut produire et produit des effets positifs, lorsque les intentions libératrices de l'architecte coïncident avec la pratique réelle des gens dans l'exercice de leur liberté », sans oublier de souligner « qu'il n'existe cependant pas d'architecture libératrice par elle-même »,

Michel Foucault, *philosophe.*

L'analyse de M. Foucault présente un triptyque idéal : architecte, intentions et usages. Ainsi, les effets positifs engendrés par une architecture nécessitent un postulat en trois temps :

- l'architecte doit être mû par des intentions libératrices ;
- ces intentions ne doivent pas être déconnectées de la pratique réelle des usagers ;
- ces usagers exercent leur propre liberté sous quelque forme que ce soit.

La question que nous sommes amenés à nous poser est celle de savoir si ce postulat demeure valable dans un

cadre de privation de liberté et dans la prise en compte du rôle social de l'architecture. Partant du postulat que la prison est une institution clé dans le système régalien de contrôle social, « *notre politique pénitentiaire prétend restaurer les déficiences sociales du détenu en vue de sa libération tout en voulant ignorer qu'elle lui impose la pire vie sociale qu'on puisse imaginer* » ² [Christian Demonchy, 2001]. Enfin, se révèle l'ouverture sur une contradiction, voire un euphémisme : « *a priori, dessiner une prison pour un architecte est une gageure. Pour l'architecte, le principe de base est assez simple : faire en sorte que la sensation d'enfermement soit la plus légère possible* » ³ [Guy Autran, 2001].

....

- (1) Programme 13 000, cet intitulé correspond au nombre de places de prisons construites. Il a été établi en 1985. C'est le premier programme de ce type lancé par le ministère de la Justice. D'autres ont suivi : Programme 4 000, Programme 13 400...
- (2) Christian Demonchy, architecte du centre de détention de Mauzac, 2001, *Les conditions carcérales de vie et de non-vie*, THS, mars, p. 540-541.
- (3) Guy Autran, architecte de nombreuses opérations, 2001, *La Dépêche*, 21 septembre.

Entre obligation et répulsion : une contradiction inhérente à la prison

La dimension duale

Il est essentiel de prendre en compte la « dimension duale » véhiculée par la prison et son environnement humain et physique, pour comprendre et « tolérer » le manque de constance de certains acteurs, à commencer par le citoyen. L'établissement pénitentiaire, à défaut d'autres formules de contrôle des prévenus et des condamnés, demeure une nécessité incontournable dans le cadre des pouvoirs régaliens de l'État. L'« obligation » de son existence demeure un objet philosophique de réflexion dans une société en profonde mutation. Selon certains juristes, le législateur serait, en effet, le seul compétent pour décider quelles catégories de comportements méritent d'entraîner la privation de liberté. De son côté, l'exécutif pourrait se voir confier la lourde tâche de prendre en charge la détention. Les missions du service public pénitentiaire sont clairement établies, cependant, qu'une dualité originelle porte l'histoire de la prison. Le sentiment de honte, véhiculé par l'institution, a été dénoncé et analysé par de nombreux auteurs et perdure depuis des siècles.

Au sein de la prison, les jeux de pouvoirs entre les personnes détenues sont identifiables selon des zones délimitées par chacun : espace d'exclusion et d'inclusion. L'architecte, grâce à un jeu de pouvoirs et de projections imaginaires, permet une appropriation du lieu à ses usagers. Mais, parce que s'y nouent et s'y dénouent les trajectoires des individus, des groupes, des pratiques et des traits culturels, en même temps ils constituent le terrain par excellence où les appartenances se composent et se recomposent, dans un jeu entre homogénéité et hétérogénéité, et où les expressions d'ordres divers se reformulent.

Peut-on penser « l'habiter » dans la prison ?

Martin Heidegger (1889-1976), urbanophobe, est un des seuls avec Gaston Bachelard (1884-1962) à traiter de la question de l'« habiter » dans « *Bâtir, habiter, penser* » en 1958⁴. Ce livre montre que « construire » et « penser » sont assez proches, car ces deux actions relèvent de

l'architecture d'un raisonnement, de la parenté entre l'acte de bâtir et l'acte de penser. Pour l'auteur, avant de « loger », il faut « habiter ». Aucun philosophe français ne s'est d'ailleurs interrogé sur l'« habiter » lors de la réalisation des grands ensembles. En fait, la notion de « loger/habiter » est très récente.

Le verbe « habiter » est emprunté au latin et signifie : « demeurer ou séjourner ». En français, vers 1050, le verbe « habiter » entend « rester quelque part ». On dira plus tard, « habiter une demeure » et le « demeuré » sera celui qui a perdu sa maison, ses références. À la fin du XIV^e siècle, « habiter » signifie « peupler ». Ainsi, progressivement, le terme d'« habitant » remplace « habitateur ou habitieuse », encore présents en 1842. Cependant, le mot « habitant » appartient d'abord à la zoologie et au début du XX^e, l'« habitant » renvoie au logement de masse. On peut ainsi décliner toute une série de définitions à partir du mot « habiter » : « ...habitable, habitation, habitacle, habitué, habit, habitus ... ». « Habiter » c'est « être présent au monde et à autrui » et en disposition d'ouverture à ce monde. Comment peut-on être ouvert au monde lorsqu'on est enfermé ?

En philosophie, c'est ce que l'on nomme l'« altérité », du mot latin « alter » : qui est étranger à nous. L'autre est alors la garantie de notre propre étrangeté et il nous faut alors être semblable, mais pas identique dans la pensée philosophique de l'« autrui ». Pour le philosophe, « habiter » signifie séjourner parmi les choses et chaque chose a un être qui fait sa spécificité. De plus, cette approche nous aide à revisiter certaines œuvres à la lumière de la philosophie et nous en voulons, pour exemple, le livre de P. Bourdieu : « *Le déracinement* » paru en 1964, qui explique comment le déracinement « détruit les cadres spatiaux et temporels de l'existence ordinaire ». Bourdieu y cite Bachelard et ses réflexions dans « *La poétique de l'espace* ». La relecture de ce texte met en évidence l'importance de l'apport Heideggerien sur le thème du déracinement, l'habiter et le rapport au temps.

Thierry Paquot, philosophe, explore ce que signifie l'habitabilité et pose la question de savoir pourquoi l'homme accepte souvent « l'inhabitable »⁵. Le rapprochement avec la prison est aisé et nous sommes amenés à nous demander dans quelle mesure l'enfermement ne reflète pas « l'inhabitable ».

La démarche déontologique de l'architecte pourrait être définie de la sorte : apprendre la pensée contradictoire.

....

(4) Martin Heidegger, 1958, *Bâtir, habiter, penser*, Paris, Gallimard, Essais et Conférences.

(5) Thierry Paquot, 2007, *Habiter, le propre de l'humain*, Paris, Éditions La Découverte, Coll. Villes, Territoires et philosophie.

Pour l'architecte, il s'agit d'assumer et de gérer l'ensemble des paradoxes inhérents à l'enfermement. En 1974, Valéry Giscard d'Estaing prononce la phrase suivante : « *La prison doit être la privation de liberté et rien d'autre* ». Comment parler « *d'intentions libératrices* » pour l'architecte, lorsque la conception de tels bâtiments est fondée sur la gestion des conflits et les contradictions entre principes et logique ?

La première contradiction réside entre les objectifs de sûreté pénitentiaire et la mission de resocialisation des détenus. Peut-on resocialiser en privant de liberté ? La seconde contradiction est celle d'un espace partagé et vécu contradictoirement par les détenus et les surveillants (mais aussi, visiteurs, familles, personnel administratif). Enfin, la troisième, de nature constructive : il faut, par exemple, assurer la sécurité des personnes, sans laisser libres les issues de secours ou fournir un confort acoustique en utilisant que des matériaux durs et résistants à la perforation. Par ailleurs, l'établissement pénitentiaire évolue dans une certaine « chronotopie », à savoir que le territoire qui l'accueille s'inscrit dans un rapport d'usages temporels différents de l'établissement.

Les missions du service public pénitentiaire sont clairement établies, cependant, qu'une dualité originelle porte l'histoire de la prison. Le sentiment de honte, véhiculé par l'institution, a été dénoncé et analysé par de nombreux auteurs. Il perdure depuis des siècles, par le biais de diverses politiques.

Notre objectif premier est bien celui de comprendre pourquoi, depuis des siècles, notre société oscille entre une volonté « d'intégrer » la prison, et celle de la rejeter en totalité. Tout cela au rythme d'un balancier.

Vers une sociologie de l'architecture pénitentiaire

Comprendre l'architecte et la prison au travers du prisme de la sociologie

Raymonde Moulin a participé à développer et faire avancer la sociologie de l'art. Ses thèmes de recherche

portent sur le marché de l'art, la production de l'œuvre d'art et la politique culturelle. Elle est la fondatrice du Centre de sociologie des arts (CSA) devenu, en 2002, le Centre de sociologie du travail et des arts (CESTA). C'est grâce aux travaux de Raymonde Moulin que la sociologie de la profession d'architecte a vu le jour dans les années 1970. Avant, de nombreux sociologues se sont prononcés sur cette activité, mais sans y apporter un concours sérieux et scientifique. Comme le fait remarquer Florent Champy à juste titre, les deux décennies suivantes ont vu la profession d'architecte complètement oubliée. Et pourtant, les années 1980 et 1990 connurent une réelle avancée du champ de la sociologie des professions.

Florent Champy est docteur en sociologie. Il s'est inscrit dans le sillage des recherches de Raymonde Moulin. C'est la première recherche sociologique à s'intéresser à la profession d'architecte, à la commande publique d'architecture et à suivre l'évolution de la profession. Lorsqu'il décrit le rapport des politiques architecturales d'administrations publiques développées depuis le début de la décennie 1980 avec les évolutions de la profession d'architecte, il remarque déjà la présence du ministère de la Justice parmi les maîtres d'ouvrage publics. Sa recherche, porte, quant à elle, essentiellement sur l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP).

La délimitation de son terrain « *repose sur deux principes : proposer une série d'études de cas pour mettre en évidence la diversité des politiques architecturales menées au cours des années 1980 et de leurs conséquences pour les architectes [...] Choisir une administration comme fil directeur permet un gain considérable en compréhension* ». Florent Champy met en place une méthode qui vise « *à restituer le travail d'architecte par rapport à l'ensemble du travail collectif de conception architecturale* ». Il repère différents éléments déclencheurs comme :

- la réforme de 1969 qui voit la création d'unités pédagogiques (UP) aux dépens de l'École nationale des Beaux-Arts ;
- l'interdépendance croissante avec d'autres acteurs de la construction et la mise en relief de « l'utilité » de l'architecte et la « crise d'identité » qui s'en ont suivie.

Florent Champy analyse ce que la commande publique instaure en termes de pratiques professionnelles et insiste sur la notion d'autonomie⁶ liée à la nature des contrats,

....

(6) Sur la notion d'autonomie, Christian de Montlibert publie en 1995 aux Presses Universitaires de Strasbourg, *L'impossible autonomie de l'architecte*.

essentielle pour la profession. Il met en exergue le prestige très inégal accordé à ces architectes selon s'ils participent à la commande publique ou non. Cette commande publique est porteuse d'enjeux symboliques et de prestige forts. Ce sont en fait les évolutions macro-sociales du marché de l'architecture qui ont des incidences sur ce qui se passe dans les agences.

La question qui se pose dans cette recherche sur les architectes pénitentiaires est de savoir si le prestige est identique face à la commande publique d'un hôpital, d'une université ou d'une prison ? Par ailleurs, au sein de la commande publique, on peut assister à un jeu concurrentiel. Dans un ouvrage paru récemment et intitulé *Sociologie des groupes professionnels*⁷, Florent Champy, aborde dans un chapitre intitulé « La culture professionnelle des architectes », le thème de l'unité et de la diversité des cultures. En effet, nul n'avait osé jusqu'alors s'attaquer à cette notion de culture. On avait bien parlé de compétence, savoir, savoir-faire... mais en aucun cas de culture, terme plus générique. Florent Champy positionne ses réflexions au cœur des apports structuralistes et fonctionnalistes et montre comment « la démarche de recherche » constituée de trois volets empiriques permet d'exprimer des temps et des contextes de travail différents. L'auteur montre comment la culture peut être issue d'une construction historique.

Olivier Chadoin⁸ est sociologue et enseignant-chercheur. Il pointe « la faiblesse de la cohésion sociale » de la profession d'architecte. Ce sociologue emploie le terme de « multipositionnalité » au sein de la profession et montre comment le capital mobilisable par ces derniers contribue à les maintenir comme des professionnels. Selon lui, il n'y a ni déprofessionnalisation, ni même mutation d'identité, c'est grâce « à leur grande faculté d'adaptation liée au capital symbolique attaché à leur titre, qu'ils parviennent à un travail de production du bâti architectural et à un travail de production de l'identité professionnelle d'architecte »⁹.

La question qui se pose alors est de savoir comment ce capital symbolique évolue et si la perte d'autonomie constatée chez les architectes depuis l'apparition de nouvelles techniques de production (informatique) et les nouveaux partenariats (conception/construction, Partenariat Public-Privé) n'est pas responsable d'une faiblesse de capital

symbolique. Qu'il s'agisse d'autonomie, de prestige, de code éthique, comme le souligne Howard S. Becker dans la préface¹⁰, nous sommes face aux caractéristiques de la profession.

Guy Tapie¹¹, sociologue, analyse les « mutations d'une profession ». C'est leur capital symbolique, attaché à leur titre, qui leur permet d'accéder à une grande adaptabilité. Ainsi, grâce à une forte mobilisation du groupe professionnel, ils contribuent à forger leur identité professionnelle. Cependant, « *les architectes font partie des professions libérales déstabilisées dans leur rôle social et leur identité* ». Intéressé par la maîtrise d'œuvre, il analyse les conditions socio-politiques et socio-économiques de la profession. Il démontre que la crise structurelle est liée au fait que :

- « *l'architecture soit moins une profession qu'un travail* » ;
- « *moins une commande qu'une demande* » ;
- « *moins une œuvre singulière, qu'un collectif de maîtrise d'œuvre* » ;
- « *moins un geste d'artiste, qu'une activité laborieuse régulée par la division du travail* » ;
- « *moins une compétence générale qu'une segmentation des missions et qu'une fragmentation des domaines* » ;
- « *moins un individu médiatisé par sa signature, qu'un groupe anonyme couvert par un sigle, groupe dont le nombre s'étend et dont les limites professionnelles sont souvent flexibles* ».

Guy Tapie met en avant trois partis pris :

- le premier, « *la focalisation des architectes sur le travail de conception architecturale dans un système complexe, segmenté, multiprofessionnel* » ;
- le second, « *la modernisation technique du métier par le développement de l'informatique* » ;
- le troisième, « *la sectorisation des marchés des architectes qui conduit à une spécialisation et une adaptation à l'organisation des agences* » ;
- la conséquence, « *l'émergence de fonctions et l'ouverture vers de nouveaux métiers* ».

Florent Champy indique dans son ouvrage, *Les architectes et la commande publique*, que « *Magali Sarfatti Larson montre que le postmodernisme est la traduction tout à la fois dans les pratiques et dans les nouvelles demandes auxquelles les architectes sont confrontés* ». Elle aborde la question des stratégies professionnelles et de la fermeture sociale. Son

....

(7) Didier Demazière, Charles Gadea (dir), 2009, *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, Paris, Ed. La Découverte, Coll « Recherches », p. 153-161.

(8) Olivier Chadoin, 2007, *Être architecte : les Vertus de l'Indétermination. De la sociologie d'une profession à la sociologie d'un travail professionnel*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges.

(9) 4^e de couverture

(10) Didier Demazière, Charles Gadea (dir), 2009, *op. cit.*

(11) Guy Tapie, 2000, *Les architectes : mutations d'une profession*, Paris, L'Harmattan, Coll « Logiques Sociales ».

ouvrage, paru en 1977, *The rise of professionalism*, vise à élaborer une théorie générale de la constitution des professions, fondée sur :

- des concepts originaux articulés entre eux ;
- une comparaison entre l'histoire récente des principales professions libérales en Angleterre et aux États-Unis ;
- l'hypothèse d'une reprise de l'idéologie du professionnalisme aux couches moyennes salariées au sein des organisations modernes.

Son concept de base est « la stratégie professionnelle »¹² qui correspond au processus historique par lequel certains groupes professionnels parviennent objectivement à établir un monopole sur tout segment spécifique du marché du travail, à faire reconnaître leur expertise par le public avec l'aide de l'État. Plutôt que des projets individuels, il s'agit de stratégies collectives. Le résultat auquel aboutit cette stratégie est la « fermeture sociale »¹³. Concept emprunté à Max Weber, il exprime deux processus distincts :

- la réalisation d'un marché fermé du travail, c'est-à-dire d'un monopole légal de certaines personnes sur certaines activités ;
- la reconnaissance d'un savoir légitime acquis, dans lequel l'exercice professionnel serait impossible et qui implique une fermeture culturelle de certains groupes professionnels à ceux qui ne peuvent faire la preuve de la possession de ce savoir.

La fermeture sociale (SC) est l'union d'une fermeture économique d'un marché du travail et une fermeture culturelle d'un groupe par l'appropriation d'un savoir légitime. Elle est obtenue au terme d'une stratégie professionnelle (PP). Pour Magali Larson, la fermeture sociale concerne, comme chez Freidson, l'ordre socio-symbolique. Elle constate que la fermeture sociale entraîne l'accès à un statut social élevé. Les stratégies professionnelles de ces groupes sont inséparables des stratégies de mobilité sociale ascendante, individuelle et collective.

Ce qui relie l'ordre économique et l'ordre socio-symbolique qui légitime l'accès à des positions sociales élevées, c'est la maîtrise de marques de distinction spécifique à une élite. Elle aborde l'autonomie professionnelle qui permet la confiance entre les professionnels et leurs clients. Pour Magali Larson les professionnels se contrôlent eux-mêmes, car ils ont le monopole légal, le savoir légitime

et certifié et le statut social. C'est la raison pour laquelle ils ne sont pas seulement des professionnels, ils sont aussi des experts se contrôlant eux-mêmes. Ils sont les agents d'un bouclage qui fait reposer sur les professionnels devenus experts, le contrôle des autres professionnels partageant la même culture et bénéficiant du même monopole. Tout ceci est très représentatif des nouvelles théories sociologiques de la profession.

Dans un article de 1999¹⁴, Florent Champy analyse la conduite du grand projet architectural au travers de trois exemples que sont : le Stade de France, l'Hôpital Georges Pompidou et la Bibliothèque François Mitterrand. Qu'il s'agisse de la taille de ces projets, de leur complexité, de leur importance symbolique, l'auteur montre comment ces trois critères modifient la pratique architecturale. La question qui se pose est de savoir ce qui différencie ces grands projets de la prison. Du projet à vocation culturelle, que peut être la bibliothèque F. Mitterrand, au projet à vocation symbolique de l'image régalienne de l'État, que se passe-t-il ? Quels sont les impacts ?

La culture revêt une approche plus noble que la réinsertion, qui est la vocation première et affichée de la prison. Historiquement, la prison a toujours eu une mission louable, puisqu'elle a toujours eu une mission « d'orthopédie sociale », pour reprendre l'expression de Michel Foucault. Lorsque Florent Champy parle du « caractère hautement symbolique de ces opérations », il restitue « la crédibilité de ces projets et la légitimité de l'intervention publique » du même coup. Il met ainsi le doigt sur ce qui différencie la prison des autres projets, même si elle est chargée d'une haute valeur symbolique.

Quelques sociologues ont étudié le cas de ces grands projets, tels Françoise Benhamou ou Philippe Urfalino. Cependant, il est impossible de transposer ; voire prolonger leurs conclusions, car nous ne comparons pas la même chose. Même si nous reconnaissons des pratiques communes de projets autour de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage par exemple, des durées et délais d'opération résultant de l'implication des administrations concernées, la « question de l'adaptation des projets à une demande sociale »¹⁵ est déterminante. C'est donc essentiellement la demande sociale qui est au centre de la problématique. Lorsqu'on aborde la question de la prison, trois attitudes se présentent : déni, compassion ou éviction. Lorsque le citoyen préfère ne pas s'intéresser à la mission punitive de nos sociétés, il occulte ce que la démocratie

....

(12) *Professionnal Project PP.*

(13) *Social Closure SC.*

(14) Florent Champy, 1999, *Les Cahiers de la Recherche architecturale et urbaine*, n° 1, p. 87-100.

(15) *Ibid.*

lui donne pourtant à voir. Lorsqu'il s'intéresse à la prison, c'est au travers de deux attitudes très éloignées. Du rejet de l'existence du lieu comme indigne de l'être humain à l'adhésion totale à la loi d'airain, le citoyen s'exprime au travers de ses passions.

Une autre question différencie les grands projets, celle du coût d'investissement de fonctionnement. En effet, si pour la Bibliothèque, le Grand Stade, il n'y a aucun doute et on reconnaît d'emblée l'utilité sanitaire et sociale de l'hôpital, là se pose la question de la prison : quel retour sur investissement ? Aucun, si tant est que le résultat se place au niveau d'une utilité sociale... Les nouveaux montages financiers, dits « Partenariats publics privés », sont programmés sur trente ans.

Les caractéristiques des concepteurs de prison

C'est l'étude de la répartition de la commande (cf. Florent Champy) qui nous renseigne le plus sur l'évolution de la profession. Cependant, ces nouvelles pratiques ne sont pas, comme pour les hôpitaux, marquées par une régionalisation. Au contraire, la prison s'ouvre à tous les architectes au niveau national et même européen. Leur nombre croît, sans toutefois être excessif. On « s'essaye » de plus en plus à l'architecture pénitentiaire si l'occasion est donnée.

La « déprofessionnalisation » annoncée est-elle le reflet d'une crise de la profession ? Si on s'en réfère à la teneur des propos de Jean-Michel Chapoulie¹⁶, en 1973 : « *Des recherches récentes sur des groupes professionnels américains ou français témoignent d'ailleurs d'une mise en question assez générale des modèles d'analyses jusque-là les plus fréquemment pratiqués ; sans doute faut-il rapprocher ces changements dans l'interrogation savante sur les professions, des "crises" que, sous des formes diverses, connaissent nombre de groupes professionnels - architectes, médecins, professions juridiques, différentes catégories de travailleurs sociaux - et qui se marquent par des changements institutionnels dans les conditions d'exercice et, parfois, par une croissance très rapide des effectifs de ces groupes* ». Maryse, employée et responsable du département Grands Projets de la plus grande mutuelle des architectes français me confiait : « *En l'espace de cinq ans, on a vu croître les demandes et le chiffre d'affaires de certains cabinets qui se lancent dans le Grand Projet. En fait, le Grand Projet concerne les opérations en Conception-Construction, mais plus encore le Partenariat Public Privé (PPP). Bien évidemment* ».

....

(16) Jean-Michel Chapoulie, 1973, « Sur l'analyse des groupes professionnels », Revue française de sociologie, Vol. 14, N° 1, p. 86-114.

(17) Florent Champy et Liora Israël, 2009, « Professions et engagement public », Sociétés contemporaines, n° 73, janvier, p. 7-19.

L'architecte pénitentiaire va développer « une attitude » de groupe relativement durable (le temps du projet) qui va réguler ses pratiques professionnelles. Il ne s'agit pas là d'habitudes. C'est un lien professionnel étroit qui va unir les architectes pénitentiaires, sans toutefois qu'il soit reconnu et assumé. Plus encore qu'une appartenance à un groupe, c'est en effet des liens affectifs étroits de reconnaissance qui vont se mettre en place. Même si Thomas Hobbes met l'accent sur la dimension contractuelle, c'est une certaine « solidarité mécanique et organique » (mise en avant par Emile Durkheim) qui semble être au cœur de la profession.

Cependant, c'est à la définition que donne Renaud Sainsauliau de la communauté de métier, qu'on semble le plus se rapprocher. En effet, c'est l'identité professionnelle qui est ici visée.

Entre idéologie et rentabilité

Et si ce grand projet architectural à forte valeur symbolique n'avait que le sens d'un projet économiquement rentable ? Que l'engagement de l'architecte ne soit fonction que de sa spécialisation au sein d'un marché ?

Dans un récent article¹⁷, Florent Champy aborde ce que peut être l'engagement du professionnel, grâce à ses savoirs et compétences. Selon lui, « *L'engagement sous ses différentes formes reste le fait d'une minorité au sein des différentes professions* ». Ce qui laisse à penser que l'architecte concepteur de prisons se révèle par ses compétences spécifiques. Il est apte à comprendre le programme fonctionnel et technique et à adapter « son » architecture aux contraintes sécuritaires inhérentes à ces projets. Florent Champy ajoute que « *Cet intérêt guide de façon évidente certains médecins ou certains architectes [...] des professionnels atypiques et minoritaires à l'intérieur de leur profession [...] Par cette réaction qu'il provoque, l'engagement minoritaire agit alors comme un révélateur des principes et des logiques de fonctionnement de groupe* ».

Finalement, cette recherche sur les architectes concepteurs de prisons se révèle n'être qu'un prétexte pour montrer le fonctionnement du champ de l'architecture au travers du parcours de ses membres qui ne sont peut-être pas aussi particuliers que cela...

Anne HÉRICHER

Les drogues en milieu carcéral

Une étude qualitative chez les détenus de la prison de Gand

Freya VANDER LAENEN, Maaike DE PAUW, Stefan DE VALCK



Il ressort des enquêtes que les stupéfiants sont présents dans toutes les prisons. Ces études de nature quantitative sont cependant muettes quant au ressenti des détenus concernant la présence et l'usage de stupéfiants au sein de la prison. À cet effet, une étude empirique exploratoire a été menée dans la prison de Gand en 2009. Cette étude a permis d'examiner comment les détenus font face aux stupéfiants (les causes et les conséquences de l'usage de stupéfiants, le trafic, le commerce et le contrôle) au sein de la prison et d'établir leur expérience à ce sujet. Il en résulte que l'implication des détenus dans la discussion de la problématique des stupéfiants en prison et dans la recherche de solutions qui correspondent à leurs besoins et leurs nécessités s'avère probablement utile.

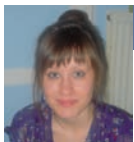
Drugs in the prison environment ***A qualitative survey of the Gent prison inmates***

Surveys show that drugs are found in all prisons. These quantitative assessments are however silent when it comes to the feelings of detainees about the presence and use of narcotics within the prison premises. With this in view, an empirical assessment was mad at the Gent prison in 2009. this has allowed to investigate how the detainees react to drugs (causes and consequences of drug use, trafficking, trading and monitoring) within the prison premises, and to outline their experience in this matter. The outcome is that the involvement of detainees in discussions around the issue of drugs in the prison environment and the search for solutions matching their requirements and imperatives is probably positive.



Freya Vander Laenen

Professeur à l'Unité d'enseignement de droit pénal et de criminologie de l'Université de Gand.



Maaike De Pauw

Diplômé en Sciences criminologiques.



Stefan De Valck

Diplômé en Sciences criminologiques.

Les drogues sont présentes dans toutes les prisons. Il ressort d'une étude menée en 2006 que 29,5 % de la population carcérale en Belgique est condamnée pour violation (entre autres) de la législation sur les stupéfiants. En outre, 60 % des détenus ont consommé des drogues au moins une fois dans leur vie. Presque 30 % de la population carcérale déclare également consommer des drogues dans l'enceinte de la prison et 13,4 % ont commencé l'usage de stupéfiants au sein de celle-ci¹. Dans une enquête sur les détenus effectuée dans la prison de Gand en 2008, 43 % déclarent souffrir, de surcroît, de nuisances liées à l'usage de stupéfiants. Il ressort de l'enquête gantoise que les détenus sont également divisés au sujet de la fréquence des contrôles, tant les contrôles sur les drogues que ceux sur leur usage : 46 % d'entre eux pensent que le contrôle des drogues n'est pas assez important et 51 % estiment que le contrôle de l'usage de stupéfiants est trop faible².

Ces études, quantitatives, ne disent rien quant au ressenti des détenus concernant la présence et l'usage de stupéfiants au sein de la prison. La direction de la prison de Gand a donc souhaité en savoir plus. À cet effet, une étude empirique exploratoire a été menée, en collaboration avec le Département de droit pénal et de criminologie de l'université de Gand. Dans cette étude, l'objet de recherche a été le ressenti des détenus au sujet des drogues et de leur usage dans la prison de Gand. Les résultats sont indiqués dans cette contribution avec une réponse aux questions suivantes : quelles sont les causes d'usage de stupéfiants en milieu carcéral ? Quelles sont les conséquences de l'usage et du trafic de stupéfiants en prison ? Quelles nuisances induisent les drogues ? Comment les détenus jugent-ils les contrôles existants ? Qu'en est-il de l'économie carcérale ? Quelles recommandations formulent les détenus ?

Cette étude, qui a été menée de février à mai 2009, a permis d'examiner comment les détenus font face aux drogues au sein de la prison et quelle est leur expérience

à ce sujet. Ce type de recherche n'a été que très rarement effectué jusqu'à présent³. Le questionnaire servant à cette étude a été développé à partir d'une étude empirique relative aux drogues chez des jeunes en milieu carcéral, étant donné que cette recherche correspondait idéalement aux objectifs de recherche⁴.

Le choix d'une étude qualitative a été retenu en raison du sujet délicat. L'interview permet de créer un lien de confiance avec la personne interrogée et, au cours des entretiens, ce dernier peut être interrogé sereinement. En outre, l'anonymat des personnes interrogées a été garanti au maximum. Étant donné que le contexte carcéral pouvait mettre cet anonymat en danger (chaque personne interrogée était convoquée par le biais du central), il a été affirmé de façon explicite lors de l'annonce de l'étude que, pour la réalisation de cette dernière, des consommateurs comme des non-consommateurs étaient recherchés. Ainsi, les participants ne pouvaient être qualifiés de consommateurs⁵. De plus, 19 % des détenus sont internés dans la prison de Gand⁶. Pour cette partie de la population, un contact direct a été choisi étant donné que certains internés sont aux prises avec des restrictions mentales graves, rendant un questionnaire écrit peu adapté⁷.

Tous les détenus (prévenus, condamnés, internés) ont pu s'inscrire volontairement pour collaborer à l'étude⁸. Chaque personne interrogée a été questionnée concernant l'usage passé ou actuel de stupéfiants. « Les drogues » ont été considérées au sens le plus large possible. C'est pourquoi la question posée aux détenus impliquait aussi bien les drogues légales (médication avec ou sans prescription et l'alcool) que les drogues illégales (cannabis et autres drogues illégales).

Au total, vingt-huit interviews ouvertes ont été réalisées, sur la base du volontariat. Les interviews ont duré quarante-cinq minutes en moyenne. Sept femmes et vingt et

....

- (1) Todts (S.), e.a., 2006, *Druggebruik in Belgische gevangenissen: monitoring van gezondheidsrisico's: eindrapport 2006*, Bruxelles.
- (2) Gevangenis Gent, 2008, *Gedetineerden survey 2008*, Gand. On ne peut toutefois pas en déduire que 54 % estiment que les contrôles des drogues sont trop importants ; ni que 49 % sont d'avis que les contrôles de l'usage des drogues sont trop nombreux. La double négation dans la question de recherche aura probablement eu pour conséquence que toutes les personnes interrogées n'ont pas compris ces questions.
- (3) Keene (J.), 1997, «Drug misuse in prison: views from inside: a quality study of prison staff and inmates», *The Howard journal*, 36(1), 28-41 ; Sarang (A.), Rhodes (T.), Platt (L.), Kirzhanova (V.), Shelkovich (O.), Volnov (V.), Blagovo (D.), Rylkov (A.), 2006, «Drug injecting and syringe use in the HIV risk environment of Russian penitentiary institutions: Qualitative study», *Society for the study of addiction*, 101, 1787-1796.
- (4) Cope (N.), 2000, Drug use in Prison: the experience of young offenders, *Drugs: education, prevention and policy*, 7(4), 354-366.
- (5) Holloway (W.), Jefferson (T.), 2000, *Doing qualitative research differently*, Sage: London.
- (6) Gevangenis Gent, o.c., 2008.
- (7) Bijleveld C.C.J.H., 2003, *Mens, durf te meten. Over methoden en technieken van criminologisch onderzoek*, Boom. Den Haag.
- (8) L'étude a été annoncée concrètement au moyen d'affiches dans la prison et de prospectus sur chaque cellule. Les personnes interrogées ont pu indiquer leur nom de façon volontaire. Ils ont pu le faire en notant leur nom sur le prospectus et en déposant ce dernier dans la boîte prévue à cet effet. Chez les internés, l'étude a été mentionnée également verbalement, aussi bien à la promenade que dans les ateliers.

un homme ont été interviewés. Le groupe était constitué de onze internés, cinq prévenus et douze condamnés soit un groupe différencié de onze consommateurs et de dix-sept non-consommateurs. Les résultats ont été traités avec le programme de traitement de données qualitatif NVIVO. Comme il s'agit d'une étude qualitative exhaustive, il n'est pas possible et souhaitable de rechercher une quelconque représentativité. Afin d'illustrer les résultats de l'étude, les citations extraites des interviews sont reprises dans cette contribution.

Causes d'usage de stupéfiants

L'aspect psychologique de la privation de liberté joue souvent un rôle important chez les détenus interrogés⁹. Treize personnes interrogées indiquent que l'évasion du contexte carcéral est la raison la plus courante de l'usage de stupéfiants ; dix détenus prétendent que cela permet de moins penser aux problèmes auxquels ils doivent faire face. « *On peut tenir un temps, mais tout le monde fuit dans quelque chose, hein. Je ne connais personne qui ne fasse pas ça, même le plus sobre de toute la bande, fait bien quelque chose pour se dire à certains moments, "je ne suis pas ici".* » (homme, consommateur, interné)

Une deuxième raison pour l'usage de stupéfiants fréquemment citée est l'ennui. Huit détenus le nomment. Le matin, il est possible de travailler. En outre, les détenus peuvent se promener deux heures par jour et suivre des cours. Néanmoins, de très nombreux détenus interrogés déclarent passer de longues journées dans leur cellule et rechercher la distraction, entre autres, dans les drogues. Surtout durant le week-end, les heures mortes sont importantes et l'ennui survient. « *Les gens s'ennuient ici... tous, oui. Le dimanche est un jour d'ennui énorme et désagréable. Et donc le plus souvent, c'est la pagaïlle.* » (homme, consommateur, interné)

La population carcérale dans la prison de Gand est très diverse. C'est une maison d'arrêt, avec des peines longues et courtes, des internés et des gens de différentes origines. Ceci ne facilite pas la vie ensemble. S'ajoute à cela la surpopulation qui rend l'ambiance souvent tendue. Cinq personnes interrogées pensent que la surpopulation est le fond du problème, deux estiment que la diversité en fait partie.

....

(9) Wilson (G.B.), Galloway (J.), Shewan (D.), Marshall (L.), Vojt (G.), and Marley (C.), 2007. «Phewww, bingoed! : Motivations and variations of methods for using heroin in Scottish prisons», *Addiction Research and Theory*, 15(2), 205-224.

(10) Todts (S.), e.a. o.c., 2006 ; De Maere (W.), Hariga (F.), Eyns (F.B.), Vanderveken (M.), 2000, «Gezondheid en druggebruik in het penitentiair milieu. Ontwikkeling van een epidemiologisch onderzoeksinstrument» [www].

Belspo: http://www.belspo.be/belspo/fedra/acrobat/seD1003_nl.pdf [28/08/09]

Malgré ces facteurs situationnels, il ne faut pas perdre de vue qu'un certain nombre de personnes arrivent en prison avec un problème de drogue. Pour eux, le motif de la consommation ne réside pas dans le fait d'être en prison, mais de poursuivre cette consommation. « *Je pense que ce problème de la drogue est le problème majeur de leur arrivée ici, à vrai dire. Si l'on regarde tous ceux qui se retrouvent ici et ce pourquoi ils y sont, alors on s'aperçoit que c'est en grande partie pour des faits liés à la drogue.* » (homme, prévenu, non-consommateur)

L'étude existante confirme ces causes. Les causes de consommation les plus citées sont : pour se détendre (74,8 %), pour oublier les problèmes (51,9 %) et du fait de l'ennui (33,5 %) ¹⁰.

Trafic

La présence de drogues dans la prison est inévitable. Une tentative visant à obtenir une meilleure compréhension de l'économie carcérale a été faite. Les questions centrales de l'étude ont été les suivantes : comment les drogues entrent dans l'enceinte de la prison et comment sont-elles vendues ? Les détenus ont également été questionnés concernant les stratégies utilisées pour dissimuler la drogue et son usage.

Presque toutes les personnes interrogées (vingt-trois) indiquent que les drogues sont surtout importées grâce aux visites. D'après leur expérience, le contrôle à l'entrée lors des visites est minime. Un détecteur de métaux et des rayons x sont utilisés, mais ceci ne semble pas suffire pour empêcher le trafic de drogues par l'intermédiaire des visiteurs. Ainsi, le régime de visite souple, aussi bien en ce qui concerne le nombre de visites que les personnes admises, permet, selon les détenus interviewés, l'introduction en contrebande de stupéfiants au sein de la prison. « *Par le biais des visites, hein. Cette visite, certains visiteurs qui font rentrer des stocks entiers, hein. Des paquets énormes.* » (femme, consommatrice, condamnée)

Au sujet des personnels pénitentiaires qui seraient corrompus, des rumeurs circulent. Quatorze personnes interrogées déclarent avoir déjà entendu que les drogues entraient par l'intermédiaire des employés. Toutefois, il ressort de l'interview que seulement cinq détenus sont

entrés effectivement en contact. Les neuf autres ne tiennent pas leur information de première main. « *Chez moi, très facile, tu sais, si on connaît les gens, alors c'est facile. Et chaque personne veut obtenir un billet de 100, en faisant quelques petits trucs, comme "ça"* » (met la main devant ses yeux, veut dire « laisser passer quelque chose »).

Les congés et les permissions de sortie ont également été cités comme moyens possibles pour introduire en contrebande les drogues, même si ces cas de figure n'ont été que rarement cités (respectivement une et deux fois).

Les détenus interrogés déclarent que les drogues ne viennent pas nécessairement de l'extérieur de la prison. Au sein même de celle-ci, certains produits présents sur place sont utilisés ou détournés. Certaines personnes distillent eux-mêmes l'alcool¹¹ ou utilisent les produits alcoolisés comme de l'eau de Cologne ou du Petrolan. La médication, prescrite par le médecin, peut également être détournée. Elle peut aussi être mise de côté et servir de moyen de paiement¹². Il est difficile de déduire d'après les entretiens à quelle échelle ces moyens sont utilisés. Cette étude n'est, en effet, pas appropriée pour rendre des avis relatifs à l'envergure d'un phénomène. « *Il y a là quelques spécialistes. C'est aussi toujours spécial avec des fruits et du sucre et de la levure naturellement. Mais de temps en temps, il arrive qu'une bouteille explose. Trop de levure ou quelque chose comme ça. Mais c'est pas dans les WC, comme dans les films ou quoi. Mais ça arrive fréquemment.* » (homme, interné, non-consommateur) « *Si on a la bonne médication, on peut tirer quelque chose de cette médication. Une fois j'ai connu un gars qui avait du fric, et qui payait des sommes énormes. Et certainement ces toxicomanes. Ou du Lexotan® ou l'un ou l'autre. Temesta®. Tout ce qui est benzo ils le prennent volontiers.* » (homme, utilisateur, interné)

Commerce

Une fois les drogues présentes dans la prison, elles doivent encore être vendues. Les détenus interrogés indiquent que le commerce constitue un aspect important du circuit de la drogue dans la prison. Ils racontent que les drogues sont vendues de différentes façons. Pour des

petites quantités, il s'agit le plus souvent de troc. Quinze détenus citent les cigarettes et trois personnes interrogées le crédit d'appels comme moyen de paiement pour les drogues. Mais la cantine (N=7), les services (ex. : battre quelqu'un, N=2), l'échange avec d'autres drogues (N=2) ou des marchandises qui ne sont pas en vente via la cantine (N=7) sont également cités comme moyen de paiement¹³. « *Pour un joint, on paye facilement 2, 3 paquets de cigarettes. Et on n'a pas encore un joint équivalent à celui de l'extérieur, c'est seulement un stick.* » (homme, consommateur, prévenu)

Pour des quantités plus importantes, c'est l'argent qui est utilisé comme moyen de paiement. Cinq personnes déclarent que l'argent en espèces est utilisé pour les quantités destinées à la revente. Les paiements avec l'aide de l'extérieur sont également possibles. Sept détenus mentionnent cette pratique dans l'entretien. Ces détenus expliquent que les visiteurs de différents détenus se mettent d'accord et règlent la vente entre eux. Dans ce cas, les amis, les connaissances ou la famille des détenus versent l'argent sur le compte du vendeur. « *L'un paye en espèces, l'autre paye avec les cigarettes, tout est bon comme paiement. [...] Ou l'argent est versé à l'extérieur sur le compte de l'un, et alors ça arrive directement chez quelqu'un à l'extérieur.* » (homme, consommateur, interné)

Les détenus interrogés déclarent que chaque occasion de contact est utilisée pour passer des choses. Dix personnes interrogées indiquent qu'il est surtout fait usage de la promenade, parce qu'à cet endroit il y a peu de contrôle. Tous les endroits où les détenus entrent en contact sont cités presque comme une occasion pour vendre les drogues : les cours, la salle de garde pour la visite, les ateliers et les cultes, par exemple. « *Mais ce sont vraiment les gens qui sont là : "Il me faut ça et ci et ça", et ils le demandent durant la promenade, et c'est quelque chose de quotidien ici sur la promenade. On entend ça tous les jours, de "j'ai besoin de quelque chose à fumer". Vraiment, on entend ça tous les jours.* » (homme, condamné, non-consommateur)

Il est également confirmé dans la littérature internationale que beaucoup d'endroits, de marchandises et de services sont utilisés pour le commerce et le trafic, et que les détenus peuvent être créatifs en ce domaine¹⁴.

....

(11) L'alcool est distillé dans des bouteilles avec des pommes, du sucre et du pain, bien que ce ne soit pas une méthode populaire parce que le processus de production dure trop longtemps.

(12) De Maere, e.a., o.c.; 2000.

(13) De Maere, e.a., o.c.; 2000.

(14) Small (W.), Kain (S.), Laliberte (N.), Schechter (M.T.), O'Shaughnessy (M.V.), Spittal (D.M.), 2005, Incarceration, Addiction and Harm Reduction: Inmates Experience Injecting Drugs in Prison, *Substance Use and Misuse*, 40, 831-843 ; Sarang (A.) e.a., l.c., 2006 ; Cope (N.), l.c. ; 2000 ; De Maere (W.) e.a.; o.c.; 2000.

Contrôle de l'usage de stupéfiants et de leur commerce

Il ressort d'une enquête sur les détenus de la prison de Gand en 2008 un certain nombre de résultats surprenants. Ainsi, il est apparu, entre autres, que 46 % des détenus ne sont pas d'accord avec l'idée que le contrôle des drogues est très fréquent.

Dans notre étude, il ressort que les personnes interrogées ne considèrent pas en soi un contrôle plus important comme étant une solution, mais qu'ils souhaiteraient, en revanche, que ce contrôle se déroule d'une autre manière. Quatre personnes interrogées expliquent que le nombre et la qualité des contrôles sont bons. Treize souhaitent plus de contrôle, en précisant que ce contrôle doit se dérouler différemment de ceux effectués en ce moment¹⁵. Quatre proposent de consacrer plus d'attention, par exemple, à l'identification des symptômes d'utilisation problématique (comme jouer deux nuits consécutives à la PlayStation® ou la présence de réactions agressives). Dans cette optique, ils considèrent qu'une meilleure formation pénitentiaire des personnels serait une solution. En outre, neuf détenus estiment que les tests sanguins ou urinaires sont une forme de contrôle plus adaptée. Cinq détenus pensent que des contrôles plus ciblés peuvent être réalisés de façon moins radicale. Un meilleur suivi des personnes dites « à risques » et un meilleur contrôle des personnes dites « suspectes » sont des exemples cités.

La punition des détenus pour possession de faibles quantités de drogue est considérée comme une réaction exagérée par six personnes interrogées. Selon huit autres, cela fonctionne terriblement, mais ils estiment néanmoins que la punition ne change en rien le fond du problème, notamment l'usage problématique de stupéfiants. Trois personnes interrogées déclarent que les consommateurs problématiques devraient être aidés au lieu d'être punis¹⁶. La plupart des personnes interrogées estiment qu'en revanche, les dealers, qui sont poussés par l'appât du gain, devraient être punis. « *Il faudrait agir de façon très différente. Comment, oui, c'est quelque chose de difficile, bien sûr, je veux dire, je n'ai aucune solution toute prête. Mais je trouve cela navrant, je pense pourtant que les gens ici avec leur problème sont laissés à leur propre sort.* » (femme, consommatrice, condamnée) « *Je trouve aussi ces peines bien trop lourdes. Ce n'est pas utile. Mais ils devraient peut-être, à mon avis, faire des tests d'urine, s'ils*

veulent vraiment faire quelque chose. Ils devraient récompenser de façon positive et constructive les gens, à vrai dire. Pas les dealers, eux ils doivent les épingler. » (homme, prévenu, non-consommateur)

Conséquences des drogues et de leur usage

La présence et la consommation des drogues ont de nombreuses conséquences pour les détenus interviewés. Treize personnes interrogées font une distinction entre le cannabis et d'autres drogues illégales : là où le cannabis et le haschich sont souvent considérés comme non-problématiques, d'autres drogues illégales sont moins acceptables, de l'avis de neuf personnes interrogées.

Quatorze détenus affirment que les consommateurs restent tranquilles et que l'ambiance est plus agréable. Dix rapportent que cela entraîne de légers problèmes de mémoire. « *C'est ceux qui fument. Mais si ça pose des problèmes ? Bah, non, ça n'en pose pas, nous avons déjà testé, si nous le laissons fumer, il nous embête pas.* » (homme, consommateur, interné)

D'autres personnes interrogées indiquent toutefois que les consommateurs sont parfois agressifs et qu'ils recourent rapidement à la violence (douze). Huit détenus déclarent que l'atmosphère est souvent tendue et sept que les consommateurs ont parfois un comportement gênant. Ces conséquences négatives peuvent être causées, selon eux, aussi bien par les effets de l'usage de stupéfiants que par l'état de manque. « *Certains, par exemple, s'ils n'ont plus rien, deviennent agressifs. Ils défient toujours les autres, du genre "qu'est-ce qu'y a ?", ou un comportement dur parce qu'ils n'ont plus rien, se désintoxiquer.* » (homme, interné, non-consommateur)

Les autres aspects négatifs d'utilisation cités sont variés : les conséquences pour la santé (cinq), les relations qui échouent (six), plus de mensonges (deux), se créer soi-même des problèmes (deux), la perte du travail et l'accumulation de dettes (trois), le vol pour financer l'utilisation (N=quatre). Une personne interrogée a rapporté des vols au sein même de la prison. On indique, en outre, que les gens évoluent négativement (trois). On parle aussi du risque d'overdose et de suicide (trois)¹⁷.

....

(15) Les contrôles consistent en une fouille des détenus nus après chaque visite ; le passage par le détecteur de métaux et la fouille des vêtements après chaque promenade ; les contrôles de cellule ponctuels ; et la détection de métaux pour les visiteurs lors de l'entrée dans la prison.

(16) Keene, J., l.c.; 1997.

(17) Keene, J., l.c.; 1997.

Contrainte et pression

Il ressort de l'enquête sur les détenus de 2008 que 43 % des détenus souffrent de nuisances liées à l'usage de stupéfiants des codétenus¹⁸. Il apparaît à l'issue de cette étude qualitative que, bien que huit personnes interrogées soient opposées à d'autres drogues illégales que le cannabis, cela ne veut pas nécessairement dire qu'ils en souffrent. Dix détenus s'avouent peu préoccupés par la présence des drogues dans la prison, tant qu'on les laisse tranquille. « *On peut faire la remarque une fois aux gens, mais bon, je dois dire, quand quelqu'un fume un joint, je ne le sens même pas, mais je ne peux pas avoir ce genre de problème avec.* » (homme, prévenu, non-consommateur)

Les personnes interrogées qui souffrent de nuisances (quatre) liées à l'utilisation soulignent le danger que cela représente, car ils commencent ainsi à consommer. Si les consommateurs et les non-consommateurs sont placés ensemble en cellule, les non-consommateurs ont parfois peur d'être punis pour quelque chose qui ne les concerne pas (deux). « *Je le supporte difficilement. Je suis entré ici clean, non, je ne suis pas entré ici clean. Mais je me suis désaccoutumé sans méthadone et [...] si on voit ce petit commerce et on commence à en avoir envie.* » (homme, consommateur, interné)

Lorsque l'on interroge les détenus pour savoir si une certaine pression leur est mise, beaucoup d'entre eux déclarent que cela n'arrive que rarement. Treize pensent que les détenus subissent des pressions, mais seulement deux qu'elles en ont déjà subies : les détenus se voient demander de faire entrer des choses à l'intérieur de la prison, d'en acheter, d'en cacher ou d'en vendre. Il est frappant de constater que six des treize personnes interrogées mentionnent cette pression et que les deux personnes interrogées qui l'ont elles-mêmes subie sont des internés. « *Ils me l'ont demandé pendant la promenade, si j'avais de la visite dans la salle, ils me l'ont demandé. J'ai dit "je ne veux pas prendre le risque. Je ne fais pas cela"* » (homme, prévenu, non-consommateur)

La conséquence de la pression ressentie est que certaines personnes interrogées ont peur. Elles ont peur de replonger sous l'influence des codétenus ; il y a la peur des codétenus à qui ils ont fait des promesses – souvent sous la pression – qu'ils ne peuvent pas respecter. Cela n'arrive pas souvent selon les personnes interrogées, mais c'est une réalité. Les gens n'osent plus aller à la promenade ou à d'autres activités comme les cours et le travail.

Certains ont même peur de sortir de leur cellule. Dix personnes interrogées mentionnent que certains détenus ont peur ; seulement trois détenus ont eux-mêmes ressenti de la peur. « *Simplement parce qu'il y a des gens qui savent que j'en ai utilisé autrefois, et qui viennent vers moi facilement : "t'en veux ? T'en veux ? T'en veux ?" Et je ne veux rien. Je ne veux pas y toucher. Donc, qu'est-ce que je fais ? Je ne vais certainement pas aller à la promenade.* » (homme, interné, non-consommateur)

Recommandations

Onze personnes interrogées affirment que pour les problèmes qui se trouvent en dehors de la prison, il n'existe aucune solution. Ils considèrent que l'usage de stupéfiants, par exemple, est la conséquence d'une « mauvaise » éducation. D'autres indiquent que les consommateurs de drogue ne sont pas à leur place en prison. Certaines personnes interrogées disent aussi que c'est le système judiciaire dans son ensemble qui devrait être réformé. « *Il y a parfois des gens qui se droguent depuis 15 ans, mais pourquoi sont-ils en prison ? Par exemple, pour vol, et s'ils sont là pour vol, et qu'ils sont internés, ils devraient aller dans un établissement ordinaire. Alors qu'on doit leur dire ça normalement, il a commis un vol, mais il a commis ce vol pour pouvoir s'acheter des drogues. Donc, il devrait réellement pouvoir aller dans un établissement pour toxicomanes.* » (homme, utilisateur, interné)

Il est frappant que vingt-deux personnes interrogées estiment que l'un des principaux problèmes dans la prison est le manque d'accompagnement psychologique¹⁹. Sept personnes interrogées critiquent l'approche purement somatique de l'usage des stupéfiants, et la prescription (trop) systématique de médication par le médecin. « *Il y a ici bien trop peu de traitement. Des discours de psychiatres qui sont les mêmes et tout : "Qu'est-ce que tu te faut ?" Je dis "donne-moi trois grammes". Au lieu d'avoir une discussion normale pour une fois. Il y a trop peu de personnel pour parler de cela.* » (homme, consommateur, interné)

Les personnes interrogées avancent également des solutions moins radicales qui peuvent être réalisées au niveau de la prison. Ainsi, l'ennui est l'une des causes de l'usage de stupéfiants ; un meilleur emploi du temps avec de plus en plus d'activités utiles pourrait arranger cela, mentionnent six interrogés. « *Plus d'activités dans l'emploi du temps. Regardez, les gens vont travailler, non pas parce qu'ils*

....

(18) Gevangenissen Gent, o.c.; 2008

(19) De Maere (W.) e.a., o.c.; 2000

aiment le travail, mais aussi pour tuer le temps. Non pas parce que ce travail est attirant. Soit pour les sous, mais la plupart pour le divertissement. » (femme, condamnée, non-consommatrice)

Treize personnes interrogées déclarent vouloir avoir la possibilité de parler de leurs problèmes, mais qu'en ce moment, d'après leur expérience, elles ne peuvent pas assez raconter leurs histoires. Parler ne doit pas toujours se faire avec quelqu'un du personnel ou de l'assistance ; le seuil est souvent moins élevé chez les codétenus.

La mise en place d'une éducation concernant les différents aspects des drogues et de leur usage pourrait, selon neuf personnes interrogées, être utile. Les personnes interrogées ne trouvent pas que le seuil d'un cours serait trop élevé pour les détenus. Des séances de groupe à ce sujet rencontrent également un certain intérêt. *« On doit pourtant bien s'en occuper. Ainsi chaque jour des séances de groupe et je ne sais quoi. Quelques personnes qui consomment normalement et quelques personnes qui sont très accros. Et apprennent à en parler avec d'autres. »* (homme, consommateur, condamné)

Huit personnes interrogées aimeraient voir la création d'une section sans drogue. Cette proposition est faite aussi bien par les consommateurs que les non-consommateurs. Cela présente, selon eux, de nombreux avantages. L'aspect gratifiant d'une section sans drogue leur parle, car c'est quelque chose de positif et, de ce fait, en contraste avec le contexte carcéral. Les non-consommateurs n'ont ainsi plus à avoir peur d'être entraînés par la consommation des autres, et d'être punis injustement²⁰. *« Par exemple, certaines sections dont on dit : "ce n'est pas une section non-consommateurs". Et nous faisons un test d'urine de façon imprévisible. [...] Ce serait une très belle alternative et aussi par exemple dans les prisons, et dans certaines prisons un système porte ouverte. »* (homme, consommateur, interné)

Pourtant, il faut indiquer que onze personnes interrogées ne jugent pas l'usage de stupéfiants comme étant un problème et qu'aucune solution n'est nécessaire à leurs yeux. Cela est mentionné aussi bien par des consommateurs que des non-consommateurs. *« Oui, personnellement je n'ai aucun problème avec le fait que cela arrive ici, car je n'en souffre pas. Naturellement, ce serait mieux sans. Mais tout le monde me laisse tranquille, donc j'en fais autant. »* (homme, condamné, non-consommateur)

....

(20) Nolan (S.), 2008, Drug-free workplace programmes: New Zealand perspective, *Forensic Science International*, 174, 125-132.

(21) Holmwood (C.), Marriott (M.), Humeniuk (R.), 2008, « Substance use patterns in newly admitted male and female South Australian prisoners using the WHO-ASSIST (Alcohol, Smoking and Substance Involvement Screening Test), *International Journal of Prisoner Health*, 4, 198-207 ; Todts e.a; o.c., 2006.

Pour finir, il est utile de s'arrêter sur la distinction entre les hommes et les femmes. Les personnes interrogées de sexe féminin rapportent moins de nuisances, moins de problèmes et moins de consommation. Elles déclarent également que le problème chez les hommes est plus important. Il est frappant de constater qu'elles proposent les mêmes solutions que les personnes interrogées du sexe masculin concernant la problématique des drogues. La raison de la distinction entre les hommes et les femmes ne peut pas être déduite de cette étude. Une partie de l'explication peut être trouvée dans le fait que les hommes consomment aussi plus de drogues à l'extérieur de la prison que les femmes. Une étude plus approfondie est nécessaire pour fournir une explication à cette distinction²¹. La distinction entre les internés et les détenus devrait également être examinée par la suite afin, entre autres, de pouvoir apporter une réponse à la question de savoir si une même approche de la problématique est ou non indiquée pour ce groupe.

Conclusion

Cette étude qualitative exploratoire chez vingt-huit détenus de la prison de Gand a eu pour objectif d'esquisser une première représentation de l'expérience des détenus concernant les drogues et leur usage. Il s'agit d'une étude exploratoire dans l'enceinte d'une prison ; il n'est donc pas possible et pas souhaitable de rechercher une quelconque représentativité ou de généraliser les résultats de la consultation à d'autres prisons flamandes.

Les causes principales d'usage de stupéfiants indiquées par les détenus interrogés de la prison de Gand sont l'ennui et l'évasion. Les conséquences de cet usage de stupéfiants sont doubles. D'une part, une partie des détenus interrogés voit les conséquences positives : les détenus restent tranquilles, l'ambiance est plus agréable et les gens oublient leurs problèmes. Ces caractéristiques sont liées principalement au cannabis. D'autre part, des conséquences négatives sont ressenties : les gens sont parfois agressifs et ont rapidement recours à la violence, l'ambiance est tendue et les gens sont parfois pénibles. Ces effets sont essentiellement liés à l'héroïne, à la cocaïne, à l'ecstasy, au speed et à la médication.

Pour les détenus interrogés, il est important de résoudre les causes de cette problématique. Une approche purement répressive ne change rien au fond du problème et fonctionne de façon symptomatique. Cela ne signifie pas qu'aucun contrôle ne doit être effectué. Les détenus affirment que les contrôles tels qu'ils existent aujourd'hui doivent être conservés et qu'ils peuvent éventuellement être renforcés avec des contrôles spécifiques sur les consommateurs, mais surtout sur les revendeurs.

Étant donné qu'un nombre important de personnes interrogées déclare avoir besoin de discuter, sans trop de limites, un système de « buddy's » comme cela existe en Grande-Bretagne semble être une bonne idée²². Les détenus et les prisonniers peuvent discuter dans un cadre moins formel et s'offrir ainsi un soutien mutuel. Ceci vaut non seulement pour l'usage de stupéfiants, mais aussi pour toutes sortes de problèmes auxquels les détenus sont confrontés (au suicide, problèmes de relation...).

La proposition de huit personnes interrogées de créer une section sans drogue dans la prison de Gand est une solution spécifique pour la problématique des stupéfiants et peut, si elle est correctement mise en place, avoir un effet positif. Les consommateurs et non-consommateurs sont séparés de façon stricte et ne sont pas contrôlés pour vérifier leur éventuelle utilisation. À Bruges, les initiatives

sont à l'ordre du jour à ce sujet. Au comité directeur local des drogues de Gand, cela semble aussi être une priorité pour le gouvernement fédéral.

La proposition d'un certain nombre de détenus, de mettre en place au sein de la prison des cours au sujet des drogues et de leurs conséquences, est intéressante. Il est peut-être indiqué d'intégrer des cours sur cette thématique dans un ensemble plus large, comme la santé, pour baisser le seuil, bien que les personnes interrogées elles-mêmes n'aient pas indiqué qu'il pourrait être nécessaire de baisser le seuil.

D'après l'expérience de nombreux détenus interviewés, l'accompagnement psychologique doit être renforcé. Ces psychologues travaillent mieux indépendamment du PSD et viennent idéalement de l'extérieur comme, par exemple, de l'aide sociale judiciaire. Il est, en effet, ressorti de l'étude de Van Haegendoren que les détenus sont opposés au fait de discuter des problèmes psychologiques avec les collaborateurs du PSD en raison de la position double dans laquelle se trouvent ces collaborateurs²³. Il ressort enfin de cette étude que l'implication des détenus dans la discussion de la problématique des drogues en prison et dans la recherche de solutions qui correspondent à leurs besoins et leurs nécessités s'avère probablement utile.

**Freya VANDER LAENEN, Maaïke DE PAUW,
Stefan DE VALCK**

....

(22) House of Commons, 2005, *Rehabilitation of prisoners: First report of session 2004-05*, Vol. 1, London, The stationery office limited.

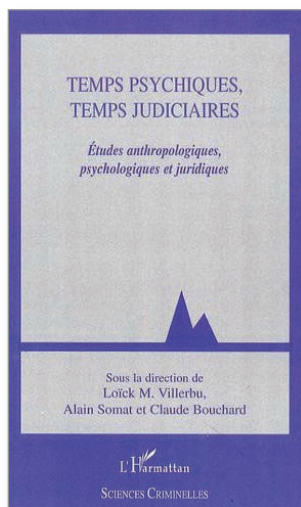
(23) Van Haegendoren (M.), Lenaers (S.), Valgaeren (E.), 2001, *De Gemeenschap achter de Tralies, Onderzoek naar de behoeften van gedetineerden aan maatschappelijke hulp- en dienstverlening*, Sociaal Economisch Instituut: Diepenbeek.

Temps psychiques, temps judiciaires

Études anthropologiques, psychologiques et juridiques

Sous la direction de Loïck M. VILLERBU, Alain SOMAT et Claude BOUCHARD

A l'origine de cet ouvrage, un colloque organisé en décembre 2001 sous la direction du Pr. Loïck M. Villerbu : « Temps psychiques, temps judiciaires ». Premier colloque international francophone de criminologie et victimologie de l'Université Rennes 2, cet événement a manifestement dû composer avec les mystères et les caprices de l'édition pour, enfin, voir ses Actes publiés en... 2009. Est-ce à dire que soumis à la rude épreuve du temps éditorial, les questions et débats soulevés alors auraient fatalement perdu de leur actualité, voire de leur éclat ? Pas tout à fait, si l'on en juge par l'élan, toujours plus affirmé depuis, en faveur d'une reconnaissance des particularités d'un corps de savoirs et de pratiques situé au point de croisement des champs clinique et juridique. On sait qu'en la matière, la cohérence épistémologique reste difficile à fonder. Nombre de discours savants sur le crime et la peine, en effet, cèdent bien souvent à la tentation de réifier leur objet d'étude sans plus apercevoir que le problème de la délinquance – dans une acception élargie – procède d'abord d'une construction, d'un régime de fiction où s'entremêlent des enjeux à la fois politiques, disciplinaires et professionnels. Faute d'une distance critique vis-à-vis d'un tel montage, ces discours prennent entre autres risques celui d'offrir aux politiques criminelles un socle certes drapé de scientificité, mais au fond inapte à construire un objet et rendre



2009, L'Harmattan,
coll. « Sciences Criminelles »,
366 p., 33,00 €

compte de ses incidences dans le réel. À ce titre, la question « criminologique » esquisse une remarquable zone de turbulence.

La trentaine de textes composant le volume *Temps psychiques, temps judiciaires* permet justement au lecteur de parcourir une telle zone sans lui suggérer l'espoir d'atteindre un horizon pacifié, tant les questions qui s'y trouvent posées résistent *in fine* à la positivité des réponses trop rapidement établies. La rencontre nécessairement conflictuelle entre des rationalités hétérogènes s'actualise ici dans la problématique originale du temps, dans la confrontation irréductible d'un temps psychique aux scansion d'un temps contraint par effet judiciaire. Comme l'annonce son propos introductif, deux axes permettraient

d'ordonner l'ensemble des problèmes traités dans l'ouvrage : « *Multiplicité et hétérogénéité, donc, des temps de la justice et question de leur possible harmonisation pour une opérationnalité elle-même dépendante d'opérations psychologiques complexes, à définir et à comprendre. Effectivité, d'autre part, des temps de la justice et de leur usage dans le sens de l'intégration et de l'élaboration, qu'elle appelle et même ordonne, d'une culpabilité et d'une responsabilité* ». Loin de chercher à dissoudre les motifs de la discordance des mondes et de leurs temporalités, l'exigence affichée et quasi unanime serait plutôt de les saisir comme autant de conditions aux pratiques dépliées à l'interface de la clinique et du judiciaire. Une lecture traversière montrera aisément que l'enjeu ne réside ni dans la recherche éperdue d'une communauté d'intérêts, ni dans la déclaration péremptoire d'une collaboration impossible. Ne pas tenir pour rien l'insistance de la chose psychique là où se formule et s'exerce, pour un temps donné, la contrainte de la loi ; telle pourrait être l'intrigue minimale se déployant au fil des pages.

Juristes, historiens, psychologues et criminologues sont ainsi conviés à développer leurs propres variations sur un même thème, animés d'une volonté de ne pas seulement faire dialoguer universitaires et autres spécialistes des sciences humaines ou criminelles, mais de situer ces flux de discours en un point de rencontre avec les pratiques institutionnelles et



professionnelles de justice. Le panel des domaines explorés est bien vaste : procédures judiciaires aux temporalités fort complexes, épreuves carcérales de la contention du temps, théories psychodynamiques des agirs infractionnels et de leur réitération, singularités du temps de la victime, dispositifs de prise en charge renouvelés ou émergents, questions de responsabilité sous son double versant psychique et pénal... L'ambition pluridisciplinaire illustre alors à quel point les acteurs de ce champ sont tous traversés par des logiques disparates, bousculant les limites prétendument acquises des cadres du savoir et de leurs sphères supposées de compétence.

De ce point de vue, c'est peut-être du côté des « psy » que se manifestent le plus distinctement les difficultés dérivées de leur branchement sur une rationalité juridique, dans le

contexte d'une clinique dite à fort juste titre « sous contrainte ». Il est une chose de se débarrasser ici du problème en irréalissant le cadre socio-légal qui pourtant conditionne une pratique, au nom d'une pureté « éthique » qui le dispute sans peine au confort du dogmatisme. Il en est une autre, privilégiée dans le livre mais avec une rigueur inégale, d'établir son exercice sis entre l'ordonnance judiciaire et l'attention portée aux fragments d'une trajectoire subjective en prenant acte des implications cliniques, éthiques, mais aussi politiques d'une telle prise de position. À quelles conditions ne pas entretenir la dangereuse illusion qu'aux catégories de crimes et de délits consacrées par le Droit viendrait correspondre, termes à termes, une série d'*analogon* psychopathologiques ? Comment, au cœur des dissonances d'une injonction prescrite et d'une référence obli-

rante à la « demande », maintenir l'écoute des bruissements d'un sujet en résistance nécessaire puisque structurale ? Quels dispositifs inventer dès lors que l'acte clinique trouve une part de sa légitimité dans l'énoncé d'un jugement, sans céder aux attendus profondément ambigus de ce dernier en matière de punition, d'amendement et de défense sociale ?

Ces questions ne sont pas tout à fait neuves. Elles n'en demeurent pas moins actuelles. C'est en tout cas ce que le rythme et la polyphonie de ces *Temps psychiques, temps judiciaires* auront imprimé comme restes chez un lecteur guère toujours conquis, bien entendu, mais *a minima* interpellé.

Fabien GOURIOU

*Docteur en psychologie
Enseignant-chercheur au Cirap/Enap*

